Commune de Marguerittes

Département du Gard (30)

Révision du

Plan Local d'Urbanisme

PLU

DOSSIER 2 : ANNEXES

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

LISTE DES PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER 2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME

DOSSIER 1	
PIECE N°1	**Rapport de présentation**
	Tome 1 – Diagnostic et état initial de l'environnement Tome 2 – Justification des choix et évaluation environnementale Annexe – Analyse des terrains au regard de la production de logements sociaux
PIECE N°2	**Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)**
PIECE N°3	**Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)**
PIECE N°4	**Règlement**
	4.1 Règlement écrit
	4.2 Règlement graphique *4.2.1 – Plan de zonage général - Échelle 1/8 000ème* *4.2.2 –Plan de zonage de l'agglomération – Échelle 1/2 500ème* *4.2.3 –Plan des dispositions environnementales et paysagères – Échelle 1/8 000ème* *4.2.4 – Zonage de l'aléa feu de forêt – Échelle 1/8 000ème* *4.2.5 – Plan du risque inondation indifférencié (Exzeco) – Échelle 1/8 000ème* *4.2.6 – Plan des périmètres de protection du champ captant de Peyrouse– Échelle 1/8 000ème*
DOSSIER 2 - ANNEXES	
PIECE N°5	**Annexes**
	5.1 - Servitudes d'Utilité Publique *5.1.1. Liste et fiches des Servitudes d'Utilité Publique* *5.1.2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique* *5.1.3. Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)*
	5.2 – Annexes sanitaires *5.2.1. Plan du réseau d'eau potable* *5.2.2. Plan du réseau d'assainissement des eaux usées* *5.2.3. Plan du réseau d'eau brute BRL* *5.2.4. Schéma directeur de distribution d'eau potable* *5.2.5. Zonage d'assainissement des eaux usées*
	5.3 – Risques naturels et technologiques (hors PPR) *5.3.1. Risque feu de forêts et OLD* *5.3.2. Risque mouvements de terrain* *5.3.3. Risque retrait et gonflement des argiles* *5.3.4. Risque sismique* *5.3.5. Exposition au radon*
	5.4. Classement sonore des infrastructures terrestres et cartes de bruit
	5.5. Droit de Préemption Urbain (DPU)
	5.6. Taxe d'aménagement
	5.7. Périmètre de la ZAC Mézeirac
	5.8. Sites archéologiques
	5.9. Arrêté prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie
	5.10. Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)
	5.11. Périmètres de Protection du champ captant de Peyrouse
	5.12. Plan Local de Mobilité Durable (PLMD)

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

LEGENDE

Nord

AC1 - Monuments historique.
Servitude de protection des monuments historique

- Aqueduc romain : vestiges archéologiques de l'aqueduc et parcelles traversées ou bordées par son tracé (Arrêté du 30/04/1999)

- Ancienne Eglise paroissiale Saint-Pierre dite chapelle du château (arrêté du 29/12/2015)

A4 - Conservation des eaux
Servitude de passage dans le lit ou sur les berges de cours d'eau non domaniaux
- Le Vistre, Le Canabou, Le Buffalon

AS1 - Conservation des eaux.
Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables

- Champ captant de Peyrouse : PPI - Arrêté préfectoral (DUP) du 10/10/1975.

- Champ captant de Peyrouse : PPE - Arrêté préfectoral (DUP) du 10/10/1975.

- Champ captant de Peyrouse : PPR - Arrêté préfectoral (DUP) du 10/10/1975.

- Puits de l'autoroute : PPE - Arrêté préfectoral (DUP) du 11/02/1987.

- Puits de l'autoroute : PPR - Arrêté préfectoral (DUP) du 11/02/1987.

- Forage Saint-Didier : PPE - Arrêté préfectoral (DUP) du 29/01/1992.

T1 - Voies ferrées
Servitudes relatives aux voies ferrées
- Ligne 800 000, de Givors à Grézan
- Ligne 810 000, de Tarascon à Sète

PT2 - Télécommunications
Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- Faisceau hertzien de Nîmes-Camp des Garrigues, traversant le départementDécret du 13/11/1992
- Station NIMES/ROUTE d'ARLES, Extrémité FH : ESTEZARGUES/LE BOIS. Décret du 18/03/2008
- Station NIMES/CAPITELLES, Extrémité FH : BEAUCAIRE/LES TROIS CROIX. Décret du 18/03/2008

PM1 - Risquesnaturels
Servitude résultant des plans de prévention des risques prévisibles
Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) Arrêté préfectoral du 04/04/2014 : Voir annexe 5.1.3 du PLU

I3 - Canalisation de transport de gaz

Servitudes aéronautiques

- T4 : Balisage aéronautique
- T5 : Dégagement aéronautique
- T7 : Extérieur des zones de dégagement

0 100 200 m

Communauté d'agglomération Nîmes Métropôle

MARGUERITTES

Mairie de MARGUERITTES
Rue Gustave de Chanaleilles
30320 Marguerittes
Tél : 04 66 75 59 60

Chargé d'étude :

ADELE SFI URBANISME

434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél : 04.66.64.01.74
E-mail :
adele-sfi@adelesfi.fr

Plan cadastral, source :
DGFiP © 202412 - Lambert 93
Droit de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Avec le concours de :

GEOSOFT

Géosoft
Une société AMJ Groupe
Tél : 04 42 61 72 20
E-mail :
contact@geo-soft.fr

5.1.2

Ref : mar156plu23r1_d8p
29/09/2026

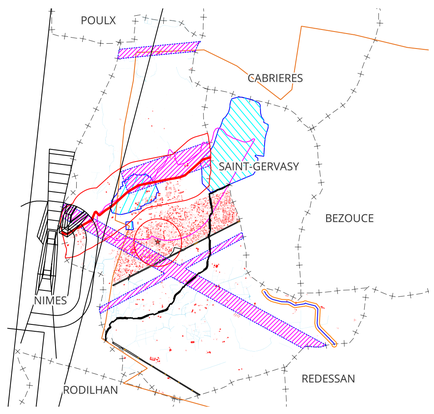
Commune de Marguerittes

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision n°1

Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Echelle : 1/8000ème



Approbation du PLU : DCM du 06 mars 2014
Arrêt du projet de révision du PLU : DCM du 17 décembre 2025
Approbation de la révision du PLU : DCM du 4 novembre 2026

ADELE SFI et GEOSOFT déclinent toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

POULX
ROQUECOURBE
POLENSARGUES-NORD
D135
VALLOUBINES-NORD
POLENSARGUES
POLENSARGUES-OUEST
VALLOUBINES-SUD
LE PEISSEL-OUEST
CANDELON
MONTRODIER
LA GARNE-NORD
TRAHUSSE
LA GARNE-SUD
LA PONCHE
Périmètre de protection Rapproché du Champ captant de Peyrouse
LA PONCHE-SUD
D608c
ARLENQUE
CAMAU
BOULADE
MOULES-SUD
TROTTE VIEILLE
VIECOULOURES-OUEST
CAMISSON-SUD
VIECOULOURES-EST
COULOURES
CANQUEYRADES-OUEST
GOURFARAUD
CANQUEYRADES-EST
CLARENSARGUES
CABRIEL
PERLES
LA SAUZETTE
LA SAUZETTE-SUD
FONT DIVIE
LE FRESCAMP
CREISSAC-EST
GREISSAC-OUEST
LES VIGNEAUX
CABREIROLLES
CABREIROLLES-SUD
TRESMIVOUX
MAGNEUL
MASSACAN-NORD
MASSACAN-SUD
RASTEGUES-EST
RASTEGUES-OUEST
SAINT-GERVASY
BEZOUCE
RODILHAN
REDESSAN
MANDUEL
Le Vistre
Le Canabou
Le Buffalon
Voie ferrée
RD999
RD3
A9

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:31 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes-documents_1/documentsaffs/86769

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.1.3. Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) de Marguerittes

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE

5.1.3. PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION (PPRI) DE MARGUERITTES

- Arrêté n°2014-094-0016 portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRi) sur la commune de Marguerittes

- Règlement du PPRi

- Zonage règlementaire

- Plan de superposition du zonage du PLU et du PPRI

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Mathieu Bourgoin
☎ 04 66 62 63 70
Mél : mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

Nîmes, le

- 4 AVR. 2014

ARRETE N° 2014- 094 - 0016

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
sur la Commune de MARGUERITTES

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-349-0037 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques sur la commune de MARGUERITTES,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-196-0032 du 17 juillet 2013 prescrivant l'ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de MARGUERITTES,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de MARGUERITTES en date du 6 juillet 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 8 août 2013,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 6 août 2013,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2014,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 2 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de MARGUERITTES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

-un rapport de présentation
-un résumé non technique
-un règlement
-le zonage réglementaire
-des annexes cartographiques : cartes d'aléa

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

-de la Mairie de MARGUERITTES,
-de la Préfecture du département du GARD,
-de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

-Monsieur le Maire de la Commune de MARGUERITTES,
-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
-Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de MARGUERITTES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de MARGUERITTES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION (PPRI)

BASSIN VERSANT DU VISTRE

COMMUNE DE MARGUERITTES

Règlement du PPRi

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

TABLE DES MATIÈRES

Lexique ..... page 3
Sigles et abréviations.....page 7

I - Première partie :
portée du règlement .....page 8

I-1. champ d'application du PPRi .....page 9
I-2. le zonage du PPRi .....page 10
I-2-1. les zones de danger .....page 10
I-2-2. les zones de précaution ..... page 10
I-2-3. aléa, enjeux et risques ..... page 10
I-2-4. principe règlementaires de chaque zone ..... page 12
I-3. mesures de prévention, de protection et de sauvegarde ..... page 14
I-4. mesures de réduction de la vulnérabilité .....page 15

II - Deuxième partie :
clauses règlementaires applicables dans chaque zone aux projets nouveaux ... page 16

II-1. Clauses applicables en zones de danger F-NU et F-U ..... page 17
II-2. Clauses applicables en zone de précaution M-NU .....page 23
II-3. Clauses applicables en zone de précaution M-U .....page 28
II-4. Clauses applicables en zone de précaution R-NU .....page 34
II-5. Clauses applicables en zone de précaution R-U .....page 39

III - Troisième partie :
mesures de prévention, de protection et de sauvegarde .....page 43

IV - Quatrième partie :
mesures de réduction de la vulnérabilité des biens existants ..... page 45

IV-1. Mesures obligatoires ..... page 46
IV-2. Mesures recommandées ..... page 48

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

LEXIQUE

Aléa : probabilité d'apparition d'un phénomène naturel, d'intensité et d'occurrence données, sur un territoire donné. L'aléa est qualifié de résiduel, modéré ou fort (voire très fort) en fonction de plusieurs facteurs : hauteur d'eau, vitesse d'écoulement, temps de submersion, délai de survenance. Ces facteurs sont qualifiés par rapport à l'événement de référence.

Annexe : dépendance contigüe ou séparée d'un bâtiment principal, ayant la fonction de local technique, abri de jardin, appentis, sanitaires ou garage...

Bassin versant : territoire drainé par un cours d'eau et ses affluents.

Batardeau : barrière anti-inondation amovible.

Champ d'expansion de crue : secteur non urbanisé ou peu urbanisé situé en zone inondable et participant naturellement au stockage à à l'expansion des volumes d'eau débordés.

Changement de destination : transformation d'une surface pour en changer l'usage.
L'article R 123-9 du code de l'urbanisme distingue neuf classes de constructions :
l'habitation ;

- l'hébergement hôtelier ;
- les bureaux ;
- le commerce ;
- l'artisanat ;
- l'industrie ;
- l'exploitation agricole ou forestière ;
- la fonction d'entrepôt ;
- les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.

Ces 9 classes ont été regroupées ici en fonction de leur vulnérabilité (b, c, d). A été intercalée une catégorie de vulnérabilité spécifique (a) pour les établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables, tels que définis dans le présent lexique.
a/ établissements recevant des populations vulnérables et établissements stratégiques.
b/ locaux de logement, qui regroupent les locaux « à sommeil » : habitation, hébergement hôtelier, sauf hôpitaux, maisons de retraite... visés au a/.
Cette notion correspond à tout l'établissement ou toute la construction, et non aux seules pièces à sommeil.
Gîtes et chambres d'hôtes (définies par le code du tourisme) font partie des locaux de logement.
Pour les hôtels, gîtes et chambres d'hôtes, la création d'une chambre ou d'un gîte supplémentaire est considérée comme la création d'un nouveau logement.
c/ locaux d'activités : bureau, commerce, artisanat, industrie hors logement.
d/ locaux de stockage : fonction d'entrepôt, bâtiments d'exploitation agricole ou forestière hors logement.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (gymnase, piscine publique, école, mairie, services techniques, caserne, etc...) sont rattachées aux catégories de locaux correspondants (par exemple, les crèches et bâtiments scolaires sont des établissements recevant des populations vulnérables, les casernes et services techniques relèvent des établissements stratégiques, les gymnases et piscines publiques appartiennent aux locaux d'activité).

Les équipements d'intérêt général font l'objet d'une réglementation particulière.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Changement de destination et réduction de la vulnérabilité : dans le règlement, il est parfois indiqué que des travaux sont admis sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité.
Sera considéré comme changement de destination augmentant la vulnérabilité une transformation qui accroît le nombre de personnes dans le lieu ou qui augmente le risque, comme par exemple la transformation d'une remise en logement.
Par rapport aux 4 catégories citées précédemment, la hiérarchie suivante, par ordre décroissant de vulnérabilité, a été proposée : a > b > c > d
Par exemple, la transformation d'une remise en commerce, d'un bureau en habitation vont dans le sens de l'augmentation de la vulnérabilité, tandis que la transformation d'un logement en commerce réduit cette vulnérabilité.
A noter :

- au regard de la vulnérabilité, un hôtel, qui prévoit un hébergement, est comparable à l'habitation, tandis qu'un restaurant relève de l'activité type commerce.
- Bien que ne changeant pas de catégorie de vulnérabilité (b), la transformation d'un logement en plusieurs logements accroît la vulnérabilité.

Cote NGF : niveau altimétrique d'un terrain ou d'un niveau de submersion, ramené au Nivellement Général de la France (IGN69).

Cote PHE (cote des plus hautes eaux) : cote NGF atteinte par la crue de référence. Cette côte est indiquée dans la plupart des cas sur les plans de zonage réglementaire. Entre deux profils, la détermination de cette côte au point considéré se fera par interpolation linéaire entre les deux profils amont et aval. Ces cotes indiquées sur les profils en travers permettent de caler les niveaux de planchers mais ne sauraient remettre en cause le zonage retenu sur le terrain au regard d'une altimétrie du secteur.
La cote de réalisation imposée (par exemple PHE+30cm) constitue un minimum.

Côte TN (terrain naturel) : cote NGF du terrain naturel avant travaux, avant projet.

Crue : période de hautes eaux.

Crue de référence ou **aléa de référence**: crue servant de base à l'élaboration du PPRi. On considère comme crue de référence la crue centennale calculée ou bien la crue historique si son débit est supérieur au débit calculé de la crue centennale.

Crue centennale : crue statistique, qui a une chance sur 100 de se produire chaque année.

Crue exceptionnelle : crue déterminée par hydrogéomorphologie, la plus importante qui pourrait se produire, occupant tout le lit majeur du cours d'eau.

Crue historique : crue connue par le passé.

Débit : volume d'eau passant en un point donné en une seconde (exprimé en m^3/s).

Emprise au sol : projection verticale au sol de la construction.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoines susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel.

Équipement d'intérêt général : infrastructure ou superstructure d'intérêt collectif destinée à un service public (alimentation en eau potable y compris les forages, assainissement, épuration des eaux usées, déchetteries, réseaux, infrastructures, équipements portuaires, équipements de transport public de personnes, digues de protection rapprochée des lieux densément urbanisés...).

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Établissement recevant des populations vulnérables : Comprend l'ensemble des constructions destinées à des publics jeunes, âgés ou dépendants (crèche, halte garderie, établissement scolaire, centre aéré, maison de retraite et résidence-service, établissement spécialisé pour personnes handicapées, hôpital, clinique…).

Établissement stratégique : établissement nécessaire à la gestion de crise, tels que : caserne de pompiers, gendarmerie, police municipale ou nationale, salle opérationnelle, centres d'exploitation routiers etc.

Extension : augmentation de l'emprise et / ou de la surface, en continuité de l'existant (et non disjoint). On distingue les extensions de l'emprise au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (sur l'emprise existante). Lorsque une extension est limitée (20m², 20%...), cette possibilité n'est ouverte qu'une seule fois à partir de la date d'approbation du document.

Hauteur d'eau : différence entre la cote de la PHE et la cote du TN.

Hydrogéomorphologie : étude du fonctionnement hydraulique d'un cours d'eau par analyse et interprétation de la structure des vallées (photo-interprétation, observations de terrain).

Inondation : submersion temporaire par l'eau, de terres qui ne sont pas submergées en temps normal. Cette notion recouvre les inondations dues aux crues des rivières, des torrents de montagne et des cours d'eau intermittents méditerranéens ainsi que les inondations dues à la mer dans les zones côtières et elle peut exclure les inondations dues aux réseaux d'égouts (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n°2007/60/CE).

Mitigation : action d'atténuer la vulnérabilité des biens existants.

Modification de construction : transformation de tout ou partie d'une construction existante, sans augmentation d'emprise, de surface ou de volume (qui relèverait de l'extension), avec ou sans changement de destination.

Ouvrant : surface par laquelle l'eau peut s'introduire dans un bâtiment (porte, fenêtre, baie vitrée, etc).

Plancher aménagé : ensemble des surfaces habitables ou aménagées pour accueillir des activités commerciales, artisanales ou industrielles. En sont exclus les locaux de stockage et les annexes.

Plan de Prévention des Risques : document valant servitude d'utilité publique, annexé au Plan Local d'Urbanisme en vue d'orienter le développement urbain de la commune en dehors des zones inondable. Il vise à réduire les dommages lors des catastrophes (naturelles ou technologiques) en limitant l'urbanisation dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées. C'est l'outil essentiel de l'Etat en matière de prévention des risques.
A titre d'exemple, on distingue :
- le **Plan de Prévention des Risques Inondation** (PPRi)
- le **Plan de Prévention des Risques Incendies de forêt** (PPRif)
- le **Plan de Prévention des Risques Mouvement de terrain** (PPRMT) : glissements, chutes de blocs et éboulements, retraits-gonflements d'argiles, affaissements-effondrements de cavités, coulées boueuses.
- le **Plan de prévention des Risques Technologiques** (PPRT) autour de certaines usines classées Seveso.

Prévention : ensemble des dispositions à mettre en œuvre pour empêcher, sinon réduire, l'impact d'un phénomène naturel prévisible sur les personnes et les biens.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Projet : tout aménagement, installation ou construction nouveaux, incluant les extensions, mais également les projets d'intervention sur l'existant tels que les modifications ou les changements de destination.

Reconstruction : correspond à la démolition (volontaire ou après sinistre) et la réédification consécutive, dans un court délai, d'un bâtiment de même destination, d'emprise au sol inférieure ou égale et sans augmentation du nombre de niveaux. La demande de permis de démolir, s'il y a lieu, doit être concomitante avec la demande de construire. Une ruine n'est pas considérée comme une construction, sa réédification n'entre donc pas dans la présente définition.

Remblai : exhaussement du sol par apport de matériaux. Les nouveaux remblais, non compensés par des déblais sur le même site, sont généralement interdits ; les règles correspondantes ne concernent pas les remblais nécessaires au calage des constructions autorisées.

Risque d'inondation : combinaison de la probabilité d'une inondation *[aléa]* et des conséquences négatives potentielles pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique *[enjeux]* associées à une inondation (source : directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation n°2007/60/CE).

Vulnérabilité : conséquences potentielles de l'impact d'un aléa sur des enjeux (populations, bâtiments, infrastructures, etc.) ; notion indispensable en gestion de crise déterminant les réactions probables des populations, leurs capacités à faire face à la crise, les nécessités d'évacuation, etc.

Zone de danger : zone directement exposée aux risques, selon les définitions explicitées dans les dispositions générales du présent règlement.

Zone de précaution : zone non directement exposée aux risques, selon les définitions explicitées dans les dispositions générales du présent règlement.

Zone refuge : niveau de plancher couvert habitable (hauteur sous plafond d'au moins 1,80 m) accessible directement depuis l'intérieur du bâtiment, situé au-dessus de la cote de référence et muni d'un accès vers l'extérieur permettant l'évacuation (trappe d'accès, balcon ou terrasse en cas de création, ou fenêtre pour espace pré-existant). Cette zone refuge sera dimensionnée pour accueillir la population concernée, sur la base de 6m² augmentés de 1m² par occupant potentiel.
- Pour les logements, le nombre d'occupants potentiel correspond au nombre d'occupants du logement, fixé à 3 sans autre précision.
- Pour les établissements recevant du public (ERP), le nombre d'occupants potentiel correspond à l'effectif autorisé de l'établissement.
- Pour les bureaux et activités hors ERP, il appartient au propriétaire de fixer le nombre d'occupants maximal de son établissement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

LISTE DES SIGLES ET ABRÉVIATIONS

DICRIM : Document d’Information Communal sur les Risques Majeurs

DDRM : Dossier Départemental sur les Risques Majeurs

EPCI : Établissement Public de Coopération Intercommunale

ERP : Établissement Recevant du Public

PRL : Parc Résidentiel de Loisir

PCS : Plan Communal de Sauvegarde

PHE : Plus Hautes Eaux

POS : Plan d’occupation des sols

PLU : Plan Local d’Urbanisme

PPR : plan de prévention des risques naturels prévisibles

PPRi : plan de prévention des risques d'inondation

IAL : dispositif d'Information des Acquéreurs et des Locataires

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PREMIÈRE PARTIE :

PORTÉE DU RÈGLEMENT – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Le présent Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRi) s'applique dès son approbation. Il pourra éventuellement être mis en révision ou modifié en cas d'évolution des connaissances du risque ou du contexte local.

I-1. CHAMP D'APPLICATION ET EFFETS DU PPRI

Le PPRi vise, en application de l'article L.562-1 du code de l'Environnement, à interdire les implantations humaines (habitations, établissements publics, activités économiques) dans les zones les plus dangereuses où la sécurité des personnes ne pourrait être garantie, et à les limiter dans les autres zones inondables. Le PPRi vise également à préserver les capacités d'écoulement des cours d'eau et les champs d'expansion de crue pour ne pas augmenter le risque en aménageant des zones de précaution. Il prévoit d'une part des dispositions pour les projets nouveaux et d'autre part des mesures de réduction de la vulnérabilité, dites de mitigation, sur le bâti existant.

L'article précité dispose que :
" I. - L'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.
II. - Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :
1º De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;
2º De délimiter les zones, qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1º ;
3º De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;
4º De définir, dans les zones mentionnées au 1º et au 2º, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.
III. - La réalisation des mesures prévues aux 3º et 4º du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur".

Une fois élaboré et soumis à enquête publique, le document est approuvé par arrêté préfectoral. Le PPRi vaut servitude d'utilité publique dès son approbation. Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols (POS) ou au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, lorsque celle-ci en dispose, dans un délai de trois mois.

Le non-respect des règles imposées par le règlement est sanctionné par le code de l'urbanisme, le code pénal et le code des assurances, ce dernier déterminant les conditions d'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

Enfin, l'approbation du PPRi implique la mise en œuvre par les communes d'une information préventive régulière auprès des habitants, des élus et des acteurs économiques, ainsi que la constitution d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

L'ensemble des zones inondables (rouges et bleues) doit faire l'objet d'une Information des Acquéreurs et des Locataires (IAL) en cas de vente ou de location d'un bien immobilier.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

I-2. LE ZONAGE DU PPRI

L'article L.562-1 du code de l'Environnement définit deux grands types de zones : les zones directement exposées aux risques (appelées ici zones de danger) et les zones non directement exposées (appelées ici zones de précaution).
Les **zones de danger** sont constituées des zones d'**aléa fort.**
Les **zones de précaution** sont constituées d'une part des zones d'**aléa modéré** et d'autre part des zones situées **entre la crue de référence et l'enveloppe du lit majeur** où la probabilité d'inondation est plus faible mais où des aménagements sont susceptibles d'être exposés ou peuvent augmenter le risque sur les zones inondables situées à l'aval.

I-2-1. L'ALEA

L'**aléa de référence** correspond à la plus forte valeur entre la crue historique et la crue centennale calculée par méthode statistique. Il est déterminé à partir des critères de hauteur d'eau et éventuellement de vitesse d'écoulement, et qualifié selon les seuils de fort ou modéré.
A partir de cet aléa de référence, on distingue :
- les zones de danger, correspondant à un aléa fort (F), où la hauteur d'eau pour la crue de référence est supérieure à 50cm.
- les zones de précaution, correspondant à des secteurs moindrement exposés à l'aléa de référence, qu'il est souhaitable de préserver pour laisser libre l'écoulement des eaux et ne pas réduire leur champ d'expansion, et qui regroupent :
- la zone d'aléa modéré (M), où la hauteur d'eau pour la crue de référence est inférieure ou égale à 50cm.
- la zone d'aléa résiduel (R), qui correspond aux secteurs non inondés par la crue de référence mais potentiellement inondables par une crue supérieure.

I-2-2. LES ENJEUX

Les **enjeux** apprécient l'occupation humaine à la date d'élaboration du plan. On distingue :
- les zones à enjeux faibles, constituées des zones non urbanisées, qui regroupent donc, selon les termes de l'article R.123-4 du code de l'urbanisme, les zones à dominantes agricole, naturelle, forestière, même avec des habitations éparses, ainsi que les zones à urbaniser non encore construites.
- les zones à enjeux forts, constituées des zones urbaines et des zones à urbaniser déjà construites à la date du présent plan. Un centre urbain dense pourra être identifié au sein de ces zones d'enjeux forts. Le cas échéant, les enjeux forts pourront inclure des secteurs d'urbanisation future qui constituent un enjeu stratégique ou des zones dont l'aménagement est déjà largement engagé.

I-2-3. LE RISQUE

Le **risque** est le croisement de l'aléa et des enjeux.

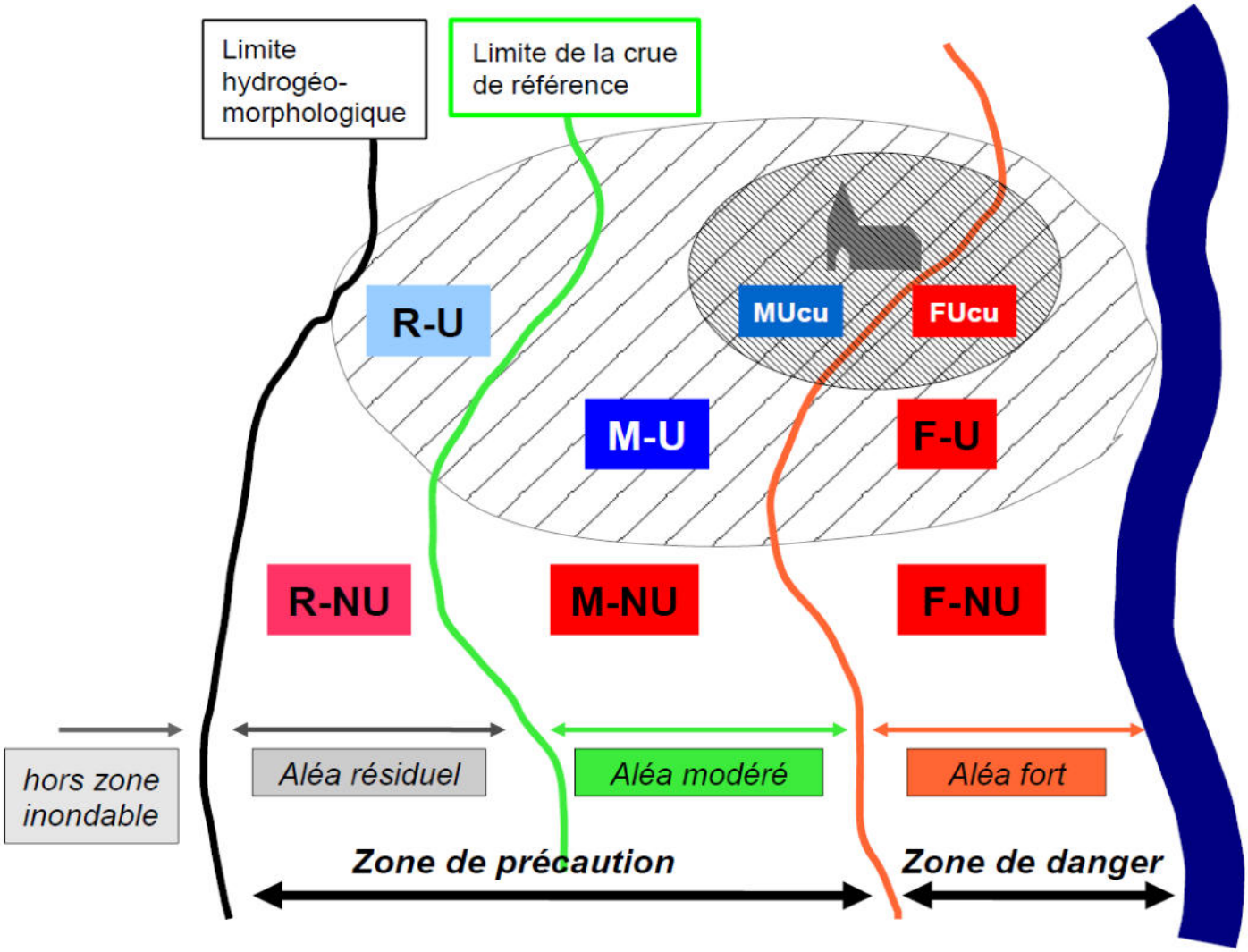
Dans la carte de **zonage**, les couleurs sont associées au principe général régissant la zone :
- en rouge les zones soumises à interdiction, avec un principe général d'inconstructibilité,
- en bleu les zones soumises à prescription.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Enjeu / Aléa	Fort (zones urbaines : U)		Faible (zones non urbaines : NU)
	Centre urbain Ucu*	**Autres zones urbaines U**	
Fort (F)	Zone de danger **F-Ucu***	Zone de danger **F-U**	Zone de danger **F-NU**
Modéré (M)	Zone de précaution **M-Ucu***	Zone de précaution **M-U**	Zone de précaution **M-NU**
Résiduel (R)	Zone de précaution **R-Ucu***	Zone de précaution **R-U**	Zone de précaution **R-NU**

tableau 1 : classification des zones à risque
** si défini*

Le schéma de principe suivant est un exemple qui permet de visualiser les zones de danger et de précaution, les délimitations des enjeux et des aléas, et le zonage résultant :



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

I-2-4. PRINCIPES RÉGLEMENTAIRES DE CHAQUE ZONE

En fonction de l'intensité de l'aléa et de la situation au regard des enjeux, 6 zones inondables ont donc été identifiées. Les principes de prévention retenus sont les suivants :

– **la zone de danger F-U** : zone urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et le renouvellement urbain, et en réduire la vulnérabilité. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
  Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa fort, dénommée **F-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone F-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

– **la zone de danger F-NU,** zone non urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.

– l**a zone de précaution M-U,** zone urbanisée inondable par un aléa modéré. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.
  Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa modéré, dénommée **M-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone M-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

– **la zone de précaution M-NU,** zone non urbanisée inondable par un aléa modéré. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou d'être inaccessible aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles ou forestières.

– **la zone de précaution R-U,** zone urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Son règlement vise à permettre un développement urbain compatible avec ce risque résiduel. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.
  Lorsqu'un zonage spécifique a été identifié pour le centre urbain dense, la zone correspondante d'aléa résiduel, dénommée **R-Ucu**, permet de concilier les exigences de prévention (calage des planchers) visées dans la zone R-U et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

– **la zone de précaution R-NU,** zone non urbanisée exposée à un aléa résiduel en cas de crue supérieure à la crue de référence. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone potentiellement inondable et de maintenir des zones d'expansion des plus fortes crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement modéré des exploitations agricoles . ou forestières.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

I-3. MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Instaurées au 3ème alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement, ces mesures ont pour objectif la préservation des vies humaines par des actions sur les phénomènes ou sur la vulnérabilité des personnes. Certaines relèvent des collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, d'autres sont à la charge des individus. Elles concernent aussi bien les projets de construction, d'aménagements ou d'activités que les biens et activités existants.

Les mesures de prévention visent à réduire l'impact d'un phénomène sur les personnes et les biens, à améliorer la connaissance et la perception du risque par les populations et les élus et à anticiper la crise. À cette fin, plusieurs dispositions peuvent être prises, telles que notamment :
- la réalisation d'études spécifiques sur les aléas (hydrologie, modélisation hydraulique, hydrogéomorphologie, atlas des zones inondables, etc.) ;
- la mise en place d'un système de surveillance et d'annonce ;
- l'élaboration d'un plan de gestion de crise , tel qu'il est prévu dans le plan communal de sauvegarde (PCS) ;
- la mise en œuvre de réunions publiques d'information sur les risques, élaboration de documents d'information tels que le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM), etc. ;

Les mesures de protection ont pour objectif la réduction des aléas par la construction d'ouvrages sur les secteurs les plus exposés et les plus vulnérables, telles que notamment :
- des digues de protection pour protéger les secteurs densément urbanisés ;
- des aménagements hydrauliques, tel que ouvrage de recalibrage ou barrage écrêteur de crue.
-

Les mesures de sauvegarde seront davantage axées sur la gestion de crise et regroupent l'ensemble des mesures de planification et de programmation.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

I-4. MESURES DE RÉDUCTION DE LA VULNÉRABILITÉ

La vulnérabilité actuellement préoccupante des biens existants en zone inondable a suscité la prise en compte par le législateur de nouvelles mesures lors de l'élaboration du PPRi. Ces mesures, aussi appelées « mesures de mitigation » et issues du 4ème alinéa de l'article L562-1 du code de l'environnement, ont pour objectif :
- d'**assurer la sécurité des personnes** (adaptation des biens ou des activités dans le but de réduire la vulnérabilité des personnes : zone refuge, matérialisation des piscines enterrés...
- d**e réduire la vulnérabilité des biens** (limiter les dégâts matériels et les dommages économiques).
- de **faciliter le retour à la normale** (adapter les biens pour faciliter le retour à la normale lorsque l'événement s'est produit : choix de matériaux résistants à l'eau, etc. ; atténuer le traumatisme psychologique lié à une inondation en facilitant l'attente des secours ou de la décrue, ainsi qu'une éventuelle évacuation dans des conditions de confort et de sécurité satisfaisante).

Pour les biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme et avant approbation du présent PPRi, les travaux relevant de certaines mesures individuelles sur le bâti sont désormais rendus obligatoires et ne s'imposent **que dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien considéré** à la date d'approbation du plan (article R.562-5 du code de l'Environnement)

La mise en œuvre de ces dispositions doit s'effectuer **dans un délai maximum de 5 ans à compter de l'approbation du présent plan**. A défaut de mise en œuvre de ces mesures dans les délais prévus, le préfet peut imposer la réalisation de ces mesures **aux frais du propriétaire ou du gestionnaire**.

L'article L.561-3 du code de l'environnement dispose que tous les travaux de mise en sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens peuvent bénéficier d'une subvention de l'État. Cette subvention issue du Fond de Prévention des Risques Naturels Majeurs, dit « Fond Barnier » vise à encourager la mise en œuvre de ces mesures et concerne :

- les particuliers (biens d'habitation et d'usage mixte) à hauteur de 40%
- les entreprises de moins de vingt salariés (biens à usage professionnel) à hauteur de 20%.

Ces mesures ne sont applicables qu'aux biens situés dans les zones soumis à l'aléa de référence, donc en F-U, F-NU, M-U, M-NU ainsi que dans les sous secteurs de centre urbain (cu) de ces zones : F-Ucu, M-Ucu.

Le financement du fond de prévention des risques naturels majeurs est strictement lié au caractère obligatoire des mesures figurant dans le règlement du PPRi.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

DEUXIÈME PARTIE :

CLAUSES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES DANS CHAQUE ZONE AUX PROJETS NOUVEAUX

Conventions applicables à toutes les zones :

* Indépendamment des prescriptions édictées par ce Plan de Prévention des Risques d'Inondation, les projets de construction restent assujettis aux dispositions prévues dans les documents d'urbanisme et à toutes les règlementations en vigueur. **L'ensemble des prescriptions édictées ne s'appliquent qu'aux travaux et installations autorisés postérieurement à la date d'approbation du PPRi** (constructions nouvelles, reconstruction, modification de constructions existantes, etc).

* En application de l'article R431.9 du code de l'urbanisme, les cotes du plan de masse du projet devront être rattachées au **nivellement général de la France (NGF)**.
Toute demande de permis de construire ou de permis d'aménager située en secteur d'aléa fort (zones F-U, F-NU, F-Ucu) ou en secteur d'aléa modéré (zones M-U, M-NU, M-Ucu) devra être accompagnée d'une attestation établie par l'architecte du projet ou par un géomètre agréé certifiant la réalisation de ce levé topographique et constatant que le projet prend en compte au stade de la conception les prescriptions de hauteur imposées par le règlement du PPRi (article R431.16 du code de l'urbanisme). Cette attestation précisera la côte du TN, la côte de référence, et les côtes des différents niveaux de planchers bâtis.

* les clauses du règlement conduisent parfois à imposer un **calage des planchers**, par rapport à la cote PHE ou la cote TN. Cette cote imposée (par exemple PHE+30cm ou TN+30cm) constitue un minimum. Dans le cas d'un calage par rapport à la cote PHE et dans l'hypothèse où celle-ci n'est pas définie, il conviendra de caler le plancher par défaut à :
– TN+80cm en zones d'aléa modéré (M-NU, M-U, M-Ucu)
– TN+1,50m en zones d'aléa fort (F-NU, F-U, F-Ucu)

* Les **travaux d'entretien et de gestion courants** (traitements de façades, réfection de toiture, peinture, etc.) sont admis sans conditions.

* Les **travaux d'entretien et de modernisation du réseau routier** sont admis sous réserve qu'il ne modifie pas les conditions d'écoulement.

*** Lorsqu'un bâtiment est traversé par une limite de zonage, les mesures réglementaires correspondant au zonage le plus contraignant lui seront appliquées.**

* Sauf précisions spécifiques, les mesures listées dans chaque partie peuvent être **cumulatives** : quand cela est permis, il est par exemple possible de combiner une extension de 20m² au sol et une annexe.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

II-1. Clauses réglementaires applicables en F-NU et F-U (et F-Ucu le cas échéant).

Article 1 : SONT INTERDITS dans les zones F-NU, F-U et F-Ucu

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) les ***constructions nouvelles***, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

1a) la reconstruction de **bâtiments sinistrés** par une inondation,

1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des ***établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,***

1c) l'***extension*** *de l'emprise au sol supérieure à 20m² supplémentaires* **des locaux d'habitation** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,

1d) l'***extension*** *de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante* **des locaux d'activités et de stockage** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,

1e) la création de plus de 20m² d'emprise au sol d'***annexes***,

1f) la création de nouvelles ***stations d'épuration*** et l'extension augmentant de plus de 20% le nombre d'équivalents habitants,

1g) la création de nouvelles ***déchetteries***,

1h) la création de ***serres*** et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,

1i) la création de constructions liées à des ***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs*** de plein air (vestiaires...) dépassant 100m² d'emprise au sol,

2) la ***modification de constructions existantes*** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

3) la création de nouveaux ***campings ou parcs résidentiels de loisirs***, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

4) la création de nouvelles ***aires d'accueil des gens du voyage*****,** ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes**,**

5) tous ***remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue,*** et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,

6) la création des ***parcs souterrains de stationnement de véhicules,***

7) la création de nouveaux ***cimetières***, ainsi que les extensions des cimetières existants,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans les zones F-NU, F-U et F-Ucu

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) La ***reconstruction*** est admise sous réserve :
- que, si elle est consécutive à un sinistre, ce sinistre ne soit pas une inondation,
- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'***extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

c) L'***extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants*** est admise dans la limite de 20m² supplémentaires, sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE***, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

d) L'***extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux d'activités de commerce****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

e) L'***extension de l'emprise au sol des locaux de stockage*** *(incluant les bâtiments d'exploitation agricole)* est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE..

f) L'***extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol*** est admise sous réserve :
- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE).

g) **dispositions strictement limitées à la zone F-Ucu :**

***** *L'**extension des bâtiments existants***, même avec changement de destination ou augmentation du nombre de logements, est admise au niveau du TN sous réserve :
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote PHE+30 ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),
- que les surfaces créées n'excèdent pas 2 fois l'emprise au sol initiale.
A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

* *La **création de bâtiments nouveaux*** est admise au niveau du TN sous réserve :
- que la création fasse suite à une démolition,
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote PHE+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),
- que les surfaces créées n'excèdent pas 3 fois l'emprise au sol du bâtiment démoli.
Cette disposition permet notamment de remplacer des bâtiments par de nouvelles constructions, pouvant être destinées à du logement.

h) La création d'***annexes*** est admise dans la limite de 20m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Article 2-2 : constructions existantes

i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2ème alinéa supra).
A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'***ouvertures au-dessus de la cote de la PHE*** est admise.

La création d'***ouvertures en dessous de la cote de la PHE*** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la PHE de batardeaux.

j) **disposition strictement limitée à la zone F-Ucu :** ***la modification ou le changement de destination de bâtiments existants***, même avec augmentation du nombre de logements, sont admis *au niveau du sol existant (et non plus à PHE+30cm comme dans le reste des zones de danger F-U et F-NU)***,** sous réserve :
- qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),
- que les niveaux sous la PHE ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),
A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).
Cette disposition permet notamment la transformation de rez-de-chaussée en commerces et d'étages en logements.

Article 2-3 : autres projets et travaux

k) Les ***piscines individuelles enterrées*** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) Les ***parcs de stationnement de plus de 10 véhicules****, non souterrains,* sont admis sous réserve :
- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

m) Les ***équipements d'intérêt général*** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les ***stations d'épuration***, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 20% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :
- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au dessus de la PHE+30cm)

Pour les ***déchetteries***, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.
A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la PHE+30cm.

Les ***équipements techniques*** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

n) Les travaux d'***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs*** de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE+30cm.

o) L'***exploitation et la création de carrières*** sont admises sous réserve :
- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE+30cm.

p) La création ou modification de ***clôtures*** et de ***murs*** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

q) Les ***châssis et serres*** dont la hauteur au dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

r) Les opérations de ***déblais/remblais*** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

s) Les ***éoliennes*** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

t) L'implantation d'***unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :
- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.
Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

u) Les ***aménagements publics légers***, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

II-2. Clauses réglementaires applicables en M-NU

Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone M-NU

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) les ***constructions nouvelles***, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

1b*) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des* ***établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,***

1c) l'***extension*** *de l'emprise au sol supérieure à 20m² supplémentaires* **des locaux d'habitation** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,

1d) l'***extension*** *de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante* **des locaux d'activités et de stockage** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,

1e) la création de plus de 20m² d'emprise au sol d'***annexes***,

1f) la création de nouvelles ***stations d'épuration*** et l'extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,

1g) la création de nouvelles ***déchetteries***,

1h) la création de ***serres*** et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,

1i) la création de constructions liées à des ***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs*** de plein air (vestiaires...) dépassant 100m² d'emprise au sol,

2) la ***modification de constructions existantes*** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

3) la création de nouveaux ***campings ou parcs résidentiels de loisirs***, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

4) la création de nouvelles ***aires d'accueil des gens du voyage*****,** ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes**,**

5) tous ***remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue,*** et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,

6) la création des ***parcs souterrains de stationnement de véhicules,***

7) la création de nouveaux ***cimetières***,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone M-NU

Article 2-1 : constructions nouvelles :

a) La ***reconstruction*** est admise sous réserve :
- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote PHE+30cm.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'***extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :
– la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
– le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

c) L'***extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants*** est admise dans la limite de 20m² supplémentaires, sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE***, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

d) L'***extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux d'activités de commerce****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

e) Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (traités au w), l'***extension de l'emprise au sol des locaux de stockage*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE..

f) L'***extension au-dessus de la PHE des bâtiments existants de logements et d'activités sans création d'emprise au sol*** est admise sous réserve :
- qu'elle ne crée ni logement supplémentaire, ni d'activité supplémentaire.
- qu'elle s'accompagne de mesures compensatoires de nature à diminuer la vulnérabilité du reste du bâtiment lui-même (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE).

h) La création d'***annexes*** est admise dans la limite de 20m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Article 2-2 : constructions existantes

i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2ème alinéa supra).

A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

La création d'***ouvertures au-dessus de la cote de la PHE*** est admise.

La création d'***ouvertures en dessous de la cote de la PHE*** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la PHE de batardeaux.

Article 2-3 : autres projets et travaux

k) Les ***piscines individuelles enterrées*** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) Les ***parcs de stationnement de plus de 10 véhicules***, *non souterrains,* sont admis sous réserve :

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

m) Les ***équipements d'intérêt général*** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les ***stations d'épuration***, seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :
- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au dessus de la PHE+30cm)

Pour les ***déchetteries***, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.
A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la PHE+30cm.

Les ***équipements techniques*** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

n) Les travaux d'***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs*** de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote PHE+30cm.

o) L'***exploitation et la création de carrières*** sont admises sous réserve :
- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE+30cm.

p) La création ou modification de ***clôtures*** et de ***murs*** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

q) Les ***châssis et serres*** dont la hauteur au dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

r) Les opérations de ***déblais/remblais*** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

s) Les ***éoliennes*** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

t) L'implantation d'***unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :
- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.
Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

u) Les ***aménagements publics légers***, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

v) La création des ***préaux et halles publics et des manèges équestres*** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

w) La *création ou l'extension de* ***bâtiments agricoles ou forestiers de stockage ou d'élevage*** nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :
- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation, ni un bâtiment susceptible d'accueillir du public (caveau de vente, bureau d'accueil, etc.), ni un projet concernant une activité de transformation agro-alimentaire (cave particulière, fromagerie, etc.),
- de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher à la cote de la PHE.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE) dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

II-3. Clauses réglementaires applicables en M-U (et M-Ucu le cas échéant)

Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone M-U (et M-Ucu le cas échéant)

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1b*) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif* ***des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,***

1f) la création de nouvelles ***stations d'épuration*** et l'extension augmentant de plus de 50% le nombre d'équivalents habitants,

1g) la création de nouvelles ***déchetteries***,

1h) la création de ***serres*** et châssis en verre ou en plastique de plus de 1,80 m. de hauteur,

3) la création de nouveaux ***campings ou parcs résidentiels de loisirs***, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

4) la création de nouvelles ***aires d'accueil des gens du voyage*****,** ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes**,**

5) tous ***remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue,*** et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,

6) la création des ***parcs souterrains de stationnement de véhicules,***

7) la création de nouveaux ***cimetières***,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone M-U (et M-Ucu le cas échéant)

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) La ***reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques*** est admise sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- la reconstruction n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'***extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que :
– la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
– le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

c) La ***création ou l'extension des locaux de logement existants*** est admise sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- pour les extensions, le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le cas ***de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE***, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

d) La ***création ou l'extension des locaux d'activités existants*** est admise sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

Dans le ***cas de locaux d'activités de commerce****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à PHE+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol, sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

e) La ***création ou l'extension des locaux de stockage*** *(incluant les bâtiments d'exploitation agricole)* est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote PHE+30cm.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol sous réserve que :
- l'extension s'accompagne de mesures compensatoires (pose de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE et réseau électrique de l'extension descendant et hors d'eau),
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

g) **dispositions strictement limitées à la zone M-Ucu :**

**** L'extension des bâtiments existants*** est admise au niveau du TN sous réserve :
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote PHE+30 ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),
A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).

* *La* ***création de bâtiments nouveaux*** est admise au niveau du TN sous réserve :
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote PHE+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b).

h) La création d'***annexes*** est admise au niveau du terrain naturel.

Article 2-2 : constructions existantes

i) La ***modification de construction*** avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote PHE+30cm.
- le reste du bâtiment soit équipé de batardeaux à chaque ouvrant situé sous la PHE.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible au-dessus de la PHE dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2ème alinéa supra).

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La création d'***ouvertures au-dessus de la cote de la PHE*** est admise.

La création d'***ouvertures en dessous de la cote de la PHE*** est admise sous réserve d'équiper tous les ouvrants sous la PHE de batardeaux.

j) **disposition strictement limitée à la zone M-Ucu :** ***la modification ou le changement de***

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

destination de bâtiments existants sont admis *au niveau du sol existant (et non plus à PHE+30cm comme dans le reste des zones de précaution M-U)***,** avec ou sans changement de destination, sous réserve :
- qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique),
- que les niveaux sous la cote PHE ne soient pas destinés à des locaux de logement (b),
A l'occasion de ces travaux, il est vivement recommandé de mettre en œuvre des mesures pour diminuer la vulnérabilité du bâtiment lui-même (installation de batardeaux, utilisation de matériaux peu sensibles à l'eau, séparation des réseaux électriques desservant les niveaux exposés et ceux situés au-dessus de la PHE, et réalisation d'un réseau électrique descendant...) et pour assurer la sécurité des biens (stockage hors d'eau des marchandises...).
Cette disposition permet notamment la transformation de rez-de-chaussée en commerces.

Article 2-3 : autres projets et travaux

k) Les ***piscines individuelles enterrées*** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) Les ***parcs de stationnement de plus de 10 véhicules****, non souterrains,* sont admis sous réserve :
- qu'ils soient signalés comme étant inondables
- que leur évacuation soit organisée à partir d'un dispositif de prévision des crues ou d'alerte prévu au PCS,
- qu'ils ne créent pas de remblais
- qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.

m) Les ***équipements d'intérêt général*** sont admis sous réserve d'une étude hydraulique préalable, qui devra en définir les conséquences amont et aval et déterminer leur impact sur l'écoulement des crues, les mesures compensatoires à adopter visant à annuler leurs effets sur les crues et les conditions de leur mise en sécurité. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les ***stations d'épuration****,* seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions limitées à une augmentation de 50% du nombre d'équivalents habitants (EH), dans les conditions précisées au paragraphe ci-dessus, et sous réserve :
- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la PHE+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au dessus de la PHE+30cm)

Pour les ***déchetteries***, seules les extensions des déchetteries existantes sont admises.
A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au-dessus de la cote TN+30cm.

Les ***équipements techniques*** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à PHE+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

o) L'***exploitation et la création de carrières*** sont admises sous réserve :
- que les installations techniques soient ancrées afin de pouvoir résister aux effets d'entraînement de la crue de référence
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote PHE+30cm.

p) La création ou modification de ***clôtures*** et de ***murs*** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

q) Les ***châssis et serres*** dont la hauteur au dessus du sol est inférieure ou égale à 1,80m sont admis.

r) Les opérations de ***déblais/remblais*** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

s) Les ***éoliennes*** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de PHE+30cm.

t) L'implantation d'***unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :
- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la PHE ;
- que la solidité de l'ancrage des poteaux soit garantie pour résister au débit et à la vitesse de la crue de référence et à l'arrivée d'éventuels embâcles.
Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la PHE+30cm.

u) Les ***aménagements publics légers***, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

v) La création des ***préaux et halles publics et des manèges équestres*** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

II-4. Clauses réglementaires applicables en R-NU

Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone R-NU

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1) les ***constructions nouvelles***, à l'exception de celles citées à l'article suivant, et notamment :

1b*) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des* ***établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques,***

1c) l'***extension*** *de l'emprise au sol supérieure à 20m² supplémentaires* **des locaux d'habitation** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,

1d) l'***extension*** *de l'emprise au sol supérieure à 20% de l'emprise existante* **des locaux d'activités et de stockage** existants, à l'exception de celles citées à l'article suivant,

1e) la création de plus de 20m² d'emprise au sol d'***annexes***,

1f) la création de nouvelles ***stations d'épuration***,

1i) la création de constructions liées à des aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs de plein air (vestiaires...) dépassant 100m² d'emprise au sol,

2) la ***modification de constructions existantes*** allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) ou dans le sens de l'augmentation du nombre de logements, à l'exception de ceux cités à l'article suivant,

3) la création de nouveaux ***campings ou parcs résidentiels de loisirs***, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

4) la création de nouvelles ***aires d'accueil des gens du voyage*****,** ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes**,**

5) tous ***remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue,*** et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants,

6) la création des ***parcs souterrains de stationnement de véhicules.***

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone R-NU

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) La ***reconstruction*** est admise sous réserve :
- de ne pas créer de logements ou d'activités supplémentaires,
- que l'emprise au sol projetée soit inférieure ou égale à l'emprise au sol démolie,
- de ne pas augmenter le nombre de niveaux,
- que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+30cm.
- que la reconstruction des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'***extension des établissements recevant des populations vulnérables et des établissements stratégiques*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

c) L'***extension de l'emprise au sol des locaux de logement existants*** est admise dans la limite de 20m² supplémentaires, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Dans le ***cas de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible***, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

d) L'***extension de l'emprise au sol des locaux d'activités existants*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol supplémentaire, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Dans le ***cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

Dans le ***cas de locaux d'activités de commerce****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

e) Sauf dans le cas de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole (traités au w), l'***extension de l'emprise au sol des locaux de stockage*** est admise dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol.

f) L'***extension à l'étage des bâtiments existants de logements et d'activités*** est admise sans création de logement supplémentaire ni d'activité supplémentaire.

h) La création d'***annexes*** est admise dans la limite de 20m² au niveau du terrain naturel, une seule fois à compter de la date d'application du présent document.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 2-2 : constructions existantes

i) La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2ème alinéa supra).

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise pour la création de ***chambres d'hôtes*** sous réserve que la surface du 1er plancher aménagé soit calée au minimum à la cote TN+30cm.

La création d'***ouvertures*** est admise.

Article 2-3 : autres projets et travaux

k) Les ***piscines individuelles enterrées*** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

m) Les ***équipements d'intérêt général*** sont admis. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les ***stations d'épuration***, seules sont admises les mises aux normes et les extensions des stations existantes sous réserve :
- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote TN+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au dessus de la cote TN+30cm)

Pour les nouvelles ***déchetteries***, les bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au dessus de la cote TN+30cm
Les extensions des déchetteries existantes sont admises.
A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au dessus de la cote TN+30cm

Les ***équipements techniques*** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à TN+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

n) Les travaux d'***aménagements sportifs et d'équipements légers d'animation et de loisirs*** de plein air ouverts au public sans création de remblais sont admis, sous réserve qu'ils ne créent pas d'obstacle à l'écoulement des crues.
Est également autorisée la création de surfaces de plancher pour des locaux non habités et strictement nécessaires à ces activités sportives, d'animation et de loisirs tels que sanitaires, vestiaires, locaux à matériels, dans la limite de 100m² d'emprise au sol et sous réserve que la surface des planchers soit calée à la cote TN+30cm.

o) L'***exploitation et la création de carrières*** sont admises sous réserve :
- que les installations techniques soient ancrées,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+30cm.

p) La création ou modification de ***clôtures*** et de ***murs*** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

q) Les ***châssis et les serres*** nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80m de hauteur que soit prise en compte l'écoulement des eaux, soit :
- en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres,
- soit en respectant les règles d'implantation suivantes :
. la largeur ne devra pas excéder 20m.
. un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur
. un espace minimal de 10m. sera maintenu dans le sens longitudinal.
Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

r) Les opérations de ***déblais/remblais*** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

s) Les ***éoliennes*** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de TN+30cm.

t) L'implantation d'***unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :
- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la TN+30cm ;
Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+30cm.

u) Les ***aménagements publics légers***, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

v) La création des ***préaux et halles publics et des manèges équestres*** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

w) La création ou l'extension de ***bâtiments agricoles ou forestiers*** nécessaire à l'exploitation agricole est admise, sous réserve :
- qu'elle ne constitue pas une construction à usage d'habitation,
- de ne pas dépasser 600m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher à la cote TN+30cm.

L'extension de tout type de bâtiments d'exploitation agricole pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm) dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

x) la création de constructions (y compris d'habitation) nécessaires à l'exploitation agricole, sous réserve :
- de ne pas dépasser 200m² d'emprise au sol nouveaux à compter de la date d'application du présent document,
- que le demandeur soit exploitant à titre principal. Il devra donc fournir un justificatif (affiliation AMEXA ou relevé parcellaire ou tout autre justificatif),
- de caler la surface du plancher au minimum à la cote TN+30cm.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

II-5. Clauses réglementaires applicables en R-U (et R-Ucu le cas échéant)

Article 1 : SONT INTERDITS dans la zone R-U (et R-Ucu le cas échéant)

Sont interdits, à l'exception des travaux, constructions, aménagements ouvrages, ou installations qui font l'objet de prescriptions obligatoires dans l'article 2 suivant :

1b) la création ou l'extension de plus de 20% d'emprise au sol ou de plus de 20% de l'effectif des ***établissements stratégiques,***

1f) la création de nouvelles ***stations d'épuration***,

3) la création de nouveaux ***campings ou parcs résidentiels de loisirs***, ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité d'accueil des campings ou PRL existants,

4) la création de nouvelles ***aires d'accueil des gens du voyage*****,** ainsi que l'extension ou l'augmentation de capacité des aires d'accueil existantes**,**

5) tous ***remblais, dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue,*** et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants.

Article 2 : SONT ADMIS SOUS CONDITIONS dans la zone R-U (et R-Ucu le cas échéant)

Article 2-1 : constructions nouvelles

a) La ***reconstruction des établissements stratégiques*** est admise sous réserve que :
- la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.
- la reconstruction n'augmente pas l'effectif de plus de 20%.

b) L'***extension des établissements stratégiques*** est admise dans la limite de 20% d'emprise au sol et de 20% de l'effectif, sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

La ***création ou l'extension des établissements recevant des populations vulnérables*** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

c) La ***création ou l'extension des locaux de logement existants*** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Dans le cas ***de locaux de logement existants disposant d'un étage accessible***, l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), dans la limite de 20m² d'emprise au sol.

d) La ***création ou l'extension au sol des locaux d'activités existants*** est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

Dans le ***cas de locaux d'activités de bureau, d'artisanat ou d'industrie disposant d'un étage accessible****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

Dans le ***cas de locaux d'activités de commerce****,* l'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant (et non plus à TN+30cm), sans condition d'étage accessible, dans la limite de 20% de l'emprise au sol.

e) La ***création ou l'extension des locaux de stockage*** *(incluant les bâtiments d'exploitation agricole)* est admise sous réserve que la surface du plancher soit calée à la cote TN+30cm.

L'extension pourra être autorisée au niveau du plancher existant dans la limite de 20% supplémentaires d'emprise au sol.

g) **dispositions strictement limitées à la zone R-Ucu :**

***** *L'****extension des bâtiments existants*** est admise au niveau du TN sous réserve :
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques (a du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote TN+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b) ou à des établissements recevant des populations vulnérables (a du lexique),

* *La* ***création de bâtiments nouveaux*** est admise au niveau du TN sous réserve :
- qu'elle ne soit pas destinée à des établissements stratégiques (a du lexique),
- que les niveaux situés sous la cote TN+30cm ne soient pas destinés à des locaux de logement (b) ou à des établissements recevant des populations vulnérables (a du lexique).

h) La création d'***annexes*** est admise au niveau du terrain naturel.

Article 2-2 : constructions existantes

i) La ***modification de construction*** avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise sous réserve que la surface du plancher aménagé soit calée à la cote TN+30cm.

La modification de construction avec changement de destination allant dans le sens d'une augmentation de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant pour les locaux de logement disposant d'un étage accessible dans la limite de 20m² d'emprise au sol. Cette disposition n'est pas cumulative avec celle relative aux extensions au sol (cf c - 2ème alinéa supra).

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

La modification de construction sans changement de destination ou avec changement de destination allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité (cf. lexique : changement de destination) est admise au niveau du plancher existant.

La création d'***ouvertures*** est admise.

j) **disposition strictement limitée à la zone R-Ucu :** ***la modification ou le changement de destination de bâtiments existants*** sont admis *au niveau du sol existant (et non plus à TN+30cm comme dans le reste de la zone R-U)***,** avec ou sans changement de destination, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à des établissements stratégiques ou recevant des populations vulnérables (a du lexique) ni à des locaux de logement (b).

Article 2-3 : autres projets et travaux

k) Les ***piscines individuelles enterrées*** sont admises à condition qu'un balisage permanent du bassin par des barrières soit mis en place pour assurer la sécurité des personnes et des services de secours.

l) Les ***parcs de stationnement souterrains*** devront être équipés de seuils d'au moins 20cm de haut ou de batardeaux.

m) Les ***équipements d'intérêt général*** sont admis. Émargent à cette rubrique les travaux ou aménagements sur les ouvrages existants et les digues intéressant la sécurité publique, y compris la constitution de remblais destinés à une protection rapprochée des lieux densément urbanisés, démontrée par une étude hydraulique, et après obtention des autorisations réglementaires nécessaires (loi sur l'eau, déclaration d'utilité publique...).

Pour les ***stations d'épuration****,* seules sont admises les mises aux normes des stations existantes et les extensions sous réserve :
- que tous les locaux techniques soient calés au-dessus de la cote TN+30cm,
- que tous les bassins épuratoires et systèmes de traitement (primaires et secondaires) soient étanches et empêchent l'intrusion de l'eau d'inondation (calage au dessus de la cote TN+30cm)

Pour les nouvelles ***déchetteries***, les bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au dessus de la cote TN+30cm
Les extensions des déchetteries existantes sont admises.
A cette occasion l'ensemble des bennes devront être arrimées et les produits polluants (batteries, peintures, solvants, etc...) devront être stockés au dessus de la cote TN+30cm

Les ***équipements techniques*** des réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes sont admis, à condition d'être calés à la cote TN+30cm ou d'être étanches ou, en cas d'impossibilité, d'assurer la continuité ou la remise en service du réseau.

o) L'***exploitation et la création de carrières*** sont admises sous réserve :
- que les installations techniques soient ancrées,
- que les locaux de l'exploitation soient calés au minimum à la cote TN+30cm.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

p) La création ou modification de ***clôtures*** et de ***murs*** est limitée aux grillages à mailles larges, c'est-à-dire dont le plus petit côté est supérieur à 5cm, sur un mur bahut de 40cm de haut maximum.

q) Les ***châssis et les serres*** nécessaires à l'activité agricole, quelle que soit leur hauteur, sont admis avec les réserves suivantes pour ceux de plus de 1,80m de hauteur que soit prise en compte l'écoulement des eaux, soit :
- en assurant une transparence totale par un dispositif permettant le libre écoulement des eaux à l'intérieur des serres,
- soit en respectant les règles d'implantation suivantes :
. la largeur ne devra pas excéder 20m.
. un espace minimal au moins égal à la moitié de la largeur d'emprise sera maintenu de façon à séparer les modules dans le sens de la largeur
. un espace minimal de 10m. sera maintenu dans le sens longitudinal.
Exemple : pour implanter quatre serres de chacune 9,60 m de large, il sera possible de les accoler deux à deux, (chaque module fera donc 19,2 m d'emprise), en laissant libres 9,60 m entre les deux modules.

r) Les opérations de ***déblais/remblais*** sont admises à condition qu'elles ne conduisent pas à une augmentation du volume remblayé en zone inondable.

s) Les ***éoliennes*** sont admises. Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de TN+30cm.

t) L'implantation d'***unités de production d'électricité d'origine photovoltaïque*** prenant la forme de champs de capteurs (appelées fermes ou champs photo-voltaïques) est admise sous réserve :
- que le projet se situe à plus de 100m comptés à partir du pied des digues ;
- que la sous-face des panneaux soit située au-dessus de la cote de la TN+30cm ;
Sont admis à ce titre les bâtiments techniques nécessaires au fonctionnement de ces unités sous réserve du calage des planchers à la cote de la TN+30cm.

u) Les ***aménagements publics légers***, tels que le mobilier urbain, sont admis sous réserve d'être ancrés au sol.

v) La création des ***préaux et halles publics et des manèges équestres*** est admise au niveau du terrain naturel à condition qu'elle soit ouverte sur au moins 75% du périmètre.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

TROISIÈME PARTIE :

MESURES DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde, issues de l'article L.562-1 alinéa 3 du code de l'Environnement, correspondent aux mesures collectives ou particulières à mettre en œuvre pour réduire globalement la vulnérabilité des biens et des personnes.

Les mesures énoncées ci-dessous sont rendues obligatoires par le présent PPRi, dans les délais indiqués.

III-1. Iinformation du public

Cible : le maire / Délai : tous les 2 ans

Conformément à l'article L125-2 du code de l'environnement, le maire doit délivrer au moins une fois tous les deux ans auprès de la population une information sur les risques naturels, par tous moyens laissés au libre choix de la municipalité (bulletin municipal, réunion publique, diffusion d'une plaquette...). A cette occasion, le risque d'inondation et les dispositions contenues dans le présent PPRi devront être évoqués.

III-2. Élaboration d'un Plan communal de sauvegarde (PCS)

Cible : le maire / Délai : 2 ans à compter de l'approbation du PPRi

Le maire doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS), conformément à l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du présent PPRi. Si un plan communal de sauvegarde existe déjà à la date d'approbation du présent PPRi, le PCS devra être actualisé pour intégrer la connaissance du risque inondation contenue dans le présent PPRi.
Pour rappel, l'article 13 de la loi pré-citée précise que « le plan communal de sauvegarde regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l'adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d'organisation des secours arrêtés en application des dispositions de l'article 14. »

III-3. Zonage d'assainissement pluvial

Cible : la commune / Délai : 5 ans

S'il n'est pas déjà réalisé, la commune ou la collectivité compétente devra établir un zonage d'assainissement pluvial, conformément à l'article L2224-10 3° du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du PPRi.

III-4. Pose de repères de crues

Cible : collectivités compétentes / Délai : 5 ans

Conformément à l'article L563-3 du code de l'environnement et en fonction des informations en sa possession, le maire ou la collectivité compétente procède à l'inventaire des repères de crues existants sur le territoire communal, leur matérialisation dans les secteurs les plus pertinents et de passage public, leur entretien et leur protection.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

QUATRIÈME PARTIE :

M E S U R E S D E R E D U C T I O N D E L A V U L N E R A B I L I T E D E S B I E N S E X I S T A N T S

Ces mesures, aussi appelées mesures de mitigation, ne sont applicables qu'aux constructions existantes situées dans les zones soumises à l'aléa de référence, donc en F-U, F-NU, M-U, M-NU (et F-Ucu et M-Ucu le cas échéant).

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

IV-1. Mesures obligatoires

Ces mesures obligatoires, classées par ordre de priorité décroissante, sont à mettre en œuvre dans un délai de 5 ans et dans la limite de 10% de la valeur vénale ou estimée du bien considéré à la date d'approbation du plan.

IV-1.1. Etablir un diagnostic ou un auto-diagnostic des bâtiments

Cible : propriétaire du bâtiment

Le **diagnostic** concerne tous les bâtiments situés en zone inondable d'aléas fort et modéré (F-U, F-Ucu, F-NU, M-U, M-Ucu et M-NU).

Pour les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, les établissements stratégiques, les établissements recevant des populations vulnérables, les équipements d'intérêt général, les activités de plus de 20 salariés, les installations classées pour la protection de l'environnement, ce diagnostic doit être effectué par des personnes ou des organismes qualifiés en matière d'évaluation des risques naturels et de leurs effets socio-économiques. Ce diagnostic doit comprendre :
- un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa issue du PPRi et la cote topographique de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.
- l'organisation de la prise en compte du risque inondation, notamment :
    - par la rédaction d'un plan ou de procédures d'alerte et de secours aux personnes,
    - par la proposition de mesures de réduction de la vulnérabilité adaptées, accompagnées d'un descriptif technique et économique, incluant d'une part des mesures sur le bâtiment, et d'autre part une analyse sur les fonctionnements et les procédés de stockage et de fabrication (dans le cas des activités économiques), afin d'identifier les éléments présentant un caractère vulnérable en cas d'inondation.

Pour les autres types de bâtiments, ce diagnostic peut être réalisé par le propriétaire (on parle alors d'auto-diagnostic). Il doit uniquement comporter un plan du ou des bâtiments faisant apparaître la cote de l'aléa issue du PPRi et la cote topographique de chaque ouvrant et du plancher habitable le plus haut, de manière à déterminer la hauteur d'eau potentielle à la crue de référence dans le(s) bâtiment(s) par différence de ces 2 cotes.

IV-1.2. Zones refuges

Cible : propriétaire du bâtiment

En zones F-U, F-Ucu et F-NU seulement, pour les bâtiments d'habitation individuels, la réalisation d'une zone refuge est rendue obligatoire lorsque la cote PHE est 80 cm ou plus au-dessus de la cote du plancher le plus haut, sauf en cas d'impossibilités techniques ou règlementaires. Dans ces cas, le propriétaire ou la copropriété devra le signaler au maire afin que celui-ci le prenne en compte dans le PCS.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

IV-1.3. Installer des batardeaux

Cible : propriétaire du bâtiment

Dans les zones F-U, F-Ucu, F-NU, F-NUd, M-U, M-Ucu et M-NU, la pose de barrières anti-intrusion d'eau (batardeaux) est rendue obligatoire pour chaque ouvrant situé en dessous de la cote de la PHE, afin d'empêcher l'eau de pénétrer, au moins lors des crues les plus courantes.
Leur hauteur sera au minimum de 0,50m et limité à 0,80m, afin de permettre leur franchissement par les secours et d'éviter une différence de pression trop importante entre l'intérieur et l'extérieur.

IV-1.4. Matérialiser les emprises des piscines enterrées

Cible : propriétaire

En cas d'inondation, les piscines enterrées ne sont plus visibles en raison de la turbidité de l'eau, et représentent donc un risque pour les sauveteurs qui peuvent tomber et se noyer.
En zone, F-U, F-Ucu, F-NU, F-NUd, M-U, M-Ucu et M-NU, un balisage permanent sous forme de barrières est rendu obligatoire. Ces barrières devront avoir une hauteur minimale de 1,10m.

IV-1.5. Empêcher la flottaison d'objets et stocker les produits polluants

Cible : propriétaire ou gestionnaire

En zone, F-U, F-Ucu, F-NU, F-NUd, M-U, M-Ucu et M-NU, les cuves à fioul, les caravanes et remorques, les bouteilles d'hydrocarbure, etc. devront être solidement arrimées pour ne pas être emportées par le courant.
De même, le stockage des produits chimiques ou polluants sera assuré hors d'eau.

IV-1.6. Identifier les zones de repli des campings

Cible : gestionnaire de l'établissement

Pour les campings, il est obligatoire d'identifier ou de créer une ou plusieurs **zones de repli collectives** adaptées à la capacité d'occupation et situées au-dessus de la PHE.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

IV-2. Mesures recommandées

En plus des mesures précédentes, rendues obligatoires par l'approbation du présent PPRi, d'autres mesures sont recommandées pour améliorer la sécurité des personnes et réduire la vulnérabilité des biens.

Leur usage peut s'avérer pertinent en cas de modifications internes des locaux ou à l'occasion de travaux de rénovation.

Ces mesures ne sont pas exhaustives ni priorisées. C'est en effet aux propriétaires, exploitants ou utilisateurs que revient le choix de retenir telles ou telles mesures selon la nature du bien, la configuration des lieux, ses contraintes tant matérielles que financières, etc.

Pour les propriétaires et gestionnaires de bâtiments concernés par l'obligation de réaliser un diagnostic par un organisme qualifié, la mise en œuvre des mesures indiquées dans le diagnostic sont vivement recommandées, à partir d'une hiérarchisation préalable fonction de leur intérêt et du rapport coût sur objectif.

Pour assurer la sécurité des personnes, des zones refuges peuvent être aménagées pour les autres types de bâtiments, notamment les établissements recevant du public. Cette zone devra préférentiellement être directement accessible par l'intérieur du bâtiment.

Pour améliorer la sécurité des biens et leur pérennité tout en facilitant le retour à la normale, il est notamment recommandé :

- d'installer des clapets anti-retour
- d'utiliser des isolants thermiques retenant faiblement l'eau (éviter la laine de verre) et utiliser des matériaux hydrofuges (certaines plaques de plâtre, cloisons, etc.)
- de mettre hors d'eau le tableau électrique et / ou de créer un réseau électrique descendant
- de mettre hors d'eau les installations de chauffage, les centrales de ventilation et de climatisation
- etc...

Le recours à d'autres dispositifs adaptés et innovant en matière de réduction de la vulnérabilité est évidemment encouragé. Des guides et des sites internet (tel que : http://www.prim.net) peuvent aider au choix de ces dispositifs.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

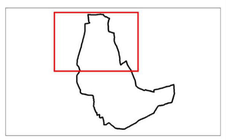
Préfecture
du Gard

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.)

Commune de Marguerittes 1/3

Zonage réglementaire

- F - U = zone urbaine inondable par un aléa fort
- F - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort
- F - NU = zone non urbaine inondable par un aléa fort
- M - U = zone urbaine inondable par un aléa modéré
- M - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré
- M - NU = zone non urbaine inondable par un aléa modéré
- R - U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel
- R - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa résiduel
- R - NU = zone non urbaine inondable par un aléa résiduel
- Limite communale
- Profils en travers
- XX,XX — Cote PHE au droit du profil (en mNGF) extraite de la modélisation de la crue de référence



BRL

Avril 2014

Fond de plan : Cadastre de la commune

Echelle : 1:5 000

0 100 200
Mètres

Mise en ligne : 18/10/2015 14:51 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.mtramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

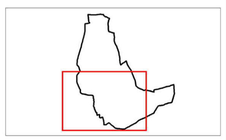
Préfecture
du Gard

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.)

Commune de Marguerittes 2/3

Zonage réglementaire

- F - U = zone urbaine inondable par un aléa fort
- F - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort
- F - NU = zone non urbaine inondable par un aléa fort
- M - U = zone urbaine inondable par un aléa modéré
- M - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré
- M - NU = zone non urbaine inondable par un aléa modéré
- R - U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel
- R - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa résiduel
- R - NU = zone non urbaine inondable par un aléa résiduel
- Limite communale
- Profils en travers
- XX,XX — Cote PHE au droit du profil (en mNGF) extraite de la modélisation de la crue de référence



BRL

Avril 2014

Fond de plan : Cadastre de la commune

Echelle : 1:5 000

0 100 200

Mètres

Mise en ligne par Collectivité - Marguerittes
https://www.mesarrivos.org/marguerittes/documents_administratifs/95769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Préfecture
du Gard

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES INONDATION (P.P.R.I.)

Commune de Marguerittes 3/3

Zonage réglementaire

- F - U = zone urbaine inondable par un aléa fort
- F - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort
- F - NU = zone non urbaine inondable par un aléa fort
- M - U = zone urbaine inondable par un aléa modéré
- M - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré
- M - NU = zone non urbaine inondable par un aléa modéré
- R - U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel
- R - Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa résiduel
- R - NU = zone non urbaine inondable par un aléa résiduel
- Limite communale
- Profils en travers
- XX,XX — Cote PHE au droit du profil (en mNGF) extraite de la modélisation de la crue de référence



BRL

Avril 2014

Fond de plan : Cadastre de la commune

Echelle : 1:5 000

0 100 200

Mètres

Mise en ligne par Opale PRIS (EuropePanel)
Collectivité : Marguerittes
https://www.ddrarrucs.org/marguerittes/documents_administratifs/95769

LEGENDE

- F-NU = zone non urbaine inondable par un aléa fort
- F-U = zone urbaine inondable par un aléa fort
- F-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa fort
- M-NU = zone non urbaine inondable par un aléa modéré
- M-U = zone urbaine inondable par un aléa modéré
- M-Ucu = zone de centre urbain inondable par un aléa modéré
- R-NU = zone non urbaine inondable par un aléa résiduel
- R-U = zone urbaine inondable par un aléa résiduel

Nord

0 100 200 m

Communauté d'agglomération Nîmes Métropôle

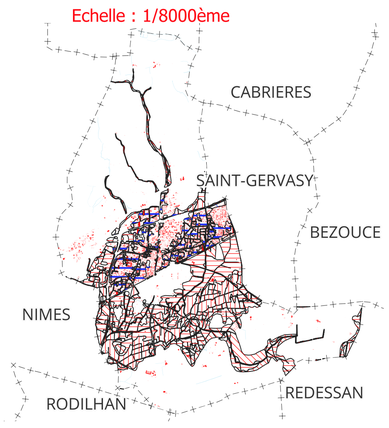
Commune de Marguerittes

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision n°1

Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI)

Echelle : 1/8000ème



Approbation du PLU : DCM du 06 mars 2014
Arrêt du projet de révision du PLU : DCM du 17 décembre 2025
Approbation de la révision du PLU : DCM du 4 novembre 2026

Mairie de MARGUERITTES
Rue Gustave de Chanaleilles
30320 Marguerittes
Tél : 04 66 75 59 60

Chargé d'étude :

ADELE SFI URBANISME
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél : 04.66.64.01.74
E-mail :
adele-sfi@adelesfi.fr

Plan cadastral, source :
DGFiP © 202412 - Lambert 93
Droit de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Avec le concours de :
GEOSOFT
Géosoft
Une société AMJ Groupe
Tél : 04 42 61 72 20
E-mail :
contact@geo-soft.fr

5.1.3
Ref : mar156plu23r1_d8p
29/09/2026

ADELE SFI et GEOSOFT déclinent toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.mtramurios.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.1. Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE

5.1. SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP)

5.1.1. Liste et fiches des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

5.1.2. Plan des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

5.1.3. Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) – Commune de Marguerittes

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du

Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.1.1. Liste et fiches des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE (SUP) CONCERNANT LE TERRITOIRE DE MARGUERITTES :

Catégorie de SUP	Libellé	Date de publication nationale	Service en charge du suivi des dispositions et ses coordonnées au niveau national
A4	Servitudes de passage dans le lit ou sur les berges des cours d'eau	09/11/2021	Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche: DGALN/DEB/EARM3: earm3.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche: DGITM/DIT/RFV4: rfv4.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr
AC1	Servitudes relatives aux monuments historiques	22/03/2017	Ministère de la culture/Direction générale des patrimoines et de l'architecture/Service du patrimoine/Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux: contactAC1AC4-patrimoine@culture.gouv.fr
AS1	Servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection autour des captages d'eaux destinées à l'alimentation en eau potable et des sources minérales naturelles	28/05/2024	Ministère de la santé/Direction générale de la santé: dgs-ea4@sante.gouv.fr
I1	Servitudes relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz	02/06/2025	Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche: DGPR/SRT/SDRA/BSERR: bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr
I3	Servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques	02/06/2025	Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche : DGPR/SRT/SDRA/BSERR: bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr
PM1	Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plans de prévention de risques miniers (PPRM)	28/02/2025	Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche: DGPR/SRNH/BAT: Bat.srnh.dgpr@developpement-durable.gouv.fr
PT2	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles ou les perturbations électromagnétiques	14/04/2023	-Agence nationale des fréquences (ANFR) : https://www.anfr.fr/contact/questionnaire-servitudes -Administration de la météorologie : frequences@meteo.fr -Direction générale de l'aviation civile (DGAC) : dsna-dti-frs-servitudes-psr-bf@aviation-civile.gouv.fr -Ministère de l'intérieur : sites-et-servitudes@interieur.gouv.fr -Ministère des armées Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique
T1	Servitudes de protection du domaine public ferroviaire	20/10/2025	Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche: DGITM/DIT/RFV3 rfv3.dit.dgitm@developpement-durable.gouv.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

T4	Servitudes aéronautiques de balisage		Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche/DGAC
T5	Servitudes aéronautiques de dégagement	26/07/2017	Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche: DGAC/Service National d'Ingénierie Aéroportuaire snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr
T7	Servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement		Ministère de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche/DGAC

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SERVITUDE A4

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PREFECTURE DU GARD

République Française

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

Nîmes, le 24 DEC. 1991

RG/BD

ARRETE N° 91.02394

instituant une servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement sur les berges des cours d'eau non domaniaux "Le Vistre","Le Canabou" et "Le Buffalon"

Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre - siège : Mairie de Rodilhan

Le Préfet, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non domaniaux ;

Vu le décret n° 60-419 du 25 avril 1960 fixant les conditions d'application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 précité ;

Vu la circulaire interministérielle du 21 août 1959 sur l'application des décrets du 7 janvier 1959 et 25 avril 1960 et la circulaire du Ministre de l'Agriculture du 22 août 1969 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 126-1 et R 123-36 ;

Vu notre arrêté n° 91-866 du 6 juin 1991 portant ouverture, du 21 juin au 10 juillet 1991, dans les commune de BEZOUCE, SAINT-GERVASY, MARGUERITTES, NIMES, LEDENON, REDESSAN, MANDUEL et RODILHAN, et à la Préfecture du Gard, de l'enquête préalable à l'institution d'une servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement sur les berges des cours d'eau "Le Vistre", "Le Canabou" et "Le Buffalon",

Considérant les résultats de cette enquête,

Vu le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

9, rue bernard aton - 30032 nîmes cedex - tél. 66.76.23.00 - télétex : 933-66674235 = DDAFGARD
télécopie : 66.67.42.35

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E :

Article Ier : Conformément à l'article 8 du décret n° 60-419 du 25 avril 1960 est approuvée l'application de la servitude prévue par ce texte, sur les cours d'eau "Le Vistre", "Le Canabou" et "Le Buffalon" dans les communes de Bezouce, Saint-Gervasy, Marguerittes, Nîmes, Ledenon,, Redessan, Manduel et Rodilhan, suivant le tracé porté en bleu sur le plan à l'échelle 1/10 000, qui restera annexé à chaque ampliation du présent arrêté ;

Sur toute la longueur de ce tracé et sur les deux rives à l'exception des cas prévus à l'article 4 ci-après , les propriétaires riverains sont tenus de supporter la servitude de libre passage, sur une largeur de 4 m à partir de la rive, des engins mécaniques de curage et de faucardement.

Sauf dans le cas prévu à l'article 3 du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 et rappelé à l'article 3 du présent arrêté, l'établissement de la servitude ne crée pas droit à indemnité.

Article 2 : A l'intérieur des zones soumises à la servitude, tout projet de construction, clôture fixe, plantation, soumis à autorisation en application de l'article Ier du décret susvisé du 7.01.1959, devra faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée à Monsieur le Préfet du Gard par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Article 3 : Les propriétaires de clôtures, arbres et arbustes situés dans les zones grevées de servitudes, antérieurement à l'ouverture de l'enquête qui a précédé le présent arrêté, seront mis en demeure de supprimer ces clôtures , arbres et arbustes.

Cette suppression ouvre droit à indemnité. Un barème sera établi par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre.

En cas d'inexécution, les clôtures, arbres et arbustes peuvent être supprimés aux frais du propriétaire par la collectivité ou l'organisme chargé de l'entretien des cours d'eau à ce habilité par le Préfet.

Cette exécution ne fait pas disparaître le droit à indemnité.

Article 4 : Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs, les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 5 : Il est rappelé ci-après les prescriptions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 1906, relatif au dépôt des produits de curage :

"les riverains sont assujettis à recevoir sur leurs terrains les matières provenant de curage fait au droit de leur propriété et à enlever les dépôts qui pourraient nuire à l'écoulement des eaux".

Article 6 : Dans le cas où, conformément à l'article 4 ci-dessus, une servitude de passage ne pourrait être légalement instituée, les riverains sont tenus de réaliser les travaux de curage et de faucardement dans la portion du cours d'eau dont ils sont propriétaires, ou de rechercher un accord amiable avec le Syndicat pour leur réalisation.

Article 7 : En application des article L 126-1 et R 123-36 du Code de l'Urbanisme, les maires des communes de Bezouce, Saint-Gervasy, Marguerittes, Nîmes, Ledenon, Redessan, Manduel et Rodilhan procèderont, dans un délai de trois mois, à compter de la date du présent arrêté, à la mise à jour du plan d'occupation des sols pour tenir compte de cette servitude.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, sera adressée à Messieurs les Maires de Bezouce, Saint-Gervasy, Marguerittes, Nîmes, Ledenon, Redessan, Manduel et Rodilhan, à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement des Hautes Terres du Vistre, à Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement, et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Nîmes, le 24 DEC. 1991
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Loup DRUBIGNY

POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
l'Attaché Principal délég...

J.-L. PORTEFAIX

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

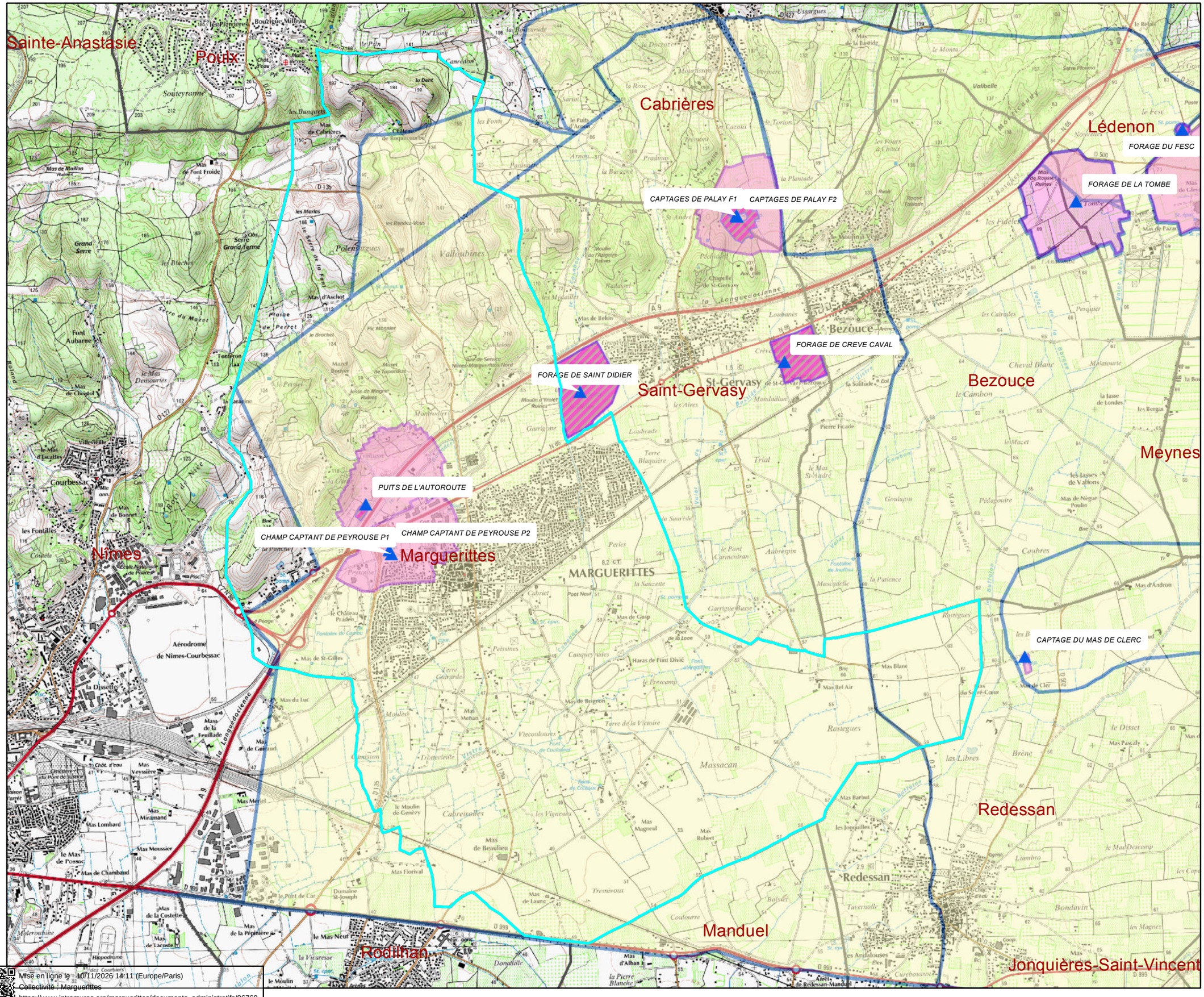
SERVITUDE AS1

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Périmètres de protection de captage AEP

Commune de

MARGUERITTES



Légende

- 030_CAPTAGES
- 030_PPR
- 030_PPR_DUP
- PPR_RENFORCE
- 030_PPE
- COMMUNE

1 centimeter = 311 meters

Utilisateur: llebrun

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

cl/: SALMON

Département du Gard

Direction Départementale de l'Agriculture

République Française

A R R E T E

portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par la Commune de MARGUERITTES en vue de l'alimentation en eau potable - Dérivation par pompage d'eaux souterraines.

Le Préfet du Gard, Officier de la Légion d'Honneur,

VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la Commune de MARGUERITTES;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages

VU la délibération du Conseil Municipal de MARGUERITTES, adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux, et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux, lésés par la dérivation;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygième en date du 19 Avril 1974

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 8 Juillet 1974 dans la commune de MARGUERITTES en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux;

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture sur les résultats de l'enquête;

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code de l'Administration Communale et notamment ses articles 14 et 152

VU le décret loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié

VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procèdure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

VU le décret n° 69-825 du 28 Août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opération immobilières, d'architecture et d'espaces protégés, et les textes pris pour son application;

VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique

.../.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Vu le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L-20 du Code de la Santé publique;

VU la circulaire interministérielle du 10 Décembre 1968, relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 Octobre 1955;

Considérant que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie des eaux prévue par le décret n° 72-195 du 29 février 1972;

Considérant que l'avis du Commissaire enquêteur est favorable

Sur la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : Sont déclarés d'utilité publique, les travaux à entreprendre par la Commune de MARGUERITTES, en vue de l'Alimentation en Eau Potable

ARTICLE 2 -

La Commune de MARGUERITTES est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par 2 puits à exécuter sur son territoire, dans la parcelle n° 97 Section BD du plan cadastral.

ARTICLE 3 -

Le volume à prélever par pompage par la Commune de MARGUERITTES ne pourra excéder 83,33 litres par seconde, par puits, ni 6000 mètres cubes par jour pour les deux puits.

La Commune de MARGUERITTES devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, la Commune de MARGUERITTES devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces

../.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 4 -

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la Commune de MARGUERITTES, à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5 -

Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal de MARGUERITTES dans sa séance du 8 Mars 1974, la Commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 -

Il est établi autour des puits, un périmètre de protection immédiate. et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 Décembre 1967, conformément aux indications du plan et de l'état parcellaire joints.

Un périmètre de protection éloignée sera également déterminé, conformément aux indications du plan annexé et de l'état parcellaire joint.

ARTICLE 7 -

I - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

sont interdits tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Les terrains formant ce périmètre seront aménagés, pour exclure la stagnation des eaux superficielles.

II - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée -

seront interdits :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux;
- l'ouverture ou l'exploitation de carrières ou de gravières;
- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles;
- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures;
- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle

../.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits reconnus toxiques autres que celles nécessaires à la consommation domestique qui seront bien installées et entretenues pour éviter toute fuite polluante;

- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités règlementaires de déclaration ou autorisation en application de la règlementation en vigueur et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés;

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle qu'elles soient brutes ou épurées;

- l'exécution de puits ou forages;

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines;

- d'une manière plus générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau;

- à l'intérieur de ce même périmètre sont règlementés du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- l'épandage de tous produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou au traitement des végétaux dont l'emploi sera de toute façon limité au strict minimum;

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées;

- la construction ou la modification de voies de communication, ainsi que leurs conditions d'utilisation;

III - A l'intérieur du périmètre de protection éloignée :

sont règlementées les activités suivantes :

- des dispositions particulières pourront être prises avant d'y créer les dépôts, installations ou activités interdites à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée définis ci-dessus.

ARTICLE 8 -

Le périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la Commune de MARGUERITTES par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

../.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités de la façon suivante :

- périmètre de protection rapprochée = les limites sont respectivement parallèles aux limites du périmètre de protection immédiate et en sont distantes de 50 mètres. Les limites Ouest et Est correspondent respectivement aux limites des parcelles 96 et 102. Au Sud la limite est parallèle au C.D. 135 et en est séparée par une distance de 20 m.

- périmètre de protection éloignée = Les limites correspondent à l'amont des forages aux limites du périmètre de protection éloignée du puits communal de MARGUERITTES.

ARTICLE 9 -

Les eaux devront répondre aux conditions éxigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 10 -

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de DOUZE MOIS, et dans les conditions ci-dessous définies;

- la poursuite des activités existantes par les propriétaires intéressés sera subordonnée au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

ARTICLE 11 -

Le Maire de MARGUERITTES agissant au nom de la Commune de MARGUERITTES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 Octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de Cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 12 -

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64 1245 du 16 Décembre 1964.

ARTICLE 13 -

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire de MARGUERITTES,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection,

- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département du GARD et au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

.../.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

ARTICLE 14 -

Il sera pourvu à la dépense au moyen d'emprunts à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel du Gard et Subvention de l'Etat.

ARTICLE 15 -

L'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de la Commune de MARGUERITTES.

Fait à NIMES, le [illegible] 1973

LE PREFET

Maurice [illegible]

POUR [illegible]

Pour le Préfet et par Délégation,
L'Attaché, Chef de Bureau,

L. AUGÉ

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

AVIS GEOLOGIQUE SUR LES PERIMETRES DE PROTECTION DES OUVRAGES DE CAPTAGES COMMUNAUX

MARGUERITTES (GARD)

par M. BOURGEOIS
géologue agréé en matière
d'eau et d'hygiène publique
pour le département du GARD

B.R.G.M.
Service géologique régional
Languedoc-Roussillon
Mas Jausserand - La Pompignane
34000 MONTPELLIER

Montpellier, le 6 mai 1974

Note 21 LRO 74

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

1 - CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES DE CAPTAGE ET DE L'AQUIFERE

A la demande de la Direction départementale de l'Agriculture du Gard, nous définissons dans le présent rapport les périmètres de protection des ouvrages de captage communaux de MARGUERITTES, situés à 500 m environ à l'ouest du puits actuel (cf. annexe n° 1).

A la suite de la reconnaissance hydrogéologique effectuée pour l'alimentation en eau de la commune de Marguerittes, nous avons défini - dans un rapport du 3 janvier 1974[1] - les emplacements et proposé les principales caractéristiques techniques de deux ouvrages de captage qui permettront d'obtenir le débit complémentaire demandé, soit 200 à 300 m^3/h.

La profondeur des forages sera de l'ordre de 30 m. Leur diamètre sera essentiellement déterminé par l'encombrement des groupes électro-pompes immergés mis en place dans ces forages.

La distance entre les ouvrages de captage sera comprise entre 25 et 50 m. Leur implantation pourra être précisée par quelques sondages électriques ou traînés de résistivité effectués sur la parcelle dont les limites sont tracées sur l'annexe n° 2 correspondant au périmètre de protection immédiate.

Une couverture argilo-limoneuse de 11 m d'épaisseur assure une bonne protection de la couche aquifère représentée par des cailloutis villafranchiens entre 11 et 28 m de profondeur. Le substratum plaisancien constitué par des argiles gris-bleu est imperméable et le niveau de l'eau se stabilisait vers 4 m sous la surface du sol en octobre 1973.

---

(1) - Alimentation en eau de la commune de Marguerittes (Gard) - Etude hydrogéologique.
BRGM rapport n° 74 SGN 005 LRO

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

2 - PERIMETRES DE PROTECTION

2.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ses limites ont été tracées sur un extrait du plan cadastral (cf. annexe n° 2). Il correspond à la partie sud de la parcelle n° 97, occupée par une vieille vigne et qui a approximativement la forme d'un rectangle de 56 m de côté suivant la direction est-ouest, et de 72 m de côté suivant la direction nord-sud correspondant à une surface de l'ordre de 4 000 m^2.

Les deux ouvrages de captage seront situés à l'intérieur et à une distance comprise entre 10 et 15 m des limites de cette parcelle qui sera clôturée.

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira tous dépôts, installations ou activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage.

Les terrains formant ce périmètre seront aménagés pour exclure la stagnation des eaux superficielles.

2.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites du périmètre de protection rapprochée sont tracées sur un extrait du plan cadastral à l'échelle 1/2 000 (cf. annexe n° 2).

Elles sont respectivement parallèles aux limites du périmètre de protection immédiate et en sont distantes de 50 m. Les limites ouest et est correspondent respectivement aux limites des parcelles 96 et 102. Au Sud, la limite est parallèle au CD 135 et en est séparée par une distance de 20 m.

D'après les résultats de la prospection électrique, la présence d'une couverture argilo-limoneuse de 11 m d'épaisseur au toit de la formation aquifère s'étend bien au-delà de la zone proposée pour ce périmètre de protection rapprochée.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Compte tenu de cette couverture protectrice naturelle, il n'a pas été jugé utile d'éloigner davantage des ouvrages de captage les limites de ce périmètre.

A l'intérieur de celui-ci, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques autres que celles nécessaires à la consommation domestique qui seront bien installées et entretenues pour éviter toute fuite polluante ;

- les installations de stockages d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre, ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine industrielle ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- l'exécution de puits ou forage ;

- l'ouverture et le remblaiement d'excavations susceptibles de mettre en cause la protection des eaux souterraines ;

- d'une manière plus générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau.

A l'intérieur de ce même périmètre, seront réglementés du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- l'épandage de tous produits chimiques destinés à la fertilisation des sols ou au traitement des végétaux dont l'emploi sera de toute façon limité au strict minimum ;

- les constructions superficielles ou souterraines lorsqu'il y est produit des eaux usées d'origine domestique ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- la construction ou la modification de voies de communications ainsi que leurs conditions d'utilisation.

2.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites du périmètre de protection éloignée ont été tracées sur la carte à 1/20 000 (cf. annexe n° 1).

Le sens d'écoulement des eaux souterraines est extrait de la carte piézométrique dressée par la CNABRL en 1960.

Les limites de ce périmètre correspondent, à l'amont des forages, aux limites du périmètre de protection éloignée du puits communal actuel de Marguerittes. Elles présentent un caractère en partie arbitraire dans la mesure où l'on ne dispose pas encore de toutes les informations nécessaires pour définir avec précision la zone

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

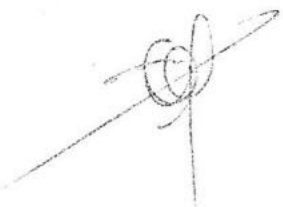
d'appel des forages.

A l'intérieur des limites proposées pour le périmètre de protection éloignée, des dispositions particulières pourront être prises avant d'y créer les dépôts, installations ou activités interdits à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée et qui ont été définis dans le paragraphe 2.2.

X. POUL

N. BOURGEOIS

géologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique pour le département du GARD



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Annexe (1)

CARTE DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE ET ELOIGNEE DES FORAGES COMMUNAUX DE MARGUERITTES (GARD)

EXTRAIT DE LA CARTE 165 NIMES 2 A 1-2d 000

Forage d'exploitation

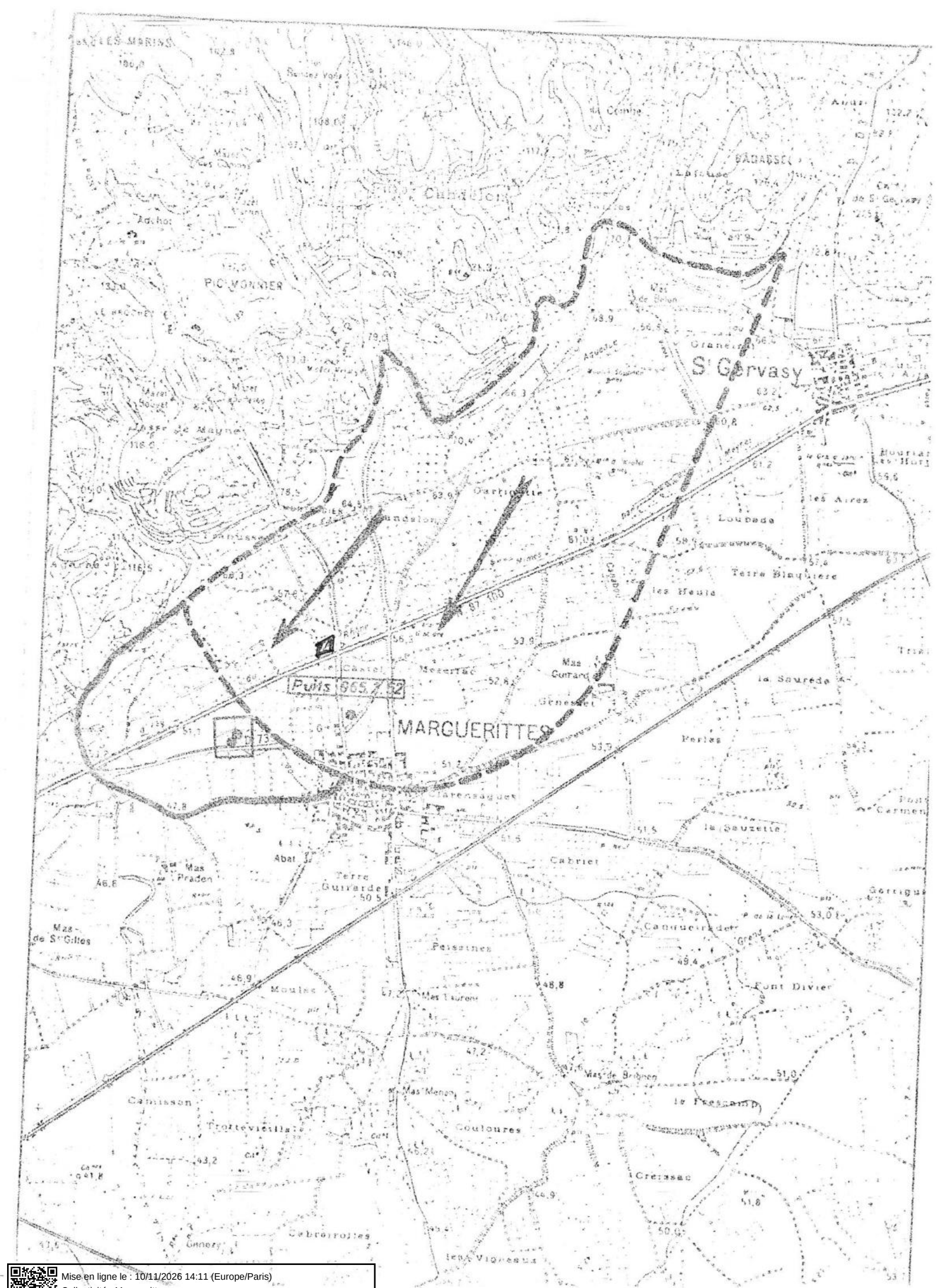
Périmetre de protection rapprochée des forages communaux

Périmetre de protection éloignée du puits communal "ancien" de Marguerittes (96%.2.52)

Périmetre de protection éloignée des forages communaux

Sens d'écoulement des eaux souterraines

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Annexe (2)

PLAN DE SITUATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DES FORAGES COMMUNAUX DE
MARGUERITTES (GARD)

EXTRAIT DE PLAN CADASTRAL
Echelle 1 / 5000

Limite du périmètre de protection rapprochée

Limite du périmètre de protection immédiate

Forage d'exploitation

Forage de reconnaissance

Piézomètre

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

— 168,400 — 168,600 — 168,800

SECTION BD

ROUTE NATIONALE 86 LYON - NÎMES

85 84 86 94 89 90 93 95 98 99

83 a b 87 88 91 92 96 97 103 107 295 108 297 109

C D N° 135 DE NÎMES A

122 117 116 115 100 102 104 105 106 112 110

121 101 111

PEIROUSE - OUEST

ARGUERITTES

114 113

SECTION AH

— 175,800

— 175,400 — 175,600

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Margueritte
https://www.intramuros.org/margueritte/documents_administratifs/86769

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ

PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

COMMUNE DE POULX

CAPTAGES de l'AUTOROUTE ?

ALIMENTATION EN EAU POTABLE
Renforcement du réseau - Périmètre de protection du captage

Le PREFET, Commissaire de la République du Département du GARD,

VU l'avant-projet des travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la commune de POULX

VU le plan des lieux et notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris dans les périmètres de protection du captage,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 7 Juin 1985 créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 Mai 1986

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 7 OCT. 1986 dans les communes de POULX et de MARGUERITTES.

en vue de la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages situés sur la commune de MARGUERITTES.

VU l'avis du commissaire-enquêteur;

VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, sur les résultats de l'enquête;

VU l'article II3 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales;

VU le Code des Communes et notamment ses articles L. 113.1 - L.113.4 et L. 161.1

VU le décret-loi du 8 Août I935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété ou modifié;

Vu la loi n° 62.933 du 8 Août I962 sur l'atteinte portée aux exploitations agricoles par des ouvrages publics;

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11.1 à R.11.I8 et L.11.1 à L. 11.5;

VU les articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique;

VU le décret n° 61.859 du Ier Août I96I complèté et modifié par le décret n° 67.I093 du 15 Décembre I967, portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique;

VU la circulaire interministérielle du I0 Décembre I968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines;

VU le décret n° 73.2I8 du 23 Février I973 portant application des articles 2 et 6 (I°) de la loi n° 64.1245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret n° 67.I094 du I5 Décembre I967, sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du I6 Décembre I964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution;

VU le décret modifié n° 55.22 du 4 Janvier I955, portant réforme de la publicité foncière (article 36.2) et le décret d'application modifié n° 55.1350 du 14 Octobre I955;

CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux prévus par les articles R.11.1 et R.11.2 du Code de l'Expropriation;

CONSIDERANT que l'avis du commissaire-enquêteur est favorable;

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du GARD ;

A R R E T E

ARTICLE Ier - Sont déclarés d'utilité publique les périmètres de protection des captages ainsi que les travaux de protection des dits captages.

ARTICLE 2 - la Commune de POULX
est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par le captage situésur la parcelle n° 480 à 1 Km au N.O. de l'agglomération de MARGUERITTES.

ARTICLE 3 - Le volume à prélever parla commune de POULX
ne pourra excéder 150 m³/h ou 42 l/s

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux la commune de POULX
devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

La commune de POULX
devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés, ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la commune de POULX
à l'agrément de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture, avant leur mise en service.

ARTICLE 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil Municipal dans sa séance du 7 Juin 1985
devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 6 - Il est établi autour du puits un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée
en application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er Août 1961 complété et modifié par le décret n° 67.1093 du 15 Décembre 1967 et conformément aux indications du plan.

ARTICLE 7 - Périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué par la parcelle n° 480 du plan cadastral, qui sera acquise en pleine propriété par la commune.

Ce périmètre sera matérialisé par une enceinte clôturée et grillagée. L'accés se fera par une porte, située au Sud, fermant à clef.

Les ouvrages de captage, situés à plus de 5 m des limites de la parcelle, seront cimentés à l'extrados sur 2 à 3 m, avec fermeture par capots étanches.

La protection latérale sera assurée par une couronne bétonnée de 1,5 à 2 m de large, inclinée vers l'extérieur.

Le terrain sera maintenu propre, régulièrement débrousaillé et nivelé de façon à éviter la stagnation des eaux superficielles.

Les piézomètres pourront être conservés à condition que les tubages soient cimentés à l'extrados et équipés de fermetures étanches.

Toutes les activités autres que celles destinées à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages seront interdites.

L'EAU SERA STERILISEE AVANT DISTRIBUTION

.../

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Périmètre de protection rapprochée

Il sera constitué comme indiqué sur le plan au 1/ 2500 annexé.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits.

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumier, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- la construction d'installation d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques, destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementatires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- les opérations de destruction des nuisibles comportant des appâts empoisonnés ;

- l'exécution de puits ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de l'alimentation en eau potable de la commune.

Enfin, le piézomètre voisin du forage (de diamètre 200 mm) sera obturé par cimentation totale.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes feront l'objet de l'avis préalable de l'autorité sanitaire, qui pourra imposer des dispositions et des aménagements particuliers :

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'épandage de produits chimiques pour la fertilisation des sols et le traitement des végétaux (desherbants) dont l'emploi sera de toute façon limité au minimum ;

- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;

- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles.

.../

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Périmètre de protection éloignée

Ses limites sont indiquées sur la carte au 1/25000 jointe.

La législation en vigueur relative à la protection des eaux superficielles et souterraines devra y être scrupuleusement observée.

En particulier, les anciennes excavations dûes à l'exploitation de matériaux devront être aménagées de telle sorte que ne puissent y être déposés des gravats, ordures ménagères et déchets divers.

ARTICLE 8 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique, et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

L'eau sera stérilisée.

ARTICLE 9 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté, sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution des dits périmètres dans un délai de 12 mois.

ARTICLE IO - L e Maire
agissant au nom de la commune de POULX
est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu du Code de l'Expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la construction du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans, à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret nº 67.I094 du 15 Décembre I967 pris pour l'application de la loi nº 64.1245 du 16 Décembre I964.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Maire

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires de terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et rapprochée;

- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du Département du Gard et au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

ARTICLE 13 - Le présent arrêté définissant les périmètres de protection restera déposé en mairie de POULX et de MARGUERITTES pour être laissé à la disposition des intéressés.

ARTICLE 14 - L'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Agriculture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Messieurs les maires de POULX et MARGUERITTES.
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement-GEP

Fait à NIMES, le FEV 1987

LE PREFET
Commissaire de la République

Pour le Préfet, Commissaire de la République, et par délégation, Le Secrétaire Général

Louis-Frédéric MERMET

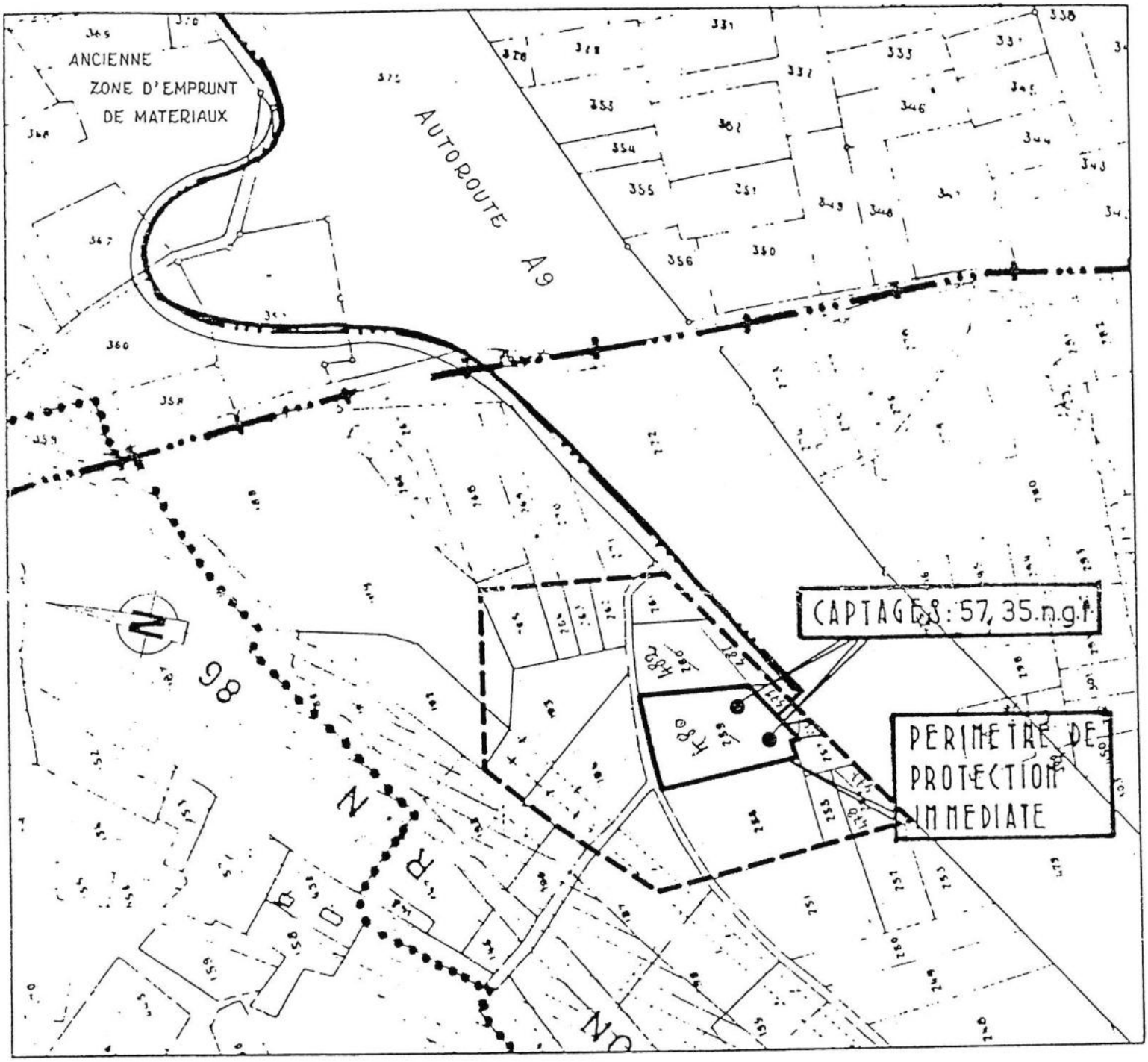
POUR AMPLIATION
Pour le Préfet, [illegible]
l'Attaché Principal délégué,

J. PORTEFAIX

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

AEP de POULX (Gard)

SITUATION CADASTRALE



Vu pour être annexé à notre délibération de ce jour

A MARGUERITTES, le 19 FEV 1987

Pour le Préfet, Commissaire de la République
L'Attaché Principal Délégué

J. Zufaiv

NORTEFAIX

PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE " " RAPPROCHEE

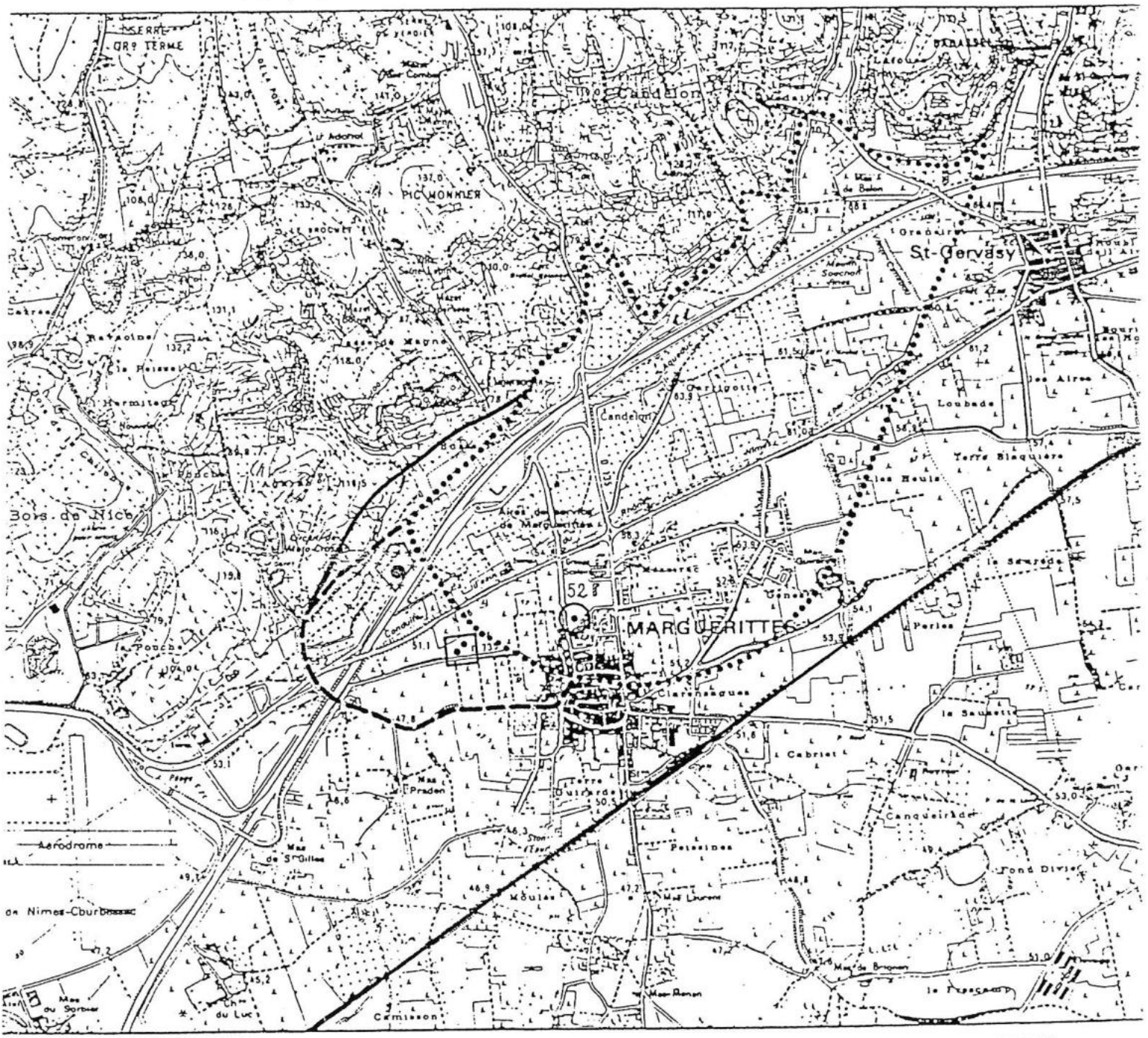
Echelle 1/2500

85 1 RO 21 EP

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Fond topographique extrait de la carte IGN NIMES n°1-2



OUVRAGES D'EXPLOITATION

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

Perimètre de protection éloignée du puits AEP n°52 de Marguerittes

" " " " des nouveaux puits de Marguerittes

PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE des futurs captages de Poulx

Echelle 1/25000

E.I.D.O. 21.ER
Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

BUREAU DE RECHERCHES GÉOLOGIQUES ET MINIÈRES

SERVICE GÉOLOGIQUE NATIONAL

B.P. 6009 - 45060 Orléans Cédex - Tél.: (38) 63.80.01

RENFORCEMENT DE L'AEP DE POULX (GARD)

ENQUETE GEOLOGIQUE REGLEMENTAIRE RELATIVE A L'ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DES FUTURS CAPTAGES SITUES SUR LA COMMUNE DE MARGUERITTES

par

C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le Département du Gard

Service géologique régional LANGUEDOC - ROUSSILLON

1039, rue de Pinville - 34000 Montpellier

Tél.: (67) 65.81.13 - Télex : 490604 F

85 LRO 21 ER

Montpellier, le 29 mars 1985

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

1 - INTRODUCTION

Faisant suite à la demande de la Mairie de Poulx (Gard), et en liaison avec la Direction départementale de l'Agriculture du Gard, nous avons procédé à l'enquête géologique réglementaire relative à la détermination des périmètres de protection des puits qu'il est prévu d'exécuter pour le renforcement de l'AEP. Ces futurs ouvrages seraient situés sur la commune de Marguerittes, commune voisine située à 6 km au Sud de Poulx.

La visite sur les lieux a été effectuée le 26 mars 1985, en présence de Messieurs AUJOULAT, SISTRE et ALDEBERT Adjoints et Conseillers de la Mairie de Poulx

2 - SITUATION GEOGRAPHIQUE ET GENERALITES

La commune de Poulx, située à 6 km au Nord-Est de Nîmes bénéficie d'un très fort accroissement démographique. Sa population est passée de 963 habitants en 1983 à plus de 1 150 habitants en 1984.

Elle est actuellement alimentée en eau potable à partir du puits de Marguerittes note 965-2-52 dans nos archives du Code minier. Ce puits est situé immédiatement au Nord de Marguerittes, à proximité du château d'eau. Une conduite en diamètre 80 mm assure l'adduction.

En raison des besoins permanents croissants, et des besoins saisonniers également très importants en période estivale, plusieurs campagnes de reconnaissances hydrogéologiques ont été entreprises.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Les forages exécutés sur le plateau calcaire se sont pour l'instant soldés par des échecs. Les zones les plus favorables portent sur l'aménagement de captages à proximité des résurgences situées dans les gorges du Gardon au Nord de Poulx, sites qui n'ont pour l'instant pas été retenus, et sur le captages des alluvions de la Vistrenque, au Nord de l'autoroute A9. L'exécution de deux puits dans ce secteur reconnu en 1980* devrait permettre l'obtention d'un débit global de l'ordre de 300 m3/h. Il est prévu de raccorder ces puits à la commune par une conduite en diamètre 300 mm.

Sur l'extrait de carte IGN à 1/25 000 de l'annexe 1, nous avons repéré les ouvrages de Marguerittes actuellement exploités (ancienne station et station actuelle). Le forage de reconnaissance exécuté au Nord de l'autoroute en 1980 a pour coordonnées géographiques :

x = 768,48 ; y = 3 176,03 ; z ≠ 57 NGF.

3 - CONTROLE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE

Suivant les indications de la carte géologique de Nîmes à 1/50 000 et de la carte hydrogéologique de la Vistrenque (1975), la zone de captage correspond à une accumulation de colluvions composées d'argiles et de cailloutis calcaires qui surmonte les graviers et sables aquifères du Villafranchien. Ces derniers ont pour substratum les argiles bleues du Plaisancien qui reposent en discordance sur les calcaires et marno-calcaires de l'Hauterivien affleurant au Nord dans les collines de l'Agarne. Les formations calcaires sont ici affectées par la faille de Nîmes orientée E-NE - W-SW.

L'exécution d'un piézomètre tubé en diamètre 125 x 133 mm, puis d'un forage en diamètre 200 mm équipé en diamètre 160 x 168 mm avait permis d'établir la coupe géologique des formations traversées et de déterminer les caractéristiques de l'aquifère villafranchien.

---

* Alimentation de la commune de Poulx. Résultats des sondages de reconnaissance. Rapport BRGM 80 LRO 315 PR.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- COUPE GEOLOGIQUE

0	à	16,50 m :	colluvions, passages alternés de cailloutis, d'argiles et de limons
16,50	à	20,00 m :	cailloutis calcaires
10,00	à	26,50 m :	cailloutis siliceux : graviers et sables aquifères
26,50	à	29,00 m :	argile bleue : mur de l'aquifère
29,00	à	29,50 m :	calcaire hauterivien

- CARACTERISTIQUES HYDROGEOLOGIQUES DE LA NAPPE

Elles sont déduites d'un pompage d'essai de 22 heures au débit de 60 m3/h. Après 20 minutes de pompage on a observé une quasi-stabilisation du niveau dynamique avec un rabattement de 2,54 m dans le forage. Le niveau initial était de 9,26 m le 11 février 1980. Les valeurs de transmissivité et du coefficient d'emmagasinement déduites de ces essais sont :

. $T = 5.10^{-3}$ m2/s
. $S = 1,7.10^{-4}$

Le régime d'écoulement quasi permanent observé correspondrait, comme pour les puits de Marguerittes à une réalimentation de l'aquifère par la faille de Nîmes. L'influence réciproque des pompages serait de 0,20 m dans le forage pour un prélèvement de 160 m3/h à Marguerittes et de 0,09 m dans le puits de Marguerittes pour un pompage à 60 m3/h dans le forage.

Nous ne disposons pas d'analyses d'eau pour ce forage, la composition physico chimique devrait être très voisine de celle des ouvrages de Marguerittes situés dans le même contexte. Une analyse complète de type I devra d'ailleurs être effectuée dès les pompages d'essai exécutés sur le premier puits.

Lors de notre visite, le niveau de l'eau dans le forage en diamètre 200 mm se situait à 10,35 m par rapport au haut du tubage, soit 10,25 m par rapport au sol. L'abaissement de la nappe dans ce secteur est de l'ordre de 1 m par rapport à la mesure effectuée en 1980. La profondeur du forage était de 27,60 m.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

4 - EQUIPEMENTS PROJETES

Pour le secteur retenu correspondant à la parcelle n° 259 du plan cadastral (annexe 2 à 1/2 500), il est prévu l'exécution de deux puits en diamètre de 2 m, crépinés sur 6,50 m au droit des cailloutis siliceux. Chaque ouvrage devrait pouvoir être exploité à un débit voisin de 150 m3/h.

Une proposition d'emplacement de ces ouvrages faite en 1980 prévoyait leur réalisation au Sud-Est de la parcelle, à 6 m des limites Nord et Sud, ces ouvrages étant distants l'un de l'autre de 30 m.

Ce même schéma peut être retenu. Il est à noter que l'acquisition par la commune de la parcelle dans sa totalité permettrait d'augmenter cet espacement. On remarque cependant qu'un déplacement du deuxième puits vers le Nord conduit à se rapprocher des limites de l'aquifère. Le premier puits, comme indiqué, sera situé à 6 m au Nord-Est du forage en diamètre 200 mm.

L'accès au site de captage s'effectuera par le côté Sud-Est, par la parcelle n° 258.

5 - PERIMETRES DE PROTECTION

En fonction des observations qui précèdent, la définition des périmètres de protection et les aménagements y afférent peuvent être indiqués comme suit :

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

5.1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE

Les limites de ce périmètre indiquées sur l'extrait de plan cadastral (annexe 2) seront prolongées jusqu'au chemin situé au Nord dans le cas où la totalité de la parcelle n° 259 serait acquise par la commune. Ce périmètre sera matérialisé par une enceinte clôturée et grillagée, le portail d'accès se situant au Sud. Les deux ouvrages de captage seront situés à une distance minimale de 5 m par rapport aux limites de la parcelle. Ces ouvrages seront cimentés à l'extrados sur 2 à 3 m en tête, la protection supérieure sera assurée par un capot étanche, la protection latérale consistera en une couronne bétonnée de 1,50 à 2 m de large, légèrement déclive vers l'extérieur.

Les abords immédiats des puits seront maintenus propres et l'herbe sera régulièrement fauchée. On évitera la stagnation des eaux superficielles.

Tous dépôts, installations et activités autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages seront interdits. Le forage voisin en diamètre 200 mm pourra être conservé (pour servir de piézomètre), à condition de cimenter l'extrados du tubage 160 x 168 mm actuellement non étanche, et d'aménager correctement la tête du forage : fermeture du tube et cimentation d'une couronne de 1 m de diamètre.

5.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Les limites de ce périmètre qui englobent le précédent ont été reportées sur le même extrait cadastral (annexe 2 à 1/2 500). Côté Sud-Est elles sont représentées par le chemin de terre, puis vers le Sud-Ouest par les limites Sud-Ouest des parcelles n° 254 et 256. Vers le Nord, elles s'étendent au-delà du tracé de l'ancienne conduite (pointillé), sur 50 à 75 m autour de la parcelle n° 259.

La couverture argilo-caillouteuse et limoneuse assure une très bonne protection naturelle de la nappe aquifère qui sera captée entre 18 et 27 m.

A l'intérieur de ce périmètre, on interdira :

- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de fumiers, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- la construction d'installations d'épuration d'eaux usées domestiques ou industrielles ;

- le stockage de tous produits ou substances reconnus toxiques destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;

- l'épandage ou l'infiltration d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;

- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides reconnus toxiques ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides, qu'elles soient ou non déjà soumises aux formalités réglementaires de déclaration ou autorisation en application de la réglementation en vigueur, et que ces stockages soient prévus enterrés, à l'air libre ou à l'intérieur d'un bâtiment ;

- les opérations de destruction des nuisibles comportant des appâts empoisonnés ;

- l'exécution de puits ou forages autres que ceux nécessaires au renforcement de l'AEP de la commune.

A l'intérieur de ce périmètre, on réglementera, du point de vue de la protection des eaux souterraines :

- l'implantation ou la construction de manufactures, ateliers, usines, magasins, chantiers et de tous établissements industriels, commerciaux ou agricoles, qu'ils relèvent ou non de la législation sur les établissements classés ;

- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique qu'elles soient brutes ou épurées ;

- l'épandage de produits chimiques pour la fertilisation des sols et le traitement des végétaux (désherbants) dont l'emploi sera de toute façon limité au minimum ;

- la construction ou la modification de voies de communication ainis que leurs conditions d'utilisation.

D'une manière générale, on réglemetera toute activité ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines ou superficielles. On veillera enfin à obturer par cimentation totale le piézomètre voisin du forage diamètre 200 mm situé à l'extérieur du périmètre immédiat.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

5.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Les limites de ce périmètre sont reportées sur l'extrait de carte à 1/25 000 (annexe 1), complétant, sur une bande de 150 m vers le Nord-Ouest, celles des ouvrages de Marguerittes.

A l'intérieur de ce périmètre, constitué de marno-calcaires et pouvant être considéré comme une zone assez sensible, la législation en vigueur relative à la protection des eaux superficielles et souterraines devra être scrupuleusement observée.

On notera, à 300 mètres au Nord-Est de la zone de captage, la présence d'une zone d'emprunt de matériaux. Cette ancienne ballastière creusée lors de la réalisation de l'autoroute a tendance à devenir un site de décharge sauvage. Située en amont hydraulique, elle est susceptible de constituer une cause de contamination des eaux souterraines et nous préconisons la mise en place d'une clôture le long du chemin et de panneaux indiquant l'interdiction de déposer des ordures.

On remarque, à 300 m au Nord-Est de la zone de captage, la présence d'une ancienne zone d'emprunt de matériaux, profondément excavée. Située en amont écoulement, la mise en place de panneaux, ou d'une clôture longeant le chemin, devrait clairement expliciter qu'il y est interdit de déposer des ordures.

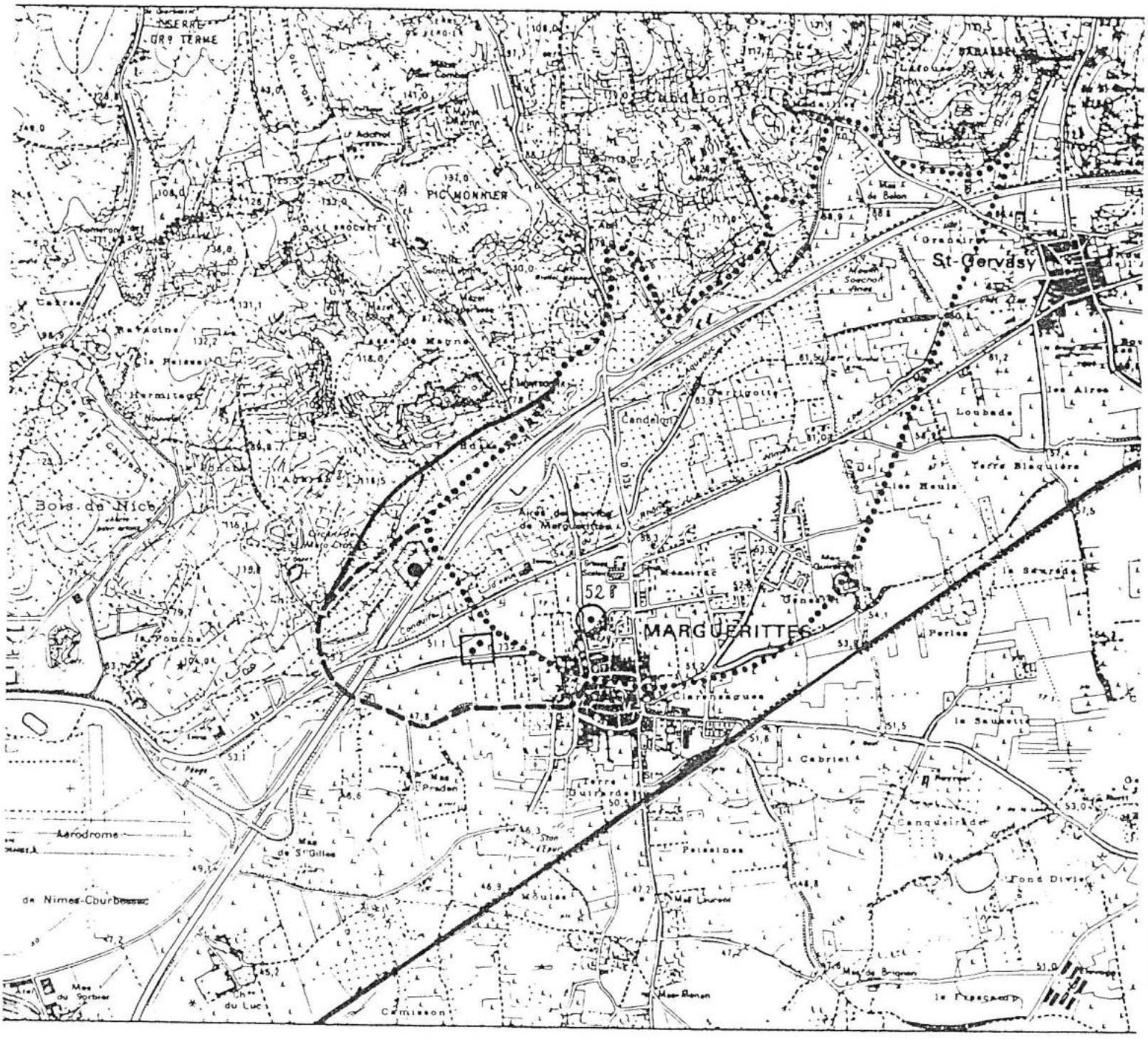
C. SAUVEL

Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique
pour le Département du Gard

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SITUATION GEOGRAPHIQUE

Fond topographique extrait de la carte IGN NIMES n°1-2



● OUVRAGES D'EXPLOITATION

PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

Perimètre de protection éloignée du puits AEP n°52 de Marguerittes

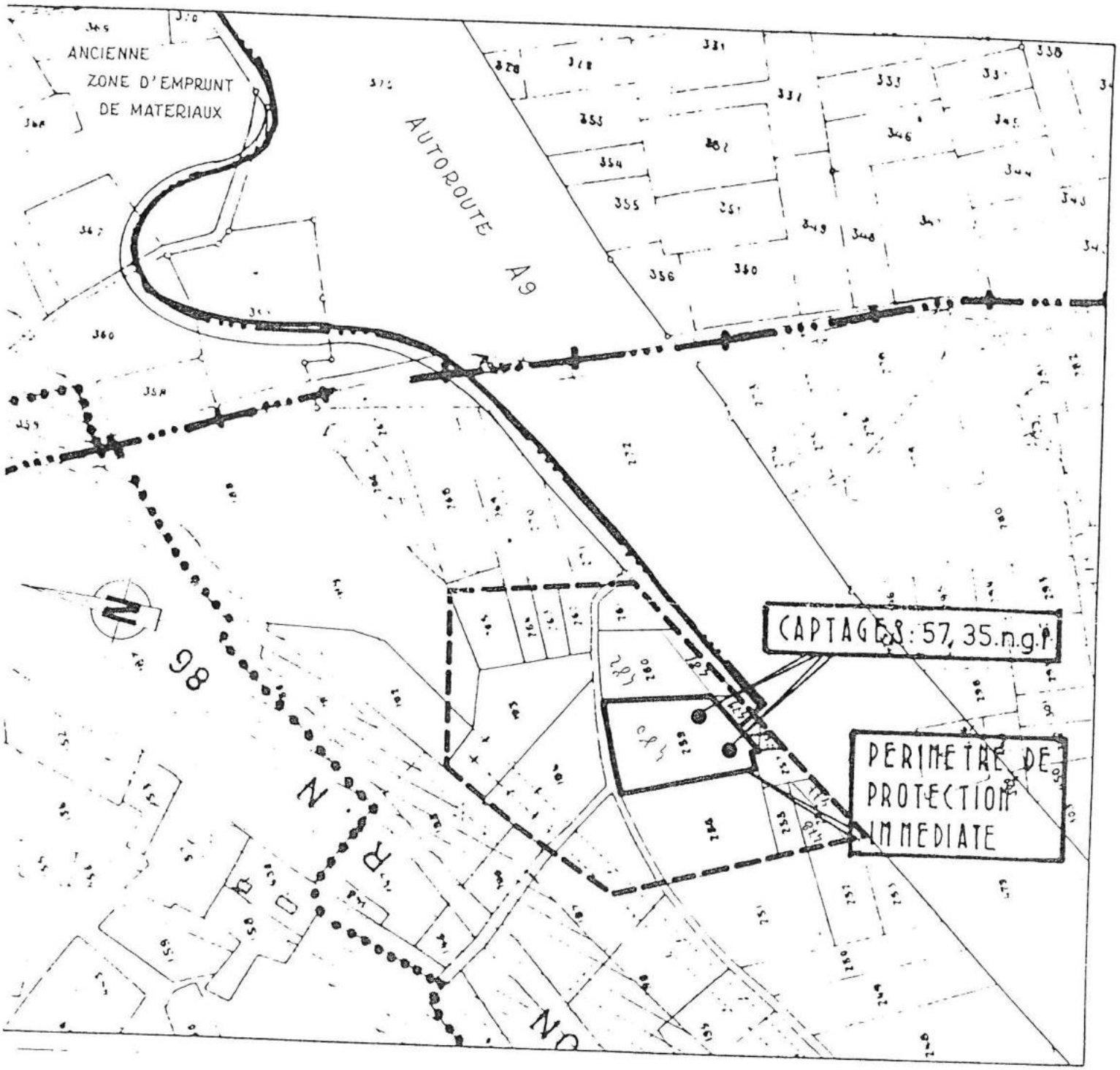
" " " " des nouveaux puits de Marguerittes

PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE des futurs captages de Poulx

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Annexe 2

SITUATION CADASTRALE



PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

PERIMETRE " " RAPPROCHEE

Echelle 1/2500

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

République française

MINISTÈRE CHARGE DE LA SANTÉ
Direction générale de la santé
Sous-Direction de la gestion des risques des milieux

DÉPARTEMENT DU GARD

EXPERTISE DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ
EN MATIÈRE D'HYGIÈNE PUBLIQUE

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

POULX

(Maître de l'ouvrage : COMMUNAUTÉ DE COMMUNES «NIMES MÉTROPOLE»)

par

Jean-Louis REILLE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique
par le Ministère de la santé

JANVIER 2016

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Le présent rapport concerne l'ouvrage d'exploitation dit : « Puits de l'autoroute, P 85 », qui est situé sur le territoire de la commuune de MARGUERITTES et alimente actuellement la commune de POULX.

Le 6 décembre 2014, à la demande de Madame le Directeur Général de l'Agence de Santé du Languedoc-Roussillon (Délégation Territoriale du Gard), de Monsieur le Préfet du Gard et de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération « NIMES Métropole » », je me suis rendu dans la commune de MARGUERITTES pour y examiner la vulnérabilité du Puits de l'Autoroute P 85 lequel alimente la commune de POULX en eau destinée à la consommation humaine.

J'ai parcouru les lieux en compagnie de M. J.M. VEAUTE, représentant la Délégation Territoriale du Gard de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, de Mmes F. LAINÉ et S. MARET représentant la Communauté d'Agglomération « NIMES Métropole » et de M. C. VOULOIR Représentant l'exploitant (SAUR).

I.- INFORMATIONS GÉNÉRALES.

La commune de POULX est actuellement alimentée par une seule Unité de Distribution d'eau destinée à la consommation humaine, laquelle exploite uniquement le Puits de l'autoroute **P 85.** Ledit puits, réglementairement autorisé, fait l'objet d'une procédure de révision vis à vis des dispositions du Code de la santé publique et du Code de l'environnement. L'expertise de l'hydrogéologue agréé est donc requise, en vue d'établir l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique.

Suivant l'usage, nous désignerons l'ouvrage par **« P 85 »** attendu qu'il a été implanté en 1985.

Les principaux documents auxquels nous nous référons sont, notamment, :

1- Le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le Ministère chargé de la Santé, produit par M. Xavier Tschanz le 8 avril 2006. En tant que de besoin, ces éléments d'information seront ci-après désignés, ***« le rapport HA 2006 »***

2- Le « Schéma Directeur d'Alimentation en Eau Potable», concernant l'ensemble de la desserte en eau destinée à la consommation humaine de la Communauté d'Agglomération « NIMES Métropole ». Il est intégralement reproduit dans le dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé, visé ci-dessous.

En tant que de besoin, il sera ci-après désigné ***« le schéma directeur »***

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

3- Le dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé, prescrit par les textes, est constitué par un document qui nous a été transmis récemment par la Communauté d'Agglomération « NIMES Métropole ».

Il correspond à un rapport intitulé *« Commune de Poulx, captage de l'Autoroute, Etude préalable, Synthèse hydrogéologique, Vulnérabilité. (réf. N° 001 08 052 / JLA) »* Ce document est daté du mois de novembre 2009. Il a été réalisé par le bureau d'études SIEE / GEI. En tant que de besoin, ce document sera ci-après désigné, ***« le dossier préparatoire »***

4- Le rapport de l'hydrogéologue conseil (inclus dans le ***dossier préparatoire).*** On en a extrait les principaux paramètres qui caractérisent localement l'aquifère au voisinage de l'ouvrage, de même que quelques planches. En tant que de besoin, ce document sera ci-après désigné, ***« le rapport de l'hydrogéologue conseil »***

Les éléments dont nous disposons sur ce dossier, joints à nos observations sur le terrain, nous mettent en mesure de fournir l'avis sanitaire réglementaire définitif sur le « Puits de l'Autoroute P 85 ».

II.- SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

(VOIR FIGURE 1)

Coordonnées en projection LAMBERT 2 étendue :
x = **786,693** ; y = **1875,954** ; z = **57** m NGF
Données de : fiche « Infoterre » BRGM

Coordonnées en projection LAMBERT-93 :
x = **815190** ; y = **6308370,5** ; z = **57** m NGF
Données de : GEOFREE (obtenues à partir des données précédentes)

Numéro d'identificatication (BRGM Banque du Sous-Sol) **: 09652 X 0205 / AGARNE**

RÉFÉRENCES CADASTRALES de l'ouvrage **« P 85 »**

(VOIR FIGURE 2)

Parcelle n° 50
Section : BR
Lieu-dit : La Garne sud
Commune de MARGUERITTES

PRINCIPALES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES :

Proximité quasi immédiate de l'autoroute A 9 et d'une aire de service de celle-ci. Zone industrielle relativement peu dense
Zone réputée **non** inondable (**Figure 7,** courrier de la DDE du 29/05/2008, *in « rapport* ***de L'hydrogéologue conseil »***, p. 53).

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

III.- SITUATION GÉOLOGIQUE. COUPE DES TERRAINS.

VOIR FIGURES 3 et 4

FIGURE 3 : Extrait de la carte géologique de la FRANCE au 1/50 000, feuille de NÎMES, n° 965

REMARQUES :

D'après la carte susvisée, le puits examiné est implanté sur des terrains colluviaux d'âge récent (quaternaire). L'examen géomorphologique sur place confirme les données de la carte.

On trouvera, sur la FIGURE 4, la coupe géologique du puits d'exploitation P 85, objet de notre présent avis sanitaire, extraite du ***rapport de l'hydrogéologue conseil*** (inclus dans le ***dossier préparatoire***).

IV.- HYDROGÉOLOGIE. CONSIDÉRATIONS CONCERNANT LA RESSOURCE CAPTEE PAR LE PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

L'environnement géologique et hydrogéologique de l'ouvrage est convenablement décrit dans le ***rapport de l'hydrogéologue conseil*** (inclus dans le ***dossier préparatoire).*** Comme il est vraisemblablement demeuré immuable à l'échelle du temps qui sépare la livraison de ce document et celle du présent rapport, nous reprendrons les principales données qui traitenu de cette question dans le document mentionné.

IV.1.- NATURE DE L'AQUIFÈRE EXPLOITÉ

Le puits P 85 de l'Autoroute exploite la nappe de la Vistrenque, sous couverture colluviale. Sa base topographique est constituée par une série sédimentaire gréso-pélitique peu perméable.

La FIGURE 5 fournit une idée de la piézométrie au printemps 2008.

IV.2.- ORIGINE DE L' EAU.

L'origine de l'eau est à rechercher, essentiellement, dans les infiltrations pluviales au niveau des affleurements de la roche magasin. On remarquera notamment, sur la Figure 5, l'absence d'alimentation par la zone des garrigues septentrionales.

IV.3.- DÉBIT DE PRÉLÈVEMENT

La proposition pour le débit de DUP porte sur :

- Fonctionnement normal : 150 m^3/h pendant 20 heures par jour, soit 3 000 m^3/jour
- Fonctionnement en pointe : 180 m^3/h pendant une durée ne devant pas excéder 6 heures par jour.

*(extrait du **rapport de l'hydrogéologue conseil**,p. 49)*

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Compte tenu de l'ensemble des données disponibles, considérant que des prélèvements **de 150 m³/h** sur le Puits de l'Autoroute P 85 représentent des valeurs d'exhaure acceptables, nous pensons faire un estimation raisonnable en proposant un prélèvement **maximal** moyen quotidien de 150 m³/h pendant 20 heures, soit **3 000 m³/j.**

Par comparaison avec le SDAEP cette valeur est largement compatible avec les prévisions de ce document.

En tout état de cause la valeur du prélèvement annuel **maximal** sur l'ouvrage F 01 devra rester voisine de 110 000 m³.

Cette estimation est faite sous réserve de sa compatibilité avec les prescriptions découlant du Code de l'Environnement, lesquelles visent à limiter les conséquences des prélèvements d'eau sur le Milieu Naturel.

V.- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'EAU CAPTÉE PAR LE PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

L'analyse réglementaire de première adduction de l'eau a été effectuée, par « IPL SANTÉ ENVIRONNEMENT DURABLES MÉDITERRANÉE » (antenne de Montpellier), sur un prélèvement d'eau brute du 3 juillet 2008.

Le prélèvement a fait l'objet d'une analyse de type PAS 02 (n° DDASS 00052989)

VI.1.- BACTÉRIOLOGIE, PARASITOLOGIE.

Eau (brute avant désinfection) conforme aux exigences réglementaires en fonction des éléments habituellement recherchés

VI.2.- CARACTÉRISTIQUES PHYSICO-CHIMIQUES

Les éléments dosés correspondent aux exigences réglementaires de la physico-chimie des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Par ailleurs, dans l'analyse du 3 juillet 2008, commentée ici, les teneurs en éléments toxiques et indésirables sont inférieures aux concentrations maximales admissibles énoncées par la réglementation

La minéralisation et la dureté sont notablement élevées, (conductivité à 25° C = 720 µs.cm⁻¹ ; TH = 34,4 degrés français), résultats en accord avec les données hydrochimiques habituellement relevées dans la nappe de la Vistrenque.

La valeur de la concentration en nitrates (24mg/l) est relativement élevée. Les valeurs des autres paramètres azotés sont inférieures aux seuils de détection analytique.

Outre les caractéristiques chimiques, les paramètres de radioactivité n'impliquent pas d'indication de dépassement (Dose Totale Indicative, obtenue par le calcu,l inférieure à 0,1 mSv /an)

VI.3.- SUIVI ANALYTIQUE

Nous disposons des données de l'ARS (DT 30) sur le suivi analytique réglementaire des années 1996 à 2014, à raison d'environ une analyse annuelle.

Une analyse de première adduction (du 07/3/2008, n° **N2008-07037**) nous a également été transmise. Ses résultats figurent ci-dessus.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

L'eau contrôlée est toujours conforme aux exigences réglementaires pour les eaux brutes destinées à la potabilisation.

VI.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

Voir coupe technique, **FIGURE 4.** Voir photos, **FIGURE 6.**

VII.- VULNÉRABILITÉ DE L'AQUIFERE CAPTE PAR LE PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

VII-1. VULNERABILITE INTRINSEQUE.

La présence d'une **couverture de cailloutis à matrice argileuse d'épaisseur décamétrique**, faiblement perméable, protège efficacement l'aquifère contre d'éventuelles pollutions bactériologiques, liées aux infiltrations verticales à partir de la surface. Il n'en irait pas de même pour une contamination chimique par des produits peu dégradables.

VII-2. VULNERABILITE ENVIRONNEMENTALE.

Le ***dossier préparatoire*** (pages 43 et suivantes) présente un inventaire réputé exhaustif des risques à l'intérieur d'une zone d'étude préalablement définie dans les environs du Puits de l'Autoroute « **P 85 ».** Sans entrer dans le détail de cet inventaire, on retiendra que les principaux éléments environnementaux pertinents observés relèvent de trois catégories

1- Infrastructures linéaires de transport.

Pour ce qui concerne les routes, il s'agit, principalement de l'Autoroute **A 9,** pour laquelle la localisation géographique, l'intensité du trafic et les risques d'accidents accompagnés de déversements accidentel de produits toxiques, sont élevés. Ce risque est majoré par la présence d'une aire de service comprenant, en particulier, une distribution de carburant.

2.- Puits et forages.

L'inventaire dressé dans le document susmentionné permet l'identification des points d'intervention où la mise en conformité des sites et des ouvrages s'impose (**Annexe III,** INVENTAIRE PIEZOMETRIQUE, **p. 54,** ***rapport de l'hydrogéologue conseil)***

3.- Habitat, installations et activités dans les environs du captage.

Les résultats détaillés des investigations demandées sont consignés dans le ***dossier préparatoire*** et ses annexes (notamment annexe 5).

Sans les reproduire ici, nous retiendrons qu'ils mettent en évidence, **actuellement**, plusieurs sources de pollution susceptible de constituer une menace pour l'ouvrage examiné, en dépit du fait que l'aquifère capté soit localement protégé par un épaisseur notable de formations superficielles peu perméables.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VIII.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE DU PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85** (PPI)

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

VIII.1.- DÉFINITION ET PRESCRIPTIONS

Définition

Le périmètre de protection immédiate du Puits de l'Autoroute P 85 est défini par la clôture actuelle. Ce périmètre est intégralement situé sur le territoire de la commune de MARGUERITTES et englobe les parcelles n° 45 et 50 de la section BR de ladite commune.

La Communauté d'Agglomération « NIMES Métropole ». présentera à l'Agence Régionale de Santé (Délégation Terrritoriale du Gard) un plan de l'enceinte clôturée, dressé par un géomètre expert. Ce document d'arpentage servira de base à la définition du PPI dans l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique.

Conformément à la législation, l'emprise du Périmètre de Protection Immédiate devra être la pleine propriété de la Communauté d'Agglomération « NIMES Métropole ».

Activités

Toutes les installations et activités autres que celles liées au captage et à son entretien seront interdites à l'intérieur de ce périmètre, hormis les dépôts et stockages de matières **inertes** ou de matériel de signalisation routière, à l'intérieur du local actuellement prévu à cet effet.

Clôture

Conformément à la réglementation, le PPI sera matérialisé par une clôture infranchissable d'au moins 1,80 m de hauteur, fermée par un portail cadenassé. Cette clôture sera maintenue en bon état, et l'herbe régulièrement fauchée à l'intérieur de la parcelle (sans épandage d'herbicides).

VIII.2.- AMÉNAGEMENT DU PUITS DE L'AUTOROUTE P 85

Nous rappellerons qu'une forte proportion des cas de pollution, notamment bactériologique, observés sur les captages d'eau potable sont liés à une conception ou à un entretien défectueux de l'ouvrage lui-même ou de ses environs immédiats.

Le forage F 01 est actuellement non aménagé (Fig. 5 bis). Pour ce faire, on observera les prescriptions suivantes :

1.- Aménagement extérieur ; étanchéité des capots de fonte.

Pour cet ouvrage, réputé situé en zone **non inondable**, la partie extérieure paraît anénagée de manière satsfaisante.

On maintiendra l'étanchéité des capots de fonte, afin d'interdire la pénétration ou la chute de petits animaux dans le puits (source systématique de contamination bactérienne).

2.- Robinet de prélèvement

Pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, un robinet de prélèvement sera installé en sortie de l'ouvrage, ou à proximité immédiate de celui-ci.

Les conditions de contrôle imposent certaines règles d'aménagement :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement (il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement)
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage (analyses microbiologiques)

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- installer une identification permanente de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule du robinet (panonceau, plaque gravée...)

3.- Piézomètres éventuels

Le forage d'exploration et, éventuellement, le forage-test seront prolongés vers le haut par un pré-tube de surface jusqu'à la hauteur requise (0,5 m), et munis d'un opercule boulonné. Le raccord tube/pré-tube sera étanche.

Les piézomètres éventuels seront protégés selon les mêmes modalités.

(Il est rappelé que les piézomètres et forages non équipés sont, en puissance, des voies de pollution directe de l'aquifère. Leur aménagement doit, de ce fait, être réalisé avec un soin particulier)

4.- Dispositif de traitement

L'eau devra faire l'objet, avant toute distribution, d'un traitement permanent adapté à ses caractéristiques bactériologiques et physico-chimiques.

Les modalités de ce traitement relèvent de l'appréciation de l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard).

5.- Vérifications consécutives aux fortes pluies

Dans un bref délai après chaque période de fortes pluies, le service des eaux procèdera à une inspection de l'ouvrage et prendra toutes dispositions indispensables à la restauration de sa protection sanitaire.

6.- Compteur volumétrique

Un compteur volumétrique sera installé sur l'ouvrage pour permettre la mesure de la quantité d'eau prélevée.

IX.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR) DU « PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85.** »

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions, et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

IX.1.- DÉFINITION

Le Périmètre de Protection Rapprochée du puits de l'autoroute P 85 est délimité sur le schéma cadastral ci-joint (**Figure 10**), et à titre d'information sur fond topographique IGN (**Figure 11**)

L'étendue de ce périmètre et les prescriptions qui y sont attachées trouvent leur justification dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration, dans le sol ou le sous-sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage.

Pour cela il paraît nécessaire d'aggraver les contraintes découlant de la réglementation générale par des dispositions spécifiques. Cette aggravation concerne, en premier lieu, les installations qui constituent, de par leur nature, des menaces pour l'environnement et les eaux souterraines, mais aussi l'urbanisation en tant que génératrice d'eaux résiduaires.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Conformément aux dispositions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, l'extension cadastrale du PPR s'inspire du principe de précaution tel qu'il est défini par ce texte. En l'espèce, nous estimons que l'absence de certitudes sur le positionnement exact de certaines limites de ce périmètre, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques actuelles, ne saurait s'opposer à ce que nous proposions une délimitation visant à prévenir les risques précédemment mentionnés et à un coût qui nous semble économiquement acceptable pour la collectivité.

IX.2.- PRESCRIPTIONS.

Sauf indication contraire, ces prescriptions ne concernent que les installations activités et travaux futurs.

Une fois inscrites dans l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliquent, même en cas d'absence de document d'urbanisme ou d'annulation de ce document.

1 INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS ROUTIERS

1.1 Les projets et études devront prendre en compte la présence du Puits de l'Autoroute P 85 et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection.

2 MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE

Les installations et activités suivantes seront interdites :

2.1 l'ouverture de carrières, gravières, sablières.

2.2 la réalisation de fouilles, de fossés, de terrassement et excavations dont la profondeur excède 1,5 m ou la superficie 100 m².

3 OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS

Les installations et activités suivantes seront interdites :

3.1 toutes constructions nouvelles hormis

- l'extension des logements existants, dans des limites n'excédant pas leur Surface Hors d'Oeuvre Nette,
- la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...),

3.2 la mise en place de systèmes de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature hormis ceux destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques des bâtiments existants, à l'exception des stations de relevage qui demeurent interdites.

Les réseaux de collecte éventuellement installés seront spécialement conçus en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle dont la périodicité sera quinquennale. Les contrôles concernent également le réseau éventuellement existant

Seront également interdits l'épandage superficiel ou le rejet desdites eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol.

3.3 La mise en place d'habitations légères et de loisir, établissement d'aires destinées aux gens du voyage, les aires de camping et de stationnement de caravanes.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

3.4 Création ou l'extension de cimetières, inhumations en terrain privé, enfouissement de cadavres d'animaux.

3.5. Canalisations ou ruissellements d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée.

Réglementation :

3.6 Dispositifs d'épuration individuels existants

Ces dispositifs seront mis en stricte conformité avec la réglementation, à travers la mission du Service public d'assainissement non collectif (SPANC).

4 ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes seront interdites :

4.1. toutes les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

4.2 les aires de récupération, démontage et de recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

4.3 les centres de traitement ou de transit d'ordures ménagères

4.4 le stockage ou le dépôt spécifique de tous produits susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, produits phytosanitaires, pesticides, autres produits chimiques de synthèse, ordures ménagères, immondices, détritus, carcasses de véhicules, fumier, engrais... la station service « NIMES MARGUERITTES SUD » fera l'objet d'une surveillance particulière dont les modalités seront définies par l'Agence Régionale de Santé (Délégation Terrritoriale du Gard),
cette interdiction **générale** sera étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés, ainsi qu'aux aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc..., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;

4.5 l'implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines ;

Réglementation :

4.6. les établissements non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'environnement et les eaux superficielles ou souterraines.
Ces établissements seront gérés en vertu des pouvoirs de police générale. A ce titre, ils feront l'objet de prescriptions spéciales et, le cas échéant de mises en demeure, par les autorités dépositaires desdits pouvoirs ;

5 ACTIVITÉS AGRICOLES

Les installations et activités suivantes seront interdites :

5.1 l'épandage ou stockage "en bout de champ" des boues issues de vidanges ou de traitement d'eaux résiduaires (notamment issues d'assainissements non collectifs),

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

5.2 toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement...)

Réglementation :

5.3 les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais ou de produits phytosanitaires ou pesticides) ne devront pas dégrader la qualité de l'eau souterraine. Devront être privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits.

6 AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

6.1 **Réservoirs d'hydrocarbures existants.**
Les réservoirs d'hydrocarbures liquides destinés à l'usage domestique individuel seront conçus ou équipés pour permettre la détection d'une fuite éventuelle. Pour cette raison, leur installation hors-sol est imposée. Leur capacité maximale est limitée à 3000 litres.

6.2 **Mise en conformité des forages et puits.**
On sait que les forages et puits insuffisamment équipés sont, en puissance, des voies de pollution directe des eaux souterraines.

Tous les ouvrages (y compris désaffectés) existant dans l'emprise du PPR (quelle que soit la date de leur mise en place, qu'ils aient été, ou non, administrativement déclarés), feront l'objet d'aménagements visant à interdire la pénétration des eaux superficielles contaminées ainsi que des substances polluantes quelle qu'en soit la nature.
Seront imposés, les aménagements prévus par les textes réglementaires, applicables à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral portant Déclaration d'Utilité Publique. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront comblés ou supprimés dans les règles de l'art.

6.3 Bassins de rétention de l'A9
Ils feront l'objet d'une surveillance particulière dont les modalités seront définies par l'Agence Régionale de Santé (Délégation Terrritoriale du Gard).

6.4 **Procédures d'alerte et de contrôle en cas d'accident routier**
Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produits dangereux et/ou polluants à partir à partir des voies de communication incluses dans le Périmètre de Protection Rapprochée (ou le limitant), une procédure d'alerte sera élaborée avec la participation de MM les Maires de MARGUERITES et POULX ainsi que des intervenants (notamment le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, les services du Conseil général et la Préfecture).
Consécutivement à l'accident, les pompages seront interrompus, la qualité de l'eau du forage fera l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'Agence Régionale de Santé (Délégation Territoriale du Gard). La remise en service de l'ouvrage concerné ne sera autorisée qu'au vu des résultats des analyses.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

X.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE DU « PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85** » (**PPE**)

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

L'établissement de ce périmètre a pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer **indirectement** la qualité de l'eau prélevée au niveau du « Puits de l'Autoroute **P 85** » spécialement par transfert latéral de polluants dans le réseau hydrographique naturel.

X.1.- DÉFINITION (voir Figure 12)

Le Périmètre de Protection Eloignée (PPE) du « Puits de l'Autoroute **P 85** » » est délimité sur le schéma cartographique de la Figure 12. Il concerne essentiellement les communes de BEZOUCE, MARGUERITTES et ST GERVAZY.

Ce PPE pourra être commun, en totalité ou en partie, avec ceux d'autres captages publics en eau destinée à la consommation humaine.

Ce périmètre définit une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités seront réglementées à l'intérieur de ce périmètre.

X.2.- PRESCRIPTIONS

X.1.- Disposition générale

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux, imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines.

X.2- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Dans leur dossier de déclaration, ou de demande d'autorisation, les ICPE prendront spécialement en compte le risque de pollution susmentionné. À ce titre, elles pourront être soumises à des prescriptions spécifiques visant à satisfaire les exigences énoncées dans le précédent paragraphe.

X.3.- Établissements non soumis à une procédure administrative et présentant néanmoins des risques pour l'environnement et les eaux souterraines.

Ces établissements seront gérés en vertu des pouvoirs de police générale. A ce titre ils feront l'objet de prescriptions spéciales et, le cas échéant, de mises en demeure par les autorités dépositaires desdits pouvoirs.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

XI.- RESPONSABILITÉ

Les communes de BEZOUCE, MARGUERITTES et ST GERVAZY, concernées à des degrés divers par les Périmètres de Protection du Puits de l'Autoroute **« P 85 »,** ouvage de prélèvement d'eau destinéee à la consommation humaine, seront responsables, pour ce qui les concerne, de l'application des prescriptions énoncées.

XII.- CONCLUSION

Le Puits de l'Autoroute P 85 est, indiscutablement, un ouvrage fragile et menacé du point de vue environnemental. On notera toutefois qu'il a donné pleine satisfaction, jusqu'à aujourd'hui, à la commune de POULX.

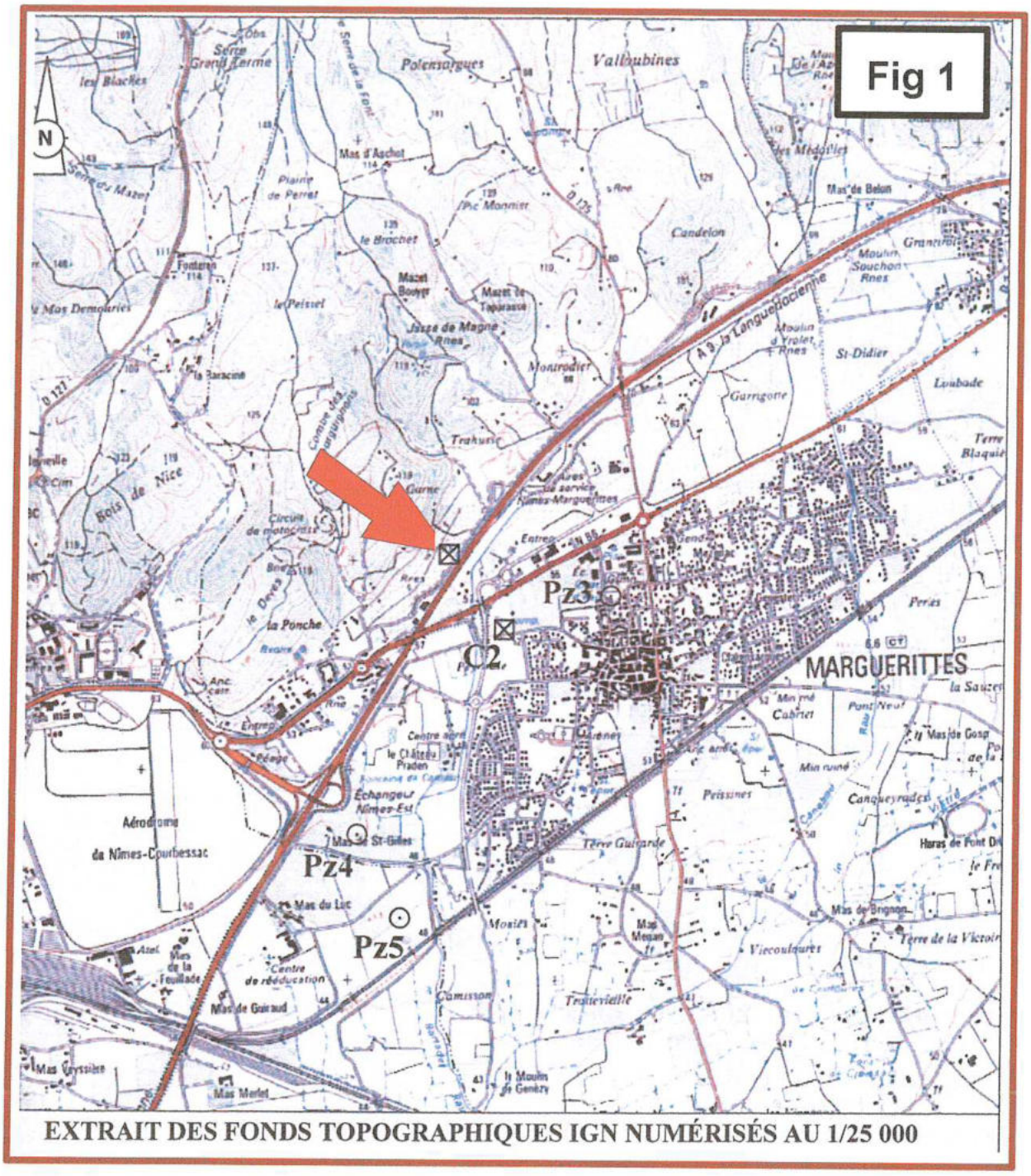
En conséquence, moyennant une interconnexion **réelle** et efficace du réseau, et sous la réserve expresse de l'application des prescriptions énoncées ci-dessus, on peut émettre un AVIS FAVORABLE à l'utilisation du Puits de l'Autoroute P 85, commune de MARGUERITTES, pour l'alimentation du réseau d'eau destinée à la consommation humaine de la commune de POULX.

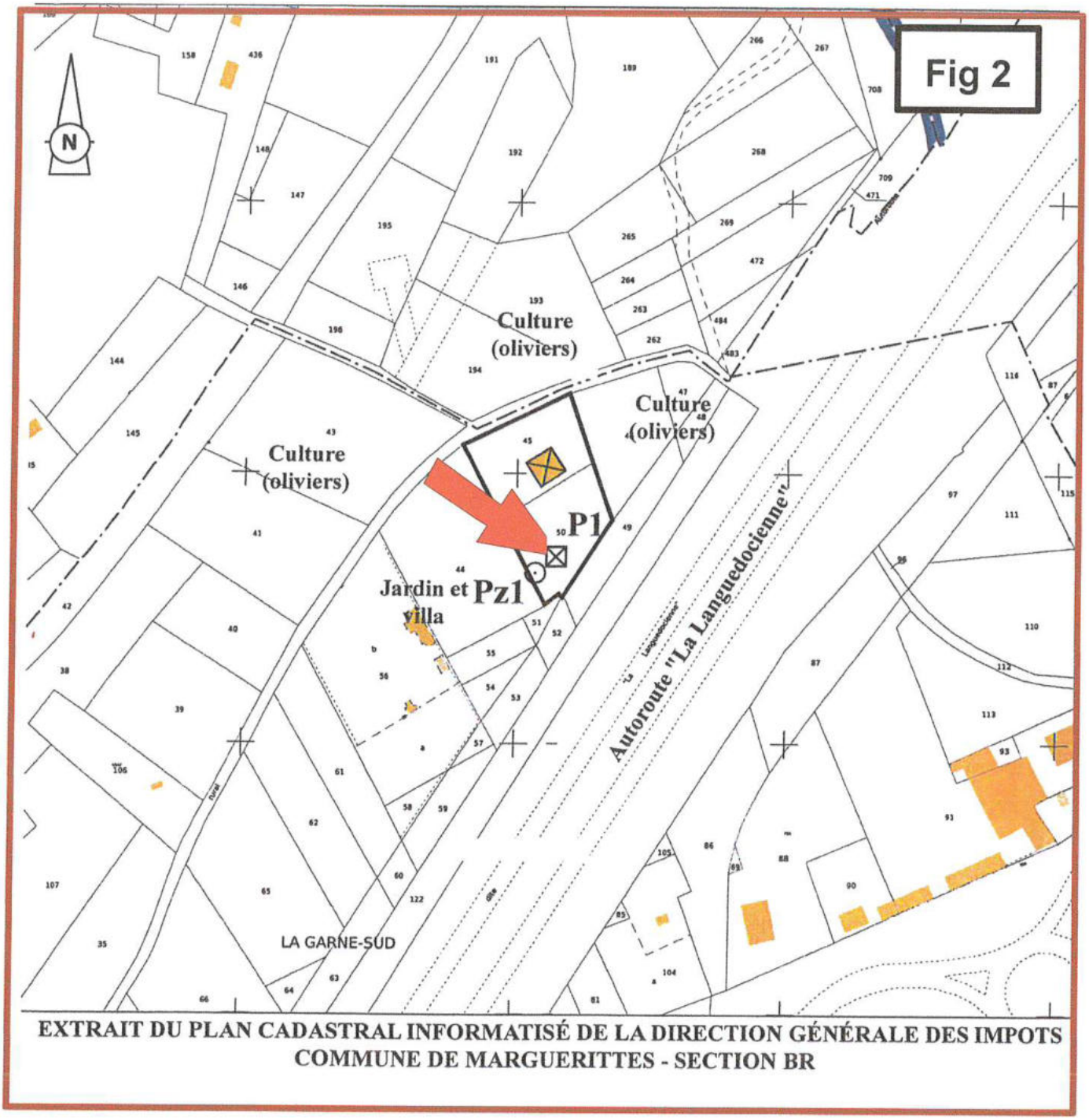
A Nîmes, le 9 déccembre 2015

J.L. REILLE
Hydrogéologue agréé
en matière d'hygiène publique, pour le département du Gard,
par le Ministère chargé de la Santé.

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, désigné par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition du coordonnateur départemental, est mandaté par l'administration. Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'État, en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769


Fig 1
N
Pz3
C2
Pz4
Pz5
MARGUERITTES
Aérodrome de Nîmes-Courbessac
Échangeur Nîmes-Est
Centre de rééducation
Mas de Garaud
Mas Merlet
Mas du Luc
Mas St-Gilles
Valloubines
Polcensargues
Candelon
Montrodier
Garrigotte
Trahusic
Pérès
Périssines
Canqueyrades
Terre Guiparde
Viecoulquet
Trouvieille
Camisson
Moxies
Mas Megan
Mas de Brignon
Terre de la Victoire
Haras de Pont D
Mas de Gosp
Cabirol
Pont Neuf
la Sauzet
St-Didier
Loubade
Terre Blaquie
Mas de Belon
Mas d'Aschot
Pic Monnier
le Peissel
le Brochet
Mazet Bouyge
Mazet le Tapparasse
Jasse de Magne
la Ponche
le Chêteau Praden
Mas de la Feuillade
Mas Peyssière
Mas Merlet
Moulin de Genèzy
Mas Demoiselles
Fontenay
Plaine de Perret
Serre Grand Terme
les Blaches
Bois de Nice
Circuit de motocross
Centre des carrières
Aire de service Nîmes-Marguerittes
Entrée
Sortie
Base
Anc. carr.
Réalgo
Mas de Granoux
Mas de Souchon
Moulin d'Yvolet
Mas de la Cabanette
Mas de Gaillard
Mas de Bonnet
Mas de Bonnet
Mas de Bonnet



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPOTS
COMMUNE DE MARGUERITTES - SECTION BR

200 m

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION NIMES MÉTROPOLE

COMMUNE DE MARGUERITTES

AEDCH DE LA COMMUNE DE POULX

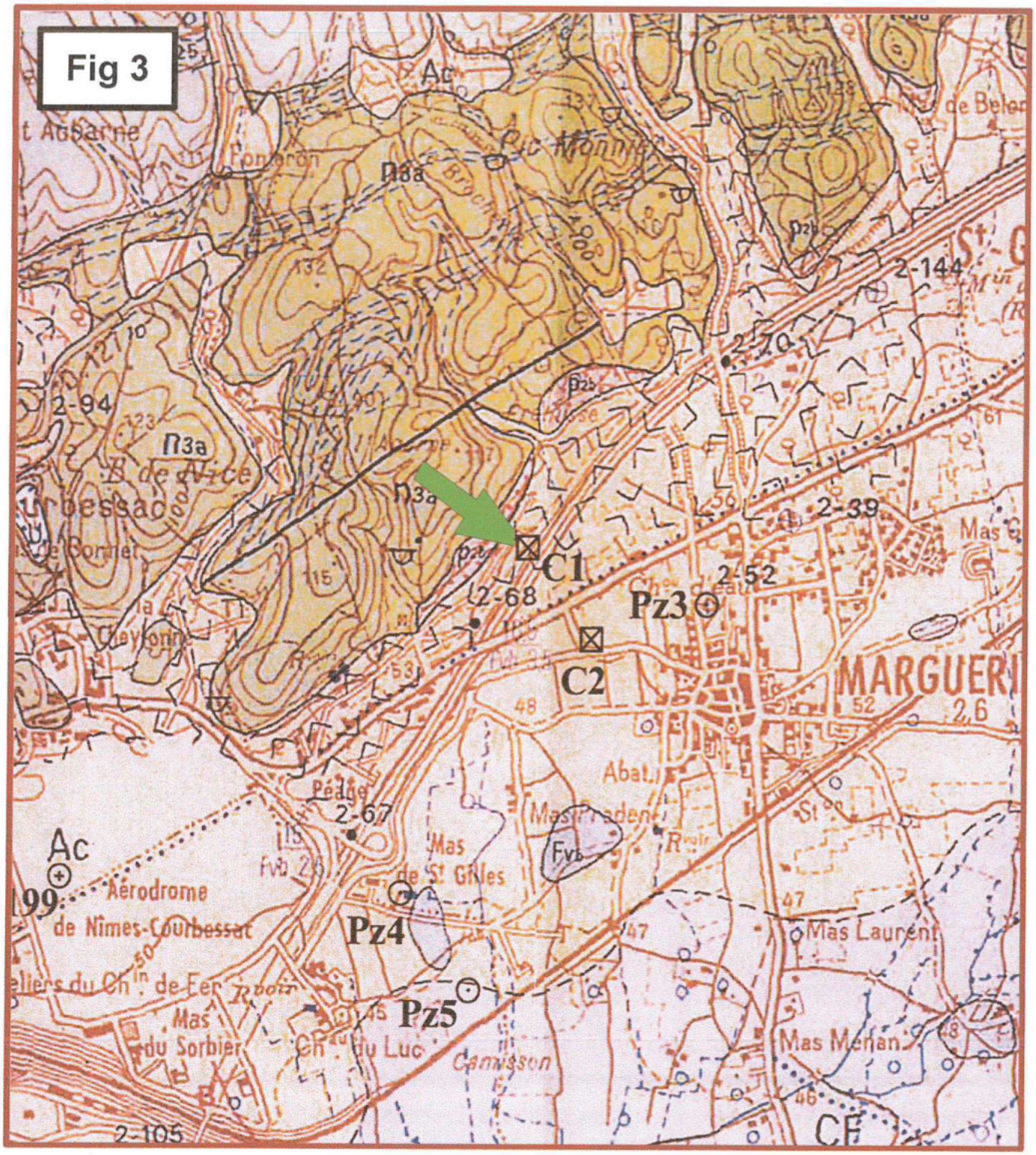
PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

Eau destinée à la consommation,humaine

SITUATION CADASTRALE

Extrait du rapport de l'hydrogéologue conseil

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



2 km

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE NIMES MÉTROPOLE

COMMUNE DE MARGUERITTES

AEDCH DE LA COMMUNE DE POULX

PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

Eau destinée à la consommation,humaine

SITUATION GEOLOGIQUE

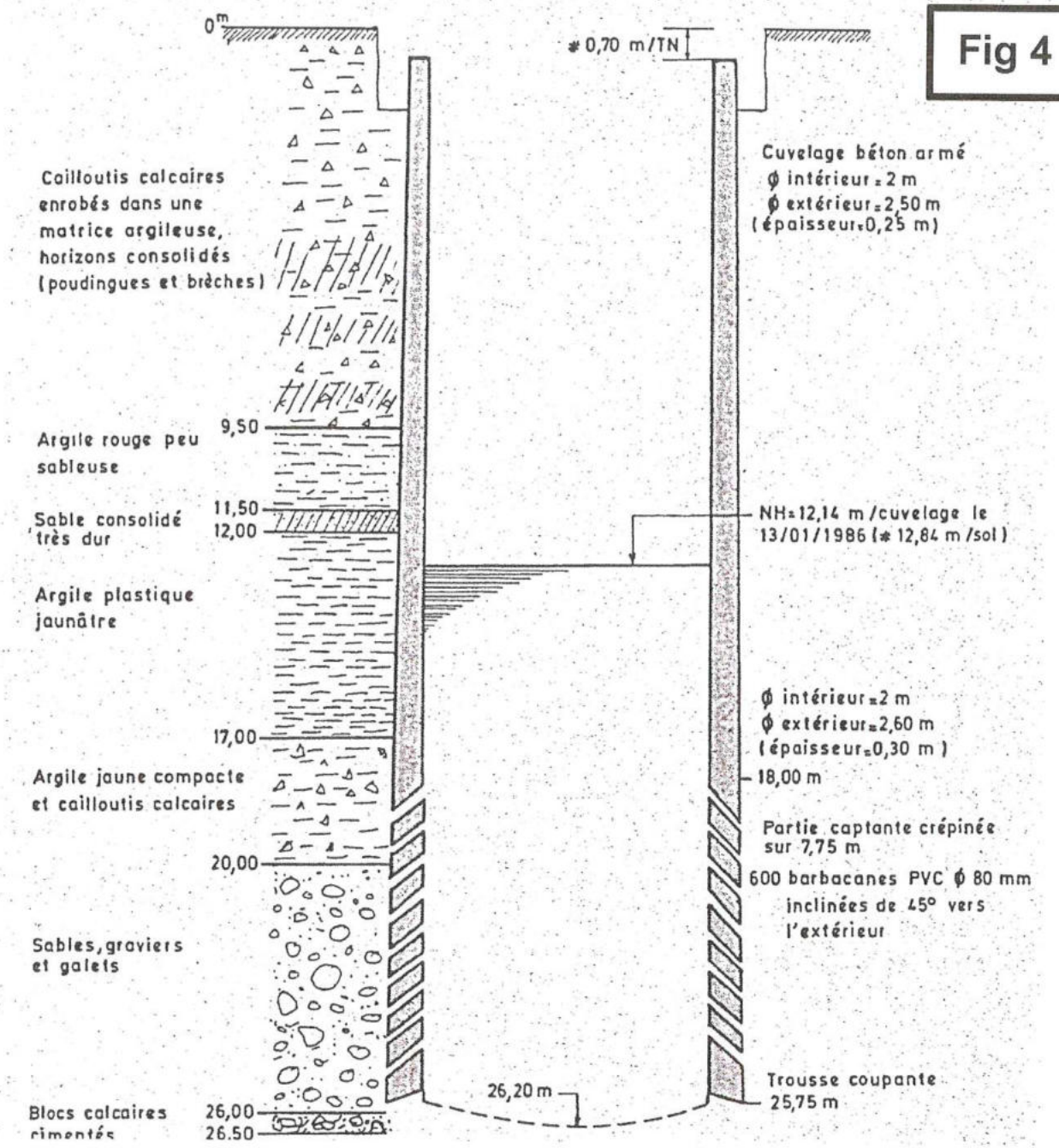
Extrait du rapport de l'hydrogéologue conseil

En gris, avec la notation Fvb : cailloutis quartzitiques de la Vistrenque, magasin de l'aquifère exploité

En gris pâle, avec la notation Ac : cailloutiis de piémont à matrice limono-argileuse, recouvrant le magasin

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Fig 4



COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION NIMES MÉTROPOLE

COMMUNE DE MARGUERITTES

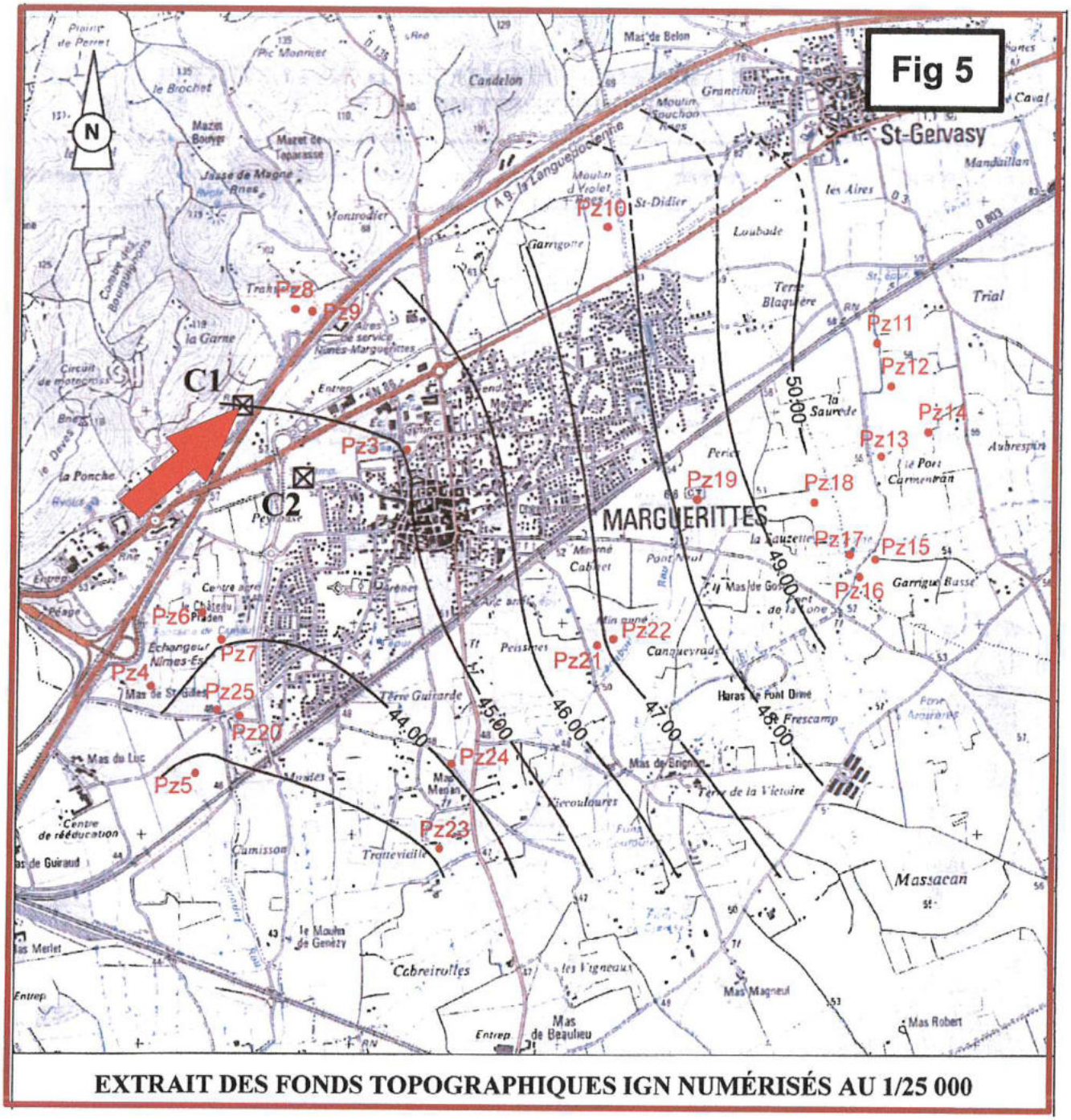
AEDCH DE LA COMMUNE DE POULX
PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

Eau destinée à la consommation,humaine

COUPES GEOLOGIQUE ET TECHNIQUE

Document inclus dans le rapport de l'hydrogéologue conseil (annexe 1, p. 52- 2)

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



EXTRAIT DES FONDS TOPOGRAPHIQUES IGN NUMÉRISÉS AU 1/25 000

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION NIMES MÉTROPOLE

COMMUNE DE MARGUERITTES

AEDCH DE LA COMMUNE DE POULX

PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

Eau destinée à la consommation,humaine

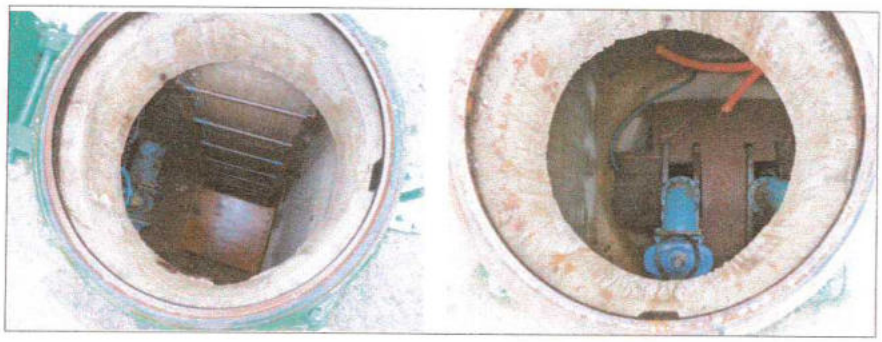
PIEZOMETRIE DE LA NAPPE LE 14/04/2008

Extrait du rapport de l'hydrogéologue conseil

2 km

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Fig 6



INTERIEUR DU PUITS P 85



EXTERIEUR DU PUITS P 85

COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION NIMES MÉTROPOLE

COMMUNE DE MARGUERITTES

AEDCH DE LA COMMUNE DE POULX

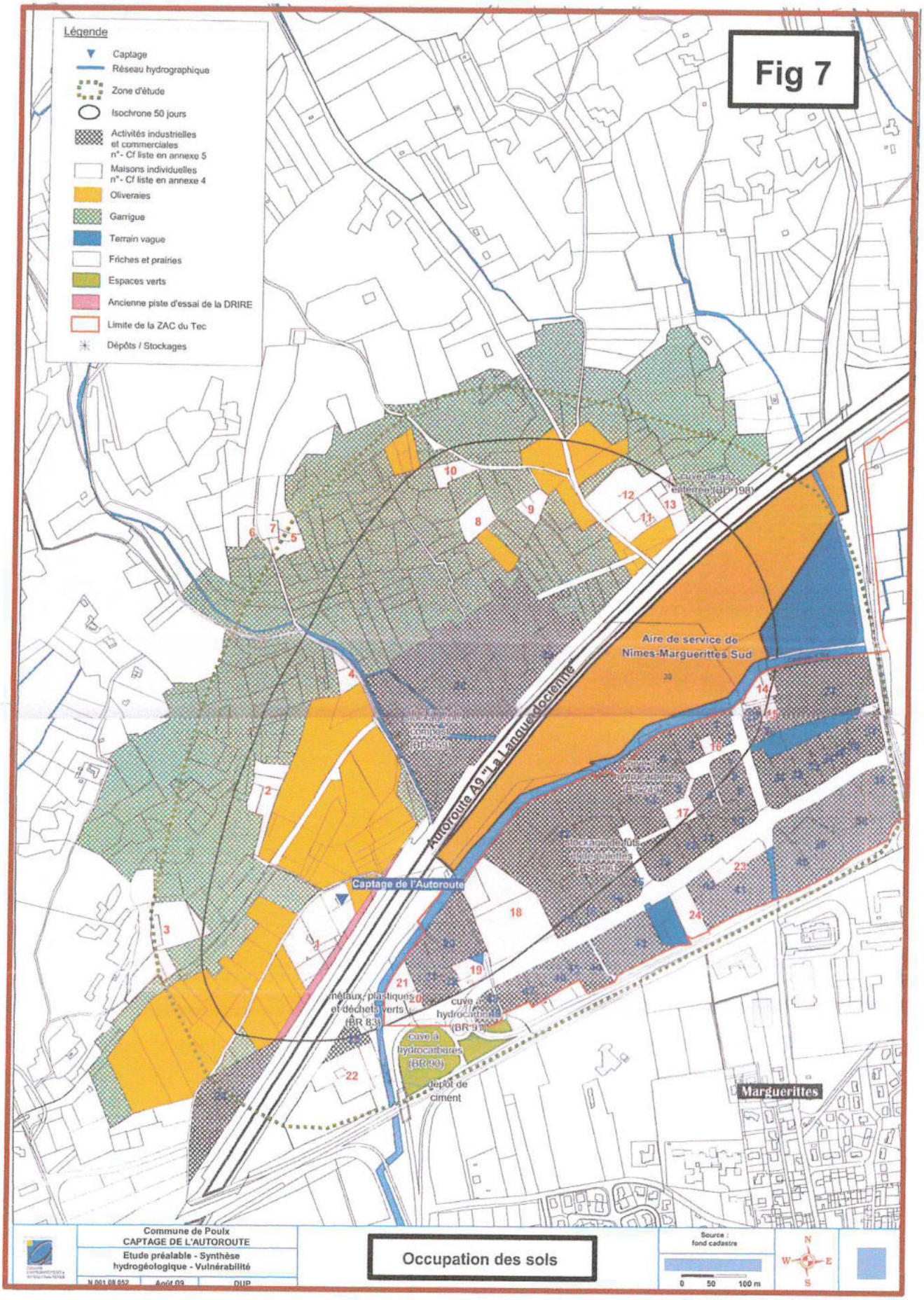
PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

Eau destinée à la consommation,humaine

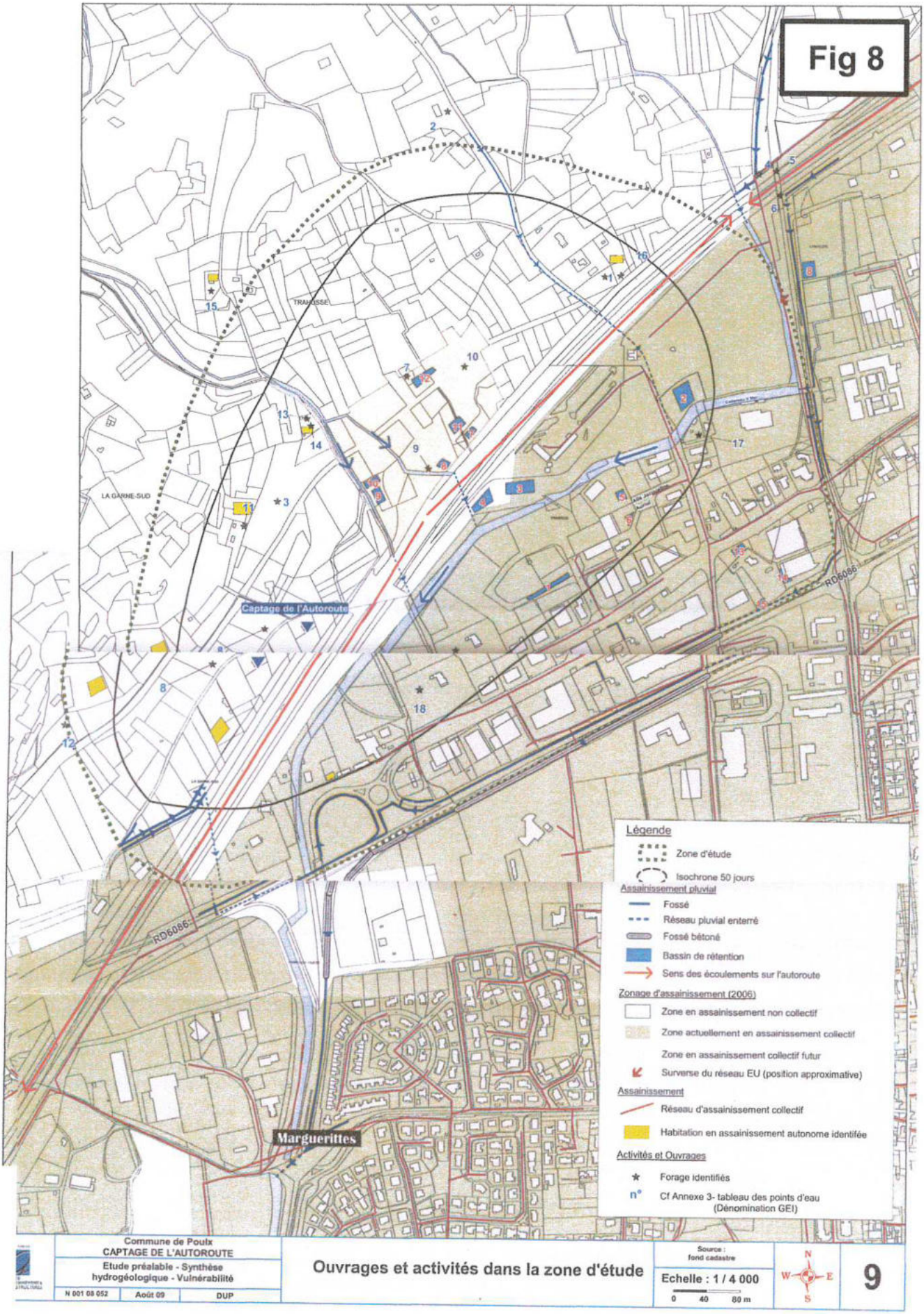
PHOTOS DE L'OUVRAGE

Crédits : H. Reille

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



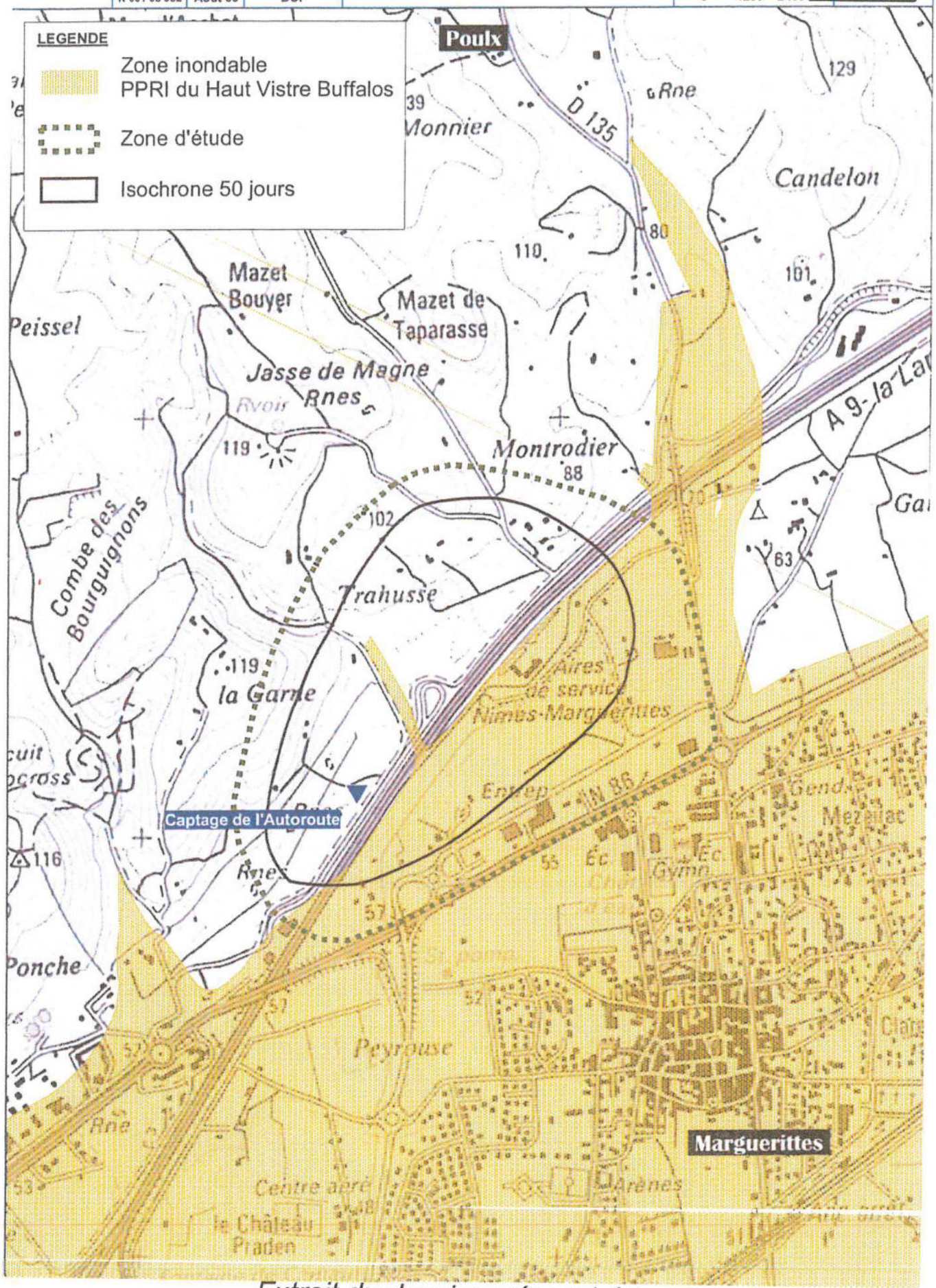
Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Commune de Poulx
CAPTAGE DE L'AUTOROUTE
Etude préalable - Synthèse hydrogéologique - Vulnérabilité
N 001 08 052 | Août 09 | DUP

Zones inondables

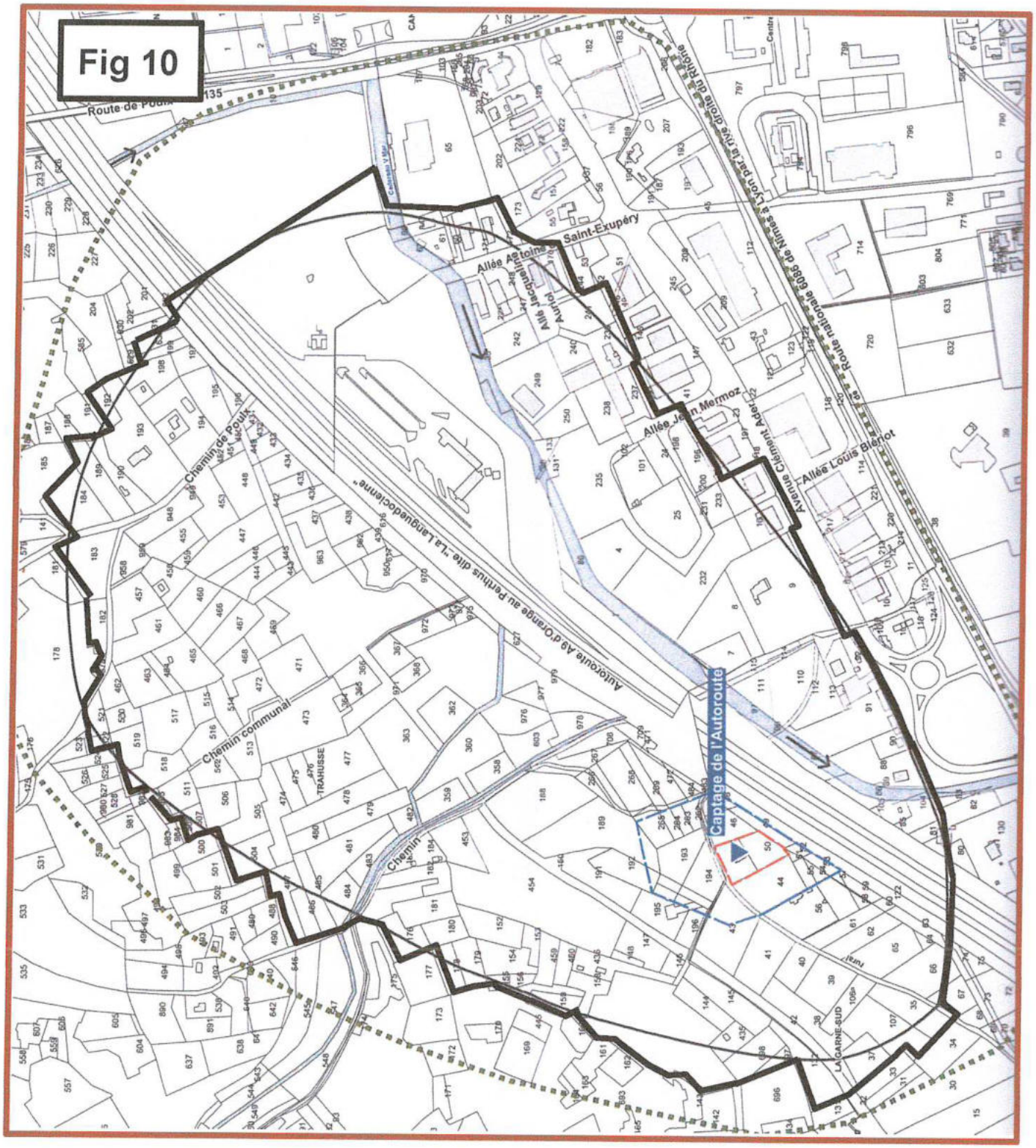
Source : IGN Gard
Echelle : 1 / 12 0
0 1200 2400

Fig 9



Extrait du dossier préparatoire

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION NIMES MÉTROPOLE

COMMUNE DE MARGUERITTES

AEDCH DE LA COMMUNE DE POULX

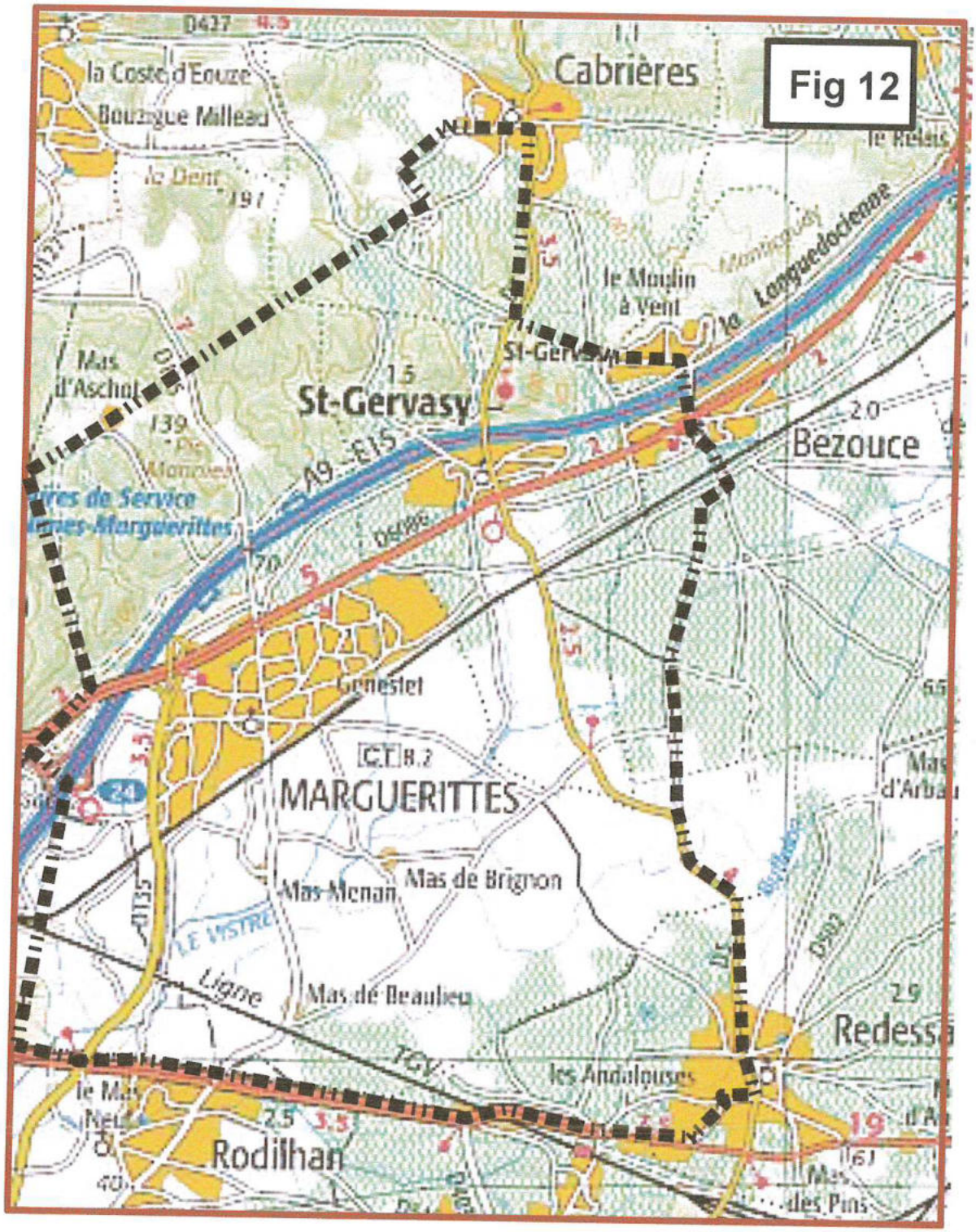
PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

Eau destinée à la consommation,humaine

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

(fond cadastral extrait du dossier préparatoire, pl. 5)

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION NIMES MÉTROPOLE

COMMUNE DE MARGUERITTES

AEDCH DE LA COMMUNE DE POULX

PUITS DE L'AUTOROUTE **P 85**

Eau destinée à la consommation,humaine

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

(fond topographique de l'IGN agrandi, relevé sur « INFOTERRE, BRGM »)

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PREFECTURE DU GARD

République Française

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

Nîmes, le 29 JAN. 1992

ARRETE N° 92 № 00132

PORTANT autorisation d'exploiter le captage de SAINT DIDIER appartenant à la commune de **SAINT GERVASY, et déclarant d'utilité publique** le prélèvement d'eau et les périmètres de protection.

Le Préfet du GARD,
Chevalier de la Légion d'honneur
VU,

- la délibération en date du 16 février 1990 par laquelle la commune de SAINT GERVASY demande l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du captage de SAINT DIDIER situé sur son territoire.

- le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique, en date du mois de Février 1991.

- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 27 juin 1991.

- les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaires auxquelles il a été procédé du 25 novembre 1991 au 10 décembre 1991, conformément à l'Arrêté Préfectoral du 4 novembre 1991, dans la commune de SAINT GERVASY.

- l'Article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales.

- le Décret 77.392 du 28 mars 1977 portant codification des textes législatifs concernant l'expropriation pour cause d'utilité publique.

□□□//□□□

6 rue du mail - 30906 nimes cedex - tél. 66 76 80 00 - télex : prefgar 480 394 f - télécopie 66 36 00 87

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- le Décret 76.432 du 14 mai 1976, modifiant le Décret 59.701 du 6 juin 1959, portant règlement d'administration publique, relatif, à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à la détermination des parcelles à exproprier, à l'arrêté de cessibilité, et à diverses dispositions pour l'application du titre III de la Loi 75.1328 du 31 décembre 1975.

- les Articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique.

- le Décret 89.3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, et les Décrets 90.330 du 30 avril 1990 et 91.257 du 7 mars 1991, le modifiant.

- l'Arrêté du 10 juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par le Décret 89.3 et ses modificatifs.

- la Circulaire Interministérielle du 24 juillet 1990 relative aux périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

- la Loi 66.1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution.

- le Décret 67.1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la Loi 64.1245.

- le Règlement Sanitaire Départemental.

- l'Avis du Commissaire Enquêteur.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE :

Article 1er : Objet de l'Arrêté

Le présent arrêté concerne un captage d'eau destinée à la consommation humaine, réalisé par la commune de SAINT GERVASY, maître d'ouvrage, sur le territoire de la commune de SAINT GERVASY, au Lieu-Dit SAINT DIDIER, implanté aux coordonnés LAMBERT X = 770,40 Y = 177,16.

□□□/□□□

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 2 : Conditions de l'autorisation

Le maître d'ouvrage est autorisé à dériver les eaux souterraines, et à les utiliser pour la consommation humaine, dans les conditions définies ci-après :

- volume maximum : 600 m3 par jour ;
- débit maximum : 40 m3 par heure ;

- respect des règles générales arrêtées dans les règlementations visées ci-dessus en ce qui concerne la réalisation des réseaux, leur entretien, et le contrôle de la qualité de l'eau ;

- acquisition des terrains et des servitudes nécessaires pour réaliser les ouvrages et assurer leur protection ;

- l'eau sera traitée par un dispositif permettant d'obtenir en permanence une eau conforme aux normes en vigueur ;

- au cas où la salubrité, l'alimentation publique, ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises sur les travaux, le maître d'ouvrage devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront définies par le Service chargé de la Police des Eaux.

- le maître d'ouvrage devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causé par la dérivation des eaux.

- les ouvrages de captage seront réalisés conformément aux dispositions définies au rapport géologique de février 1991 ;

- la qualité de l'eau sera contrôlée par des prélèvements périodiques conformément aux dispositions des Décrets N° 89.3 du 3 janvier 1989 modifié, N° 90.330 du 30 avril 1990 et N° 91.257 du 7 mars 1991.

Article 3 : Périmètres de protection

3.0. La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée est déclarée d'utilité publique.

3.1. Périmètre de protection immédiate :

Il sera constitué par la parcelle N° 408. Cette parcelle sera acquise en pleine propriété par la commune.

□□□// □□□

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Elle sera entourée par une clôture grillagée d'une hauteur minimale de 2 mètres, fermée par un portail cadenassé.

Toutes les activités autres que celles liées à l'exploitation et à l'entretien du forage seront interdites.

Y seront interdits également les dépôts ou stockage de matériels ou de matériaux, quelle qu'en soit la nature.

La tête de forage sera protégée par un abri couvert, fermé par une porte verrouillable, conçu de manière à permettre la manutention des pompes.

Les piézomètres recevront des opercules étanches.

La surface du terrain sera aménagée de façon à évacuer les eaux de ruissellement vers l'extérieur sans possibilité de stagnation.

3.2. Périmètre de protection rapprochée :

3.2.1. Définition :

Il sera constitué par les parcelles figurant dans le plan de l'annexe.

3.2.2. Activités interdites ou règlementées :

Dans ce périmètre, seront interdits :
- les constructions de toutes natures ;

- les activités, dépôts, stockages de produits susceptibles de contaminer les eaux souterraines ;

- les stations d'épuration et canalisations enterrées véhiculant des eaux usées de toutes natures, ou les postes de relèvement des eaux usées ;

- les carrières et gravières ;

- les forages.

□□□// □□□

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

REGLEMENTATION :

- les fossés et ruisseaux évacuant les eaux de pluie seront entretenus régulièrement pour y éviter la stagnation de l'eau ;

- tout accident de pollution survenant dans cette zone, en particulier sur l'une des voies de communication, sera porté à la connaissance de l'autorité sanitaire qui prendra les mesures nécessaires ;

- d'une façon générale, l'autorité sanitaire pourra imposer des dispositions particulières pour toutes activités non visées ci-dessus et qui pourraient s'implanter dans le périmètre de protection rapprochée.

3.2.3. Modalités d'application :

Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations décrites à l'Article 3.2.2. dans un délai maximal de 1 an.

Postérieurement à la notification du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt règlementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention à l'administration concernée, en précisant :

- les caractéristiques de son projet, et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;

- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

L'administration fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de trois mois à partir de la fourniture de tous les renseignements ou documents réclamés.

Sans réponse de l'administration au bout de ce délai, les dispositions prévues par le pétitionnaire seront réputées admises.

□□□/□□□

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

3.3. Périmètre de protection éloignée :

Il s'étendra sur l'ensemble de la zone figurant dans la carte au 1/25000 de l'annexe.

Ce périmètre est donné à titre indicatif, afin que l'on veille à y appliquer strictement les règles de droit commun qui contribuent à la protection de la qualité des eaux souterraines.

Article 4 : Procédures

Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la conservation des hypothèques, dans un délai de 2 mois.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage est chargé d'effectuer ces formalités.

L'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département du GARD.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général, le Maire de la commune de SAINT GERVASY, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A NIMES , le 29 JAN. 1992

Le PREFET DU GARD

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Secrétaire Général

Jean-Loup DRUBIGNY

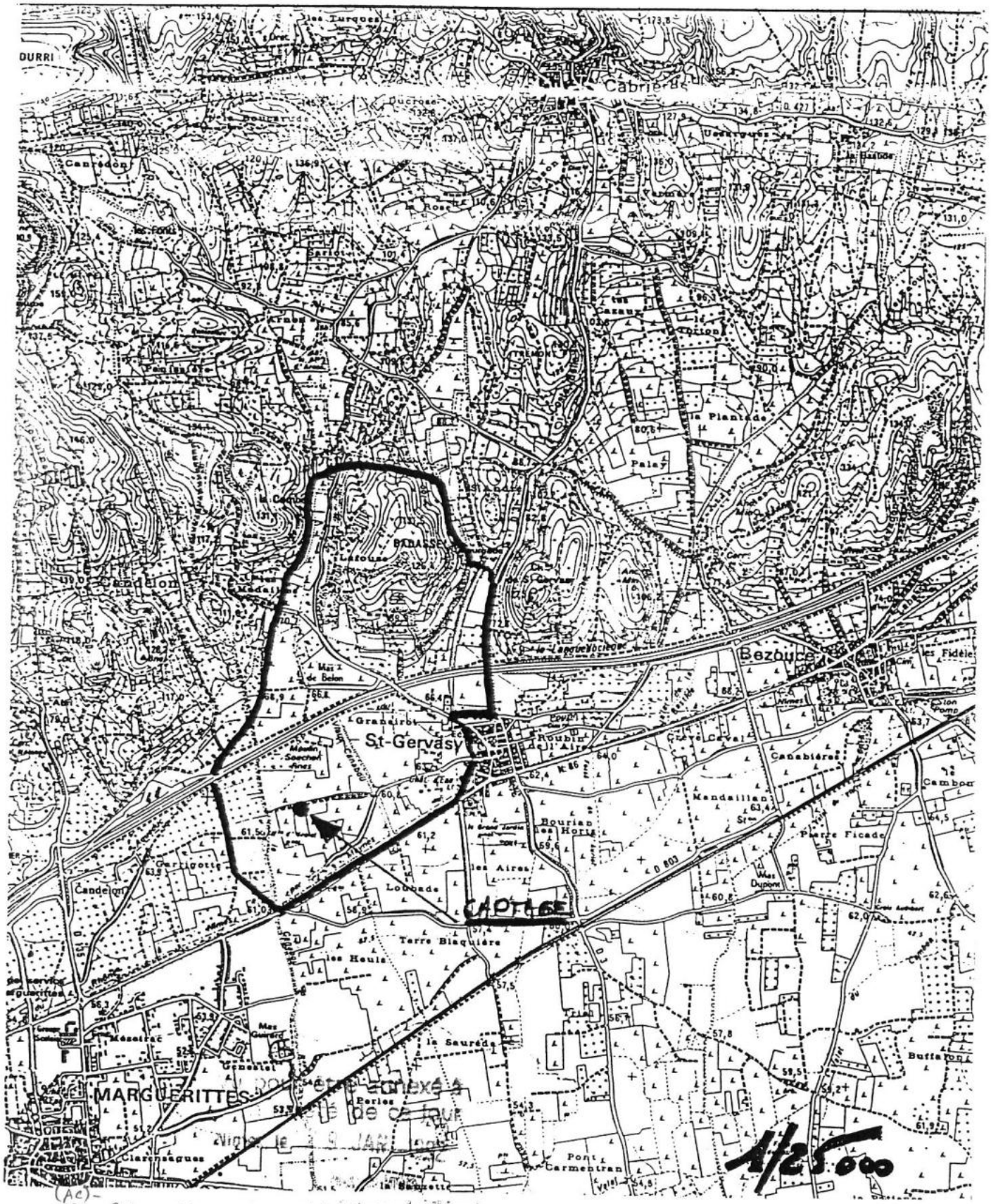
POUR AMPLIATION

Pour le Préfet,
l'Attaché Principal délégué

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Commune de St GERVASY. CAPTAGE de St DIDIER

PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE



(AC) –
AD – BX – CA
AM – BW –
AN – BZ –
AO –

D02 –
C02

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



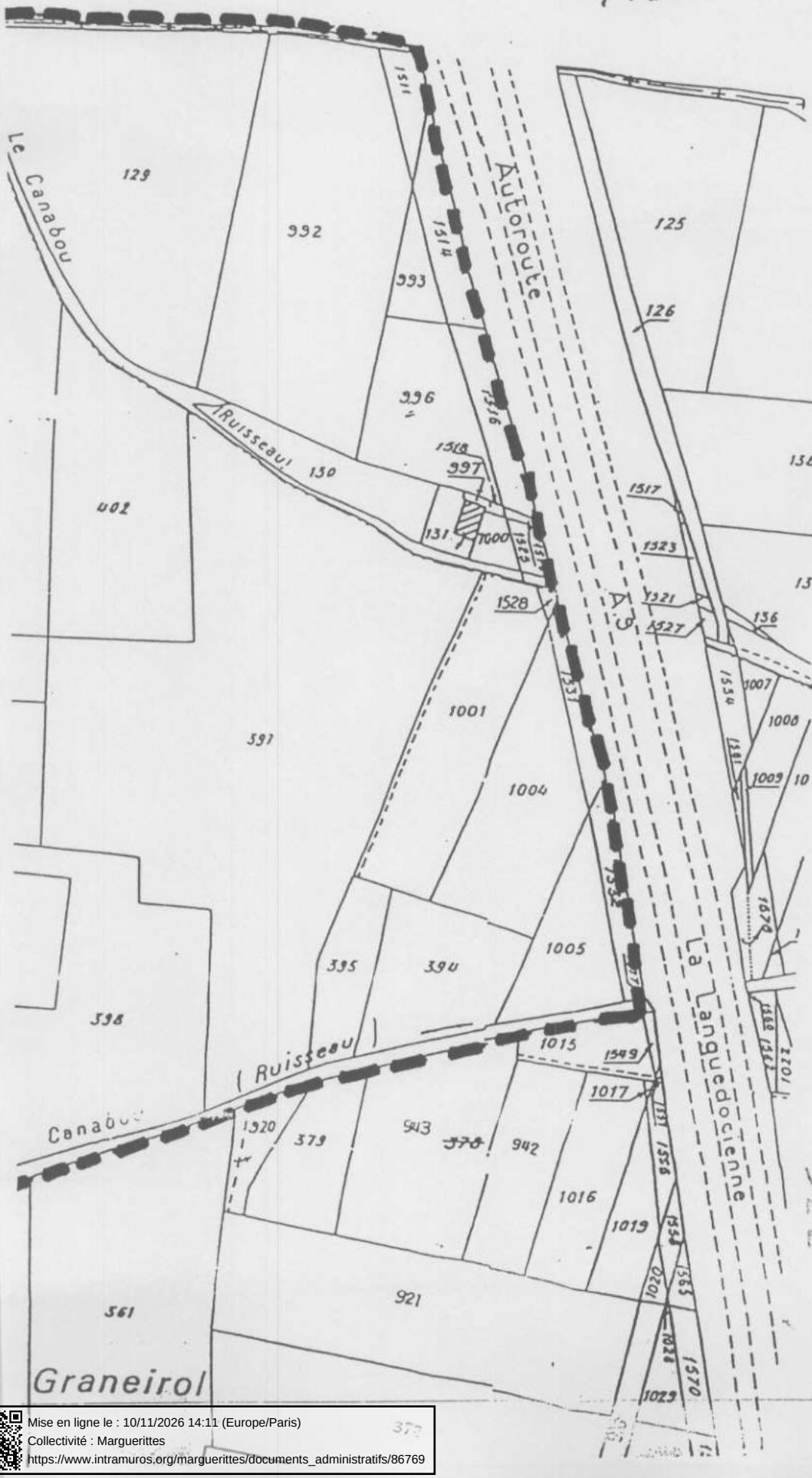
Pl. 2 ; Futur captage de St GERVAIS

● Captage (forage)

Périmètre de protection

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Section A
Feuille n°1
1/2500



Vu pour être annexé à
mon arrêté de ce jour
Nîmes, le 29 JAN. 1992

Pour le Préfet,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

République Française
Ministère chargé de la Santé
Direction Générale de la Santé
Sous Direction de la Prévention Générale et de l'Environnement

Département du Gard

Expertise de l'Hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé

Avis sanitaire définitif

concernant les nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 destinés au renforcement des capacités de pompage du champs captant dit de NÎMES-COMPS pour desservir la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » (CANM),

Maître d'ouvrage : Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » (30)

Par : **Jean-François DADOUN**
Hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé en matière d'Hygiène Publique
le 17 février 2020

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

En raison de la baisse des débits exploitables de plusieurs des puits existant dans le champs captant dit de NÎMES-COMPS (débit d'exploitation recommandé de 2 100 m^3/h pour ce champ captant par le Bureau d'études BeMEA (Bureau d'études Méditerranée Eau et Assainissement) suite aux résultats d'essais par pompage de longue durée de juillet 2008) ne permettant plus d'atteindre les volumes nécessaires à l'approvisionnement de la collectivité et autorisés (Arrêté Préfectoral du 11 mai 1998) de 72 000 m^3/jour et 3 000 m^3/heure, la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » (CANM) a souhaité faire réaliser 3 nouveaux puits visant à exploiter une zone de surcreusement de la nappe alluviale dans la zone sud du champs captant.

Ces trois nouveaux ouvrages de captage, situés sur la commune de BEAUCAIRE, ont été réalisés par l'entreprise SONDALP entre le 27 novembre 2017 et le 28 mars 2018 (travaux de forage et essais de pompage).

Les prélèvements d'échantillons d'eau pour analyses dites de « Première Adduction » ont été effectués le 15 mars 2018.

En complément, un prélèvement pour analyse de la signature chimique et isotopique des eaux par l'Université de NÎMES a été réalisé le 27 mars 2018.

Suite aux résultats positifs des sondages et des essais de pompage, l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé pour le département du Gard relatif aux captages PN9, PN10 et PN11 du Champ captant de NÎMES-COMPS est sollicité par la CANM afin de pouvoir procéder à la régularisation de la situation administrative de ces trois nouveaux captages. Le présent document constitue cet avis sanitaire définitif.

Les documents suivants ont été portés à notre connaissance et nous ont permis de disposer des informations nécessaires à la rédaction du présent avis sanitaire :

- Étude de la signature chimique et isotopique des eaux des puits PN10 et PN11 implantés sur la nappe de NÎMES-COMPS (J. Jean-Baptiste, C. Le Gal La Salle, P. Verdoux, Laboratoire de Géochimie Isotopique Environnemental - Équipe CHROME - EA 7352- Université de NÎMES)
- Dossier des Ouvrages Exécutés C05043 v2 : SONDALP Well services - Champ captant de NÎMES-COMPS - Création de 3 nouveaux puits de captage d'eau potable – 13 novembre 2018
- Résultats des analyses de premières adduction sur des échantillons d'eau prélevés sur les puits PN9, PN10 et PN11 le 15 mars 2018
- Étude hydrogéologique dans le cadre de la redéfinition des périmètres de protection et diagnostic des captages du Champ captant de NÎMES-COMPS – BeMEA (Bureau d'étude Méditerranée Eau et Assainissement), CETE (Centre d'Etudes Techniques de l'Equipement) Méditerranée – Juin 2008
- Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, Monsieur Jean-Louis REILLE, concernant un nouveau puits au Sud du champ captant de NÎMES-COMPS – 25 juin 1993
- Note sur un projet de lotissement, de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, Monsieur Jean-Louis REILLE – 14 mars 2003
- Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé Monsieur Jean-Louis REILLE, concernant l'incidence de la mise en service de la rocade nord de BEAUCAIRE sur la protection sanitaire du champ captant de NÎMES-COMPS – 30 mars 2002
- Avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, Monsieur Jean-Louis REILLE, concernant l'incidence d'une infrastructure routière

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

(déviation de la Route Départementale 986L) sur la qualité des eaux souterraines du champ captant de NÎMES-COMPS – 30 Juin 2006

- Arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique du champ captant de Comps – 2 juillet 1985 (arrêté repris dans celui du 11 janvier 1998 ci-après)
- Arrêté n°98-01189 du 11 juillet 1998 portant autorisation d'exploiter les forages F1 et F2 du Champ captant de NÎMES-COMPS

I. Localisation des nouveaux ouvrages PN9, PN10 et PN11

Les trois nouveaux captages ont été réalisés au sud du champ captant de NÎMES-COMPS et des captages déjà exploités. Le captage exploité le plus proche est distant d'environ 177 m. Ces captages sont situés sur la commune de BEAUCAIRE. Ces trois nouveaux captages P N9, PN10 et PN11 sont situés en zone inondable du fleuve Rhône (cf. Figures 1, 2 et 10).

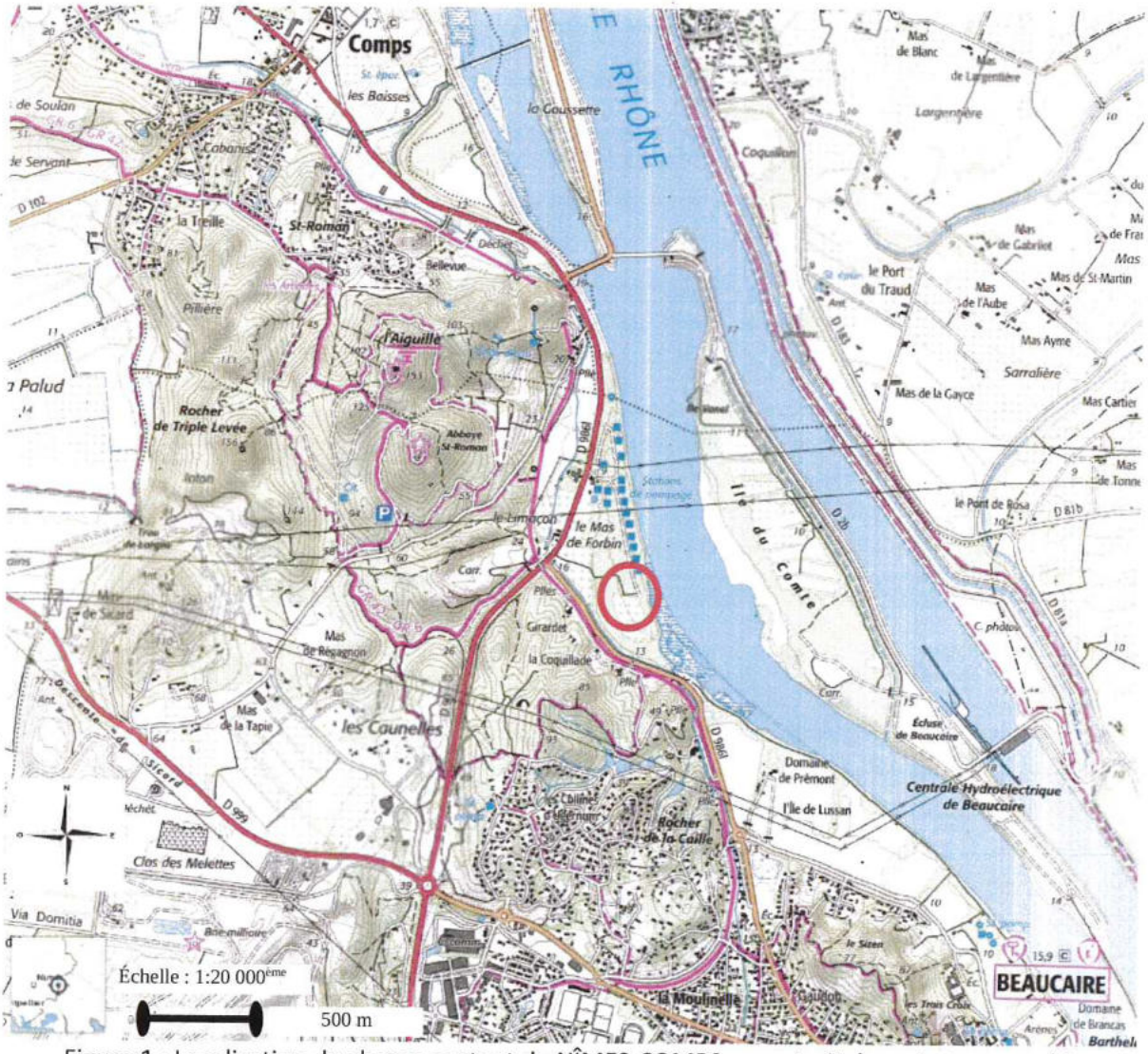


Figure 1 : Localisation du champ captant de NÎMES-COMPS sur extrait de carte topographique

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

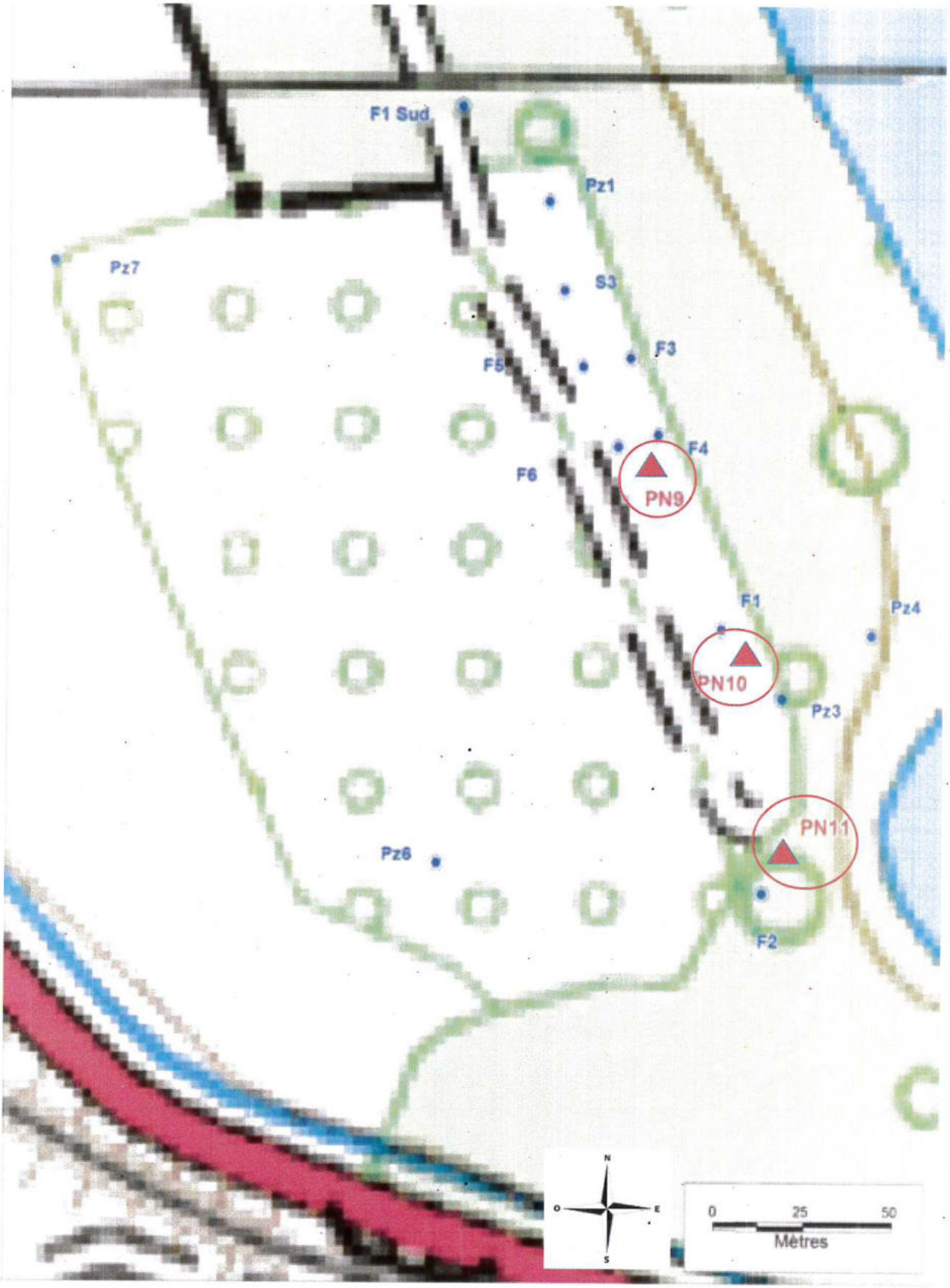


Figure 2 : Localisation des ouvrages existants et des nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 au Sud du champ captant de NÎMES-COMPS

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

II. Caractéristiques techniques des nouveaux captages

Ces trois nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 ont été réalisés en reprenant les principales recommandations que nous avions précisées dans notre avis sanitaire préliminaire du 26 janvier 2017 :

- mise en place d'un tube décanteur avec bouchon de fond,
- pose d'un massif de gravier sur une hauteur d'au moins 2 mètres au-dessus de la partie crépinée,
- mise en place d'un joint d'étanchéité (billes d'argile) au-dessus du toit du massif filtrant,
- cimentation à l'extrados du tubage d'équipement jusqu'au jour. Chacun des captages a été cimenté sur une hauteur de 7 m.

Le recouvrement des crépines par une toile métallique face aux horizons de sables fins du captage PN11 est appropriée car il permet une rétention des sables fins mis en évidence sur ce captage PN11. La granulométrie des sables présents sur les captages PN9 et PN10 ne justifiait pas la mise en place d'un dispositif similaire de rétention complémentaire.

Une dalle d'une superficie de 3 m^2 et d'une hauteur d'environ 0,30 m a été mise en place autour du tubage de tête de chacun de ces captages.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Nom de l'ouvrage	PN9
Date de réalisation	Décembre 2017
Méthode de forage	Forage par Havage BENOTO ¢ 1 180 mm

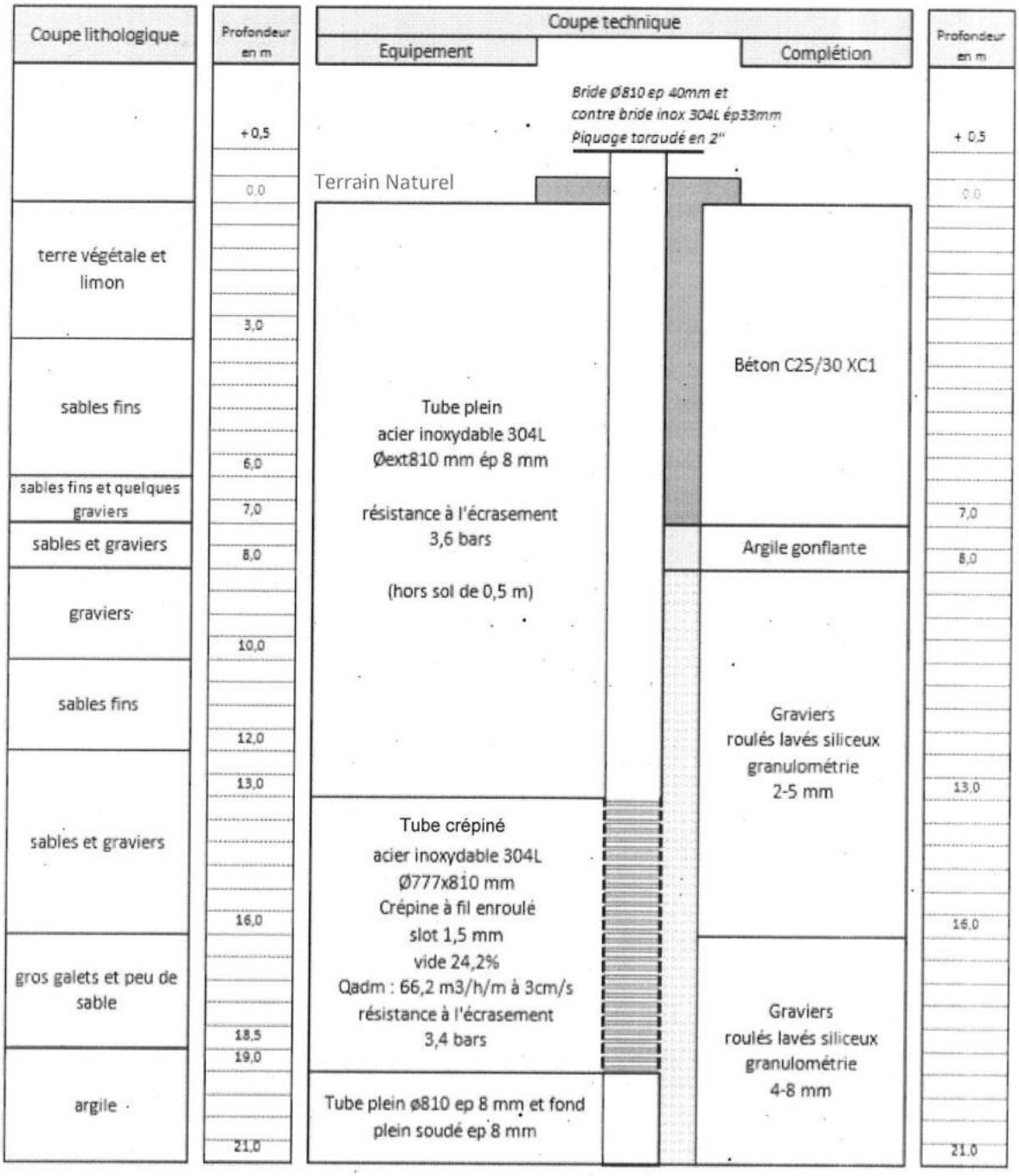


Figure 3 : Caractéristiques techniques et relevés lithologiques du captage PN9 du Champ captant de NÎMES-COMPS à BEAUCAIRE

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Nom de l'ouvrage	PN10
Date de réalisation	Décembre 2017
Méthode de forage	Forage par Havage BENOTO 1 180 mm

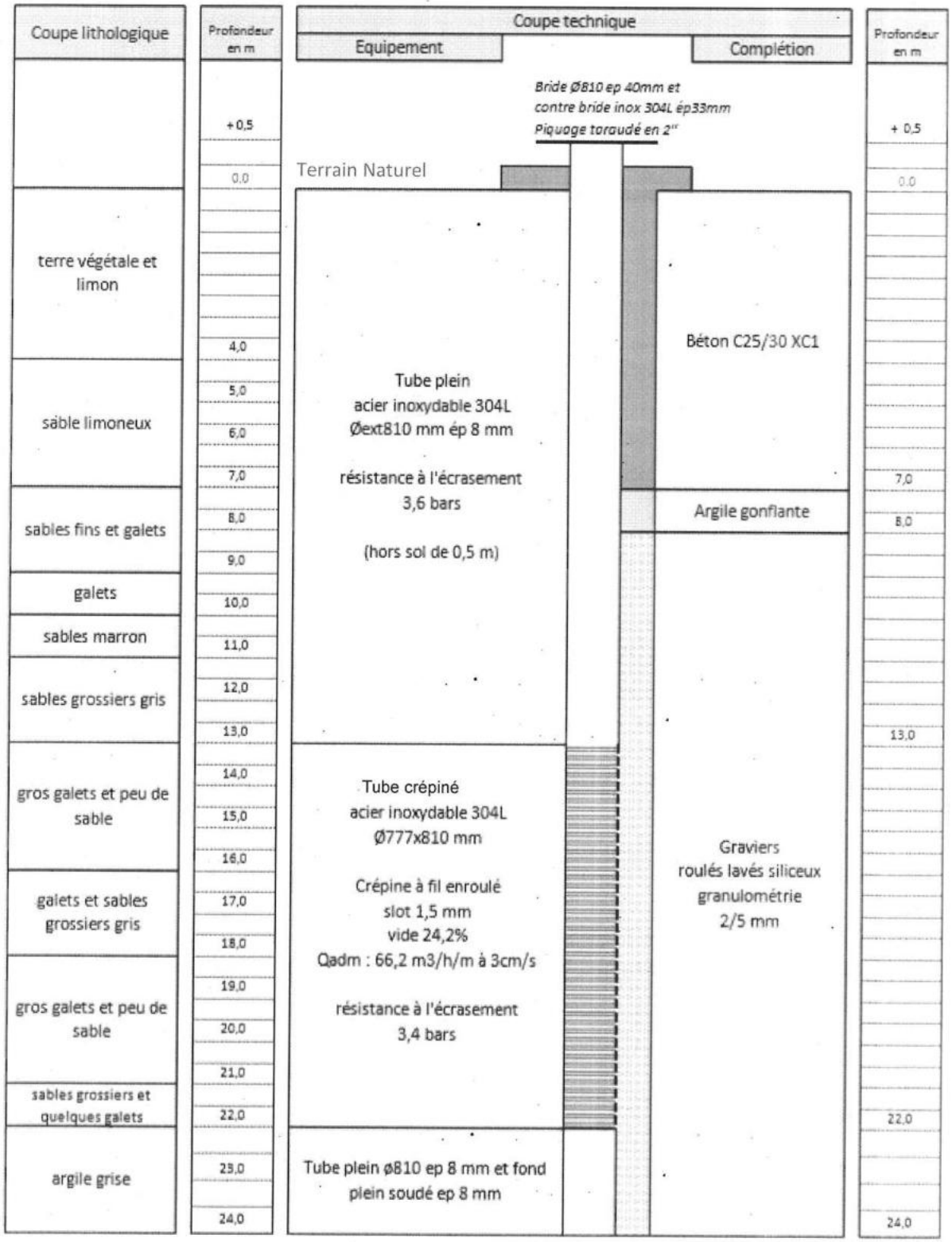


Figure 4 : Caractéristiques techniques et relevés lithologiques du captage PN10 du Champ captant de NÎMES-COMPS à BEAUCAIRE

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

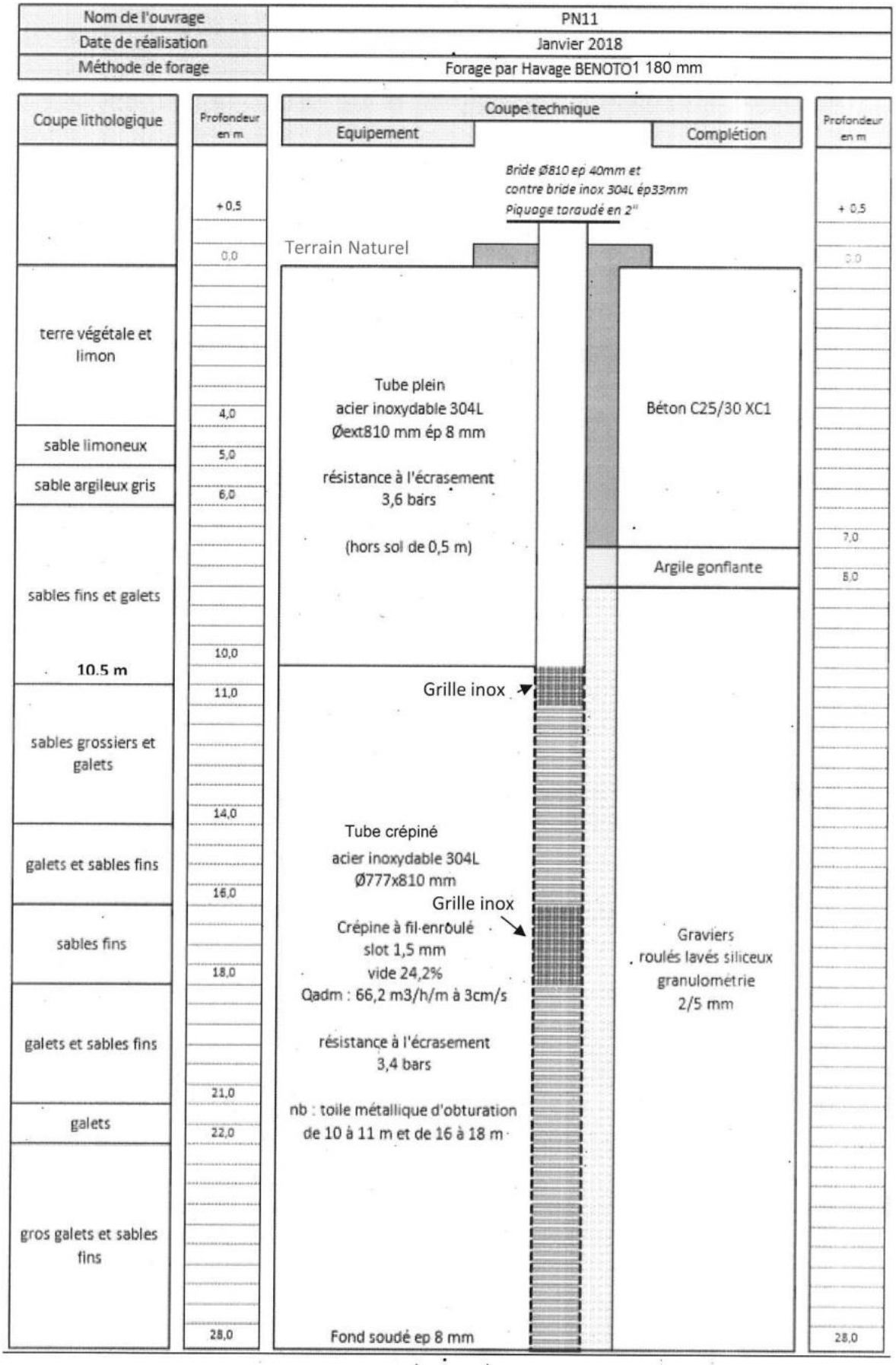


Figure 5 : Caractéristiques techniques et relevés lithologiques du captage PN11 du Champ captant de NÎMES-COMPS à BEAUCAIRE

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

III. Caractéristiques lithologiques au droit de la zone d'implantation des captages PN9, PN10 et PN11 du Champ captant de NÎMES-COMPS

L'implantation des ouvrages de captage a été déterminée en fonction des résultats des sondages de reconnaissance effectués préalablement et des résultats de pompages d'essais. Ces sondages et essais de pompage mettaient en évidence l'existence d'une zone de surcreusement au sein des alluvions correspondant très probablement à un paléo-chenal ainsi qu'un colmatage réduit des berges du Rhône à proximité.

Les résultats des travaux de forage des puits ont permis de confirmer cette situation géologique avec la présence d'une épaisseur comprise entre 18,5 m (PN9) et 28 m (PN11) des formations gravelo-sableuses d'origine alluviale. Le puits PN11, profond de 28 m, n'a pas atteint les argiles grises constituant le mur (la base) de l'aquifère. Le toit de la formation aquifère gravelo-sableuse est constitué de sable fin, de sable limoneux et de sable argileux (en PN11) et de limons. Ces formations, de moindre perméabilité que celle de l'aquifère proprement dit, ne sont toutefois pas imperméables.

La lithologie relevée met en évidence deux séquences sédimentaires de granulométrie croissante de dépôts superposées au niveau de chacun des ouvrages de captage.

Les faciès les plus graveleux ont été mis en évidence au niveau du captage PN10, lequel a présenté essentiellement des galets et des sables grossiers.

IV. Caractéristiques hydrogéologiques générale du site de captage

L'aquifère alluvial gravelo-sableux capté est à nappe libre. Le mur de l'aquifère est assuré par les argiles et marnes grises du Plaisancien et le toît par les formations de plaine d'inondation limono-sableuse.

Cet aquifère, au droit des nouveaux puits PN9, PN10 et PN11, présente une limite de réalimentation probable à l'Est sur les berges du Rhône peu colmatées et une limite de moindre perméabilité à l'Ouest au contact avec les calcaires de l'Hauterivien du Massif de l'Aiguille. Ces derniers peuvent localement présenter une zone d'exsurgence d'eau d'origine karstique expliquant la présence d'un dôme piézométrique à proximité.

L'étude de la signature chimique et isotopique d'échantillons d'eau prélevés sur les captages PN10 et PN11 (Université de NÎMES) a montré que l'eau captée correspond principalement à de l'eau provenant de la nappe alluviale (Rhône à proximité à l'Est et Gardon au Nord) et que la part d'eau d'origine karstique dans l'eau analysée est minime.

La direction principale d'écoulement de l'eau au niveau du champ captant parait être orientée globalement selon un axe Nord-Ouest – Sud-Est (Gardon et Rhône) ainsi qu'Est – Ouest (Rhône). Une direction des écoulements de direction Sud – Nord pourrait exister à proximité du dôme piézométrique relevé dans la zone de vergers au sud du champ captant.

Les niveaux statiques relevés durant les essais de nappe individuels et simultanés mettent en évidence une direction des écoulements de PN 9 vers PN 10 et de PN11 vers PN10. Le captage PN10 semblerait donc être sur un axe principal de drainage des écoulements au sein de cette nappe alluviale.

L'amplitude des fluctuations saisonnières de la nappe a été estimée à environ 2 m.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

V. Résultats des essais de pompage et conditions d'exploitation

Les essais par paliers ont été réalisés le 7 février 2018 (PN9), le 12 février 2018 (PN11) et le 2 mars 2018 (PN10). Ils ont montrés pour chacun d'eux :

- un débit spécifique élevé,
- un rabattement spécifique faible,
- une interférence hydraulique entre chacun des trois nouveaux captages (PN9, PN10 et PN11) avérée mais toutefois réduite (de l'ordre de 0,50 m au plus fort débit testé).

Ces essais de puits (par paliers) ayant été réalisés en période de hausse du niveau de la nappe captée en raison d'une phase d'augmentation du niveau du Rhône coulant à proximité, l'interprétation des pertes de charges et du débit critique n'a pas été effectuée par le bureau d'études en charge des travaux de réalisation des captages et de l'interprétation des pompages d'essai.

Les essais de nappe (essais de pompage de longue durée) individuels sur chacun des captages et l'essai de pompage en simultané sur les trois captages PN9, PN10 et PN11 ont été réalisé alors que les autres captages du champ captant de NÎMES-COMPS étaient en exploitation. Cet état de fait a permis une plus juste évaluation de la capacité exploitable des ces trois nouveaux captages en condition d'exploitation de l'ensemble du champ captant de NÎME-COMPS. Ces essais ont mis en évidence :

- pour PN9, un niveau dynamique semblant stabilisé au plus bas à -11 m environ pour un débit de pompage de 200 m^3/h,
- pour PN10, un niveau dynamique semblant stabilisé au plus bas à -12,3 m environ pour un débit de pompage de 400 m^3/h,
- pour PN11, un niveau dynamique semblant stabilisé au plus bas à -10,2 m environ pour un débit de pompage de 225 m^3/h.

Ces niveaux dynamiques, constatés en périodes de hautes eaux, pour les débits testés de l'essai de nappe simultané, n'ont pas entraîné un dénoyage des tubages crépinés ni des horizons graveleux supposés les plus perméables mais s'en sont toutefois approchés.

Les recommandations (cf. Dossier des Ouvrages Exécutés C05043 v2 : SONDALP Well services) du bureau d'études émises au regard des résultats des pompages d'essais effectués en mars 2018, nous paraissent cohérentes et valables pour une exploitation raisonnée de ces nouveaux captages :

1. *« La crépine d'aspiration de la pompe d'exploitation du puits PN9 devra être placée à 11,5 m de profondeur/Terrain Naturel (TN). Son débit d'exploitation devra être limité à 150 m^3/h. Une sonde d'arrêt « niveau bas » devra être placée à 11 m de profondeur.*

2. *La crépine d'aspiration de la pompe d'exploitation du puits PN10 devra être placée à 15 m de profondeur/ Terrain Naturel. Son débit d'exploitation devra être limité à 400 m^3/h. Une sonde d'arrêt « niveau bas » devra être placée à 13 m de profondeur.*

3. *La crépine d'aspiration de la pompe d'exploitation du puits PN11 devra être placée à 13 ou 20 m de profondeur/ Terrain Naturel. Son débit d'exploitation devra être limité à 225 m^3/h. Une sonde d'arrêt « niveau bas » devra être placée à 10 m de profondeur.*

4. *Il est préférable d'installer, dans chaque captage, une pompe immergée avec variateur de vitesse afin d'éviter les démarrages à pleine charge qui favorisent les venues de sable. »*

Le débit total cumulé de ces trois nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 atteindrait ainsi 775 m^3/h.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Un suivi piézométrie en période d'étiage devra permettre de confirmer ou non la capacité d'exploitation à ces débits sans dénoyage des crépines les plus hautes ni des horizons aquifères les plus graveleux. Le marnage de l'ordre de 2 m au maximum relevé entre les périodes d'étiage et de plus hautes eaux ne paraît toutefois pas en mesure de modifier les conditions d'exploitation estimées au regard des résultats des essais par pompage réalisés.

Les interférences avec les captages en exploitation dont le plus proche est distant d'environ 177 m devraient être très réduites (de l'ordre de quelques centimètres pour le captage le plus proche) et sans réelle incidence sur l'exploitation des captages actuellement en service.

VI.Qualité des eaux

Des analyses de Première Adduction ont été réalisées sur un échantillon d'eau prélevé dans chacun des trois nouveaux captages (PN9, PN10, et PN11) à la fin de l'essai de nappe (essai de pompage de longue durée) en pompage simultané le 15 mars 2018.

Ces analyses ont mis en évidence une origine commune des eaux souterraines à profil bicarbonaté calcique et magnésien.

Les références et limites de qualité « au robinet du consommateur » des eaux destinées à la consommation humaines ont été respectées pour les eaux prélevées sur le captage PN11.

Les eaux prélevées sur le captage PN10 présentaient un dépassement de la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en ce qui concerne le paramètre Manganèse total (67 µg/l pour une référence fixée à 50 µg/l « au robinet du consommateur »).

Les eaux prélevées sur le captage PN9 présentaient un dépassement de la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en ce qui concerne le paramètre Manganèse total (220 µg/l pour une référence fixée à 50 µg/l « au robinet du consommateur »). Elles présentaient aussi un dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en ce qui concerne le paramètre Plomb (15 µg/l pour une limite fixée à 10 µg/l « au robinet du consommateur »). La valeur mesurée n'a toutefois pas dépassé la limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine fixée à 50 µg/l pour le Plomb.

Nous recommandons qu'une analyse de contrôle soit effectuée en ce qui concerne le paramètre Plomb dans l'eau du captage PN9.

Au regard des résultats obtenus, un traitement adéquat pourra être rendu nécessaire sur les eaux prélevées par ce captage (ce traitement pouvant consister dans le mélange avec les eaux produites par les autres ouvrages du champ captant de NÎMES-COMPS).

La présence de manganèse était notable sur le nouveau captage PN9 et, de façon moindre, sur le nouveau captage PN10.

La Communauté d'Agglomération »NÎMES Métropole » devra prendre en compte tout particulièrement ce paramètre dont des valeurs excessives ont été constatées sur d'autres ouvrages du champ captant de NÎMES-COMPS.

D'après les résultats des mesures effectuées par la méthode de Legrand et Poirier, l'eau prélevée le 15 mars 2018 dans les captages PN9 et PN11 est à l'équilibre calco-carbonique. Celle du captage PN11 est légèrement incrustante.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

L'Indice de Langelier, compris entre +0,09 et +0,15 traduit le caractère peu agressif des eaux analysées des captages PN9, PN10 et PN11. L'indice de Riznar des eaux aérées permettant d'en évaluer le caractère corrosif est compris entre 7,36 et 7,38. Il caractérise un caractère corrosif faible à moyen.

Les eaux prélevées sur ces trois nouveaux captages présentaient un pH basique, une dureté assez élevée (de l'ordre de 23° F à 24°F), et sont exemptes de traces de pesticides en ce qui concerne les pesticides analysés à partir d'une liste établie au niveau régional.

Le diagramme de Piper ci-après confirme la similitude de profil des eaux de ces trois captages PN9, PN10 et PN11.

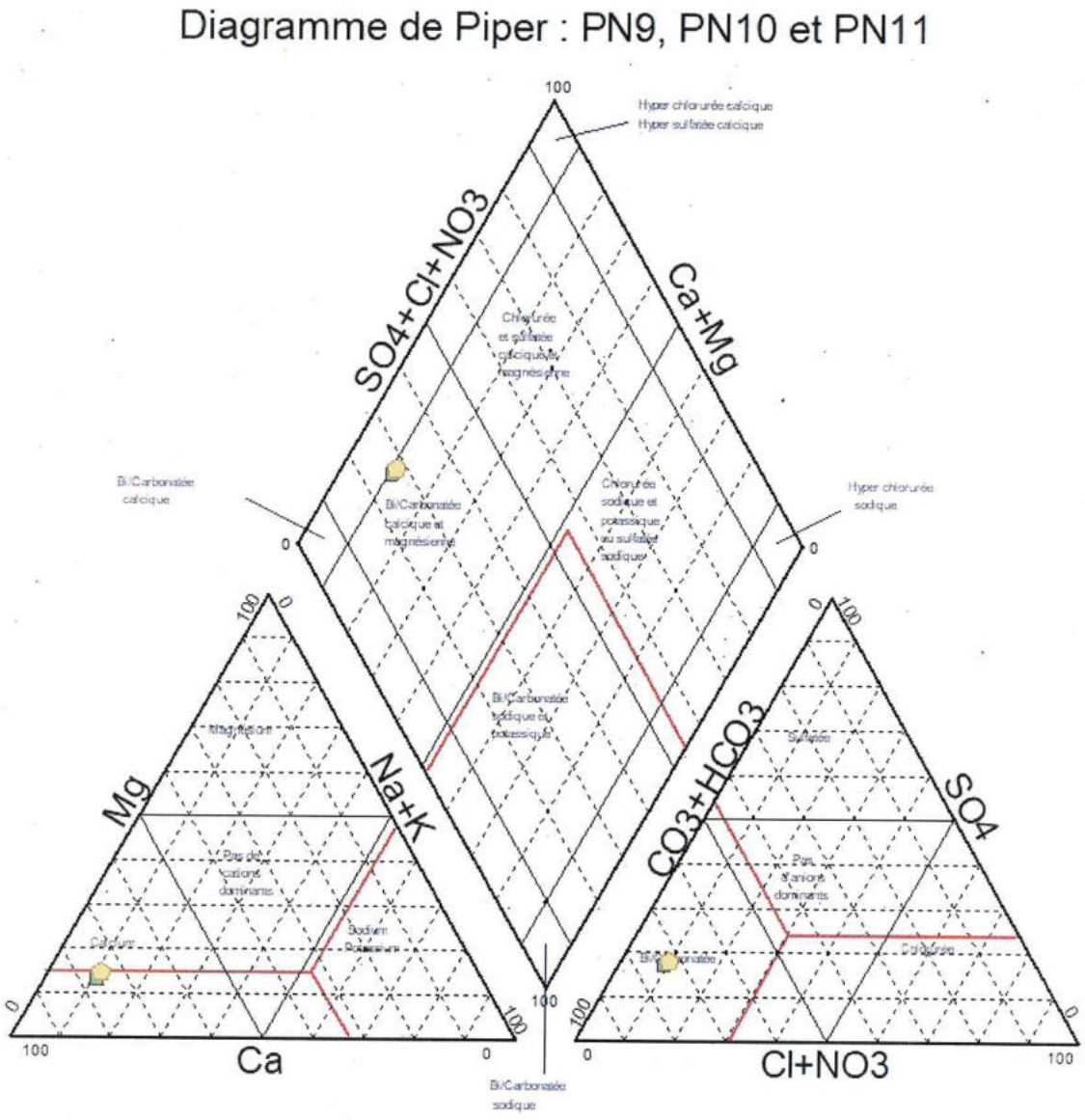


Figure 6 : diagramme de PIPER des trois nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 du champ captant de NÎMES-COMP

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VII. Avis définitif de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé portant sur les nouveaux puits PN9, PN10 et PN11 du champ captant de NÎMES-COMPS

A) Sur les caractéristiques techniques des captages et leurs aménagements de surface

La réalisation technique des ouvrages de captages PN9, PN10 et PN11 respecte l'ensemble des recommandations de notre avis sanitaire préliminaire du 26 janvier 2017, lesquelles visent à :

- assurer une protection optimale de l'aquifère capté vis-à-vis des risques d'infiltrations directes issues de la surface (joints d'étanchéité argileux surmontés par une cimentation à l'extrados du tubage d'équipement),
- assurer une rétention des particules fines issues de l'aquifère (massif filtrant d'épaisseur et de granulométrie suffisante, positionnement adéquat des crépines au regard des formations les plus productives),
- optimiser la capacité exploitable des ouvrages (choix du type de crépine (fil enroulé), positionnement des crépines et choix de la taille de l'ouverture de ces crépines (slot)).

Le tubage de tête avec bride et contre-bride de chacun de ces trois ouvrages de captage dépasse du sol de +0,50 m et a été ceinturé par une dalle bétonnée d'une superficie totale de 3 m^2.

Les eaux captées étant destinées à la consommation humaine, l'aménagement technique des captages devra respecter les prescriptions découlant du Code de la Santé Publique. A ce titre, la dalle périphérique devra avoir un rayon de 2 m autour de la tête de chaque puits, être haute de +0,30 m et disposer d'une pente vers l'extérieur. De plus, des aménagements vis-à-vis des risques d'inondations devront être mis en place. La législation impose que les têtes de forage doivent être situées à +0,50 m au-dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues ou mises en place dans un abri étanche afin de garantir la protection de l'aquifère capté y compris en périodes de submersions de la zone d'implantation des captages.

Ces aménagements devront tenir compte du caractère inondable de la parcelle d'implantation des nouveaux puits PN9, PN10 et PN11. Le risque d'érosion des sols à la périphérie des dispositifs de protection devra être pris en compte dans la définition de ces aménagements. Nous recommanderons que la tête de puits soit mise en place dan un abri étanche garantissant sa protection y compris en période de submersion. Cet aménagement devra être conçu de manière à réduire les risques d'érosion à sa périphérie.

Les aménagements de protection des captages existants sur le champ captant de NÏMES-COMPS semblent avoir présentés une certaine efficacité en terme de résistance à l'érosion et une efficacité vis-à-vis de la protection de l'aquifère en période d'inondation (cf. Figure 7).

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

CHAMP CAPTANT DE COMPS

COUPE TECHNIQUE D'UN FORAGE EQUIPE EN 800 mm

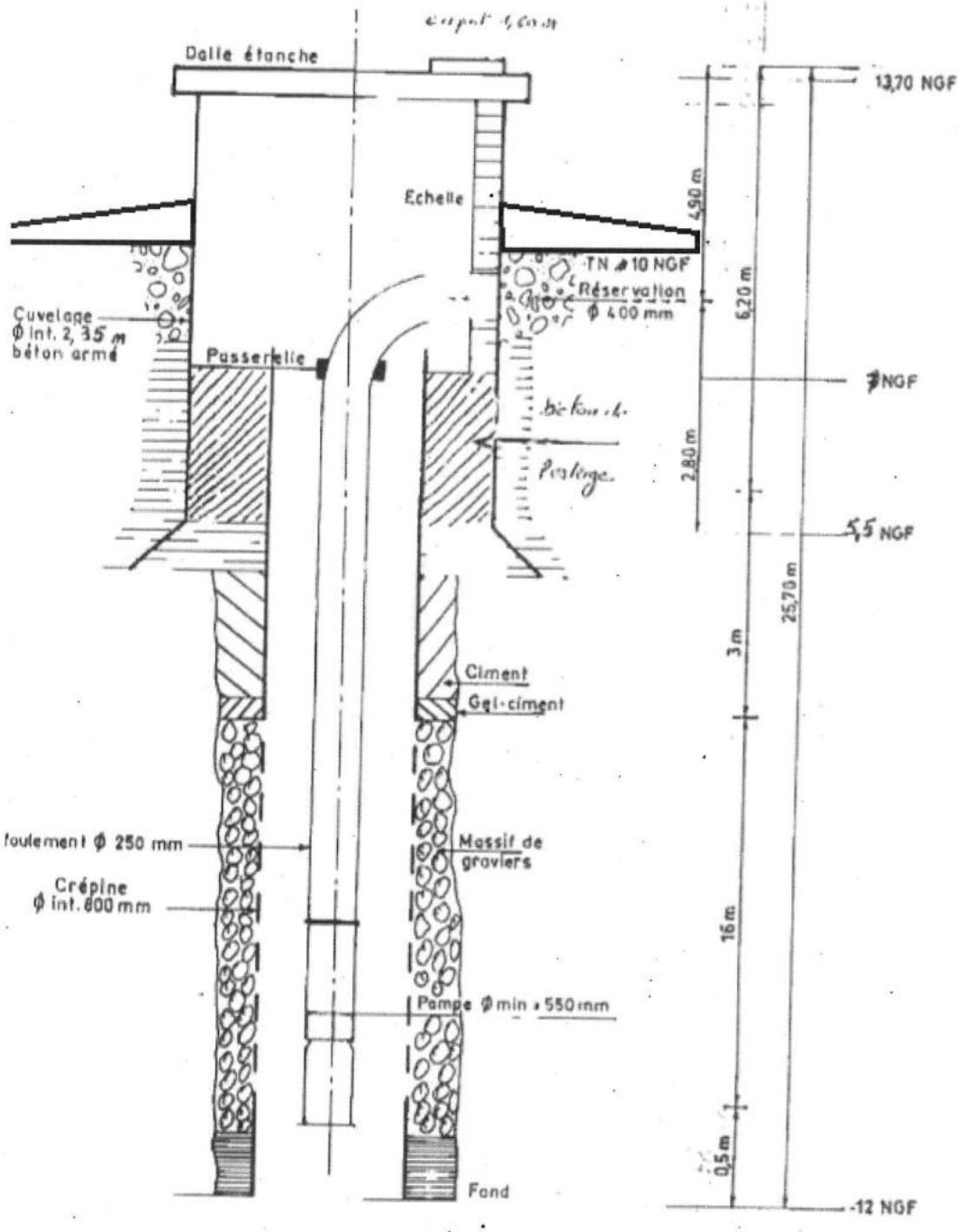


Figure 7 : exemple d'aménagement de surface de protection des ouvrage de captage existants du champ captant de NÎMES-COMPS (avec schéma des margelles, non cotées, à mettre en place)(modèle à adapter au cas par cas)

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

B) Sur la qualité des eaux captées

Les résultats des analyses d'eau d'échantillons prélevés le 15 mars 2018 après plus de 55 heures d'essais de nappe simultanés sur les trois captages PN9, PN10 et PN11, mettent en évidence un respect des limites de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinées à la consommation humaine.

Toutefois seules les eaux du captage PN11 respectaient la totalité des références et limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaines « au robinet du consommateur ».

Les eaux prélevées sur le captage PN10 présentaient un dépassement de la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en ce qui concerne le paramètre **Manganèse total** (67 µg/l pour une référence de qualité fixée à 50 µg/l « au robinet du consommateur »). La valeur de ce paramètre semble pouvoir présenter des fluctuations, en particulier à la hausse, lors des crues du Rhône qui coule à proximité. Une surveillance du Manganèse devra donc être assurée.

Les eaux prélevées par le captage PN 9 présentaient un dépassement de la référence de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en ce qui concerne le paramètre **Manganèse total** (220 µg/l pour une référence de qualité fixée à 50 µg/l « au robinet du consommateur »). Ces eaux présentaient aussi un dépassement de la limite de qualité des eaux destinées à la consommation humaine en ce qui concerne le paramètre **Plomb** (15 µg/l pour une limite de qualité fixée à 10 µg/l également fixée « au robinet du consommateur »). On recommandera qu'une analyse de contrôle soit effectuée en ce qui concerne la concentration en Plomb. Une surveillance du Plomb et du Manganèse devra être assurée afin d'en réduire la concentration (plomb et manganèse) avant distribution.

C) Sur la capacité exploitable des ouvrages de captage

Les essais de pompage ont mis en évidence pendant la période de leur réalisation (février – mars 2018 correspondant à une période de hautes eaux), la capacité d'exploitation des captages en maintenant des niveaux dynamiques minimaux admissibles fixés à :

Captage	Débit d'exploitation (en m^3/h)	Niveaux dynamiques minimaux admissibles en m/TN (Terrain Naturel)
PN9	150	11
PN10	400	13
PN11	225	10

Les débits d'exploitation proposés ci-avant ont été établis sur la base d'essais de pompage de longue durée réalisés en période de hautes eaux. L'alimentation de l'aquifère capté apparaissant principalement issue du Rhône coulant à proximité de ces trois nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 (perméabilité des berges plus élevée que sur le nord du champ captant de NÎMES-COMPS) ainsi que du Gardon au Nord de ce champ captant (comme le mettent en évidence les résultats d'analyses chimiques et isotopiques des eaux des captages PN10 et PN11), il est probable, que la variation de niveau statique entre la période des hautes eaux et celle d'étiage soit réduite (de l'ordre de 2 m environ).

Un suivi piézométrique attentif durant la première année d'exploitation devra permettre de s'assurer que les débits d'exploitation ci-avant n'abaissent pas le niveau dynamique en-deçà de celui admissible. Si cela était le cas, le débit d'exploitation devrait être réduit afin de respecter les niveaux dynamiques admissibles préconisés.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

D) Sur les mesures de protection à mettre en œuvre

Les aménagements de surface de chacun des ouvrages PN9, PN10 et PN11 devront respecter les recommandations de protection (en particulier celles liées à la présence d'une zone inondable) citées précédemment et être en conformité avec la législation en vigueur (margelle, hauteur de la tête du puits au regard des Plus Hautes Eaux Connues et/ou abri de protection étanche).

Les périmètres de protection des captages existants et ayant fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique du 11 juillet 1998 ont été établis avant la création des trois nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 localisés au sud de la plaine alluviale du Rhône et des captages déjà exploités (Cf. Figure n°8).

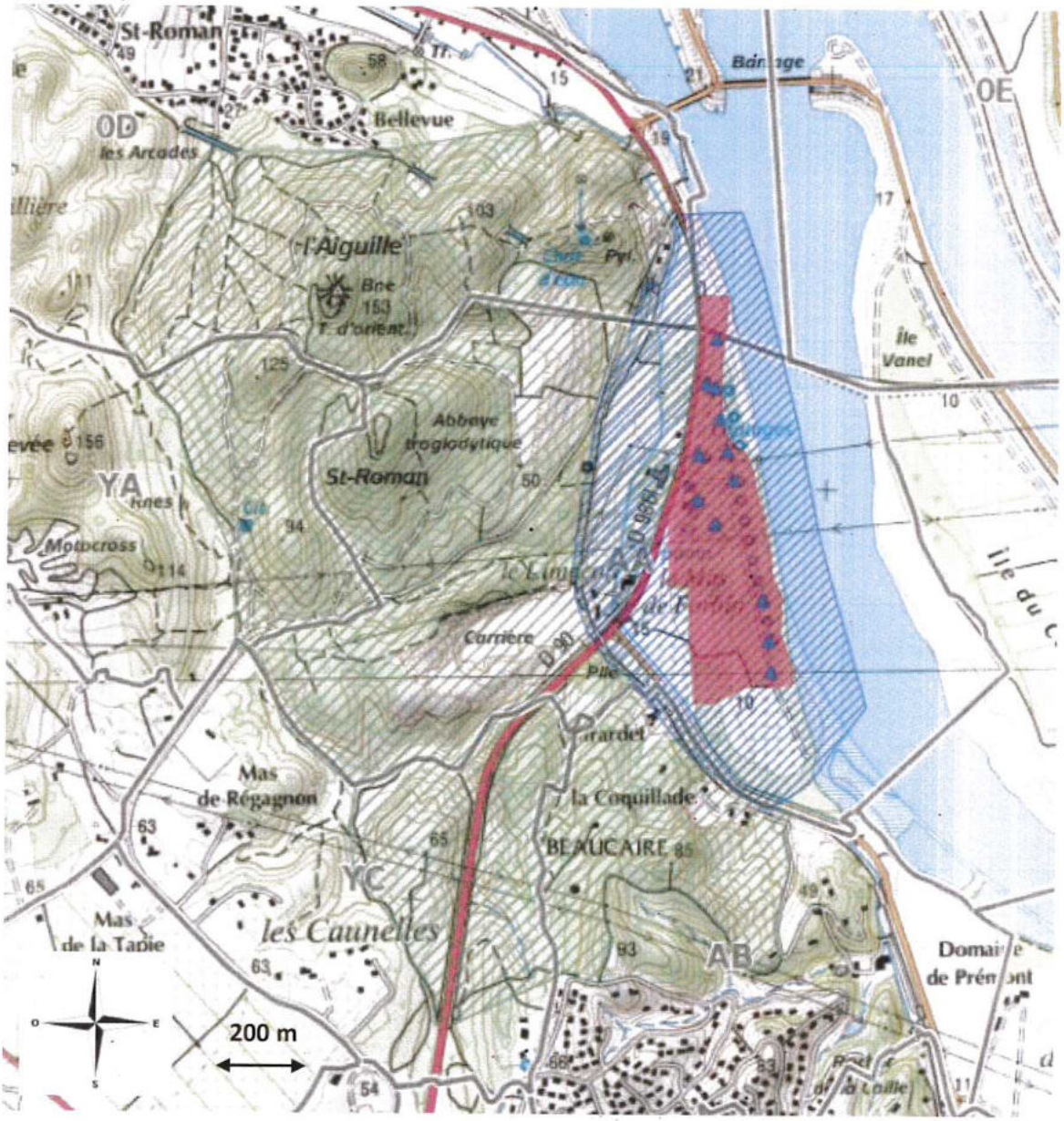


Figure 8 : Délimitation des Périmètres de Protection des captages exploités dans le champ captant de NÎMES-COMPS faisant l'objet d'un arrêté préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique

- En rouge : emprise du Périmètre de Protection Immédiate
- En hachuré bleu : emprise du Périmètre de Protection Rapprochée
- En hachuré vert : emprise du Périmètre de Protection Eloignée

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Des extensions et une modification des Périmètres de Protection Immédiate et Rapprochée sont établis dans le présent avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé.

Les périmètres de protection du champ captant de NÎMES-COMPS avec leurs extensions et leurs modifications proposées sont représentées en Figure 9 à 16.

E) Modification et extension du Périmètre de Protection Immédiate (P.P.I.) existant

Le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de NÎMES-COMPS défini par l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé, Monsieur Jean-Louis REILLE, du 25 juin 1993 et ayant fait l'objet de l'Arrêté de Déclaration d'Utilité Publique du 11 juillet 1998 devra être agrandi afin d'intégrer les trois nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 et d'en assurer la protection sur leur périphérie sud. Cette extension comprendra l'intégralité de la parcelle n°48 et une partie de la parcelle n°49 de la section AA de la commune de BEAUCAIRE. Cette partie de parcelle s'étendra jusqu'à 35 m au-delà de la limite avec la parcelle n°48.

Ce Périmètre de Protection Immédiate est reporté sur les cartes en Figures n°9 à 11.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

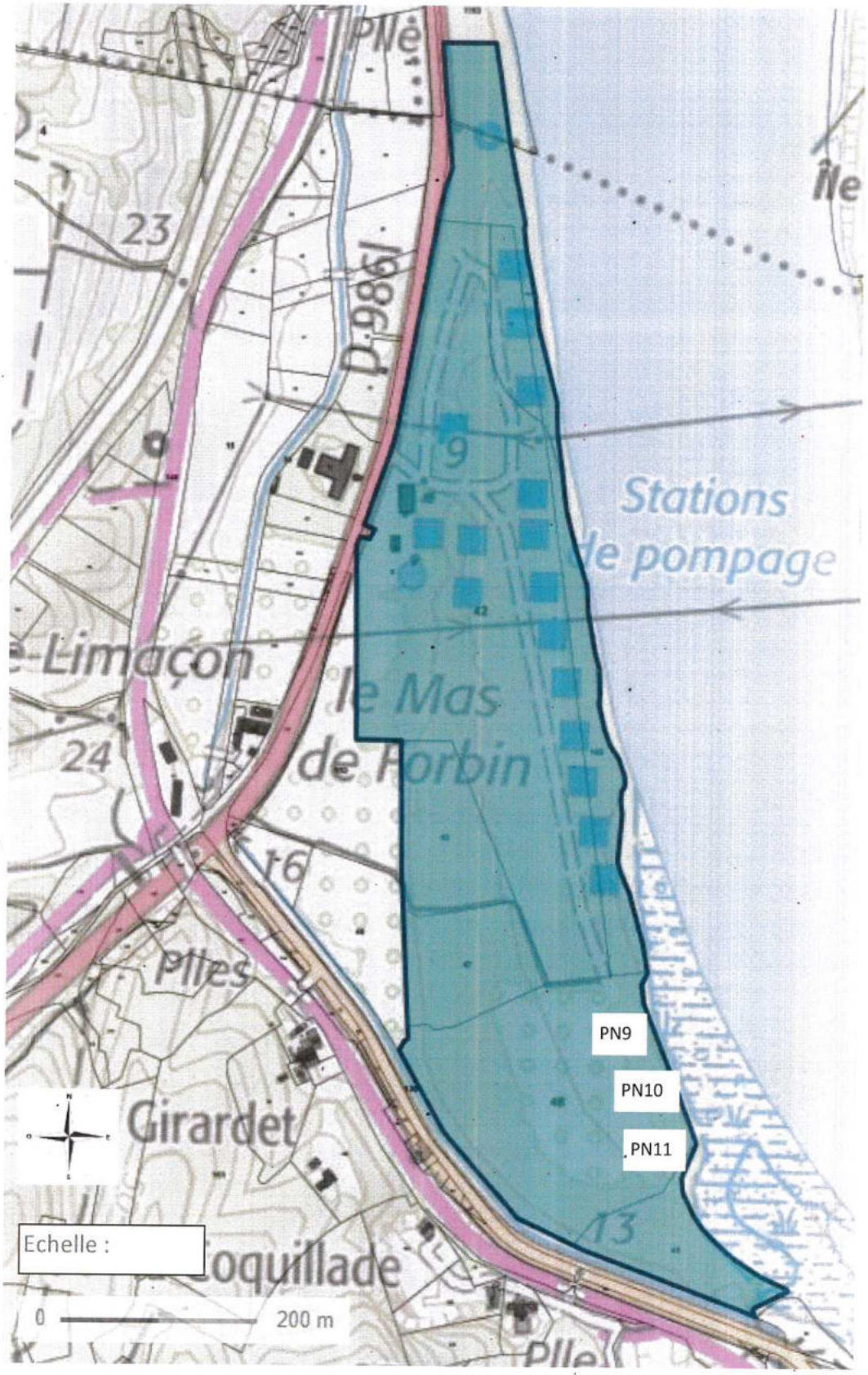


Figure 9 : Localisation du Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de NÎMES-COMPS sur extrait de carte topographique (IGN) avec superposition cadastrale après prise en compte des nouveaux captages PN9, PN10 et PN11

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

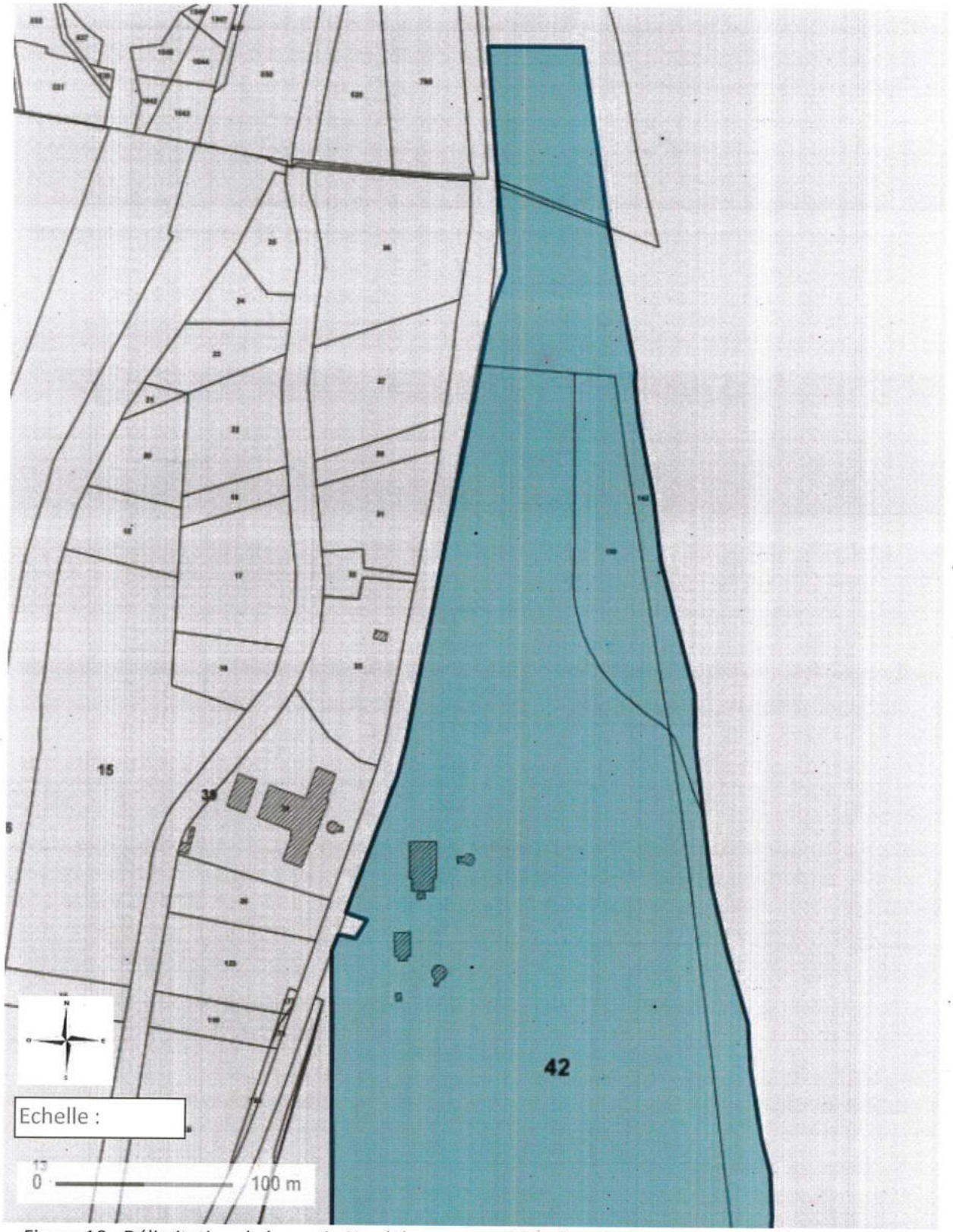


Figure 10 : Délimitation de la partie Nord du nouveau Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de NÎMES-COMPS sur extrait cadastral après prise en compte des nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 (communes concernées : BEAUCAIRE et COMPS)

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

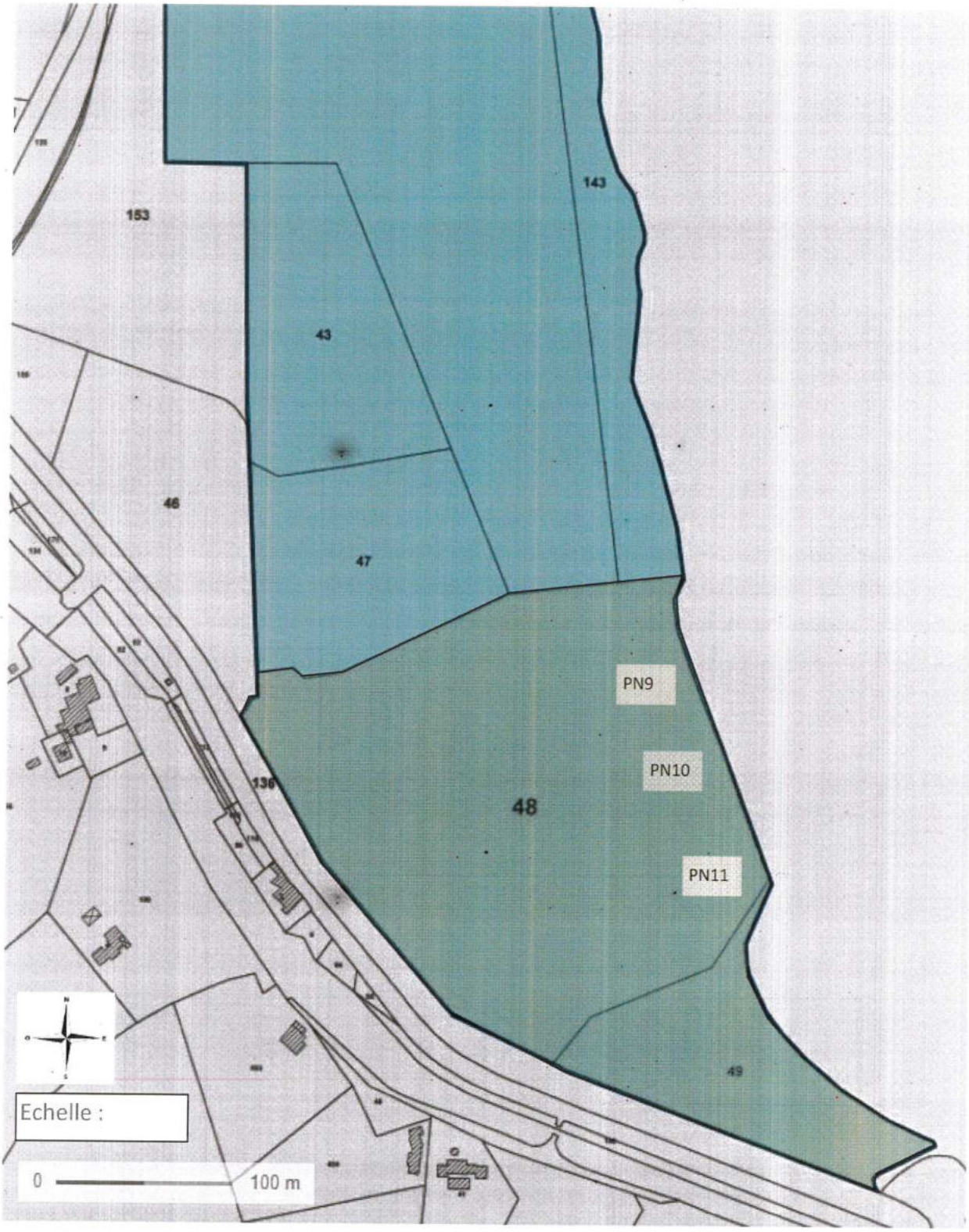


Figure 11 : Délimitation de la partie Sud du nouveau Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de NÎMES-COMPS sur extrait cadastral après prise en compte des nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 (communes concernées : BEAUCAIRE et COMPS)

Extension du Périmètre de Protection Immédiate

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

F) Modification et extension du Périmètre de Protection Rapprochée

La délimitation de l'extension du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de NÎMES-COMPS (avec son extension aux captages PN9, PN10 et PN11) sera établie sur la base de considérations hydrogéologiques (zone d'appel et isochrone à 50 jours, origine et axe de drainage estimée des eaux souterraines), géologiques (localisation de l'aquifère de nature alluviale et des zones potentielles de drainage des eaux d'origine karstique périphérique) et environnementales (zone de vulnérabilité).

Le Périmètre de Protection Rapprochée comprendra l'intégralité de la parcelle n°49 (hors partie incluse dans le Périmètre de Protection Immédiate) et de la parcelle n°135 de la section AA de la commune de BEAUCAIRE. La Route Départementale n°986 L sera intégré dans ce Périmètre de Protection Rapprochée dans la mesure où elle constitue un risque majeur de pollution à proximité du champ captant dont la protection devra être renforcée et absolument assurée afin de protéger les eaux souterraines de toutes contaminations diffuses ou accidentelles relatives à la circulation des véhicules.

Ce Périmètre de Protection Rapprochée permettra de mettre en place des mesures de protection des zones d'infiltrations situées au sud des nouveaux captages dont les eaux souterraines sont susceptibles, en raison d'un dôme piézométrie et de la zone d'appel des captages en période de pompage, de faire l'objet d'une circulation souterraine en direction de ces captages.

La localisation de l'extension de ce Périmètre de Protection Rapprochée incluant les captages PN9, PN10 et PN11 est présentée sur les cartes en Figures 12 à 15.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

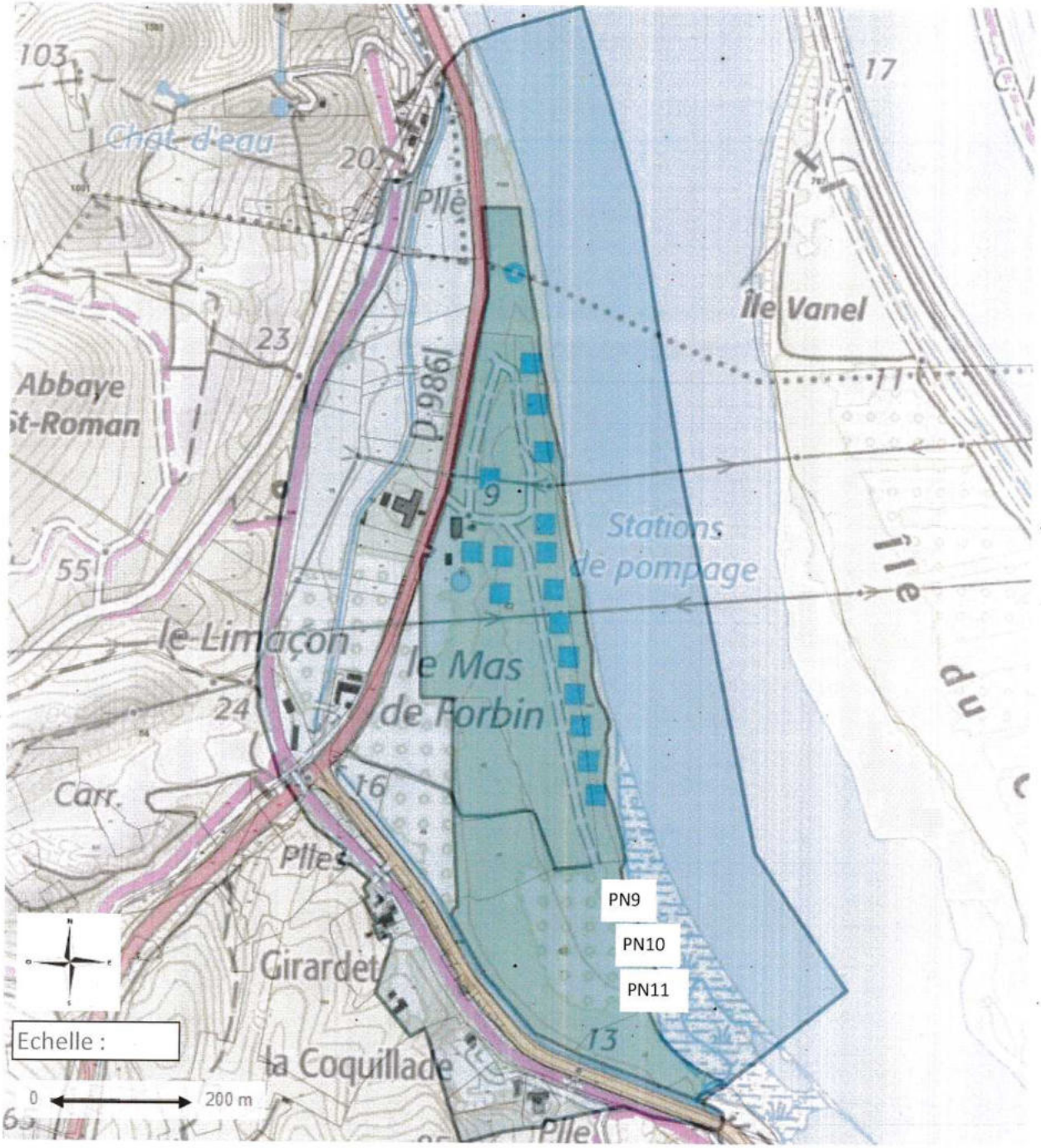


Figure 12 : Délimitation du Périmètre de Protection Immédiate et du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de NÎMES-COMPS sur extrait de carte topographique (IGN) avec superposition cadastrale après prise en compte des captages PN9, PN10 et PN11 (communes concernées : BEAUCAIRE, COMPS et très partiellement VALLABREGUES)

En vert foncé : emprise du Périmètre de Protection Immédiate

En vert clair : emprise du Périmètre de Protection Rapprochée

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

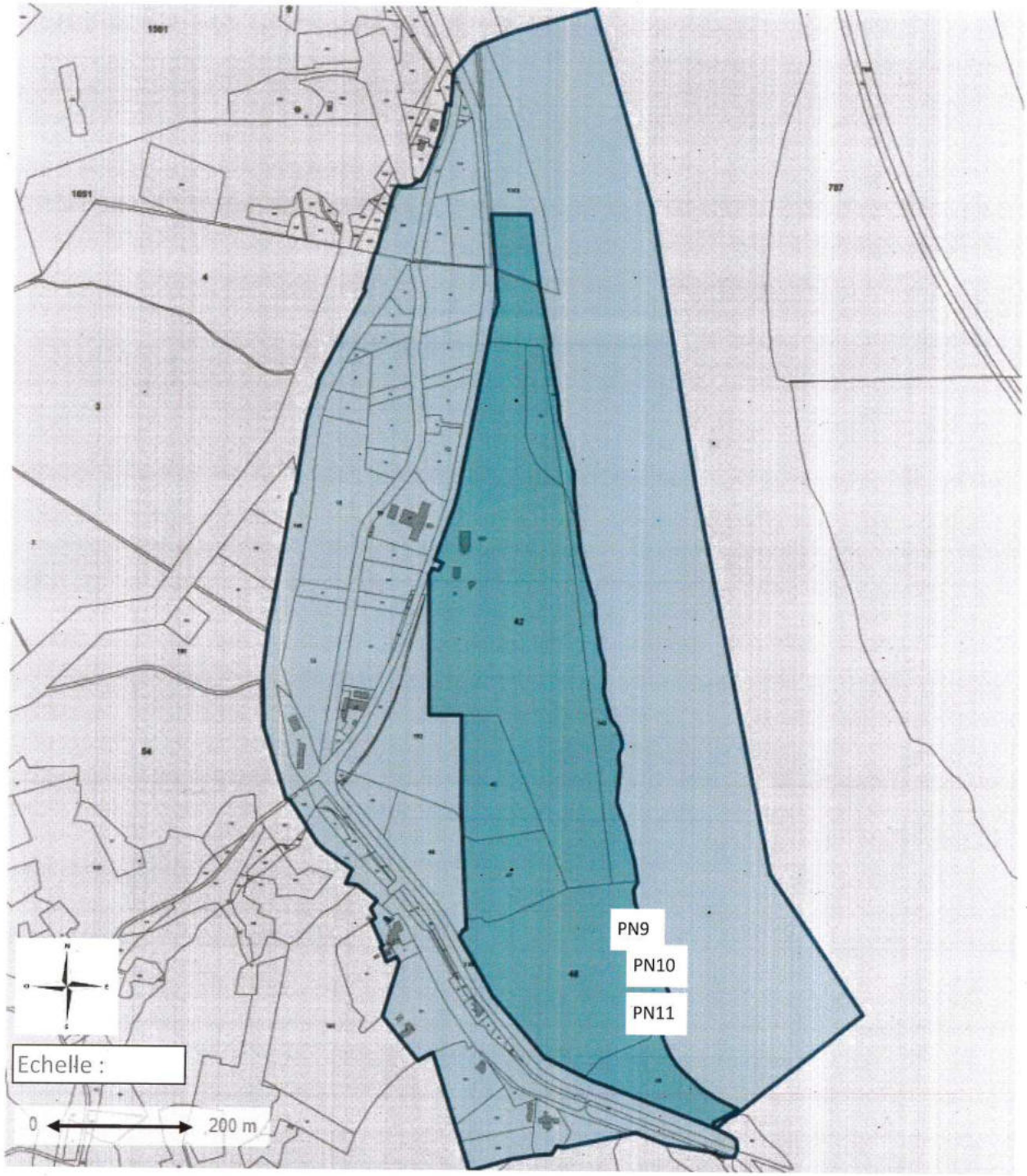


Figure 13 : Délimitation du Périmètre de Protection Immédiate et du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de NÎMES-COMPS sur extrait de plan cadastral après prise en compte des captages PN9, PN10 et PN11 (communes concernées : BEAUCAIRE, COMPS et très partiellement VALLABREGUES)

En vert foncé : emprise du Périmètre de Protection Immédiate
En vert clair : emprise du Périmètre de Protection Rapprochée

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



Figure 14 : Délimitation de la zone Nord du Périmètre de Protection Immédiate et du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de NÎMES-COMPS sur extrait de plan cadastral après prise en compte des captages PN9, PN10 et PN11 (communes concernées : BEAUCAIRE, COMPS et très partiellement VALLABREGUES)

En vert foncé : emprise du Périmètre de Protection Immédiate
En vert clair : emprise du Périmètre de Protection Rapprochée

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

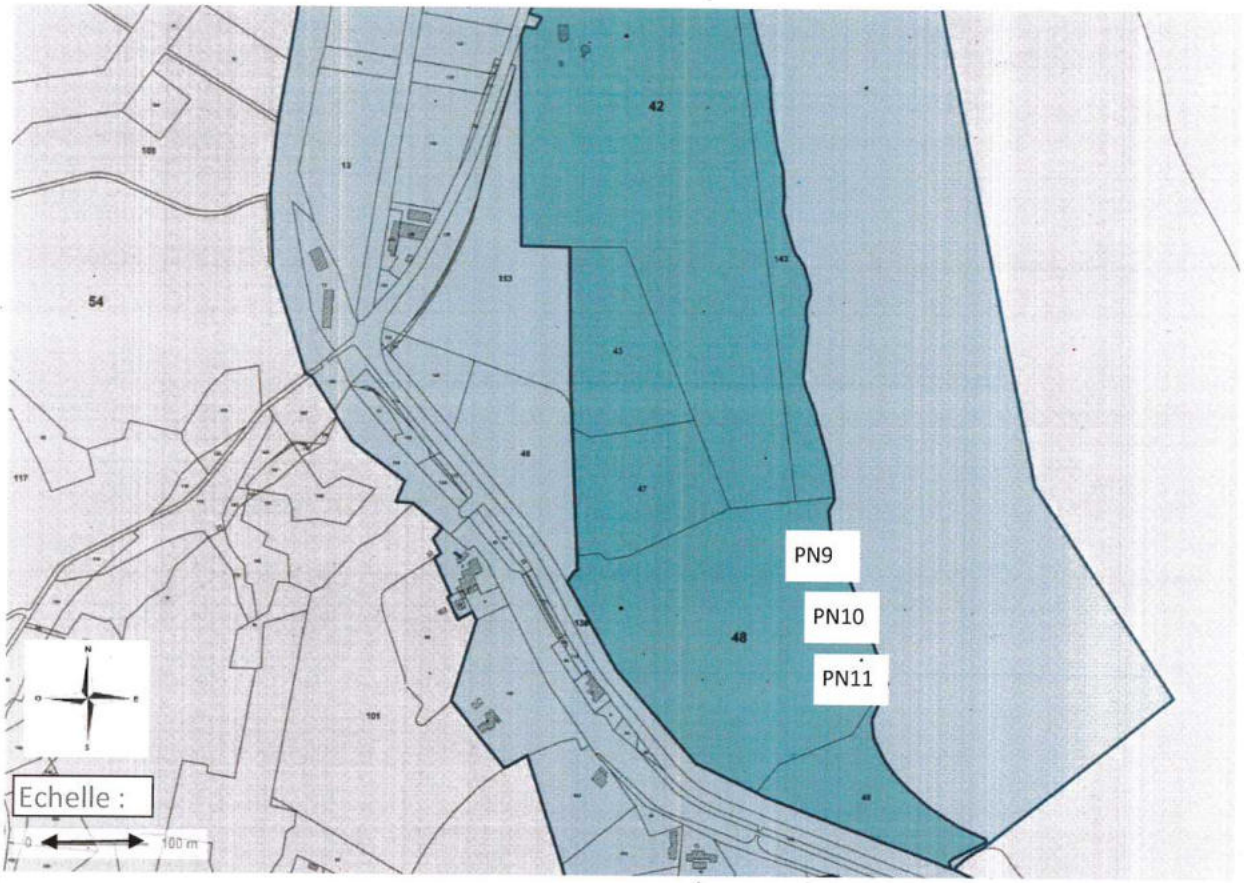


Figure 15 : Délimitation de la zone Sud du Périmètre de Protection Immédiate et du Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de NÎMES-COMPS sur extrait de plan cadastral après prise en compte des captages PN9, PN10 et PN11 (communes concernées : BEAUCAIRE, COMPS et très partiellement VALLABREGUES)

En vert foncé : emprise du Périmètre de Protection Immédiate
En vert clair : emprise du Périmètre de Protection Rapprochée

G) Périmètre de Protection Eloignée

Il n'y pas lieu de modifier le Périmètre de Protection Éloignée du champ captant de NÎMES-COMPS ayant fait l'objet d'un Arrêté Préfectoral de Déclaration d'Utilité Publique le 11 juillet 1998 et d'une extension plus récente dans sa partie sud dans la mesure où les nouveaux captages PN9, PN10 et PN11 prélèvent les eaux souterraines de la nappe alluviale principalement alimentées par les eaux du Rhône qui coule à proximité et par le Gardon dans la partie Nord du champ captant de NÎMES-COMPS. Ce Périmètre de Protection Eloignée est reporté sur la carte de la Figure 16 en page suivante. Ce Périmètre de Protection Eloignée concerne les communes de BEAUCAIRE, COMPS et, très partiellement, VALLABREGUES.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

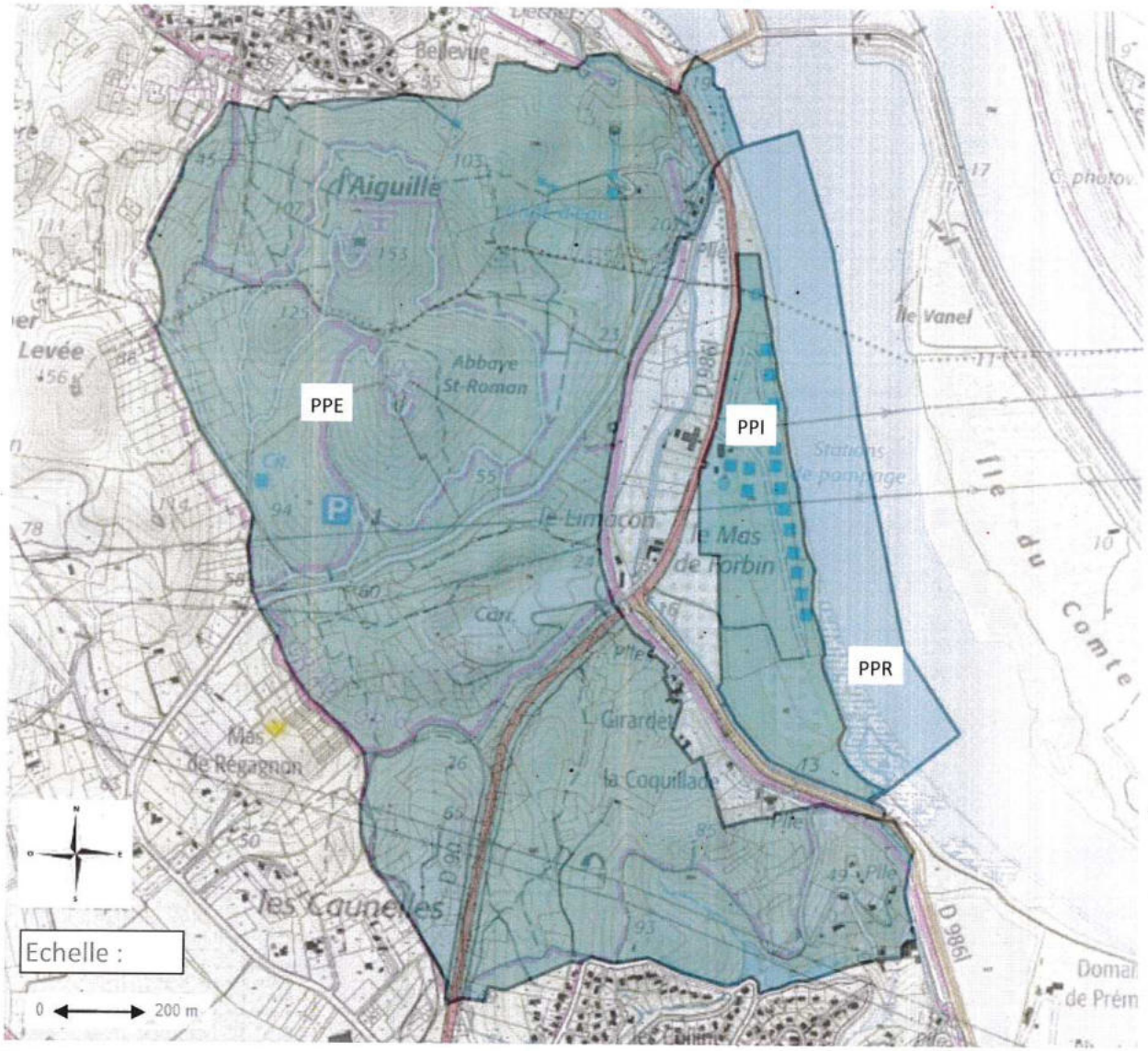


Figure 16 : Délimitation du Périmètre de Protection Immédiate, du Périmètre de Protection Rapprochée du champ et du Périmètre de Protection Eloignée du champ captant de NÎMES-COMPS sur extrait de carte topographique (IGN) prenant en compte une extension de la partie Sud de ce Périmètre de Protection Eloignée dans une note de Monsieur Jean-Louis REILLE, hydrogéologue agréé, du 14 mars 2003.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

H) Prescriptions et aménagements dans les périmètres de protection du champ captant de NÎMES-COMPS

1. Prescriptions et aménagements dans le Périmètre de Protection Immédiate

A l'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate, on limitera les aménagements et activités à ceux exclusivement liés aux réaménagements, à l'exploitation, à l'entretien et à la protection des ouvrages de captage.

L'intérieur du Périmètre de Protection Immédiate sera entretenu et maintenu en herbe rase sans usage de produits phytosanitaires (désherbants, etc.).

L'état des clôtures grillagées périphériques sera à contrôler et à réparer si besoin. La mise en place d'enrochement en bordure de la Route Départementale n°986l présente un inconvénient majeur dans la mesure où les opérations de dépollution en cas d'accident s'en trouveront rendues difficiles du fait de la présence de ces obstacles.

Du fait des crues épisodiques du Rhône, il ne sera pas prescrit la mise en place d'un clôture sur la berge de ce fleuve.

2. Prescriptions et aménagements dans le Périmètre de Protection Rapprochée

Du fait de la vulnérabilité intrinsèque et environnementale de l'aquifère sollicité par le champ captant de NÎMES-COMPS, des mesures spécifiques de protection seront prises à l'intérieur de ce Périmètre de Protection Rapprochée.

<u>On interdira dans l'intégralité du Périmètre de Protection Rapprochée :</u>

- tout changement d'affectation des parcelles,
- les nouvelles constructions autre que celles nécessaires à la protection des captages et celles destinées à la gestion et à la production des eaux destinées à la consommation humaine par la Communauté d'Agglomération « NÎMES métropole » et son exploitant,
- la construction ou la modification des voies de communication hormis celles susceptibles de renforcer la protection vis à vis des risques de pollutions des sols et des eaux souterraines, ainsi que leurs conditions d'utilisation,
- le stockage et l'usage de tout produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines et des milieux aquatiques (désherbant, fongicide, engrais chimique, ...),
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées,
- la réalisation de tout nouveau ouvrage de captage ou de rejet d'eau usée non traitée ou de drainage des ruissellements issus des chaussées routières à partir ou vers l'aquifère capté. Seuls seront autorisés les captages destinés à renforcer l'approvisionnement en eau de la Communauté d'Agglomération « NÎMES métropole »,
- toute Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE),
- tout épandage de matières de vidange de systèmes d'assainissement non collectif et de boues résiduaires de stations d'épuration, quelle que soit la nature des effluents, et de surplus agricole,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- tout dépôt d'ordures ménagères, centre de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrant, de métaux et de carcasses de véhicules,
- l'installation ou l'extension de cimetière,
- les enfouissements de cadavres d'animaux,
- toutes installations de stockage et/ou de retraitement de déchets industriels, encombrants, métaux et véhicules ainsi que les stations de lavages,
- d'une manière générale, toutes activités ou tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux souterraines,
- la circulation de véhicule transportant des matières susceptibles d'induire une pollution des eaux souterraines et des sols sur la Route Départementale n°986 L dans l'intégralité de la portion de route longeant le Périmètre de Protection Immédiate devra être strictement réglementée. Les démarches en vue de déplacer cette voirie plus à l'Ouest devront être menées à terme.

<u>On recommandera :</u>

- de proscrire l'usage de produits phytosanitaires (pesticides) pour l'entretien des accotements de chaussée et voies de communication,
- de limiter de façon stricte l'usage de produit phytosanitaire (pesticides) en zone agricole. Leur interdiction d'usage sera prescrite en cas de dépassement de la limite de qualité en vigueur « au robinet du consommateur » de façon récurrente,
- de favoriser le développement des pratiques agricoles respectueuses des sols et des ressources en eau souterraine sur l'ensemble du territoire occupé par le Périmètre de Protection Rapprochée et, en particulier, sur les parcelles limitrophes du Périmètre de Protection Immédiate (vergers),
- que les systèmes d'assainissement non collectif existants dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée soient régulièrement entretenus et fassent l'objet d'un contrôle de conformité par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) de la collectivité (ou de l'organisme délégué). Les remises en conformité nécessaires devront être réalisées dans les plus brefs délais,
- que les anciens ouvrages de captage (forages ou puits) non utilisés existants sur le Champ captant de NÎMES -COMPS et dans le Périmètre de Protection Rapprochée soient rebouchés dans les règles de l'art,
- que les ouvrages déjà en service du champ captant de NÎMES -COMPS fassent l'objet d'un contrôle et d'une mise en conformité technique et réglementaire afin d'assurer une protection optimale vis à vis des risques de pollution de la nappe captée. Il en sera de même de tout autre ouvrage de captage.
- que les fossés de drainage des eaux de ruissellement des chaussées en périphérie de la Route Départementale n° 986 L soient imperméabilisés sur les portions qui ne le sont pas encore et qu'un contrôle et une reprise d'étanchéité des portions actuellement imperméabilisées soient effectués. Ces fossés imperméabilisés de drainage devront faire l'objet d'un contrôle et d'un

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

entretien annuel. Des dispositifs de confinements d'une pollution accidentelle seront mis en place à l'exutoire sur ces fossés étanchéifiés,

- d'évacuer les eaux de ruissellement des chaussées en dehors du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR),
- de ne pas modifier les berges du cours d'eau sur l'intégralité de la zone d'implantation du Périmètre de Protection rapprochée,
- de remplacer les zones d'enrochements par des barrières anti-pénétration et renversement de véhicules,
- d'instaurer des mesures permettant de ralentir la circulation sur la Route Départementale n°986 L au droit du Périmètre de Protection Rapprochée (rond-point à la jonction des Routes Départementales n° 986L et n° 90, ralentisseur, réduction de la vitesse autorisée) afin de réduire les risques d'accidents de véhicules dans ce périmètre de protection.

La présence d'une voie routière (Route Départementale n°986 L) à forte circulation dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée (PPR) est susceptible de générer des accidents de véhicules et des pollutions accidentelles. Un Plan d'Alerte et d'Intervention devra être établi par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole » en concertation avec la commune de BEAUCAIRE et en relation avec, notamment, le Conseil départemental du Gard, responsable de la voirie départementale, et avec le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la Préfecture du Gard, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie (Délégation départementale du Gard). Ce Plan d'Alerte et d'Intervention comprendra le confinement et l'évacuation rapide des matières polluantes et/ou toxiques.

En cas de pollution accidentelle du Champ captant de NÎMES-COMPS, l'usage de l'eau à des fins de consommation humaine sera interrompu et la Préfecture du Gard puis l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie en seront averties. Ce Champ captant ne pourra être remis en service pour cet usage qu'au vu d'une ou de plusieurs analyse(s), réalisée(s) par le laboratoire agréé par le Ministère chargé de la Santé, attestant de la bonne qualité de l'eau produite.

Une procédure analogue devra être prévue en cas de pollution du Rhône ou du Gardon à proximité de ce champ captant.

3. Prescriptions et aménagements dans le Périmètre de Protection Éloignée

A l'intérieur du Périmètre de Protection Eloignée du champ captant de NÎMES-COMPS, la réglementation nationale en vigueur devra être suivie scrupuleusement et des dispositions devront être prises avant de créer toute activité analogue à celles interdites dans le Périmètre de Protection Rapprochée.

Dans le cas de la réalisation de projets soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'impacts à fournir au titre de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et au titre du Code de l'Environnement devront recenser de façon exhaustive les risques de pollution de l'aquifère et toutes les mesures nécessaires seront prises pour maîtriser leur incidence sur la ressource en eau souterraine.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VIII. Conclusion de l'hydrogéologue agréé en matière d'Hygiène Publique par le Ministère chargé de la Santé

Sous réserve du respect des prescriptions spécifiées dans le présent rapport, un **avis sanitaire favorable** est donné à l'utilisation des eaux souterraines qui seront exploitées par les trois nouveaux puits n° PN9, PN10 et PN11 du champ captant de NÎMES-COMPS situé principalement sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE et desservant la Communauté d'Agglomération de « NÎMES Métropole ».

Il sera autorisé les débits d'exploitation suivants, sous réserve du respect du niveau dynamique minimal à ne pas dépasser pour chacun des puits :

PN9 : 150 m^3/h, niveau dynamique minimal -11 m

PN10 : 400 m^3/h, niveau dynamique minimal -13 m

PN11 : 225 m^3/h, niveau dynamique minimal -10 m

L'exploitant de la collectivité devra veiller à maintenir des phases journalières d'arrêts de pompage de l'ordre de 1 h à 2 h afin de ne pas maintenir dénoyée en permanence une partie de la zone saturée de l'aquifère capté. Il sera recommandé d'installer des pompes immergées avec variateurs de vitesse afin d'éviter les démarrages à pleine charge qui favorisent les venues de sable.

Ces débits maximaux ont été établis indépendamment des contraintes du Code de l'Environnement qui visent à limiter les conséquences des prélèvements d'eau sur le Milieu Naturel.

Jean-François DADOUN
Hydrogéologue agréé par le Ministère chargé de la Santé
en matière d'Hygiène Publique
pour le département du Gard
Le 17 février 2020

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SERVITUDE AC1

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale
des affaires culturelles
Pôle Architecture et Patrimoine

ARRÊTÉ
portant inscription au titre des Monuments Historiques de l'ancienne église paroissiale de MARGUERITTES (Gard)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;
Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et des sites entendue en sa séance du 19 novembre 2015 ;
Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que l'ancienne église paroissiale de MARGUERITTES (Gard) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son architecture des 15e et fin 16e s. ainsi que des restes de décor conservés à l'intérieur ;

ARRETE :

ARTICLE 1ER : Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'ancienne église paroissiale de MARGUERITTES (Gard), située sur la parcelle AH 621 et appartenant à la COMMUNE DE MARGUERITTES par acte du 12 octobre 2011 passé devant maître Yves FUMET, notaire à Marguerittes (Gard) et publié au service de la publicité foncière de Nîmes (Gard) le 28 octobre 2011, vol. 2011P, n° 8224.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 3 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 29 DEC. 2015

Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET

34 Place des Martyrs de la Résistance – 34062 Montpellier cedex
Standard : 04 67 61 61 61 – Site Internet : http://www.languedoc-roussillon.gouv.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Département :
GARD

Commune :
MARGUERITTES

Section : AH
Feuille : 000 AH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 19/03/2015
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC44
©2014 Ministère des Finances et des Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

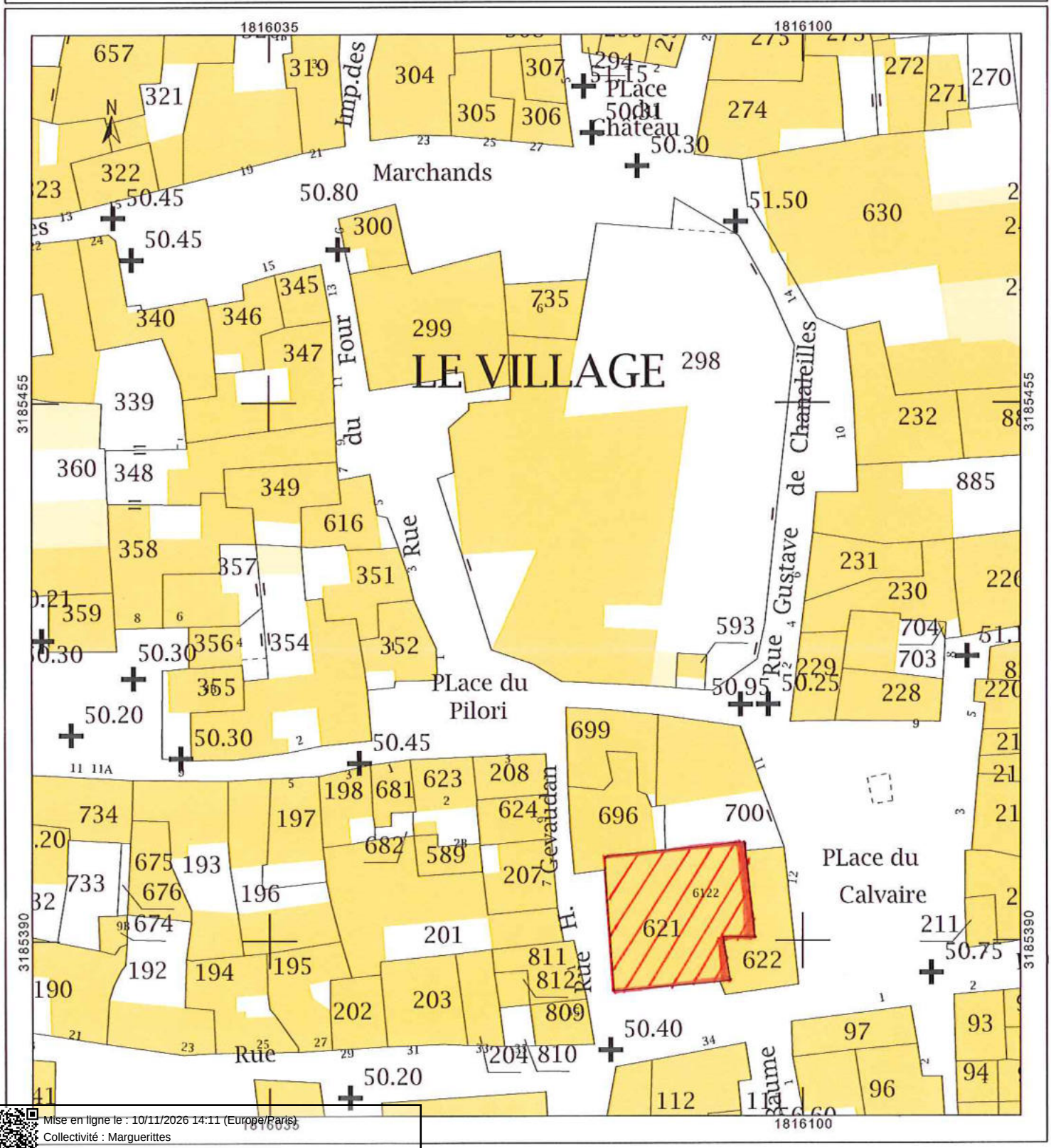
Le Préfet,

PIERRE DE BOUSQUET

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
NIMES 2
67 RUE SALOMON REINACH 30032
30032 NIMES CEDEX 1
tél. 04.66.87.60.67 -fax 04.66.87.60.67
cdif.nimes-2@dgi.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PRÉFECTURE DE LA RÉGION
LANGUEDOC-ROUSSILLON

Ministère de la Culture et de la Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
Languedoc-
Roussillon

990244

ARRÊTÉ

portant inscription
sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
des vestiges de l'aqueduc de Nîmes et des parcelles correspondantes
situés sur la commune de Marguerittes (Gard)

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n°61-428 du 18 avril 1961,

Vu le décret n°82-390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région,

Vu le décret n°84-1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques,

Vu le décret n°84-1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique (COREPHAE),

La commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Languedoc-Roussillon entendue en sa séance du 26 juin 1996,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que l'aqueduc de Nîmes présente un intérêt archéologique et historique exceptionnel qui en rend souhaitable sa préservation en raison de son importance capitale dans la connaissance architecturale et technique des aqueducs romains, de son lien avec la cité de Nîmes et de son histoire étroitement liée à celle du terroir qu'il traverse,

Considérant la nécessité de sauvegarder juridiquement l'ensemble de l'ouvrage pendant la durée de la procédure de classement engagée sur proposition de la COREPHAE,

Hôtel de Grave 5 rue de la Salle l'Evêque BP 2051 34024 Montpellier cedex 1 - Tél. : 04 67 02 32 00 - Fax : 04 67 02 32 04

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

ARRÊTE

Article 1
Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques les vestiges archéologiques de l'aqueduc de Nîmes et les parcelles traversées ou bordées par son tracé, figurant au cadastre de la **commune de Marguerittes ,**

section AD, sous les numéros :

630 (17a, 97ca)
appartenant à l'Etat / ministère de l'urbanisme et du logement, domicilié 89 rue Weber 30900 Nîmes,

section BC, sous les numéros :

- **6** (16ha, 94a, 88ca)
- **116** (3a, 85ca)
appartenant à la commune de Marguerittes, Hôtel de ville 18 av. de la république 30320 Marguerittes,

- **117** (13a, 80ca)
appartenant à M. MONBEL Henri, époux MARGAL, demeurant 12 rue des marchands 30320 Marguerittes,

- **118** (3a, 46ca)
- **119** (5a, 13ca)
appartenant à M NICOLOSI Sébastien né le 17 octobre 1952 à Catania - Italie, époux SZYMANSKI Anna, demeurant 126 chemin du carreau de Lanes 30900 Nîmes, et à Mme SZYMANSKI Anna Marie, épouse NICOLOSI Sébastien, demeurant 126 chemin du carreau de Lanes 30900 Nîmes,

- **121** (11a, 05ca)
appartenant à M. FABRE Michel Laurent Jean né le 10 mars 1943 à 34-Frontignan, époux GAUSSEN Ginette, demeurant au clos des pins 5 rue Baptiste Bonnet 30000 Nîmes, et à Mme GAUSSEN Ginette, épouse FABRE Michel, demeurant au clos des pins 5 rue Baptiste Bonnet 30000 Nîmes,

- **124** (2a, 53ca)
appartenant à M. DESMETTRE Dominique Albert Yvon né le 25 juin 1957 à 59-Lille, époux ZAIR Fatima, demeurant rue du pioch 34570 Montarnaud, et à Mme ZAIR Fatima née le 23 juin 1959 à 99-Eugène Etienne - Algérie, épouse DESMETTRE Dominique, demeurant 620 chemin de la garrigue 34400 Lunel,

- **125** (6a, 65ca)
appartenant à M. PORTAL Martin, demeurant 14 avenue Paul Martin 04000 Digne-les-Bains,

- **130** (20a, 75ca)
- **131** (8a, 37ca)
appartenant à M. MASSAL Pierre Jean Michel né le 2 mai 1938 à 30-Nîmes, demeurant La Garne sud 30320 Marguerittes,

- **132** (24a)
- **145** (22a, 90ca)
appartenant à M. GOUDET Régis Alexis Paul né le 15 juin 1933 à 30-Marguerittes, demeurant 80 avenue des termes 75017 Paris,

- **150** (26a, 57ca)
appartenant à M. MASSAL Max Roger né le 30 décembre 1935 à 30-Nîmes, époux MERET Monique, demeurant La Garne nord 30320 Marguerittes, et à Mme MERET Monique Germaine née le 7 octobre 1935 à 30-Nîmes, épouse MASSAL Max, demeurant La Garne nord 30320 Marguerittes,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

329 (30a, 05ca)
333 (20a, 40ca)
appartenant à Mme BARTHES Magali Estève Annette Geneviève née le 6 avril 1949 à 30-Beaucaire, demeurant aux Terrasses sous les pins - bât. 34 335 chemin Mte des alpins 30000 Nîmes,

330 (27a, 95ca)
appartenant à M. CADIERE Jean Marcel, époux COURREAUX, demeurant café du Nord bd. Gambetta 30000 Nîmes,

334 (6a, 37ca)
appartenant à M. COMTAT Paul Joseph, époux CHAZEL, demeurant 12 bd. des arênes 30000 Nîmes,

336 (14a, 47ca)
appartenant à M. BOSC Henri Alfred Julien, époux BOURNETON Josette, demeurant 12 rue des flamants roses 30320 Marguerittes, et à Mme BOURNETON Josette Marie Marguerite Célestine née le 23 octobre 1932 à Marguerittes, épouse BOSC Henri, demeurant 12 rue des flamants roses 30320 Marguerittes,

337 lot A0001 (25a, 85ca)
appartenant à Mme CHAZEL Louise, épouse COMTAT Joseph, demeurant 8 bis rue d'Alger 30000 Nîmes, et à Mme COMTAT Andrée Marie née le 13 mai 1920 à 30-Pont St Esprit, épouse ALLARDET SERVENT Luc, demeurant résidence Les Champs Elysées 80 av. Jean Jaurès 30900 Nîmes,

337 lot A0002 (25a, 85ca)
appartenant à M. DELPRAT Paul Joseph Marius, époux BONARD, demeurant 2 rue de la Pitié 30900 Nîmes,

338 (21a, 95ca)
appartenant à Mme BICHEU Monique Andrée née le 14 février 1935 à 30-Nîmes, épouse TILLO demeurant Colline St Roch 30320 Marguerittes, et à M. TILLO Alain Jea Marie né le 11 février 1958 à 30-Nîmes, époux CHABENES Isabelle, demeurant app.52 2E Eden Green bat.C2 chemin de Vacquerolles 30900 Nîmes,

342 (19a 60ca)
appartenant à M. GUIN Bruno Paul Oswald né le 11 mars 1960 à 30-Nîmes, époux LOPEZ Joséphine, demeurant 32 rue Benoit Malon 30900 Nîmes,

351 (68a)
appartenant à la commune de Nîmes, Hôtel de ville place de l'hôtel de ville 30000 Nîmes,

352 (9a, 35ca)
appartenant à M. PAOLI Jean né le 1er juillet 1942 à 20-Pastricciola Corse, époux LIOTARD Nicole, demeurant 73 impasse de Collioure 30000 Nîmes,

353 (7a, 85ca)
appartenant à Mme LIAUTARD Nicole Ginette Rose née le 19 novembre 1943 à 30-Colognac, épouse PAOLI Jean, demeurant 73 impasse de Collioure 30000 Nîmes,

395 (17a)
appartenant à M. PEREZ André né le 1er juillet 1937 à 34-Gigean, époux SEIGNOBOS Rose, demeurant 24 rue Daudet 30320 Marguerittes, et à Mme SEIGNOBOS Rose Nélie Clémence née le 18 avril 1953 à 07-Champis, épouse PEREZ André, demeurant 24 rue Daudet 30320 Marguerittes,

396 (24a, 70ca)
appartenant à M. VARELLO Jacques, époux TROPIN, demeurant La Ponche sud 30320 Marguerittes,

406 (16a, 40ca)
appartenant à Mme CHAURIS Marie-Françoise née le 4 août 1961 à 30-Nîmes, épouse DUSSAUT Jacques, demeurant 23 SQ Sauvage 30100 Alès,

407 (4a, 68ca)
appartenant à M. VILLA Rémy né le 22 janvier 1948 à 30-Nîmes, demeurant Candelon route de Poulx 30320 Marguerittes,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

408 (22a, 15ca)
appartenant à M. BARGETON Lucien, époux LABERTRANDE, demeurant 30210 Sabrières,

409 (7a, 24ca)
appartenant à M. DELCAUSSE Malbec, époux GRATACAP, demeurant 16 rue Bourdaloue 30000 Nîmes,

410 (6a, 70ca)
413 (10a, 05ca)
appartenant à Mme CABANNES Denise Yvette née le 5 février 1946 à 30-Nîmes, épouse VIALA Christian, demeurant Le Beaucaire 97 route de Beaucaire 30000 Nîmes,

444 (5a, 65ca)
appartenant à M. CHABADEL JeanHenri né le 5 novembre 1902 à 30-Marguerittes, époux CANDY Paulette, demeurant 4 place de l'écluse 30000-Nîmes, et à Mme CANDY Paulette Marie Antoinette née le 10 août 1904 à 30-Nîmes, épouse CHABADEL Jean, demeurant 4 place de l'écluse 30000 Nîmes,

section BD, sous les numéros :

196 (4a, 64ca)
appartenant à M. LOMBARD Henri né le 30 décembre 1898 à 95-Nucourt, époux EVENO, demeurant 06530 Spéracèdes,

360 (36a, 30ca)
951 (2ha, 10a, 10ca)
appartenant à M. VOLPILIERE Denis Annet Clément né le 4 mai 1949 à 30-Nîmes, époux SALAGER Brigitte, demeurant impasse Cance 30900 Nîmes, à Mme VOLPILIERE Anne Elise Jeanne née le 4 avril 1955 à 30-Nîmes, épouse ROGER François, demeurant 36 B rue Ménard 30000 Nîmes, et à M. VOLPILIERE Renaud Henri Jean né le 2 mai 1953 à 30-Nîmes, époux DELAIR Florence, demeurant 37 rue Charles Gide 34170 Castelnau-le-Lez,

449 (4a, 36ca)
appartenant à M. BELLON Raoul né le 2 avril 1898 à 13-Marseille, époux GERRIER Fernande, demeurant route de Poulx 30320 Marguerittes, et à Mme GERRIER Fernande Marie-Louise née le 6 décembre 1896 à 30-Nîmes, épouse BELLON Raoul, demeurant route de Poulx 30320 Marguerittes,

442 (11a, 20ca)
622 (30a, 35ca)
appartenant à l'Etat / ministère de l'urbanisme et du logement, domicilié 89 rue Weber 30900 Nîmes,

section BM, sous les numéros :

1 (6a, 47ca)
appartenant à Mme CABANNES Denise née le 5 février 1946 à 30-Nîmes, épouse VIALA Christian, demeurant Le Beaucaire bât.C 97 route de Beaucaire 30000 Nîmes,

2 (13a, 58ca)
appartenant à M. PRADAL, époux PELET, demeurant à 48400 Vébron,

3 (5a, 80ca)
appartenant à M. VIALA Christian né le 28 juin 1942 à 13-Marseille, époux CABANNES Denise, demeurant Le Beaucaire bât.C 97 route de Beaucaire 30000 Nîmes,

55 (3a, 80ca)
appartenant à M. VARELLO Jacques, époux TROPIN, demeurant La Ponche sud 30320 Marguerittes,

56 (5a, 98ca)
appartenant à M. Guin Bruno Paul Oswald né le 11 mars 1960 à 30-Nîmes, époux LOPEZ Joséphine, demeurant 32 rue Benoit Malon 30900 Nîmes,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

57 (44ca)
63 (3a, 59ca)
93 (25a, 48ca)
appartenant à M. MICHOT Alain Jean Claude né le 8 juillet 1948 à 30-Nîmes, époux AGNIEL Ghislaine, demeurant impasse des ifs chemin du mas d'Alesti 30000 Nîmes,

58 (13a, 83ca)
59 (42ca)
appartenant à la commune de Nîmes, Hôtel de ville place de l'hôtel-de ville 30000 Nîmes,

60 (18a, 28ca)
appartenant à Mme LIAUTARD Nicole Ginette née le 19 novembre 1943 à 30-Colognac, épouse PAOLI Jean, demeurant 73 impasse de Collioure 30000 Nîmes,

94 (18a)
appartenant à la SCI EVEDY, domiciliée route nationale 86 La Ponche sud 30320 Marguerittes,

112 (35a, 12ca)
appartenant à Mme BICHEU Monique Andrée née le 14 février 1935 à 30-Nîmes, épouse TILLO, demeurant colline St Roch 30320 Marguerittes,

section BR, sous les numéros :

10a (12a, 94ca)
appartenant à M. DESMETTRE Dominique Albert Yvon né le 25 juin 1957 à 59-Lille, époux ZAIR Fatima, demeurant rue du pioch 34570 Montarnaud,et à Mme ZAIR Fatima née le 23 juin 1959 à 99-Eugène Etienne - Algérie, épouse DESMETTRE Dominique, demeurant 620 chemin de la garrigue 34400 Lunel,

12 (9a, 65ca)
appartenant à M. LUDOVICO Jacques né le 28 juillet 1941 à 13-Salon de Provence, époux GELLION Huguette, demeurant 2 impasse clos des vignes 13160 Chateaurenard, et à Mme GELLION Huguette Reine née le 29 octobre 1942 à 30-Alès, épouse LUDOVICO Jacques, demeurant 2 impasse clos des vignes 13160 Chateaurenard,

14 (23a, 31ca)
appartenant à Mme TEISSIER Marcelle Jeanne Armande née le 23 février 1928 à 30-Nîmes, épouse FABRE Henri, demeurant 1378 route de Béthanie 30140 Bagard,

32 (3a, 42ca)
appartenant à M. LOMBARD Henri né le 30 décembre 1898 à 95-Nucourt, époux EVENO, demeurant 06530 Spéracèdes,

42 (23a, 13ca)
appartenant à M. GOUDET Régis Alexis Paul né le 15 juin 1933 à 30-Marguerittes, demeurant 80 avenue des termes 75017 Paris,

section BV, sous les numéros :

12 (8a, 71ca)
16 (68a, 54ca)
36 (1a, 98ca)
38 (64a, 60ca)
appartenant à la SCI Candelon par M. VOLPILIERE Denis époux SALAGER Brigitte, demeurant 92 Impasse Cance 30900 Nîmes,

24 (11a, 78ca)
45 (8a, 68ca)
appartenant à la commune de Marguerittes, Hôtel de ville 18 avenue de la république 30320 Marguerittes,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

section BW, sous le numéro :

15 (26a, 49ca)
appartenant à la commune de Marguerittes, Hôtel de ville 18 avenue de la république 30200 Marguerittes.

Article 2
Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au ministre chargé de la culture sera publié au bureau des hypothèques de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3
Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune et aux propriétaires, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Montpellier, le 30 AVR. 1999

LE PRÉFET

Daniel CONSTANTIN

Pour ampliation,
Le Chargé de Mission,

J.C. DEDIEU

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SERVITUDES I1 ET I3

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

D.D.T.M. DU GARD
SERVICE AMENAGEMENTS TERRITORIAUX
89 RUE WÉBER
CS 52002
30907 NIMES CEDEX 2

Affaire suivie par : Lorie LAHONDES

VOS RÉF.	Consultation GRTgaz - PAC_MARGUERITTES
NOS RÉF.	U2021-000276
INTERLOCUTEUR	Nicolas ALLOUCHE – tél : 04.78.65.59.45
OBJET	Contribution pour le Porter à Connaissance (PAC) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marguerittes (30320)

Lyon, le 15 juin 2021

Madame,

En réponse à votre demande reçue par nos services en date du 27/05/2021 relative à la révision du PLU de Marguerittes, nous vous informons que cette commune est impactée par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maitriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être prises en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.
En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement ;
- Une fiche d'aide à l'intégration des ouvrages de transport de gaz naturel dans les différentes pièces du PLU.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Enfin, nous vous demandons de bien vouloir nous faire parvenir, pour consultation, le projet du PLU « arrêté » afin que nous puissions vous faire part de nos observations éventuelles.

Nous restons à votre disposition et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations les meilleures.

AC. LASCAUX
Responsable équipe appui

P.J. : 5 fiches.
Copie : Mairie de Marguerittes.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de Marguerittes est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit d'une canalisation et d'une installation annexe.

Pour permettre une bonne exploitation du réseau GRTgaz, il est souhaitable de faire apparaître, en tête du règlement des zones du PLU, la mention suivante :
« Sont admis, dans l'ensemble des zones définies ci-après sauf mention contraire, les canalisations (conduites enterrées et installations annexes) de transport de gaz ou assimilé y compris les ouvrages techniques nécessaires à leur fonctionnement et leur bornage, ainsi que les affouillements et exhaussements inhérents à leur construction et aux interventions ultérieures relatives au maintien de la sécurité. »

De plus, dans chaque zone traversée par un ouvrage GRTgaz, il est nécessaire que soient autorisés à la construction les équipements d'intérêt collectif et de service public.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATION

Canalisation traversant la commune

Cet ouvrage impacte le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MARGUERITTES DP	150	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATION ANNEXE

Afin de permettre un fonctionnement de nos ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à nos canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installation annexe située sur la commune :

Nom Installation Annexe
MARGUERITTES COUP DP

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée à la canalisation « Alimentation MARGUERITTES DP » DN 150, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) de 5 mètres de largeur totale.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi)* aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à notre canalisation dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "…il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique…Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – PERM
Équipe Travaux Tiers & Urbanisme
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°20-047-DREAL du 22/01/2020 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Occitanie.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité de la canalisation et de l'installation annexe jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation MARGUERITTES DP	150	67.7	50	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MARGUERITTES COUP DP	35	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effets SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).
Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.
GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.
En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre […] l'équilibre entre […] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».
Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.
Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).
Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU GARD

Nîmes, le 22 JANVIER 2020

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Direction des Risques Industriels
Département Véhicules, ESP, Canalisation

Unité inter-départementale Gard-Lozère

Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 20-047-DREAL

instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Marguerittes

Le préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie, en date du 24/10/2019 ;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologique du Gard le 19/11/2019 ;

Considérant que selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Considérant que selon l'article R. 555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

ARRÊTE

Article 1er :

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée (1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- ✓ PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- ✓ DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- ✓ Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Nom de la commune : Marguerittes **Code INSEE : 30156**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

NOM DE LA CANALISATION	PMS (BAR)	DN	LONGUEUR DANS LA COMMUNE (EN MÈTRES)	IMPLANTATION	DISTANCES S.U.P. (EN MÈTRES DE PART ET D'AUTRE DE LA CANALISATION)		
					SUP1	SUP2	SUP3
ALIMENTATION MARGUERITTES DP	67.7	150	2194	ENTERRE	50	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Installations annexes situées sur la commune :

NOM DE L'INSTALLATION	DISTANCES S.U.P. EN MÈTRES (À PARTIR DE L'INSTALLATION)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
MARGUERITTES COUP DP	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.
L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :
L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

En application du R554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de **Marguerittes.**

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de **Marguerittes**, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'au directeur général de GRTgaz.

Le préfet

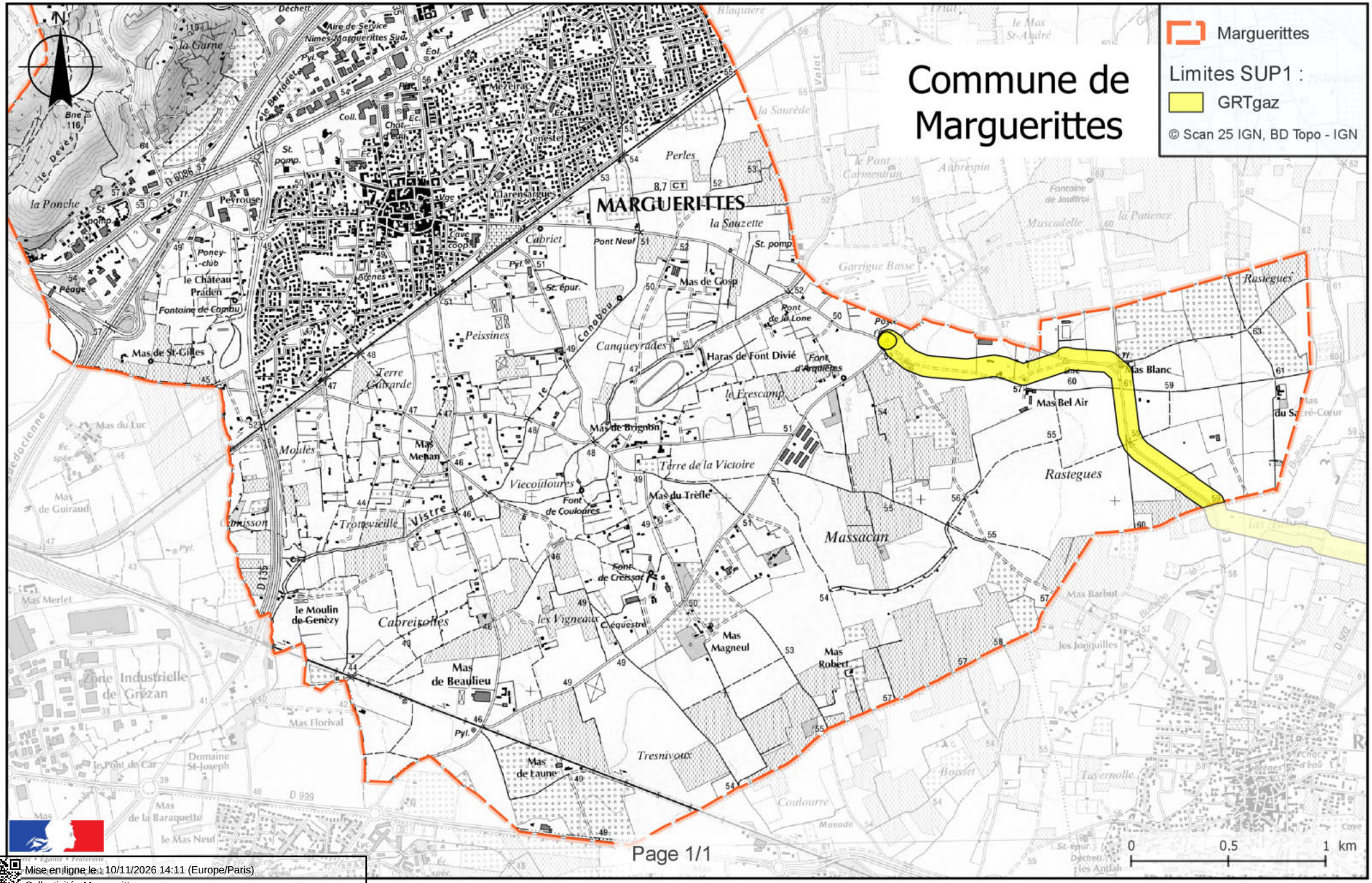
Pour le Préfet,
le secrétaire général

François LALANNE

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard, et de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Direction des risques industriels
Département véhicules, E.S.P. et canalisations

Arrêté n° DREAL-2022-30-517-05 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport et de distribution de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Commune de Marguerittes

vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.555-16, R.555-30, R.555-30-1 et R.555-31 ;

vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L.101-2, L.132-1, L.132-2, L.151-1 et suivants, L.153-60, L.161-1 et suivants, L.163-10, R.431-16 ;

vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-22 et R.123-46 ;

vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

vu l'arrêté préfectoral N° 20-047-DREAL du 22 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Marguerittes ;

vu le rapport n° 2021/FF/517 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Gard lors de la séance du 25 janvier 2022 ;

Considérant que selon l'article L.555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

Hôtel de la Préfecture
10 avenue Feuchères, 30 045 NÎMES CEDEX 9
Téléphone : 04 66 36 43 90
www.gard.gouv.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Considérant que selon l'article R.555-30 b du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L.555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation, sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes ;

Considérant que selon l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le b de l'article R.555-30 du même code s'applique aux canalisations de distribution de gaz dont les caractéristiques dépassent l'un ou l'autre des seuils mentionnés au 2° du II de l'article R.554-41, à savoir que la pression maximale en service dépasse 10 bar si le diamètre nominal dépasse 200 mm, ou dépasse 16 bar dans les autres cas.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

Article 1er

Des servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport et de distribution de gaz naturel décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée(1) au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP1.

Nota :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P. : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Nom de la commune : Marguerittes **Code INSEE : 30156**

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz
Immeuble Bora, 6 rue Raoul Nordling
92277 BOIS COLLOMBES Cedex

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
Alimentation MARGUERITTES DP	67,7	150	2194	ENTERRÉ	50	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1*	SUP2	SUP3
MARGUERITTES COUP DP	35	6	6

* **Nota :** Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE DISTRIBUTEUR DE GAZ :

GAZ RÉSEAU DISTRIBUTION FRANCE
(GRDF)
6 Rue Condorcet
75009 PARIS 9

Ouvrages traversant la commune :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
GRDF – DN150	25	150	5998	ENTERRÉ	30	5	5

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Installations annexes situées sur la commune :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1*	SUP2	SUP3
GRDF - DP MARGUERITTES	20	5	5

* Nota : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :
Néant

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 2

Conformément au b de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou du distributeur, ou en cas d'avis défavorable de celui-ci, l'avis favorable de la préfète rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R.555-31 du code de l'environnement.
Cette analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant aux zones d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant aux zones d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-10-1 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3

Conformément à l'article R.555-30-1 du code de l'environnement, le maire informe le distributeur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L.151-43, L.153-60, L.161-1 et L.163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5

En application du R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture du Gard et adressé au maire de la commune de Marguerittes.

Article 6

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 7

Les dispositions de l'arrêté préfectoral N° 20-047-DREAL du 22 janvier 2020 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur le territoire de la commune de Marguerittes sont annulées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le président de l'établissement public compétent ou le maire de la commune de Marguerittes, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'aux directeurs des sociétés GRTgaz et GRDF.

Nîmes, le - 7 FEV. 2022

La préfète,

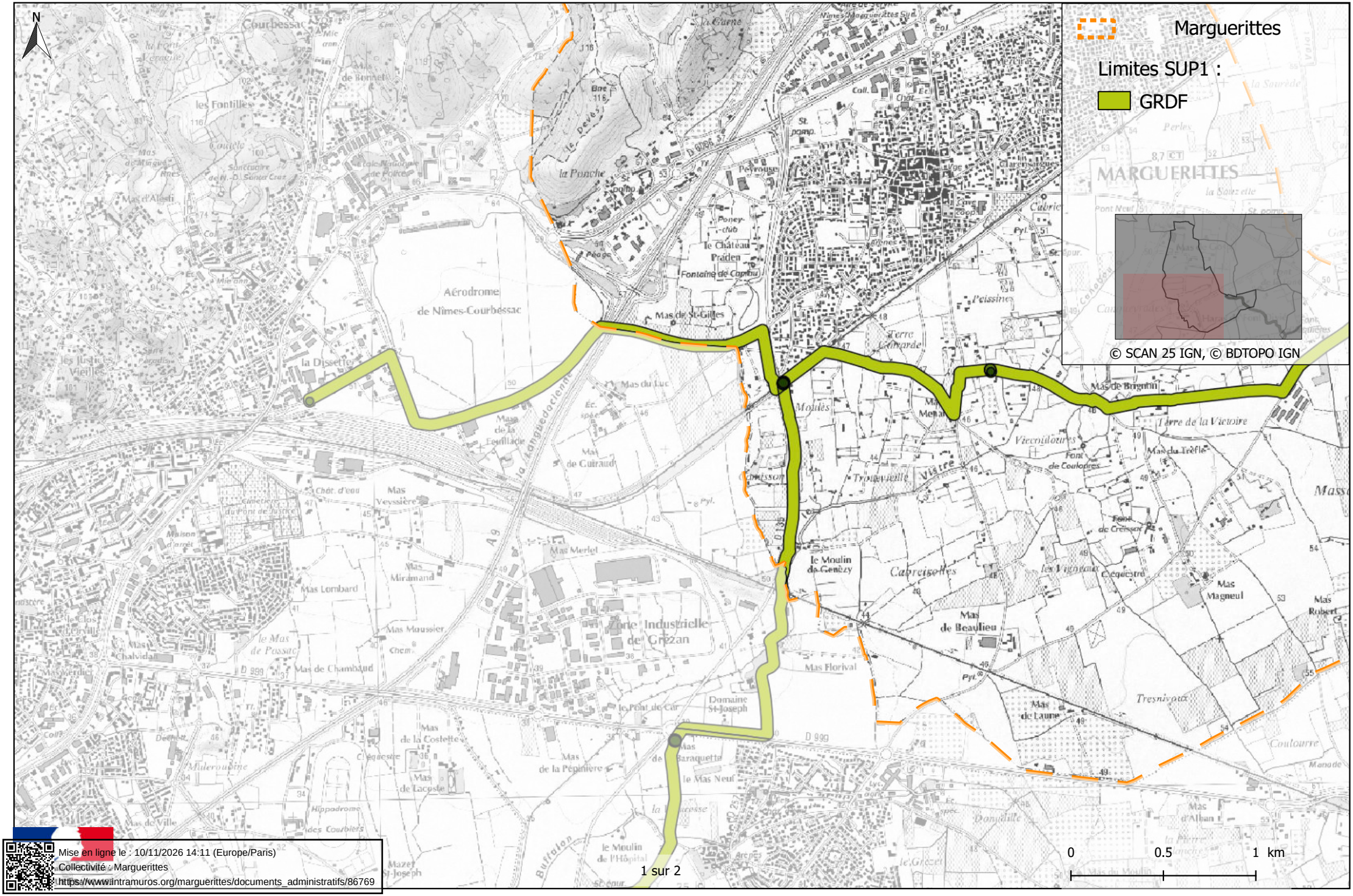
Pour la préfète,
Le secrétaire général

Frédéric LOISEAU

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la préfecture du Gard et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, ainsi que dans l'établissement public compétent ou la mairie de la commune concernée

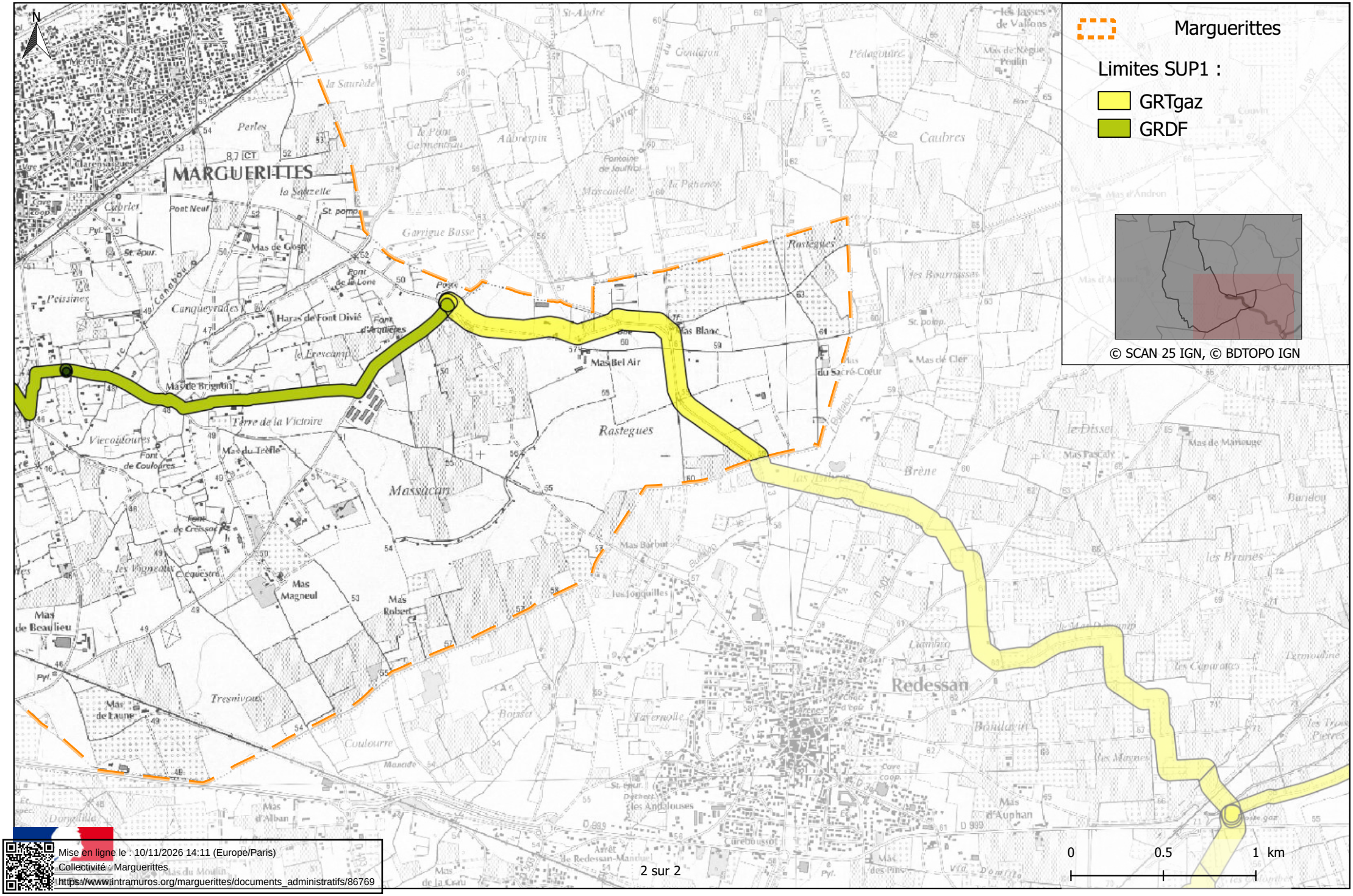
Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SERVITUDE T1

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Guide méthodologique de numérisation

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Crédit photo : Père Igor

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
D - Communications
c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par **l'article 6 du décret du 30 octobre 1935** modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- interdiction de procéder à l'édification de toute construction, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir,** de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- **L. 123-6 et R.123-3** relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- **L. 114-1 à L. 114-6** relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- **R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants** pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

  • avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

• à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal,** selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :

  • soit de l'arête supérieure du déblai,
  • soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
  • soit du bord extérieur des fossés du chemin,
  • et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

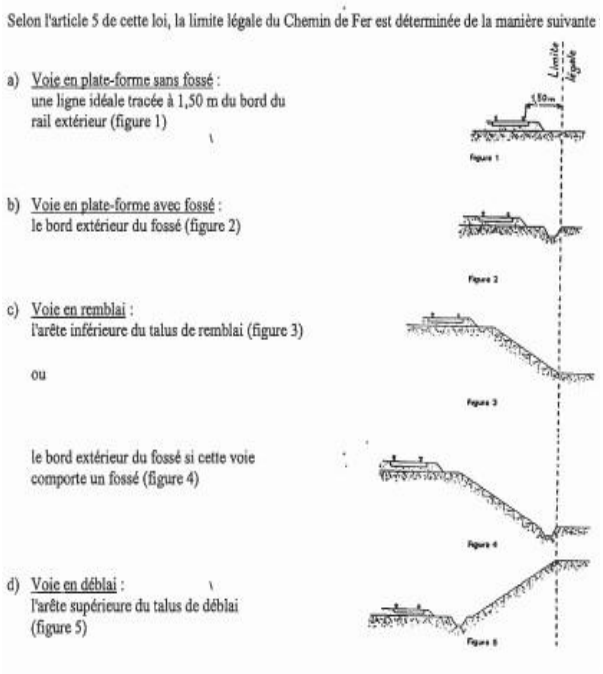
2.1 - Définition géométrique

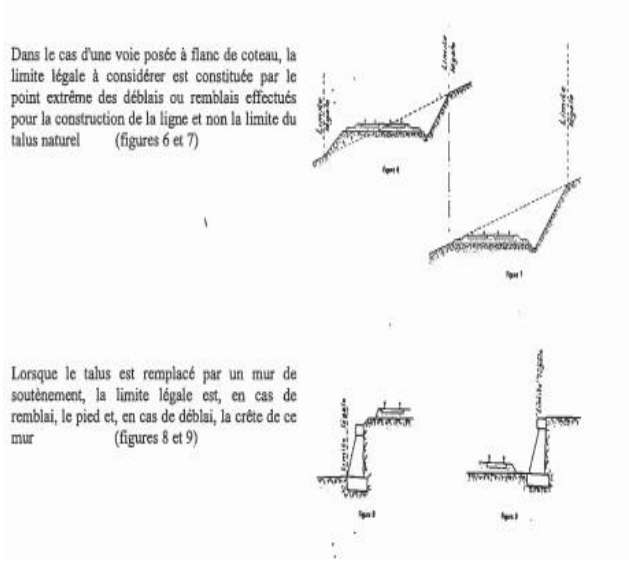
Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

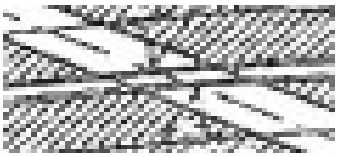
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :





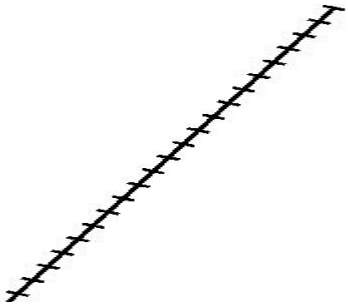
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, ... On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

- arbres à hautes tiges :

  - sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

- haies vives :

  - sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
  - avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
  - interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.

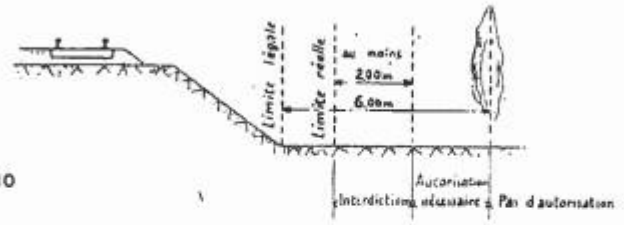


Figure 10

b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



Figure 11

Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.

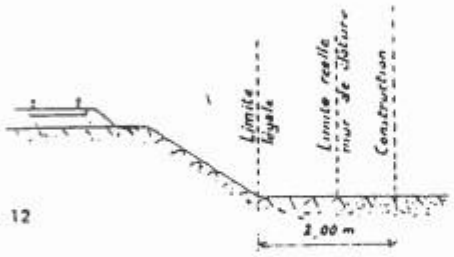


Figure 12

Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

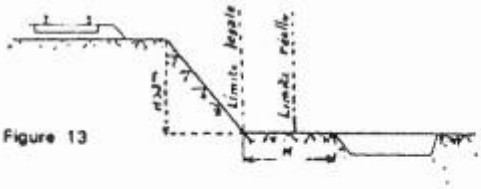


Figure 13

Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Equipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)

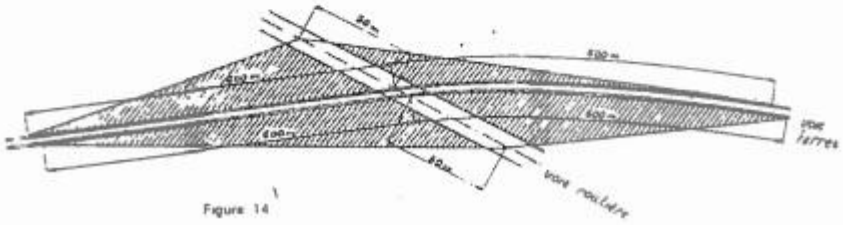
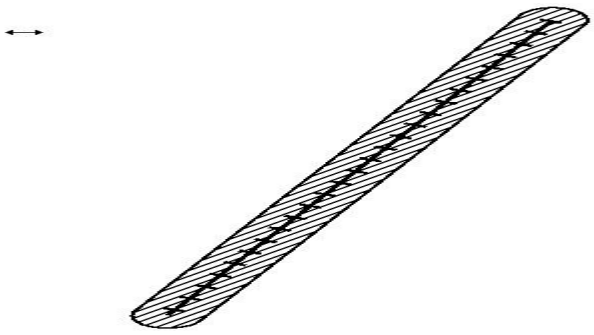


Figure 14

Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 2*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations :**

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),

- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

- **Précisions liées à GéoSUP :**

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).

- **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 3*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

- **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

- **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt*** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

- **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 4*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVE** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVE** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

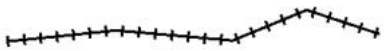
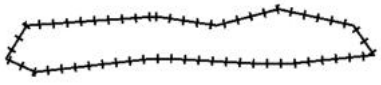
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au ***chapitre 5*** du document ***Structure des modèles mapinfo.odt***.

3.2 - Données attributaires

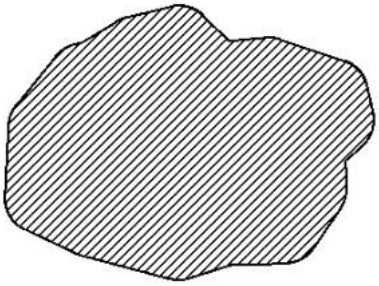
Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

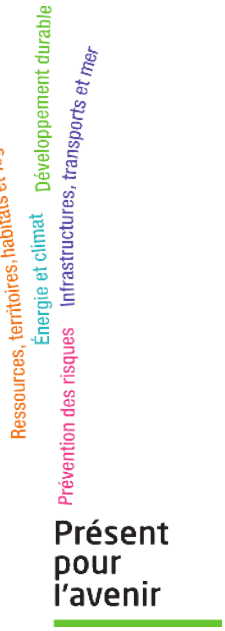
3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant ***aux chapitres 4, 5, 6, et 7*** du document ***Import_GeoSup.odt***.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SNCF

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

MT **REGION DE MONTPELLIER**
Division de l'équipement
4, rue Catalan, B.P. 1242 - 34011 MONTPELLIER - Cédex

R.C.S. PARIS B 552 049 447 - Nº SIREN 552 049 447

Télex : 480-170
Tél. : 92-15-16
Poste intérieur :

Monsieur le Préfet
Commissaire de la République
du Département du GARD
Service de la Coordination
et de l'Action Economique
Hôtel de la Préfecture
Avenue Feuchères
30032 - NIMES

Préfecture du Gard
09 JAN. 1984
Courrier Réservé

VOS REFERENCES :

NOS REFERENCES : EF 1 A 11/MB

Montpellier, le 2 JANV 1984

Transfert des compétences aux collectivités locales en matière d'urbanisme (Loi du 7 janvier 1983)

PREFECTURE (1)
11 JAN. 1984
Service de la Coordination et de l'Action Economique

Monsieur le Commissaire de la République,

Dans le cadre de la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les Régions et l'Etat en matière d'urbanisme, la Région SNCF de MONTPELLIER vient d'être sollicitée par MM. les Préfets, Commissaires de la République des Départements de L'HERAULT et de l'AVEYRON, pour participer à l'élaboration ou la mise au point des éléments de base, prévue dans la nouvelle procédure, et qui concernent, dans un premier temps le recensement des servitudes d'utilité publique inhérentes au Chemin de Fer.

Devançant une démarche identique de votre part, je me permets de porter à votre connaissance les précisions suivantes qui concernent la présence du Chemin de fer dans votre département.

Jusqu'à ce jour la S.N.C.F., respectant l'application de l'article L 123-10 du Code de l'Urbanisme, a toujours demandé aux D.D.E. de la Région Languedoc - Roussillon le respect des points, ci-dessous énumérés, pour définir les servitudes légales du chemin de fer puisque leur transcription sur les documents graphiques n'est pas réalisable du fait de la trop petite échelle utilisée sur les plans (le 1/10.000e ou le 1/5000e), soit :

a) le report du graphisme T1 sur la totalité des emprises réelles du Domaine Public Ferroviaire. Dans la légende du plan, en regard du symbole T1 la mention suivante doit être portée : "Zone ferroviaire en bordure de laquelle peuvent s'appliquer les servitudes du Chemin de fer".

b) l'insertion dans le "Recueil des Servitudes" de la fiche T1 élaborée conjointement entre la D.U.P. et la S.N.C.F., et publiée par la D.U.P.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

c) l'insertion également d'un document technique SNCF qui illustre les cas d'application de la loi du 15 juillet 1845 et du décret-loi du 30 septembre 1935 modifié, et intitulé "Notice technique pour le report aux P.O.S. des servitudes grevant les propriétés riveraines du Chemin de fer".

Je joins à la présente, un exemplaire de ces deux documents que nous avons adressés à la D.D.E. du GARD lors de l'élaboration des précédents dossiers P.O.S. de votre département.

Je vous serais donc obligé de bien vouloir inviter les maires à prendre en considération ces trois éléments de base dans le nouveau régime règlementaire.

En ce qui concerne les réunions de travail ultérieures auxquelles la SNCF participerait à votre demande, je précise que le Responsable Régional SNCF pour les questions "Urbanisme" auprès duquel vos services ainsi que ceux de la D.D.E. pourront se rapprocher est :

M. L. GRZESKOWIAK
Division de l'Equipement DV 24
Région SNCF de MONTPELLIER
4 Rue Catalan
34011 MONTPELLIER CEDEX
Tél. (67) 92.15.16 Poste 1344

D'autre part, conformément au nouvel article R 123-4 du Code de l'Urbanisme, je vous demande de bien vouloir rappeler aux maires que la SNCF devra être associée à l'élaboration ou à la révision des documents d'Urbanisme en tant que Service de l'Etat, comme le prévoit expressément la Circulaire 78-161 du 28.12.78, du Ministère de l'Environnement et du Cadre de Vie, dont l'esprit n'est pas remis en cause par les nouvelles dispositions législatives ou règlementaires.

A cet effet, je joins à la présente une liste exhaustive des communes du GARD, traversées par le Chemin de Fer, dans les limites administratives de mon autorité (que nous avons groupé par ligne de chemin de fer) ainsi qu'une carte ferroviaire de la Région SNCF de MONTPELLIER pour illustrer notre présence.

Je me permets d'attirer tout particulièrement votre attention sur l'importance qu'attache la SNCF à participer activement à l'élaboration sus-mentionnée afin d'effectuer, comme le prévoit d'ailleurs le décret 83-817 du 13 septembre 1983 portant approbation du Cahier des Charges de la SNCF, un travail en profondeur profitable aux collectivités concernées, dont le territoire est traversée par le Chemin de Fer, ainsi qu'au Service Public.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaires que vous souhaiteriez afin de mener à bien les réformes de décentralisation en matière d'urbanisme, je vous serais obligé de me tenir informé de la suite que vous entendez réserver à la présente.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire de la République, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Chef de la Division
DE L'EQUIPEMENT

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

P.J.

- 1 ex de la fiche T1 de la D.U.P.
- 1 ex de la "Notice Technique" S.N.C.F.
- 1 ex de la liste des communes traversées par le Chemin de Fer
- 1 ex de la carte ferroviaire de la Région S.N.C.F. de MONTPELLIER.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Département du Gard

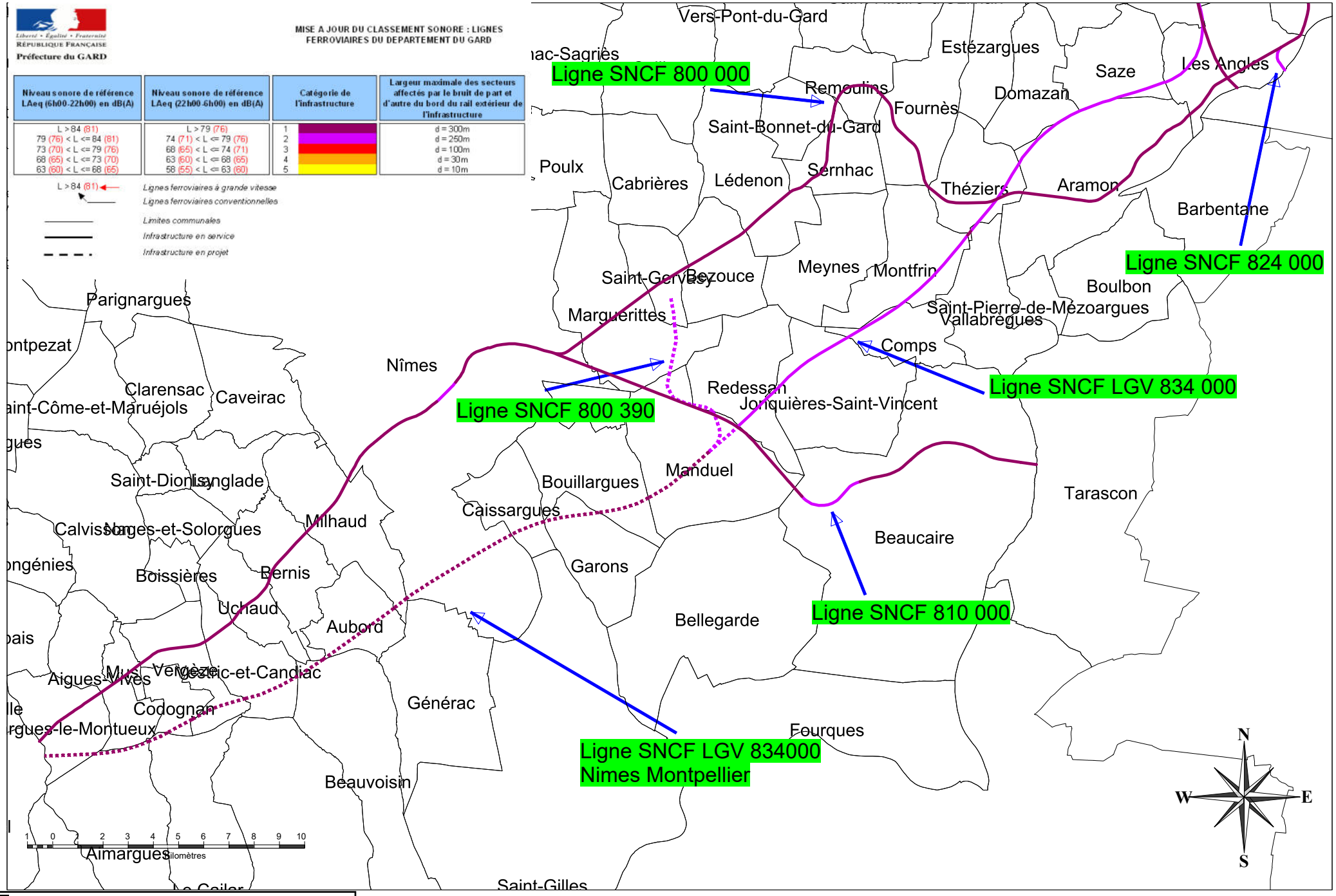
800.000 - Ligne de Givors à Grézan

Désignation de la Commune	kilométrage du	au
PONT St ESPRIT	698.909	704.314
St ALEXANDRE	704.314	707.383
VENEJAN	707.383	710.124
St NAZAIRE	710.124	711.594
BAGNOLS SUR CEZE	711.594	717.567
ORSAN	717.567	720.762
LAUDUN	720.762	725.829
MONTFAUCON	725.829	725.984
	727.516	727.956
St GENIES DE COMOLAS	725.984	727.516
	727.956	730.829
ROQUEMAURE	730.829	735.180
SAUVETERRE	735.180	739.561
VILLENEUVE LES AVIGNON	739.561	745.073
LES ANGLES	745.073	750.577
ARAMON	750.577	758.655
THEZIERS	758.655	762.672
FOURNES	762.672	766.884
REMOULINS	766.884	769.095
SERNHAC	769.095	769.398
	769.707	773.016
St BONNET	769.398	769.707
LEDENON	773.016	775.881
BEZOUCE	775.881	778.524
St GERVASY	778.524	780.420
MARGUERITTES	780.420	783.701
NIMES	783.701	784.948

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Nom_Infrastructure	Commune	Debutant	Finissant	Catégorie_infrastructure	Largeur_secteur_affecté	TISSU
Ligne 800 000	Aramon	Limite Les Angles	Limite Theziers	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Bagnols sur Ceze	Limite Saint Nazaire	Limite Orsan	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Bezouce	Limite Ledenon	Limite Saint Gervasy	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Fournes	Limite Theziers	Limite Remoulin	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Laudun	Limite Orsan	Limite Montfaucon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Ledenon	Limite Sernhac	Limite Bezouce	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Les Angles	Limite Villeneuve lez Avignon	Ligne 824000	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Les Angles	Ligne 824 000	Limite Aramon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Marguerittes	Limite Saint Gervasy	Limite Nimes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Montfaucon	Limite Laudun	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Montfaucon	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Saint Genies de Comolas	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Nimes	Limite Marguerittes	Ligne 810 000	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Orsan	Limite Bagnols sur Ceze	Limite Laudun	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Pont Saint Esprit	Limite Ardeche	Limite Saint Alexandre	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Remoulins	Limite Fournes	Limite Sernhac	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Roquemaure	Limite Saint Genies de Comolas	Limite Sauveterre	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Alexandre	Limite Pont Saint Esprit	Limite Venejean	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Bonnet du Gard	Limite Sernhac	Limite Sernhac	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Genies de Comola	Limite Montfaucon	Limite Montfaucon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Genies de Comola	Limite Montfaucon	Limite Roquemaure	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Gervasy	Limite Bezouce	Limite Marguerittes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Saint Nazaire	Limite Venejan	Limite Bagnols sur Ceze	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sauveterre	Limite Roquemaure	Limite Villeneuve lez Avignon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sernhac	Limite Remoulins	Limite Saint Bonnet	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Sernhac	Limite Saint Bonnet	Limite Ledenon	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Theziers	Limite Aramon	Limite Fournes	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Venejan	Limite Saint Alexandre	Limite Saint Nazaire	1	300	Tissu ouvert
Ligne 800 000	Villeneuve lez Avignon	Limite Sauveterre	Limite Les Angles	1	300	Tissu ouvert

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Maître d'ouvrage : DDTM 30 / Service Producteur : Cerema Mediterranée / Donnée source : SNCF Réseau
Mars 2016

SERVITUDES T4, T5 ET T7

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

MINISTÈRE
CHARGÉ
DES TRANSPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

dgac direction générale de l'Aviation civile

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'Ingénierie aéroportuaire
« Construire ensemble, durablement »

SNIA Sud-Ouest
Bureau Instruction des Servitudes Aéronautiques

Mérignac, le 1er juin 2021

D.D.T.M. du Gard
Mme Lorie LAHONDES

Par courriel :

ddtm-suh-urba@gard.gouv.fr

Nos réf. : **N°1169**
Vos réf. : courriel du 27 mai 2021
Affaire suivie par : Raphaëlle INSA
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
Tél. : 05 57 92 81 54

Objet : PLU – Marguerittes (30)

Par courriel cité en référence, vous nous informez que la commune de Marguerittes a prescrit la révision de son plan local d'urbanisme.

Dans le cadre du Porter à Connaissance, vous nous demandez de bien vouloir vous communiquer les documents ou informations, dans le domaine de notre compétence, qui pourraient être pris en compte dans l'élaboration de ce document.

Je vous informe que la commune de Marguerittes est concernée par :

- **les servitudes aéronautiques de dégagement (T5) des aérodromes de Nîmes-Garons approuvées par arrêté ministériel du 17/09/2019 et de Nîmes-Courbessac approuvées par arrêté ministériel du 03/07/1973 :**

Les plans de servitude aéronautique (PSA) de dégagement sont consultables sur le site "Géoportail" à l'adresse suivante : https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-de-servitudes-aeronautiques-psa.

Si vous désirez récupérer les données SIG pour prise en compte dans vos schémas et plans, je vous invite à vous rapprocher du service géomatique du SNIA à l'adresse suivante : (snia-geomatique-bf@aviation-civile.gouv.fr).

➔ **la servitude de balisage (T4) :**

Les surfaces de balisage sont des surfaces parallèles et se situant 10 mètres (20 mètres pour les obstacles filiformes) en-dessous des-surfaces de dégagement aéronautiques (servitude T5).

L'assiette de la servitude étant identique à celle de la servitude T5, elle ne se représente pas sur le plan des servitudes d'utilité publique mais peut être mentionnée dans la légende.

➔ **les servitudes établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières (T7) :**

En application des dispositions de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990, à l'extérieur des zones grevées par la servitude aéronautique de dégagement (T5), est soumis à autorisation du ministre chargé de l'aviation civile et du ministre chargé des armées, l'établissement des installations dont la hauteur en un point quelconque au-dessus du niveau du sol ou de l'eau :

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

a) est supérieure à 50 mètres, en dehors des agglomérations ;
b) est supérieure à 100 mètres dans les agglomérations.

Pour la partie de commune non concernée par la T5

Le service gestionnaire de ces servitudes (T5, T4, T7) est : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

➔ **Les servitudes T4, T5, T7 doivent être mentionnées dans la liste des Servitudes d'Utilité Publiques (SUP).**

Les servitudes T4 et T7 ne se représentent pas sur le plan des servitudes. Toutefois, elles peuvent, par exemple, apparaître dans la légende du plan comme suit :
T4 – Servitude de balisage (s'applique sur le même périmètre que la T5)
T7 - servitude établie à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières
(s'applique en dehors du périmètre grevé par la T5)

Le Chef du SNIA Sud-Ouest

Christian Bérastegui-Vidalle

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et solidaire

Arrêté du 17 SEP. 2019

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard)

NOR : TREA1924599A

Le secrétaire d'Etat auprès de la ministre de la transition écologique et solidaire , chargé des transports,

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 241-3, R. 242-1 et D. 242-6 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6350-1 à L. 6351-5 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2007 modifié fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu le procès-verbal de clôture de la consultation des services et collectivités locales intéressés en date du 06 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 30-2019-02-11-007 (Gard) et n° 13-2019-02-11-003 (Bouches-du-Rhône) du 11 février 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique préalable à l'établissement du plan des servitudes aéronautiques de dégagement révisé au bénéfice de l'aérodrome de Nîmes-Garons (LFTW) dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Gard ;

Vu le dossier soumis à l'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 17 avril 2019,

Arrête :

Article 1er

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard) annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard) concerne le territoire des communes suivantes :

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Département des Bouches-du-Rhône (13) :

Arles	

Département du Gard (30) :

Bellegarde	Marguerittes
Bouillargues	Milhaud
Caissargues	Nîmes
Fourques	Poulx
Garons	Rodilhan
Générac	Saint-Gilles
Manduel	Sainte-Anastasie

Article 3

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons comprend :

- un plan d'ensemble n° PSA/STAC/ACE/LFTW/PLAN D'ENSMBLE/25/1 à l'échelle 1/ 25 000 ;
- un plan de détails n° PSA/STAC/ACE/LFTW/PLAN DE DETAILS/10/1 à l'échelle 1/ 10 000 ;
- un plan des surfaces OFZ (seuil 18) n° PSA/STAC/ACE/LFTW/OFZ18/10/1 à l'échelle 1/ 10 000 ;
- un plan des surfaces OFZ (seuil 36) n° PSA/STAC/ACE/LFTW/OFZ36/10/1 à l'échelle 1/ 10 000 ;
- un plan des surfaces OCS n° PSA/STAC/ACE/LFTW/OCS/25/1 à l'échelle 1/ 25°000 ;
- une note annexe.

Article 4

Le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de Nîmes-Garons est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans la mairie de chacune des communes mentionnées à l'article 2.

Article 5

L'arrêté du 27 novembre 1967 approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Nîmes-Garons (Gard) est abrogé.

Article 6

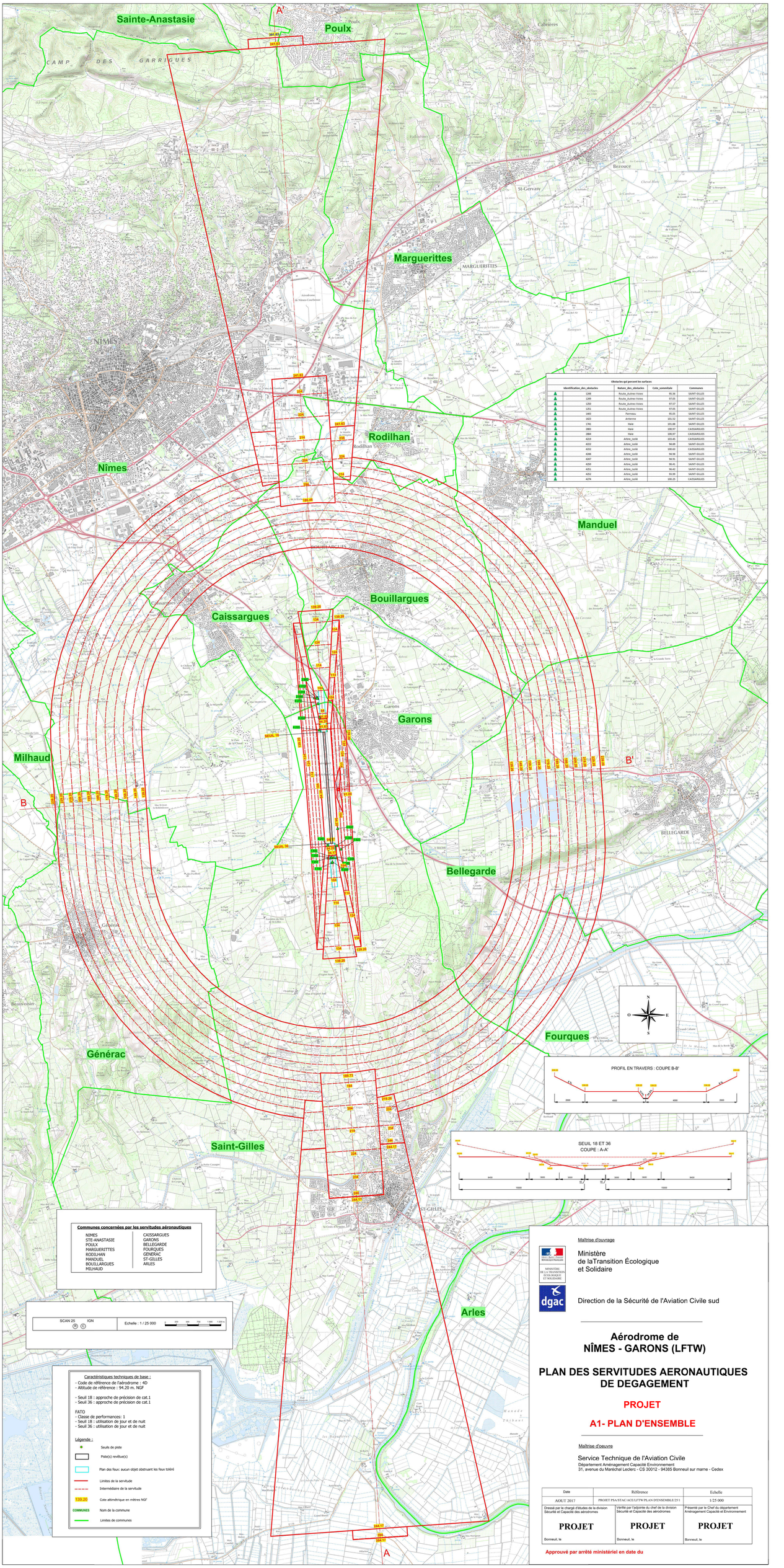
Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Le préfet des Bouches-du-Rhône, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 SEP. 2019 ,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le directeur du transport aérien,
M. BOREL

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



Maîtrise d'ouvrage

Ministère
de laTransition Écologique
et Solidaire

Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile sud

Aérodrome de NÎMES - GARONS (LFTW)

PLAN DES SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

PROJET

A1- PLAN D'ENSEMBLE

Maîtrise d'oeuvre

Service Technique de l'Aviation Civile
Département Aménagement Capacité Environnement
31, avenue du Maréchal Leclerc - CS 30012 - 94385 Bonneuil sur marne - Cedex

Date	Référence	Echelle
AOUT 2017	PROJET PSA/STAC/ACE/LFTW/PLAN D'ENSEMBLE/25/1	1/25 000

Dressé par le chargé d'études de la division Sécurité et Capacité des aérodromes	Vérifié par l'adjointe du chef de la division Sécurité et Capacité des aérodromes	Présenté par le Chef du département Aménagement Capacité et Environnement
PROJET	**PROJET**	**PROJET**
Bonneuil, le	Bonneuil, le	Bonneuil, le

Approuvé par arrêté ministériel en date du

Mise en ligne le : 10/11/2020 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
Lien : https://www.ministeres.sig/marguerittes/documents_administratifs/8768

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS
ET DU LOGEMENT

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

A R R Ê T É

NOR : EQUA 000 1967 A

approuvant la modification des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **NIMES-COURBESSAC** (GARD)

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1,R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu les annexes à l'article D.222.1 du code de l'aviation civile fixant la liste des aérodromes par catégories et classant l'aérodrome de **NIMES-COURBESSAC** (Gard) dans la catégorie « D » ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 1973 instituant les servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de **NIMES-COURBESSAC**

Vu la décision en date du 28 novembre 1996 prenant en considération le plan portant modification des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **NIMES-COURBESSAC** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 1er septembre 1997 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 09 avril 1999 ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

A R R Ê T E

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, de nouvelles servitudes aéronautiques sont créées au bénéfice de l'aérodrome de **NIMES-COURBESSAC** sur le territoire des communes de :

- MARGUERITTES
- NIMES

Dans le département du Gard

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1, du code de l'aviation civile, sont approuvés, les documents suivants annexés au présent arrêté:

A - Documents dessinés
- Plan d'ensemble ES 137c index C
- Plan coté CS 137c index C

B - Note annexe
- Notice explicative
- Liste des obstacles
- Etat des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les nouvelles servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242.6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Les plans et pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, complètent le dossier des servitudes aéronautiques approuvé par arrêté du 3 juillet 1973.

ARTICLE 5

Le préfet du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, 14 décembre 2000

Pour le ministre de l'équipement,
des transports et du logement
Le chef du service des bases aériennes

signé : Claude AZAM

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU LOGEMENT

AERODROME DE NÎMES-COURBESSAC

Gard

SERVITUDES AERONAUTIQUES

PLAN DE DEGAGEMENT

A 1

PLAN D'ENSEMBLE

Dressé par le chargé d'études de la subdivision servitudes	Vu et vérifié par le chef de la subdivision servitudes	Accepté et proposé par le chef de l'Arrondissement Etudes Générales et d'Aménagement	Présenté par le directeur du Service Technique des Bases Aériennes
Bonneuil, le 8 Février 2000	Bonneuil, le 8 Février 2000	Bonneuil, le 3 Juillet 2000	Bonneuil, le 3 Juillet 2000
M.MESNAGE	J.B. GIACOMONI	J.LE BERRE	L. M.SANCHE

APPROUVÉ PAR ARRETE MINISTERIEL

en DATE du 14 DEC. 2000

Numéro	Index	Echelle	Date
ES 137c	C	1/10000	Janvier 2000

Direction Générale de l'Aviation Civile
SERVICE TECHNIQUE DES BASES AERIENNES – ARRONDISSEMENT ETUDES GENERALES ET D'AMENAGEMENT
31, avenue du Maréchal Leclerc – BONNEUIL-SUR-MARNE Cédex

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

APPLICATION DES SERVITUDES AERONAUTIQUES

Les surfaces représentées sur ce plan déterminent les cotes d'altitude à ne pas dépasser par les obstacles de toute nature afin d'assurer la sécurité d'utilisation de l'aérodrome. Les cotes d'altitudes sont rattachées au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

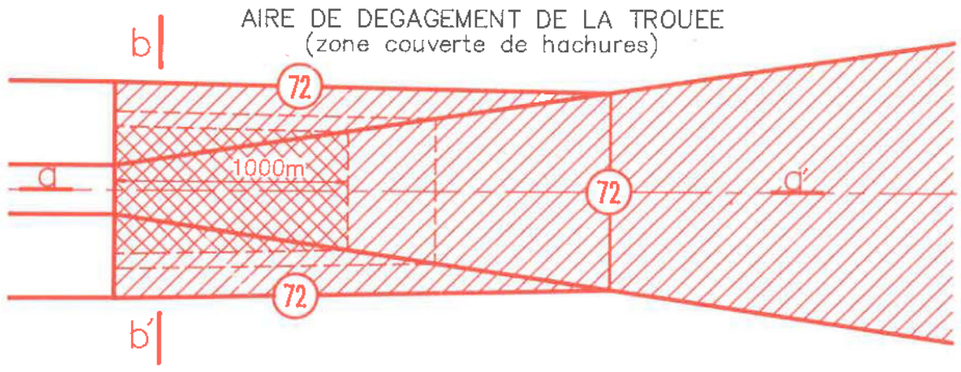
Ces surfaces appelées surfaces de dégagement ne doivent pas être traversées par les obstacles massifs (bâtiments, plantations, forêts, etc...).

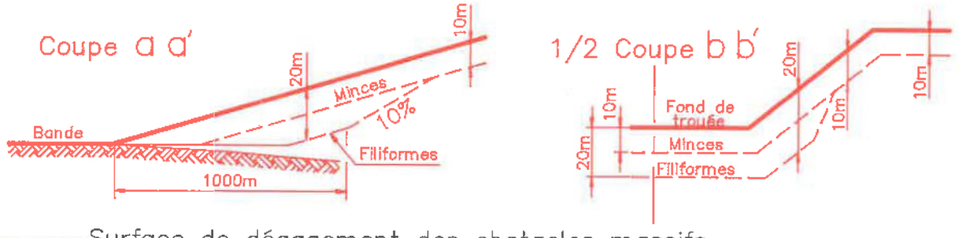
Des marges de sécurité, indiquées ci-dessous, sont appliquées pour le dégagement des obstacles minces (pylônes, cheminées, etc...) et filiformes (lignes électriques et de télécommunications, câbles de toute nature, etc...) selon leur situation à l'intérieur des aires de dégagement et selon qu'ils soient balisés ou non.

SITUATION DE L'OBSTACLE		à l'intérieur de la zone des 1000 premiers mètres d'une trouée	à l'intérieur d'une autre aire de dégagement
VALEUR DE LA MARGE (2)	obstacle mince	10m,balisé ou non	10m,si non balisé 0m,si balisé
	obstacle filiforme	20m,balisé ou non (1)	10m,balisé ou non

(1) pour les lignes caténaires SNCF, cette marge est réduite à 10m.
(2) les marges ne sont pas applicables aux obstacles minces et filiformes s'ils sont défilés par des obstacles massifs .
Elles ne s'appliquent pas, en outre, au regard des servitudes particulières définies pour le dégagement des installations météorologiques et des aides visuelles.
Enfin, elles peuvent être réduites, après étude, pour les obstacles existants situés dans les zones d'adaptations apportées aux surfaces de base.

AIRE DE DEGAGEMENT DE LA TROUEE
(zone couverte de hachures)





Surface de dégagement des obstacles massifs.

Surface de dégagement des obstacles filiformes et minces,balisés ou non.

NOTA: 1) Les servitudes aéronautiques figurent au plan d'occupation des sols (P.O.S.).
2) Ce plan ne tient pas compte des servitudes radioélectriques qui peuvent être instituées par ailleurs pour assurer le bon fonctionnement des aides à la navigation aérienne (radiobalise par exemple).

QUES

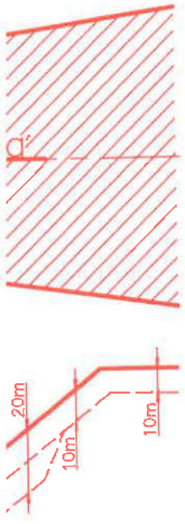
cotes d'altitude à
sécurité d'utilisation
Général de la France

ent pas être
etc...).
bliquées pour le
formes (lignes
selon leur situation
u non.

térieur d'une autre de dégagement
m,si non balisé 0m,si balisé
m,balisé ou non

formes s'ils sont

rticulières définies
des visuelles.
es existants situés



minces,balisés ou non.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

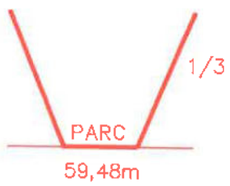
766 767 768 769

Serre du Mazet
Mas d'Aschot
le Peirat
le Brochet
Pic Monnet
D 135
Candelon
Fonteron
le Peissé
Mazet Bouvet
Mazet de Paparasse
Jasse de Magne
Rnes
Montrodier
A 9-la-Lan
la Baracine
Escattes
Courbessac
Mas de Bonnet
la Garne
Circuit de motocros
Trahusse
Pe rouse
St. Domo
Mezeirac
Clarensargu
N 86
D 12
D 135
Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.inframaps.org/marguerittes/documents/administratifs/86769

Cst=79.98m
Cst=79.88m
Cst=69.28m
Mas de Guiraud
Chât. d'eau
Mas Cassière
Mas Merlet
Mas Miramand
Mas Lombard
Mas Moussier
Entrep.
Zone industrielle
la Langue d'Oc
A 9
Barradet
le Moulin de Genèzy
Cabreirolles
Mas Florival
RN
Mas de Beauli
Mas de la Costette
Mas de Lacose
Hippodrome
les Courbiers
Mas de la Pépinière
le Mas Neuf
Coop. vin c.
la Vicaresse
Ec.
Donadille
Lyc. agricole
D 999
D 135
D 257
le Moulin de l'Hôpital
Mazet St-Joseph
Mas de la Friande
Mas des Isles
le Mas de Peyre
St. pomp
Mas du Rac
Mas de Polvérière
Rodilhan
Domaine St-Joseph
le Pont de Car
le Grès
Reproduction interdite

C - Parc Météo

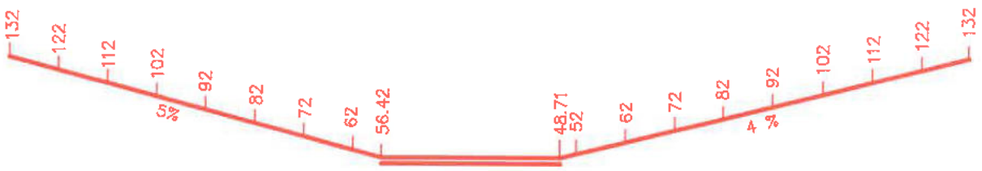


Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.marguerittes.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

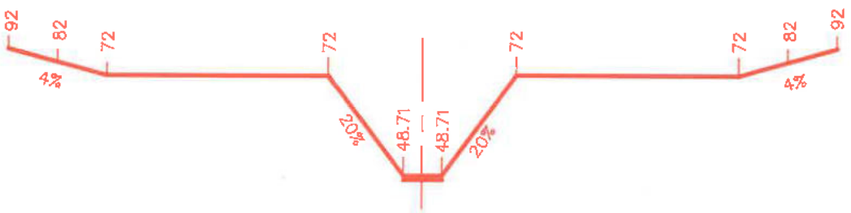
Cimetière St-Baudile
Mas Chalvidan
Cimetière du Pont de Justice
Serres
Mas Lombard
le Clos d'Orville
le Mas de Possac
Mas de Chambaud
le Mas Verdier
F.P.A.
N 86
D999
Maleroubine
NIMES
Tribunes
Hippodrome des Courbiers
Stade
Mas de Ville
Haute Magaille
Entrep.
Mas Bouibon
Mas de la Friande
Mas Alméras
les Oliviers
Fond topographique au 1/25000 de l'Institut Géographique National © IGN Paris n° 80 9064 . 2000

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

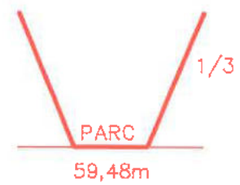
PROFIL EN LONG a a'



PROFIL EN TRAVERS b b'



C - Parc Météo



Mas Florival
RN
42
Zone industrielle
33
102
A 9 la Languedocienne
Mas Moussier
41
Entrep
48
92
Mas Vernet
44
82
Mas Vaussière
le Moulin de Genézy
43
Barra
le
Mas de Guiraud
Centre de rééducation
Mas de la Fermade
Cast=68.28m
Cast=79.85m
Cast=79.99m
Cast=79.66m
Cast=78.87m
Cast=72.81m
Mortes
46
Mas
48
45
Mas de Fontes
N 86
Centre aér.
le Château
Praden
Fontaine de Camau
Pe rouse
52
St. Jomp
Res
Bes
Circui
la Gran
Mei
Mei
Mas de Fontes-Est
Echangeur
Pe rouse
Peyre
60
53
63
62
56.42
58.09
B+
115
142
152
100
154.42
Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SERVITUDE PT2

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

ANNEXE

SERVITUDE D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DU MINISTERE DES ARMEES

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	SERVICE GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES
Servitude radioélectrique	PT2 300 189 07	Faisceau hertzien partant de NIMES (30) Camp des Garrigues traversant le département du Gard (N° CCT 030 08 002)	Décret du 13/11/1992	USID Montpellier	protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien sur une longueur de 9750 mètres. Zone de dégagement d'une largeur de 200 mètres.

SERVICE GESTIONNAIRE	Unité de Soutien de l'Infrastructure de Défense de Montpellier
USID	311 avenue Masséna CS 60060 34965 MONTPELLIER cedex 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de **l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales**

NOR : IOCG0805450D

Décret 18 MAR. 2008

fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours de faisceaux hertziens traversant le département du Gard.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et ses articles R.21 à R.26 instituant des servitudes pour la protection contre les obstacles,

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 10 juillet 2007,

Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'emploi en date du 5 juillet 2007,

Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences en date du 30 juillet 2007,

Décrète :

Article 1er

Sont approuvés les plans ci-joints, fixant les limites des zones de dégagement des centres de :

- ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0007),
- VENEJAN (Gard, n° ANFR : 030 014 0061),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

J.O.N° - 6 DU 2 0 MARS 2008

- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063),
- UCHAUD (Gard, n° ANFR : 030 014 0064),
- ESTEZARGUES (Gard, n° ANFR : 030 014 0065),
- FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066) ,
- BEAUCAIRE (Gard, n° ANFR : 030 014 0067),
- VILLENEUVE-LES-AVIGNON (Gard, n° ANFR : 030 014 0068),
- BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071),

ainsi que les zones spéciales de dégagement situées sur le parcours des faisceaux hertziens de :

- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062) à ESTEZARGUES (Gard, n° ANFR : 030 014 0065),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à BEAUCAIRE (Gard, n° ANFR : 030 014 0067),
- NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0071),
- UCHAUD (Gard, n° ANFR : 030 014 0064) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0062),
- SAINT-CHRISTOL (Hérault, n° ANFR 034 014 0159) à FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066)
- FONTANES (Gard, n° ANFR : 030 014 0066) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063),
- ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0007) à BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070),
- BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070) à VENEJAN (Gard, n° ANFR : 030 014 0061),
- BROUZET-LES-ALES (Gard, n° ANFR : 030 014 0070) à NIMES (Gard, n° ANFR : 030 014 0063),

Article 2 :

Les zones primaires de dégagement sont définies sur ces plans par les tracés en ROUGE, les zones secondaires par les tracés en NOIR et les zones spéciales par les tracés en VERT.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R 24 du code des postes et des communications électroniques.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 3 :

La partie la plus haute des obstacles créés dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes fixées sur les plans.

Article 4 :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables et la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 18 MAR. 2008

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables

Jean-Louis BORLOO

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

Michèle ALLIOT-MARIE

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du centre de :

NIMES/1105 AV PIERRE MENDES FRANCE (Gard), n° ANFR : 030 014 0062

Dossier	Commentaires
1 – Emplacement du centre. Département du Gard Commune de NIMES Lieu dit 1105 AV PIERRE MENDES FRANCE Coordonnées géographiques Longitude : 004°E23'21" Latitude : 43°N49'18" Altitude : 30 mètres NGF	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.
2 – Nature du centre.	Station de terre du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.
3 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 21 à R 26).	
4 – Etendue et nature des servitudes projetées. 4a – Limites des zones de dégagement. Il sera créé autour du centre : - une zone primaire de 200 mètres.	Les limites de ces zones sont figurées sur les plans joints : - en rouge pour la zone primaire

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Dossier	Commentaires
4b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement. Dans les zones de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies ci-après : - hauteur maximale autorisée dans la zone primaire de dégagement : 40 mètres hors-sol. 4c- Etendues boisées. 5 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84 Pas de déboisement envisagé. Néant à la connaissance du demandeur.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE L'INTERIEUR,
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Secrétariat Général

DIRECTION DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

Cellule d'Ingénierie et de Servitudes
Section Servitudes

MEMOIRE EXPLICATIF

Concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

De NIMES/1105 AV PIERRE MENDES FRANCE (Gard), n° ANFR : 030 014 0062
à ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE (Gard), n° ANFR : 030 014 0065

Dossier	Commentaires
1 – Parcours du faisceau. Station terminale A Département du Gard Commune de NIMES Lieu dit 1105 AV PIERRE MENDES FRANCE Coordonnées géographiques Longitude : 004°E23'21" Latitude : 43°N49'18" Altitude : 30 mètres NGF Station terminale B Département du Gard Commune de ESTEZARGUES Lieu dit MOURE DE LA COUDETTE Coordonnées géographiques Longitude : 004°E38'29",80 Latitude : 43°N57'27",70 Altitude : 222 mètres NGF 2 – Rappel des textes établissant les servitudes. Les servitudes qui font l'objet du présent projet seront établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (art. L 54 à L 56 et art. R 23 à R 26).	Les coordonnées géographiques sont exprimées en degrés, minutes et secondes (WGS84). La longitude est comptée à partir du méridien origine de Greenwich.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Dossier	Commentaires
3 – Etendue et nature des servitudes projetées. 3a – Limites de la zone spéciale de dégagement. Entre les deux stations mentionnées plus haut, il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 131 mètres. Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.	
3b – Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone spéciale de dégagement. Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il sera interdit, sauf autorisation du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain du plan joint.	Service à consulter seulement pour demande de dérogation : MONSIEUR LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD S.Z.S.I.C. 37, BOULEVARD PERIER 13008 MARSEILLE Tél. : 04 99 13 73 96 04 95 05 92 84
3c- Etendues boisées.	Pas de déboisement envisagé.
4 – Obstacles existant dans les zones de servitudes envisagées.	Néant à la connaissance du demandeur.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Secrétariat Général
D.S.I.C. / C.I.S.
PREFECTURE DE LA HAUTE GARONNE
PLACE SAINT ETIENNE
31038 TOULOUSE CEDEX

Faisceau hertzien
de NIMES/1105 AV PIERRE MENDES FRANCE
à ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE

STATION : NIMES/1105 AV PIERRE MENDES FRANCE
1105 AVE PIERRE MENDES FRANCE
ENCEINTE DU BRL

NIMES
N° ANFR : 030 014 0062

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 004E2321.00
- latitude : 43N4918.00
- altitude : 30.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 60.00 m
- altitude de l'antenne : 78.00 m NGF
- cote sommitale : 90.00 m NGF.

STATION : ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE
MOURE DE LA COUDETTE

ESTEZARGUES
N° ANFR : 030 014 0065

Coordonnées géographiques (WGS-84)
- longitude : 004E3829.80
- latitude : 43N5727.70
- altitude : 222.00 m NGF

Caractéristiques techniques
- support d'antennes : - pylône de 36.00 m
- altitude de l'antenne : 250.00 m NGF
- cote sommitale : 258.00 m NGF.

SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

STATION DE NIMES/1105 AV PIERRE MENDES FRANCE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 40 m.

STATION DE ESTEZARGUES/MOURE DE LA COUDETTE

- Une zone primaire (cercle) de rayon 200 m
dans laquelle toute construction nouvelle, fixe ou mobile
sera limitée à une hauteur de 20 m.

Zone spéciale de dégagement de 131 mètres de largeur sur une longueur de 24.948 km.
Dans cette zone, toute construction nouvelle, fixe ou mobile, sera limitée aux altitudes **NGF**
reportées, en caractères gras, sur le profil et le tracé de faisceau.

DEPARTEMENTS ET COMMUNES GREVES DE SERVITUDES

GARD (30)

- BEZOUCE
- ESTEZARGUES
- FOURNES
- LEDENON
- MARGUERITTES
- NIMES
- REMOULINS
- RODILHAN
- S GERVASY
- SERNHAC

PLAN n 30-002-FH du 25 avril 2006

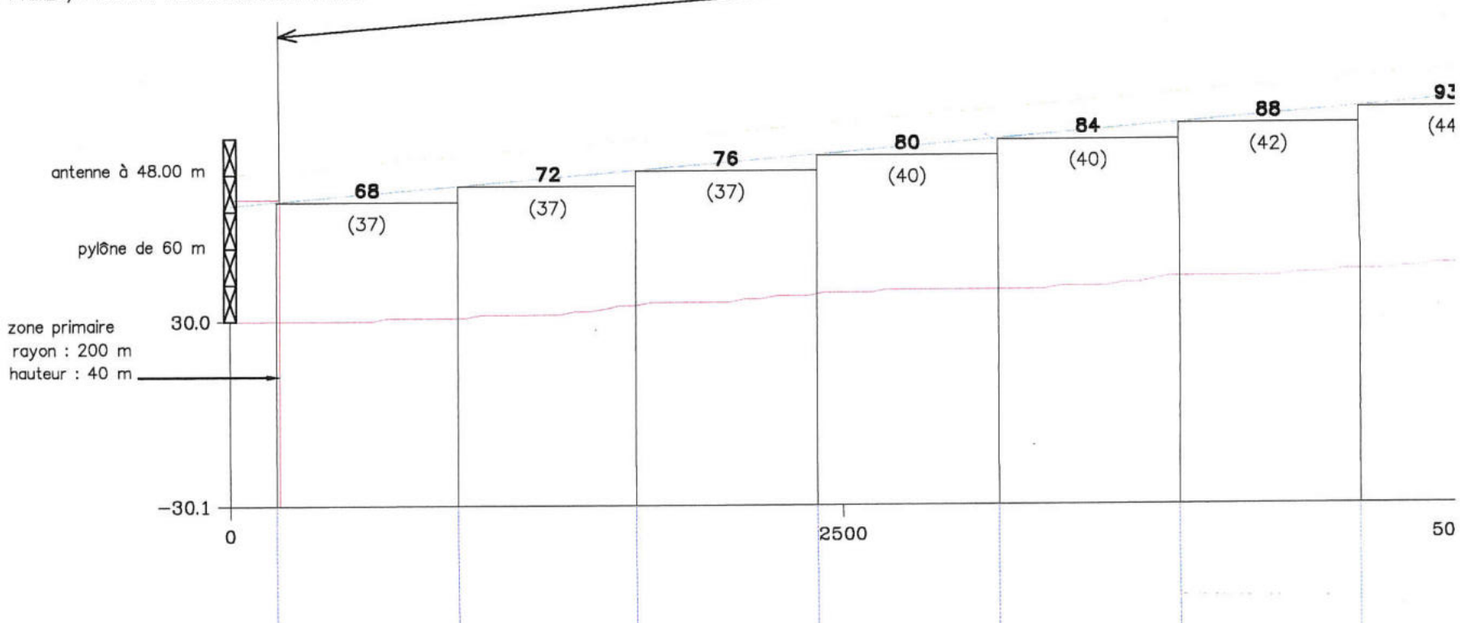
- longueur du faisceau : 25.326 km
- échelle d'entrée : 1:50000
- échelle de sortie : 1:25000
- échelle des hauteurs : 1:2000
- limites administratives :

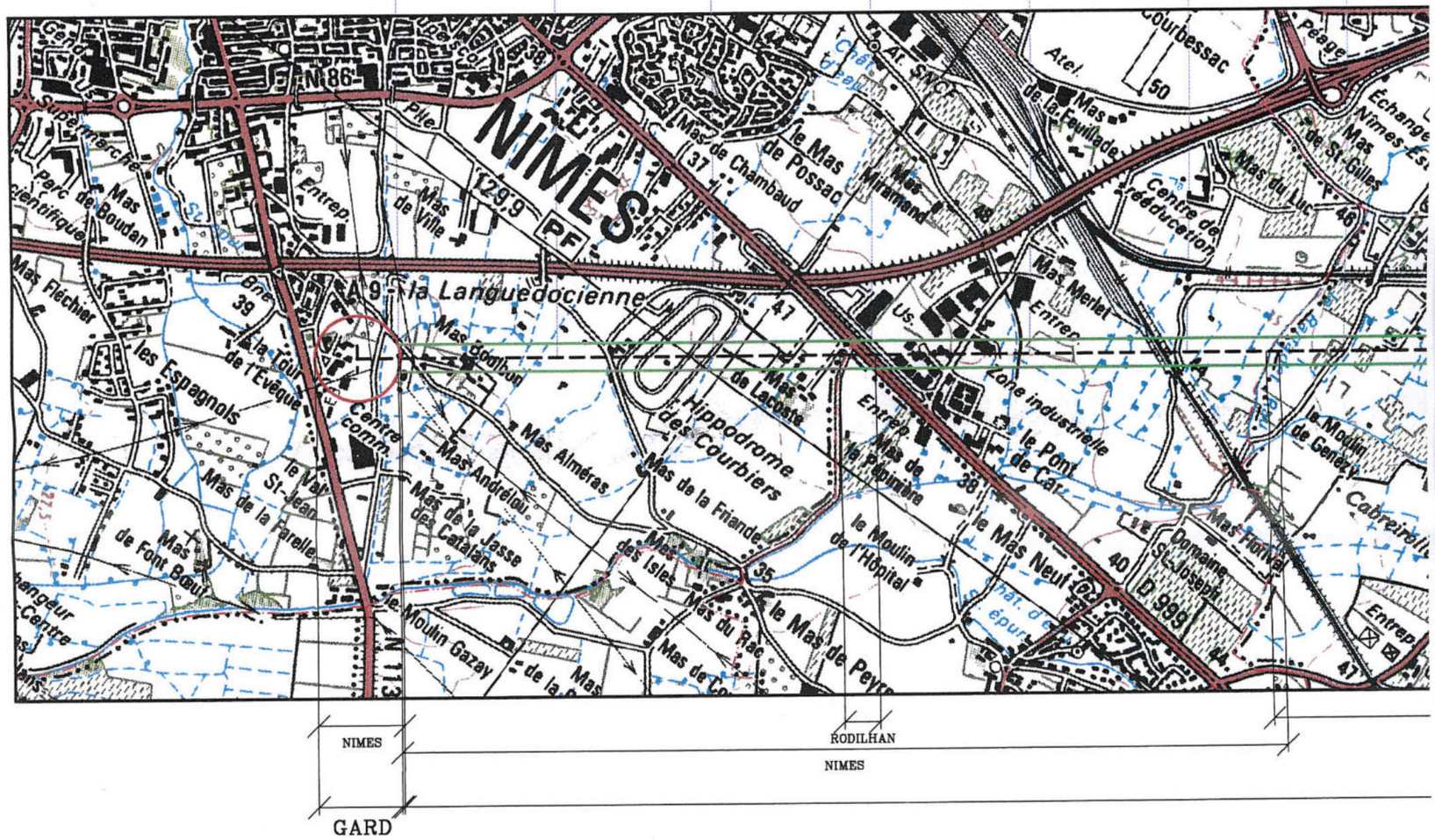
Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Service à consulter seulement pour demande de dérogation

MONSIEUR LE PREFET
DE LA ZONE DE DEFENSE SUD
S.Z.S.I.C.
37, boulevard Perier
13008 MARSEILLE

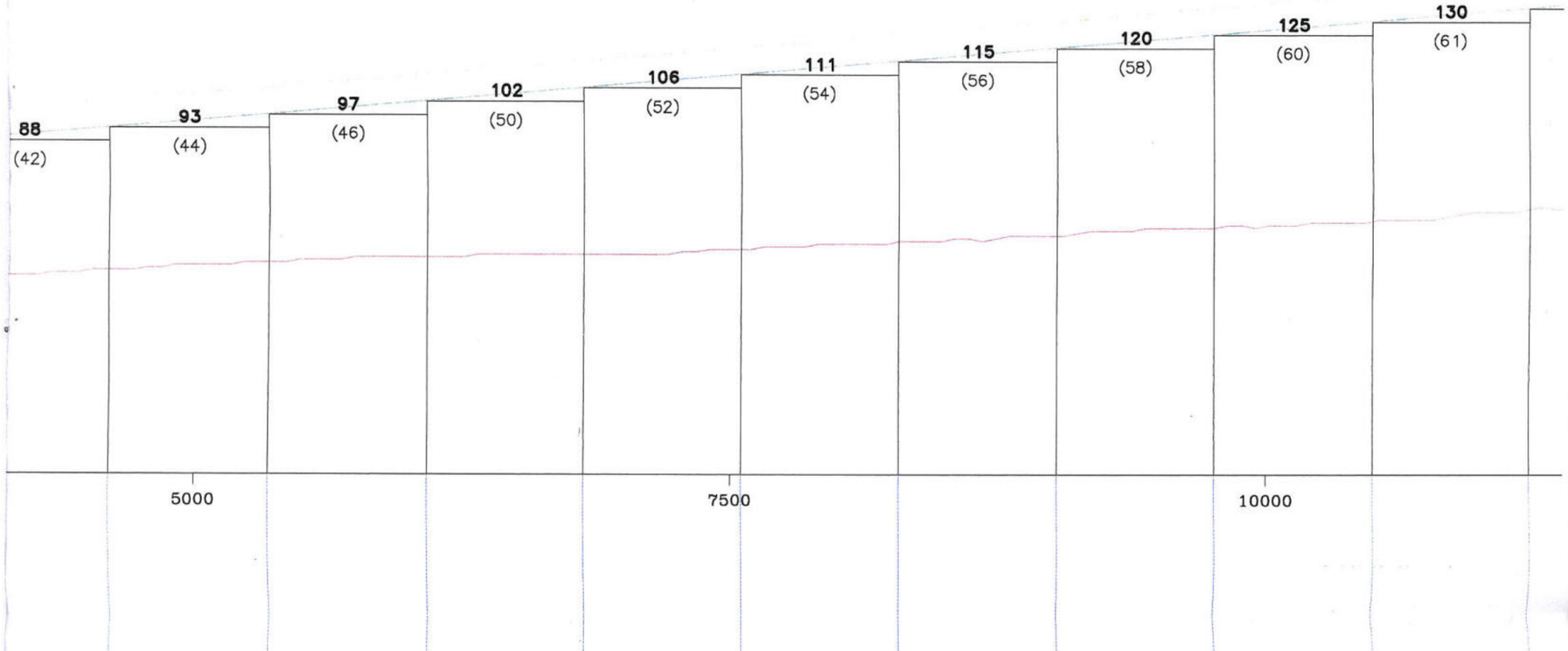
STATION DE : NIMES/1105 AV PIERRE MENDES FRANCE

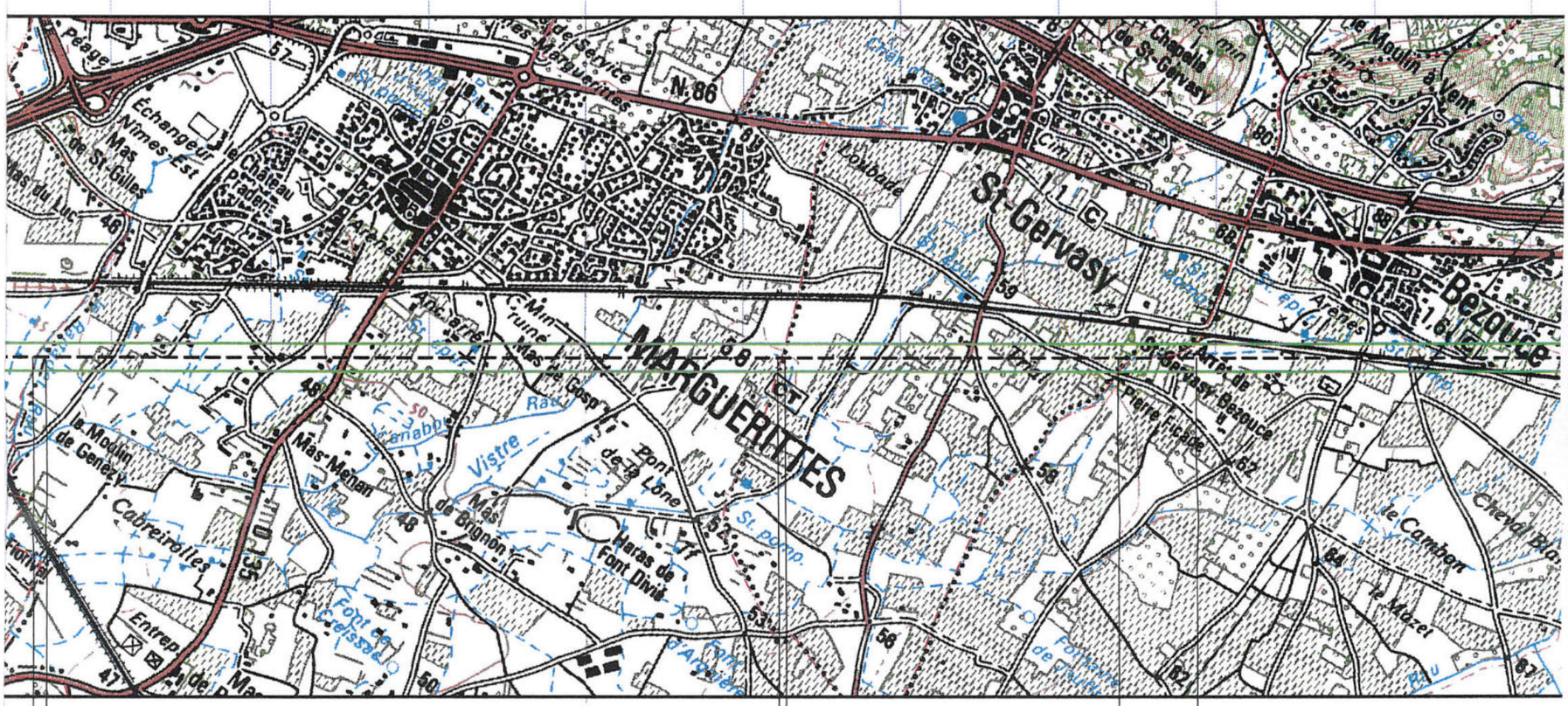




N

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



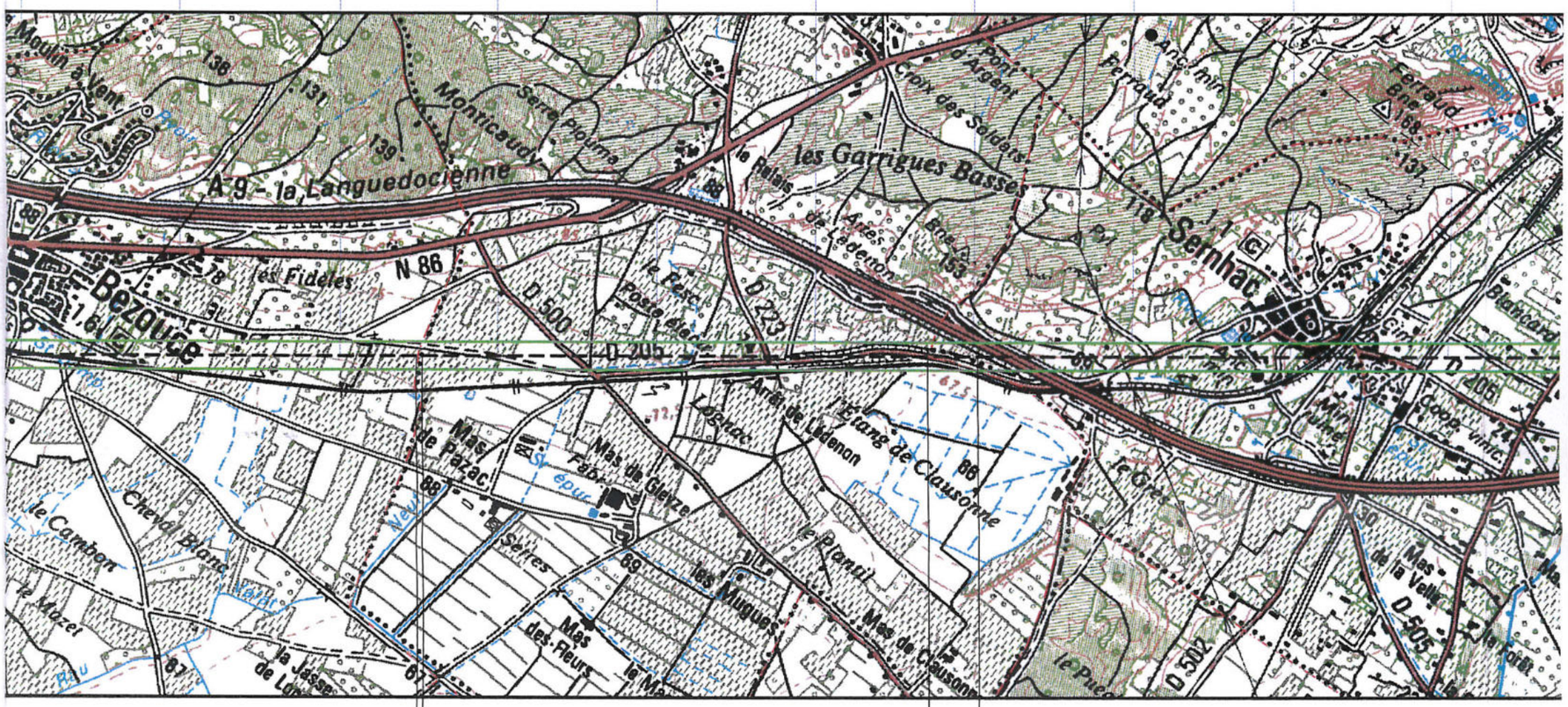

MARGUERITTES
St-Gervasy
Bezouce
N.86
Péage
Echangeur Nîmes-Est
Mas de St-Gilles
Mas du Luc
le Château
Arènes
Les Marguerites
Zone de Service
Chapelle de St-Gervasy
le Moulin à Vent
Lavabre
Mas de Gosp
Vistre
Pont de la Lône
Mas de Brignon
Haras de Font Divié
Font de Cressade
Font d'Argent
Mas-Mélian
le Moulin de Genez
Cabreirolles
Entrepôt
Arc. arrêté
Mine
Ruine
Ancien Arrêt de St-Gervasy Bezouce
Pierre Ficade
le Cambon
le Mazel
Cheval Blanc
Fontaine de Chaud
Aqueduc
Ruisseau
Canal
Ruisseau
Ruisseau
Ruisseau

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Zone spéciale de dégagement

130 (61)
135 (64)
140 (67)
145 (70)
150 (74)
155 (78)
160 (80)
165 (93)
170 (113)
176 (149)

12500
15000
17500



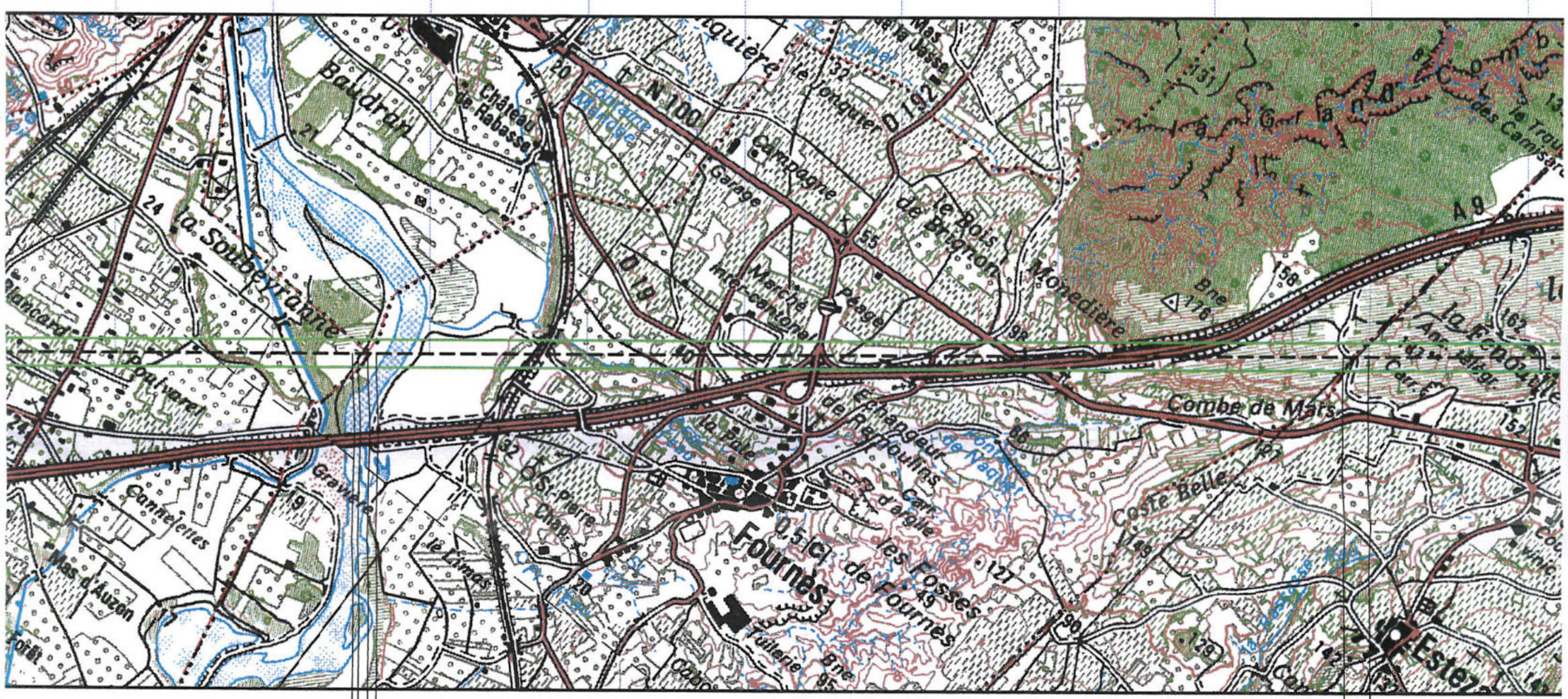
BEZOUCE
LEDENON
SERNHAC

GARD

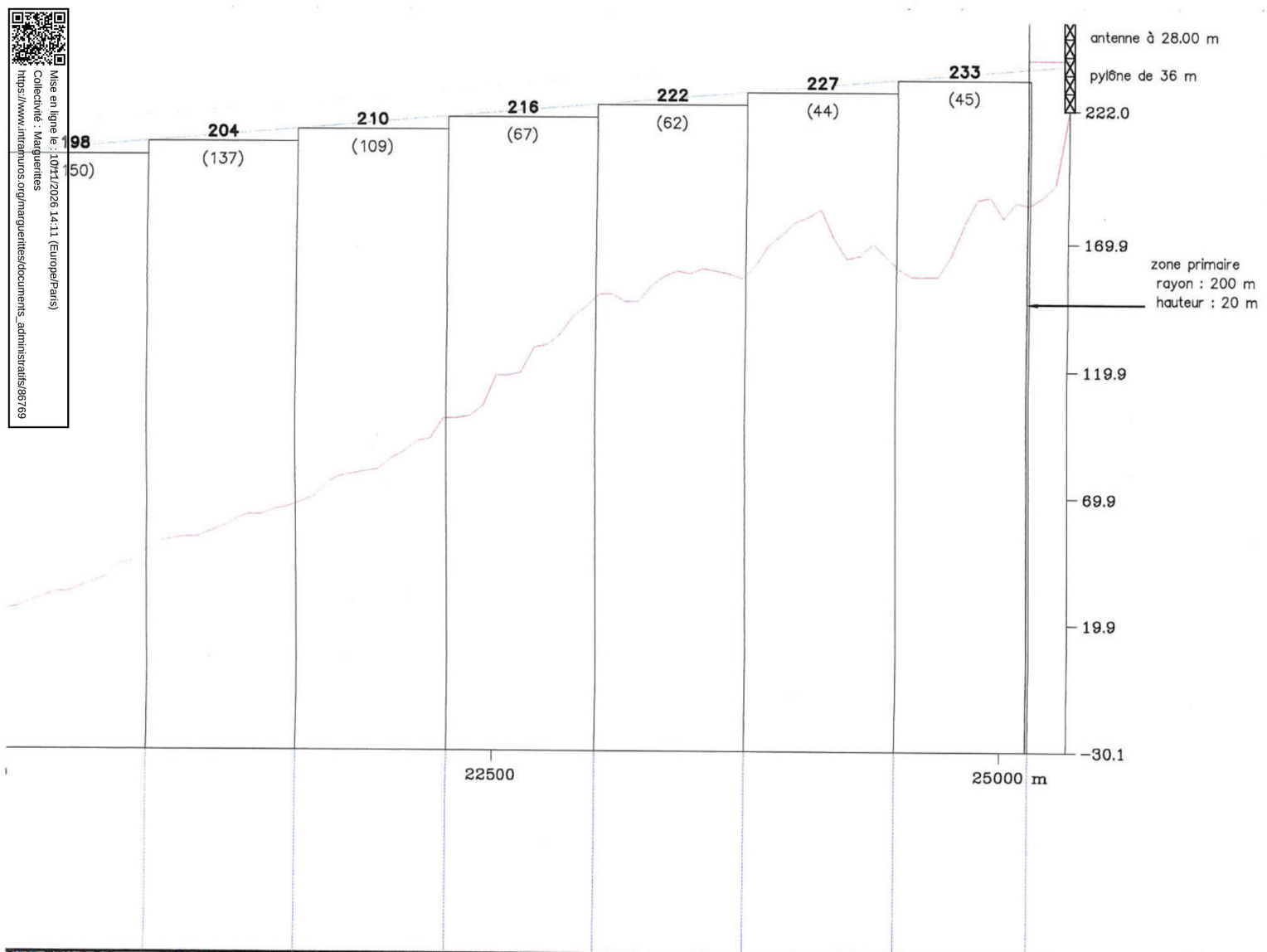
Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/96769

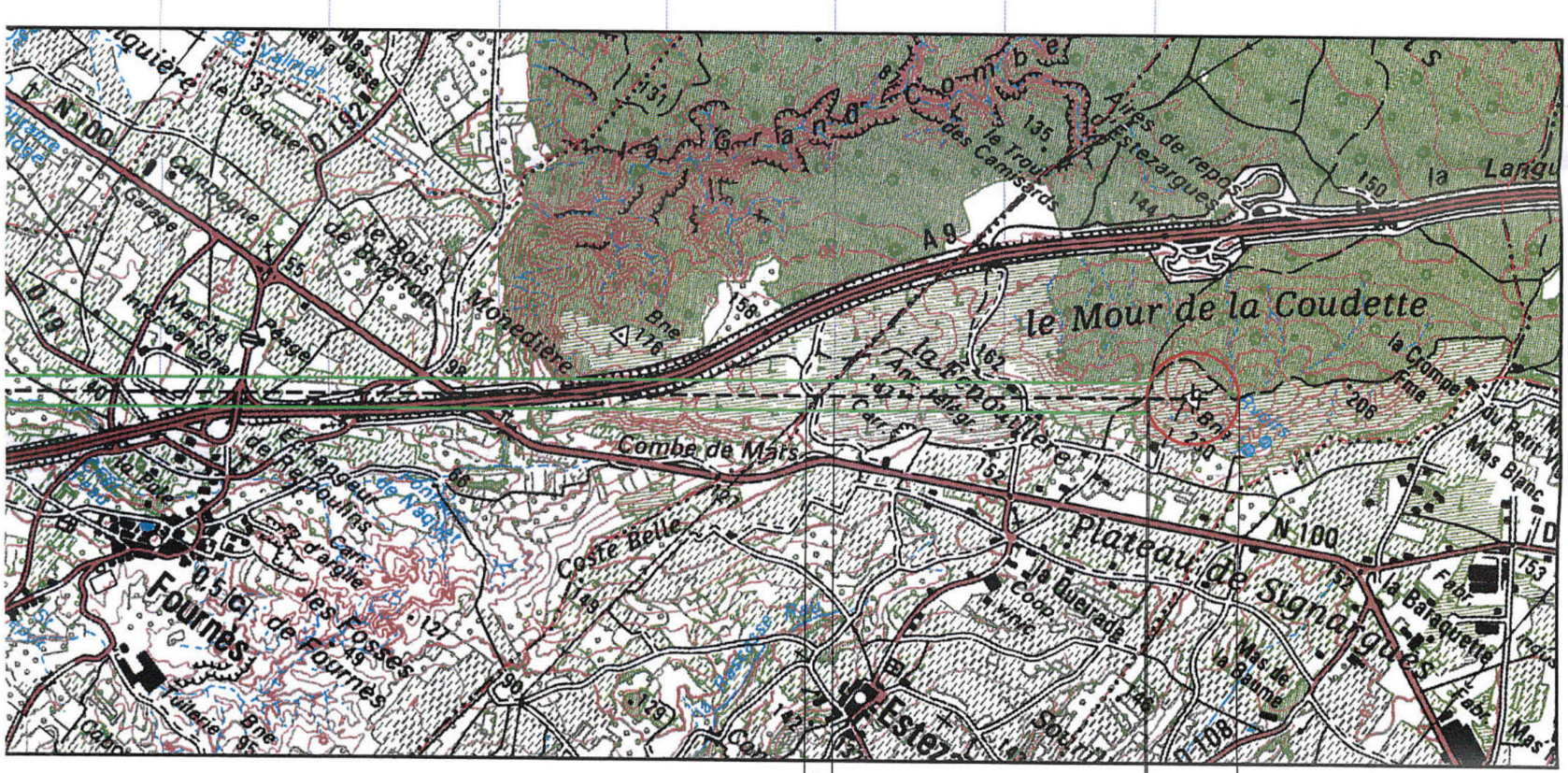
176	181	187	193	198	204	210	216	222	227
(149)	(156)	(168)	(162)	(150)	(137)	(109)	(67)	(62)	(44)

17500 20000 22500



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769





NOR : DEF S 9 9 0 2 1 9 0 D

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU

Secrétariat Général du Gouvernement

DECRET du 21 DEC. 1999

portant abrogation du décret du 14 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Courbessac (Gard) au Mont-Ventoux (Vaucluse) traversant le département du Gard.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le code des postes et télécommunications et notamment son article R*.24,

DECRETE:

ARTICLE 1er

Le décret du 14 mars 1995 fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes-Courbessac (Gard) au Mont-Ventoux (Vaucluse) traversant le département du Gard est abrogé.

.../...

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

J.O.N° 300 DU 28 DEC. 1999

Agence Nationale des Fréquences

DIRECTION EQUIPEMENT
Urbanisme - Habitat
11 FEV. 2000
DEPARTEMENT DU GARD

DIRECTION DE LA GESTION NATIONALE DES FRÉQUENCES
SERVICE DES SITES ET SERVITUDES

Affaire suivie par Mme BISEUX
Téléphone : 02 98 34 12 02 /12 03
Référence : ANFR/DGNF/SERV/ 0322 /00/DB

Plouzané, le 9 FEV. 2000

Recommandé + AR

Monsieur le Directeur Départemental
de l'Equipement
du GARD
Service Aménagement et Urbanisme

OBJET : Servitudes radioélectriques.

Le décret en date du 14 mars 1995 instituait des servitudes de protection contre les **OBSTACLES (PT2)** au voisinage du faisceau hertzien de :

ENTRE NIMES-COURBESSAC (ANFR N°030 54 013) ET MONT VENTOUX (ANFR N°084 54 044)

Faisceau hertzien relevant au Ministère de la Défense (Direction Centrale de l'Infrastructure de l'Air)

J'ai l'honneur de vous faire connaître que ces servitudes ont été **abrogées par décret en date du 21 décembre 1999 publié au Journal Officiel N° 300 du 28 décembre 1999.**

En conséquence, je vous serais obligé de donner les instructions, en vue de l'annulation des dispositions prises précédemment pour l'application des dites servitudes.

Vous trouverez, ci-joint, une copie du décret d' abrogation du **21 décembre 1999**.

Un envoi séparé de ces mêmes documents a été adressé ce jour à Monsieur le Préfet de votre Département pour notification aux Maires des communes intéressées .

Le chef du Services Sites et Servitudes

M.DIZERBO

TECHNOPÔLE BREST-IROISE - RUE RENÉ DESCARTES B.P. 46 - 29280 - PLOUZANE - FRANCE
TÉLÉPHONE : +33 (0)2 98 34 12 00 - TÉLÉCOPIE : +33 (0)2 98 34 12 20 - N° SIREN : 180 053 027 - CODE APE : 751E

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

NOTIFICATION DE DECRETS

Décret du 21 décembre 1999 publié au J.O. N°300 du 28 décembre 1999 portant abrogation du décret en date du 14 mars 1995 instituait des servitudes de protection contre les **OBSTACLES (PT2) (T8)** au voisinage du faisceau hertzien de :

ENTRE NIMES-COURBESSAC (ANFR N°030 54 013) ET MONT VENTOUX (ANFR N°084 54 044)

Préfecture du GARD	
Documents	Décret **21/12/99**
Localités intéressées	
MARGUERITTES	1
SAINT GERVASY	1
CABRIERES	1
BEZOUCE	1
LEDENON	1
SERNHAC	1
FOURNES	1
ESTEZARGUES	1
Préfecture	1
Total des pièces jointes	10

D.D.E. DU GARD	
Documents	Décret **21/12/99**
Total des pièces jointes	2

D.R.I.R.E. de la région LANGUEDOC - ROUSSILLON	
Documents	Décret **21/12/99**
Total des pièces jointes	1

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

NOR : DEFI9501191D

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

Arthur CRAPIS

DECRET du 14 MARS 1995

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de Nîmes Courbessac (Gard) au Mont Ventoux (Vaucluse) traversant le département du Gard.

LE PREMIER MINISTRE,

SUR le rapport du ministre d'Etat, ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme ;

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*21 à R*26 instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;

VU l'accord préalable du ministre chargé de l'industrie en date du 06 avril 1994 ;

VU l'accord préalable du ministre chargé de l'agriculture en date du 28 mars 1994 ;

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 09 mai 1994,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice de la liaison hertzienne entre les centres de Nîmes Courbessac (Gard) CCT n° 030.54.013 et du Mont Ventoux (Vaucluse) CCT n° 084.54.044.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

ARTICLE 2

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département du Gard, le territoire des communes ci-après :

- Marguerittes, Saint-Gervasy, Cabrières, Bezouce, Lédenon, Sernhac, Fournès, Estezargues et Domazan.

ARTICLE 3

La partie la plus haute des obstacles à créer dans cette zone ne doit pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre d'Etat, ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 14 MARS 199[illegible]

Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat,
ministre de la défense,

François LEOTARD

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,

Bernard BOSSC[illegible]

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SERVITUDE PM1

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

géoportail
DE L'URBANISME

Numérisation des servitudes d'utilité publique

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP)
PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre Ier dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP), dont les plans d'exposition aux risques, les plans de surface submersibles et les périmètres de risques institués en application de l'article R. 111-3 du code de l'urbanisme (valant PPRN), et des plans de prévention des risques miniers (PPRM), établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions ;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à prescriptions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

• les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

➔ Pour les PPRNP :

Article 5 (paragraphe1) de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la Loi n°95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Décret n°84-328 du 3 mai 1984 relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la Loi n°82-600 du 13 juillet 1982 précitée, abrogé et remplacé par le Décret n°93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

➔ Pour les PPRM :

Article 94 du code minier créé par la loi n° 99-245 du 30 mars 1999 relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'ordonnance n°2011-91 du 20 janvier 2011 portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L. 174-5 du nouveau code minier dispose « *L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles.* ».

Articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11 du code de l'environnement ;

Décret n°2000-547 du 16 juin 2000 modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier qui prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 Décision

Arrêté préfectoral

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

1.4 Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.
La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ses détails.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation

Le Responsable de la SUP est le Ministère de la Transition écologique et solidaire.
Le responsable de la numérisation et de la publication est l'autorité compétente créée par l'administrateur local du géoportail de l'urbanisme. L'administrateur local pour cette SUP est la DREAL. L'autorité compétente peut déléguer la réalisation de la numérisation aux Directions Départementales des Territoires (DDT-M) ou à d'autres prestataires.

2.2 Où trouver les documents de base

Standard CNIG SUP : Se reporter au Standard CNIG SUP.
Préfecture du département
Services risques des DDT et/ou DREAL
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG 2016

Création d'une fiche de métadonnées complétée selon les consignes en vigueur au moment de sa création.

Versement de la SUP dans GeoIDE. Le GPU moissonnera GeoIDE.

Attention : Intégration du standard CNIG SUP 2016 dans GeoIDE

Le serveur de gabarit de GeoIDE ne peut actuellement accepter plusieurs formats de standards. En janvier 2018, le standard CNIG SUP 2016 sera substitué au standard 2013 dans le serveur de gabarit de GeoIDE.

Pour la bonne articulation GeoIDE/GPU, il est recommandé pour les services qui auraient d'ores et déjà publié des SUP PM1 dans GeoIDE à la version CNIG v2013 de :

1. ré-créer les nouveaux jeux de données au standard CNIG V2016 avec le nouveau nommage des tables, les modifications des attributs et valeurs des attributs,
2. publier et répliquer les nouveaux jeux de données dans GeoIDE Base,
3. remplacer les jeux de données SUP (standard CNIG v2013) par les nouveaux jeux de données (standard CNIG v2016) dans les fiches de Métadonnées (MD) de GeoIDE catalogue,
4. modifier le standard de gabarit correspondant à la nouvelle version du standard CNIG SUP v2016 sur la fiche MD,
5. se référer aux CSMD SUP publiées sur le site du CNIG http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

6. supprimer les anciens jeux de données SUP (standard CNIG v2013) dans GeoIDE-Base, après dé-réplication, dissociation de GeoIDE catalogue et suppression des jeux de données des cartes de GeoIDECarto.

Un convertisseur automatique du standard 2013 au standard 2016 est mis à disposition des services par le Cerema : **https://www.cerema.fr/fr/actualites/geo-convertisseur-du-cerema-servitudes-utilite-publique**.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral ainsi que des pièces constitutives du PPR (rapport de présentation, règlement et zonage réglementaire).

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

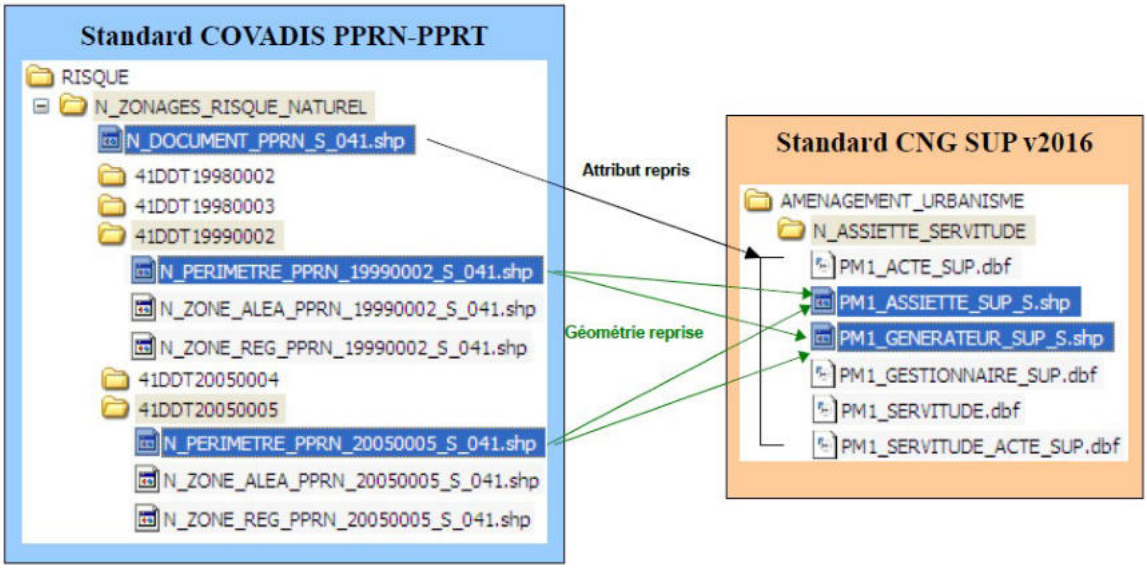
Référentiels :	De préférence, cadastre DGI, BD Parcellaire
Précision :	1/5000 ou 1/10 000 selon le référentiel de la numérisation

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Pour éviter une double numérisation des géométries (SUP et PPR) et limiter les incohérences géométriques et attributaires des données entre les standards COVADIS et CNIG, il est préconisé de numériser tout d'abord les données nécessaires à l'alimentation de Géorisques puis d'en déduire celles nécessaires à l'alimentation du GPU.

Il convient donc de numériser le zonage réglementaire du PPR dont sera déduit le périmètre pour composer l'assiette de la SUP PM1 après ajout des attributs propres aux servitudes.

Déroulement du processus de numérisation :
Articulations des standards entre COVADIS PPR et CNIG SUP



Les géométries des tables assiette et générateur de la servitude PM1 ne sont pas numérisées mais extraites à partir des géométries correspondantes aux différents périmètres des PPR.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Etapes pour les numérisations des PRR et des SUP

1. Numériser le zonage réglementaire du PPR. Si la géométrie du zonage réglementaire et des zones d'aléas est parfaitement cohérente, la numérisation du zonage des aléas peut-être déduite du zonage réglementaire par union des zones aléas. Cette pratique permet d'effectuer une seule opération de numérisation.

2. Créer le périmètre PPR (enveloppe) par union de l'ensemble des objets géographiques du zonage réglementaire ou du zonage des aléas (cas des atlas des zones inondables ou des zones de mouvement de terrain).

3. Saisir les données attributaires des tables du standard PPR afin de disposer de certaines informations pour les tables du standard CNIG SUP.

4. Créer la servitude PM1 (générateur et assiette) après la reprise intégrale de la géométrie du périmètre PPR.

5. Saisir les données attributaires associées aux tables des servitudes en cohérence avec les tables (N_DOCUMENT_PPR(N/T), N_PERIMETRE_PPR(N/T) du standard COVADIS PPR pour notamment les attributs : (nomSupLitt, dateMaj, srcGeoGen, dateSrcGen, srcGeoAss, dateSrcAss, dateDecis).

Le générateur et l'assiette

Le générateur et l'assiette sont des objets géométriques de type surfacique représentés par un ou plusieurs polygones.
L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).Le périmètre des terrains délimités par l'arrêté préfectoral instaurant la servitude est l'assiette.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique et solidaire
Direction générale de la prévention des risques
Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Annexe

Procédures d'instauration, de modification et de suppression de la servitude

Procédure d'élaboration (articles L. 562-1, L. 562-3, L. 562-4, L. 562-7, L. 562-9[1], R. 562-1 à R. 562-9 du code de l'environnement)

- Prescription de l'élaboration du plan par arrêté préfectoral ;
- Enquête publique ;
- Approbation du plan par arrêté préfectoral ;
- Annexion du PPR approuvé au document d'urbanisme PLUI, PLU ou à la carte communale.

Procédure de révision (articles L. 562-4-1 et R. 562-10 du code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

Procédure de modification (articles L. 562-4-1, R. 562-10-1 et R. 562-10-2 du code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle ;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation ;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

1 L'article L. 562-9 du code de l'environnement n'est pas applicable aux PPRM.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale Urbanisme et Risques
Unité Risque Inondation
Affaire suivie par : Mathieu Bourgoin
☎ 04 66 62 63 70
Mél : mathieu.bourgoin@gard.gouv.fr

Nîmes, le

- 4 AVR. 2014

ARRETE N° 2014- 094 - 0016

Portant approbation du Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi)
sur la Commune de MARGUERITTES

Le Préfet du Gard
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-10 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Naturels,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L.126-1,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-349-0037 du 15 décembre 2010 portant élaboration d'un Plan de Prévention des Risques sur la commune de MARGUERITTES,

Vu l'arrêté préfectoral 2013-196-0032 du 17 juillet 2013 prescrivant l'ouverture et organisation d'une enquête publique du projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Commune de MARGUERITTES,

Vu l'avis du Conseil Municipal de la Commune de MARGUERITTES en date du 6 juillet 2013,

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture du Gard en date du 8 août 2013,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Général du Gard,

Vu l'avis réputé favorable du Conseil Régional Languedoc-Roussillon,

Vu l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière Languedoc-Roussillon en date du 6 août 2013,

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 27 janvier 2014,

Vu le rapport du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard du 2 avril 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

ARRETE

Article 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) de la Commune de MARGUERITTES est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Article 2 :

Le dossier comprend :

-un rapport de présentation
-un résumé non technique
-un règlement
-le zonage réglementaire
-des annexes cartographiques : cartes d'aléa

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

-de la Mairie de MARGUERITTES,
-de la Préfecture du département du GARD,
-de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard :
89, rue Weber 30907 NÎMES.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté sera adressée :

-Monsieur le Maire de la Commune de MARGUERITTES,
-Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon,
-Madame la Directrice Générale de la Prévention des Risques du Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Article 4 :

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de MARGUERITTES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal MIDI LIBRE.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 6 :

En application de l'article L.562-4 du Code de l'Environnement, le Plan de Prévention des Risques d'inondation approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, le Maire devra annexer le présent PPRi au document d'urbanisme de la Commune, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité.

Article 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Gard et Monsieur le Maire de MARGUERITTES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.2.1. Plan du réseau d'eau potable

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

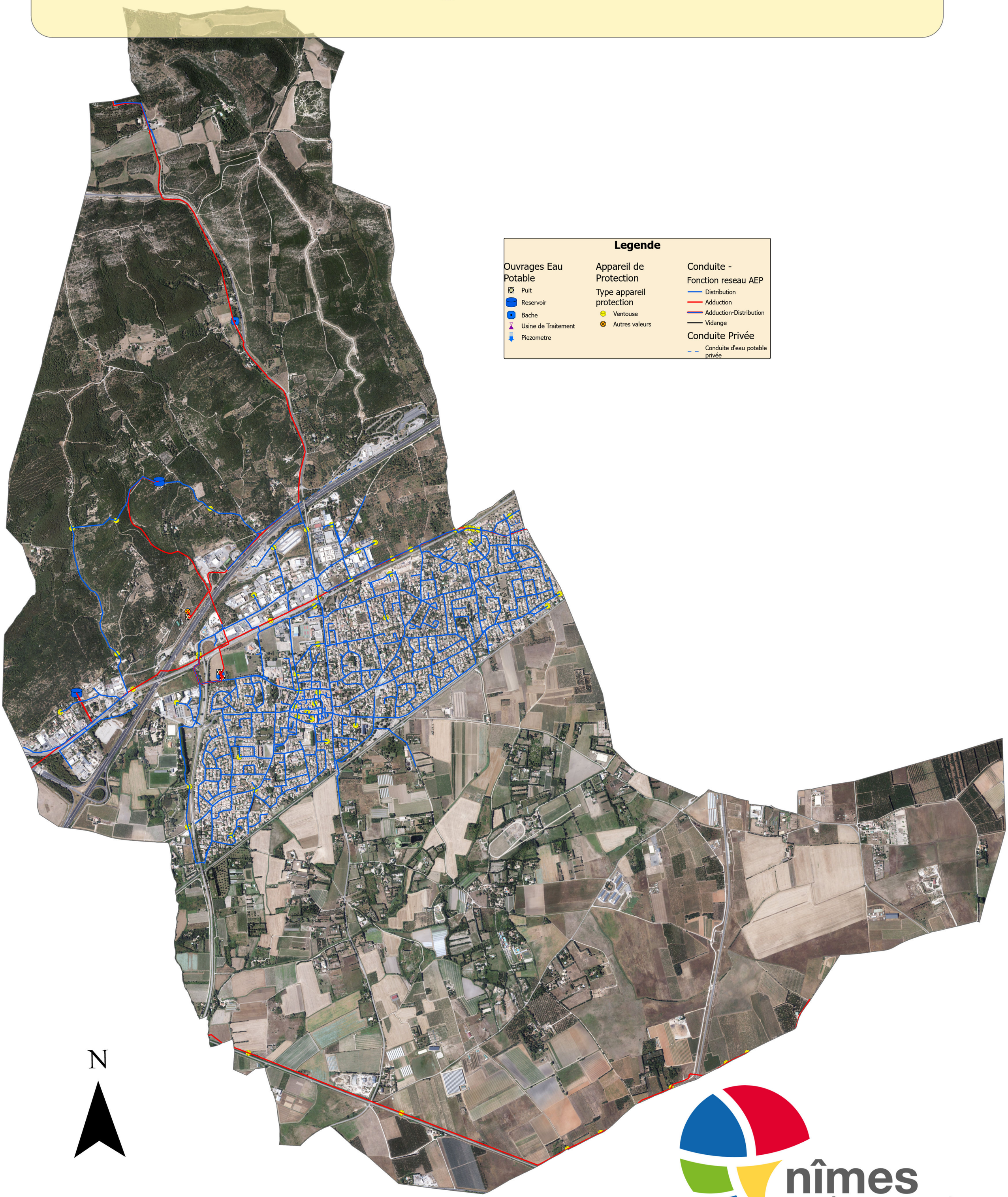
Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Schéma de distribution Eau Potable Marguerittes



nîmes métropole

Nîmes Metropole - CCBTA - IGN2024

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.2.2. Plan du réseau d'assainissement des eaux usées

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

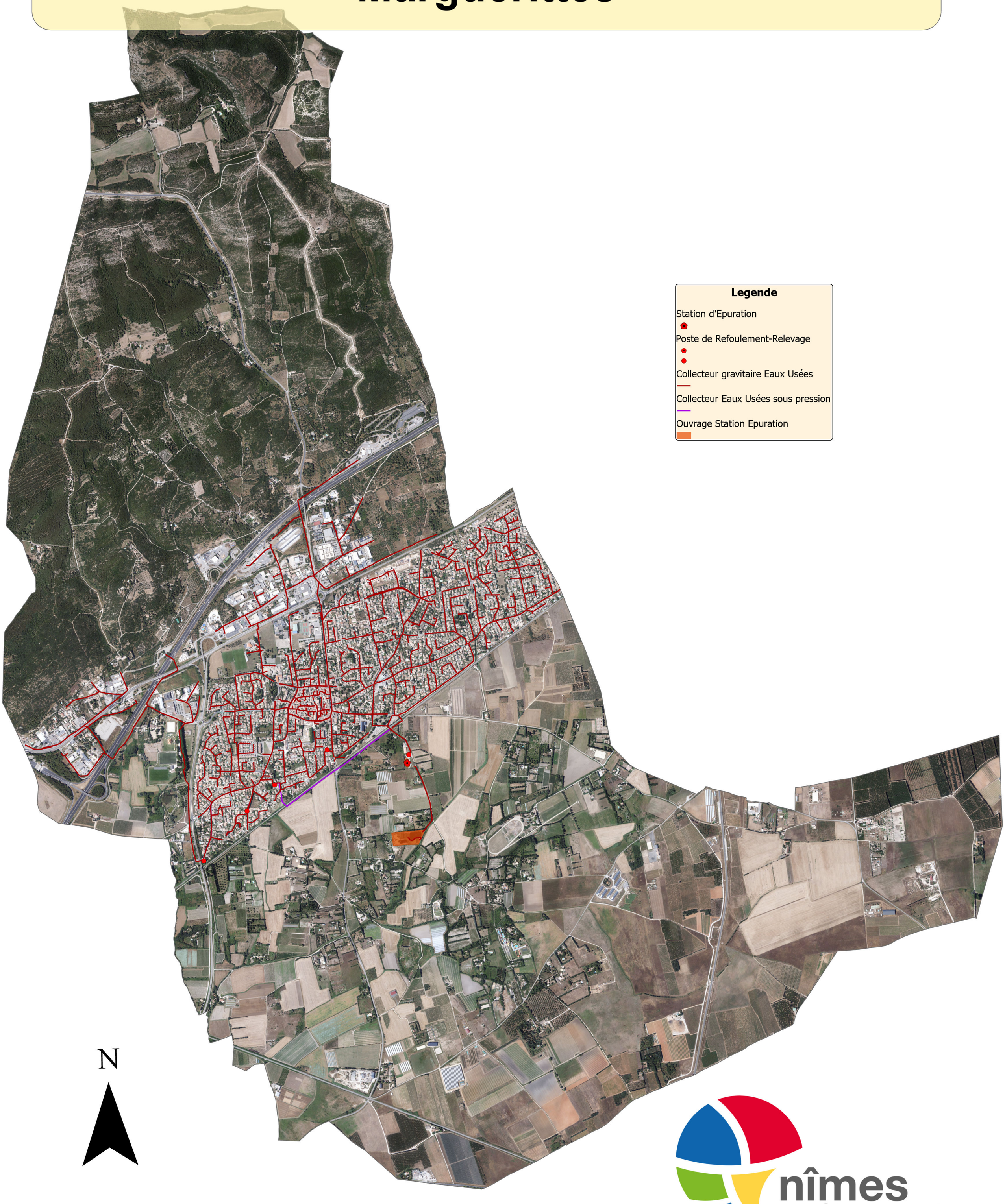
Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Réseau Eaux Usées
Marguerittes



nîmes métropole

Nîmes Metropole - CCBTA - IGN2024

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.2.3. Plan du réseau d'eau brute BRL

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Plan des réseaux exploités par BRLE

MARGUERITTES

Légende

Conduites

- Maîtrise d'ouvrage BRL - Eau brute
- Maîtrise d'ouvrage BRL - Eau brute - Antenne GP
- Maîtrise d'ouvrage BRL - Eau potable
- Affermage BRL Exploitation - Eau brute

Ouvrages et appareils des réseaux

- Canaux
- Prélèvement
- Château d'eau
- Réservoir
- Station AEP
- Station de pompage
- Surpresseur
- Ouvrage de pompage Hors Service
- Branchement

0 — 435 — 870 Mètres

N W E S

Source de fond de plan: IGN France Raster ®

Copie et reproduction interdite

Les renseignements donnés par ce document ne sont fournis qu'à titre indicatif et non contractuel à une date donnée. Il est expressément précisé que la responsabilité de BRL ne peut en aucun cas être recherchée en raison des imprécisions inévitables de ce document ou des inexactitudes qu'il pourrait comporter. En dessous d'une échelle 1 : 5000ème particulièrement, ce document peut se révéler inexact. Pour tout renseignement sur les ouvrages BRL, merci de contacter les services techniques de Garons (Gard et Est Hérault) ou Servian (Ouest Hérault, Aude et Pyrénées-Orientales).

Secteur de Garons
ZAC Aéropôle
30128 GARONS
Tél : 04 66 70 92 00
Fax : 04 66 70 92 29

Direction
1105 Av. Pierre Mendès France
B.P. 94001
30001 Nîmes cedex 5
Tél : 04 66 87 50 00
Fax : 04 66 87 50 76

Secteur de Servian
P.A.E. La Baume
2, rue Joseph Montgolfier
34290 SERVIAN
Tél : 04 67 32 68 00
Fax : 04 67 32 68 29

Echelle : 1:10 000

Edition du : 03/11/2025

Dressé par : B. Tinel

Mise en ligne le : 03/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

D:\Tinel\Mxd\Porter_a_Connaissance\Porter_Connaissance_Paysage.mxd

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.2.4. Schéma directeur de distribution d'eau potable

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

NIMES METROPOLE
Marguerittes - Plan des réseaux AEP / Schéma de distribution 2019 / Périmètre de protection des captages

Date : **04/07/2022**
Echelle : 10 000
Projection : **Lambert 93**

N

SAINT GERVASY

MARGUERITTES

NÎMES

Légende

- COMMUNES
- SCHEMA_DISTRIBUTION_2019
- Périmètre de Protection Rapprochée - Arrêté Préfectoral
- Périmètre de Protection Eloignée - Arrêté Préfectoral
- Périmètres de Protection Rapprochée - Avis Hydrogéologue
- Périmètres de Protection Eloignée - Avis Hydrogéologue
- Parcelles

© OpenStreetMap (and) contributors, CC-BY-SA

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES 27 COMMUNES DE NIMES METROPOLE

MISE A JOUR 2011

TOME 3 : RAPPORT FINAL – SCENARIO RETENU

RAPPORT PRINCIPAL

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

MISE A JOUR DU SCHEMA DIRECTEUR D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES 27 COMMUNES DE NIMES METROPOLE

PREAMBULE 7

SUIVI DE L'ETUDE 8

1. PROJECTIONS DE LA DEMANDE EN EAU 9

1.1 Rappels sur les perspectives de dévelopement urbain 9

1.2 Recueil des données 9

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE NIMES METROPOLE 17

3. PROJECTIONS DE LA DEMANDE EN EAU 20

3.1 Hypothèses de projection 20

3.1.1 ANALYSE DE L'EVOLUTION DES DOTATIONS ENTRE 2001 ET 2009 20

3.1.2 PROJECTION DES DOTATIONS SUR LES ZONES ACTUELLES 22

3.1.3 PROJECTION DES DOTATIONS SUR LES FUTURES ZONES D'URBANISATION 23

3.1.4 HYPOTHESES SUR L'EVOLUTION DES RENDEMENTS 24

3.1.5 ESTIMATION DE L'IMPACT DE L'ALIMENTATION EN EAU BRUTE SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE 24

3.2 Projections de la demande en eau 24

3.3 Estimation de la demande 2070 27

4. CAPACITE DE L'EXISTANT ET ANALYSE DES INSUFFISANCES 30

4.1 La ressource en eau mobilisable 30

4.1.1 LES RESSOURCES EXISTANTES 30

4.1.2 LES VENTES D'EAU EN GROS 32

4.2 Adéquation besoin – ressources 34

4.2.1 A L'ECHELLE DE NIMES METROPOLE 34

4.2.2 A L'ECHELLE COMMUNALE 35

5. PRESENTATION DU SCHEMA DIRECTEUR AEP 38

5.1 Déroulement chronologique de l'étude 38

5.2 Définition des objectifs du schéma directeur 38

5.3 Descriptions techniques 39

5.3.1 DIMENSIONNEMENT DES TRAVAUX D'ADDUCTION 39

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

5.3.2 PRESENTATION DE LA RESTRUCTURATION DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE 40
5.3.3 NIVEAUX DE SECURISATION RECHERCHES 41
5.4 Estimation du coût d'investissement du schéma directeur 43
5.4.1 EVALUATION DES BESOINS EN RENOUVELLEMENT 43
5.4.2 Evaluation des travaux d'extension du réseau de distribution 45
5.4.3 EVALUATION DES TRAVAUX SUR LA PRODUCTION, L'ADDUCTION, LE STOCKAGE ET LE POMPAGE 45
5.4.4 BILAN DES INVESTISSEMENTS 46
5.4.5 PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS 46

6. EVALUATION DE L'IMPACT DU SCHEMA DIRECTEUR SUR LE PRIX DE L'EAU 50
6.1 Hypothèses 50
6.2 Impact sur le prix de l'eau 51

7. SYNTHESE 56

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

TABLEAUX

Tableau 1: Projets de développement de l'habitat sur le territoire de Nîmes Métropole. 10
Tableau 2 : Synthèse des projections de population. 15
Tableau 3 : Projets de développement économique sur le territoire de Nîmes Métropole 18
Tableau 4 : Evolution de la consommation en eau entre 2001 et 2009. 21
Tableau 5 : Dotations utilisées sur les zones existantes. 22
Tableau 6 : Dotations individuelles sur les zones d'habitat (consommation domestique). 23
Tableau 7 : Dotations des zones de développement économique (consommation non-domestique). 23
Tableau 8 : Projections de la consommation moyenne en eau. sur l'année par commune (exprimée en m^3/jours) 25
Tableau 9 : Projections de la demande en eau moyenne et de la demande en eau de pointe journalière (exprimée en m^3/jours) 26
Tableau 10 : Projections de la population 2070 par commune. 29
Tableau 11 : Caractéristiques des ressources sur le périmètre de Nîmes Métropole 31
Tableau 12 : Caractéristiques des échanges d'eau intercommunaux 33
Tableau 13 : Adéquation besoins-ressources du système AEP de Nîmes Métropole 34
Tableau 14 : Bilan besoin ressource par commune, en M3/j 36
Tableau 15 : Comparaison du taux moyen de renouvellement des réseaux des Nîmes Métropole avec d'autres collectivités. 43
Tableau 16 : Synthèse des linaires des travaux de renouvellement localisés 43
Tableau 17 : Synthèse des linaires des travaux de renouvellement localisés 44
Tableau 18 : Financements des travaux sur le réseau de renouvellement (€ HT - base 2011) 44
Tableau 19 : Financements des travaux sur le réseau de distribution (€ HT - base 2011) 45
Tableau 20 : Financements des travaux sur la production, l'adduction, le stockage et le pompage (€ HT - base 2011) 46
Tableau 21 : Bilan des investissements du schéma directeur (€ HT - base 2011) 46
Tableau 22 : Evaluation de l'enveloppe complémentaire de renouvellement à affecter au programme de travaux pour atteindre un objectif de 0,68% de taux moyen de renouvellement. 48
Tableau 23 : Synthèse des montants d'investissement de Nîmes Métropole hors taxe 49
Tableau 24: Synthèse des montants d'investissement de Nîmes Métropole TTC actualisés 49
Tableau 25 : Ajustement de la part communautaire « eau potable » au-delà de l'actualisation 51
Tableau 26 : Evolution du Prix Moyen Pondéré de l'eau sur Nîmes Métropole par le seul effet de l'actualisation des prix 53
Tableau 27 : Synthèse de l'augmentation du PMP 55
Tableau 28 : Impact du schéma directeur sur la facture d'eau du consommateur 55
Tableau 29: Synthèse des montants d'investissement en fonction de l'objectif de sécurisation 57

FIGURES

Figure 1 : Dotation domestique moyenne par an et par habitant en France en 2009 20
Figure 2 : Taux de croissance annuels moyens de la population par région entre 2007 et 2040 (en %, Source : Insee, Omphale 2010). 27
Figure 3 : Projection de la population 2070 28
Figure 4 : Adéquation besoins-ressources du système AEP de Nîmes Métropole 34
Figure 5 : Schéma de principe du schéma directeur 41
Figure 6 : Niveau de sécurisation actuel 42
Figure 7 : Niveau de sécurisation en 2032 prévu dans le schéma directeur 42
Figure 8 : Principaux indicateurs de gestion 51
Figure 9 : Evolution du Prix Moyen Pondéré de l'eau sur Nîmes Métropole 54
Figure 10 : Evolution du Prix Moyen de l'eau sur Nîmes Métropole par rapport à l'actualisation 54

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole a confié au Groupement BRLI – EGIS Eau la mise à jour du schéma directeur d'alimentation en eau potable de son territoire.

L'ancien SDAEP réalisé par SOGREAH a été validé en 2008 par son conseil communautaire. Il devait répondre à la problématique suivante : ***« Chaque abonné et réservoir devra à terme pouvoir être alimenté par au moins deux sites de production, avec si possible deux types de ressources différentes, et au moins deux adducteurs différents ».***

Cette mise à jour prend en compte les études faites depuis 2008, en particulier l'étude d'Urbanisme « horizon 2030 » sur le développement économique et démographique de l'agglomération nîmoise, et les études diagnostiques du réseau de distribution d'eau potable. De plus, elle intègre les communes ayant rejoint Nîmes Métropole en 2009 et les objectifs du SDAGE et des SAGE dans un souci de respect de l'environnement

Les principaux objectifs de cette mise à jour sont les suivants :

⇒ *Dresser un état des lieux de tous les ouvrages présents sur le territoire de Nîmes Métropole*

⇒ *Caractériser le fonctionnement de l'alimentation en eau potable (production, adduction, distribution)*

⇒ *Proposer différents scénarios chiffrés avec un niveau de sécurisation de la desserte des abonnés plus ou moins important et définis sur les bases suivantes :*

- *Ratios de consommation basés sur une démarche volontariste d'économie d'eau*
- *Différents rendements de réseaux allant jusqu'à 85%*
- *Dimensionnement des ouvrages basé sur la journée de pointe*
- *Horizons 2015, 2020 et 2030*

Ce rapport définit le schéma directeur retenu par Nîmes Métropole et choisi parmi les différents scénarios étudiés.

Les principales orientations qui ont été prises au cours de l'étude sont les suivantes :

⇒ *En premier lieux, subvenir aux besoins futurs engendrés par l'accroissement de la population sur chaque commune et par le développement d'activités*

⇒ *Améliorer le niveau de sécurisation de la desserte en eau en sécurisant la production d'eau potable et son transport vers les usagers*

⇒ *Réduire les coûts de fonctionnement en favorisant la production d'eau potable à partir des ressources souterraines*

Nota : Les aménagements prévus sur le réseau de distribution d'eau potable sont détaillés dans un autre tome. Cependant, les investissements correspondant sont intégrés dans le présent rapport, afin de définir un schéma directeur global d'eau potable, de la production jusqu'à la distribution aux usagers.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

SUIVI DE L'ETUDE

Un certain nombre de réunions se sont déroulées tout au long de l'étude. Leur chronologie est retracée ici pour bien comprendre l'enchaînement des différentes phases.

Plusieurs types de réunions ont été organisés selon les objectifs de celles-ci :

⇒ *Comité de pilotage technique : pour approfondir un sujet technique en présence des différentes parties concernées ;*

⇒ *Comité de pilotage élargi : pour recueillir les avis des partenaires extérieurs et présenter les choix et les résultats issus de l'étude à l'ensemble des acteurs de l'eau et de l'urbanisme de l'agglomération ;*

⇒ *Comité de pilotage restreint : pour prendre les décisions majeures à chaque phase de l'étude ;*

⇒ *Réunions des maires : pour recueillir les avis et pour présenter les choix et les résultats issus de l'étude à l'ensemble des maires de l'agglomération.*

DATE	TYPE DE REUNION	OBJECTIF
11/04/2011	Comité de pilotage technique	Réunion de démarrage de l'étude
18/04/2011	Comité de pilotage restreint	Validation de la programmation des projets d'urbanisme
06/06/2011	Comité de pilotage technique	Présentation des hypothèses de projection de consommation
15/06/2011	Comité de pilotage élargi	Présentation des projections de consommation
20/06/2011	Comité de pilotage restreint	Validation des hypothèses de projection de consommation
26/07/2011	Réunion Aménagement du Territoire	Analyse de l'évolution future de l'urbanisation et de ses besoins en eau
27/10/2011	Comité de pilotage restreint	Validation du choix de 3 scénarios de sécurisation de l'AEP parmi 5 propositions
07/11/2011	Comité de pilotage élargi	Présentation de l'état des lieux, des hypothèses de consommation et de l'analyse des 3 scénarios de sécurisation de l'AEP
07/11/2011	Réunions avec les délégataires	Présentation du schéma de distribution
05/12/2011	Réunion des maires	Présentation de l'état des lieux, des hypothèses de consommation et de l'analyse des 3 scénarios de sécurisation de l'AEP
01/03/2012	Comité de pilotage restreint	Choix du schéma directeur parmi les 3 scénarios étudiés
02/04/2012	Réunion des maires	Présentation du schéma directeur en cours de finalisation
08/06/2012	Comité de pilotage élargi	Présentation du schéma directeur

Des réunions techniques ont eu lieu à fréquence bihebdomadaire pour assurer le suivi de l'étude par les services techniques de l'agglomération.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

1. PROJECTIONS DE LA DEMANDE EN EAU

1.1 RAPPELS SUR LES PERSPECTIVES DE DEVELOPEMENT URBAIN

1.2 RECUEIL DES DONNEES

Dans le cadre du recueil des données, les services d'urbanisme de l'ensemble des communes de Nîmes Métropole, le SCOT et l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne ont été associés. Ces rencontres ont abouti à une synthèse des projets de développement de l'habitat et économique.

Ces données ont servi par la suite aux projections de la demande en eau ainsi qu'à la répartition de l'augmentation de cette demande en eau.

A noter que les présentations des projets d'urbanisation distinguent 3 horizons :

- Urbanisation à l'horizon 2015 ;
- Urbanisation à l'horizon 2020 ;
- Urbanisation à l'horizon 2030.

PROJETS DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Le tableau ci-après présente, par horizon, les projets de développement tels que localisés et définis par les services de l'urbanisme des différentes communes. Ils sont par ailleurs différenciés selon qu'il s'agit de projets de densification ou d'extension du tissu urbain. Ils sont également le résultat de la concertation avec le SCOT Sud Gard et l'Agence de l'Urbanisme.

Note : le passage de la capacité envisagée en terme de logements, au nombre d'équivalent habitant, s'effectue par l'application d'un ratio de 2.4 habitants par logement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 1: Projets de développement de l'habitat sur le territoire de Nîmes Métropole.

COMMUNE	IDENTIFIANT DU PROJET D : Densification E : Extension	DESIGNATION/LOCALISATION	HORIZON	TYPE D'HABITAT			CAPACITE ENVISAGEE (logements, habitants, hectars)	EQUIVALENT HABITANT			
				Description	Habitat individuel	Habitat collectif		TOTAL	Horizon 2015	Horizon 2020	Horizon 2030
Bernis	BER-D1	Diffus	2030	Habitat mixte	80%	20%	1 à 2 Ha	72			72
	BER-E1	Secteur Ouest	2020	Habitat individuel	100%	0%	40 logts	106		106	
	BER-E2	Secteur Sud-Ouest	2015	Habitat mixte	80%	20%	4.4 Ha	190	190		
	BER-E3	Secteur Sud	2020	Habitat mixte	80%	20%	1,5 Ha	72		72	
	BER-E4	Secteur Nord-Ouest	2030	Habitat mixte	80%	20%	1 Ha	48			48
	BER-D2	centre	2020	Habitat mixte	80%	20%	30 logts	72		72	
Bezouce	BEZ-D1	Centre, Proximité Mairie	2015	Habitat individuel	100%	0%	14 logts	34	34		
	BEZ-D2	Sud commune, entre RN86 et voie ferrée et la Rte de St Gervasy et le Centre	2015	Habitat individuel	100%	0%	23 logts	53	53		
	BEZ-D2		2020	Habitat individuel	100%	0%	40 logts	91		91	
	BEZ-E1	Sud	2030	Habitat individuel	100%	0%	30 logts	68			68
	BEZ-E2	Est commune, entre RN 86 et Ch. de Serhmac	2030	Zone hôtellière + habitat collectif et pavillonnaire	-	-	10 logts	22			22
	BEZ-D3	Nord Autoroute	2030	Habitat collectif	0%	100%	20 logts	46			46
	BEZ-D4	Secteur Ouest	2015	habitat individuel & petit collectif	20%	80%	22 logts	53	53		
	BEZ-E3	Secteur Sud Ouest	2030	habitat individuel & petit collectif	50%	50%	10 logts	23			23
Bouillargues	BOU-ZA1-E1	Secteur Est	2020	habitat individuel & petit collectif	90%	10%	80 logts	192		192	
	BOU-E2	Secteur Nord, zone de la Pelade	2030	Habitat individuel	100%	0%	280 logts	672			672
	BOU-E3	Secteur Sud, zone des Aiguillons	2015	habitat individuel & petit collectif	80%	20%	120 logts	288	288		
	BOU-D1	Diffus	2015	habitat individuel & petit collectif	80%	20%	38 logts	92	92		
	BOU-D2	Diffus	2020	habitat individuel & petit collectif	80%	20%	167 logts	400		400	
	BOU-D3	Diffus	2030	habitat individuel & petit collectif	80%	20%	136 logts	326			326
Cabrières	CAB-D4	Sud village (parcelle 548)	2030	Habitat individuel	100%	0%	4 logts	10			10
	CAB-D3	Sud village (parcelles 311,312, 316)	2030	Habitat individuel	100%	0%	3 logts	7			7
	CAB-E2	Nord Ouest	2030	Habitat individuel	100%	0%	5 logts	12			12
	CAB-E1	Ouest	2015	Habitat individuel	100%	0%	15 logts	36	36		
	CAB-D1	Ouest	2015	Habitat individuel	100%	0%	5 logts	12	12		
	CAB-D2	Sud Ouest	2015	Habitat individuel	100%	0%	5 logts	12	12		
	CAB-D3	Diffus	2020	Habitat	100%	0%	25 logts	61		61	
	CAB-D4	Diffus	2030	Habitat	100%	0%	25 logts	60			60
Caissargues	CAI-E1	Secteur Mirmand	2015	Habitat individuel	70%	30%	96 logts	172	172		
	CAI-D1	Secteur Careirasse	2015	Habitat individuel	90%	10%	20 logts	48	48		
	CAI-E2	Secteur Legrin	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	70%	30%	200 logts	480		158	322
	CAI-E2		2015	Habitat collectif	0%	100%		200	200		
	CAI-E3	Sud ouest	2020-2030	habitat individuel & petit collectif	70%	30%	100 logts	240		79	161
	CAI-D2	Diffus	2030	habitat individuel & petit collectif	80%	20%	104 logts	250			250

Sources : services d'urbanisme de l'ensemble des communes de Nîmes Métropole, le SCOT et l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

COMMUNE	IDENTIFIANT DU PROJET D : Densification E : Extension	DESIGNATION/LOCALISATION	HORIZON	TYPE D'HABITAT			CAPACITE ENVISAGEE (logements, habitants, hectars)	EQUIVALENT HABITANT			
				Description	100%	0%		TOTAL	Horizon 2015	Horizon 2020	Horizon 2030
Caveirac	CAV-D1	Transformation Cave Coopérative	2015	Habitat collectif	0%	100%	30 logts	72		72	
	CAV-D2	Lotissement "la Glacière Nord"	2030	Habitat individuel	100%	0%	20 logts	48			48
	CAV-D3	Terres Rouge	2015	Habitat collectif	0%	100%	7 logts	17		17	
	CAV-D4		2015	Habitat individuel & petit collectif	20%	80%	14 logts	34		34	
	CAV-D5	Diffus	2030	Habitat	50%	50%	220 logts	560			560
	CAV-E1	Terres Rouge	2015	Habitat collectif	0%	100%	30 logts	72		72	
	CAV-E2	Lotissement "Les Rôles"	2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	40 logts	96			96
	CAV-E3	Lotissement "Derrière les clos"	2015	Habitat individuel	100%	0%	23 logts	55		55	
	CAV-E4		2030		100%	0%	20 logts	48			48
	CAV-E6	Lotissement "Grande Olivette"	2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	70 logts	168			168
	CAV-E7	Lotissement "Le Cavermel"	2013	Habitat individuel & petit collectif	20%	80%	38 logts	91	91		
			2014		20%	80%	130 logts	312	312		
			2015		20%	80%	20 logts	48		48	
			2016		20%	80%	25 logts	60		60	
	CAV-ZA2	Complexe sportif	2015	Activité	100%	0%	1 logts	3	3		
Clarensac	CLA-D1	Chemin St Dionisy	2015	Habitat individuel	100%	0%	10 logts	24	24		
	CLA-D2	Nord route de Nîmes	2015	Habitat individuel	100%	0%	17 logts	41	41		
	CLA-D2		2020				40 logts	96		96	
	CLA-D3	Nord route de Nîmes	2015	Habitat individuel	100%	0%	8 logts	19	19		
	CLA-D4	Chemin de St Gilles	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	41 logts	118	118		
	CLA-D5	Secteur Est	2015	Habitat individuel	100%	0%	20 logts	48	48		
	CLA-D6	vers centre	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	50 logts	80	80		
	CLA-D7	diffus	2020	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	50 logts	120		120	
	CLA-D8	diffus	2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	102 logts	244			244
Dions	DIO-E1	Secteur Sud	2015	Habitat individuel	100%	0%	15 logts	50	50		
		Secteur Sud	2020	Habitat individuel	100%	0%	6 logts	14		14	
		Secteur Sud	2030	Habitat individuel	100%	0%	23 logts	56			56
Garons	GAR-E1	lieux dit "Carrer des amoureux"	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	300 logts	720		238	482
	GAR-D1	Croix du Sud	2015	Habitat collectif	0%	100%	42 logts	99	99		
	GAR-D2	Le Clos du Village(vers le cimetière	2015	Habitat collectif	0%	100%	14 logts	33	33		
	GAR-D3	clos des chardonnais	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	54 logts	127	127		
	GAR-E2	Diffus (clos des chardonnais, Croix du Sud, le clos du village+qqs autres)	2015	Habitat individuel	100%	0%	5 logts	12	12		
	GAR-D4	Diffus	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	417 logts	1 000		330	670
Générac	GEN-E1	Secteur Ouest	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	50%	50%	475 logts	1 140		376	764
	GEN-E2	Zone artisanale	2015	Habitat individuel	100%	0%	20 logts	50	50		
La Calmette	CAL-E1	Sud commune, entre Ch. four à chaux, la rue G. Camille Martin et Ch; du Saraillas	2015	Habitat individuel	100%	0%	30 logts	72	72		
	CAL-E2	Ouest commune	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	50 logts	120	120		
	CAL-E3	Ouest commune	2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	19 logts	71			71
	CAL-D2	Diffus	2020	Habitat individuel	100%	0%	20 logts	48		48	
	CAL-E5	Secteur Nord	2020	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	20 logts	48		48	
	CAL-D1	Nord	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	12 logts	28	28		
	CAL-D1	Nord	2020	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	30 logts	73		73	

Sources : services d'urbanisme de l'ensemble des communes de Nîmes Métropole, le SCOT et l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

COMMUNE	IDENTIFIANT DU PROJET D : Densification E : Extension	DESIGNATION/LOCALISATION	HORIZON	TYPE D'HABITAT			CAPACITE ENVISAGEE (logements, habitants, hectars)	EQUIVALENT HABITANT			
				Description	80%	20%		TOTAL	Horizon 2015	Horizon 2020	Horizon 2030
Langlade	LAN-D1	Secteur Nord-Nord Ouest	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	32 logts	79	79		
	LAN-D2	Secteur Centre Sud Est, Ch. du coin du Loup (parcelle 1231)	2015	Habitat collectif	0%	100%	12 logts	29	29		
	LAN-D3	Secteur Centre Nord Est (parcelle 1184)	2015	Habitat individuel & petit collectif	20%	80%	30 logts	72	72		
	LAN-E2 & LAN-ZA1	Secteur Nord	2030	Habitat individuel & petit collectif + ZAC	80%	20%	4 ha + 48	48			48
	LAN-E2 & LAN-ZA2	Secteur Nord	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif + ZAC	80%	20%	1 ha + 80 lgts	192		63	129
Lédenon	LED-D1	Parcelle n°417 (derrière Eglise)	2015	Habitat collectif	0%	100%	12 logts	27	27		
	LED-E1	secteur sud Est	2020-2030	Habitat individuel	100%	0%	20 logts	42		14	28
	LED-E2	secteur sud Est	2020-2030	Habitat individuel	100%	0%	60 logts	127		42	85
	LED-D2	secteur centre Est	2015	Habitat individuel	100%	0%	4 logts	10	10		
	LED-D3	secteur centre	2015	habitat individuel & petit collectif	50%	50%	8 logts	19	19		
	LED-D5	secteur centre	2015	habitat individuel & petit collectif	50%	50%	10 logts	24	24		
Manduel	MAN-E1	ZAC multi-site	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	119 logts	310	310		
	MAN-E1	ZAC multi-site	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	115 logts	255		84	171
	MAN -E2	Cante perdrix	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	91 logts	218	218		
	MAN -E2	Cante perdrix	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	80 logts	192		63	129
	MAN-E3	-	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	150 logts	362	362		
	MAN-E3	-	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	174 logts	418		138	280
	MAN-E4	Secteur Nord Ouest centre ville	2015	Habitat collectif	0%	100%	40 logts	72	72		
	MAN-E5	Secteur Est, entre Ch. de Jonquières et la Rte de Bellegarde	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	911 logts	2 186		721	1 465
	MAN-D1	non localisée	2015	Habitat collectif	0%	100%	30 logts	72	72		
	MAN-D2	Secteur Est	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	40 logts	96	96		
	MAN-D3	Secteur centre	2015	Habitat individuel	100%	0%	21 logts	50	50		
Marguerittes	MAR-E1	Secteur la Ponche / la Pinède (Ouest commune)-Phase 1	2015	Habitat collectif	0%	100%	100 logts	240	240		
	MAR-E1	Secteur la Ponche / la Pinède (Ouest commune)-Phase 2	2030	Habitat collectif	0%	100%	100 logts	240			240
	MAR-E3	Secteur du Tec (Nord Est commune)	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	620 logts	1 488		491	997
	MAR-E4	Secteur sud	2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	100 logts	420			420
	MAR-D1	Diffus+zone champ de foire Ouest commune sur 2ha	2015	Habitat individuel & petit collectif	20%	80%	200 logts	480	480		
	MAR-D2	Secteur nord	2020	Habitat collectif	0%	100%	80 logts	192		192	
Milhaud	MIL-E1	Secteur Lycée	2015	Habitat collectif	0%	100%	59 logts	142	142		
	MIL-ZA1 & MIL-E2	Secteur Sud	2020	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	8 ha + 160 lgts	384		384	
	MIL-ZA4 & MIL-E3	Secteur Est	2030	ZAC Multiactivité (logementhôtel, crèche, clinique)	-	-	14,5 ha + 290 lgts	696			696
	MIL-D1		2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	90 hab.	90		30	60
	MIL-E4	Secteur Ouest	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	90 logts	218	218		

Sources : services d'urbanisme de l'ensemble des communes de Nîmes Métropole, le SCOT et l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

COMMUNE	IDENTIFIANT DU PROJET D : Densification E : Extension	DESIGNATION/LOCALISATION	HORIZON	TYPE D'HABITAT			CAPACITE ENVISAGEE (logements, habitants, hectars)	EQUIVALENT HABITANT			
				Description	0%	100%		TOTAL	Horizon 2015	Horizon 2020	Horizon 2030
Nîmes	NIM-D1	Mas d'Escatte	2015	Habitat collectif	0%	100%	720 hab.	720	720		
	NIM-D2	Hoche	2015-2020	Habitat collectif	0%	100%	2160 hab.	2 160	1 728	432	
	NIM-D3	Route de Beaucaire	2015	Habitat collectif	0%	100%	528 hab.	528	528		
	NIM-D4	Percée Clérisseau	2015	Habitat collectif	0%	100%	288 hab.	288	288		
	NIM-D5	Saut du Lièvre	2015	Habitat mixte	50%	50%	250 hab.	250	250		
	NIM-D6	Triangle Gare	2015	Habitat collectif	0%	100%	360 hab.	360	360		
	NIM-D7	Puit de Roule	2015-2020	Habitat collectif	0%	100%	240 hab.	240	192	48	
	NIM-E1	Mas de Teste	2015	Habitat collectif	0%	100%	960 hab.	960	960		
	NIM-E2	Mas Lombard	2015-2020	Habitat mixte	10%	90%	2 400 hab.	2 400	1 920	480	
	NIM-E3	Grand Védelin	2015	Habitat individuel	100%	0%	260 hab.	260	260		
	NIM-E4	Mas de Védelin	2015	Habitat mixte	50%	50%	540 hab.	540	540		
	NIM-E5	Mas Bonnet	2020-2030	Habitat individuel	100%	0%	144 hab.	144		72	72
	NIM-E6	Mas de Sauty	2030	Habitat individuel	100%	0%	720 hab.	720			720
	NIM-E7	Saut du Lièvre 2	2030	Habitat individuel	100%	0%	720 hab.	720			720
	NIM-E8	Porte des Cévennes (Villeverte)	2020-2030	Habitat mixte	50%	50%	20 000 hab.	19 550		9 775	9 775
	NIM-E9	Le Pathion	2015	Habitat individuel	100%	0%	784 hab.	784	784		
	NIM-E10	Aérodrôme Courbessac	2030	Habitat collectif	0%	100%	4800 hab.	4 800			4 800
	NIM-E11	Pointe du Paratonnerre	2015	Habitat individuel	100%	0%	183 hab.	183	183		
	NIM-E12	Marché Gare/St Cézaire	2030	Habitat collectif	0%	100%	9600 hab.	9 600			9 600
	NIM-E13	Les Hauts de Vacquerolles (Vacquerolles 1, 2, 3 & 4)	2015-2020	Habitat mixte	50%	50%	720 hab.	720	576	144	
	NIM-E14	Fontilles	2020	Habitat individuel	100%	0%	1400 hab.	1 400		1 400	
	NIM-E15	Extension Védelin	2020-2030	Habitat individuel	100%	0%	1000 hab.	1 000		500	500
Poulx	POU-D1	Intersection Rue du Puits Vieux et Rte de Nimes	2015	Habitat collectif + services	0%	100%	18 logts + 15 bureaux	43	43		
	POU-E1		2020	Habitat individuel	100%	0%	80 logts	190		190	
	POU-E2		2030	Habitat individuel	100%	0%	80 logts	191			191
	POU-E3		2015	Habitat individuel	100%	0%	4 logts	10	10		
	POU-E4		2030	Habitat individuel	100%	0%	2.5ha	119			119
	POU-E5		2015	Habitat mixte	80%	20%	60 logts	144	144		
	POU-E6		2015	Habitat individuel	100%	0%	7 logts	17	17		
	POU-D3		2015	Habitat individuel	100%	0%	15 logts	36	36		
Redessan	RED-D1	Secteur Sud, entre la Rte de St Gervasy et le Ch. Mas de Clerc	2015	Habitat individuel	100%	0%	16 logts	38	38		
	RED-D2	Secteur Est du Centre ville, Ch. des Jasses	2020	Habitat individuel & petit collectif	70%	30%	15 logts	36		36	
	RED-D3	Secteur Ouest, Place Mireille	2015	Habitat individuel & petit collectif	70%	30%	22 logts	53	53		
	RED-D4	Nord Ouest	2015	Habitat individuel	100%	0%	9 logts	22	22		
	RED-D5	Ouest	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	34 logts	78	78		
	RED-D6	Est	2015	Habitat individuel	100%	0%	6 logts	14	14		
	RED-D6	Est	2020	Habitat individuel	100%	0%	72 logts	173		173	
	RED-D7	ancien stade	2015	Habitat individuel & petit collectif	50%	50%	24 logts	58	58		
	RED-D8	Nord Est	2015	Habitat individuel	100%	0%	7 logts	17	17		
	RED-D9	Sud Est	2030	Habitat individuel	100%	0%	27 logts	65			65
	RED-E1	Sud	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	436 logts	1 046		345	701

Sources : services d'urbanisme de l'ensemble des communes de Nîmes Métropole, le SCOT et l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

COMMUNE	IDENTIFIANT DU PROJET D : Densification E : Extension	DESIGNATION/LOCALISATION	HORIZON	TYPE D'HABITAT			CAPACITE ENVISAGEE (logements, habitants, hectars)	EQUIVALENT HABITANT			
				Description	-	-		TOTAL	Horizon 2015	Horizon 2020	Horizon 2030
Rodilhan	ROD-D1	Secteur Est (parcelle 135)	2015	Habitat individuel & petit collectif	50%	50%	72,5 logts	174	174		
	ROD-D2	Secteur Centre Ouest (parcelles 12 et 235)	2015	Habitat collectif	0%	100%	44 logts	106	106		
	ROD-D3	Secteur Sud Ouest (parcelles 32, 246)	2020-2030	Habitat individuel	100%	0%	79 logts	190		63	127
	ROD-E1	Secteur Sud Est	2020	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	50 logts	120		120	
Saint-Chaptes	CHA-D1	Secteur Nord	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	11 logts	26	26		
	CHA-D2	Ancienne gendarmerie, au nord du centre du village	2015	Habitat collectif	0%	100%	22 logts	53	53		
	CHA-E2	Langue Ouest	2020	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	24 logts	58		58	
	CHA-E2	Langue Ouest	2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	36 logts	85			85
	CHA-E1	secteur Ouest	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	25 logts	61	61		
	CHA-E3	Secteur Sud	2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	24 logts	58			58
Saint-Côme et Maruéjols	COM-D1	Secteur Sud du centre village	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	50 logts	90		30	60
	COM-ZA3	Secteur Ouest, Rte de Maruejols	2015	zone agricole constructible	-	-	1,4 ha + 8 lgts	20	20		
Saint-Dionisy	DIO-D1	Secteur Ouest, Sud Rte de Calvisson 2	2015	Habitat individuel	100%	0%	6 logts	14	14		
	DIO-E3	Imp. Des Arbousiers	2015	Habitat individuel	100%	0%	2 logts	5	5		
	DIO-D2	Secteur Nord Ouest (parcelles 46, 195, 196)	2020	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	21	50		50	
	DIO-D3	Secteur Nord village (parcelles 74, 75, 77, 78, 79)	2015	Habitat individuel	100%	0%	24 logts	58	58		
	DIO-D3	Secteur Nord village (parcelles 74, 75, 77, 78, 79)	2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	29 logts	70			70
	DIO-E5	Secteur Est commune (parcelles 251 à 254)	2015	Habitat collectif	0%	100%	20 logts	50	50		
	DIO-D4	Secteur Sud Ouest village (parcelle 7)	2015	habitat individuel	100%	0%	12 logts	29	29		
	DIO-D6	secteur est	2015	habitat individuel	100%	0%	5 logts	14	14		
Sainte-Anastasie	SAN-D1	Sud du hameau de Aubarne	2020	Habitat individuel	100%	0%	20/50 logts	48		48	
	SAN-E1	Est du hameau de Russan - limite zone naturelle classée	2015-2020	Habitat individuel	100%	0%	56/140 logts	134	107	27	
	SAN-E2	Sud-Est du hameau de Aubarne	2020-2030	Habitat individuel	100%	0%	64/160 logts	154		31	123
	SAN-E3	Sud du hameau de Vic	2015-2020	Habitat individuel	100%	0%	17/42 logts	41	33	8	
Saint-Gervasy	GER-E1	Nord RN 86 (Est commune)	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	47 logts	110	110		
	GER-E2	Sud RN86 (Sud commune)	2020-2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	80 logts	164		54	110
	GER-D1	Nord-Est	2020	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	15 logts	36		36	
Saint-Gilles	GIL-E1	Quartier ouest / PAE Sud	2015	Habitat individuel	100%	0%	10 logts4	235	235		
			2015	Habitat collectif	0%	100%	100 logts	225	225		
			2015	Habitat collectif	0%	100%	40 logts	94	94		
		Quartier Ouest / Hors PAE	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	100 logts	240	240		
	GIL-E2	Quartier d'Espeyran	2015	Habitat individuel & petit collectif	100%	0%	180 logts	410	410		
	GIL-D1	Projet GUICHARD	2020	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	110 logts	264		264	
	GIL-ZA1 & GIL-E3	ZAC des Vergers	2020	Habitat individuel	100%	0%	250 logts	625		625	
			2020	Habitat collectif	0%	100%	200 logts	507		507	
	GIL-E4	Combe de la Belle	2015	Habitat individuel	100%	0%	70 logts	168	168		
	GIL-E5	Parc résidentiel et hôtelier Château Pérouse	2020	Habitat individuel	100%	0%	110 logts	264		264	
	GIL-E6	Lieu dit Bois de Fourniguet et Mas de Ventouret	2015	Habitat individuel	100%	0%	75 logts	180	180		
	GIL-D2	Opérations diffuses, densification du centre	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	490 logts	1 176	1 176		
	GIL-E7	secteur nord	2015	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	46 logts	110	110		
	GIL-E8	boucle Ouest	2030	Habitat individuel & petit collectif	80%	20%	3279 logts	7 870			7 870
Sernhac	SER-D1	Centre du village, ancien groupe scolaire	2015	Habitat collectif	0%	100%	13 logts	30	30		
	SER-D2	Ouest du village	2015-2020	Habitat semi-collectif	100%	0%	27 logts	65	20	46	
	SER-D3	Entre le chemin des Aires et le chemin de la Micheline	2015-2020	Habitat semi-collectif	100%	0%	51 logts	123	37	86	
	SER-E1	Entre les logements sociaux et le chemin de la Micheline	2015	Habitat semi-collectif	100%	0%	17 logts	41	41		
	SER-E2	A proximité de la cave coopérative	2015	Habitat semi-collectif	100%	0%	10 logts	24	24		
	SER-E3	Entre la voie ferrée et les logements sociaux	2015-2020	Habitat semi-collectif	100%	0%	30 logts	73	22	51	

Sources : services d'urbanisme de l'ensemble des communes de Nîmes Métropole, le SCOT et l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne

SYNTHESE

Le tableau ci-après résume les projections de population aux horizons 2015, 2020 et 2030 sur la base des projets de développement de l'habitat présentés ci-avant.

Tableau 2 : Synthèse des projections de population.

COMMUNES	POPULATION ESTIMEE 2009*	HORIZON 2015		HORIZON 2020		HORIZON 2030	
		Population	Tx de croissance annuel moyen	Population	Tx de croissance annuel moyen	Population	Tx de croissance annuel moyen
Bernis	3 190	3 380	+1.2%	3 630	+1.4%	3 750	+0.3%
Bezouce	2 120	2 260	+1.3%	2 350	+0.8%	2 510	+0.7%
Bouillargues	5 940	6 320	+1.2%	6 910	+1.8%	7 910	+1.4%
Cabrieres	1 310	1 370	+0.9%	1 430	+0.9%	1 520	+0.6%
Caissargues	3 900	4 320	+2.1%	4 560	+1.1%	5 290	+1.5%
Caveirac	3 920	4 330	+2.0%	4 680	+1.6%	5 600	+1.8%
Clarensac	3 890	4 220	+1.6%	4 440	+1.0%	4 680	+0.5%
Dions	570	620	+1.7%	630	+0.3%	690	+0.9%
Garons	4 540	4 810	+1.2%	5 380	+2.3%	6 530	+2.0%
Generac	3 950	4 000	+0.3%	4 380	+1.8%	5 140	+1.6%
La Calmette	2 010	2 230	+2.1%	2 400	+1.5%	2 470	+0.3%
Langlade	2 030	2 210	+1.7%	2 270	+0.5%	2 450	+0.8%
Ledenon	1 440	1 520	+1.1%	1 580	+0.8%	1 690	+0.7%
Manduel	5 720	6 900	+3.8%	7 910	+2.8%	9 950	+2.3%
Marguerittes	8 780	9 500	+1.6%	10 180	+1.4%	11 840	+1.5%
Milhaud	5 790	6 150	+1.2%	6 560	+1.3%	7 320	+1.1%
Nimes	141 830	151 120	+1.3%	163 970	+1.6%	190 160	+1.5%
Poulx	4 310	4 560	+1.1%	4 750	+0.8%	5 060	+0.6%
Redessan	3 530	3 810	+1.5%	4 360	+2.7%	5 130	+1.6%
Rodilhan	2 540	2 820	+2.1%	3 000	+1.2%	3 130	+0.4%
Saint-Chaptes	1 650	1 790	+1.6%	1 850	+0.7%	1 990	+0.7%
Saint-Come-et-M	800	820	+0.5%	850	+0.7%	910	+0.7%
Saint-Dionisy	940	1 110	+3.4%	1 160	+0.9%	1 230	+0.6%
Saint-Gervasy	1 720	1 830	+1.2%	1 920	+1.0%	2 030	+0.6%
Saint-Gilles	13 960	16 800	+3.8%	18 460	+1.9%	26 330	+3.6%
Sainte-Anastasie	1 710	1 850	+1.6%	1 960	+1.2%	2 090	+0.6%
Sernhac	1 644	1 820	+2.1%	2 000	+1.9%	2 000	+0.0%
TOTAL	**233 734**	**252 470**	**+1.6%**	**273 570**	**+1.6%**	**319 400**	**+1.6%**

** Estimation sur la base des populations constatées lors des recensements INSEE de 2006 et 2008 et sur l'hypothèse de non variation du taux d'évolution 2006-2008*

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

COMMENTAIRES

Ces projections selon la méthode analytique conduisent, sur le territoire de Nîmes Métropole, à une population supplémentaire :

- A l'horizon 2015 d'environ 18 740 habitants par rapport à 2009, soit en moyenne près de 2 680 habitants supplémentaires par an. Cette projection est cohérente avec les orientations du SCOT Sud du Gard.
- A l'horizon 2030 de 66 930 habitants par rapport à 2015, soit en moyenne près de 4 460 habitants supplémentaires par an.
- Le taux de croissance annuel moyen résultant sur la période 2010-2030 est de 1,6%/an pour une augmentation de population de près de 85 700 habitants.

La projection de population selon la méthode analytique conduite à une population totale d'environ 252 500 habitants à l'horizon 2015 et 319 400 habitants à l'horizon 2030.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

2. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE NIMES METROPOLE

Les projets de développement présentés ci-après sont issus des documents d'urbanisme et des réunions de travail avec les services d'urbanisme des différentes communes. Les cartes présentées en annexe 2 permettent de localiser ces zones de développement. Elles ont également fait l'objet d'une concertation avec le SCOT Sud Gard et l'Agence de l'Urbanisme.

Ces projets de développement économiques sont intégrés par la suite comme des augmentations de la consommation non-domestique facturée.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 3 : Projets de développement économique sur le territoire de Nîmes Métropole

COMMUNE	IDENTIFIANT DU PROJET	DESIGNATION/LOCALISATION	HORIZON	DESCRIPTION	CAPACITE ENVISAGEE
Bernis	BER-ZA1	Secteur Sud	2015	Commercial	6 ha
	BER-ZA2	Secteur Ouest (entre RN113 et Rte d'Uchaud)	2015	ZAC commerciale	6 ha
	BER-ZA3	Secteur Ouest	2015	Pôle socio éducatif, Equipements sportifs	1 salle de sport
Bezouce	BEZ-ZA1	Est commune, entre RN 86 et Ch. de Serhmac	2030		100lits
	BEZ-ZA2	Nord Est commune, entre RN86 et Autoroute	2015	Activité	7,6 ha
Bouillargues	BOU-ZA1-E1	Secteur Est	2020	Activité	14 ha
	BOU-ZA2	Secteur Nord Est, zone Lapierre et Condamine, ZAC Delta	2015	Activité	20 ha
	BOU-ZA3	Secteur Nord Est, zone Mailhan	2015	Activité	1 parc et 1 stade
	BOU-ZA4	Secteur Sud, zone des Aiguillons	2015	Activité	1 parc
	BOU-ZA5	Aire d'accueil des Gens du voyage	2020	Aire d'accueil	1 aire d'accueil
Cabrières	CAV-ZA1	Etablissement hospitalier	2020	Activité	180 lits
		établissement médico-sociaux "Les perrières"	2015		200 logts
Clarensac	CLA-ZA1	Secteur Nord	2030	Activité	9,2 ha
Garons	GAR-ZA1	Mitra	2015	Activité	31 ha
Générac	GEN-ZA1	Zone artisanale	2015	Activité	0,6 ha
La Calmette	CAL-ZA1	ouest commune, entre Rue de Novembre et Rte nationale 107	2030	Activité	3,5 ha
Langlade	LAN-ZA1	Rte des Pinèdes (parcelle 2027)	2015	Activité	0,7 ha
Lédenon	LED-ZA1	Parcelle n°417 (derrière Eglise)	2015	Activité	0,5 ha
	LED-ZA2	secteur sud	2020	Activité	7,5 ha
Manduel	MAN-ZA1	Secteur Est, entre Ch. de Jonquières et la Rte de Bellegarde	2020	Activité	49 ha
	MAN-ZA2	Aire d'accueil des Gens du voyage	2020	Aire d'accueil	1 aire d'accueil
Marguerittes	MAR-ZA1	Aire d'accueil des Gens du voyage	2015	Aire d'accueil	1 aire d'accueil
Milhaud	MIL-ZA2	Secteur Lycée	2015	Activité	Salle de sport
	MIL-ZA3	Secteur Lycée	2030	Activité	Salle de sport

Sources : services d'urbanisme de l'ensemble des communes de Nîmes Métropole, le SCOT et l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

COMMUNE	IDENTIFIANT DU PROJET	DESIGNATION/LOCALISATION	HORIZON	DESCRIPTION	CAPACITE ENVISAGEE
Nîmes	NIM-ZA1	Zone de Grézan	Abandonnée	Activité	-
	NIM-ZA2	Saint Cézaire/Mas des Rosiers/Mas des Juifs	2030	Activité	176,17 ha
	NIM-ZA3	Plateforme RFF	2015	Activité	97 ha
	NIM-ZA4	Aérodrome de Courbessac	2030	Activité	97 ha
	NIM-ZA5	Rascalons	2015	Activité	45,25 ha
	NIM-ZA6	Porte des Cévennes (Villeverte)	2020-2030	Activité	393 ha
	NIM-ZA7	Parc Georges Besse	2015	Activité	7,28 ha
Poulx	POU-ZA1	Intersection Rue du Puits Vieux et Rte de Nimes	2015		1,6 ha
	POU-ZA2		2015	Equipements communaux	4,8 ha
Redessan	RED-ZA1	Secteur Sud, Rte de Beaucaire et de Bellegarde	2015	Activité	2,5 ha
	RED-ZA2	Secteur Sud, Rte de Beaucaire et de Bellegarde	2020	Activité	2
	RED-ZA3	Sud Ouest	2015	Activité	5 ha
Rodilhan	ROD-ZA1	Secteur Nord Ouest, Sud RD 999; Gregen	2015	Activité	6 ha
	ROD-ZA2	secteurSud-Ouest	2015	Activité	1 ha
Saint-Chaptes	CHA-ZA1	secteur Ouest	2015	Activité	1,2 ha
	CHA-ZA2	Secteur Sud	2015	Activité	0,4 ha
Saint-Côme et Maruéjols	COM-ZA1	Secteur sud	2015	Activité	1,6 ha
	COM-ZA1	Secteur Sud	2030	Activité	1 ha
	COM-ZA2	ZA Les Baranes	2015	Activité	1 ha
	COM-ZA3	Secteur Ouest, Rte de Maruejols	2020	zone agricole constructible	1,3 ha
Saint-Dionisy	DIO-ZA1	Secteur Nord, Sud RD	2015	Activité	2,3 ha
Saint-Gilles	GIL-ZA1 & GIL-E3	ZAC des Vergers	2020	Activité	75
Saint-Gilles	GIL-ZA2		2015	Activité	80lits
	GIL-ZA3	Jardin d'espérant	2015	Activité	1 ha
	GIL-ZA4	vers les jardins d'espérant	2020	Activité	100 ha
	GIL-ZA5	ZAC Mitra	2015	Activité	90 ha
	GIL-ZA6	Aire d'accueil des Gens du voyage	2020	Aire d'accueil	1 aire d'accueil
Sernhac	SER-ZA1	Autoroute A9 - Nord-Est commune	2015	Activité	450 empl.
	SER-ZA2	Ouest du village - Sénioriales	2015	Habitat semi-collectif	200 lgts

Sources : services d'urbanisme de l'ensemble des communes de Nîmes Métropole, le SCOT et l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne

3. PROJECTIONS DE LA DEMANDE EN EAU

La demande en eau correspond aux volumes à prélever au milieu naturel pour assurer la bonne alimentation des usagers. Elle comprend :

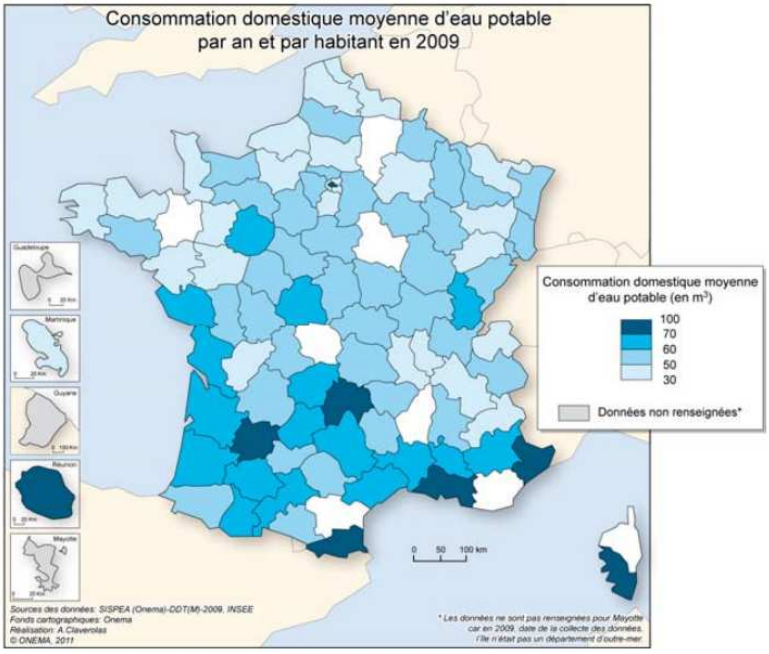
- la consommation d'eau des usagers ;
- les volumes de services, nécessaire pour le nettoyage des ouvrages, les vidanges, et toutes autres utilisations de l'eau nécessaire à l'exploitation des installations ;
- les pertes physiques d'eau (fuites sur le réseau, débordement de réservoir…).

3.1 HYPOTHESES DE PROJECTION

3.1.1 ANALYSE DE L'EVOLUTION DES DOTATIONS ENTRE 2001 ET 2009

La dotation correspond au volume d'eau moyen que consomme un habitant sur une année. Cette valeur varie d'une commune à l'autre en fonction des habitudes de consommation des populations concernées. La carte suivante illustre ces disparités à l'échelle des départements français.

Figure 1 : Dotation domestique moyenne par an et par habitant en France en 2009



Source : SISPEA (Onema) – DDT(M) – 2009

L'analyse présentée ci-après est basée sur les données transmises par les exploitants dans le cadre des rapports annuels.

Cette analyse montre que le taux d'évolution moyen des dotations (tous abonnés confondus) sur le territoire de Nîmes Métropole a varié de façon significative depuis 2001. Ainsi, entre 2001 et 2003, le taux d'évolution était de +1,2%/an alors qu'entre 2004 et 2009 il était de -4,4%/an. On constate une évolution des dotations à la baisse depuis 2004.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 4 : Evolution de la consommation en eau entre 2001 et 2009.

Communes	2001	2002		2003		2004		2005		2006		2007		2008		2009	
	dotation (m^3/an/abonné)	dotation (m^3/an/abonné)	Taux d'évolution	dotation (m^3/an/abonné)	Taux d'évolution	dotation (m^3/an/abonné)	Taux d'évolution	dotation (m^3/an/abonné)	Taux d'évolution	dotation (m^3/an/abonné)	Taux d'évolution	dotation (m^3/an/abonné)	Taux d'évolution	dotation (m^3/an/abonné)	Taux d'évolution	dotation (m^3/an/abonné)	Taux d'évolution
Bernis	130	129	-0.6%	122	-5.2%	120	-1.6%	112	-7.1%	104	-6.9%	110	+5.8%	104	-5.7%	103	-1.2%
Bezouce/Redessan/Saint-Gervasy	110	111	+0.8%	114	+3.3%	111	-3.0%	108	-2.7%	109	+1.1%	109	+0.1%	104	-4.6%	104	-0.5%
Bouillargues	139	135	-2.9%	143	+6.4%	133	-7.4%	143	+7.9%	131	-8.3%	124	-5.4%	117	-5.8%	113	-2.9%
Cabrières						190		186	-2.4%	190	+2.4%	174	-8.5%	143	-17.6%	172	+20.2%
Caissargues	151	142	-5.4%	145	+2.1%	143	-1.4%	146	+2.1%	151	+2.9%	141	-6.4%	131	-7.3%	130	-0.6%
Caveirac	151	158	+4.8%	182	+15.4%	199	+9.1%	165	-17.0%	175	+5.8%	153	-12.5%	139	-8.8%	142	+2.2%
Dions																88	
Garons	141	158	+11.9%	146	-7.8%	146	+0.0%	161	+10.7%	157	-2.3%	134	-14.9%	135	+0.6%	140	+3.6%
Générac	151	138	-8.6%	141	+2.3%	128	-9.2%	131	+2.6%	120	-8.5%	130	+7.8%	116	-10.6%	117	+1.3%
La Calmette								188		162	-13.6%	156	-4.0%	151	-3.3%	173	+15.0%
Lédenon	165	166	+0.5%	159	-3.9%	178	+11.9%	172	-3.4%	154	-10.3%	146	-5.7%	151	+4.0%	143	-5.8%
Manduel	125	131	+4.5%	135	+3.4%	140	+3.5%	123	-12.3%	117	-4.7%	108	-7.5%	117	+8.3%	93	-20.4%
Marguerittes	146	140	-3.9%	149	+6.5%	135	-9.2%	146	+7.5%	137	-6.0%	134	-1.9%	130	-3.3%	135	+3.9%
Milhaud	126	133	+5.5%	135	+1.6%	134	-1.0%	128	-4.3%	119	-6.8%	137	+14.6%	132	-3.3%	134	+1.8%
Nîmes	276	280	+1.5%	284	+1.5%	291	+2.4%	271	-6.7%	235	-13.5%	225	-4.1%	211	-6.1%	212	+0.2%
Poulx	293	291	-0.4%	309	+6.1%	236	-23.8%	232	-1.4%	243	+4.5%	225	-7.4%	207	-7.8%	202	-2.5%
Rodilhan	117	125	+7.3%	117	-6.6%	122	+4.0%	109	-10.2%	120	+9.9%	130	+7.9%	125	-3.9%	121	-3.2%
Saint-Chaptes																154	
Saint-Gilles	137	130	-5.4%	138	+6.1%	113	-18.0%	104	-7.7%	106	+1.9%	115	+8.6%	107	-6.9%	97	-9.7%
Saint-Anastasie						164		141	-14.0%	144	+2.6%	141	-2.1%	130	-7.7%	133	+2.3%
Sernhac	131	106	-19.1%	103	-2.8%	124	+20.9%	114	-8.6%	119	+4.8%	103	-13.4%	105	+1.7%	113	+7.4%
Clarensac/Langlade/St-Côme-et-M./St-Dionisy	157	147	-6.1%	162	+10.2%	151	-7.0%	154	+2.0%	159	+3.0%	138	-12.7%	112	-19.4%	151	+35.0%
TOTAL	**221**	**222**	**+0.3%**	**228**	**+2.6%**	**226**	**-0.7%**	**213**	**-5.6%**	**194**	**-9.2%**	**186**	**-3.9%**	**175**	**-6.2%**	**173**	**-1.1%**

Sources : Rapports Annuels des Délégataires

3.1.2 PROJECTION DES DOTATIONS SUR LES ZONES ACTUELLES

Deux méthodes de calcul différentes sont utilisées pour estimer les dotations futures : une sur les zones existantes et une autre sur les zones de développements.

Ainsi sur les zones existantes, **la projection des consommations** sera basée sur les dotations globales de l'année 2009 et leurs évolutions.

- Sur les communes où une tendance à la baisse des dotations est constatée, une décroissance de 1% /an est appliquée jusqu'en 2015, avec un plancher à 120l/j/hab, puis une stagnation jusqu'en 2030 ;
- Dans le cas contraire, la dotation pour les futurs horizons reste constante et égale à la valeur 2009.

Les dotations calculées sur les zones existantes sont les suivantes :

Tableau 5 : Dotations utilisées sur les zones existantes.

Communes	Dotations domestiques 2009			Dotations domestiques retenues pour les horizon 2015, 2020 et 2030		
	Habitat individuel (l/hab/j)	Habitat collectif (l/hab/j)	**Dotation globale (l/hab/j)**	Habitat individuel (l/hab/j)	Habitat collectif (l/hab/j)	**Dotation globale (l/hab/j)**
Bernis	118	83	**115**	118	83	**115**
Bezouce	186	120	**179**	174	120	**168**
Bouillargues	132	93	**128**	126	93	**123**
Cabrières	208	120	**193**	196	120	**183**
Caissargues	164	115	**160**	153	115	**150**
Caveirac	164	115	**160**	152	115	**149**
Clarensac	186	120	**183**	174	120	**172**
Dions	166	116	**161**	154	116	**150**
Garons	160	112	**152**	149	112	**143**
Générac	145	102	**140**	139	102	**134**
La Calmette	230	120	**214**	217	120	**203**
Langlade	195	120	**190**	183	120	**179**
Lédenon	173	120	**170**	173	120	**170**
Manduel	104	73	**101**	104	73	**101**
Marguerittes	135	95	**131**	129	95	**125**
Milhaud	150	105	**142**	143	105	**137**
Nîmes	343	120	**189**	325	120	**184**
Poulx	198	120	**197**	186	120	**185**
Redessan	92	64	**87**	92	64	**88**
Rodilhan	139	97	**135**	132	97	**129**
Saint Chaptes	212	120	**198**	200	120	**188**
Saint-Côme-et-Maruejols	106	74	**102**	106	74	**102**
Saint-Dionizy	133	93	**131**	126	93	**125**
Saint-Gervasy	120	84	**118**	120	84	**118**
Saint-Gilles	123	86	**110**	123	86	**111**
Sainte-Anastasie	165	116	**165**	154	116	**154**
Sernhac	107	75	**105**	107	75	**106**
TOTAL Agglomération	**217**	**125**	**170**	**207**	**125**	**166**

Source s des données :
Rapports Annuels des Délégataire 2009
Données facturations de l'exploitant 2011 pour la répartition par commune (Clarensac, Langlade, St-Dionisy et St-Côme-et-M.)
Rapport sur les Prix et la Qualité de Service de l'eau de Nîmes Métropole 2009 (Redessan, St-Gervasy, Bezouce)

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

3.1.3 PROJECTION DES DOTATIONS SUR LES FUTURES ZONES D'URBANISATION

DOTATIONS SUR LES ZONES D'HABITATS

A partir des fichiers de facturation transmis pas les délégataires, un travail d'analyse des consommations a été fait sur différents lotissements. Ces derniers ont été choisis car n'ayant pas de forages privés ou d'alimentation en eau brute, afin d'éviter toutes interférences par un autre type de ressource. Les caractéristiques de ces logements se rapprochent des aménagements préconisés dans le cadre du SCOT : parcelle d'habitat individuel ne dépassant pas 500 m2. Ainsi par cette étude, les dotations suivantes ont été choisies pour les futures zones d'habitats :

Tableau 6 : Dotations individuelles sur les zones d'habitat (consommation domestique).

Dotation habitat individuel	180 l/j/hab
Dotation habitat collectif	120 l/j/hab

DOTATIONS SUR LES FUTURES ZONES DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les dotations appliquées aux zones de développement économiques programmées sur le territoire communautaire sont issues :

- De calculs sur la base des surfaces des zones actuelles (SIG/AutoCAD) et des données de facturation associées, pour les Zones Tertiaires. Nous distinguons « Tertiaire Pur » et « Tertiaire Mixte » qui correspondent respectivement aux zones d'activités regroupant uniquement des activités tertiaires ou des activités tertiaires et entrepôts ;
- D'une note de synthèse du dimensionnement transmise par Nîmes Métropole pour la ZAC Mitra et pour le camping de Sernhac ;
- De la littérature, pour des activités ciblées telles que l'hôtellerie, les centre d'accueil type maison de retraite ou encore des établissements d'enseignement.

  (Source : Mémento de l'exploitant de l'eau et de l'assainissement, Lyonnaise des Eaux, partie II, chap.I, tableau 4 p.37).

Les dotations retenues pour les zones de développement économique sont synthétisées dans le tableau suivant.

Tableau 7 : Dotations des zones de développement économique (consommation non-domestique).

Type d'Activité	Dotation	Unités		Type d'Activité	Dotation	Unités
Zone Tertiaire "Pur"	5	m3/j/ha		Camping	0,09	m3/j/empl
Zone Tertiaire "Mixte"	3	m3/j/ha		Sénioriale	0,11	m3/j/hab
Hôtellerie	0,4	m3/j/lit		Salle des fêtes	0,55	m3/j
Maison de retraite	0,2	m3/j/lit		Parc sans espace vert	1,64	m3/j
Enseignement	0,1	m3/j/élève		Gymnase/Salle de sport	4,11	m3/j
ZAC Mitra	14,7	m3/j/ha		Stade avec pelouse	13,7	m3/j
				Hôpital	0,15	m3/j/lit

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

3.1.4 HYPOTHESES SUR L'EVOLUTION DES RENDEMENTS

Les hypothèses sur l'évolution des rendements permettent de définir les volumes à produire et à transiter dans le réseau à plusieurs horizons. Elles déterminent ainsi le dimensionnement des aménagements hydrauliques, selon la durée de vie souhaitée pour chacun d'eux.

L'évolution du rendement retenu dans le schéma directeur est la variante nommée « REALISTE » :

- Non dégradation des rendements des services d'eau communale ;
- Amélioration de 10 points minimum du rendement de chaque commune entre 2010 et 2015 à concurrence de 75% de rendement ;
- Amélioration de 10 points minimum du rendement de chaque commune entre 2015 et 2020 à concurrence de 75% de rendement ;
- Amélioration des rendements des services d'eau communale à un minimum de 75% à l'horizon 2030.

La pose des grandes adductions étant des opérations lourdes et coûteuses, elles ont été dimensionnées sur la base de la demande en eau de l'horizon 2070. Les autres aménagements sont dimensionnés sur la base de la demande en eau de l'horizon 2030.

3.1.5 ESTIMATION DE L'IMPACT DE L'ALIMENTATION EN EAU BRUTE SUR LES CONSOMMATIONS D'EAU POTABLE

Les études menées ces dernières années par BRL montrent la non-rentabilité d'extension d'un réseau d'eau brute dans un secteur déjà urbanisé. Elles révèlent aussi que les demandes de branchement sur le réseau d'eau brute n'apparaissent que pour des parcelles d'au moins 500 m².

L'analyse de l'impact de l'alimentation en eau brute des communes sur les consommations d'eau potable a été étudiée dans le tome 2 de cette étude. A titre d'exemple, il a été estimé que sur la commune de Nîmes, la part substituable de la consommation à l'horizon 2030 serait de 5%.

Etant donné que cette substitution dépend de nombreux facteurs externes à l'étude (extension du réseau d'eau brute, choix politique des élus) et que les données de densité de population pour les projets d'aménagements ne sont souvent pas bien définies, notamment pour le moyen et long terme, l'estimation de l'impact de l'eau brute sur les consommations d'eau potable n'a pas été considérée.

3.2 PROJECTIONS DE LA DEMANDE EN EAU

Les tableaux suivant présentent les projections de la demande en eau suivant les projections démographiques et hypothèses présentées ci-avant.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 8 : Projections de la consommation moyenne en eau. sur l'année par commune (exprimée en m³/jours)

COMMUNES	Horizon 2010				Horizon 2015				Horizon 2020				Horizon 2030			
	Population Estimée	Consommation des usagers	Consommation estimée pour le fonctionnement du service	Consommation totale	Population estimée	Consommation des usagers	Consommation estimée pour le fonctionnement du service	Consommation totale	Population estimée	Consommation des usagers	Consommation estimée pour le fonctionnement du service	Consommation totale	Population estimée	Consommation des usagers	Consommation estimée pour le fonctionnement du service	Consommation totale
	habitants	m³/j	m³/j	m³/j	habitants	m³/j	m³/j	m³/j	habitants	m³/j	m³/j	m³/j	habitants	m³/j	m³/j	m³/j
Bernis	3 190	367	48	**415**	3 380	433	56	**489**	3 630	476	62	**538**	3 750	496	65	**561**
Bezouce	2 120	380	49	**429**	2 260	398	52	**450**	2 350	415	54	**469**	2 510	476	62	**538**
Bouillargues	5 940	762	99	**862**	6 320	860	112	**972**	6 910	997	130	**1 126**	7 910	1 173	152	**1 325**
Cabrieres	1 310	253	33	**286**	1 370	251	33	**284**	1 430	262	34	**296**	1 520	278	36	**314**
Caissargues	3 900	625	81	**706**	4 320	645	84	**729**	4 560	683	89	**772**	5 290	804	104	**908**
Caveirac	3 920	628	82	**710**	4 330	643	84	**726**	4 680	748	97	**845**	5 600	893	116	**1 009**
Clarensac	3 890	904	117	**1 021**	4 220	916	119	**1 035**	4 440	936	122	**1 058**	4 680	1 000	130	**1 130**
Dions	570	92	12	**103**	620	94	12	**107**	630	97	13	**110**	690	107	14	**121**
Garons	4 540	692	90	**782**	4 810	916	119	**1 035**	5 380	1 012	132	**1 143**	6 530	1 205	157	**1 362**
Generac	3 950	551	72	**623**	4 000	540	70	**610**	4 380	596	78	**674**	5 140	711	92	**803**
La Calmette	2 010	430	56	**486**	2 230	447	58	**505**	2 400	476	62	**537**	2 470	496	65	**561**
Langlade	2 030	503	65	**568**	2 210	506	66	**572**	2 270	516	67	**584**	2 450	546	71	**617**
Ledenon	1 440	245	32	**276**	1 520	258	33	**291**	1 580	286	37	**324**	1 690	307	40	**347**
Manduel	5 720	576	75	**651**	6 900	768	100	**868**	7 910	1 061	138	**1 199**	9 950	1 405	183	**1 587**
Marguerittes	8 780	1 149	149	**1 298**	9 500	1 195	155	**1 351**	10 180	1 301	169	**1 470**	11 840	1 568	204	**1 772**
Milhaud	5 790	825	107	**932**	6 150	850	111	**961**	6 560	940	122	**1 062**	7 320	990	129	**1 119**
Nimes	141 830	26 874	3 494	**30 367**	151 120	27 584	3 586	**31 170**	163 970	29 795	3 873	**33 668**	190 160	33 921	4 410	**38 331**
Poulx	4 310	848	110	**958**	4 560	856	111	**967**	4 750	890	116	**1 005**	5 060	946	123	**1 068**
Redessan	3 530	308	40	**349**	3 810	375	49	**423**	4 360	475	62	**536**	5 130	604	79	**683**
Rodilhan	2 540	343	45	**387**	2 820	395	51	**447**	3 000	427	55	**482**	3 130	450	58	**508**
Saint-Chaptes	1 650	327	43	**370**	1 790	336	44	**379**	1 850	345	45	**390**	1 990	369	48	**418**
Saint-Come-et-M	800	104	13	**117**	820	112	15	**127**	850	120	16	**136**	910	133	17	**150**
Saint-Dionisy	940	155	20	**175**	1 110	177	23	**200**	1 160	186	24	**210**	1 230	198	26	**223**
Saint-Gervasy	1 720	203	26	**230**	1 830	221	29	**250**	1 920	236	31	**267**	2 030	255	33	**288**
Saint-Gilles	13 960	1 542	201	**1 743**	16 800	2 713	353	**3 066**	18 460	2 988	388	**3 377**	26 330	4 311	560	**4 871**
Sainte-Anastasie	1 710	282	37	**319**	1 850	288	37	**326**	1 960	309	40	**349**	2 090	331	43	**374**
Sernhac	1 644	173	22	**195**	1 820	242	31	**274**	2 000	275	36	**311**	2 000	275	36	**311**
TOTAL	**233 734**	**40 141**	**5 218**	**45 359**	**252 470**	**43 019**	**5 592**	**48 611**	**273 570**	**46 847**	**6 090**	**52 937**	**319 400**	**54 246**	**7 052**	**61 297**

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 9 : Projections de la demande en eau moyenne et de la demande en eau de pointe journalière (exprimée en m³/jours)

COMMUNES	VARIANTE "REALISTE"											
	Horizon 2010			Horizon 2015			Horizon 2020			Horizon 2030		
	Consommation totale (m3/j)	Demande en eau moyenne (m3/j)	Demande en eau de pointe (m3/j)	Consommation totale (m3/j)	Demande en eau moyenne (m3/j)	Demande en eau de pointe (m3/j)	Consommation totale (m3/j)	Demande en eau moyenne (m3/j)	Demande en eau de pointe (m3/j)	Consommation totale (m3/j)	Demande en eau moyenne (m3/j)	Demande en eau de pointe (m3/j)
Bernis	415	539	**752**	489	635	**886**	538	699	**975**	561	728	**1 016**
Bezouce	429	781	**1 093**	450	692	**1 020**	469	625	**966**	538	717	**1 108**
Bouillargues	862	1 512	**1 995**	972	1 450	**1 996**	1 126	1 502	**2 134**	1 325	1 767	**2 510**
Cabrieres	286	540	**756**	284	450	**665**	296	406	**629**	314	419	**656**
Caissargues	706	1 262	**1 766**	729	1 104	**1 625**	772	1 030	**1 581**	908	1 211	**1 859**
Caveirac	710	1 139	**2 210**	726	1 005	**2 101**	845	1 127	**2 401**	1 009	1 346	**2 869**
Clarensac	804	1 257	**1 579**	819	1 106	**1 434**	841	1 122	**1 459**	914	1 218	**1 584**
Dions	103	136	**190**	107	140	**197**	110	144	**202**	121	159	**223**
Garons	782	1 371	**1 810**	1 035	1 545	**2 127**	1 143	1 524	**2 166**	1 362	1 816	**2 581**
Generac	623	915	**1 482**	610	813	**1 369**	674	898	**1 512**	803	1 071	**1 803**
La Calmette	486	918	**1 285**	505	801	**1 182**	537	736	**1 142**	561	748	**1 171**
Langlade	437	683	**874**	442	597	**790**	454	605	**804**	487	650	**863**
Ledenon	276	503	**832**	291	448	**795**	324	431	**817**	347	462	**875**
Manduel	651	1 859	**2 101**	868	1 929	**2 252**	1 199	2 180	**2 626**	1 587	2 116	**2 706**
Marguerittes	1 298	1 731	**2 390**	1 351	1 801	**2 487**	1 470	1 960	**2 706**	1 772	2 362	**3 261**
Milhaud	932	1 345	**1 641**	961	1 281	**1 586**	1 062	1 416	**1 753**	1 119	1 492	**1 847**
Nimes	30 367	49 782	**68 700**	31 170	43 901	**63 318**	33 668	44 890	**65 864**	38 331	51 108	**74 986**
Poulx	958	1 409	**2 693**	967	1 289	**2 584**	1 005	1 340	**2 688**	1 068	1 425	**2 856**
Redessan	349	513	**718**	423	565	**814**	536	715	**1 031**	683	910	**1 312**
Rodilhan	387	578	**809**	447	595	**862**	482	643	**931**	508	677	**981**
Saint-Chaptes	370	595	**902**	379	525	**840**	390	520	**845**	418	557	**904**
Saint-Come-et-M	92	144	**180**	105	142	**185**	115	153	**199**	129	172	**224**
Saint-Dionisy	139	217	**315**	170	230	**350**	180	239	**366**	193	257	**393**
Saint-Gervasy	230	373	**522**	250	349	**511**	267	356	**529**	288	384	**570**
Saint-Gilles	1 743	4 366	**5 763**	3 066	6 141	**8 599**	3 377	5 635	**8 342**	4 871	6 495	**10 399**
Sainte-Anastasie	319	383	**779**	326	391	**795**	349	419	**852**	374	449	**913**
Sernhac	195	240	**476**	274	337	**667**	311	382	**757**	311	382	**757**
TOTAL	**44 950**	**75 089**	**104 613**	**48 214**	**70 265**	**102 033**	**52 540**	**71 699**	**106 275**	**60 900**	**81 097**	**121 226**

3.3 ESTIMATION DE LA DEMANDE 2070

Le schéma directeur a pour objectif d'estimer les investissements jusqu'en 2030. Cependant, certains ouvrages comme les canalisations sont posés pour 50 à 100 ans. Il est donc apparu nécessaire de prévoir l'évolution de la demande en eau jusqu'en 2070, afin d'anticiper le dimensionnement de ces ouvrages. Ceci ne s'appliquera pas aux ouvrages qui ont une durée de vie courte ou pouvant être construits par tranches (pompages, réservoirs, stations de traitements par exemple).

HYPOTHESE DE PROJECTION DE LA POPULATION 2070

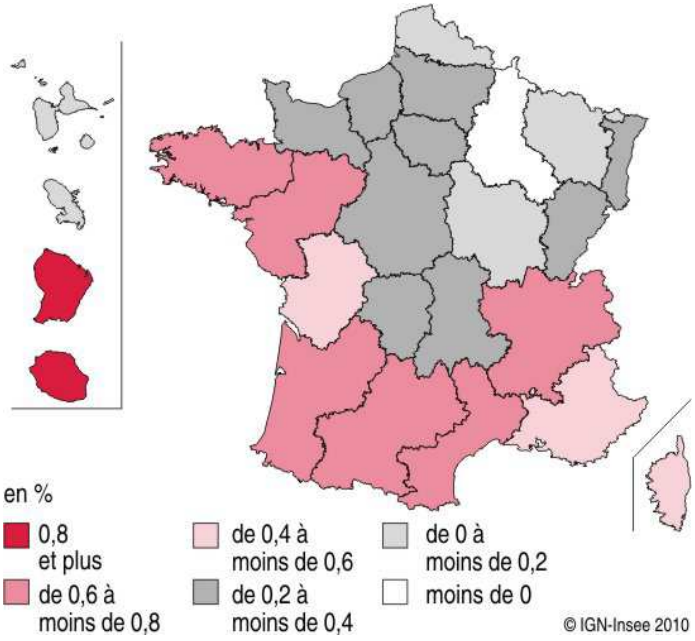
A l'échelle de Nîmes Métropole

Il a été envisagé 2 hypothèses :

- Variante « 2070 » : Taux de croissance de la population entre 2030 et 2070 identique au taux de croissance de la population entre 2010 et 2030, ce qui revient à une augmentation de 190 000 habitants entre 2030 et 2070, soit un taux de croissance annuels moyens de 1,57%.
- Variante « 2070 mini » : Augmentation de population entre 2030 et 2070 identique à celle observée entre 2010 et 2030, ce qui revient à une augmentation de 85 000 habitants entre 2030 et 2070, soit un taux de croissance annuels moyens de 0,61%.

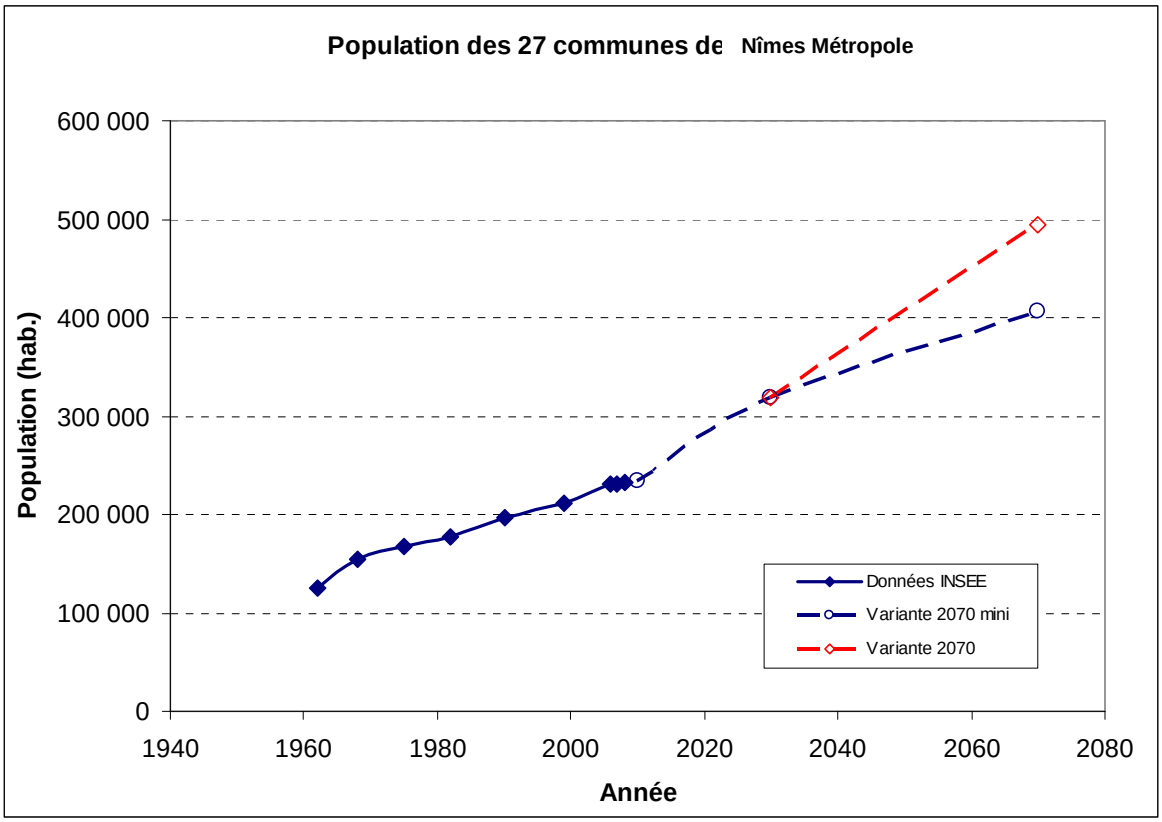
Le taux de croissance annuels moyens de la population entre 2010 et 2030 est de 1,57%. Cette valeur est forte et semble difficilement pouvoir être maintenue jusqu'en 2070. Les prévisions de l'INSEE à l'horizon 2040 prévoient un taux de croissance annuels moyens de la population en région Languedoc-Roussillon entre 0,6% et 0,8%. La variante « 2070 mini » s'avère plus cohérente et est donc retenue dans la suite de ce rapport pour l'estimation de la population 2070.

Figure 2 : Taux de croissance annuels moyens de la population par région entre 2007 et 2040 (en %, Source : Insee, Omphale 2010).



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Figure 3 : Projection de la population 2070



A l'échelle des communes

Une différenciation entre les communes a été déterminée. Nîmes, Manduel, Saint-Gilles, Redessan et Garons sont considérées comme étant des pôles urbains de l'agglomération (critère : taux de croissance annuels moyens entre 2010 et 2030 supérieur à 1,8%, sauf pour Nîmes). Le taux de croissance annuel entre 2030 et 2070 est considéré comme 2 fois plus important que pour les autres communes :

- Pôle de développement urbain : taux de croissance annuels moyens 2030-2070 de 0,69%
- Autres communes : taux de croissance annuels moyens 2030-2070 de 0,35%

A l'échelle des étages de distribution

Pour la commune de Nîmes, la répartition de la population 2070 est effectuée selon les critères suivant :

- 16 000 habitants localisés à Plateau Campagne, rattaché à l'étage de Garons
- 11 200 habitants répartis de manière proportionnelle à la population actuelle sur les étages suivants : Courbessac, Justice Vieilles, Route d'Uzès, Rouvières, Tolozan, ZUP, Castanet et Mas d'Escatte.
- 33 250 habitants localisés sur l'étage Mas Méjean.

Pour les autres communes, la répartition par étage de la population supplémentaire 2030-2070 est effectuée de manière proportionnelle à la population actuelle.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PROJECTION DE LA POPULATION 2070

Tableau 10 : Projections de la population 2070 par commune.

COMMUNE	2010	PROJECTION DE LA POPULATION (HAB.)			
		2015	2020	2030	2070
Bernis	3 190	3 380	3 630	3 750	4 310
Bezouce	2 120	2 260	2 350	2 510	2 880
Bouillargues	5 940	6 320	6 910	7 910	9 080
Cabrières	1 310	1 370	1 430	1 520	1 750
Caissargues	3 900	4 320	4 560	5 290	6 070
Caveirac	3 920	4 330	4 680	5 600	6 430
Clarensac	3 890	4 220	4 440	4 680	5 370
Dions	570	620	630	690	790
Garons	4 540	4 810	5 380	6 530	8 610
Générac	3 950	4 000	4 380	5 140	5 900
La Calmette	2 010	2 230	2 400	2 470	2 840
Langlade	2 030	2 210	2 270	2 450	2 810
Lédenon	1 440	1 520	1 580	1 690	1 940
Manduel	5 720	6 900	7 910	9 950	13 110
Marguerittes	8 780	9 500	10 180	11 840	13 600
Milhaud	5 790	6 150	6 560	7 320	8 410
Nîmes	141 830	151 120	163 970	190 160	250 610
Poulx	4 310	4 560	4 750	5 060	5 810
Redessan	3 530	3 810	4 360	5 130	6 760
Rodilhan	2 540	2 820	3 000	3 130	3 590
Saint-Chaptes	1 650	1 790	1 850	1 990	2 290
Saint-Côme et Maruejols	800	820	850	910	1 050
Saint-Dionisy	940	1 110	1 160	1 230	1 410
Saint-Gervasy	1 720	1 830	1 920	2 030	2 330
Saint-Gilles	13 960	16 800	18 460	26 330	34 700
Sainte-Anastasie	1 710	1 850	1 960	2 090	2 400
Sernhac	1 640	1 820	2 000	2 000	2 300
TOTAL	**233 730**	**252 470**	**273 570**	**319 400**	**407 150**

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

4. CAPACITE DE L'EXISTANT ET ANALYSE DES INSUFFISANCES

4.1 LA RESSOURCE EN EAU MOBILISABLE

Les capacités de mobilisation des ressources actuelles ont été évaluées sur la base des données fournis par les exploitants et des rapports hydrogéologiques disponibles.

4.1.1 LES RESSOURCES EXISTANTES

Pour ne pas sous-estimer la ressource en eau mobilisable de l'agglomération, il a été choisi de considérer la capacité de production et non de se limiter aux débits autorisés. En effet, les dossiers de déclaration d'utilités publiques de plusieurs ressources étant en cours de validation, les autorisations actuelles ne reflètent pas l'état de la ressource actuelle.

La capacité de production actuelle de pointe dans le tableau ci-après, est définie comme étant le facteur limitant entre la capacité de la ressource à fournir un débit journalier constant et la capacité équipée du site de production.

La capacité de la ressource est définie par les études hydrogéologiques et permet de quantifier la capacité de celle-ci à délivrer un débit journalier pérenne, sans perturber la production des sites voisins. Dans les cas où les études hydrogéologiques n'ont pas encore été menées, la valeur retenue est le facteur limitant entre la capacité équipée et le débit autorisé.

La capacité de production actuelle sur l'agglomération considérée dans ce schéma directeur est donc de **133 540 m3/j**.

Les demandes d'autorisations en cours permettent de définir la ressource en eau mobilisable dans un futur proche, soit **177 330 m3/j**.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 11 : Caractéristiques des ressources sur le périmètre de Nîmes Métropole

Communes desservies	Nom du captage	Délégataires en 2012	Capacité autorisée actuelle	Capacité de production actuelle de pointe*	Capacité autorisée future	Actions à réaliser pour atteindre la capacité autorisée future
			m3/j	m3/j	m3/j	
Bernis	Beausoleil	SDEI	A abandonner (ARS)			
Bernis	Trièze terme	SDEI		2 400	4 000	DUP en cours, construction du 3ème forage
Clarensac / Langlade / St-Côme et Maruejols / St-Dionisy	Canferin	SDEI	Propriété du Syndicat des Eaux de la Vaunage			
Clarensac / Langlade / St-Côme et Maruejols / St-Dionisy	Les Rochelles	SDEI	Propriété du Syndicat des Eaux de la Vaunage			
Bezouce	Creve Laval	SAUR	790	790		
Garons/Bouillargues	Les Canaux	SAUR	1 200	2 000	2 880	DUP en cours, réhabilitation de l'ancien puits
Garons/Bouillargues	Prise d'eau BRL de Bouillargue	SAUR		4 000		
Cabrières	Le Palay	CANM	300	1 000	1 920	DUP en cours, changement pompe petit forage
Caissargues	Careirasse	SAUR	1 400	2 400	3 840	DUP en cours, construction d'un 3ème forage
La Calmette	Braune	CANM				
La Calmette	Forage du réservoir	CANM	800	720	800	Changement pompe ou nouveau forage
Dions	Puits et forage du Bruel	CANM	250	250	500	DUP en cours
Générac	La Fontaine	VE	1 320	1 800	1 800	DUP en cours
Ledenon	Le Fesc	SAUR		1 080		
Ledenon	La tombe (secours)	SAUR		1 000	1 200	DUP en cours, réalisation d'un 2ème forage
Manduel	F1 ancien puit Canabrière	SAUR	300	340	960	DUP en cours, réhabilitation du forage nécessaire
Manduel	F2 nouveau puit Vieilles fontaines	SAUR	900	840	1 920	DUP en cours, réalisation d'un autre forage sur un site plus éloigné
Marguerittes	Peyrouses	SAUR	6 000	6 000	6 000	
Milhaud	Puits du stade	SDEI		1 800	2 040	DUP en cours
Nîmes / Caveirac / Clarensac / Langlade / St-Côme et Maruejols / St-Dionisy	Prise d'eau BRL de Nîmes Ouest	BRLe		20 000		Usine de traitement propriété de BRL
Nîmes	Forage de la Bastide		Non utilisé (secours)			
Nîmes	Champ captant de Comps	SAUR	72 000	67 200	100 000	DUP en cours, création d'un puits à drain et de plusieurs forages profonds
Poulx	La Garne	SAUR	500	3 600		
Redessan	Mas de Clerc	SAUR	600; été >900	1 360	1 600	DUP en cours, modification du système électrique
Rodilhan	Chemin des Canaux	VE	984	1 000		
Rodihan	Mas de Peyre	VE			1 000	DUP en cours, à mettre en service
Sernhac	Pazac	SAUR		580	800	DUP en cours, renforcement des pompes et de l'adduction
Saint Anastasie	Les Combes de Saint Adourin	SAUR	1 200	980	1 200	Renforcement des pompes
Saint Chaptes	BRL Gravitaire	CANM		1 200		
Saint Gervasy	St Didier	SAUR	600	600		
Saint Gilles	Cambon (Villafranchien)	VE		4 000	6 000	DUP en cours, mise en place de capteurs de salinité
Saint Gilles	Nouveau Mas Cambon (Astien)	VE	3 000	2 600	2 600	
Saint Gilles	Castagnottes	VE	1 400	4 000	4 000	DUP en cours

Sources : études hydrogéologiques et données des exploitants

* Capacité de production pour les pompes fonctionnant 24h/24

4.1.2 LES VENTES D'EAU EN GROS

Des interconnexions existent entre les communes à l'intérieur de Nîmes Métropole, mais aussi entre Nîmes Métropole et des collectivités limitrophes. Des conventions de ventes d'eau définissent les débits qui doivent être assurés dans le cadre des ces contrats. Ces volumes sont pris en compte dans la ressource réellement disponible par commune.

ECHANGE AVEC DES COMMUNES EXTERIEURES A L'AGGLOMERATION

- **-1920 m3/j** de la ressource de Comps sont destinés à la commune de Comps, à la commune de Montfrin et au Syndicat Mixte d'amenée d'eau potable des Garrigues.
  - 720 m^3/j prélevés en sortie de production des forages de Comps ;
  - 1200 m^3/j prélevés sur le réservoir Castanet de Nîmes, puis de Mas Méjean lors de sa création.
- **-1000 m3/j** de la ressource des forages de Générac sont destinés à la commune de Beauvoisin
- **+270 m3/j** de la ressource du Syndicat Mixte d'amenée d'eau potable des Garrigues sont destinés à la commune de La Calmette.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 12 : Caractéristiques des échanges d'eau intercommunaux

Communes concernées	Point de livraison	Débit maximum	Fin de la convention	Valeur retenue, en m3/j	Commentaire
Nîmes (captage Comps) vers Rodihan	1 point piqué sur la conduite d'adduction Ø1000 de la ville de Nîmes en provenance de Comps	Débit instantanné : -15 l/s Consommation annuelle : 120 000 m3/an	31/12/2030	1300	Débit instantanné
Nîmes (captage Comps) vers Redessan	1 point piqué sur la conduite d'adduction Ø1000 de la ville de Nîmes en provenance de Comps	150 000 m^3/an	31/12/2030	410	Débit annuel
Nîmes (captage Comps) vers Manduel	1 point piqué sur la conduite d'adduction Ø1000 de la ville de Nîmes en provenance de Comps	50 000 m^3/an	31/12/2030	0	Uniquement en secours
St-Gilles vers Garons	Point de livraison situé sur la commune de St Gilles, au niveau de la base hélicoptères	Echange ponctuel	31/12/2014	0	Uniquement en secours
Nîmes (captage Comps) vers Comps	2 points de livraison piqués sur l'adducteur Ø 800 sur la commune de Comps :	Consommation mensuelle : 20 000 m^3 Débit instantanée : 30 m3/h	24/06/2020	720	Débit instantanné
Nîmes (captage Comps) vers SM Garrigues	Limite de Gajan et de Nîmes	Débit instantané : 50m^3/h Consommation annuelle : 350 000 m3	13/02/2020	1200	Débit instantanné
SM Garrigues vers La Calmette	Chambre des vannes Carrefour RN 606/CD 22	100 000 m^3/an, sauf accord exceptionnel	17/10/2035	270	Débit annuel
Bernis vers Vaunage	La station de reprise de Canferin pour la livraison	Débit instantané : 150m^3/h (Débit de prélèvement dans la nappe)	08/11/2055	0	Scission prévue à court terme
Vaunage vers Bernis	Embranchement du réservoir de Puech Chaud	Débit instantané : 150m3/h		0	Scission prévue à court terme
BRLe (St Cézaire) vers Langlade	Commune de Langlade (réservoir amont), Commune de St Dionisy (réservoir amont)	Débit instantané : 50m^3/h Débit journalier 600m3 Avec autorisation et pour 15 jours maximum : -Q instantané = 125 m3/h -Q journalier = 2 500 m3	31/12/2023	2500	Débit journalier sur 15j
BRLe (St Césaire) vers vers Caveirac	Commune de Caveirac	Débit instantané : 100 m3/h	31/12/2023	2400	Débit instantanné
BRLe (St Césaire) vers vers Bernis	Commune de Bernis	Débit instantané : 40 m^3/h		960	Débit instantanné
BRLe (St Césaire) vers vers Milhaud	Commune de Milhaud	Débit instantané : 40 m^3/h		960	Débit instantanné
Générac vers Beauvoisin	Commune de Beauvoisin	1000 m3/j, prévu dans l'étude AVP de Sogreah sur l'usine de potabilisation de Beauvoisin		1000	

Sources : Service des eaux de Nîmes Métropole

4.2 ADEQUATION BESOIN – RESSOURCES

4.2.1 A L'ECHELLE DE NIMES METROPOLE

La demande en eau future a été estimée dans cette étude aux horizons 2015, 2020 et 2030. Une interpolation linaire entre ses horizons permet d'obtenir le tableau et le graphique qui suivent.

Parmi plusieurs hypothèses étudiées, deux sont présentée ci-dessous :

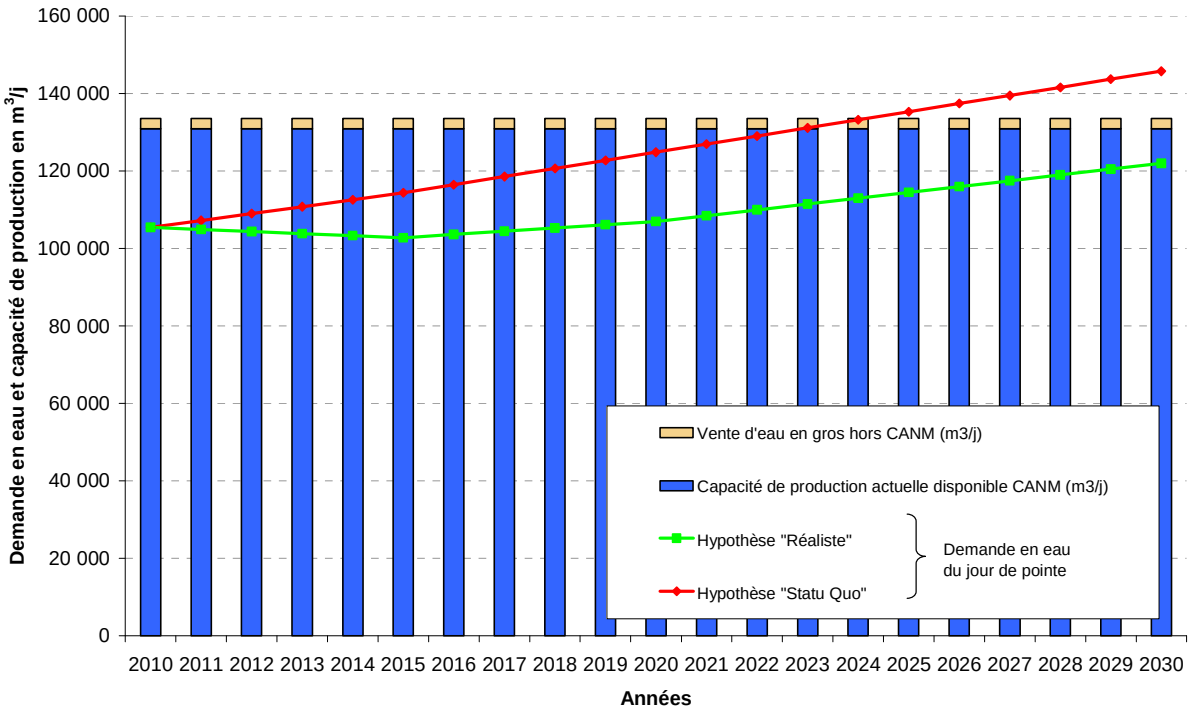
- Hypothèse « Statu Quo » - les rendements des réseaux restent constants de 2009 à 2030
- Hypothèse « Réaliste » - les rendements atteignent au minimum 75 % en 2030, voir paragraphe 3.1.4 (hypothèse retenue pour l'élaboration du schéma directeur)

Tableau 13 : Adéquation besoins-ressources du système AEP de Nîmes Métropole

Horizons	Demande du jour de pointe (m3/j)		Capacité de production actuelle disponible de Nîmes Métropole (m3/j)	Vente d'eau en gros hors Nîmes Métropole (m3/j)
	Hypothèse "Statu Quo"	Hypothèse "Réaliste"		
2010	105 431	105 431	130 890	2 650
2011	107 216	104 894	130 890	2 650
2012	109 002	104 356	130 890	2 650
2013	110 787	103 819	130 890	2 650
2014	112 572	103 281	130 890	2 650
2015	114 357	102 743	130 890	2 650
2016	116 453	103 590	130 890	2 650
2017	118 549	104 437	130 890	2 650
2018	120 645	105 284	130 890	2 650
2019	122 740	106 131	130 890	2 650
2020	124 836	106 978	130 890	2 650
2021	126 928	108 474	130 890	2 650
2022	129 019	109 969	130 890	2 650
2023	131 111	111 464	130 890	2 650
2024	133 202	112 959	130 890	2 650
2025	135 294	114 454	130 890	2 650
2026	137 385	115 949	130 890	2 650
2027	139 477	117 444	130 890	2 650
2028	141 568	118 939	130 890	2 650
2029	143 659	120 434	130 890	2 650
2030	145 751	121 929	130 890	2 650

Figure 4 : Adéquation besoins-ressources du système AEP de Nîmes Métropole

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769



Les ressources actuelles sont d'ores et déjà fortement sollicitées. Elles sont :

- **Suffisantes pour satisfaire aux besoins en eau à l'horizon 2030 dans le cas de l'amélioration du rendement jusqu'à 75% ; cependant, ce bilan qui apparaît positif à l'échelle de Nîmes Métropole cache des disparités à l'échelle communale, suivant les sous-services du territoire.**

Nota : En cas de non amélioration des rendements actuels, le déficit de ressource à l'échelle globale de l'agglomération est constaté à partir de l'horizon 2023 (maintien des rendements nets actuels)., mais dès les prochaines années pour certaines communes. L'importance de l'amélioration des performances des réseaux apparaît donc clairement. L'atteinte du rendement objectif de 75% en 2030 permet de ne pas arriver à saturation du système AEP.

4.2.2 A L'ECHELLE COMMUNALE

Le bilan besoin-ressource a été effectué à l'échelle des communes et des secteurs d'étude pour cibler précisément les priorités en termes de renforcement de capacité de production de l'agglomération.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 14 : Bilan besoin ressource par commune, en M3/j

Secteurs	Communes	Capacités de production		Demande en eau de pointe journalière 2015		BILAN Capacités de production / Demande 2015				Demande en eau de pointe journalière 2030		BILAN Capacité de production / Demande 2030			
		Par communes	Par secteurs	Par communes	Par secteurs	Par communes	Par secteurs	Par communes	Par secteurs	Par communes	Par secteurs	Par communes	Par secteurs	Par communes	Par secteurs
Ouest	Bernis	5 860	8 620	886	5 941	+1 505	+2 679	+26%	+31%	1 016	6 630	+1 077	+1 990	+18%	+23%
	Clarensac			1 813						1 959					
	Langlade			1 022						1 093					
	Saint-Côme et Maruejols			222						261					
	Saint-Dionisy			412						455					
	Milhaud	2 760		1 586		+1 174		+43%		1 847		+913		+33%	
Nord Ouest	La Calmette	990	3 420	1 182	3 014	-192	+406	-19%	+12%	1 171	3 248	-181	+172	-18%	+5%
	Dions	250		197		+53		+21%		261		-11		-4%	
	Saint-Chaptes	1 200		840		+360		+30%		904		+296		+25%	
	Sainte-Anastasie	980		795		+185		+19%		913		+67		+7%	
Nord Est	Bezouce	790	14 650	1 020	8 728	-230	+5 922	-29%	+40%	1 108	10 084	-318	+4 566	-40%	+31%
	Cabrières	1 000		665		+335		+34%		656		+344		+34%	
	Lédenon	2 080		795		+1 285		+62%		875		+1 205		+58%	
	Marguerittes	6 000		2 487		+3 513		+59%		3 261		+2 739		+46%	
	Poulx	3 600		2 584		+1 016		+28%		2 856		+744		+21%	
	Saint-Gervasy	600		511		+89		+15%		570		+30		+5%	
	Sernhac	580		667		-87		-15%		757		-177		-31%	
Sud	Bouillargues	7 180	20 980	1 996	17 966	+806	+3 014	+11%	+14%	2 510	21 858	-617	-878	-9%	-4%
	Garons			2 127						2 581					
	Manduel			2 252						2 706					
	Caissargues	2 400		1 625		+775		+32%		1 859		+541		+23%	
	Générac	800		1 369		-569		-71%		1 803		-1 003		-125%	
	Saint-Gilles	10 600		8 599		+2 001		+19%		10 399		+201		+2%	
Centre	Nîmes	76 750	83 220	63 318	67 094	+13 432	+16 126	+18%	+19%	74 986	80 147	+1 764	+3 073	+2%	+4%
	Caveirac	2 400		2 101		+299		+12%		2 869		-469		-20%	
	Redessan	1 770		814		+956		+54%		1 312		+458		+26%	
	Rodilhan	2 300		862		+1 438		+63%		981		+1 319		+57%	
TOTAL CANM		**130 890**		**102 743**		**+28 147**		**+22%**		**121 967**		**+8 923**		**+7%**	

Cette analyse doit toutefois être pondérée par les considérations suivantes :

- Les hypothèses de projections du développement urbanistique sur Nîmes Métropole évoquées dans ce rapport
- Cette analyse est valable dans la mesure où **la croissance des communes de Nîmes Métropole suit les projets d'urbanisation tels que définis et programmés précédemment**.
- L'appréciation de la ressource disponible est :
  - **D'une part, réalisée sur la base des disponibilités actuelles. Elle ne prend pas en compte la vulnérabilité des ressources et leur pérennité ;**
  - **D'autre part, il n'est pas pris en compte d'éventuelles ressources complémentaires ;**
- Les hypothèses sur le rendement futur du réseau de Nîmes Métropole :

  Nous avons considéré quatre hypothèses de rendement permettant d'apprécier la variabilité des besoins en fonction de l'amélioration des performances des réseaux. Une éventuelle dégradation n'est pas envisagée.

CONCLUSION

Sous les hypothèses de développement prises en compte dans le cadre des projections de la demande en eau, Nîmes Métropole dispose actuellement de capacité de production suffisantes pour satisfaire les besoins en eau à l'horizon 2030 en cas d'amélioration des performances des réseaux à hauteur de 75% de rendement, sauf certaines communes des secteurs nord, nord-est et sud qui devront ponctuellement augmenter leur capacité de production dès 2015, et de manière plus significative à l'horizon 2030 (notamment pour le secteur sud).

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

5. PRESENTATION DU SCHEMA DIRECTEUR AEP

5.1 DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE DE L'ETUDE

Cinq scénarios ont été présentés au comité de pilotage restreint le 27 octobre 2011, ainsi que les coûts d'investissements et de fonctionnements associés :

- Scénario 0 : permet de répondre à la **demande en eau prévue jusqu'en 2030**, et d'éviter les coupures d'eau pour les incidents réseaux d'une **durée inférieur à 18h ;**
- Scénario 1 : intègre le scénario 0 et permet d'éviter les coupures d'eau en cas **d'arrêt prolongé d'un site de production** (pollution, pénurie, casse sévère) ;
- Scénario 2 : intègre le scénario 1 et permet d'éviter les coupures d'eau en cas de **problèmes sur les conduites principales d'adductions** (casse importante, travaux,…).
- Scénario 3 : intègre le scénario 1 et permet d'éviter les coupures d'eau en cas de **problèmes sur les toutes les conduites d'adductions** (casse importante, travaux,…).
- Scénario 4 : intègre le scénario 3 et permet d'éviter les coupures d'eau en cas de **problèmes de pénurie ou de pollution sur l'ensemble d'une ressource** (Champ captant de Comps, canaux BRL, nappe de la Vistrenque, nappe de l'astien, nappe karstique).

Parmi les cinq, les scénarios S3 et S4 ont été écartés car leur coût est apparu prohibitif. Le comité de pilotage restreint a donc sélectionné trois scénarios d'adduction devant faire l'objet d'une analyse détaillée : S0, S1 et S2.

Au terme de cette analyse, les trois scénarios étudiés ont été présentés devant le comité de pilotage élargi le 7 novembre 2011, et devant les 27 maires de l'agglomération le 5 décembre 2011.

Le 1er mars 2012, le comité de pilotage restreint a choisi le scénario 2 parmi ces trois scénarios, pour devenir le nouveau schéma directeur d'adduction d'eau potable de l'agglomération. Le schéma directeur a été présenté devant les 27 maires de l'agglomération le 2 avril 2012 et devant le comité de pilotage élargi le 8 juin 2012.

5.2 DEFINITION DES OBJECTIFS DU SCHEMA DIRECTEUR

Les objectifs du scénario qui a été retenu dans le cadre de cette étude est de :

- subvenir aux besoins en eau projetés à l'horizon 2030 par le renforcement de la production, de l'adduction, du pompage et du stockage ;
- sécuriser la production pour toutes les communes de l'agglomération ;
- sécuriser les adductions définies comme prioritaires.

Les adductions prioritaires sont celles qui permettent de sécuriser un maximum d'usagers pour un moindre coût. Les critères de choix a été fixé comme étant :

- CRITERE 1 : Les adductions permettant de sécuriser des ressources sensibles type captage karstique, qui peut poser des problèmes récurrents de qualité (raison pour laquelle le doublement de l'adduction de Sainte-Anastasie a été intégré au scénario 0)
- CRITERE 2 : Niveau de sécurisation partiel déjà atteint avec les travaux du scénario 1, comme pour Sernhac dont l'actuelle adduction pourra couvrir plus de 50% de la demande en cas de casse sur la future adduction.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- CRITERE 3 : Le nombre d'usagers sécurisés par travaux / Le coût des travaux de sécurisation (k€) < 10 k€/hab.

Selon ces critères, la liste des communes non sécurisées en adduction sont les suivantes :

- Bezouce
- Dions
- Le réseau de distribution du réservoir « Justice Vieille » de Nîmes
- Poulx
- Le réseau de distribution du réservoir « Vic » de Sainte-Anastasie
- Sernhac

Le scénario retenu ne couvre pas les communes contre les incidents sur la totalité d'une ressource et les incidents de plus de 18h sur les adducteurs des communes citées ci-dessus:

- **Casse des adducteurs des communes citées ci-dessus sur des tronçons difficilement accessibles (franchissement de voirie, de ligne ferroviaire ou de piste d'aviation). Ces tronçons sont identifiés sur les cartes présentées en annexe 2.**
- **Pénurie généralisée ou pollution sur l'ensemble d'une ressource (Rhône, nappe phréatique)**

5.3 DESCRIPTIONS TECHNIQUES

5.3.1 DIMENSIONNEMENT DES TRAVAUX D'ADDUCTION

Chaque proposition de travaux est dimensionnée par l'appui d'une modélisation du réseau d'adduction à l'échelle de l'agglomération.

Les simulations sont effectuées sur la base de :

- La demande en eau du jour de pointe à l'horizon 2030,
- Un rendement 75%,
- Aucune substitution d'eau potable par de l'eau brute (arrosage)

Les critères de dimensionnement retenus sont les suivants :

- **Réservoirs :**

  Les volumes de stockage sont dimensionnés sur la demande du jour de pointe 2030 à laquelle s'ajoute la réserve liée à la défense incendie.

  Les bâches au sol sont renforcées sur site, après vérification de la disponibilité foncière.

  Les châteaux d'eau ne sont pas systématiquement renforcés, une solution compensatoire est alors proposée, dans la mesure du possible.

  Pour que le renforcement d'un réservoir soit programmé avant l'horizon 2030, il faut que le renforcement nécessaire soit supérieur à 33% du volume de stockage existant ; soit un temps de sécurisation inférieur à 18h le jour de pointe.

  Pour les bâches existantes supérieures à 1000 m^3 et dont le renforcement nécessaire est supérieur à 1000 m^3, le volume supplémentaire est arrondi en tranches multiples de 500 m^3.

- **Pompage :**

  Le débit nominal de pompage est dimensionné sur la base de la demande du jour de pointe 2030 sur 20 heures de fonctionnement.

- **Adductions :**

  Concernant les conduites existantes, la décision de les renforcer est prise si la vitesse maximale journalière du jour de pointe 2030 dépasse la valeur de 2 m/s ou qu'un réservoir n'est plus alimenté correctement. Si le renforcement s'avère nécessaire, l'adduction est dimensionnée sur les besoins du jour de pointe estimé de l'échéance 2070.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Concernant les nouvelles adductions, leur dimensionnement repose sur les besoins du jour de pointe 2070 ; selon le diamètre de la canalisation, les critères suivants sont adoptés :

- Si DN ≤ 200 : V max ≤ 1m/s,
- Si 200 < DN < 600 : Pertes de charge max ≤ 0,5 bars/km,
- Si DN ≥ 600 : V max ≤ 2m/s.

Dans l'objectif de limiter les classes de diamètres utilisées sur le réseau de l'agglomération, le DN majorant est choisi dans la liste suivante : DN100 ; DN150 ; DN200 ; DN300 ; DN400 ; DN500 ; DN600 ; DN700 ; DN800 ; DN900 ; DN1000.

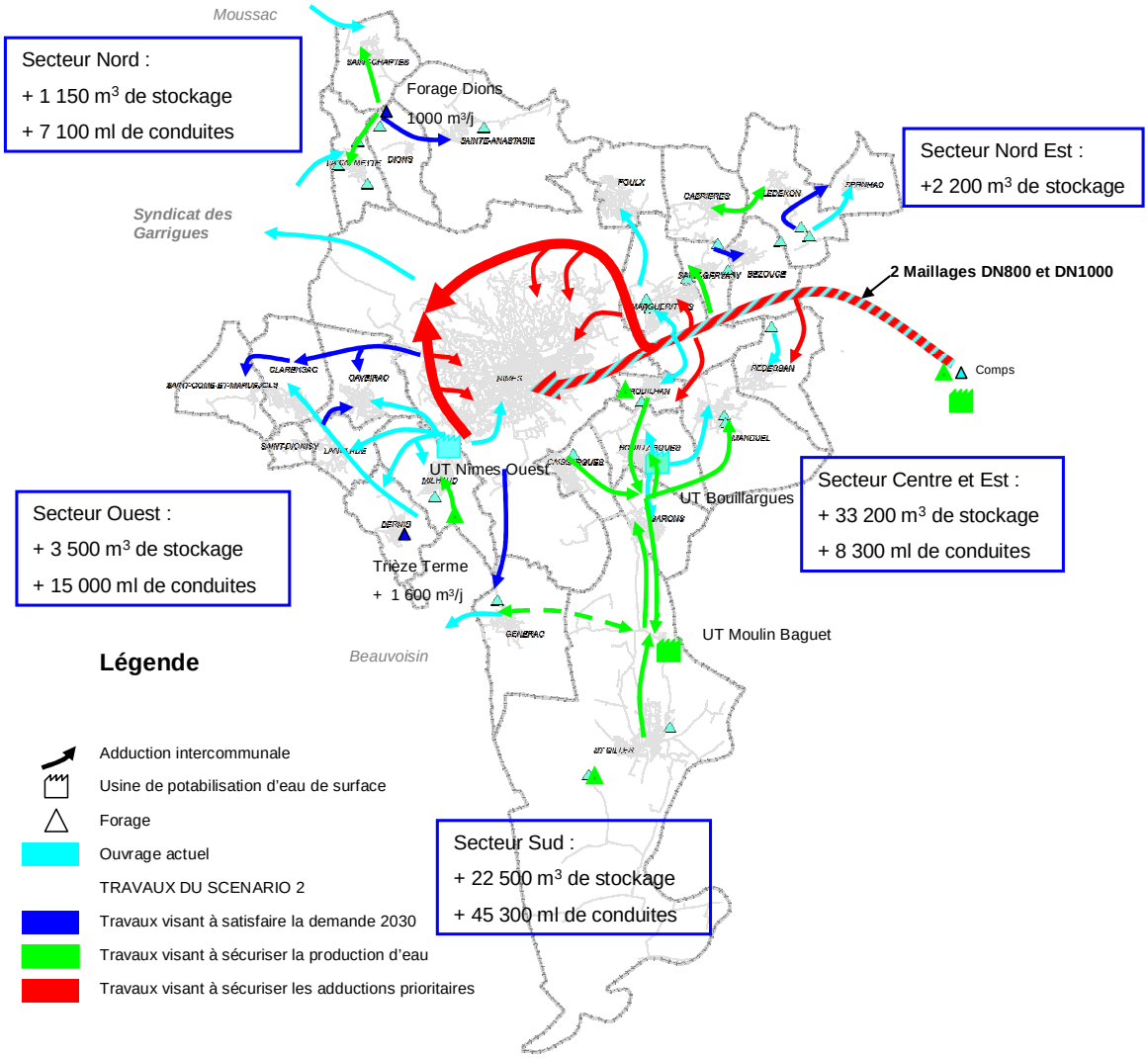
5.3.2 PRESENTATION DE LA RESTRUCTURATION DE L'ADDUCTION D'EAU POTABLE

La carte présentée ci-après présente les grandes lignes du schéma directeur, dans sa partie « Production/Adduction/Stockage ».

- La restructuration du secteur Sud (St Gilles, Garons, Bouillargues), avec notamment la construction d'une nouvelle usine de traitement (dite « Moulin Baguet »), de quatre nouveaux réservoirs sur St Gilles, et des adductions correspondantes, le tout pour faire face à la fois à un manque d'eau, une insuffisance de stockage combinée à l'impossibilité de renforcer les stockages existants in situ, et le développement marqué à court terme du secteur Sud (notamment ZAC Mitra et développement de St Gilles).
- Le maillage de la commune de Bezouce sur le forage de Cabrières.
- La nouvelle adduction de Sernhac
- Le maillage de la commune de Générac sur le réseau d'adduction du sud de Nîmes.
- La mise en œuvre d'un nouveau forage sur Dions, et d'un refoulement dédié à Ste Anastasie, dans l'optique de sécuriser cette commune où les incidents techniques sur la ressource existante ont conduit à plusieurs coupures d'eau au cours des dernières années ;
- La restructuration du secteur Ouest, dans l'optique de sécuriser les 4 communes membres de la Vaunage (St Dionisy, Langlade, Clarensac, St Côme et Maruejols) et de Bernis, de réduire la pression pour limiter les débits de fuite et de se rendre indépendant en production.
- Le renouvellement de la DN800 au centre ville de Nîmes et le renforcement de l'adduction vers Garrigues inférieur et Garrigues supérieur (Rouvières et Tholozan).
- L'extension de l'adduction vers les nouveaux réservoirs de Nîmes : Mas Escatte et Mas Méjean
- Le déplacement de la station de pompage de Kennedy vers le nouveau site appelé Maréchal Juin, et la restructuration de l'adduction vers les réservoirs ZUP et Castanet
- L'adduction de Nîmes-Castanet vers Caveirac
- L'augmentation des capacités de production de l'agglomération à partir des eaux souterraines
- La création de deux usines de sécurisation de la production à Comps et Moulin Baguet
- La mise en place d'interconnexions de sécurisation :
  - Garons vers Caissargues ;
  - St Gilles – Moulin Baguet (dans les deux sens) ;
  - Comps – Manduel ;
  - Comps – St Gervasy – Cabrières - Lédenon
  - Nîmes – Caveirac – Langlade – Clarensac ;
  - Dions – La Calmette – Sainte-Anastasie – Saint-Chaptes ;
  - Comps – Marguerittes – Redessan - Rodihan
- La création de 2 by-pass entre les adducteurs Comps – Nîmes
- La pose d'une adduction de contournement nord et ouest de Nîmes

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Figure 5 : Schéma de principe du schéma directeur



5.3.3 NIVEAUX DE SECURISATION RECHERCHES

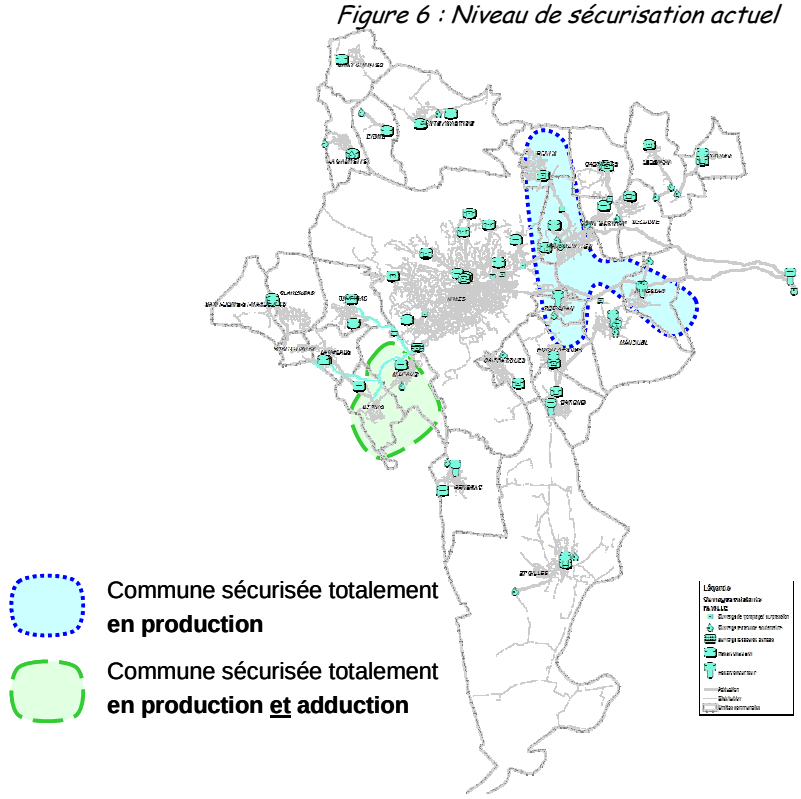
La configuration actuelle du réseau communautaire ne permet d'assurer une sécurisation effective et intégrale que de :

- 13 % de la population au niveau de la production ;
- 1 % de la population au niveau de l'adduction et de la production.

La situation actuelle est dépeinte à travers le graphique ci-après :

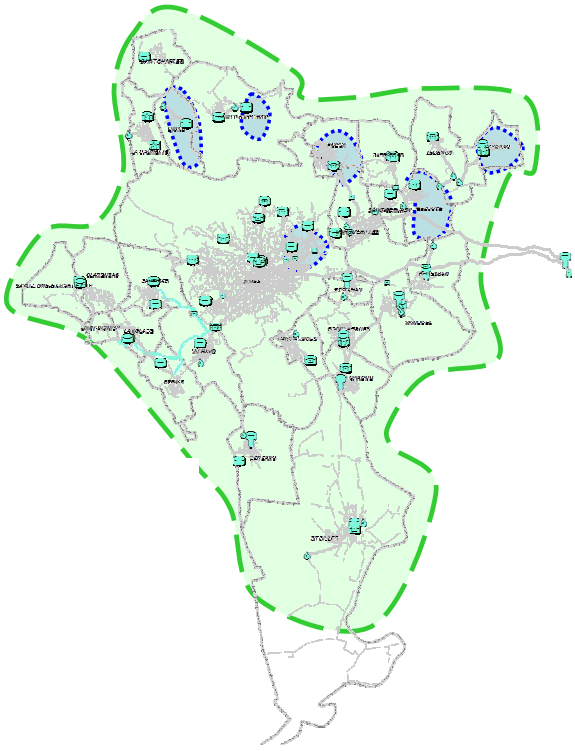
Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Figure 6 : Niveau de sécurisation actuel



La carte ci-après montre l'amélioration de la sécurisation du réseau au terme de l'exécution de la totalité des travaux préconisé dans le schéma directeur (horizon 2030) :

Figure 7 : Niveau de sécurisation en 2032 prévu dans le schéma directeur



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

5.4 ESTIMATION DU COUT D'INVESTISSEMENT DU SCHEMA DIRECTEUR

5.4.1 EVALUATION DES BESOINS EN RENOUVELLEMENT

QUEL OBJECTIF DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX ?

Compte tenu des enjeux d'amélioration de réduction des pertes, il sera nécessaire pour Nîmes Métropole d'augmenter significativement le taux de renouvellement des canalisations sur les prochaines années, afin de pouvoir atteindre l'objectif minimal de 75% de rendement fixé dans le cadre du Schéma Directeur.

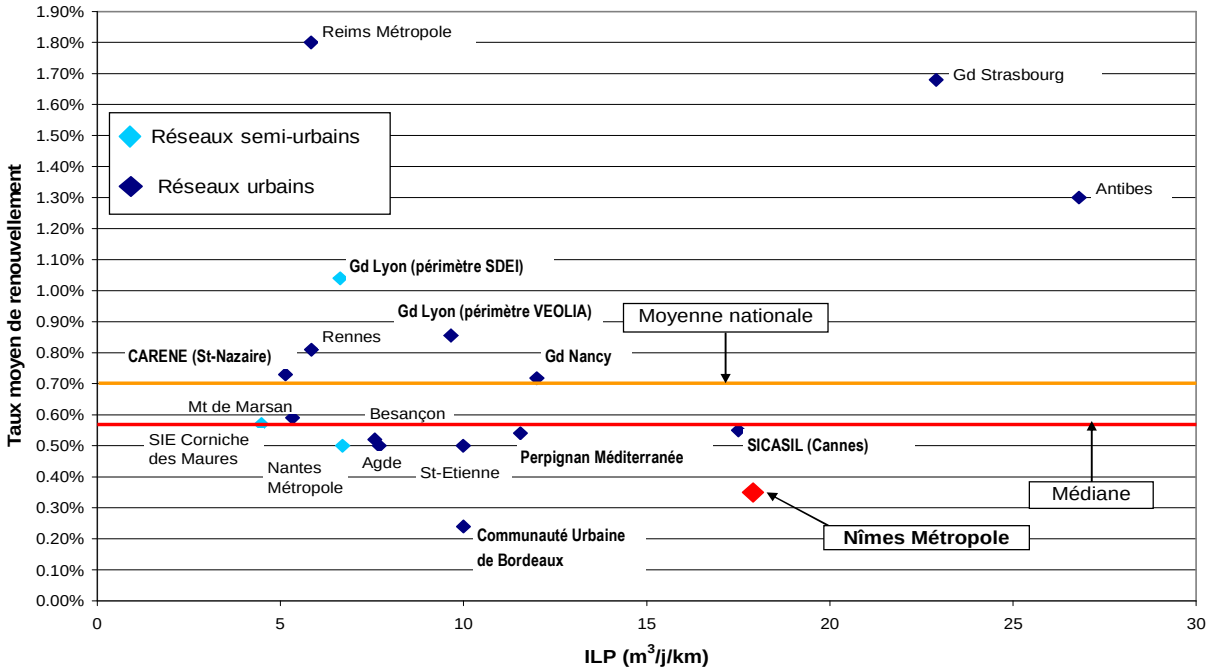
L'analyse des besoins de renouvellement réalisée dans l'étude diagnostique des réseaux avait évalué un **taux de renouvellement de 0,68%** à atteindre afin de pouvoir mettre en place une stratégie de renouvellement patrimonial suffisamment efficace pour réduire les pertes, dans la continuité des investissements déjà réalisés sur la sectorisation du réseau.

Cet objectif de taux de renouvellement représente un quasi doublement des efforts de renouvellement des réseaux par rapport à la situation actuelle.

SITUATION ACTUELLE

Avec un taux moyen de renouvellement de 0,35% en 2010, Nîmes Métropole se situe dans la fourchette basse des collectivités française pour cet indicateur.

Tableau 15 : Comparaison du taux moyen de renouvellement des réseaux des Nîmes Métropole avec d'autres collectivités.



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

CHIFFRAGE DES ACTIONS DE RENOUVELLEMENT

Le programme d'investissement lié au renouvellement se base sur un objectif annuel de renouvellement de 0.68 % du linéaire de réseau (adduction et distribution) communautaire, ce qui correspond au taux conforme à la moyenne nationale (sous une durée de vie moyenne de canalisations de 150 ans).

Certaines opérations de renouvellement ont pu être clairement identifiées, tant sur la distribution que sur l'adduction (notamment : renouvellements programmés de tronçons du DN 800 Comps-Marguerittes, DN 800 Centre Ville de Nîmes, DN 1000 Comps-Jonquière, réhabilitations de réservoirs, démantèlement de réservoirs,…). Le cumul des linéaires atteints par la prise en compte de ces opérations de renouvellement identifiées étant inférieur au taux cible de 0.68 % du linéaire de réseau communautaire renouvelé par an, il a été possible de définir les enveloppes complémentaires nécessaires par échéance pour atteindre ce taux cible.

Le tableau ci-dessous synthétise cette analyse :

Tableau 17 : Synthèse des linaires des travaux de renouvellement localisés

Linéaires de renouvellement issus des programmes de travaux distribution et adduction (en km)	Adduction	74.3 km
	Distribution	57.8 km
	Total	*132.1 km*
Taux de renouvellement correspondants	Adduction	0.24%
	Distribution	0.19%
	Total	*0.43%*

L'estimation du coût des travaux nécessaires sur les canalisations de distribution pour obtenir un taux de renouvellement de canalisation de 0,68%/an est la suivante :

Tableau 18 : Financements des travaux sur le réseau de renouvellement (€ HT - base 2011)

Renouvellement
36.9 M€HT

Par ailleurs, l'étude diagnostique avait identifié dans les enjeux de renouvellement patrimoniaux un fort enjeu sur les branchements, avec sur la plupart des 24 communes faisant partie du périmètre étudié une forte proportion de fuites sur branchements (jusqu'à 80% pour le service d'eau de Nîmes). Nîmes Métropole devra en tenir compte et intégrer une stratégie optimisée de gestion patrimoniale et de renouvellement des branchements, à travers les contrats de délégation de service public mais également à travers le renouvellement directement pris en charge par Nîmes Métropole.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

5.4.2 Evaluation des travaux d'extension du réseau de distribution

L'étude diagnostique des réseaux d'alimentation en eau sur le périmètre de Nîmes Métropole (hors les 4 communes rentrées en 2009) avait conclu à un programme d'investissement sur la partie distribution uniquement de l'ordre de 90 M€HT actualisés à la charge de Nîmes Métropole. Ces montants étaient basées sur les hypothèses de programmation urbaine réalisés début 2010 en concertation avec les communes, l'AUDRNA et le SCoT Sud du Gard.

En avril 2011, ces hypothèses ont été reprises, en intégrant notamment les contraintes du PPRI de Nîmes ainsi que une mise à jour de la programmation urbaine, toujours en concertation avec les mêmes partenaires de l'étude, pour aboutir finalement à des hypothèses de développement moins contraignantes en termes d'impact sur les infrastructures d'eau potable.

Ainsi, la programmation sur la distribution mise à jour aboutit à un programme de travaux de près de 52 M€HT actualisés (Cf. tableau ci-dessous).

Selon les nouvelles hypothèses d'urbanisation définies dans le cadre de ce schéma, ont été revus :

- la pertinence des travaux,
- leur dimensionnement,
- leur programmation.

En sus, une actualisation des prix pratiqués a été produite, à hauteur de + 2% par an.

Il est convenu entre l'agglomération et ses communes une répartition des financements pour certains types d'aménagements :

- La mise à niveau du système de défense incendie est légalement à la charge de la commune concernée. Ainsi, tout nouvel aménagement ou surdimensionnement de canalisation prévu dans le schéma directeur, lié à la défense incendie, est financé par les communes.
- Concernant les extensions de réseau, un financement des travaux par les aménageurs fonciers ou lotisseurs est nécessaire à la maîtrise du prix de l'eau (hypothèse prise : 80% de l'investissement sera pris en charge par les aménageurs pour tenir compte des surdimensionnements éventuels non imputable aux besoins propres des opérations).

La programmation résultant de la présente analyse est synthétisée dans le tableau ci-après :

Tableau 19 : Financements des travaux sur le réseau de distribution (€ HT - base 2011)

Renforcement et extension du réseau de distribution	Part Aménageurs	Part Communes	Part Nîmes Métropole
	80% des extensions du réseau	Défense incendie	Autres
88.8 M€HT	32.7 M€HT	4.1 M€HT	51.9 M€HT

5.4.3 EVALUATION DES TRAVAUX SUR LA PRODUCTION, L'ADDUCTION, LE STOCKAGE ET LE POMPAGE

Suite aux choix effectués par le Comité de Pilotage restreint sur les scénarios et options d'adductions étudiées, l'estimation des coûts de travaux sur cette partie est détaillée ci-dessous.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 20 : Financements des travaux sur la production, l'adduction, le stockage et le pompage (€ HT - base 2011)

Production	Adduction	Stockage	Pompage
26.1 M€HT	161.0 M€HT	54.8 M€HT	22.8 M€HT

5.4.4 BILAN DES INVESTISSEMENTS

Le tableau suivant reprend l'ensemble des types d'investissements décrits dans les paragraphes précédents.

Tableau 21 : Bilan des investissements du schéma directeur (€ HT - base 2011)

TYPE D'INVESTISSEMENTS (COÛTS HORS TAXE - BASE 2011)						TOTAL	Part Aménageurs	Part Communes	Part CANM
Production	Adduction	Stockage	Pompage	Renforcement et extension du réseau *	Renouvellement**		80% des extensions du réseau	Défense incendie	
26.1 M€HT	161.0 M€HT	54.8 M€HT	22.8 M€HT	88.8 M€HT	36.9 M€HT	**390.3 M€HT**	32.7 M€HT	4.1 M€HT	353.4 M€HT

** Travaux nécessaires sur les canalisations d'adduction et de distribution pour répondre à l'augmentation de la consommation d'eau*
*** Travaux nécessaires sur les canalisations de distribution pour obtenir un taux de renouvellement de canalisation de 0,68%/an (cf. p.16)*

A titre de comparaison, les 5 scénarios étudiés (production, adduction, distribution) ont été estimés à :

- S0 (pas d'effort de sécurisation) = 308 M€HT (base 2011)
- S1 (S0 + redondance sites de productions) = 355 M€HT (base 2011)
- S2 (S1 + redondance des adductions principales) = 390,3 M€HT (base 2011)
- S3 (S1 + redondance de toutes adductions) = 424 M€HT (base 2011)
- S4 (S3 + redondance des ressources) = 443 M€HT (base 2011)

5.4.5 PLANIFICATION DES INVESTISSEMENTS

PROGRAMMATION

La programmation des travaux générés par la mise en œuvre de l'un ou l'autre des scénarios repose sur un échéancier de réalisation construit de la façon suivante :

- Définition de trois horizons
  - Court Terme (CT) : 2013-2017 ;
  - Moyen Terme (MT) : 2018-2022 ;
  - Long Terme (LT) : 2023-2032.
- Pour le cas particulier des stockages, la priorisation est donnée en fonction du niveau des temps de réserve actuels (temps de réserve le plus bas = prioritaire) ; les renforcements de stockage liés à de la sécurisation sont reportés sur le Moyen ou le Long Terme ;

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- Répartition des autres travaux en prenant en compte prioritairement les contraintes spécifiques d'exploitation, les travaux déjà programmés par Nîmes Métropole, les travaux résolvant les problèmes identifiés à l'heure actuelle ou censés apparaître à très court terme, les travaux liés à l'apparition des besoins en eau (fonction de l'évolution de la demande),… ;
- Pour les travaux liés à de la sécurisation (hors réservoirs), les investissements sont dans la mesure du possible programmés à partir du Moyen Terme (sauf exception), avec une priorisation donnée en fonction du niveau de sécurisation actuel : les étages non sécurisés en production sont prioritaires, puis les étages sécurisés partiellement, en fonction du pourcentage de sécurisation actuelle.

- La durée des travaux est définie en fonction du type de travaux par les règles suivantes :
  - réservoirs au sol et stations de pompage : 1 an
  - réservoirs sur Tour : 1 an
  - station de traitement eau de surface : 2 ans
  - réseau : 1 an pour travaux inférieurs à 20 km
  - forage : 1 an

En résumé :

- Priorité 1 : Adapter le réseau à l'évolution des besoins en eau, en maintenant la qualité actuelle de service, selon les calendriers d'urbanisation des communes, le Schéma de COhérence Territorial et les projets suivis par l'Agence d'Urbanisme et de Développement des Régions Nîmoise et Alésienne.
- Priorité 2 : Réduire au maximum les investissements durant les deux premières années pour faciliter la mise en œuvre globale du schéma directeur.
- Priorité 3 : Améliorer les conditions de desserte en eau, en augmentant les volumes de stockage, en sécurisant la production et l'adduction, en améliorant la défense incendie.

IMPACTS DU RENOUVELLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LE PROGRAMME DE TRAVAUX

Les travaux sur l'adduction et la distribution destinés à la satisfaction des besoins et à la sécurisation intègrent déjà une part de renouvellement des réseaux, à travers :

- Le remplacement de vieilles conduites déjà identifiées comme fuyardes ou vulnérables (par exemple la DN800 de Comps à Nîmes) ;
- Le renforcement de conduites pour répondre à la demande future dans les quartiers en expansion.

L'évaluation de l'enveloppe complémentaire à affecter au renouvellement permettant d'atteindre un taux moyen de 0,68% correspond par conséquent à la différence entre le taux de renouvellement objectif et le taux de renouvellement déjà intégré dans les travaux adduction et distribution.

Le tableau ci-dessous présente l'évaluation de cette enveloppe de renouvellement complémentaire, par période d'investissement.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 22 : Evaluation de l'enveloppe complémentaire de renouvellement à affecter au programme de travaux pour atteindre un objectif de 0,68% de taux moyen de renouvellement.

		2013-2017	2018-2022	2023-2032	TOTAUX ET MOYENNES
Linéaires de renouvellement issus des programmes de travaux distribution et adduction (en km)	Adduction	22.3 km	9.0 km	43.0 km	74.3 km
	Distribution	10.4 km	21.5 km	25.8 km	57.8 km
	Total	*32.7 km*	*30.5 km*	*68.9 km*	*132.1 km*
Taux de renouvellement correspondants	Adduction	0.29%	0.12%	0.28%	0.24%
	Distribution	0.14%	0.28%	0.17%	0.19%
	Total	*0.42%*	*0.40%*	*0.45%*	*0.43%*
Taux de renouvellement complémentaire pour atteindre un objectif de 0,68%		**0.26%**	**0.28%**	**0.23%**	**0.25%**
Enveloppes nécessaires pour le renouvellement complémentaire (HT base 2011)	**en M€**	**9.4 M€HT**	**10.4 M€HT**	**17.1 M€HT**	**36.9 M€HT**
	en M€/an	*1.9 M€HT/an*	*2.1 M€HT/an*	*1.7 M€HT/an*	*1.8 M€HT/an*
Enveloppes TTC actualisées nécessaires pour le renouvellement complémentaire	**en M€**	**10.1 M€ TTC**	**12.4 M€ TTC**	**23.8 M€ TTC**	**46.4 M€ TTC**
	en M€/an	*2.0 M€TTC/an*	*2.5 M€TTC/an*	*2.4 M€TTC/an*	*2.3 M€TTC/an*

Au global, on obtient sur la période 2012-2030 des enveloppes à affecter au renouvellement complémentaire de **46,4 M€ TTC actualisés pour les 3 scénarios**.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

BILAN GLOBAL ET PROGRAMMATION DES INVESTISSEMENTS

La planification de tous les aménagements permet de définir le programme d'investissement pour l'ensemble des études et travaux du schéma directeur (production, adduction et distribution).

Tableau 23 : Synthèse des montants d'investissement de Nîmes Métropole hors taxe

	Coûts d'investissement par horizon (HT base 2011)			
	2013-2017	**2018-2022**	**2023-2032**	**Total**
Production/Adduction/Stockage	57.2 M€	50.5 M€	156.9 M€	**264.6 M€**
Distribution/Renouv.compl.	28.0 M€	29.1 M€	31.7 M€	**88.8 M€**
Total	***85.2 M€***	***79.6 M€***	***188.6 M€***	***353.4 M€***

Le programme des investissements actualisé est défini dans le tableau suivant.

Tableau 24: Synthèse des montants d'investissement de Nîmes Métropole TTC actualisés

	Coûts d'investissement par horizon (TTC actualisés)			
	2013-2017	**2018-2022**	**2023-2032**	**Total**
Production/Adduction/Stockage	73.0 M€	70.8 M€	255.5 M€	**399.3 M€**
Distribution/Renouv.compl.	35.6 M€	40.7 M€	51.7 M€	**128.0 M€**
Total	***108.6 M€***	***111.5 M€***	***307.2 M€***	***527.3 M€***

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

6. EVALUATION DE L'IMPACT DU SCHEMA DIRECTEUR SUR LE PRIX DE L'EAU

6.1 HYPOTHESES

Afin de conserver la cohérence de l'étude de l'impact sur le prix de l'eau avec l'étude prospective sur le budget eau et assainissement de Nîmes Métropole réalisée en 2010, le Groupement a travaillé sur les matrices financières utilisées lors de cette étude et portant sur le budget de l'eau, en mettant à jour les éléments suivants en concertation avec la Direction des Finances de Nîmes Métropole et la cellule comptabilité en charge des budgets eau et assainissement :

- Le tableau d'amortissement de la dette
- Les données comptables relatives au compte administratif 2010, au compte administratif prévisionnel 2011 et au budget primitif 2012
- Les hypothèses sur le calcul de la dette prospective, basées sur des emprunts qui passent de 5.2% sur 30 ans à 5,0% sur 25 ans
- Les hypothèses sur l'évolution de l'assiette, mises à jour à partir des projections de demande en eau réalisées dans le cadre de la présente étude. Le coefficient de calcul de l'assiette de facturation après dégrèvement de 98,25% est conservé.
- Les hypothèses sur les subventions qui sont fixées à 200 k€ à partir de 2013 avec une actualisation annuelle de 2%
- Nous avons intégré dans le calcul des produits de vente d'eau les ventes en gros, qui ne représentent toutefois que 2% environ de la totalité des produits de vente d'eau.
- Les hypothèses d'actualisation sont conservées :
  - Actualisation annuelle de 2% pour les charges générales et les charges de personnel
  - Actualisation annuelle de 1% pour les autres charges

Les contraintes des simulations financières sur l'ensemble de la période d'investissement 2012-2030 sont les suivantes :

- L'autofinancement complémentaire annuel dégagé sur l'excédent de la section fonctionnement après amortissement technique doit être au minimum de 1 M€
- La capacité de désendettement annuelle doit être au maximum de 12 ans.

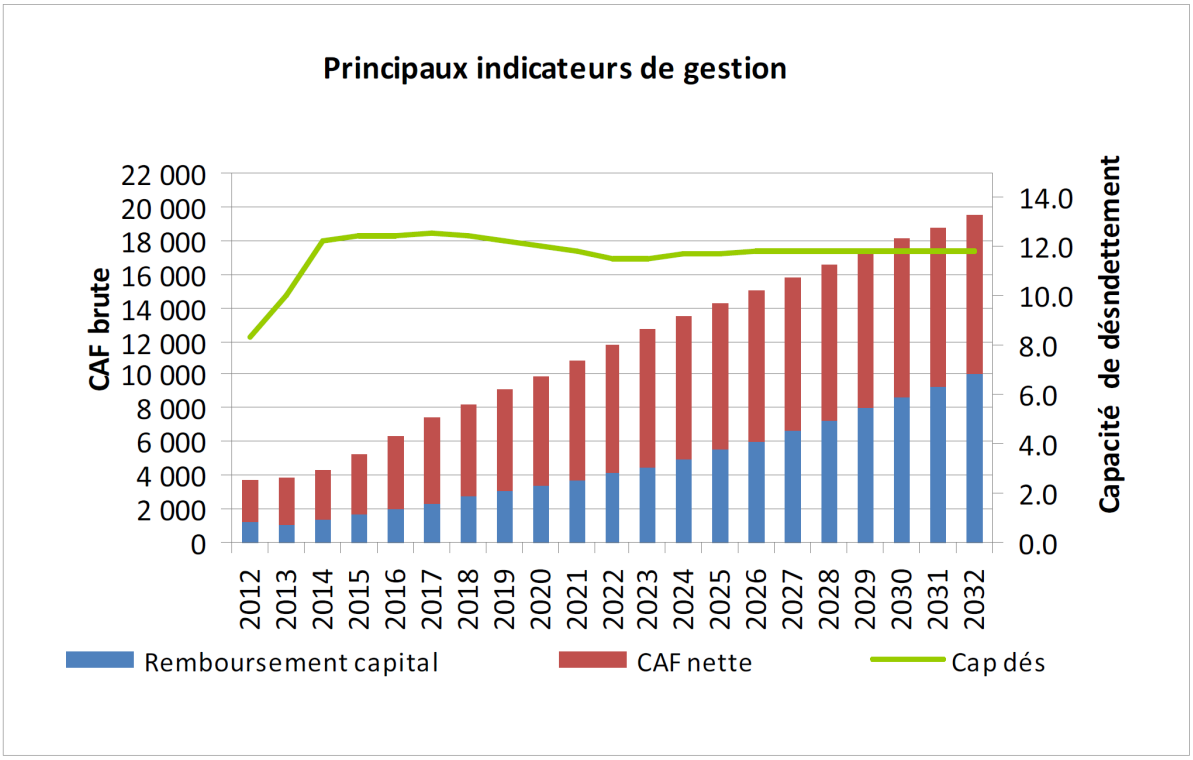
Enfin, à titre de comparaison, si on considère par ailleurs que la part communautaire « eau potable » évolue au minimum de 2% par an, correspondant au taux d'actualisation retenu dans le cadre de l'étude prospective sur les budgets eau et assainissement, c**ette actualisation seule conduit déjà à une augmentation de la part communautaire de 49% entre 2012 et 2032**.

A noter que la structure du prix de l'eau sur Nîmes Métropole ne comprenant pas de part fixe, les produits de vente d'eau sont par conséquent directement proportionnels au cubage.

A noter également que l'évolution du prix de l'eau ci-après prend en compte le financement du schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Figure 8 : Principaux indicateurs de gestion



6.2 IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

IMPACT SUR LA PART COMMUNAUTAIRE « EAU POTABLE »

L'ajustement de la part communautaire « eau potable » *au-delà de l'actualisation* permettant de financer le programme de travaux du schéma directeur tout en respectant les contraintes budgétaires fixées (autofinancement complémentaire annuel minimal de 1 M€ et capacité de désendettement maximale de 12 ans), conduit aux résultats suivants :

Tableau 25 : Ajustement de la part communautaire « eau potable » au-delà de l'actualisation

		2012	2014	2020	2032
Part communautaire actualisée (+2%/an PMP 2012-2032) en € HTVA		**0.5390 €/m3**	**0.5608 €/m3**	**0.6316 €/m3**	**0.8008 €/m3**
SDAEP	**en € HTVA**	**0.5390 €/m3**	**0.6055 €/m3**	**1.1265 €/m3**	**1.7409 €/m3**
	Ecart/actualisation €HTVA/an		***+0.0446 €/m3***	***+0.4949 €/m3***	***+0.9401 €/m3***

A noter que l'impact du renouvellement complémentaire représente à terme environ 0,14 €HTVA/m^3 actualisé (0.10 €HTVA/m^3 base 2011) dans la part communautaire.

IMPACT SUR LE PRIX GLOBAL DE L'EAU

On considère ici le prix global de l'eau moyen pondéré hors taxes, c'est-à-dire :

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

$$PMP = PCom_{AEP} + PDél_{AEP} + PCom_{EU} + PDél_{EU} + RedAERMC_{AEP+EU}$$

Où :

PMP	Prix global de l'eau moyen pondéré en €/m^3
$PCom_{AEP}$	Part communautaire « eau potable » en €/m^3
$PCom_{EU}$	Part communautaire « eaux usées » en €/m^3
$PDél_{AEP}$	Part délégataire « eau potable » moyenne pondérée en €/m^3
$PDél_{EU}$	Part délégataire « eaux usées » moyenne pondérée en €/m^3
$RedAERMC_{AEP+EU}$	Redevances Agence de l'Eau moyennes pondérées sur la protection de la ressource, la lutte contre la pollution et la modernisation des réseaux EU en €/m^3

La base des composantes du Prix Moyen Pondéré (PMP) transmis par Nîmes Métropole correspond aux valeurs 2010. Les hypothèses d'actualisation de ces valeurs sont les suivantes :

- Pour la part communautaire « eaux usées » et les parts délégataires « eau potable » et « eaux usées » : actualisation annuelle de 2%.
- Pour le total des redevances AERMC :
  - valeur 2011-2012 = + 0,01 € /m^3 par an
  - valeur 2013 = valeur 2012
  - valeur 2014-2015 = +0,04 €/m^3 par an
  - valeur 2016 = +0,03 €/m^3 par an
  - valeur 2017-2018 = stagnation
  - puis actualisation à 2%/an.

Les tableaux pages suivantes présentent les calculs de l'augmentation du PMP suivant la simple actualisation des prix d'une part, et suivant les ajustements tarifaires de la part communautaire « eau potable » pour le financement du programme de travaux du schéma directeur d'autre part.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 26 : Evolution du Prix Moyen Pondéré de l'eau sur Nîmes Métropole par le seul effet de l'actualisation des prix

		2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032
PDélAEP		1.0553 €	1.0553 €	1.0596 €	1.0808 €	1.1024 €	1.1244 €	1.1469 €	1.1698 €	1.1932 €	1.2171 €	1.2414 €	1.2663 €	1.2916 €	1.3174 €	1.3438 €	1.3707 €	1.3981 €	1.4260 €	1.4545 €	1.4836 €	1.5133 €	1.5436 €	1.5745 €
PComEU *		0.3549 €	0.3549 €	0.3562 €	0.3633 €	0.3706 €	0.3780 €	0.3856 €	0.3933 €	0.4011 €	0.4092 €	0.4173 €	0.4256 €	0.4342 €	0.4429 €	0.4517 €	0.4608 €	0.4700 €	0.4793 €	0.4889 €	0.4987 €	0.5086 €	0.5188 €	0.5291 €
PDélEU		0.7152 €	0.7152 €	0.7181 €	0.7324 €	0.7471 €	0.7620 €	0.7773 €	0.7928 €	0.8087 €	0.8249 €	0.8414 €	0.8582 €	0.8753 €	0.8929 €	0.9107 €	0.9289 €	0.9475 €	0.9665 €	0.9858 €	1.0055 €	1.0256 €	1.0461 €	1.0670 €
RedAERMC		0.3485 €	0.3600 €	0.3700 €	0.3700 €	0.4100 €	0.4500 €	0.4800 €	0.4800 €	0.4800 €	0.4896 €	0.4994 €	0.5094 €	0.5196 €	0.5300 €	0.5406 €	0.5514 €	0.5624 €	0.5736 €	0.5851 €	0.5968 €	0.6088 €	0.6209 €	0.6333 €
Actualisation simple	Pcom AEP	0.5126 €	0.5126 €	0.5390 €	0.5498 €	0.5608 €	0.5721 €	0.5835 €	0.5952 €	0.6071 €	0.6192 €	0.6316 €	0.6442 €	0.6571 €	0.6703 €	0.6837 €	0.6973 €	0.7113 €	0.7254 €	0.7399 €	0.7547 €	0.7697 €	0.7851 €	0.8008 €
	PMP	**2.9865 €**	**2.9980 €**	**3.0428 €**	**3.0963 €**	**3.1909 €**	**3.2865 €**	**3.3732 €**	**3.4311 €**	**3.4901 €**	**3.5599 €**	**3.6311 €**	**3.7037 €**	**3.7778 €**	**3.8534 €**	**3.9305 €**	**4.0091 €**	**4.0892 €**	**4.1709 €**	**4.2543 €**	**4.3393 €**	**4.4260 €**	**4.5145 €**	**4.6048 €**
	Evolution n/n-1 PMP				0.0535 €	0.0946 €	0.0956 €	0.0867 €	0.0579 €	0.0590 €	0.0698 €	0.0712 €	0.0726 €	0.0741 €	0.0756 €	0.0771 €	0.0786 €	0.0801 €	0.0817 €	0.0834 €	0.0850 €	0.0867 €	0.0885 €	0.0903 €
SDAEP	PComAEP	0.5126 €	0.5126 €	0.5390 €	0.5532 €	0.6055 €	0.7035 €	0.8045 €	0.9094 €	0.9922 €	1.0617 €	1.1265 €	1.1895 €	1.2514 €	1.3115 €	1.3692 €	1.4253 €	1.4795 €	1.5313 €	1.5803 €	1.6261 €	1.6684 €	1.7067 €	1.7409 €
	PMP	**2.9865 €**	**2.9980 €**	**3.0428 €**	**3.0997 €**	**3.2355 €**	**3.4180 €**	**3.5942 €**	**3.7454 €**	**3.8753 €**	**4.0024 €**	**4.1260 €**	**4.2490 €**	**4.3721 €**	**4.4946 €**	**4.6160 €**	**4.7370 €**	**4.8574 €**	**4.9767 €**	**5.0946 €**	**5.2107 €**	**5.3246 €**	**5.4361 €**	**5.5448 €**
	Evolution n/n-1 PMP				0.0569 €	0.1359 €	0.1824 €	0.1763 €	0.1511 €	0.1299 €	0.1271 €	0.1236 €	0.1230 €	0.1231 €	0.1225 €	0.1214 €	0.1211 €	0.1204 €	0.1193 €	0.1179 €	0.1161 €	0.1139 €	0.1115 €	0.1087 €
	Evolution n/n-1 au-delà de l'actualisation				**0.0034 €**	**0.0413 €**	**0.0868 €**	**0.0896 €**	**0.0932 €**	**0.0709 €**	**0.0573 €**	**0.0524 €**	**0.0504 €**	**0.0490 €**	**0.0469 €**	**0.0443 €**	**0.0425 €**	**0.0403 €**	**0.0376 €**	**0.0345 €**	**0.0311 €**	**0.0272 €**	**0.0230 €**	**0.0184 €**

***** Y compris financement du schéma directeur d'assainissement des eaux usées

Figure 9 : Evolution du Prix Moyen Pondéré de l'eau sur Nîmes Métropole

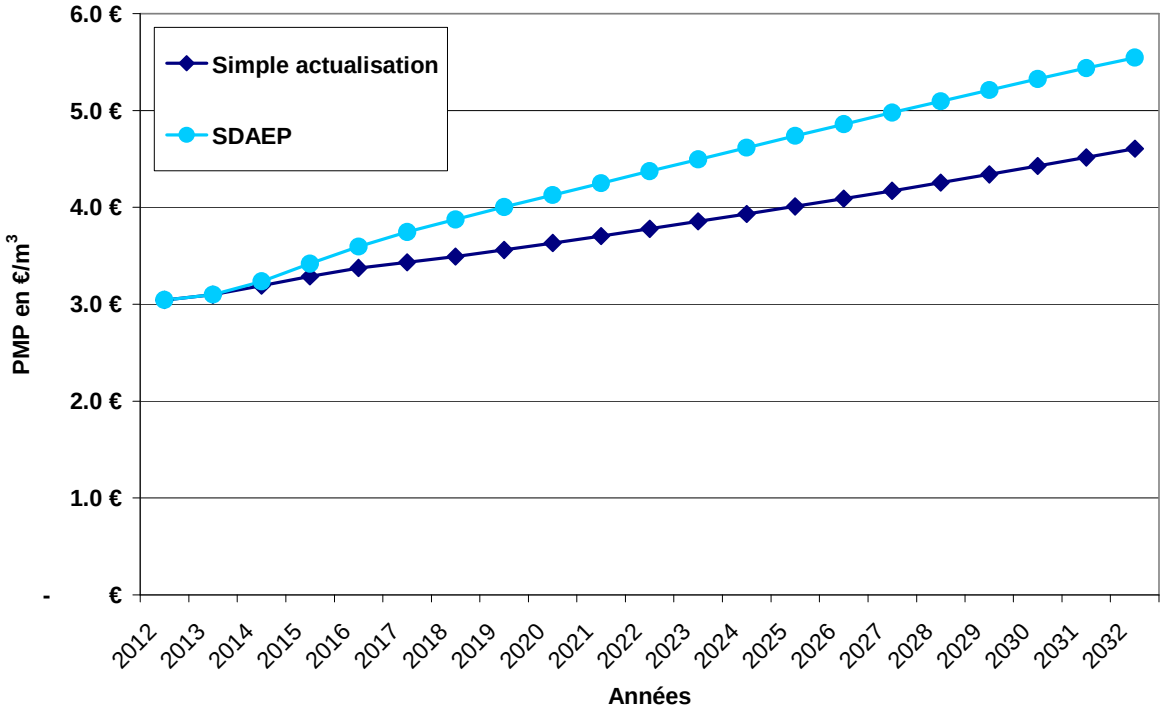
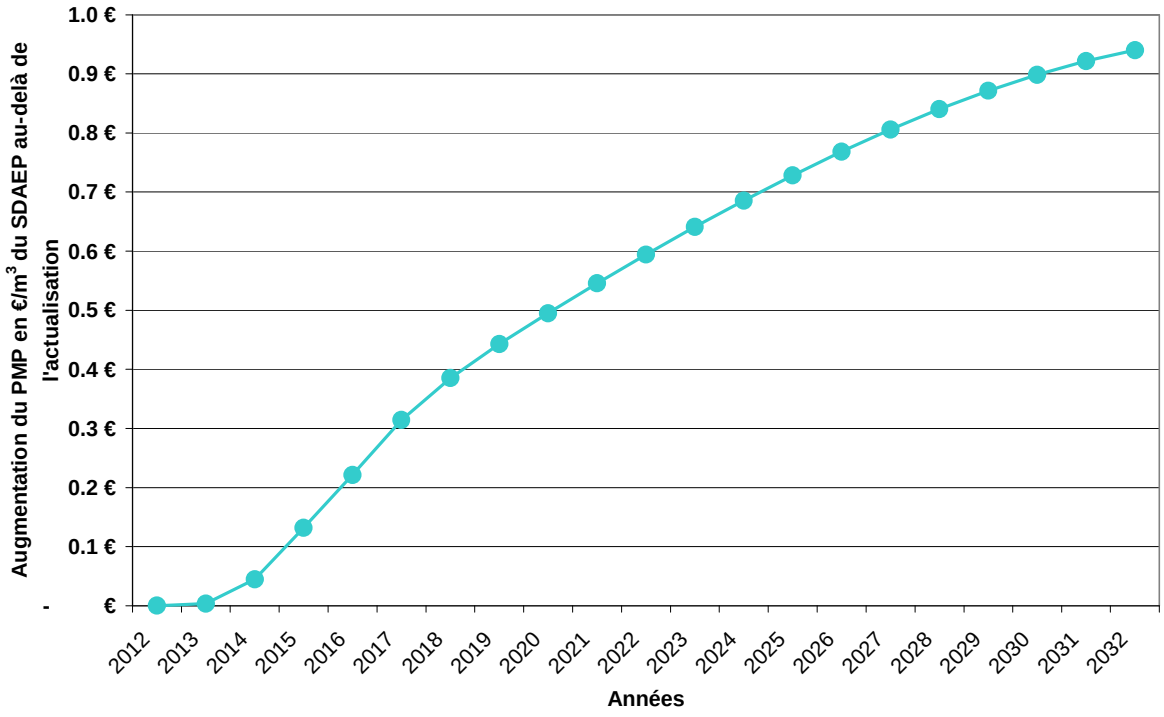


Figure 10 : Evolution du Prix Moyen de l'eau sur Nîmes Métropole par rapport à l'actualisation



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Tableau 27 : Synthèse de l'augmentation du PMP

		2012	2013	2014	2015	2020	2032
Actualisation simple	PMP €HTVA/m³	3.0428	3.0963	3.1909	3.2865	3.6311	4.6048
	Evolution annuelle ou interannuelle (en € HTVA/m³)	+0.0448	+0.0535	+0.0946	+0.0956	+0.3446	+0.9737
SDAEP	PMP €HTVA/m³	3.0428	3.0997	3.2355	3.4180	4.1260	5.5448
	Ecart / actualisation en € HTVA/m³	0.0000	0.0034	0.0446	0.1315	0.4949	0.9400

Tableau 28 : Impact du schéma directeur sur la facture d'eau du consommateur

		Montant factures d'eau annuelles pour une consommation de référence de 120 m³/an (consommation moyenne abonnés CANM ~ 158 m³/an)			
		2012	2014	2020	2032
Simple actualisation	Montant facture	365.14 €HTVA/an	382.91 €HTVA/an	435.73 €HTVA/an	552.58 €HTVA/an
SDAEP	Montant facture	365.14 €HTVA/an	388.26 €HTVA/an	495.12 €HTVA/an	665.38 €HTVA/an
	Ecart/actualisation		+5.36 €HTVA/an	+59.39 €HTVA/an	+112.80 €HTVA/an
	Ecart mensuel/actualisation		+0.45 €HTVA/mois	+4.95 €HTVA/mois	+9.40 €HTVA/mois

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

7. SYNTHESE

LES GRANDES ORIENTATIONS DU SCHEMA DIRECTEUR

Ce Schéma directeur a été conçu avant tout pour **subvenir aux besoins futurs** engendrés par l'accroissement de la population sur chaque commune et pour le développement d'activités.

De plus, il a été décidé en comité de pilotage restreint, **d'intégrer une amélioration du niveau de sécurisation de la desserte en eau potable**. Les risques de coupure d'eau et leur durée ont été analysés. Le Schéma directeur propose ainsi un programme de travaux rendant les risques plus acceptables et mieux répartis sur le territoire de l'Agglomération. Ainsi :

- l'ensemble des communes de l'Agglomération seront sécurisée en production à l'horizon 2030 ;
- les principales adductions de l'Agglomération seront doublées.

Les coûts de fonctionnements des aménagements proposés ont aussi été optimisés. Ainsi, **la production d'eau à partir des ressources souterraines a été fortement favorisée**. Il s'avère que ce type de ressource réduit les coûts de productions d'eau de 3 à 5 fois par rapports aux coûts de production des stations de traitement d'eau de surface, grâce à des économies sur :

- les dépenses énergétiques
- la consommation de produits chimiques
- le traitement des boues

LES LIMITES ET ADAPTATIONS NECESSAIRES DU SCHEMA DIRECTEUR

- Programmation des travaux : la programmation des travaux présentée dans le Schéma Directeur est liée fortement à la programmation urbaine. Il est certain que ce calendrier évoluera au cours de la période de programmation, et qu'il sera nécessaire de mettre à jour régulièrement cette programmation en fonction du calendrier réel d'urbanisation.
- Structure du prix de l'eau et modes de gestion : la structure du prix de l'eau (pas de part fixe actuellement), ainsi que les modes de gestion de l'eau potable, pourront être revus par Nîmes Métropole, mais ces réflexions devront maintenir le niveau global de recettes pour pouvoir financer les actions du Schéma Directeur.
- Le Schéma Directeur est un outil de programmation nécessairement évolutif, fixant les grands axes et principes stratégiques sur l'évolution des infrastructures et du service d'eau potable sur les 20 prochaines années. Il devra nécessairement être révisé régulièrement (tous les 5 ans par exemple), afin de maintenir la souplesse et l'adaptabilité nécessaire aux évolutions réelles des paramètres déterminants d'un tel dossier : évolution démographique, urbanisation, consommations d'eau potable, inflation, etc.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

LES MONTANTS D'INVESTISSEMENTS ET L'IMPACT SUR LE PRIX DE L'EAU

Les investissements liés aux travaux du Schéma directeur sont supportés par Nîmes Métropole, par les aménageurs et par les communes, selon la répartition suivante :

Coûts d'investissement base 2011		
Part aménageurs (80% des extensions de la distribution)	*Part communes (surdimensionnement défense incendie)*	*Part CANM*
32.7 M€HT	*4.1 M€HT*	*353.4 M€HT*

Une estimation de l'augmentation du prix de l'eau a été faite sur la base des hypothèses décrites dans le rapport. Les principales valeurs sont précisées ci-dessous :

PMP en € HTVA/m3 (avec actualisation)		
2012	*2016*	*2032*
3.0428	*3.5942*	*5.5448*

La répartition des investissements en fonction des objectifs de sécurisation est détaillée ci-dessous :

Tableau 29: Synthèse des montants d'investissement en fonction de l'objectif de sécurisation

Types d'investissements	HT base 2011	TTC actualisé
Renouvellement des ouvrages existants (réseau, pompes et réservoirs)	86.4 M€HT	134.1 M€TTC
Desserte des nouveaux abonnés	224.0 M€HT	318.1 M€TTC
dont participation des tiers (aménageurs, défense incendie)	*36.8 M€HT*	*53.2 M€TTC*
Complément pour la sécurisation de l'ensemble de la production	37.0 M€HT	60.1 M€TTC
Complément pour la sécurisation des 2/3 des adductions	42.9 M€HT	68.4 M€TTC
TOTAL	390.3 M€HT	580.6 M€TTC
dont part CANM	*353.4 M€HT*	*527.4 M€TTC*

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.2.5. Zonage d'assainissement des eaux usées

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2016*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE

5.2.5. ZONAGE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

- Délibération du 10 février 2014 portant approbation du zonage d'assainissement collectif et non collectif
- Notice d'enquête publique pour le zonage d'assainissement
- Le raccordement au réseau public d'assainissement
- Zonage - Zones d'assainissement collectif et non collectif

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Accusé de réception en préfecture
030-243000643-20140210-E-A2014-01-066-DE
Date de télétransmission : 11/02/2014
Date de réception préfecture : 11/02/2014

nîmes métropole

E-A N° 2014 - 01 - 066

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SEANCE DU 10/02/2014

L'an deux mille quatorze le lundi dix février à dix-huit heures , le Conseil Communautaire de Nîmes Métropole régulièrement convoqué le mardi quatre février s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul FOURNIER, Président.

OBJET DE LA DELIBERATION

Commune de Marguerittes. Zonage d'assainissement collectif et non collectif. Approbation définitive.

Présents :

M. FOURNIER **Président;**

M. ABRIC, M. ALLIER, M. AVELLANEDA, M. BAZIN, M. BAZIN, M. BECAMEL, M. BERGOGNE, M. BOLLEGUE, M. CALVIE, M. DALMAS, M. DELSOL, M. FRICON, M. GABACH, M. GADILLE, M. GAIDO, M. LACHAUD, M. MAZAUDIER, M. PAULIN, M. PEROTTI, M. PICOLO, M. PORTAL, M. PRATS, M. PROUST, M. REDER, MME SABATIER, M. TOUZELLIER, M. VIAN, M. VINCENT **Vice Présidents;**

M. BADRE, MME BOURGADE, M. FILIPPI, M. GAILLARD, M. GOURDEL, M. MAYOR, M. PROCIDA, M. RIVAL, M. SERAPHIMIDES **Membres du Bureau;**

MME AGUILA, M. ALIZON, M. ANIORT, MME BARBUSSE, MME BOISSIERE, M. BOUCHIRE, M. BOURRIER, M. BURGOA, MME CAZALET-VANDANGE, M. CHANCELADE, M. CHARRIER, M. COLOMBANI, MME DE GIRARDI, MME DELBOS, M. DIVOL, MME FARAUD, MME FOURQUET, M. FRANCOIS, M. GARCIA, M. GRANCHI, MME GRAS, MME JUANICO, MME LINGLIN, M. LOESEL, M. MARTINEZ, M. MAS, M. MATHIEU CHARRE, M. MINGAUD, M. OLIVÉ, M. PLANTIER, M. RAYMOND, M. REBOLLO, M. SALTON, MME SANCHEZ, MME SANS, M. SEGUELA, M. TAULELLE, MME TOURNIER BARNIER, M. VERDIER, M. ZERBIB **Conseillers Communautaire;**

Absents excusés :

M. BRUYERE est remplacé par MME BATTE
M. TIBERINO (donne pouvoir à M. TAULELLE), MME ALLIEZ YANNICOPOULOS (donne pouvoir à M. LACHAUD), M. DAHRA (donne pouvoir à MME BOISSIERE), MME ESCOJIDO (donne pouvoir à MME BARBUSSE), MME FAYN (donne pouvoir à M. SALTON), MME JEHANNO (donne pouvoir à M. BURGOA), M. MARCOUREL (donne pouvoir à M. DALMAS), M. PERIER (donne pouvoir à M. RAYMOND), M. VALADE (donne pouvoir à MME DE GIRARDI), MME VAUDO-VISTOLI (donne pouvoir à M. FRICON)
M. GIELY (absent excusé), M. ROUS (absent excusé), M. BRETHON (absent excusé), MME BRETTE (absente excusée), M. CAPELLE (absent excusé), M. DORTHE (absent excusé), M. ESCAMEZ (absent excusé), M. FAVIER (absent excusé), MME MARTIN (absente excusée), M. MONBEL (absent excusé), M. SOULAGES (absent excusé), M. VIVIET (absent excusé)

Nombre de membres afférents au Conseil :	101
Nombre de membres en exercice :	101
Nombre de membres présents :	078
Nombre de suppléants :	01
Nombre de procurations :	10

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Rapporteur : **M. Bernard Bergogne**

E-A N° 2014 - 01 - 066

OBJET : Commune de Marguerittes. Zonage d'assainissement collectif et non collectif. Approbation définitive.

1. CONTEXTE GENERAL

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques, oblige les collectivités à mettre en place un zonage délimitant les zones d'assainissement collectif et non collectif, opposable au tiers.

La commune de Marguerittes disposait de ce document élaboré en 2010 par Nîmes Métropole.

Parallèlement à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme par la commune, il convenait de mettre le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune en concordance.

La mise à jour du zonage d'assainissement collectif et non collectif a été approuvée par délibération n° EA 2013-07-058 du conseil communautaire du 14 octobre 2013 et soumis à enquête publique unique, par arrêté du maire de la commune de Marguerittes du 25 octobre 2013, désignée maître d'ouvrage organisateur (n° 2013-28).

Cette enquête publique unique s'est déroulée à la mairie de Marguerittes du 20 novembre 2013 au 20 décembre 2013 inclus, sous l'égide d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant désignés par l'ordonnance n° E13000194 / 30, en date du 16 octobre 2013, du Tribunal Administratif de Nîmes.

L'avis du commissaire enquêteur est favorable et le rapport a été transmis à Monsieur le Préfet du Gard et au Tribunal Administratif de Nîmes.

2. ASPECTS JURIDIQUES

En vertu des dispositions du code de l'Environnement et notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-21, le commissaire enquêteur a transmis ses conclusions et établi son rapport, avec un avis favorable.

Le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Marguerittes accompagné de sa notice est donc définitivement approuvé et sera tenu à disposition du public pendant 1 an à compter de la date de clôture de l'enquête.

3. ASPECTS FINANCIERS

Aucune incidence financière.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Rapporteur : **M. Bernard Bergogne**

E-A N° 2014 - 01 - 066

OBJET : Commune de Marguerittes. Zonage d'assainissement collectif et non collectif. Approbation définitive.

Après avis de la commission,

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'unanimité

D E C I D E :

ARTICLE 1 : D'approuver définitivement le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Marguerittes ainsi que sa notice ci-annexée.

ARTICLE 2 : D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces à venir.

Le Président de Nîmes Métropole

Jean-Paul FOURNIER

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

COMMUNE DE MARGUERITTES

Notice d'enquête publique pour le zonage d'assainissement

Version définitive approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

REVISION DU DOSSIER

DATE	MODIFICATION OU REVISION	REDACTEUR	APPROUVE
SEPT 2009	Création du dossier N° ME 06.06.008/JLA	GINGER SIEE	JLA
JANVIER 2010	Mise à jour	NIMES METROPOLE ABT	CC du février 2010
JUIN 2013	Mise en cohérence avec le PLU	NIMES METROPOLE ABT	CC du 14 octobre 2013 pour Enquête Publique Unique
Janvier 2014	Mise en cohérence avec le PLU après Enquête publique unique	NIMES METROPOLE ABT	CC du 10 février 2014 définitive

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

GLOSSAIRE

Assainissement collectif (AC) : Systèmes d'assainissement comportant un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration collective.

Assainissement non collectif (ANC) : Systèmes d'assainissement en général individuel effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

Eaux ménagères (EM) : Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes (EV) : Eaux provenant des W.C.

Eaux usées (EU) : Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

FSTE : Fosse septique toutes eaux

Effluents : Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filières d'assainissement : Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement sur sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie : Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité : Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet de mesurer ce paramètre.

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

E.H. : Equivalent – Habitant, correspond à la charge biodégradable ayant une DBO5 de 60 g/j selon la Directive Européenne du 21 Mai 1991.

Taux de raccordement : Nombre d'habitants raccordés sur le nombre total d'habitants de la commune.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Sommaire

I. PREAMBULE 5

II. DONNEES GENERALES 6

II.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 6
II.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE 6
II.3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET CLIMAT 7
II.4. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE 7
II.5. LE CLIMAT 7
II.6. MILIEUX NATURELS REMARQUABLES 8
II.7. ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE 8
II.8. ACTIVITES ECONOMIQUES 8
II.8.1. Activités commerciales et de services 8
II.8.2. L'activité agricole 9
II.9. MODALITES D'URBANISME 9
II.10. MODALITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 9

III. ÉTAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT 10

III.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 10
III.1.1. Description des réseaux 10
III.1.2. Caractéristiques de la station d'épuration 10
III.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 12

IV. RESULTATS DE L'ETUDE D'APTITUDE DES SOLS 12

IV.1. IDENTIFICATION DES ZONES A ENJEUX DEVANT FAIRE L'OBJET DES ETUDES D'APTITUDE DES SOLS 12
IV.2. RESULTATS DES INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES 13
IV.2.1. Paramètres analysés 13
IV.2.2. Résultats des études de sol 13

V. DEFINITION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT TYPES 16

V.1.1. Exemples de filières 16
V.1.2. Détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif 19

VI. ETUDE COMPARATIVE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 20

VI.1. SECTEURS A MAINTENIR EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 20
VI.2. RACCORDEMENT FUTUR AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21
VI.3. SCENARIOS SPECIFIQUES 21

VII. PROPOSITION DE ZONAGE 22

VII.1. LES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 22
VII.2. LES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF 22

VIII. CARTES ET INTERPRETATIONS 23

VIII.1. CARTE DE ZONAGE (ANNEXE 1) 23
VIII.2. CARTES DES APTITUDES ET DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME (ANNEXE 2) 23

IX. GESTION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT 24

IX.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 24
IX.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 24

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

I. Préambule

La compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole au 1er janvier 2005.

Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration) et de l'assainissement non collectif.

La présente étude a pour but la réalisation du **Zonage d'Assainissement** de la commune **de MARGUERITTES.** Cette étude permet de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique.

Elle s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, …) devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

L'étude a été réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ⇨ aide à la décision,
- De donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés ⇨ outil de planification.

Le zonage d'assainissement mis en place par chaque commune concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. **Ce zonage est soumis à une enquête publique unique et sera annexé au document d'urbanisme.**

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Cette notice d'enquête est constituée:
- d'un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu,
- d'une carte de zonage d'assainissement,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

II. Données générales

II.1. Situation géographique

La commune de Marguerittes est située dans le département du Gard à environ 9,5 kilomètres au Nord-Est du pôle urbain de Nîmes et à 4,5 kilomètres au Nord de Manduel, et en direction d'Avignon.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 2529 hectares. 50 % du territoire de la commune est voué à l'agriculture, notamment au Sud de la route départementale n°6086 (maraîchage, vergers et pépinières) et 30 % du territoire communal est occupé par la garrigue au Nord et les plaines de la Costières au Sud et enfin la surface urbanisée représente 20% de son territoire.

La commune s'est fortement densifiée du fait de sa proximité avec Nîmes, et elle se retrouve au cœur du « corridor languedocien ». Elle est caractérisée par une urbanisation linéaire concentrant les circulations, les populations et l'agriculture. La commune a développé en sa périphérie des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles et hôtelières. Ainsi, la commune de Marguerittes se caractérise par 3 entités distinctes :

- un secteur urbanisé clairement délimité par les infrastructures (route nationale n° 6086, départementale n° 135 et voie ferrée) ainsi que par sa limite administrative avec la commune de Saint-Gervasy à l'Est,

- deux secteurs d'activités : ces derniers s'organisent au Nord et à l'Est (ZAC du Tec) ainsi qu'à l'Ouest (les ZAC de la Ponche et d'Hermès).

- deux zones naturelles : la Garrigue au Nord et la plaine de la Costières au Sud.

Au niveau des voies d'accès, la commune de Marguerittes est longée sur sa limite Nord par la route nationale n°6086 et traversée du Nord au Sud par la route départementale n° 135. Il est à noter également la présence de routes et de chemins communaux qui permettent la desserte de l'ensemble du territoire.

Le territoire communal est limitrophe des communes suivantes :

- à l'Est, Saint Gervasy,
- au Sud, Redessan, Manduel et Rodilhan,
- au Nord, Poulx et Cabrières,
- à l'Ouest, Nîmes.

II.2. Contexte géologique et hydrogéologique

Au Nord, 1/3 du territoire présente une succession de collines de garrigue, dont l'altitude varie de 75 à près de 200 m.

Au Sud, les 2/3 du territoire se situe sur une plaine de faible altitude à 65 m. La pente générale de la zone, relativement faible, est orientée du Nord-Ouest au Sud-Ouest.

Le territoire communal de Marguerittes se situe dans le bassin versant du Vistre au niveau de la plaine de la Vistrenque et à proximité du plateau des Costières sur les cailloutis du Villafranchien.

Sur le secteur étudié sont rencontrées les formations suivantes :

- **Formations alluviales et colluviales**
  - Alluvions anciennes, formations détritiques des Costières (cailloutis villafranchiens) à l'Est et à l'Ouest de la commune. Cette formation est composée de galets, de graviers et de sables altérés.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- **Formations Secondaires**
  - Calcaires et calcaires marneux. Ils sont rencontrés au Nord de la commune, à l'emplacement des garrigues.
- **Formations Quaternaires**
  - Limons Lœssiques des « Costières » imbriqués de débris calcaires, où repose le village de Marguerittes.

II.3. Contexte hydrogéologique et climat

Le territoire communal est localisé en limite de 2 aquifères :

- « Vistrenque » domaine hydrogéologique n°150 (catalogue des domaines hydrogéologiques- Agence de 'Eau RMC 1988),

- « Garrigues Sud / Vidourle rive gauche » domaine hydrogéologique n° 556a.

La nappe de la Vistrenque est un système aquifère d'âge Quaternaire monocouche formé d'alluvions anciennes, des cailloutis du Villafranchien alors que la nappe des « Garrigues Sud » est un domaine monocouche constitué de formations d'âges Crétacé et Tertiaire.

Deux captages et trois périmètres de protection sont situés sur le territoire dont un utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Marguerittes :

– **le captage des Peyrousses** (DUP du 10/10/1975 en cours de révision) exploitant la nappe de la Vistrenque et desservant en eau potable la commune de Marguerittes.

– **le puits de l'autoroute** (DUP du 11/02/1987) : exploite la nappe « Garrigues sud / Vidourle rive gauche ». Il alimente la commune de Poulx.

– **le forage de Saint Didier** (DUP du 29/01/1992) : exploite la nappe « Garrigues sud / Vidourle rive gauche ». Il alimente la commune de Saint Gervasy.

II.4. Contexte hydrographique

La commune de Marguerittes est traversée par trois cours d'eau pérennes que sont le **Vistre** (à l'Est du territoire) et deux de ses affluents : le **Canabou** (qui traverse la commune d'Est en Ouest) et le **Bartadet** (représentant la limite communale Ouest). La totalité du territoire communal appartient au bassin versant du Vistre, qui se jette dans le canal du Rhône à Sète à Aigues-Mortes.

Le Vistre prend sa source sur la Commune de Bezouce en limite de la Garrigue et de la plaine de la Vistrenque.

Le territoire communal est soumis aux risques d'inondation. En effet la commune s'inscrit dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du périmètre du « Moyen Vistre » et du Vistre. La commune a été classée comme présentant un risque moyen. Le PPRI est en cours d'approbation.

II.5. Le climat

La situation géographique de Marguerittes lui confère un climat tempéré de type méditerranéen caractérisé par des étés chauds et secs, le printemps et l'automne pouvant être marqués par des orages violents (épisodes cévenols).

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

II.6. Milieux naturels remarquables

Sur le territoire communal de Marguerittes, ont été recensées :

- *une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)* : la plaine de Manduel et Meynes, de type I ;
- *une ZNIEFF* de type II : du plateau Saint-Nicolas située sur le massif de la zone des Garrigues de Nîmes ;
- *une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)* : la zone des gorges du Gardon ;
- *une Zone de Protection Spéciale (Natura 2000 – Directive européenne oiseaux)* de la Costière Nîmoise ;

Le territoire communal fait également partie du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « du Vistre et du Moyen Vistre – Nappe Vistrenque et Costières », projet porté par le Syndicat mixte de gestion de la nappe de la Vistrenque.
Le SDAGE et la définition des masses d'eau et leur objectif de qualité a pour but d'atteindre le bon état global des eaux du territoire.

II.7. Évolution démographique

Les données de population extraites du Recensement Général réalisé par l'INSEE en 2009 sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population permanente	2548	3150	5149	7548	8185	8666
Taux de variation annuel		+ 3,1 %	+ 7,2 %	+ 4,9 %	+ 0,9 %	+ 0,6 %

L'évolution démographique de la commune de Marguerittes sur les 40 dernières années a été significative mais irrégulière. En effet, on observe un fort taux de variation annuel entre 1975 et 1990 suivi d'une période de légère croissance démographique. De manière générale, la population a été multipliée par 3,4 depuis 1968.

Le recensement INSEE de 2009 permet de mettre en évidence un parc d'habitations secondaires relativement faible (23 logements) représentant seulement 0,6 % de l'habitat permanent (3710 résidences principales).

Toutefois, 4 hôtels et 1 gîte sont présents sur le territoire communal avec une capacité d'environ 210 chambres soit 522 Équivalent - Habitants (sur la base de 2.5 personnes par chambre). De ce fait la capacité d'accueil touristique n'est pas négligeable sur la commune.
En terme d'évolution démographique, Marguerittes prévoit d'atteindre une population de 10 800 à 11 100 habitants à l'horizon 2025.

II.8. Activités économiques

Les activités industrielles, artisanales, les commerces et services de proximité sont bien représentées sur la commune de Marguerittes, plus de 200 entreprises sont recensées par la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Gard.

II.8.1. Activités commerciales et de services

Les commerces et services sont essentiellement regroupés dans les zones d'activités économiques du Tec (d'intérêt communautaire), de la Ponche, d'Hermès. Au sein du tissu urbain, deux pôles commerciaux et de services sont présents : le pôle central « Centre-Ville-Ventoux » et le pôle secondaire « Genestet ».

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Des commerces et services sont également localisés sur les principales voies de communication tels que l'avenue de Provence, l'avenue F. Pertus, la rue Vincent ou encore l'avenue Genestet plus à l'Est.

En 2013, il subsiste peu de disponibilités foncières (environ 4.4 ha). Une extension de la ZAC du Tec (d'environ 31 ha) d'intérêt communautaire est prévue en continuité Est. Elle se dénommera Actiparc Tec II.

A moyen / long terme, Marguerittes accueillera au Sud-Ouest de son territoire une partie de l'extension de l'Actiparc communautaire de Grézan 6. Répartie sur environ 90 hectares, cet Actiparc est dédié à l'industrie, à la logistique et au transport. 100 entreprises sont déjà installées, 11 hectares sont en cours de commercialisation et 130 hectares seront disponibles à l'horizon 2014, et qui seront raccordés sur le réseau d'assainissement de la ville de Nîmes.

La Zac du Tec

La ZAC du Tec est la plus grande zone d'activités de la commune avec une superficie de 60 hectares. Située entre l'A9 et la RD6086, elle occupe, aujourd'hui, toute la surface qui lui avait été destinée. Cependant, il existe une possibilité d'extension de 31 hectares en direction de l'Est.

La zone d'activités de la Ponche

Cette zone d'activités est localisée en partie Nord de l'autouroute A9, à proximité immédiate de l'échangeur Nîmes/Courbessac. Sa superficie avec un total de 26 hectares ne présente pas de possibilité d'extension. Une trentaine d'entreprises sont présentes.

La zone d'activités d'Hermès

Cette zone d'activités est ceinturée, en partie Nord et Ouest, par l'autoroute A9 et, en partie Est, par la RD135. C'est la plus petite des zones d'activités avec une superficie de 9 hectares. Il n'existe pas de possibilités d'extension. Sont présentes sur la zone, 6 entreprises.

II.8.2. L'activité agricole

Les terres agricoles sont essentiellement réparties en partie Sud du territoire communal dans la plaine de la costière, et représente 50% du territoire.

En 2010, la Surface Agricole Utilisée (SAU) est de 578 hectares soit 22,8% du territoire communal. La surface agricole s'est réduite significativement puisqu'en 1988 elle représentait 34 % (862 hectares) soit une baisse d'environ -33 % en l'espace d'une vingtaine d'années.

II.9. Modalités d'urbanisme

Le Plan d'Occupation des Sols (approuvé le 9/08/1982) est actuellement en cours de transformation vers un Plan Local d'Urbanisme.

La commune prévoit l'accueil de 2100 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, soit la réalisation d'environ 900 logements supplémentaires.

II.10. Modalités d'alimentation en eau potable

L'eau mise en distribution provient d'une ressource située sur le territoire communal, le captage des Peyrouses.

La gestion des infrastructures d'eau potable et la facturation sont assurées par contrat d'affermage par la société SAUR.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

III. État des lieux des dispositifs d'assainissement

III.1. Assainissement collectif

La grande majorité des habitations de la commune de Marguerittes est desservie par le réseau d'assainissement collectif. Le taux de raccordement au réseau est élevé, il est évalué à 94 %.
Les eaux usées collectées sur le village de Marguerittes sont récupérées et traitées dans la station d'épuration communale située lieu dit « Peissines » chemin du Mas Brignon.
Les réseaux d'assainissement de Marguerittes collectent les eaux usées de près de 3405 abonnés en eaux usées.
Les réseaux d'eaux usées et la station d'épuration sont exploités par la société SAUR.

III.1.1. Description des réseaux

Le réseau d'assainissement est constitué d'un réseau de collecte d'une longueur totale de **51 200 mètres**. Ce réseau est de type séparatif.
La commune est équipée de quatre postes de relevage :

- PR de Terre de Guirarde,
- PR de Moulés,
- PR de Camisson,
- PR Anthémis.

III.1.2. Caractéristiques de la station d'épuration

Les caractéristiques nominales de cette station d'épuration, de type boues activées en aération prolongée avec dénitrification sont les suivantes :

Capacité nominale : 15 000 Equivalent-Habitants
DBO_5 : 900 kg/j
Débit nominal de la station : 3000 m^3/j

L'exutoire des effluents traités est le Canabou situé sur le bassin versant du Vistre.

De 2010 à 2011, la station d'épuration a reçu, traité et rejeté un volume moyen journalier de 1450 m^3/jour.

- **CHARGE POLLUANTE ET HYDRAULIQUE TRAITEES :**

Les valeurs sont ainsi résumées :

15 000 EH	Nominal	Moyenne de 2005 à 2009	2010-2011	% de charge nominale 2010-2011	Equivalence habitant Moyenne 5 ans
Volume journalier	3 000 m^3/j	1 257 m^3/j	1 450m^3/j	48 %	7 250 EH
Charge en DBO_5/j	900 kg/j	393 kg/j	440 kg/j	49 %	7 350 EH
Production de boues	270 TMS/an	136 TMS/an	150 TMS/an	56 %	8 200 EH

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

◆ **NIVEAU DE REJET :**

Les rejets sont conformes à l'autorisation de rejet actuelle.

La station a été équipée pour un traitement poussé de l'azote et du phosphore (NGL < 10mg/l, N-NH4<2mg/l et Pt < 1 mg/l).

◆ **CAPACITE RESIDUELLE** :

Sur la base des charges hydrauliques et polluantes, la station d'épuration reçoit de l'ordre de 7000 à 8000 EH.

Cette valeur est en cohérence avec l'estimation des habitants raccordés qui sont de 8 154 habitants (hors assainissement autonome et population saisonnière).

Un diagnostic des réseaux d'assainissement a été réalisé en 1997 et mis à jour en 2012 pour établir un programme pluriannuel de travaux à envisager afin d'améliorer la collecte et le fonctionnement du réseau d'assainissement.

La capacité résiduelle de la station d'épuration est donc estimée en moyenne à 50 % soit 7 500 EH.

La production annuelle de boues est de 150 tonnes de Matières Sèches (années 2010-2011).
Les boues d'épuration sont transportées, traitées et valorisées sur la plate forme de compostage de Bellegarde.

◆ **PROSPECTIVE SELON SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT** :

Les prospectives démographiques exprimées en équivalent/habitant raccordé de flux de pollution pour la commune de Marguerittes sont :
À l'horizon 2015 : 10 000 EH
À l'horizon 2030 : 15 600 EH

Sur la base de ce constat et de la capacité résiduelle de la station d'épuration de Marguerittes, le Schéma Directeur d'Assainissement de Nîmes Métropole prévoit le raccordement de la commune de Cabrières (1 300 EH) à l'horizon 2014 sur la station d'épuration de Marguerittes actuelle sans augmenter sa capacité.

A l'horizon 2021, le raccordement des communes de Bezouce et de Saint Gervasy est également prévu sur la station d'épuration de Marguerittes avec une augmentation de sa capacité pour la porter à 27 000 EH.

Ci-après, le détail des besoins du secteur défini dans le cadre du SDA.

Communes	Besoins à l'horizon 2015 (EH)	Besoins à l'horizon 2030 (EH)	Capacité actuelle des STEP (EH)	Capacité de la STEP de Marguerittes en 2014 (EH)	Capacité de la STEP de Marguerittes en 2021 (EH)
Cabrières	1 300	2 100	1 500	15 000 avec raccordement de Cabrières	25 000 + déchets d'assainissement = 27 000 avec raccordement de Bezouce et Saint Gervasy
Bezouce	2 400	3 900	4 600		
Saint Gervasy	1 600	2 800			
Marguerittes	10 000	15 600	15 000		
Total	15 300	Ajusté à 25 000	21 100		

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

III.2. Assainissement non collectif

L'assainissement collectif est une des compétences de Nîmes Métropole depuis le 1er janvier 2005. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que le règlement de service ont été mis en place dés le 1er janvier 2007.

Ce service a 2 missions principales :

- l'instruction des installations neuves ou réhabilitées
- le diagnostic des installations existantes qui vient de s'achever en 2011, et va se poursuivre par le contrôle périodique de l'ensemble des ANC (tous les 8 ans).

Le parc existant d'ANC sur la commune de Marguerittes est de 169 installations, dont 156 ont fait l'objet d'un diagnostic.
Les diagnostics ont fait apparaître un nombre d'installations jugées satisfaisantes de 69, soit un taux de 44 %.
Cette situation compte tenu des actions engagées auprès des particuliers devrait s'améliorer à moyen terme.

IV. Résultats de l'étude d'aptitude des sols

Rappelons qu'une analyse de l'aptitude des sols à l'échelle d'une commune et de l'étude précédemment réalisée en 2009 (et reprises ci-après) n'a nullement vocation d'être une étude à l'échelle parcellaire. Compte tenu du contexte, il n'a pas été retenu de réaliser des nouvelles investigations pédologiques, en 2013, sur la commune de Marguerittes, mais de privilégier les études de sol à la parcelle dans le cadre des instructions du droit du sol.

IV.1. Identification des zones à enjeux devant faire l'objet des études d'aptitude des sols

Lors de la première enquête en 2009, il a été étudié à l'échelle de la commune de Marguerittes, la configuration actuelle de l'habitat associée aux différentes contraintes techniques ou environnementales mises en évidence :

► une sensibilité accrue des milieux récepteurs (vulnérabilité des eaux souterraines ou superficielles),

► une densité significative de l'habitat existant,

► les potentialités d'urbanisation future.

L'ensemble des secteurs actuellement non raccordés à l'assainissement collectif a fait l'objet d'une reconnaissance de terrain.
A l'issue de cette première analyse ont été identifiés :

- La Ponche Nord de la ZAC existante,
- Mas Menan,
- Mas de Gosp,
- Mas Brignan,
- Mas Bel Air,
- Mas Magneul,
- Mas de Beaulieu.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

IV.2. Résultats des Investigations pédologiques

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été analysée et définie suite à une campagne d'investigations de terrain réalisée d'août à septembre 2006. Lors de cette campagne de terrain auront été effectuées parallèlement à une reconnaissance des sites, des investigations pédologiques ainsi qu'une analyse des paramètres topographiques.

Les résultats des études de sol sont présentés dans les paragraphes suivants. Les cartes insérées en annexe 2 permettent de localiser les différentes investigations réalisées ainsi que les contraintes, les aptitudes des sols et les filières d'assainissement non collectif préconisées pages suivantes.

Lors du choix de la filière d'assainissement non collectif il est nécessaire de ce référer à **l'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1er février 2005**, qui définit les prescriptions applicables dans le département du Gard. Il précise notamment que la filière d'assainissement non collectif de référence est la filière assurant l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques

IV.2.1. Paramètres analysés

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitant peuvent empêcher le sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un assainissement autonome doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **le sol (S)** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;

- **l'eau (E)** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphie en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitation de zones inondables ;

- **la roche (R)** : profondeur de la roche altérée ou non ;

- **la pente (P)** : pente du sol naturel en surface.

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et les fosses pédologiques creusées au tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

IV.2.2. Résultats des études de sol

Les différents sols rencontrés sur la commune ont été répertoriés dans le tableau ci-après en fonction de leur classification SERP. Les contraintes d'environnement liées à la présence d'une zone inondable et / ou à l'existence de captages d'alimentation en eau potable avec des périmètres de protection réglementaires associés ont également été pris en compte dans l'attribution de la notation.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Zone d'étude	Paramètres SERP				Classe SERP	Technique d'assainissement non collectif envisageable
	Sol	Eau	Roche	Pente		
Mas Menan (Ouest)	3	1	2	1	**3**	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé
Mas Menan (Est)	1	1	1	1	**1**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Brignon	1	1	1	1	**1**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas de Gosp (Sud Ouest)	1	1	1	1	**1**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas de Gosp (Nord est)	2	1	1	1	**2**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Magneul Nord (Est)	2	1	1	1	**2**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Magneul Nord (Ouest)	1	1	1	1	**1**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Magneul	3	1	1	1	**3**	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé
Mas de Beaulieu	1	1	2	1	**1**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Bel Air	2	1	1	1	**2**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
La Ponche (Nord ZA)	4	1	1	1	**4**	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé (arrêté n° 2005-0071 article 2) ou inapte

Le tableau page suivante donne le détail des études sol réalisées sur la commune.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Secteurs	Mas Menan		Mas Beaulieu	Mas de Gosp		Mas de Brignon	Mas de Magneul Nord		Mas de Magneul	Mas de Bel Air	La Ponche
	Est	Ouest		Nord Est	Sud Ouest		Est	Ouest			
Analyse des contraintes											
Nature du sol	Limoneuse à limono-argileuse	Matrice limono-argileuse avec de nombreux débris calcaire	Matrice limono-argileuse avec quelques galets	Limono argileuse à argilo limoneuse	Matrice limono-argileuse avec quelques débris calcaires	Limoneuse à limono-argileuse	Matrice limono-argileuse à argileuse avec débris calcaires	Limono-argileuse	Matrice limono-argileuse avec forte densité de galets	Limoneuse à argilo-limoneuse	Marnes calcaires feuilletées
Perméabilité du sol	Bonne	Très forte	Bonne	Moyenne	Bonne	Bonne	Moyenne	Bonne	Très forte	Moyenne	Nulle
Hydromorphie (m)	Traces à 1,6	> 0,6	> 1,2	> 1,2	>1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2
Profondeur de la nappe (m)	> 1,6	> 0,6	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	>1,2	> 1,2
Profondeur de la roche (m)	> 2,5	< 0,6	>1,2	>1,2	>1,2	> 1,2	> 1,2	>1,2	> 1,2	> 1,2	< 1,2
Pente	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2%	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %
Synthèse des contraintes											
Aptitude des sols à l'assainissement autonome	**BONNE**	**MEDIOCRE**	**BONNE**	**MOYENNE**	**BONNE**	**BONNE**	**MOYENNE**	**BONNE**	**MEDIOCRE**	**MOYENNE**	**INAPTE**
Paramètre(s) limitant(s)	Aucun	Perméabilité et profondeur du substratum	Aucun	Perméabilité	Aucun	Aucun	Perméabilité	Aucun	Perméabilité	Perméabilité	Perméabilité
Conclusion											
Filière d'assainissement autonome préconisée	Tranchées d'infiltration	Filtre à sable vertical non drainé	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Filtre à sable vertical non drainé	Tranchées d'infiltration	Filtre à sable vertical drainé (arrêté n°2005-0071 article 2) ou inapte

V. Définition des dispositifs d'assainissement types

Le choix de la filière sera adapté aux contraintes de chaque site (surface disponible, hydromorphie, accessibilité…).

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

Une filière classique d'assainissement autonome comprend :

- **un ouvrage de pré-traitement** :

Cet ouvrage consiste en la mise en place d'une fosse toutes eaux ou une micro station, acceptant les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (W.C.).
En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (à 2m maximum de l'habitation quand la fosse est éloignée de plus de 10m de celle-ci), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux.

- **un ouvrage de traitement :**

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux sont dirigés vers un dispositif de traitement.
Le traitement se fera dans un sol reconstitué selon les prescriptions spécifiques de l'étude à la parcelle.

Type de filière	**Surface minimum de parcelle conseillée pour les constructions neuves sur ces secteurs**
sur sol reconstitué	1 000 m²

- **La dispersion des effluents traités**

En fonction de la qualité du sol en place, la dispersion des effluents issus de la fosse septique toutes eaux se fera sur sol reconstitué qui reposera sur un substratum perméable en grand. Le cas échéant, l'étude à la parcelle définira le mode d'infiltration requis.

V.1.1. Exemples de filières

Il existe plusieurs filières d'assainissement non collectif agréées au titre des arrêtés du 07/09/2009 et de l'arrêté préfectoral 2005/0071.

Des exemples de filières sont donnés à titre indicatif dans le tableau qui figure en page suivante :

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Exemples de filières (base de dimensionnement de 2 à 5 pièces principales)	*Forme de traitement des effluents*	*Dispersion des eaux traitées*	*Taille minimale de parcelle à envisager (constructions neuves)*
FSTE+ Epandage souterrain 75 ml et 15 ml de plus par pièce principale supplémentaire	Sol en place	Sol en place	1000 m² (Pour les parcelles non raccordées ou non raccordables au réseau AEP, la surface devra permettre une distance de 35 m entre la tête du forage et l'infiltration ou rejet des eaux épurées).
FSTE + Lit d'épandage 60 m² et 20 m² de plus par pièce principale supplémentaire	Sol en place	Sol en place	
FSTE + Filtre à sable vertical non drainé de 40 m² et 5 m² de plus par pièce principale supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	
FSTE + Tertre d'infiltration 25 m² au sommet, 90 m² à la base et 5 m² au sommet de plus par pièce principale supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	
FSTE + Filtre à sable vertical drainé 25 m² et 5 m² de plus par pièce principale supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain **(voir si dérogation préfectorale pour les habitations existantes)**	
Filières compactes (filière limitée aux habitations de 5 pièces principales au maximum)	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain	
Filières agréées par l'arrêté du 07/09/2009 et l'arrêté préfectoral 2005/0071	Micro station	Rejet en milieu superficiel ou souterrain	

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

V.1.2. Détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif

Le coût de ces filières dépend de la technique utilisée et des contraintes de sa mise en œuvre.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

Coût pour la mise en place d'une installation neuve (hors coûts périphériques)	Entre 5 000 et 10 000 € H.T
Coût pour la réhabilitation d'une installation existante (hors coûts périphériques)	Entre 5 000 et 12 000 € H.T
Entretien (vidange de la fosse tous les 4 ans)	Environ 250 € H.T
Redevance diagnostic initial (par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2009)	92 € HT pour le premier diagnostic
Redevance du contrôle périodique du bon fonctionnement (par délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2012)	13,56 € H.T / an (un contrôle / 8 ans) Valeur au 1er janvier 2013
Redevance du contrôle expresse, du contrôle des installations neuves ou réhabilitées	250 € HT ou 118 € HT (post diagnostic)

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VI. Etude comparative des solutions d'assainissement collectif et non collectif

VI.1. Secteurs à maintenir en assainissement non collectif

Les secteurs étudiés concernés par le choix d'assainissement non collectif présentent des contraintes faibles à fortes pour la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif.

Les parcelles non étudiées et n'entrant pas dans la zone de desserte actuelle ou future du réseau d'assainissement seront gérées par défaut en assainissement non collectif.

La faible densité de l'habitat et l'éloignement de ces secteurs du réseau d'assainissement, font qu'une extension de l'assainissement collectif aurait un coût prohibitif par rapport à des filières d'assainissement individuelles.

Les zones concernées sont précisées dans le tableau suivant

Secteur prévu en assainissement non collectif	Aptitudes des sols rencontrés	Technique d'assainissement non collectif envisageable
Mas Menan	Médiocre à l'Ouest et bonne à l'Est	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé à l'Ouest et tranchées d'infiltration à l'Est
Mas de Gosp	Bonne au Sud-Ouest et moyenne au Nord-Est	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Brignon	Bonne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Magneul Nord Est et Ouest	Bonne au Nord-Ouest et moyenne au Nord-Est	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Magneul	Médiocre	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé
Mas de Beaulieu	Bonne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Bel Air	Moyenne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
La Ponche Nord ZA	Médiocre à Insuffisante	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé (arrêté n° 2005-0071 article 2)

Il s'agit de secteurs isolés, à l'écart des réseaux d'assainissement et le plus souvent les tailles de parcelles sont suffisantes pour recevoir des filières d'assainissement non collectif.
Seul le secteur de la Ponche Nord ZA présente des sols dont l'infiltration est insuffisante et pour lesquels un exutoire superficiel devrait être trouvé ; ce secteur ne fait pas l'objet d'une urbanisation future dans le cadre du PLU : il est classé en zone naturelle.

La mise en place de filières d'assainissement non collectif sur ces secteurs est toujours possible.

Par conséquent ces secteurs seront classés en assainissement non collectif

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VI.2. Raccordement futur au réseau d'assainissement collectif

La commune a projeté dans le cadre de son PLU :

① L'extension de la ZAC de TEC.
② L'extension de l'Actiparc Grézan 6.
③ La création d'une zone de logement secteur de la Gare.
④ La création de logements (« dents creuses ») en zone urbanisée.

① L'extension de la ZAC de TEC fera l'objet d'un projet d'ensemble, et dont le raccordement au réseau collectif pourra être envisagé en gravitaire route de Cabrières ou RN6086.

② L'extension de l'Actiparc Grézan 6 sera raccordée au réseau d'assainissement collectif de Nîmes.

③ Le secteur de la Gare, qui fera l'objet d'un programme d'ensemble, devra se raccorder au réseau d'assainissement chemin de Redessan en priorité par gravité soit via un poste de refoulement privé.

④ Les futurs logements en secteur urbanisé et en particulier le secteur de Mezeirac, seront raccordés au réseau d'assainissement collectif existant par l'aménageur et à sa charge. Le raccordement du secteur de Mezeirac sera possible sur l'avenue de Mezeirac.

Tous ces secteurs seront raccordés à l'assainissement collectif existant au travers des projets d'aménagement d'ensemble et à la charge de l'aménageur.

VI.3. Scénarios spécifiques

Il est rencontré sur la commune deux secteurs spécifiques, pour lesquels une analyse particulière a dû être réalisée.

ZAC la Ponche :
Quelques parcelles, chemin de l'Aqueduc La Ponche sud, très proches de la tête du réseau d'eau usées et d'eau potable (240 ml) et pour lesquelles les installations d'assainissement non collectif ont été jugées « non satisfaisantes » par le fait que le forage d'eau potable est situé à moins de 35 m des tranchées d'infiltration. La petite taille des parcelles ne permet pas une réhabilitation de ces installations. Par conséquence une extension du réseau d'eau potable serait envisagée pour ces parcelles pour éviter l'usage des forages et éviter leur contamination. Une extension du réseau d'assainissement pourrait également être envisagée dans un deuxième temps, mais elle nécessite une étude du sous-sol plus approfondie afin de permettre en gravité la pose d'un réseau d'eaux usées. En effet, actuellement le sous-sol est occupé par une canalisation d'adduction d'eau potable de diamètre important (800mm).
Au vu de ce scénario, les parcelles ont donc été classées en assainissement collectif futur ; avec à moyen terme une étude de raccordement.

Mas Praden
Ce secteur, sur les deux premières parcelles, dans sa partie Nord chemin bas de Marguerittes, est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Le secteur, au Sud et lieu dit Camau de part sa topographie, et son éloignement du réseau d'assainissement collectif (>15m), et sa faible densité d'habitations (3), nécessiterait des travaux prohibitifs (poste de relevage et extension du réseau) pour la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.
En conséquence il est proposé de retenir la modalité d'assainissement non collectif pour ce secteur.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VII. Proposition de zonage

Un projet de zonage de l'assainissement est présenté sur la planche cartographique jointe au présent rapport, dont les orientations sont synthétisées ci-après.

VII.1. Les secteurs en assainissement non collectif

Les secteurs actuellement en assainissement non collectif pour lesquels aucun projet d'assainissement collectif n'a été retenu seront classés en assainissement non collectif, (zone en blanc sur la carte de zonage annexe 1).

Le tableau suivant résume la proposition de classement des secteurs étudiés en matière d'assainissement.

Secteurs	Proposition de Zonage
	Non collectif
Mas Menan	X
Mas de Gosp	X
Mas Brignan	X
Mas Magneul Nord	X
Mas Magneul	X
Mas de Beaulieu	X
Mas Bel Air	X
La Ponche (zone Nord ZA)	X
Mas Praden	X

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, les parcelles devront être au moins de 1 000 m² :

Pour tout projet d'assainissement autonome situé dans ou en dehors des zones ayant fait l'objet des études d'aptitude des sols, il pourra être demandé au pétitionnaire, une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté.

VII.2. Les secteurs en assainissement collectif

Le tableau suivant résume la proposition de classement des secteurs.

Secteurs	Proposition de Zonage
	Collectif
Extension ZAC de TEC	X
Actiparc Grézan 6	X
Secteur de la Gare	X
Secteurs urbanisés (« dents creuses »)	X
ZAC de la Ponche, Chemin de l'Aqueduc La Ponche Sud	X

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VIII. Cartes et interprétations

VIII.1. Carte de zonage (ANNEXE 1)

C'est la première carte à consulter. Elle permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune (zone en assainissement collectif, zone en assainissement collectif futur et zone en assainissement non collectif).

VIII.2. Cartes des aptitudes et des filières d'assainissement autonome (ANNEXE 2)

Ces cartes concernent seulement les zones en assainissement autonome pour lesquelles une étude de sol a été réalisée. Y sont reportées :

- les zones ne présentant aucune contrainte à la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome (en vert),
- les zones présentant une ou deux contraintes à la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome,
- les zones où une étude de sol à la parcelle est fortement recommandée,
- les différentes filières d'assainissement autonome correspondantes.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

IX. Gestion actuelle de l'assainissement

IX.1. Assainissement non collectif

La loi sur l'Eau des milieux aquatiques de 2006 précise que pour les zones d'assainissement non collectif, les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.
Plusieurs textes officiels y font aujourd'hui référence :

- Code général des collectivités territoriales (articles L2224-1 et L2224-8 à 10),
- Code de la santé publique (articles L1331-1et suivants),
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté préfectoral du Gard 2005/0071 du premier février 2005 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif en vigueur,
- Règlement du service SPANC approuvé par le conseil communautaire du 25 mai 2009. La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole exerce la compétence assainissement non collectif sur les 27 communes que compte la CAMN, soit un parc de 9 300 installations d'assainissement non collectif.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.
Les missions assurées par ce service sont :

- Le contrôle de conception, d'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien.
- Toutes les obligations relevant de la loi n°2010 (dite grenelle 2) sont portées à la connaissance des usagers dans le règlement du service.

Ce règlement de service est consultable sur le site « ***www.nimes-metropole.fr*** » ou disponible sur simple demande.

* Sur le site dans le chapitre « Organiser un espace de vie / Eau et assainissement »

IX.2. Assainissement collectif

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole exerce également la compétence assainissement collectif sur les 27 communes membres.
La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole assure la maîtrise d'ouvrage pour :

- Les travaux de renforcement et/ou d'extension des réseaux d'assainissement collectif,
- Les travaux d'amélioration et d'optimisation des stations d'épuration.

Sur la commune de Marguerittes, la gestion des infrastructures d'assainissement collectif est confiée par affermage à la société SAUR.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Annexe 1

Carte de zonage

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Annexe 2

Cartes des contraintes et des filières d'assainissement non collectif

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Dossier ME 06 06 0008

SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT

NIMES METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Commune de Marguerittes

Carte des contraintes et des aptitudes

2a

N

Mas Menan

Mas de Gosp

Mas Brignan

S10	167	0,5
S19	>500	0,6
T3		
S9	88	0,7
S8	142	0,7
S3	>500	0,4
T2		
S11	88	0,6
S12	121	0,7
S13	16	0,6
S14	65	0,7
S15	104	0,7
S16	103	0,7

1 1 3 1 1 1

Légende :

Sondage

S : Sondage à la tarière
T : Sondage au tractopelle

ST — ① Aptitude des sols
K=100 — ② Capacité d'infiltration
0,7 — Profondeur du test en m / Perméabilité en mm/h

① Aptitude des sols

définie après analyse des paramètres suivants :
- nature et perméabilité du sol
- profondeur du substratum
- hydromorphie
- contrainte topographique.

Bonne — Médiocre
Moyenne — Nulle

② Capacité d'infiltration

K=11	0 à 15 mm/h - insuffisante
K=22	15 à 30 mm/h - suffisante
K=127	30 à 500 mm/h - bonne
K=835	> 500 mm/h - trop importante

Contraintes principales

Substratum :
- profondeur < 1,2 m

Perméabilité :
- k < 15 mm/h
- 15 mm/h < k < 30 mm/h
- k > 500 mm/h

Pente :
- pente > 10 %

Hydromorphie :
- traces à moins de 0,80 m
- présence de la nappe à moins de 1,50 m
- aucune contrainte

Filières d'assainissement autonome

1 : tranchées d'infiltration
2 : lit d'épandage
3 : filtre à sable vertical non drainé
4 : tertre d'infiltration
5 : filtre à sable vertical drainé (Arrêté n° 2005-0071 Article 2)
6 : inapte dans le sol en place

Fond : Cadastre **Echelle : 1 / 7 500**

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Dossier ME 06 06 0008

SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT

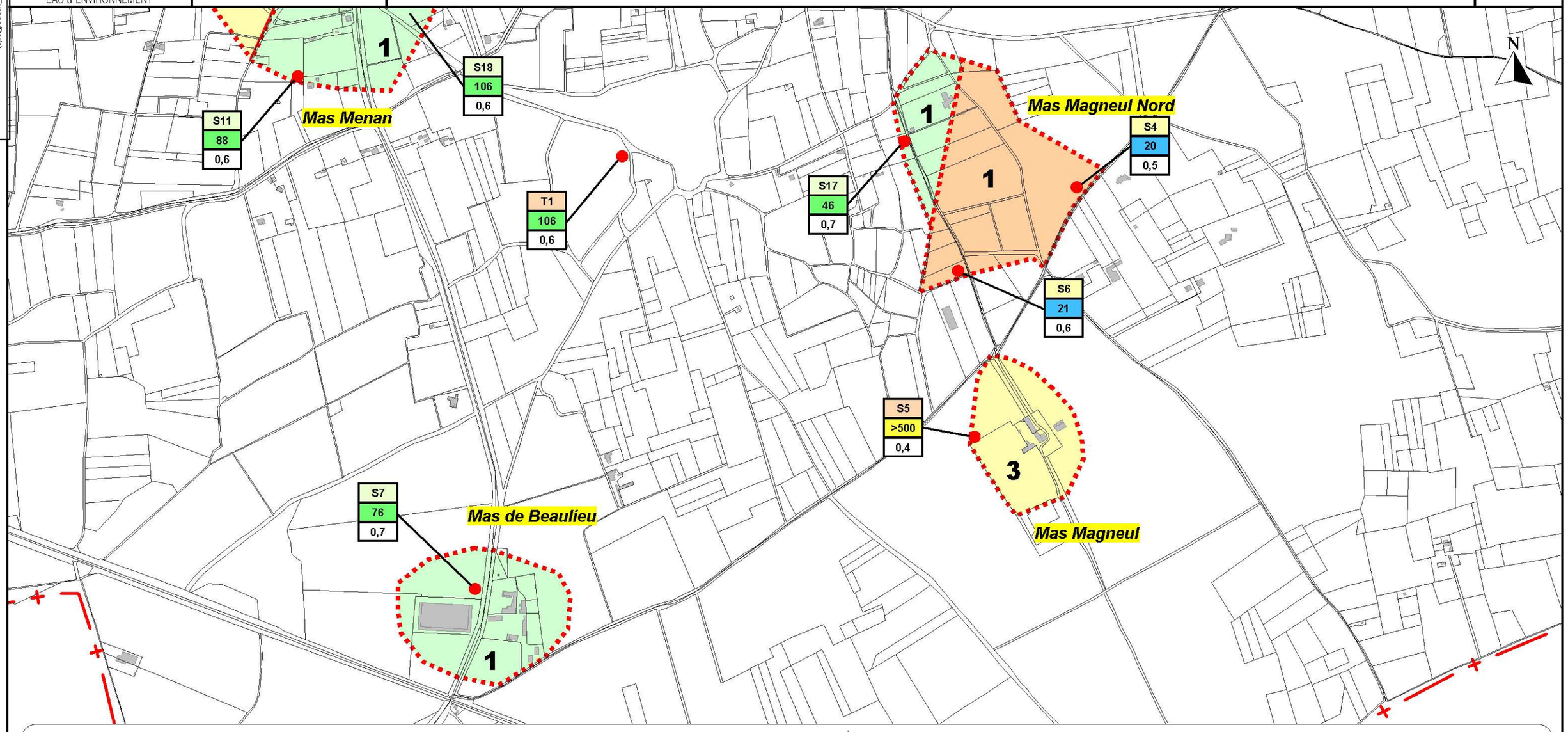
NIMES METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Commune de Marguerittes

Carte des contraintes et des aptitudes

2b



Légende :

Sondage

S : Sondage à la tarière
T : Sondage au tractopelle

ST
K=100
0,7

Perméabilité en mm/h
Profondeur du test en m

① **Aptitude des sols**

② **Capacité d'infiltration**

① **Aptitude des sols**

définie après analyse des paramètres suivants :
- nature et perméabilité du sol
- profondeur du substratum
- hydromorphie
- contrainte topographique.

Bonne
Médiocre
Moyenne
Nulle

② **Capacité d'infiltration**

K=11	0 à 15 mm/h - insuffisante
K=22	15 à 30 mm/h - suffisante
K=127	30 à 500 mm/h - bonne
K=835	> 500 mm/h - trop importante

Contraintes principales

Substratum :
- profondeur < 1,2 m

Perméabilité :
- k < 15 mm/h
- 15 mm/h < k < 30 mm/h
- k > 500 mm/h

Pente :
- pente > 10 %

Hydromorphie :
- traces à moins de 0,80 m
- présence de la nappe à moins de 1,50 m
- aucune contrainte

Filières d'assainissement autonome

1 : tranchées d'infiltration
2 : lit d'épandage
3 : filtre à sable vertical non drainé
4 : tertre d'infiltration
5 : filtre à sable vertical drainé (Arrêté n° 2005-0071 Article 2)
6 : inapte dans le sol en place

Fond : Cadastre **Echelle : 1 / 7 500**

Mise en ligne le : 10/11/2020 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Dossier ME 06 06 0008

SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT

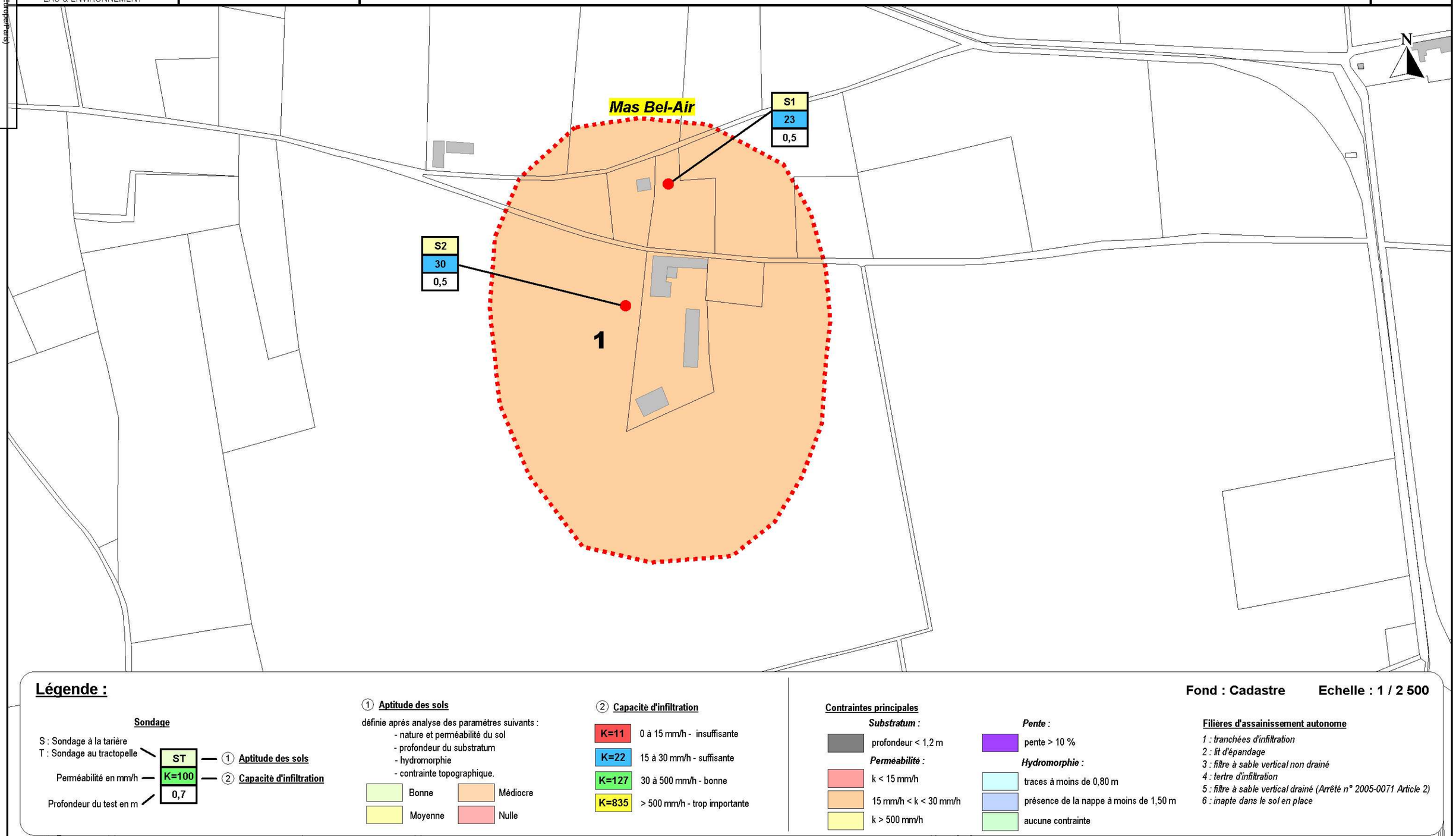
NIMES METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Commune de Marguerittes

Carte des contraintes et des aptitudes

2c



Légende :

Sondage

S : Sondage à la tarière
T : Sondage au tractopelle

ST — ① Aptitude des sols
K=100 — ② Capacité d'infiltration
0,7

Perméabilité en mm/h
Profondeur du test en m

① Aptitude des sols

définie après analyse des paramètres suivants :
- nature et perméabilité du sol
- profondeur du substratum
- hydromorphie
- contrainte topographique.

Bonne | Médiocre
Moyenne | Nulle

② Capacité d'infiltration

K=11	0 à 15 mm/h - insuffisante
K=22	15 à 30 mm/h - suffisante
K=127	30 à 500 mm/h - bonne
K=835	> 500 mm/h - trop importante

Fond : Cadastre **Echelle : 1 / 2 500**

Contraintes principales

Substratum :
- profondeur < 1,2 m

Perméabilité :
- k < 15 mm/h
- 15 mm/h < k < 30 mm/h
- k > 500 mm/h

Pente :
- pente > 10 %

Hydromorphie :
- traces à moins de 0,80 m
- présence de la nappe à moins de 1,50 m
- aucune contrainte

Filières d'assainissement autonome

1 : tranchées d'infiltration
2 : lit d'épandage
3 : filtre à sable vertical non drainé
4 : tertre d'infiltration
5 : filtre à sable vertical drainé (Arrêté n° 2005-0071 Article 2)
6 : inapte dans le sol en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Dossier ME 06 06 0008

SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT

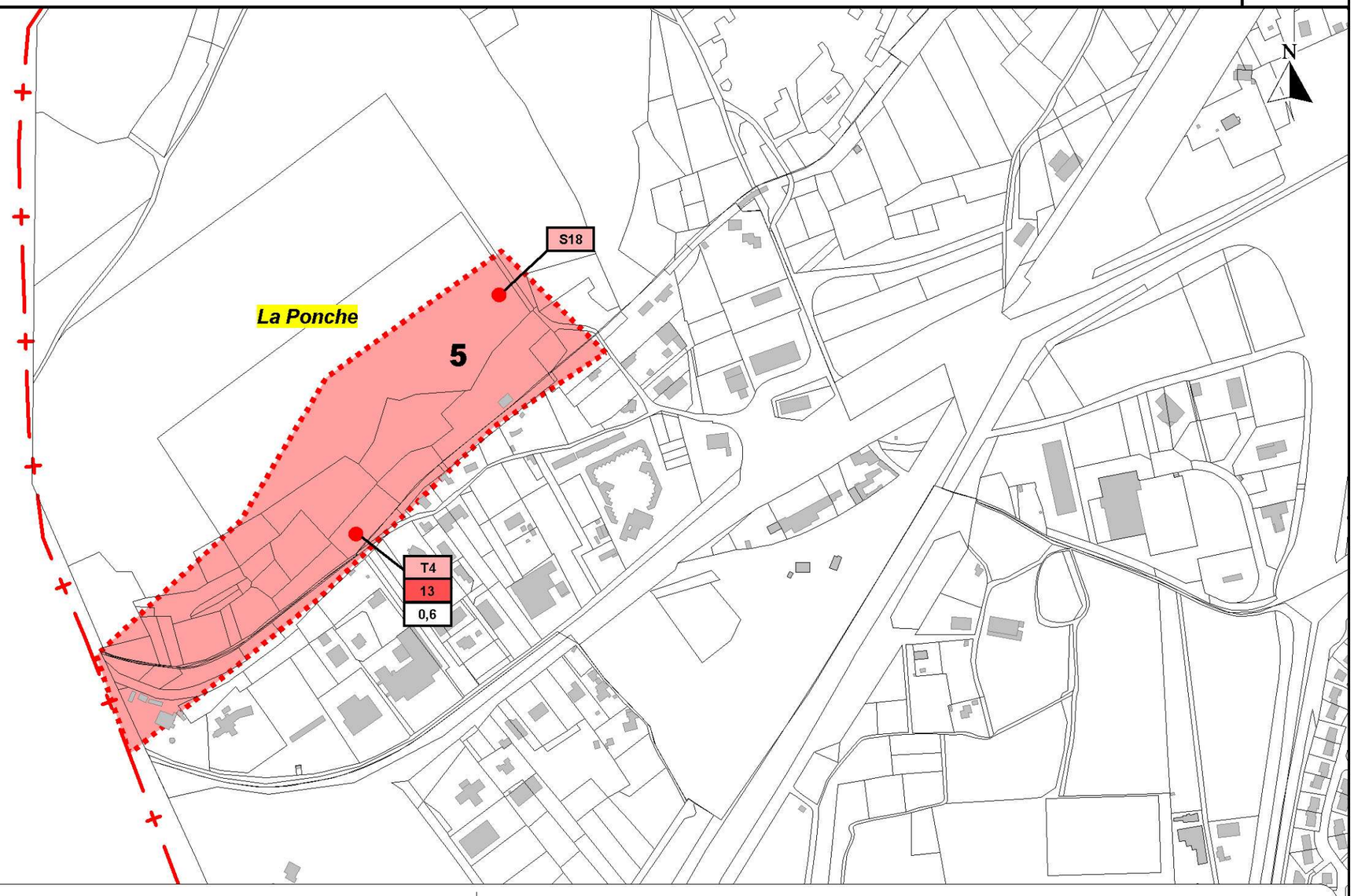
NIMES METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Commune de Marguerittes

Carte des contraintes et des aptitudes

2d



Légende :

Sondage

S : Sondage à la tarière
T : Sondage au tractopelle

ST — ① Aptitude des sols
Perméabilité en mm/h — K=100 — ② Capacité d'infiltration
Profondeur du test en m — 0,7

① Aptitude des sols

définie après analyse des paramètres suivants :
- nature et perméabilité du sol
- profondeur du substratum
- hydromorphie
- contrainte topographique.

Bonne — Médiocre
Moyenne — Nulle

② Capacité d'infiltration

K=11	0 à 15 mm/h - insuffisante
K=22	15 à 30 mm/h - suffisante
K=127	30 à 500 mm/h - bonne
K=835	> 500 mm/h - trop importante

Contraintes principales

Substratum :
- profondeur < 1,2 m

Perméabilité :
- k < 15 mm/h
- 15 mm/h < k < 30 mm/h
- k > 500 mm/h

Pente :
- pente > 10 %

Hydromorphie :
- traces à moins de 0,80 m
- présence de la nappe à moins de 1,50 m
- aucune contrainte

Fond : Cadastre **Echelle : 1 / 5 000**

Filières d'assainissement autonome

1 : tranchées d'infiltration
2 : lit d'épandage
3 : filtre à sable vertical non drainé
4 : tertre d'infiltration
5 : filtre à sable vertical drainé (Arrêté n° 2005-0071 Article 2)
6 : inapte dans le sol en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

COMMUNE DE MARGUERITTES

Notice d'enquête publique pour le zonage d'assainissement

Version définitive approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

REVISION DU DOSSIER

DATE	MODIFICATION OU REVISION	REDACTEUR	APPROUVE
SEPT 2009	Création du dossier N° ME 06.06.008/JLA	GINGER SIEE	JLA
JANVIER 2010	Mise à jour	NIMES METROPOLE ABT	CC du février 2010
JUIN 2013	Mise en cohérence avec le PLU	NIMES METROPOLE ABT	CC du 14 octobre 2013 pour Enquête Publique Unique
Janvier 2014	Mise en cohérence avec le PLU après Enquête publique unique	NIMES METROPOLE ABT	CC du 10 février 2014 définitive

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

GLOSSAIRE

Assainissement collectif (AC) : Systèmes d'assainissement comportant un réseau d'assainissement collectif raccordé à une station d'épuration collective.

Assainissement non collectif (ANC) : Systèmes d'assainissement en général individuel effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement

Eaux ménagères (EM) : Eaux provenant des salles de bain, cuisines, buanderies, lavabos, etc.

Eaux vannes (EV) : Eaux provenant des W.C.

Eaux usées (EU) : Ensemble des eaux ménagères et des eaux vannes.

FSTE : Fosse septique toutes eaux

Effluents : Eaux usées circulant dans le dispositif d'assainissement.

Filières d'assainissement : Technique d'assainissement assurant le traitement des eaux usées domestiques, comprenant la fosse toutes eaux et les équipements annexes ainsi que le système de traitement sur sol naturel ou reconstitué.

Hydromorphie : Traces visibles dans le sol correspondant à la présence d'eau temporaire.

Perméabilité : Capacité du sol à infiltrer de l'eau. Seul un essai de percolation permet de mesurer ce paramètre.

POS : Plan d'Occupation des Sols

PLU : Plan Local d'Urbanisme

E.H. : Equivalent – Habitant, correspond à la charge biodégradable ayant une DBO5 de 60 g/j selon la Directive Européenne du 21 Mai 1991.

Taux de raccordement : Nombre d'habitants raccordés sur le nombre total d'habitants de la commune.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Sommaire

I. PREAMBULE 5

II. DONNEES GENERALES 6

II.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE 6
II.2. CONTEXTE GEOLOGIQUE ET HYDROGEOLOGIQUE 6
II.3. CONTEXTE HYDROGEOLOGIQUE ET CLIMAT 7
II.4. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE 7
II.5. LE CLIMAT 7
II.6. MILIEUX NATURELS REMARQUABLES 8
II.7. ÉVOLUTION DEMOGRAPHIQUE 8
II.8. ACTIVITES ECONOMIQUES 8
II.8.1. Activités commerciales et de services 8
II.8.2. L'activité agricole 9
II.9. MODALITES D'URBANISME 9
II.10. MODALITES D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 9

III. ÉTAT DES LIEUX DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT 10

III.1. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 10
III.1.1. Description des réseaux 10
III.1.2. Caractéristiques de la station d'épuration 10
III.2. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 12

IV. RESULTATS DE L'ETUDE D'APTITUDE DES SOLS 12

IV.1. IDENTIFICATION DES ZONES A ENJEUX DEVANT FAIRE L'OBJET DES ETUDES D'APTITUDE DES SOLS 12
IV.2. RESULTATS DES INVESTIGATIONS PEDOLOGIQUES 13
IV.2.1. Paramètres analysés 13
IV.2.2. Résultats des études de sol 13

V. DEFINITION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT TYPES 16

V.1.1. Exemples de filières 16
V.1.2. Détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif 19

VI. ETUDE COMPARATIVE DES SOLUTIONS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF 20

VI.1. SECTEURS A MAINTENIR EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 20
VI.2. RACCORDEMENT FUTUR AU RESEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 21
VI.3. SCENARIOS SPECIFIQUES 21

VII. PROPOSITION DE ZONAGE 22

VII.1. LES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 22
VII.2. LES SECTEURS EN ASSAINISSEMENT COLLECTIF 22

VIII. CARTES ET INTERPRETATIONS 23

VIII.1. CARTE DE ZONAGE (ANNEXE 1) 23
VIII.2. CARTES DES APTITUDES ET DES FILIERES D'ASSAINISSEMENT AUTONOME (ANNEXE 2) 23

IX. GESTION ACTUELLE DE L'ASSAINISSEMENT 24

IX.1. ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF 24
IX.2. ASSAINISSEMENT COLLECTIF 24

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

I. Préambule

La compétence assainissement des eaux usées a été transférée à la communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole au 1er janvier 2005.

Cette compétence consiste en la gestion de l'assainissement collectif (réseaux et stations d'épuration) et de l'assainissement non collectif.

La présente étude a pour but la réalisation du **Zonage d'Assainissement** de la commune **de MARGUERITTES.** Cette étude permet de définir les solutions techniques les mieux adaptées à la gestion des eaux usées d'origine domestique.

Elle s'inscrit dans une réflexion globale sur la mise en conformité avec les prescriptions de la loi des milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et des articles L 2224-10 et R 2224-7 à R 2224-9 du code général des collectivités territoriales.

Les solutions techniques vont de l'assainissement non collectif (tout type de dispositif de collecte et de traitement qui relève de la responsabilité de personnes privées) à l'assainissement collectif, qui relève de la responsabilité publique (communes, syndicats, …) devront répondre aux préoccupations et objectifs du maître d'ouvrage qui sont de :

- Garantir à la population présente et à venir des solutions durables pour l'évacuation et le traitement des eaux usées,
- Respecter le milieu naturel en préservant les ressources en eaux souterraines et superficielles selon les objectifs de qualité,
- Prendre en compte ce zonage d'assainissement dans les orientations d'urbanisme de la commune de façon à garantir une cohérence entre le développement des constructions et des équipements,
- Assurer le meilleur compromis économique possible dans le respect des réglementations,
- Posséder un outil d'aide à la décision notamment en ce qui concerne le choix et la mise en œuvre des filières d'assainissement non collectif.

L'étude a été réalisée avec le souci :

- De fournir aux décideurs l'information la plus large possible pour qu'ils choisissent en connaissance de cause ⇨ aide à la décision,
- De donner une vision claire et pédagogique des programmes d'action et d'investissement, hiérarchisés et quantifiés ⇨ outil de planification.

Le zonage d'assainissement mis en place par chaque commune concerne l'ensemble du territoire communal qui est découpé en zones auxquelles sont attribués des modes d'assainissement. **Ce zonage est soumis à une enquête publique unique et sera annexé au document d'urbanisme.**

Le présent dossier d'enquête publique a pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole et à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision.

Cette notice d'enquête est constituée:
- d'un rapport justifiant le zonage d'assainissement retenu,
- d'une carte de zonage d'assainissement,

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

II. Données générales

II.1. Situation géographique

La commune de Marguerittes est située dans le département du Gard à environ 9,5 kilomètres au Nord-Est du pôle urbain de Nîmes et à 4,5 kilomètres au Nord de Manduel, et en direction d'Avignon.

Le territoire communal s'étend sur une superficie de 2529 hectares. 50 % du territoire de la commune est voué à l'agriculture, notamment au Sud de la route départementale n°6086 (maraîchage, vergers et pépinières) et 30 % du territoire communal est occupé par la garrigue au Nord et les plaines de la Costières au Sud et enfin la surface urbanisée représente 20% de son territoire.

La commune s'est fortement densifiée du fait de sa proximité avec Nîmes, et elle se retrouve au cœur du « corridor languedocien ». Elle est caractérisée par une urbanisation linéaire concentrant les circulations, les populations et l'agriculture. La commune a développé en sa périphérie des zones d'activités artisanales, commerciales, industrielles et hôtelières. Ainsi, la commune de Marguerittes se caractérise par 3 entités distinctes :

- un secteur urbanisé clairement délimité par les infrastructures (route nationale n° 6086, départementale n° 135 et voie ferrée) ainsi que par sa limite administrative avec la commune de Saint-Gervasy à l'Est,

- deux secteurs d'activités : ces derniers s'organisent au Nord et à l'Est (ZAC du Tec) ainsi qu'à l'Ouest (les ZAC de la Ponche et d'Hermès).

- deux zones naturelles : la Garrigue au Nord et la plaine de la Costières au Sud.

Au niveau des voies d'accès, la commune de Marguerittes est longée sur sa limite Nord par la route nationale n°6086 et traversée du Nord au Sud par la route départementale n° 135. Il est à noter également la présence de routes et de chemins communaux qui permettent la desserte de l'ensemble du territoire.

Le territoire communal est limitrophe des communes suivantes :

- à l'Est, Saint Gervasy,
- au Sud, Redessan, Manduel et Rodilhan,
- au Nord, Poulx et Cabrières,
- à l'Ouest, Nîmes.

II.2. Contexte géologique et hydrogéologique

Au Nord, 1/3 du territoire présente une succession de collines de garrigue, dont l'altitude varie de 75 à près de 200 m.

Au Sud, les 2/3 du territoire se situe sur une plaine de faible altitude à 65 m. La pente générale de la zone, relativement faible, est orientée du Nord-Ouest au Sud-Ouest.

Le territoire communal de Marguerittes se situe dans le bassin versant du Vistre au niveau de la plaine de la Vistrenque et à proximité du plateau des Costières sur les cailloutis du Villafranchien.

Sur le secteur étudié sont rencontrées les formations suivantes :

- **Formations alluviales et colluviales**
  - Alluvions anciennes, formations détritiques des Costières (cailloutis villafranchiens) à l'Est et à l'Ouest de la commune. Cette formation est composée de galets, de graviers et de sables altérés.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

- **Formations Secondaires**
  - Calcaires et calcaires marneux. Ils sont rencontrés au Nord de la commune, à l'emplacement des garrigues.
- **Formations Quaternaires**
  - Limons Lœssiques des « Costières » imbriqués de débris calcaires, où repose le village de Marguerittes.

II.3. Contexte hydrogéologique et climat

Le territoire communal est localisé en limite de 2 aquifères :

- « Vistrenque » domaine hydrogéologique n°150 (catalogue des domaines hydrogéologiques- Agence de 'Eau RMC 1988),

- « Garrigues Sud / Vidourle rive gauche » domaine hydrogéologique n° 556a.

La nappe de la Vistrenque est un système aquifère d'âge Quaternaire monocouche formé d'alluvions anciennes, des cailloutis du Villafranchien alors que la nappe des « Garrigues Sud » est un domaine monocouche constitué de formations d'âges Crétacé et Tertiaire.

Deux captages et trois périmètres de protection sont situés sur le territoire dont un utilisé pour l'alimentation en eau potable de la commune de Marguerittes :

– **le captage des Peyrousses** (DUP du 10/10/1975 en cours de révision) exploitant la nappe de la Vistrenque et desservant en eau potable la commune de Marguerittes.

– **le puits de l'autoroute** (DUP du 11/02/1987) : exploite la nappe « Garrigues sud / Vidourle rive gauche ». Il alimente la commune de Poulx.

– **le forage de Saint Didier** (DUP du 29/01/1992) : exploite la nappe « Garrigues sud / Vidourle rive gauche ». Il alimente la commune de Saint Gervasy.

II.4. Contexte hydrographique

La commune de Marguerittes est traversée par trois cours d'eau pérennes que sont le **Vistre** (à l'Est du territoire) et deux de ses affluents : le **Canabou** (qui traverse la commune d'Est en Ouest) et le **Bartadet** (représentant la limite communale Ouest). La totalité du territoire communal appartient au bassin versant du Vistre, qui se jette dans le canal du Rhône à Sète à Aigues-Mortes.

Le Vistre prend sa source sur la Commune de Bezouce en limite de la Garrigue et de la plaine de la Vistrenque.

Le territoire communal est soumis aux risques d'inondation. En effet la commune s'inscrit dans le cadre du Plan de Prévention des Risques d'Inondation du périmètre du « Moyen Vistre » et du Vistre. La commune a été classée comme présentant un risque moyen. Le PPRI est en cours d'approbation.

II.5. Le climat

La situation géographique de Marguerittes lui confère un climat tempéré de type méditerranéen caractérisé par des étés chauds et secs, le printemps et l'automne pouvant être marqués par des orages violents (épisodes cévenols).

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

II.6. Milieux naturels remarquables

Sur le territoire communal de Marguerittes, ont été recensées :

- *une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)* : la plaine de Manduel et Meynes, de type I ;
- *une ZNIEFF* de type II : du plateau Saint-Nicolas située sur le massif de la zone des Garrigues de Nîmes ;
- *une Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)* : la zone des gorges du Gardon ;
- *une Zone de Protection Spéciale (Natura 2000 – Directive européenne oiseaux)* de la Costière Nîmoise ;

Le territoire communal fait également partie du périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux « du Vistre et du Moyen Vistre – Nappe Vistrenque et Costières », projet porté par le Syndicat mixte de gestion de la nappe de la Vistrenque.
Le SDAGE et la définition des masses d'eau et leur objectif de qualité a pour but d'atteindre le bon état global des eaux du territoire.

II.7. Évolution démographique

Les données de population extraites du Recensement Général réalisé par l'INSEE en 2009 sont regroupées dans le tableau ci-dessous.

Année	1968	1975	1982	1990	1999	2009
Population permanente	2548	3150	5149	7548	8185	8666
Taux de variation annuel		+ 3,1 %	+ 7,2 %	+ 4,9 %	+ 0,9 %	+ 0,6 %

L'évolution démographique de la commune de Marguerittes sur les 40 dernières années a été significative mais irrégulière. En effet, on observe un fort taux de variation annuel entre 1975 et 1990 suivi d'une période de légère croissance démographique. De manière générale, la population a été multipliée par 3,4 depuis 1968.

Le recensement INSEE de 2009 permet de mettre en évidence un parc d'habitations secondaires relativement faible (23 logements) représentant seulement 0,6 % de l'habitat permanent (3710 résidences principales).

Toutefois, 4 hôtels et 1 gîte sont présents sur le territoire communal avec une capacité d'environ 210 chambres soit 522 Équivalent - Habitants (sur la base de 2.5 personnes par chambre). De ce fait la capacité d'accueil touristique n'est pas négligeable sur la commune.
En terme d'évolution démographique, Marguerittes prévoit d'atteindre une population de 10 800 à 11 100 habitants à l'horizon 2025.

II.8. Activités économiques

Les activités industrielles, artisanales, les commerces et services de proximité sont bien représentées sur la commune de Marguerittes, plus de 200 entreprises sont recensées par la Chambre du Commerce et de l'Industrie du Gard.

II.8.1. Activités commerciales et de services

Les commerces et services sont essentiellement regroupés dans les zones d'activités économiques du Tec (d'intérêt communautaire), de la Ponche, d'Hermès. Au sein du tissu urbain, deux pôles commerciaux et de services sont présents : le pôle central « Centre-Ville-Ventoux » et le pôle secondaire « Genestet ».

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Des commerces et services sont également localisés sur les principales voies de communication tels que l'avenue de Provence, l'avenue F. Pertus, la rue Vincent ou encore l'avenue Genestet plus à l'Est.

En 2013, il subsiste peu de disponibilités foncières (environ 4.4 ha). Une extension de la ZAC du Tec (d'environ 31 ha) d'intérêt communautaire est prévue en continuité Est. Elle se dénommera Actiparc Tec II.

A moyen / long terme, Marguerittes accueillera au Sud-Ouest de son territoire une partie de l'extension de l'Actiparc communautaire de Grézan 6. Répartie sur environ 90 hectares, cet Actiparc est dédié à l'industrie, à la logistique et au transport. 100 entreprises sont déjà installées, 11 hectares sont en cours de commercialisation et 130 hectares seront disponibles à l'horizon 2014, et qui seront raccordés sur le réseau d'assainissement de la ville de Nîmes.

La Zac du Tec

La ZAC du Tec est la plus grande zone d'activités de la commune avec une superficie de 60 hectares. Située entre l'A9 et la RD6086, elle occupe, aujourd'hui, toute la surface qui lui avait été destinée. Cependant, il existe une possibilité d'extension de 31 hectares en direction de l'Est.

La zone d'activités de la Ponche

Cette zone d'activités est localisée en partie Nord de l'autouroute A9, à proximité immédiate de l'échangeur Nîmes/Courbessac. Sa superficie avec un total de 26 hectares ne présente pas de possibilité d'extension. Une trentaine d'entreprises sont présentes.

La zone d'activités d'Hermès

Cette zone d'activités est ceinturée, en partie Nord et Ouest, par l'autoroute A9 et, en partie Est, par la RD135. C'est la plus petite des zones d'activités avec une superficie de 9 hectares. Il n'existe pas de possibilités d'extension. Sont présentes sur la zone, 6 entreprises.

II.8.2. L'activité agricole

Les terres agricoles sont essentiellement réparties en partie Sud du territoire communal dans la plaine de la costière, et représente 50% du territoire.

En 2010, la Surface Agricole Utilisée (SAU) est de 578 hectares soit 22,8% du territoire communal. La surface agricole s'est réduite significativement puisqu'en 1988 elle représentait 34 % (862 hectares) soit une baisse d'environ -33 % en l'espace d'une vingtaine d'années.

II.9. Modalités d'urbanisme

Le Plan d'Occupation des Sols (approuvé le 9/08/1982) est actuellement en cours de transformation vers un Plan Local d'Urbanisme.

La commune prévoit l'accueil de 2100 habitants supplémentaires à l'horizon 2025, soit la réalisation d'environ 900 logements supplémentaires.

II.10. Modalités d'alimentation en eau potable

L'eau mise en distribution provient d'une ressource située sur le territoire communal, le captage des Peyrouses.

La gestion des infrastructures d'eau potable et la facturation sont assurées par contrat d'affermage par la société SAUR.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

III. État des lieux des dispositifs d'assainissement

III.1. Assainissement collectif

La grande majorité des habitations de la commune de Marguerittes est desservie par le réseau d'assainissement collectif. Le taux de raccordement au réseau est élevé, il est évalué à 94 %.
Les eaux usées collectées sur le village de Marguerittes sont récupérées et traitées dans la station d'épuration communale située lieu dit « Peissines » chemin du Mas Brignon.
Les réseaux d'assainissement de Marguerittes collectent les eaux usées de près de 3405 abonnés en eaux usées.
Les réseaux d'eaux usées et la station d'épuration sont exploités par la société SAUR.

III.1.1. Description des réseaux

Le réseau d'assainissement est constitué d'un réseau de collecte d'une longueur totale de **51 200 mètres**. Ce réseau est de type séparatif.
La commune est équipée de quatre postes de relevage :

- PR de Terre de Guirarde,
- PR de Moulés,
- PR de Camisson,
- PR Anthémis.

III.1.2. Caractéristiques de la station d'épuration

Les caractéristiques nominales de cette station d'épuration, de type boues activées en aération prolongée avec dénitrification sont les suivantes :

Capacité nominale : 15 000 Equivalent-Habitants
DBO_5 : 900 kg/j
Débit nominal de la station : 3000 m^3/j

L'exutoire des effluents traités est le Canabou situé sur le bassin versant du Vistre.

De 2010 à 2011, la station d'épuration a reçu, traité et rejeté un volume moyen journalier de 1450 m^3/jour.

- **CHARGE POLLUANTE ET HYDRAULIQUE TRAITEES :**

Les valeurs sont ainsi résumées :

15 000 EH	Nominal	Moyenne de 2005 à 2009	2010-2011	% de charge nominale 2010-2011	Equivalence habitant Moyenne 5 ans
Volume journalier	3 000 m^3/j	1 257 m^3/j	1 450m^3/j	48 %	7 250 EH
Charge en DBO_5/j	900 kg/j	393 kg/j	440 kg/j	49 %	7 350 EH
Production de boues	270 TMS/an	136 TMS/an	150 TMS/an	56 %	8 200 EH

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

◆ **NIVEAU DE REJET :**

Les rejets sont conformes à l'autorisation de rejet actuelle.

La station a été équipée pour un traitement poussé de l'azote et du phosphore (NGL < 10mg/l, N-NH4<2mg/l et Pt < 1 mg/l).

◆ **CAPACITE RESIDUELLE** :

Sur la base des charges hydrauliques et polluantes, la station d'épuration reçoit de l'ordre de 7000 à 8000 EH.

Cette valeur est en cohérence avec l'estimation des habitants raccordés qui sont de 8 154 habitants (hors assainissement autonome et population saisonnière).

Un diagnostic des réseaux d'assainissement a été réalisé en 1997 et mis à jour en 2012 pour établir un programme pluriannuel de travaux à envisager afin d'améliorer la collecte et le fonctionnement du réseau d'assainissement.

La capacité résiduelle de la station d'épuration est donc estimée en moyenne à 50 % soit 7 500 EH.

La production annuelle de boues est de 150 tonnes de Matières Sèches (années 2010-2011).
Les boues d'épuration sont transportées, traitées et valorisées sur la plate forme de compostage de Bellegarde.

◆ **PROSPECTIVE SELON SCHEMA DIRECTEUR ASSAINISSEMENT** :

Les prospectives démographiques exprimées en équivalent/habitant raccordé de flux de pollution pour la commune de Marguerittes sont :
À l'horizon 2015 : 10 000 EH
À l'horizon 2030 : 15 600 EH

Sur la base de ce constat et de la capacité résiduelle de la station d'épuration de Marguerittes, le Schéma Directeur d'Assainissement de Nîmes Métropole prévoit le raccordement de la commune de Cabrières (1 300 EH) à l'horizon 2014 sur la station d'épuration de Marguerittes actuelle sans augmenter sa capacité.

A l'horizon 2021, le raccordement des communes de Bezouce et de Saint Gervasy est également prévu sur la station d'épuration de Marguerittes avec une augmentation de sa capacité pour la porter à 27 000 EH.

Ci-après, le détail des besoins du secteur défini dans le cadre du SDA.

Communes	Besoins à l'horizon 2015 (EH)	Besoins à l'horizon 2030 (EH)	Capacité actuelle des STEP (EH)	Capacité de la STEP de Marguerittes en 2014 (EH)	Capacité de la STEP de Marguerittes en 2021 (EH)
Cabrières	1 300	2 100	1 500	15 000 avec raccordement de Cabrières	25 000 + déchets d'assainissement = 27 000 avec raccordement de Bezouce et Saint Gervasy
Bezouce	2 400	3 900	4 600		
Saint Gervasy	1 600	2 800			
Marguerittes	10 000	15 600	15 000		
Total	15 300	Ajusté à 25 000	21 100		

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

III.2. Assainissement non collectif

L'assainissement collectif est une des compétences de Nîmes Métropole depuis le 1er janvier 2005. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ainsi que le règlement de service ont été mis en place dés le 1er janvier 2007.

Ce service a 2 missions principales :

- l'instruction des installations neuves ou réhabilitées
- le diagnostic des installations existantes qui vient de s'achever en 2011, et va se poursuivre par le contrôle périodique de l'ensemble des ANC (tous les 8 ans).

Le parc existant d'ANC sur la commune de Marguerittes est de 169 installations, dont 156 ont fait l'objet d'un diagnostic.
Les diagnostics ont fait apparaître un nombre d'installations jugées satisfaisantes de 69, soit un taux de 44 %.
Cette situation compte tenu des actions engagées auprès des particuliers devrait s'améliorer à moyen terme.

IV. Résultats de l'étude d'aptitude des sols

Rappelons qu'une analyse de l'aptitude des sols à l'échelle d'une commune et de l'étude précédemment réalisée en 2009 (et reprises ci-après) n'a nullement vocation d'être une étude à l'échelle parcellaire. Compte tenu du contexte, il n'a pas été retenu de réaliser des nouvelles investigations pédologiques, en 2013, sur la commune de Marguerittes, mais de privilégier les études de sol à la parcelle dans le cadre des instructions du droit du sol.

IV.1. Identification des zones à enjeux devant faire l'objet des études d'aptitude des sols

Lors de la première enquête en 2009, il a été étudié à l'échelle de la commune de Marguerittes, la configuration actuelle de l'habitat associée aux différentes contraintes techniques ou environnementales mises en évidence :

► une sensibilité accrue des milieux récepteurs (vulnérabilité des eaux souterraines ou superficielles),

► une densité significative de l'habitat existant,

► les potentialités d'urbanisation future.

L'ensemble des secteurs actuellement non raccordés à l'assainissement collectif a fait l'objet d'une reconnaissance de terrain.
A l'issue de cette première analyse ont été identifiés :

- La Ponche Nord de la ZAC existante,
- Mas Menan,
- Mas de Gosp,
- Mas Brignan,
- Mas Bel Air,
- Mas Magneul,
- Mas de Beaulieu.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

IV.2. Résultats des Investigations pédologiques

L'aptitude des sols à l'assainissement non collectif a été analysée et définie suite à une campagne d'investigations de terrain réalisée d'août à septembre 2006. Lors de cette campagne de terrain auront été effectuées parallèlement à une reconnaissance des sites, des investigations pédologiques ainsi qu'une analyse des paramètres topographiques.

Les résultats des études de sol sont présentés dans les paragraphes suivants. Les cartes insérées en annexe 2 permettent de localiser les différentes investigations réalisées ainsi que les contraintes, les aptitudes des sols et les filières d'assainissement non collectif préconisées pages suivantes.

Lors du choix de la filière d'assainissement non collectif il est nécessaire de ce référer à **l'arrêté préfectoral n° 2005-00071 du 1er février 2005**, qui définit les prescriptions applicables dans le département du Gard. Il précise notamment que la filière d'assainissement non collectif de référence est la filière assurant l'évacuation par le sol des eaux usées domestiques

IV.2.1. Paramètres analysés

Tous les sols ne sont pas aptes à supporter un épandage souterrain. Un ou plusieurs facteurs limitant peuvent empêcher le sol de jouer son double rôle d'infiltration et d'épuration.

La réalisation d'un assainissement autonome doit prendre en compte l'ensemble des données caractérisant le site naturel. Les critères essentiels permettant cette caractérisation sont les suivants :

- **le sol (S)** : texture, structure, porosité, conductivité hydraulique, paramètres globalement quantifiés par la vitesse de percolation de l'eau dans le sol (perméabilité en mm/h) ;

- **l'eau (E)** : profondeur d'une nappe pérenne, remontée temporaire de la nappe en hiver, présence d'une nappe perchée temporaire, risque d'inondation caractères pouvant être mesurés par l'observation des venues d'eau et des traces d'hydromorphie en sondages et des mesures piézométriques dans les puits situés à proximité du secteur étudié et également par les délimitation de zones inondables ;

- **la roche (R)** : profondeur de la roche altérée ou non ;

- **la pente (P)** : pente du sol naturel en surface.

Les sondages de reconnaissance réalisés à la tarière manuelle et les fosses pédologiques creusées au tractopelle permettent de caractériser le sol, la profondeur de la nappe et la profondeur de la roche. Les tests de percolation à niveau constant (méthode Porchet) permettent la mesure de la conductivité hydraulique verticale du sol.

IV.2.2. Résultats des études de sol

Les différents sols rencontrés sur la commune ont été répertoriés dans le tableau ci-après en fonction de leur classification SERP. Les contraintes d'environnement liées à la présence d'une zone inondable et / ou à l'existence de captages d'alimentation en eau potable avec des périmètres de protection réglementaires associés ont également été pris en compte dans l'attribution de la notation.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Zone d'étude	Paramètres SERP				Classe SERP	Technique d'assainissement non collectif envisageable
	Sol	Eau	Roche	Pente		
Mas Menan (Ouest)	3	1	2	1	**3**	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé
Mas Menan (Est)	1	1	1	1	**1**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Brignon	1	1	1	1	**1**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas de Gosp (Sud Ouest)	1	1	1	1	**1**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas de Gosp (Nord est)	2	1	1	1	**2**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Magneul Nord (Est)	2	1	1	1	**2**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Magneul Nord (Ouest)	1	1	1	1	**1**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Magneul	3	1	1	1	**3**	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé
Mas de Beaulieu	1	1	2	1	**1**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Bel Air	2	1	1	1	**2**	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
La Ponche (Nord ZA)	4	1	1	1	**4**	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé (arrêté n° 2005-0071 article 2) ou inapte

Le tableau page suivante donne le détail des études sol réalisées sur la commune.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Secteurs	Mas Menan		Mas Beaulieu	Mas de Gosp		Mas de Brignon	Mas de Magneul Nord		Mas de Magneul	Mas de Bel Air	La Ponche
	Est	Ouest		Nord Est	Sud Ouest		Est	Ouest			
Analyse des contraintes											
Nature du sol	Limoneuse à limono-argileuse	Matrice limono-argileuse avec de nombreux débris calcaire	Matrice limono-argileuse avec quelques galets	Limono argileuse à argilo limoneuse	Matrice limono-argileuse avec quelques débris calcaires	Limoneuse à limono-argileuse	Matrice limono-argileuse à argileuse avec débris calcaires	Limono-argileuse	Matrice limono-argileuse avec forte densité de galets	Limoneuse à argilo-limoneuse	Marnes calcaires feuilletées
Perméabilité du sol	Bonne	Très forte	Bonne	Moyenne	Bonne	Bonne	Moyenne	Bonne	Très forte	Moyenne	Nulle
Hydromorphie (m)	Traces à 1,6	> 0,6	> 1,2	> 1,2	>1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2
Profondeur de la nappe (m)	> 1,6	> 0,6	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	> 1,2	>1,2	> 1,2
Profondeur de la roche (m)	> 2,5	< 0,6	>1,2	>1,2	>1,2	> 1,2	> 1,2	>1,2	> 1,2	> 1,2	< 1,2
Pente	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2%	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %	0 – 2 %
Synthèse des contraintes											
Aptitude des sols à l'assainissement autonome	**BONNE**	**MEDIOCRE**	**BONNE**	**MOYENNE**	**BONNE**	**BONNE**	**MOYENNE**	**BONNE**	**MEDIOCRE**	**MOYENNE**	**INAPTE**
Paramètre(s) limitant(s)	Aucun	Perméabilité et profondeur du substratum	Aucun	Perméabilité	Aucun	Aucun	Perméabilité	Aucun	Perméabilité	Perméabilité	Perméabilité
Conclusion											
Filière d'assainissement autonome préconisée	Tranchées d'infiltration	Filtre à sable vertical non drainé	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Tranchées d'infiltration	Filtre à sable vertical non drainé	Tranchées d'infiltration	Filtre à sable vertical drainé (arrêté n°2005-0071 article 2) ou inapte

V. Définition des dispositifs d'assainissement types

Le choix de la filière sera adapté aux contraintes de chaque site (surface disponible, hydromorphie, accessibilité…).

Une habitation située dans une zone non desservie par le réseau doit s'équiper d'un système individuel de traitement de ses eaux usées.

Une filière classique d'assainissement autonome comprend :

- **un ouvrage de pré-traitement** :

Cet ouvrage consiste en la mise en place d'une fosse toutes eaux ou une micro station, acceptant les eaux ménagères (cuisine, bain, douche) et les eaux vannes (W.C.).
En amont de ce système peut également être adjoint un bac à graisses (à 2m maximum de l'habitation quand la fosse est éloignée de plus de 10m de celle-ci), uniquement habilité à recevoir les eaux ménagères, qui sont ensuite dirigées vers la fosse toutes eaux.

- **un ouvrage de traitement :**

Les effluents, en sortie de fosse toutes eaux sont dirigés vers un dispositif de traitement.
Le traitement se fera dans un sol reconstitué selon les prescriptions spécifiques de l'étude à la parcelle.

Type de filière	**Surface minimum de parcelle conseillée pour les constructions neuves sur ces secteurs**
sur sol reconstitué	1 000 m²

- **La dispersion des effluents traités**

En fonction de la qualité du sol en place, la dispersion des effluents issus de la fosse septique toutes eaux se fera sur sol reconstitué qui reposera sur un substratum perméable en grand. Le cas échéant, l'étude à la parcelle définira le mode d'infiltration requis.

V.1.1. Exemples de filières

Il existe plusieurs filières d'assainissement non collectif agréées au titre des arrêtés du 07/09/2009 et de l'arrêté préfectoral 2005/0071.

Des exemples de filières sont donnés à titre indicatif dans le tableau qui figure en page suivante :

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Exemples de filières (base de dimensionnement de 2 à 5 pièces principales)	*Forme de traitement des effluents*	*Dispersion des eaux traitées*	*Taille minimale de parcelle à envisager (constructions neuves)*
FSTE+ Epandage souterrain 75 ml et 15 ml de plus par pièce principale supplémentaire	Sol en place	Sol en place	1000 m² (Pour les parcelles non raccordées ou non raccordables au réseau AEP, la surface devra permettre une distance de 35 m entre la tête du forage et l'infiltration ou rejet des eaux épurées).
FSTE + Lit d'épandage 60 m² et 20 m² de plus par pièce principale supplémentaire	Sol en place	Sol en place	
FSTE + Filtre à sable vertical non drainé de 40 m² et 5 m² de plus par pièce principale supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	
FSTE + Tertre d'infiltration 25 m² au sommet, 90 m² à la base et 5 m² au sommet de plus par pièce principale supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Sol en place ou sous-sol	
FSTE + Filtre à sable vertical drainé 25 m² et 5 m² de plus par pièce principale supplémentaire	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain **(voir si dérogation préfectorale pour les habitations existantes)**	
Filières compactes (filière limitée aux habitations de 5 pièces principales au maximum)	Traitement des effluents en sol reconstitué	Rejet en milieu superficiel ou souterrain	
Filières agréées par l'arrêté du 07/09/2009 et l'arrêté préfectoral 2005/0071	Micro station	Rejet en milieu superficiel ou souterrain	

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

V.1.2. Détail des coûts d'investissement et de fonctionnement de l'assainissement non collectif

Le coût de ces filières dépend de la technique utilisée et des contraintes de sa mise en œuvre.

Les coûts d'investissement et de fonctionnement sont donnés à titre indicatif dans le tableau suivant :

Coût pour la mise en place d'une installation neuve (hors coûts périphériques)	Entre 5 000 et 10 000 € H.T
Coût pour la réhabilitation d'une installation existante (hors coûts périphériques)	Entre 5 000 et 12 000 € H.T
Entretien (vidange de la fosse tous les 4 ans)	Environ 250 € H.T
Redevance diagnostic initial (par délibération du conseil communautaire du 25 mai 2009)	92 € HT pour le premier diagnostic
Redevance du contrôle périodique du bon fonctionnement (par délibération du conseil communautaire du 3 décembre 2012)	13,56 € H.T / an (un contrôle / 8 ans) Valeur au 1er janvier 2013
Redevance du contrôle expresse, du contrôle des installations neuves ou réhabilitées	250 € HT ou 118 € HT (post diagnostic)

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VI. Etude comparative des solutions d'assainissement collectif et non collectif

VI.1. Secteurs à maintenir en assainissement non collectif

Les secteurs étudiés concernés par le choix d'assainissement non collectif présentent des contraintes faibles à fortes pour la mise en place de dispositifs d'assainissement non collectif.

Les parcelles non étudiées et n'entrant pas dans la zone de desserte actuelle ou future du réseau d'assainissement seront gérées par défaut en assainissement non collectif.

La faible densité de l'habitat et l'éloignement de ces secteurs du réseau d'assainissement, font qu'une extension de l'assainissement collectif aurait un coût prohibitif par rapport à des filières d'assainissement individuelles.

Les zones concernées sont précisées dans le tableau suivant

Secteur prévu en assainissement non collectif	Aptitudes des sols rencontrés	Technique d'assainissement non collectif envisageable
Mas Menan	Médiocre à l'Ouest et bonne à l'Est	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé à l'Ouest et tranchées d'infiltration à l'Est
Mas de Gosp	Bonne au Sud-Ouest et moyenne au Nord-Est	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Brignon	Bonne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Magneul Nord Est et Ouest	Bonne au Nord-Ouest et moyenne au Nord-Est	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Magneul	Médiocre	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical non drainé
Mas de Beaulieu	Bonne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
Mas Bel Air	Moyenne	Fosse toutes eaux + tranchées d'infiltration
La Ponche Nord ZA	Médiocre à Insuffisante	Fosse toutes eaux + filtre à sable vertical drainé (arrêté n° 2005-0071 article 2)

Il s'agit de secteurs isolés, à l'écart des réseaux d'assainissement et le plus souvent les tailles de parcelles sont suffisantes pour recevoir des filières d'assainissement non collectif.
Seul le secteur de la Ponche Nord ZA présente des sols dont l'infiltration est insuffisante et pour lesquels un exutoire superficiel devrait être trouvé ; ce secteur ne fait pas l'objet d'une urbanisation future dans le cadre du PLU : il est classé en zone naturelle.

La mise en place de filières d'assainissement non collectif sur ces secteurs est toujours possible.

Par conséquent ces secteurs seront classés en assainissement non collectif

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VI.2. Raccordement futur au réseau d'assainissement collectif

La commune a projeté dans le cadre de son PLU :

① L'extension de la ZAC de TEC.
② L'extension de l'Actiparc Grézan 6.
③ La création d'une zone de logement secteur de la Gare.
④ La création de logements (« dents creuses ») en zone urbanisée.

① L'extension de la ZAC de TEC fera l'objet d'un projet d'ensemble, et dont le raccordement au réseau collectif pourra être envisagé en gravitaire route de Cabrières ou RN6086.

② L'extension de l'Actiparc Grézan 6 sera raccordée au réseau d'assainissement collectif de Nîmes.

③ Le secteur de la Gare, qui fera l'objet d'un programme d'ensemble, devra se raccorder au réseau d'assainissement chemin de Redessan en priorité par gravité soit via un poste de refoulement privé.

④ Les futurs logements en secteur urbanisé et en particulier le secteur de Mezeirac, seront raccordés au réseau d'assainissement collectif existant par l'aménageur et à sa charge. Le raccordement du secteur de Mezeirac sera possible sur l'avenue de Mezeirac.

Tous ces secteurs seront raccordés à l'assainissement collectif existant au travers des projets d'aménagement d'ensemble et à la charge de l'aménageur.

VI.3. Scénarios spécifiques

Il est rencontré sur la commune deux secteurs spécifiques, pour lesquels une analyse particulière a dû être réalisée.

ZAC la Ponche :
Quelques parcelles, chemin de l'Aqueduc La Ponche sud, très proches de la tête du réseau d'eau usées et d'eau potable (240 ml) et pour lesquelles les installations d'assainissement non collectif ont été jugées « non satisfaisantes » par le fait que le forage d'eau potable est situé à moins de 35 m des tranchées d'infiltration. La petite taille des parcelles ne permet pas une réhabilitation de ces installations. Par conséquence une extension du réseau d'eau potable serait envisagée pour ces parcelles pour éviter l'usage des forages et éviter leur contamination. Une extension du réseau d'assainissement pourrait également être envisagée dans un deuxième temps, mais elle nécessite une étude du sous-sol plus approfondie afin de permettre en gravité la pose d'un réseau d'eaux usées. En effet, actuellement le sous-sol est occupé par une canalisation d'adduction d'eau potable de diamètre important (800mm).
Au vu de ce scénario, les parcelles ont donc été classées en assainissement collectif futur ; avec à moyen terme une étude de raccordement.

Mas Praden
Ce secteur, sur les deux premières parcelles, dans sa partie Nord chemin bas de Marguerittes, est desservi par le réseau d'assainissement collectif. Le secteur, au Sud et lieu dit Camau de part sa topographie, et son éloignement du réseau d'assainissement collectif (>15m), et sa faible densité d'habitations (3), nécessiterait des travaux prohibitifs (poste de relevage et extension du réseau) pour la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.
En conséquence il est proposé de retenir la modalité d'assainissement non collectif pour ce secteur.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VII. Proposition de zonage

Un projet de zonage de l'assainissement est présenté sur la planche cartographique jointe au présent rapport, dont les orientations sont synthétisées ci-après.

VII.1. Les secteurs en assainissement non collectif

Les secteurs actuellement en assainissement non collectif pour lesquels aucun projet d'assainissement collectif n'a été retenu seront classés en assainissement non collectif, (zone en blanc sur la carte de zonage annexe 1).

Le tableau suivant résume la proposition de classement des secteurs étudiés en matière d'assainissement.

Secteurs	Proposition de Zonage
	Non collectif
Mas Menan	X
Mas de Gosp	X
Mas Brignan	X
Mas Magneul Nord	X
Mas Magneul	X
Mas de Beaulieu	X
Mas Bel Air	X
La Ponche (zone Nord ZA)	X
Mas Praden	X

En ce qui concerne l'assainissement non collectif, les parcelles devront être au moins de 1 000 m² :

Pour tout projet d'assainissement autonome situé dans ou en dehors des zones ayant fait l'objet des études d'aptitude des sols, il pourra être demandé au pétitionnaire, une étude complémentaire sur leur parcelle afin de choisir, positionner et dimensionner le dispositif d'assainissement autonome le plus adapté.

VII.2. Les secteurs en assainissement collectif

Le tableau suivant résume la proposition de classement des secteurs.

Secteurs	Proposition de Zonage
	Collectif
Extension ZAC de TEC	X
Actiparc Grézan 6	X
Secteur de la Gare	X
Secteurs urbanisés (« dents creuses »)	X
ZAC de la Ponche, Chemin de l'Aqueduc La Ponche Sud	X

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

VIII. Cartes et interprétations

VIII.1. Carte de zonage (ANNEXE 1)

C'est la première carte à consulter. Elle permet de connaître le mode d'assainissement qui a été défini pour chaque zone homogène de la commune (zone en assainissement collectif, zone en assainissement collectif futur et zone en assainissement non collectif).

VIII.2. Cartes des aptitudes et des filières d'assainissement autonome (ANNEXE 2)

Ces cartes concernent seulement les zones en assainissement autonome pour lesquelles une étude de sol a été réalisée. Y sont reportées :

- les zones ne présentant aucune contrainte à la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome (en vert),
- les zones présentant une ou deux contraintes à la réalisation d'un dispositif d'assainissement autonome,
- les zones où une étude de sol à la parcelle est fortement recommandée,
- les différentes filières d'assainissement autonome correspondantes.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

IX. Gestion actuelle de l'assainissement

IX.1. Assainissement non collectif

La loi sur l'Eau des milieux aquatiques de 2006 précise que pour les zones d'assainissement non collectif, les communes sont tenues d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement individuel.
Plusieurs textes officiels y font aujourd'hui référence :

- Code général des collectivités territoriales (articles L2224-1 et L2224-8 à 10),
- Code de la santé publique (articles L1331-1et suivants),
- Arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités de contrôle des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif,
- Arrêté préfectoral du Gard 2005/0071 du premier février 2005 portant réglementation des conditions de mise en œuvre, d'entretien et de mise hors service des systèmes d'assainissement non collectif en vigueur,
- Règlement du service SPANC approuvé par le conseil communautaire du 25 mai 2009. La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole exerce la compétence assainissement non collectif sur les 27 communes que compte la CAMN, soit un parc de 9 300 installations d'assainissement non collectif.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Service Public de l'Assainissement Non collectif (SPANC) prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole.
Les missions assurées par ce service sont :

- Le contrôle de conception, d'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- La vérification périodique de leur bon fonctionnement et de leur bon entretien.
- Toutes les obligations relevant de la loi n°2010 (dite grenelle 2) sont portées à la connaissance des usagers dans le règlement du service.

Ce règlement de service est consultable sur le site « ***www.nimes-metropole.fr*** » ou disponible sur simple demande.

* Sur le site dans le chapitre « Organiser un espace de vie / Eau et assainissement »

IX.2. Assainissement collectif

La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole exerce également la compétence assainissement collectif sur les 27 communes membres.
La Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole assure la maîtrise d'ouvrage pour :

- Les travaux de renforcement et/ou d'extension des réseaux d'assainissement collectif,
- Les travaux d'amélioration et d'optimisation des stations d'épuration.

Sur la commune de Marguerittes, la gestion des infrastructures d'assainissement collectif est confiée par affermage à la société SAUR.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Annexe 1

Carte de zonage

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Annexe 2

Cartes des contraintes et des filières d'assainissement non collectif

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Dossier ME 06 06 0008

SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT

NIMES METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Commune de Marguerittes

Carte des contraintes et des aptitudes

2a

N

Mas Menan

Mas de Gosp

Mas Brignan

S10	167	0,5
S19	>500	0,6
T3		
S9	88	0,7
S8	142	0,7
S3	>500	0,4
T2		
S11	88	0,6
S12	121	0,7
S13	16	0,6
S14	65	0,7
S15	104	0,7
S16	103	0,7

1 1 3 1 1 1

Légende :

Sondage

S : Sondage à la tarière
T : Sondage au tractopelle

ST — ① Aptitude des sols
K=100 — ② Capacité d'infiltration
0,7 — Profondeur du test en m / Perméabilité en mm/h

① Aptitude des sols

définie après analyse des paramètres suivants :
- nature et perméabilité du sol
- profondeur du substratum
- hydromorphie
- contrainte topographique.

Bonne — Médiocre
Moyenne — Nulle

② Capacité d'infiltration

K=11	0 à 15 mm/h - insuffisante
K=22	15 à 30 mm/h - suffisante
K=127	30 à 500 mm/h - bonne
K=835	> 500 mm/h - trop importante

Contraintes principales

Substratum :
- profondeur < 1,2 m

Perméabilité :
- k < 15 mm/h
- 15 mm/h < k < 30 mm/h
- k > 500 mm/h

Pente :
- pente > 10 %

Hydromorphie :
- traces à moins de 0,80 m
- présence de la nappe à moins de 1,50 m
- aucune contrainte

Filières d'assainissement autonome

1 : tranchées d'infiltration
2 : lit d'épandage
3 : filtre à sable vertical non drainé
4 : tertre d'infiltration
5 : filtre à sable vertical drainé (Arrêté n° 2005-0071 Article 2)
6 : inapte dans le sol en place

Fond : Cadastre **Echelle : 1 / 7 500**

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Dossier ME 06 06 0008

SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT

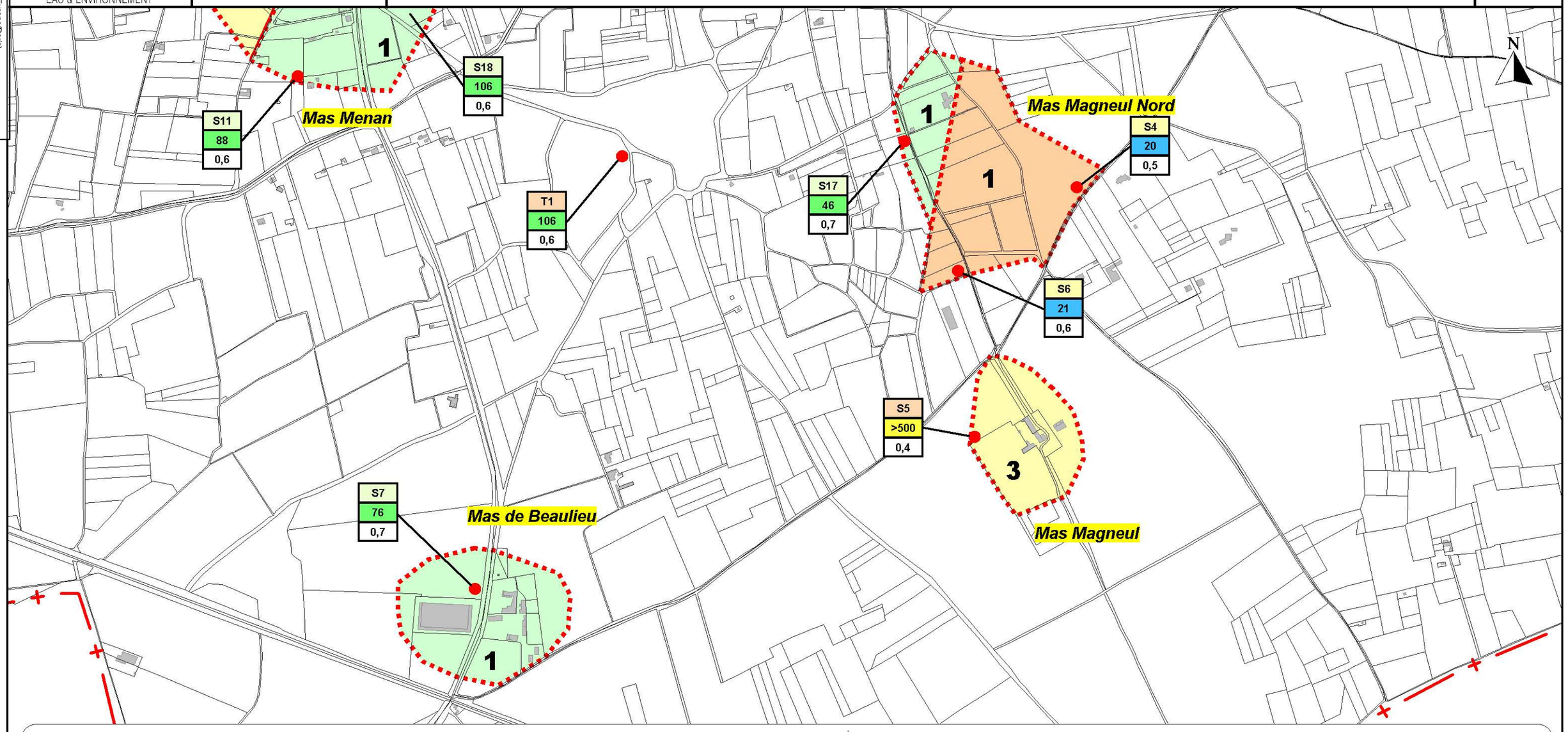
NIMES METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Commune de Marguerittes

Carte des contraintes et des aptitudes

2b



Légende :

Sondage

S : Sondage à la tarière
T : Sondage au tractopelle

ST
K=100
0,7

Perméabilité en mm/h
Profondeur du test en m

① **Aptitude des sols**

② **Capacité d'infiltration**

① **Aptitude des sols**

définie après analyse des paramètres suivants :
- nature et perméabilité du sol
- profondeur du substratum
- hydromorphie
- contrainte topographique.

Bonne
Médiocre
Moyenne
Nulle

② **Capacité d'infiltration**

K=11	0 à 15 mm/h - insuffisante
K=22	15 à 30 mm/h - suffisante
K=127	30 à 500 mm/h - bonne
K=835	> 500 mm/h - trop importante

Contraintes principales

Substratum :
- profondeur < 1,2 m

Perméabilité :
- k < 15 mm/h
- 15 mm/h < k < 30 mm/h
- k > 500 mm/h

Pente :
- pente > 10 %

Hydromorphie :
- traces à moins de 0,80 m
- présence de la nappe à moins de 1,50 m
- aucune contrainte

Filières d'assainissement autonome

1 : tranchées d'infiltration
2 : lit d'épandage
3 : filtre à sable vertical non drainé
4 : tertre d'infiltration
5 : filtre à sable vertical drainé (Arrêté n° 2005-0071 Article 2)
6 : inapte dans le sol en place

Fond : Cadastre **Echelle : 1 / 7 500**

Mise en ligne le : 10/11/2020 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Dossier ME 06 06 0008

SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT

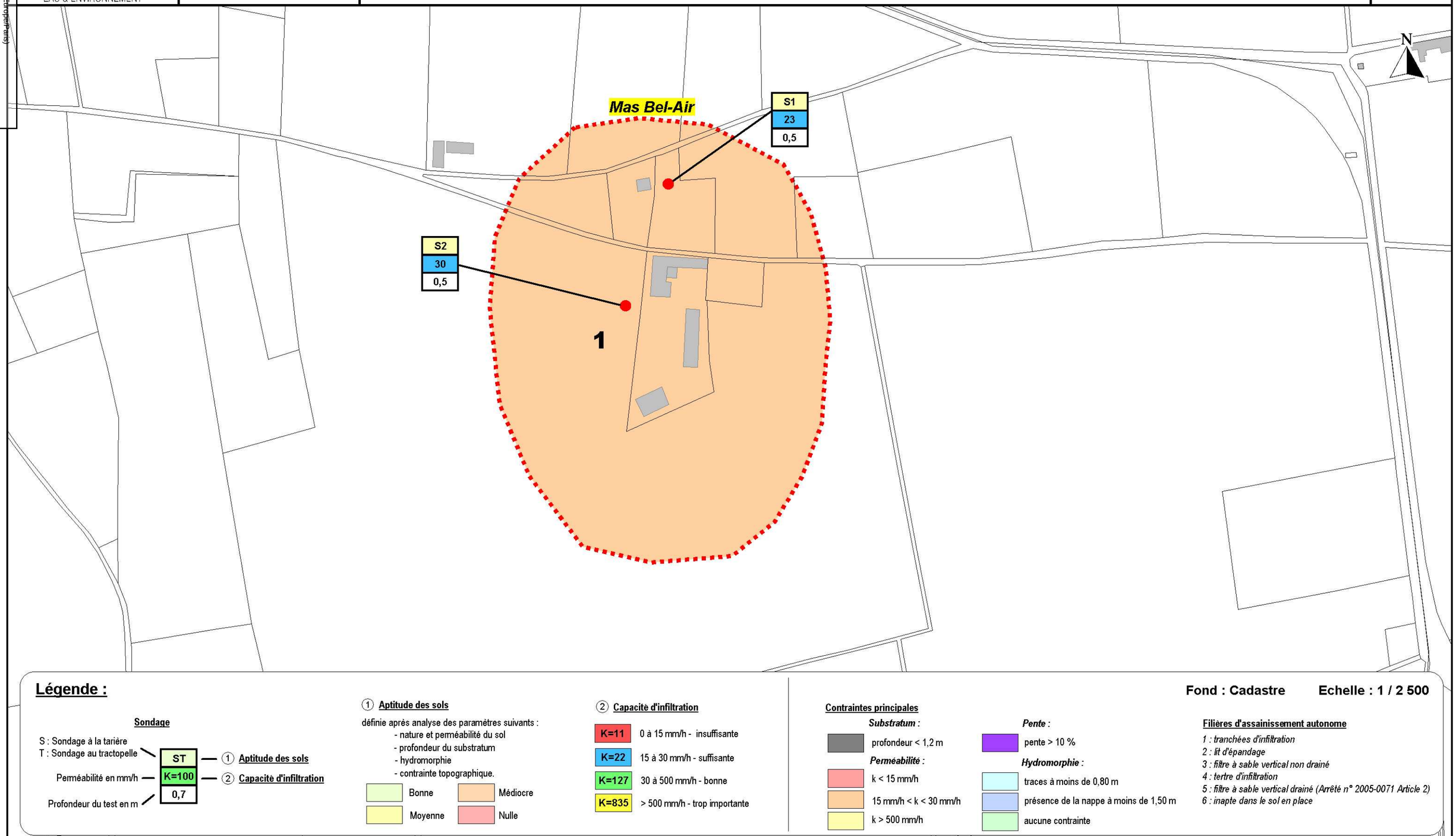
NIMES METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Commune de Marguerittes

Carte des contraintes et des aptitudes

2c



Légende :

Sondage

S : Sondage à la tarière
T : Sondage au tractopelle

ST — ① Aptitude des sols
K=100 — ② Capacité d'infiltration
0,7

Perméabilité en mm/h
Profondeur du test en m

① Aptitude des sols

définie après analyse des paramètres suivants :
- nature et perméabilité du sol
- profondeur du substratum
- hydromorphie
- contrainte topographique.

Bonne | Médiocre
Moyenne | Nulle

② Capacité d'infiltration

K=11	0 à 15 mm/h - insuffisante
K=22	15 à 30 mm/h - suffisante
K=127	30 à 500 mm/h - bonne
K=835	> 500 mm/h - trop importante

Fond : Cadastre **Echelle : 1 / 2 500**

Contraintes principales

Substratum :
- profondeur < 1,2 m

Perméabilité :
- k < 15 mm/h
- 15 mm/h < k < 30 mm/h
- k > 500 mm/h

Pente :
- pente > 10 %

Hydromorphie :
- traces à moins de 0,80 m
- présence de la nappe à moins de 1,50 m
- aucune contrainte

Filières d'assainissement autonome

1 : tranchées d'infiltration
2 : lit d'épandage
3 : filtre à sable vertical non drainé
4 : tertre d'infiltration
5 : filtre à sable vertical drainé (Arrêté n° 2005-0071 Article 2)
6 : inapte dans le sol en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Dossier ME 06 06 0008

SOCIETE D'INGENIERIE EAU & ENVIRONNEMENT

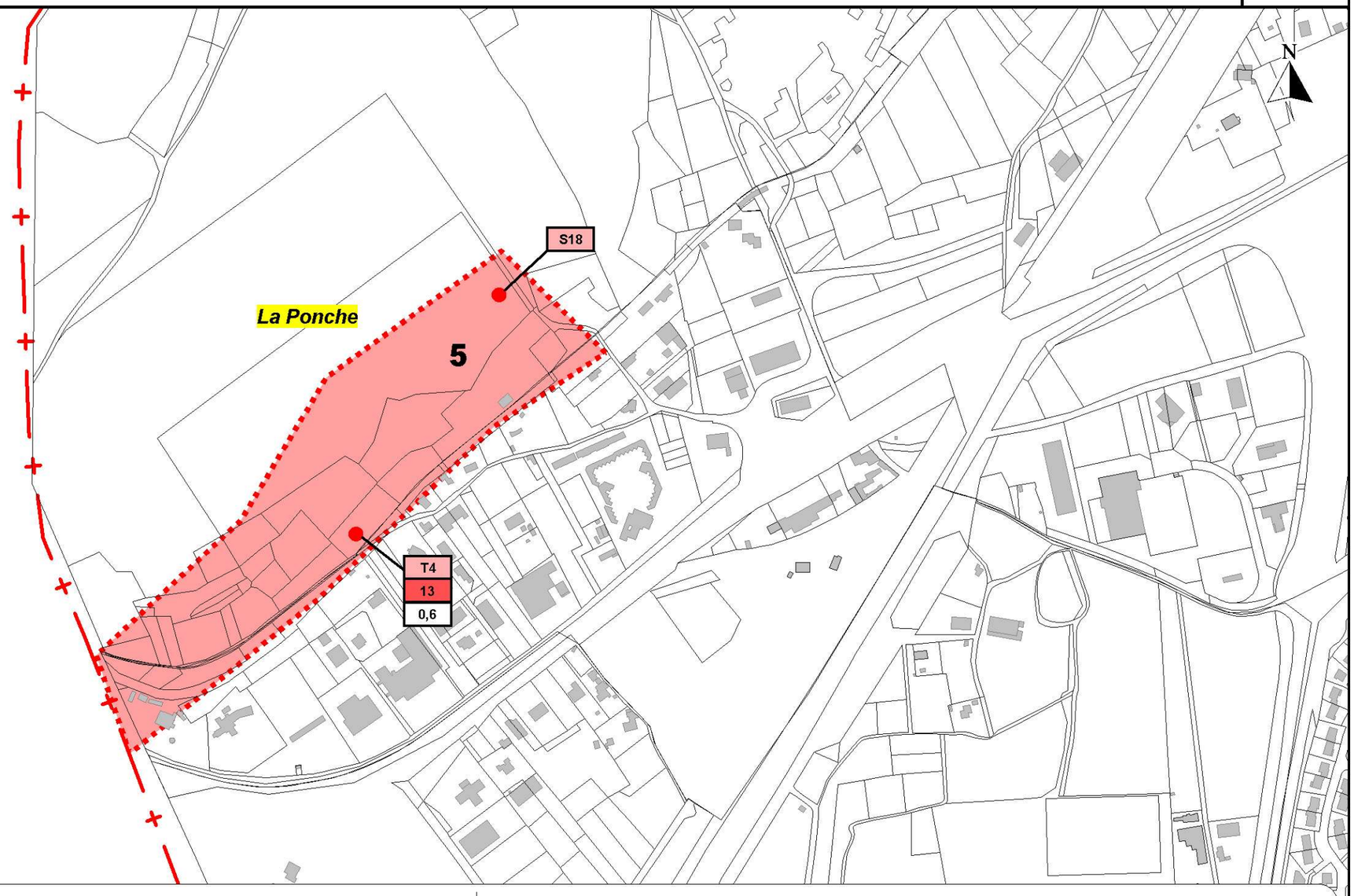
NIMES METROPOLE COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole

Commune de Marguerittes

Carte des contraintes et des aptitudes

2d



Légende :

Sondage

S : Sondage à la tarière
T : Sondage au tractopelle

ST — ① Aptitude des sols
Perméabilité en mm/h — K=100 — ② Capacité d'infiltration
Profondeur du test en m — 0,7

① Aptitude des sols

définie après analyse des paramètres suivants :
- nature et perméabilité du sol
- profondeur du substratum
- hydromorphie
- contrainte topographique.

Bonne — Médiocre
Moyenne — Nulle

② Capacité d'infiltration

K=11	0 à 15 mm/h - insuffisante
K=22	15 à 30 mm/h - suffisante
K=127	30 à 500 mm/h - bonne
K=835	> 500 mm/h - trop importante

Contraintes principales

Substratum :
- profondeur < 1,2 m

Perméabilité :
- k < 15 mm/h
- 15 mm/h < k < 30 mm/h
- k > 500 mm/h

Pente :
- pente > 10 %

Hydromorphie :
- traces à moins de 0,80 m
- présence de la nappe à moins de 1,50 m
- aucune contrainte

Fond : Cadastre **Echelle : 1 / 5 000**

Filières d'assainissement autonome

1 : tranchées d'infiltration
2 : lit d'épandage
3 : filtre à sable vertical non drainé
4 : tertre d'infiltration
5 : filtre à sable vertical drainé (Arrêté n° 2005-0071 Article 2)
6 : inapte dans le sol en place

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

NIMES METROPOLE
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT
POLE G.A.R.D.- Gestion des Abonnés, Régies et Délégations

LE RACCORDEMEMENT AU RESEAU PUBLIC D'ASSAINISSEMENT

Références : code de la santé publique (art. L.1331-1 à L.1331-11), règlement sanitaire départemental (art. 42, 43, 44), réglementation locale assainissement.

➢ CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR EN MATIERE D'ASSAINISSEMENT

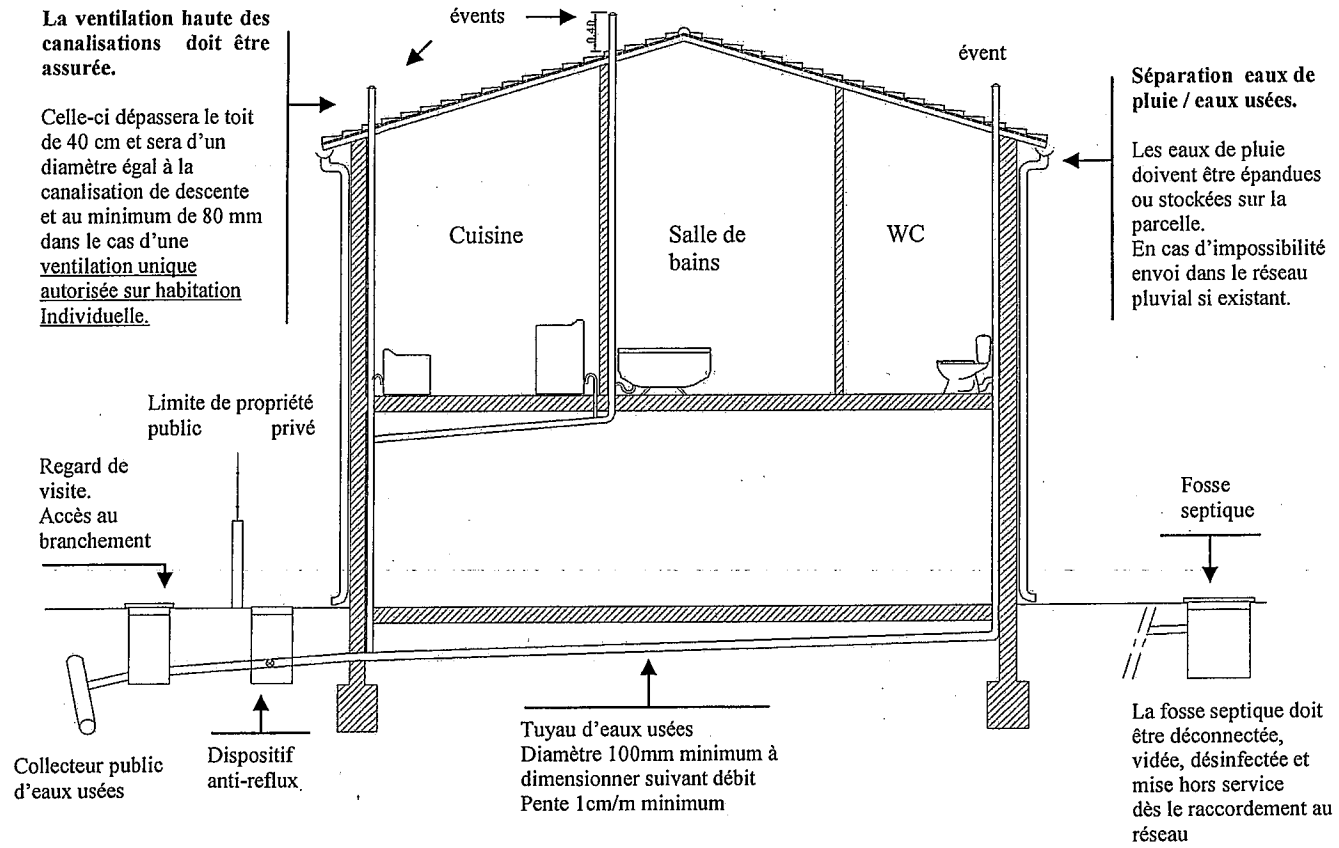
Si votre habitation se situe dans une zone desservie par l'assainissement collectif la réglementation en vigueur vous oblige à vous y raccorder, au plus tard dans les deux ans qui suivent la mise en service du réseau.

Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement, les travaux de raccordement (mise en place des branchements, occupation et réfection des chaussées) sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées par les réglementations en vigueur.

Le service assainissement en contrôle la qualité d'exécution et leur maintien en bon état de fonctionnement.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations prévues ci-dessus la commune peut, après mise en demeure, procéder d'office aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables.

➢ VOTRE INSTALLATION ET SON RACCORDEMENT AU RESEAU



Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

➢ LES PRINCIPALES REGLES A RESPECTER

1 - Les eaux usées et vannes devront être évacuées au réseau public de collecte eaux usées.
Le branchement sera de type séparatif, il est interdit d'évacuer les eaux usées et eaux vannes dans les ouvrages d'évacuation d'eaux pluviales et réciproquement.

2 - La pente des canalisations doit être de 1 cm par mètre, minimum. Les coudes seront au 1/8eme minimum.

3 - La ventilation haute des conduites d'eaux usées devra être assurée ; celle-ci dépassera le toit de 40 cm, sera d'un diamètre minimum de 80 mm, munie d'un chapeau auquel sera adapté un dispositif de protection contre la pénétration des mouches et des moustiques.

4 - Les regards seront à cunette passante, ou munis de T de dégorgement.
Le raccordement se fera sur le regard de branchement à cunette passante, type Ville de Nîmes.
L 'ensemble des regards et raccordements devra être étanche.

5 - Les fosses existantes devront être impérativement vidées, désinfectées et mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

6 - En vue d'éviter le reflux des eaux d'égouts, dans les caves et sous sols, lors de leur mise en charge (cas de fortes précipitations notamment) les joints des canalisations sont établis de manière à résister à la pression correspondante. De même tous les regards situés sur des canalisations à un niveau inférieur à celui de la voirie doivent être obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.
Tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la voie dans laquelle se trouve l'égout public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

7 - PISCINES - Les eaux de lavage des filtres doivent être évacuées vers le réseau public de collecte des eaux usées.

8 - La vidange de la piscine devra se faire dans le milieu naturel ou dans le réseau eaux pluviales mais en aucun cas dans le réseau eaux usées.

➢ LES DEMARCHES ADMINISTRATIVES - CONFORMITE

Pour vous raccorder au réseau public de collecte, ou pour toute régularisation en vue d'obtenir la conformité de votre installation, vous devez :

⇨ En faire la demande auprès du délégataire -



⇨ L'autorisation de raccordement, ainsi que le certificat de conformité vous seront délivrés par le

POLE G.A.R.D. Gestion des Abonnés, Régies et Délégations
Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
3 rue du Colisée - 30947 NIMES cedex 9
Tél. 04 66 02 54 19 - Fax 04 66 02 55 90

- Ce service est à votre disposition, pour toute information administrative ou technique, avant et pendant les travaux.
- Une fois les travaux terminés, vous devrez demander la visite de contrôle de votre installation, nécessaire à l'obtention du **certificat de conformité**.
- L'absence du certificat de conformité aura pour conséquence l'application d'une pénalité pouvant aller jusqu'à 100 % de la redevance d'assainissement et qui sera perçue jusqu'à l'obtention dudit certificat.

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

Mon 10 Mar 14 10/11/2021 14:11 (Export Pupil)
Collection : Marguerittes
https://www.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=...

nîmes métropole

DIRECTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Version définitive approuvée par délibération du Conseil Communautaire du 10 février 2014

COMMUNE DE MARGUERITTES

- Proposition de zone d'assainissement collectif et non collectif

ZONAGE ASSAINISSEMENT

Chef de projet AEP	Chef de projet EU	ECHELLE
	ABT	1 : 10 000

Bordereau des modifications

N°	DATE	DESSINATEUR	COMMENTAIRES
01	16/06/2008	GINGER	Création
02	11/01/2010	ABT/GINGER	Version mise à jour après enquête public aprouvée par délibération le 8/02/2010
03	14/06/2013	FGT	Mise à jour zonage assainissement en cohérence avec le projet de PLU

Extension ZAC du Tec Actiparc Tec II

Secteur Mezeirac

Secteur de la Ponche

Secteur de la Praden

Secteur de la Gare

ACTIPARC GREZAN

N

Légende

- Assainissement collectif
- Assainissement collectif futur
- Assainissement non collectif
- réseau EU
- Réseau EU privé

0 125 250 500 750 1 000 Mètres

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.2. Annexes sanitaires

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Mise en ligne le : 10/11/2026 14:11 (Europe/Paris)
Collectivité : Marguerittes
https://www.intramuros.org/marguerittes/documents_administratifs/86769

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE

5.2. ANNEXES SANITAIRES

5.2.1. Plan du réseau d'eau potable

5.2.2. Plan du réseau d'assainissement des eaux usées

5.2.3. Plan du réseau d'eau brute BRL

5.2.4. Schéma directeur de distribution d'eau potable

5.3.5. Zonage d'assainissement des eaux usées

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.3. Risques naturels et technologiques

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE

5.3. RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

5.3.1. Risque feu de forêt et Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

5.3.2. Risque mouvements de terrain

5.3.3. Risques retrait et gonflement des argiles

5.3.4. Risque sismique

5.3.5. Exposition au radon

5.3.6. Chute de blocs

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.3.1. Risque feu de forêt et Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE 5.3.1.

RISQUE FEU DE FORET ET OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

► Porter à connaissance sur le risque feu de forêt

- Courrier de la Préfete du Gard du 11 octobre 2021 concernant le Porter à connaissance du risque Feu de Forêt
- Carte de l'aléa feu de forêt subi (octobre 2021)
- Porter à connaissance sur le risque Feu de Forêt et annexes
  - Annexe 1 – Définition et typologie
  - Annexe 2 - Guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt
  - Annexe 3 - Le débroussaillement obligatoire
  - Annexe 4 – Mesures relatives aux infrastructures et équipement de lutte contre les incendies de forêt (dont Guide technique relatif à la desserte et l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours)
  - Annexe 5 – Dispositions destinées à améliorer l'auto-protection des bâtiments
  - Annexe 6 – Appréciation du niveau d'aléa subi pour l'instruction des autorisations d'urbanisme
  - Annexe 7 – Mesures permettant de diminuer le risque de démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu
  - Annexe 8 – Textes applicables

► Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)

- Arrêté n°2013008-0007 relatif au débroussaillement règlementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation
- Carte des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)
- Notice d'information à l'attention des demandeurs d'autorisation de débrichement

PORTER A CONNAISSANCE SUR LE RISQUE FEU DE FORET

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

M Chantepy -

La préfète
à
Mesdames et Messieurs les Maires du Gard

Service Environnement et Forêt
Affaire suivie par : Stéphanie Carcenac
Tél. : 04 66 62 63 05
stephanie.carcenac@gard.gouv.fr

Nîmes, le 11 OCT. 2021

Objet : Risque incendie de forêts
P.J. : - Carte actualisée de l'aléa incendie de forêts dans votre commune
- Porter à connaissance pour la prise en compte du risque incendie

Depuis 20 ans, le nombre de personnes habitant dans une zone concernée par l'aléa feu de forêt a augmenté de 30 %. Cette évolution a 2 origines :

- la progression de l'urbanisation, qui s'est traduite par la délivrance de 10 000 permis de construire dans ces zones de danger,
- l'extension des zones de forêt, lande ou garrigue en direction des secteurs habités sous l'effet de la déprise agricole.

Comme c'est le cas pour les inondations, l'installation de nouveaux habitants dans des zones à risques doit être maîtrisée, voire interdite dans les secteurs où le risque est particulièrement élevé et où aucune mesure satisfaisante ne permet de le maîtriser.

La construction en forêt peut correspondre à un souhait ou à une opportunité pour certains habitants ; cependant le maire engage sa responsabilité pénale en signant des permis de construire alors même qu'ils porteraient atteinte à la sécurité publique (R111-2 du code l'urbanisme).

Par ailleurs, l'augmentation non-raisonnée du nombre de constructions en zones forestières fait peser des coûts de plus en plus élevés sur les collectivités, les assurances et les services de secours.

La connaissance de l'aléa est ancienne. Une meilleure connaissance de la combustibilité, l'effet des vents dominants, mais aussi de nouvelles techniques de modélisation ont justifié l'actualisation de la carte de l'aléa feu de forêt dans le département. Elle est accompagnée d'un porter à connaissance (PAC) reprenant des préconisations permettant de faire face à ce risque.

Compte-tenu des conséquences de ces mesures, j'avais demandé à la DDTM d'organiser, sous la présidence des sous-préfets, quatre réunions pour vous présenter la nouvelle carte de l'aléa incendie de forêt, ainsi que le projet de PAC.

Ces réunions se sont déroulées du 21 au 29 septembre, avec au total 160 participants, et ont permis, suite à vos remarques, de faire évoluer le PAC concernant l'annexe 1 relative aux définitions et la question des extensions au sein des différents logigrammes.

J'ai l'honneur de vous adresser en pièce jointe :

- la nouvelle carte de l'aléa incendie de forêt sur votre commune, au format A0,
- le porter à connaissance (PAC) définitif pour la prise en compte du risque incendie de forêts.

Les services de la DDTM organiseront le 20 octobre et le 9 novembre prochains deux formations en visioconférence à destination des agents en charge de procédures d'urbanisme. A cet effet, un formulaire d'inscription vous sera adressé par mail très prochainement. Je vous invite à mobiliser vos équipes ou les EPCI en charge de l'instruction de vos dossiers pour participer à l'une ou l'autre de ces formations.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Carte de l'aléa feu de forêt subi

Commune de Margueritttes

Niveau d'aléa

- Hors forêt
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort



0 200 400 m

N

Sources : IGN (Scan 25)
Réalisation : Agence MTDA TerraNis - Octobre 2021

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Porter à connaissance (PAC) sur le risque feu de forêt



2017_Crédits_Photos_SDIS30

SOMMAIRE

Préambule p 3

I - État des lieux dans le Gard p 3

II - Cadre juridique du PAC p 3

III - Caractéristiques de la carte d'aléa feu de forêt p 4

IV - Principes applicables en plannification et aux documents d'urbanisme
1) principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt p 5
2) préconisations applicables par type d'aléa p 6
3) Quand utiliser ce porter à connaissance (PAC) ? p 11

V - Prévention et information
1) Prévention par les Obligations légales de débroussaillement (OLD) p 12
2) Information obligatoire sur le risque p 13

Annexes

Annexe 1 : Typologies et définitions

Annexe 2 : Guide de normalisation des interfaces aménagées

Annexe 3 : Guide des OLD

Annexe 4 : Mesures relatives aux infrastructures et équipements de lutte

Annexe 5 : Dispositions destinées à améliorer l'autoprotection des bâtiments

Annexe 6 : Appréciation du niveau d'aléa subi pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

Annexe 7 : Mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu

Annexe 8 : Textes applicables

Préambule

Le présent porter à connaissance à vocation à être un outil de travail et d'aide à la décision en ce qui concerne :

- l'élaboration ou la révision de vos documents de planification,
- l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme pour l'application de l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme .

I- État des lieux dans le Gard

Le département du Gard, boisé sur 50% de son territoire, fait partie des trente-deux départements identifiés dans le code forestier comme devant faire l'objet d'un Plan Départemental de Protection des Forêts contre les Incendies (PDPFCI) qui définit la politique de prévention en la matière à mettre en œuvre au niveau départemental.

Son climat est de type méditerranéen avec de fortes nuances locales **est soumis au risque incendie de forêt** : les zones basses (Garrigues, Costières, basses Cévennes et vallée du Rhône), à température les plus hautes, ont les plus faibles précipitations. Il en résulte une sécheresse estivale très prononcée, accentuée par les vents fréquents et violents (mistral) qui accélèrent la dessiccation des végétaux et favorisent leur embrasement.

Le risque feu de forêt résulte d'un croisement entre **l'aléa feu de forêt** (occurrence et intensité d'un feu de forêt) et l'exposition au risque des biens et des personnes **(enjeux)**, ainsi que de l'existence et de la qualité des équipements de défense contre l'incendie utilisable **(défendabilité).**

En région méditerranéenne, **les zones de contact entre l'urbanisation et les massifs forestiers** (interfaces habitat-forêt) sont **très fortement vulnérables** aux incendies de forêt et concentrent également la plupart des départs de feu.

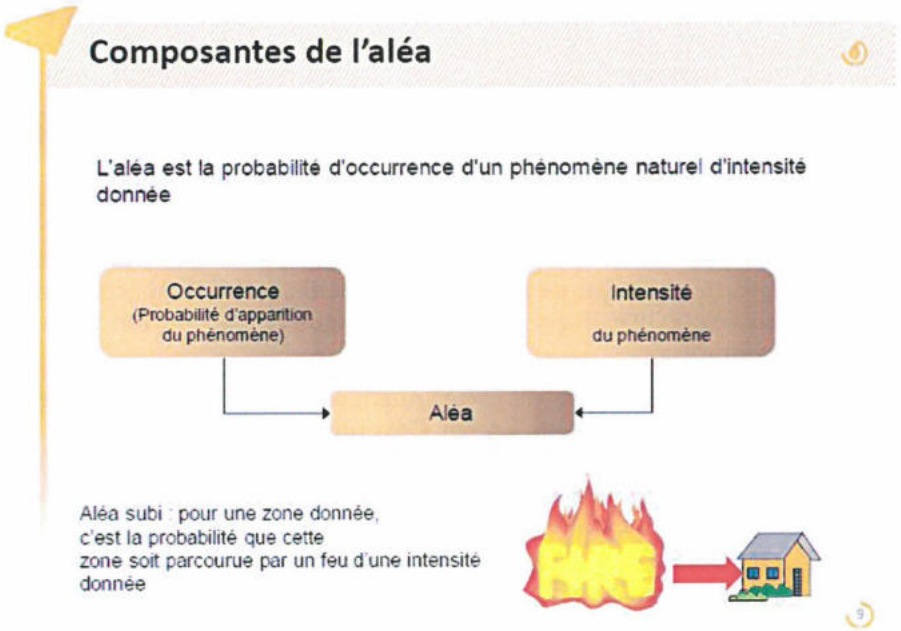
En étendant jusqu'à 200 mètres la superficie de chaque massif forestier, landes et garrigues, on obtient **un ensemble d'espaces exposés aux risques d'incendie.**

II- Cadre juridique du PAC

Le porter à connaissance est défini par l'article L132-2 du code de l'urbanisme.
Il permet de transmettre en amont de la démarche de planification, aux porteurs de ScoT, de PLU (communaux ou intercommunaux) et des cartes communales, les informations qui leur sont nécessaires ou qui peuvent leur être utiles pour l'élaboration ou la révision de leurs documents d'urbanisme. L'article R. 132-1 du code de l'urbanisme prévoit l'élaboration d'un PAC pour l'élaboration ou la révision des ScoT, PLU et cartes communales.
Dans les autres cas de figure (PLU ou SCOT approuvés), le présent PAC est un outil d'aide à la décision pour les demandes d'actes d'occupation des sols en application de l'article R111-2 du code de l'urbanisme.

III - Caractéristiques de la carte d'aléa feu de forêt

L'aléa feu de forêt, objet du présent porter à connaissance, correspond à l'**intensité d'un incendie sur un territoire donné avec une probabilité d'apparition du phénomène identique quelque soit le territoire concerné.**
Il s'agit de l'aléa d'incendie subi auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité avec le massif forestier (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées).



La carte d'aléa ci-jointe a été actualisée en 2021 suite à une étude ayant abouti à des modélisations informatiques de propagation et d'intensité des feux en prenant en compte les vents dominants, la topographie, le type de végétation et les données enregistrées sur feux. Cette nouvelle carte est réalisée à une échelle plus précise que la précédente (2001 actualisée en 2012). Elle permet notamment de prendre en compte l'évolution des surfaces forestières et de la nature des peuplements.

S'agissant de la lecture de la carte, il est précisé que :

- l'aléa très fort représente le niveau le plus élevé de l'aléa,
- la carte a été réalisée au 1/10 000e et est restituée à cette échelle.

La carte d'aléa indique le niveau d'exposition potentiel d'un secteur au feu de forêt et ne peut être utilisée pour déterminer avec certitude le niveau réel de cette exposition.

<u>Où porter votre attention ?</u>

1. sur les **les espaces exposés aux risques d'incendies de forêt (massifs forestiers, landes et garrigues) et en priorité sur les zones d'interface habitat-forêt** qui sont les plus menacées par la progression des feux,
2. sur les constructions et installations situées en limite de massifs forestiers, car elles sont également un facteur important d'augmentation du risque d'incendie de forêt et sont exposées au rayonnement d'incendie de forêt,
3. sur les activités économiques, les loisirs, les infrastructures de transport qui peuvent être à l'origine de feux.

IV – Principes applicables en planification et aux actes d'occupation des sols

1) Principes généraux relatifs à l'urbanisation des zones à risque feux de forêt:

Le développement de l'urbanisation doit être privilégié en dehors des zones d'aléa feu de forêt, en prenant en compte la zone d'effet de propagation des feu par rayonnement[1] autour des massifs boisés.

Les principes généraux suivants sont à appliquer :

- **ne pas augmenter le linéaire d'interface** forêt/urbanisation à défendre,
- **ne pas créer d'urbanisation isolée**,
- **ne pas rajouter d'urbanisation dans les zones où le risque est important**,
- **bénéficier de voiries d'accès et d'hydrants suffisants**, même pour les constructions déjà existantes,

Exceptions:

Quelques soit le niveau d'aléa, certaines constructions, installations et aménagements peuvent être admis aux conditions suivantes : **ne pas agraver le risque, être défendables (équipements de défense).**

Ces exceptions sont listées ci-après:

- **les installations et constructions techniques, sans présence humaine** (pas d'accueil de public de jour ni de nuit, de locaux de sommeil, ni de postes de travail) suivantes :

  - **de service public ou d'intérêt collectif** d'emprise limitée (ex : antenne relais, poste EDF, voirie...);
  - **nécessaires à la mise en sécurité d'une activité existante** (respect de la réglementation sanitaire ou sécurité... ex: STEU...);
  - **nécessaires à une exploitation agricole ou forestière existante**, à l'exclusion des bâtiments d'élevage (sauf cas du point suivant);
  - bâtiments **nécessaires l'élevage caprin ou ovin participant à l'entretien des espaces naturels et à la réduction du risque incendie de forêt**, sous réserve d'un projet d'aménagement pastoral validé par une structure compétente (chambre d'agriculture...);

- **les annexes** aux constructions exisantes à usage d'habitation, **sans présence humaine prolongée ou la nuit** d'emprise limitée à 20m² (abris de jardin, abris voiture, garages, terrasses, piscines...);

- **les carrières**, sans création de logement, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité du secteur (pas de stockage d'explosifs ou de produits inflammables...).

Cas particuliers:

- **l'implantation de projets d'envergure soumis à évaluation environnementale pourra être étudiée quelque soit l'aléa** (exemple projet photovoltaïque, éolien...). **Cependant la décision devra prendre en compte cette évaluation,**

- **l'implantation d'aires de loisirs de plein air** (accrobranche, parcours sportifs...) ainsi que l'aire de stationnement et le local technique limité à 20m² (sanitaires, stockage de petit matériel, accueil) **pourra être étudiée au cas par cas mais uniquement en lisière de forêt.**

- **l'implantation de bâtiments agricoles ou d'habitation indispensable à l'exercice de l'activité agricole** pourront être étudiés au cas par cas en lisière de forêt.

1: *Le rayonnement thermique correspond à l'un des processus de propagation des incendies. Il ne nécessite pas de contact matériel à l'inverse de la convection et de la conduction. Il est fonction de la nature de la végétation et de la pente.*

2) Préconisations par niveau d'aléa :

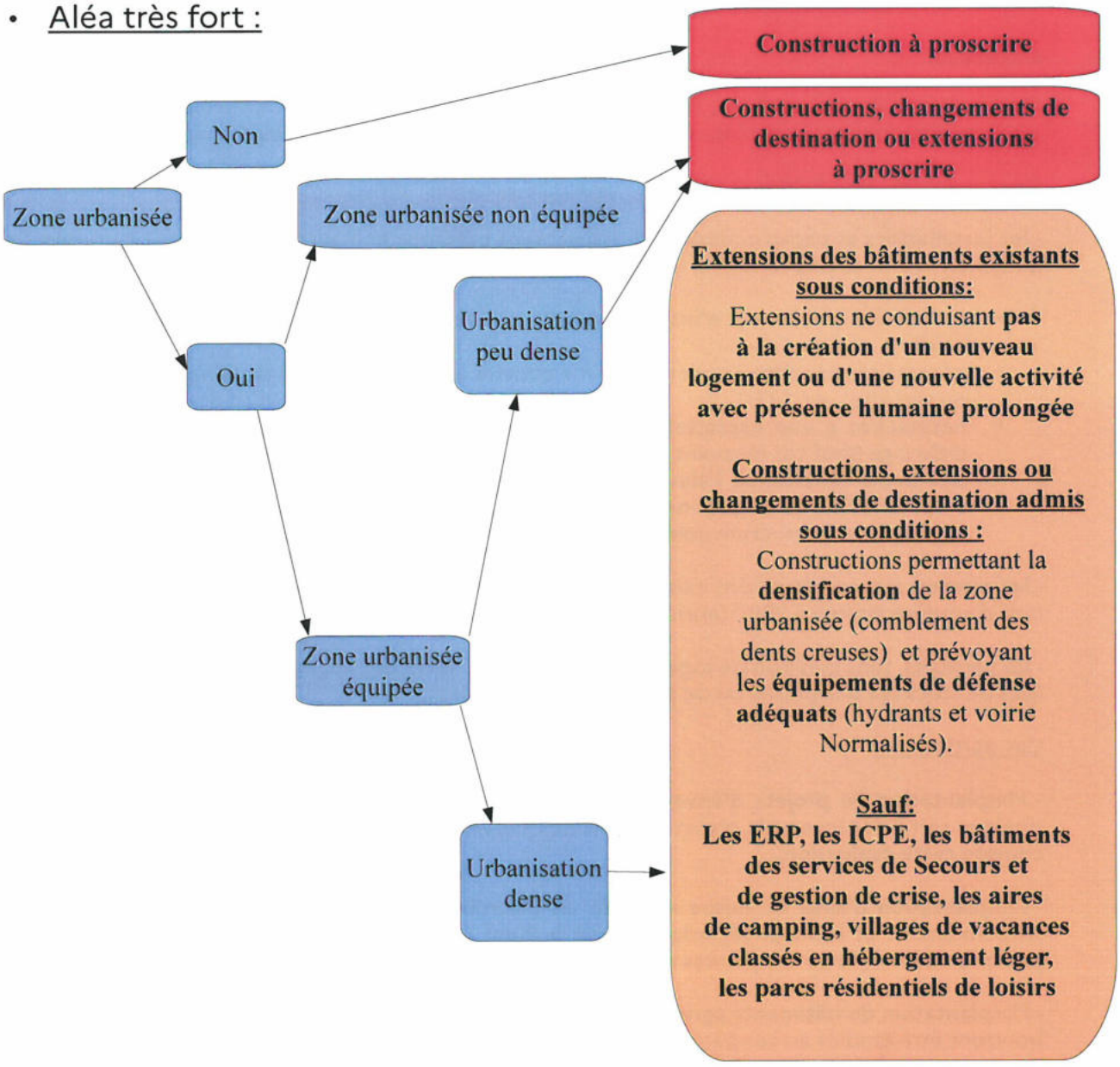
Les préconisations suivantes sont liées au niveau d'aléa feu de forêt, mais également :

- à la forme urbaine dans laquelle s'inscrit le projet,
- au niveau d'équipements de défense existants,
- le cas échéant, à la vulnérabilité du projet.
-

NB : les typologies et définitions sont explicitées en annexe 1

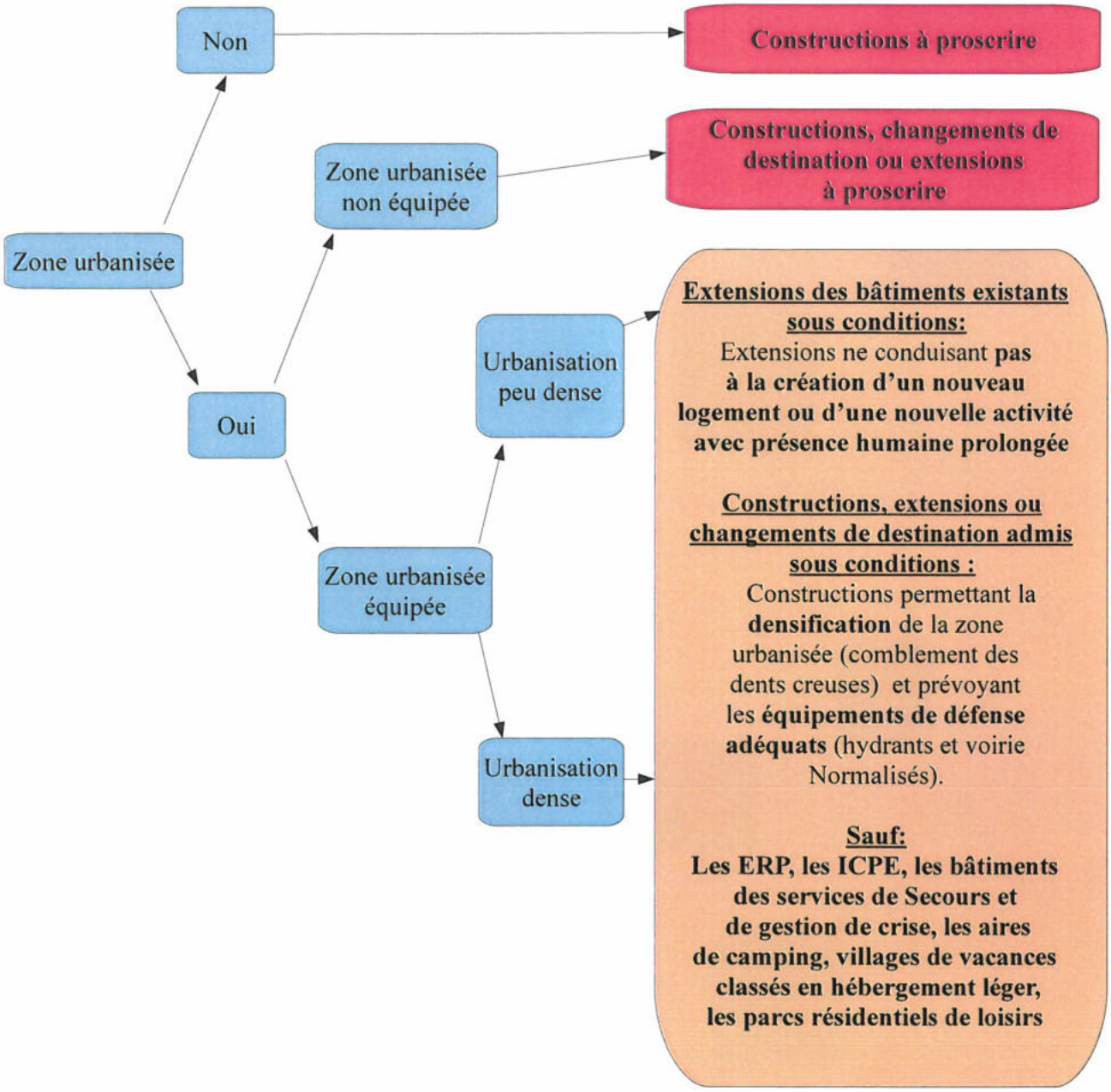
L'analyse de chaque projet doit être réalisée en prenant en compte l'aléa de la zone concernée et l'aléa des zones situées à proximité immédiate.

- <u>Aléa très fort :</u>



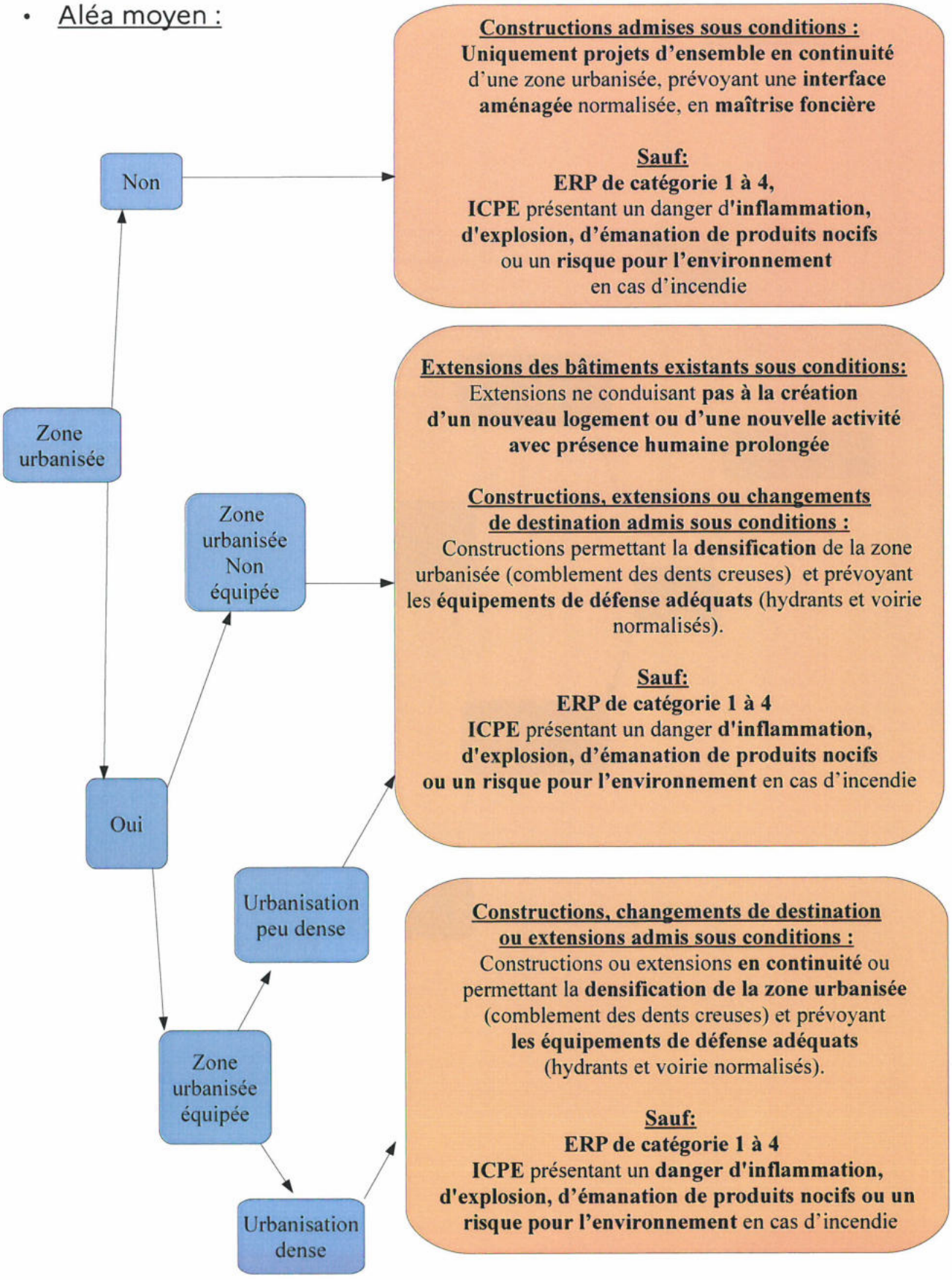
<u>Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée</u>

- Aléa fort :

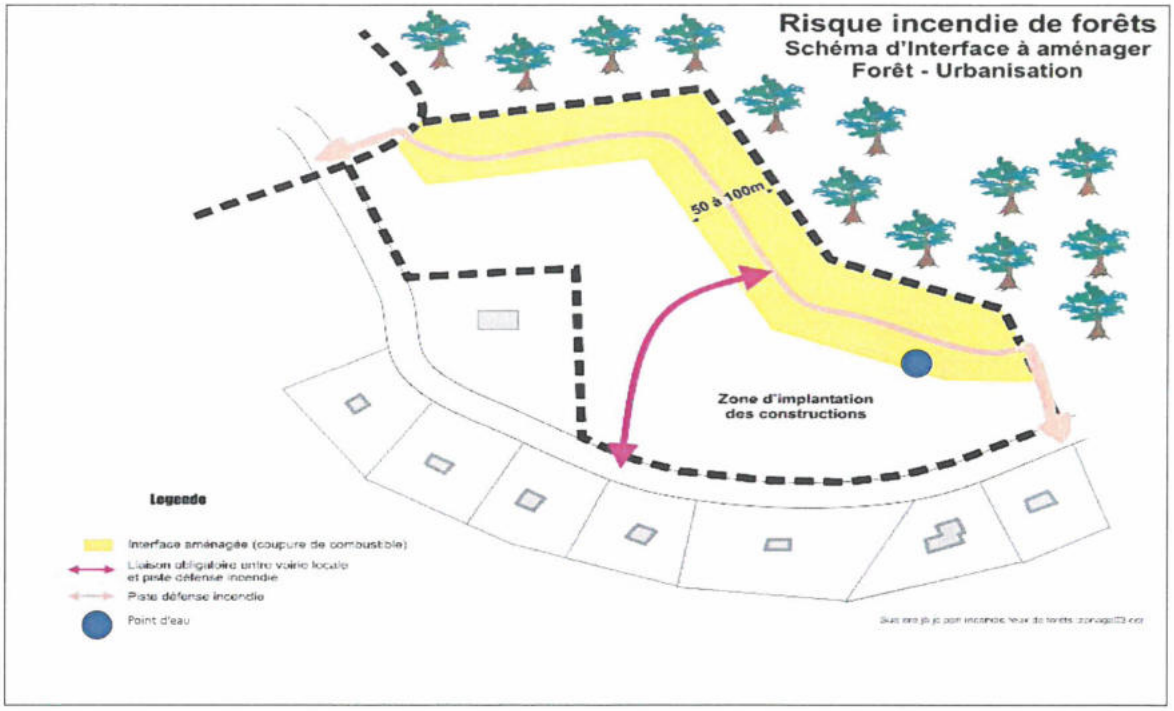


Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

- Aléa moyen :

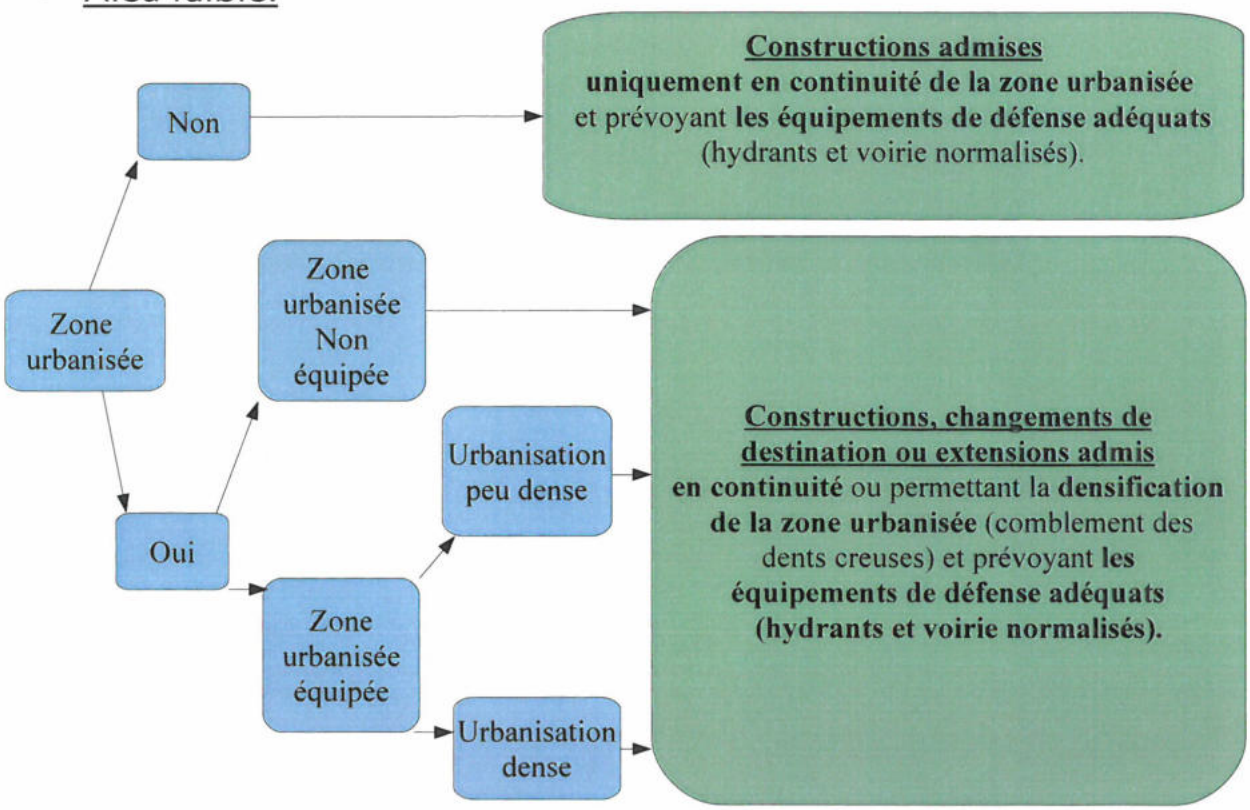


Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée



Exemple de **zone d'interface forêt/habitat de 50 à 100 m de profondeur** pour protéger les aménagements d'ensemble avec maîtrise foncière, **hydrants normalisés et voirie normalisée périphérique et bouclante autour du projet** (Annexe 1 : guide de normalisation des interfaces aménagées)

- Aléa faible:



Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque à intégrer dans le règlement, les documents graphiques et les OAP du PLU (ces principes sont détaillés en fonction du niveau d'aléa subi dans les schémas précédents) :

<table>
<tr><td rowspan="2"></td><td rowspan="2">Zone non urbanisée</td><td rowspan="2">Zone urbanisée non équipée</td><td colspan="2">Zone urbanisée équipée</td></tr>
<tr><td>Urbanisation peu dense</td><td>Urbanisation dense</td></tr>
<tr><td>Aléa très fort</td><td>Constructions à proscrire</td><td>Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire</td><td>Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire</td><td>Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions</td></tr>
<tr><td>Aléa fort</td><td>Constructions à proscrire</td><td>Constructions, changements de destination ou extensions à proscrire</td><td colspan="2">Constructions, changement de destination, ou extensions admis sous conditions*</td></tr>
<tr><td>Aléa moyen</td><td>Constructions admises sous conditions</td><td>Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions</td><td colspan="2">Constructions, extensions ou changements de destination admis sous conditions</td></tr>
<tr><td>Aléa faible</td><td>Constructions admises uniquement en continuité de la zone urbanisée et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).</td><td colspan="3">Constructions, changements de destination ou extensions admis en continuité ou permettant la densification de la zone urbanisée (comblement des dents creuses) et prévoyant les équipements de défense adéquats (hydrants et voirie normalisés).</td></tr>
</table>

Rappel : un espace naturel ou agricole au contact direct de la zone urbanisée appartient à la zone non urbanisée

3) Quand utiliser ce porter à connaissance (PAC) ? :

- Lors de l'élaboration ou révision du plan local d'urbanisme (PLU)

L'intégration du risque feux de forêt devra être réalisée dans les différentes pièces du PLU :

1. **Rapport de présentation :** un chapitre rappelant le risque et les justifications des choix d'aménagement ;
2. **Règlement graphique** (en application des dispositions de l'article R.151-34 1° du code de l'urbanisme) : en faisant apparaître, les secteurs sur lesquels l'exposition au risque d'incendie implique des règles particulières d'urbanisme. Cette délimitation résulte d'un travail de zonage à l'échelle de la commune.
3. **Règlement** : rappeler le risque dans le caractère de la zone, et intégrer des prescriptions réglementaires afin de réduire, autant que possible les conséquences du risque.
4. **Annexes techniques** : joindre la carte de zonage des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) , comme c'est prévu dans l'article L134-15 du Code Forestier.
5. **OAP** : mentionner les conditions et dispositions spécifiques à cet aménagement en justifiant le choix de la zone compte tenu de son exposition au risque incendie de forêt et en précisant les mesures prévues pour réduire le risque incendie de forêt.

Tout projet de PLU allant à l'encontre des préconisations du présent PAC **devra être argumenté à l'écrit et justifié par une étude spécifique** prouvant que le zonage proposé est compatible avec le niveau d'aléa ou requalifiant le niveau d'aléa.

- Lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme

Toute décision d'urbanisme **doit tenir compte des préconisations de ce PAC**.

En cas de sinistre, **la responsabilité du maire** ayant délivré les autorisations d'urbanisme **peut être engagée** si les préconisations de ce PAC n'ont pas été suivies.

Un permis de construire peut être délivré sous conditions ou refusé, si les occupants de la future construction devaient être exposés à un risque certain et prévisible de nature à **mettre gravement en danger leur sécurité**.

Toute décision allant à l'encontre des préconisations du présent PAC **devra être argumentée dans la décision d'urbanisme[2] et/ou justifiée par une étude spécifique au projet** prouvant que celui-ci est réalisable malgré le niveau d'aléa ou en requalifiant le niveau d'aléa.

Concernant la connaissance et la caractérisation du risque, la carte d'aléa subi feu de forêt est l'un des éléments, au même titre que les conditions de desserte, ou le passage d'un feu recensé dans le passé, qui doivent être pris en compte dans les procédures et les actes d'urbanisme pour **évaluer l'atteinte éventuelle à la sécurité publique** (articles R 111-2 du code de l'urbanisme) **même en zone U du PLU** (cf Annexe 5).

2 *Exemples de mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu en Annexe 6.*

V – Prévention et information des citoyens

1) Prévention par les Obligations légales de débroussaillement (OLD)

Objectif général : en cas d'incendie, les habitants doivent **pouvoir se confiner en sécurité** dans leur habitation (Annexe 2 : Guide des OLD).

Dans le Gard, l'**arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013** relatif au débroussaillement réglementaire précise les zones d'application.
Le maire assure le contrôle de la bonne exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés.

La cartographie des zones relevant des obligations légales de débroussaillement est consultable sur le site :
http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/461/OLD.map

Les obligations légales de débroussaillement s'appliquent sur les parcelles situées **à moins de 200 mètres d'un massif forestier.**

L'article L.131-10 du code forestier définit le débroussaillement :
" On entend par débroussaillement pour l'application du présent titre les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes.
Le représentant de l'Etat dans le département arrête les modalités de mise en œuvre du débroussaillement selon la nature des risques. "

L'article L134-6 du code forestier précise les situations pour lesquelles s'applique cette obligation de débroussaillement :

1° **Aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur de 50 m** ; le maire peut porter cette obligation à **100 m** ;

2° **Aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions**, chantiers et installations de toute nature, sur une profondeur fixée par le préfet dans une **limite maximale de 10 m de part et d'autre de la voie ;**

3° **Sur les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un PLU rendu public ou approuvé, ou un document d'urbanisme en tenant lieu ;**



Débroussaillement type

4° **Dans les zones urbaines des communes non dotées d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu** ; le représentant de l'État dans le département peut, après avis du conseil municipal et de la commission départementale compétente en matière de sécurité et après information du public, **porter l'obligation énoncée au 1° au-delà de 50 m, sans toutefois excéder 200 m ;**

5° **Sur les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L.311-1** (zone d'aménagement concerté - ZAC-), L. 322-2 (association foncière urbaine – AFU-) et L.442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme ;

6° **Sur les terrains mentionnés aux articles L.111-25 et L.443-1 à L. 443-3** (campings et parcs

résidentiels de loisirs) **et L. 444-1** (terrains aménagés pour l'installation de résidences mobiles constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs) du même code.
Les obligations à caractère permanent qui doivent être annexées au PLU sont celles mentionnées aux 3°, 5° et 6°. Cette annexion relève de votre compétence comme en dispose l'article L. 134-15 du code forestier. Même si l'annexion des autres situations ne revêt pas un caractère obligatoire, il est cependant opportun d'intégrer une carte reprenant l'intégralité des situations dans lesquelles les obligations légales de débroussaillement s'appliquent.

2) Information obligatoire sur le risque

◆ Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM):

Un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.
La loi du 22 juillet 1987 a instauré le droit des citoyens à une information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis, ainsi que sur les mesures de sauvegarde (article L 125-2 du code de l'environnement).

La première de ces mesures d'information est le présent Dossier Départemental des Risques Majeurs **(DDRM)**, établi par le Préfet de département.

Le DDRM est consultable en préfecture, sous-préfecture et dans toutes les mairies du département :

✔ **Il est téléchargeable sur le site internet de la préfecture :**
http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Risques/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-DDRM

◆ Le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) :

A partir du DDRM, la commune doit réaliser son Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs **(DICRIM)**, consultable en mairie par tout citoyen.

Le DICRIM indique **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** (dont les consignes de sécurité) relatives aux risques auxquels est soumise la commune.

Il est **élaboré par le maire** qui informe ses citoyens de son existence par voie d'affichage et le met à disposition en mairie pour une libre consultation (art R125-10 et 11 du code de l'environnement).

◆ Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) :

Le PCS est **obligatoire** pour les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques (PPR) ou d'un Plan Particulier d'intervention (PPI) et d**oit être révisé tous les 5 ans**.

Il est rédigé **dans un délai de deux ans** à compter de la date d'approbation par le préfet du département du plan particulier d'intervention ou du plan de prévention des risques naturels, ou à compter de la date de publication du présent décret lorsque ces plans existent à cette date.
Dans le Gard il existe **six Plans de Prévention des Risques Incendies de Forêt (PPRIF) sur les communes de Caveirac, Clarensac, Cabrières, Poulx, Langlade et Villeneuve-lez-Avignon.**

La réalisation d'un PCS est cependant fortement conseillée pour toutes les municipalités car la commune est un maillon essentiel de l'organisation générale de la sécurité civile.

Le PCS est un outil utile au maire dans son rôle d'acteur majeur de la gestion d'un événement de sécurité civile.

✔ **Un guide méthodologique est disponible sur le site :** http://www.gard.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite-et-protection-de-la-population/Securite-civile/Plan-communal-de-sauvegarde

décret du 2005-1156 du 13 septembre 2005 , pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile

◆ L'information donnée aux acquéreurs et locataires (IAL) :

L'information sur l'état des risques est une obligation à la charge des vendeurs ou bailleurs lors des transactions immobilières pour les biens situés dans un périmètre de PPRIF ou ayant fait l'objet d'une reconnaissance de CAT NAT.
Les éléments des 6 PPRIF précités doivent figurer dans l'IAL.

De plus l'article L. 134-16 du code forestier précise que *«le cédant informe le futur propriétaire de l'obligation de débroussailler. A l'occasion de toute conclusion ou renouvellement de bail, le propriétaire porte ces informations à la connaissance du preneur.»*
Les notaires du Gard ont reçu un rappel dans ce sens, de la part de la préfète du Gard en juin 2021.

ANNEXE 1

Définitions et typologie

Notion de zone urbanisée / non urbanisée : sont regardées comme des zones urbanisées pour l'application du présent PAC, **les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L.111-3 du code de l'urbanisme (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses)**, quel que soit, s'il existe, le zonage du document d'urbanisme ou de la carte communale.

- Zone urbanisée équipée : secteur urbanisé **possédant une interface aménagée** (cf guide de normalisation des interfaces - annexe D) **ou des "hydrants normalisés" et des voies d'accès normalisées** accessibles aux services de secours leur permettant la défense de cette zone conformément au schéma de la DECI (cf annexe 4)

- Zone urbanisée non équipée : secteur urbanisé **ne possédant pas d'hydrants normalisés (ou en nombre insuffisant), ou pas de voies d'accès normalisées.**

Types de formes urbaines:

- Urbanisation dense :

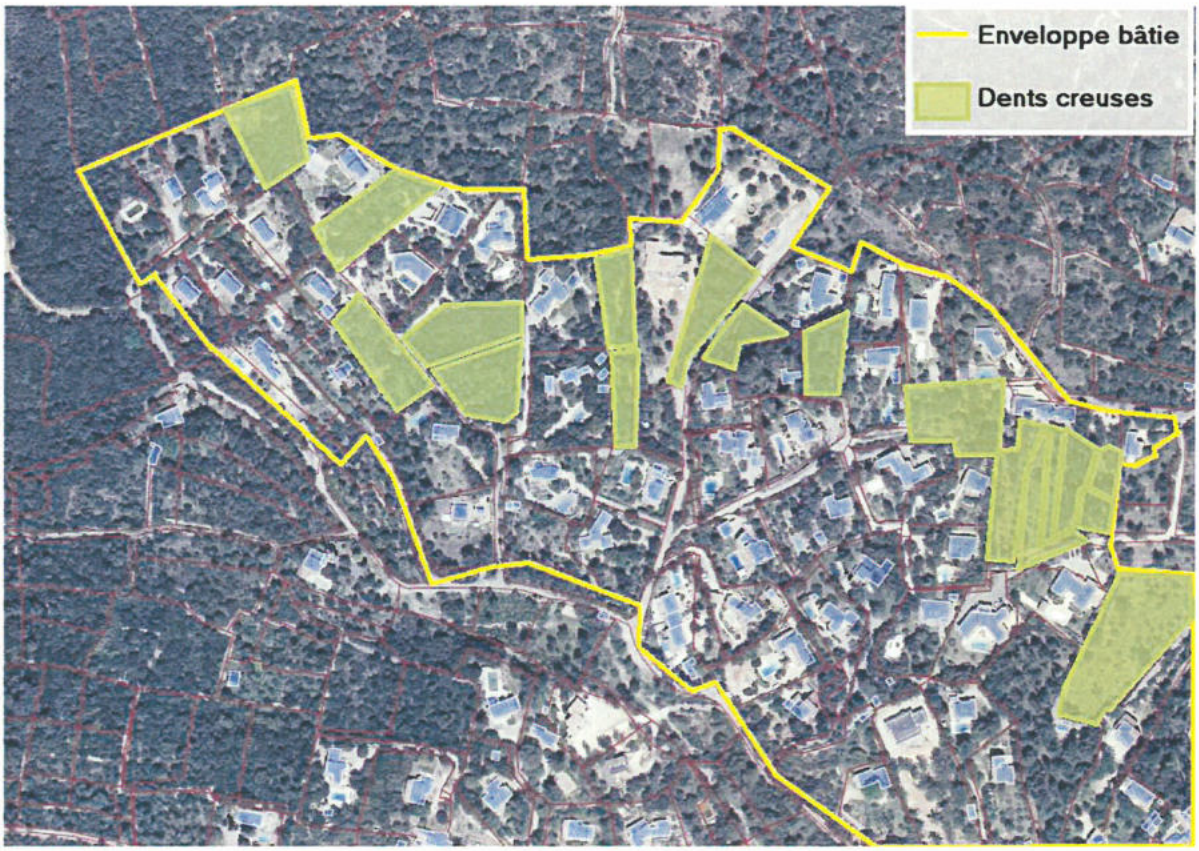
  Groupe de 10 ou plus constructions ou plus distantes entre elles de moins de 15m
  => hors effet de bordure, **densité moyenne d'environ 9 à 15 constructions / Ha**



NB : Les autres types d'urbanisation **sont qualifiés d'Urbanisation peu dense.**

- Dent creuse :

  Une « dent creuse » est **un espace libre de construction** implanté strictement à l'intérieur de l'enveloppe déjà bâtie



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

PLAN DEPARTEMENTAL DE PROTECTION DES FORETS CONTRE LES INCENDIES

GUIDE de NORMALISATION



des INTERFACES AMENAGEES contre le risque d'INCENDIE de FORET

version à présenter en Sous-commission départementale contre les risques d'incendie de forêt, lande, maquis et garrigue

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

Office National des Forêts

LE GARD CONSEIL GÉNÉRAL

SDIS 30

Nota : le présent guide technique annule et remplace tout autre document antérieur définissant les interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt dans le Gard.

Table des matières

1. Le risque d'incendie de forêt dans le département du Gard.....3
2. Les différents dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt.....3
3. Les différents types d'interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt.....5
4. Les caractéristiques techniques d'une interface aménagée.....6
5. Le positionnement foncier de l'interface aménagée.....7
6. Conclusion.....9

1. Le risque d'incendie de forêt dans le département du Gard

Avec 248 000 hectares de forêt[1], le Gard présente un taux de boisement de son territoire de 42%. Les bois et forêts gardois sont identifiés par le code forestier comme réputés particulièrement exposés au risque d'incendie.

Ainsi le risque d'incendie de forêt est non seulement avéré dans le Gard mais également largement répandu sur la quasi totalité de son territoire.

L'étalement urbain en périphérie des villes et des villages conjugué à la déprise agricole et à la progression des milieux naturels (garrigue, bois et forêt) entraîne une augmentation des zones de contact ou de proximité entre les zones occupées par l'homme et les milieux naturels combustibles, et engendre donc une multiplication des situations de **risque induit[2] et de risque subi[3]**.

Ces situations justifient la mise en place en zone méditerranéenne de dispositifs d'aménagement ou de gestion de l'espace spécifiques en vue d'assurer une protection des personnes et des biens, mais également du milieu naturel, contre le risque d'incendie de forêt.

2. Les différents dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt

On distingue deux dispositifs de protection contre le risque d'incendie de forêt :

1) Le débroussaillement réglementaire

Il s'agit d'une pratique d'entretien de la végétation qui s'impose aux propriétaires de terrains et d'installations situés à moins de 200 mètres de bois ou de forêts.

Cette obligation fixée par arrêté préfectoral[4] peut amener dans certains cas les propriétaires concernés à intervenir au-delà des limites de leur propriété, lorsque l'application de la règle des 50 mètres débroussaillés l'exige et lorsque les caractéristiques du terrain voisin n'imposent pas à son propriétaire d'en assurer lui-même le débroussaillement (terrain non situé en zone urbaine et non bâti).

C'est la présence d'un enjeu (construction ou installation de toute nature) ou le classement de la parcelle au document d'urbanisme qui génère pour le propriétaire l'obligation de débroussaillement.

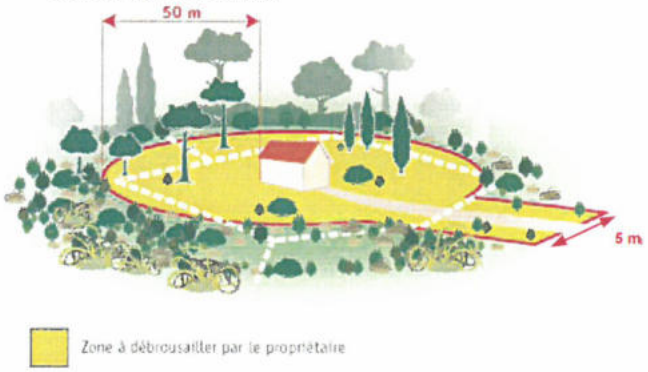


Schéma type de l'application du débroussaillement réglementaire autour d'une construction et de sa voie d'accès privée

1 Source IFN : relevés effectués dans le département de 2005 à 2009 (année de référence 2007)
2 Le **risque induit** traduit la vulnérabilité de la forêt par rapport à une occupation humaine de l'espace pouvant générer des départs de feu (habitations ou activité industrielle).
3 Le **risque subi** traduit la vulnérabilité d'enjeux anthropiques (des personnes ou des biens) par rapport à un incendie de forêt.
4 Arrêté préfectoral relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation du 8 janvier 2013

2) L'interface aménagée forêt-habitat ou forêt-projet

On entend par **interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt** un espace tampon spécialement créé entre le milieu naturel combustible et la zone supportant des activités humaines, afin de prévenir les risques subi et induit d'incendie de forêt.

L'interface aménagée est **un ouvrage de protection pérenne** qui profite à la fois aux enjeux anthropiques (habitations, projets commerciaux ou industriels) et au milieu naturel.

L'interface aménagée est constituée d'équipements spécifiques destinés à répondre aux besoins des services d'incendie et de secours en cas de sinistre.

Les caractéristiques de ces équipements sont précisées plus loin dans le document (voir point 4.)

L'interface aménagée est un aménagement coûteux qui doit être réservé aux projets collectifs (lotissements, quartiers d'habitations) ou aux projets d'envergure (centrales photovoltaïques).

L'interface aménagée n'est donc pas adaptée pour la protection des petits projets individuels (maisons isolées).

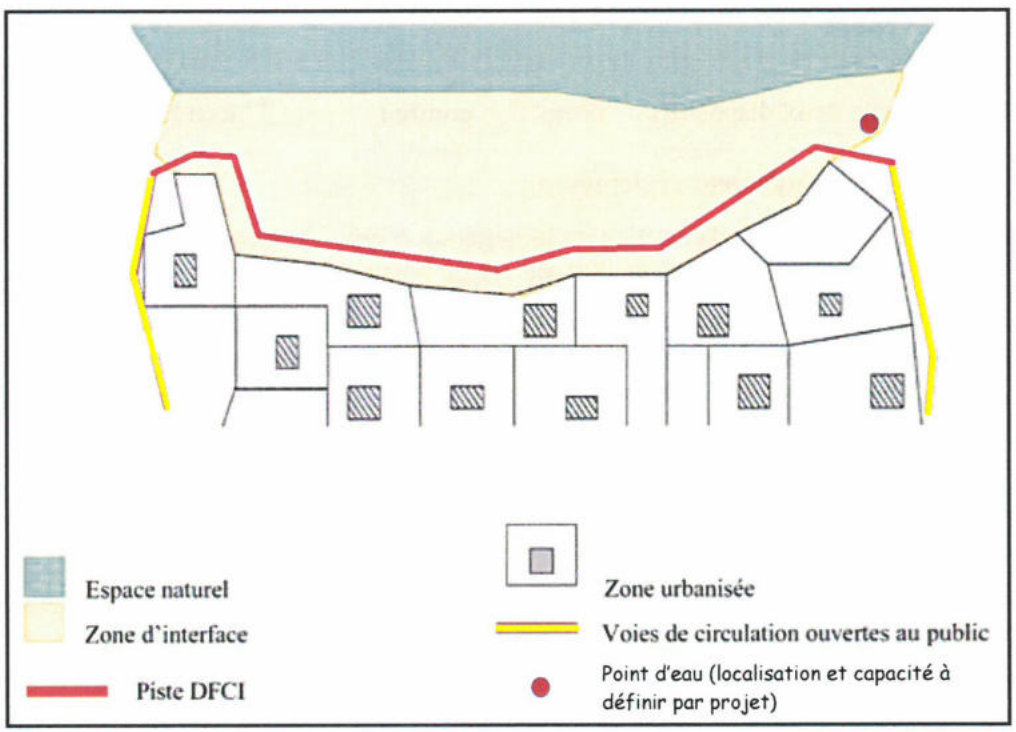


Schéma de principe d'une interface aménagée forêt-habitat

3. Les différents types d'interface aménagée contre le risque d'incendie de forêt

1) L'interface aménagée « classique »

Il s'agit d'un aménagement global pérenne, mis en place par un maître d'ouvrage sur un terrain dont il a la maîtrise foncière sur le long terme.

La réalisation de cet aménagement peut s'inscrire dans le cadre d'une démarche volontaire mais le plus souvent elle fait suite à une prescription dans le cadre d'une autorisation ou d'une validation administrative :

- interface aménagée inscrite dans le document d'urbanisme afin de permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur sensible de la commune du point de vue du risque d'incendie de forêt,
- interface aménagée prescrite dans le cadre d'une autorisation de défrichement délivrée pour la réalisation d'un lotissement ou d'un projet d'envergure.

Dans l'idéal, l'interface aménagée est conçue et réalisée préalablement au projet à la protection duquel elle contribuera. Mais l'interface aménagée peut également être une mesure correctrice d'une situation de danger existante et être alors réalisée postérieurement aux constructions à protéger.



Zone résidentielle dans le Var protégée par une interface aménagée forêt-habitat

2) L'interface aménagée "mixte"

Elle associe des équipements spécifiques permanents (voie de circulation pour les services d'incendie et de secours, points d'eau) et le **débroussaillement réglementaire** qui permettra la création et l'entretien de la bande débroussaillée selon les normes fixées par l'arrêté préfectoral en vigueur.

Ce dispositif mixte est particulièrement adapté aux installations d'envergure clôturées avec une limite ainsi clairement matérialisée (centrales photovoltaïques) : l'application du débroussaillement réglementaire périphérique sur une profondeur de 50 mètres à partir de la clôture entraîne alors la création d'une bande débroussaillée homogène avec une profondeur régulière sur tout le pourtour de l'installation.

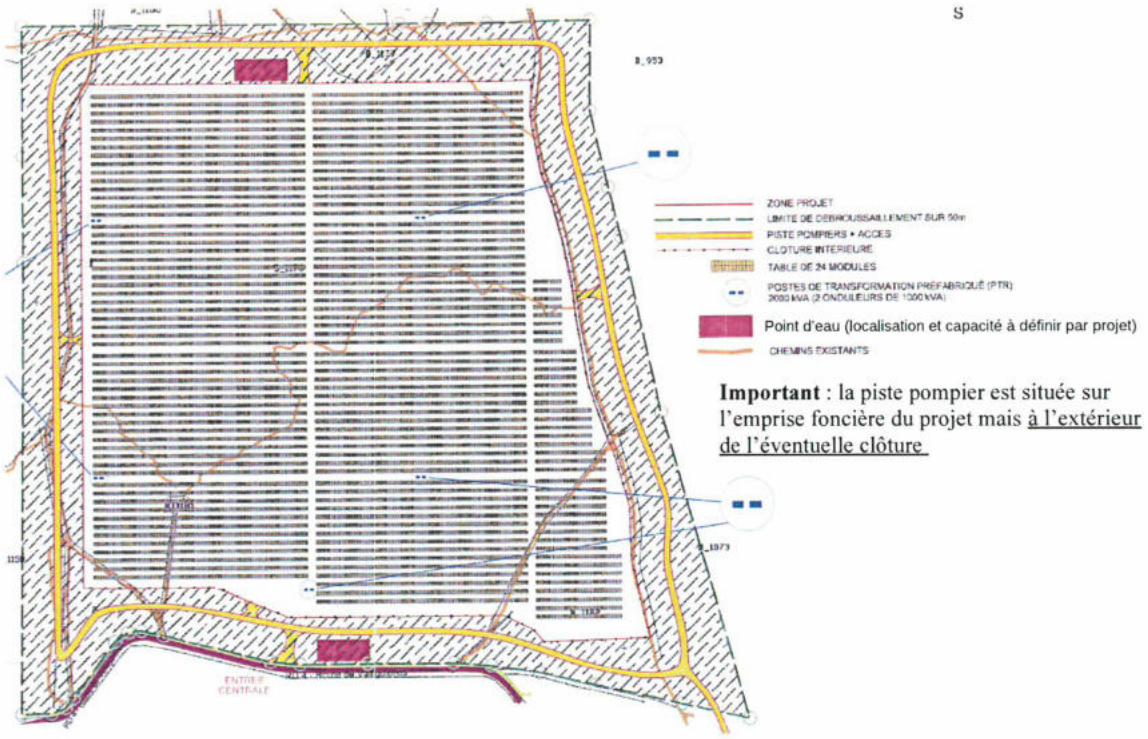


Schéma d'interface aménagée pour un projet de centrale photovoltaïque où la réalisation de la bande débroussaillée est assurée par l'application du débroussaillement réglementaire

Un tel dispositif de protection peut être considéré comme satisfaisant dès lors que la simple application des normes de l'arrêté préfectoral est jugée suffisante pour le débroussaillement.

L'unicité du propriétaire favorise par ailleurs la mise en oeuvre effective du débroussaillement sur l'intégralité de la périphérie de l'installation.

La maîtrise foncière nécessaire pour l'aménagement se limite alors au terrain d'emprise de la voie de circulation et des points d'eau, le débroussaillement réglementaire pouvant intervenir quant à lui sur les terrains appartenant à des tiers.

4. Les caractéristiques techniques d'une interface aménagée

L'interface aménagée est caractérisée par :

➔ une bande débroussaillée sur une profondeur d'au moins 50 mètres.

- ✔ L'intensité du débroussaillement est adapté aux conditions du milieu : il peut consister en la suppression de toute végétation ou tolérer le maintien d'une certaine densité de végétaux ligneux qui ne pourra en tout état de cause pas excéder 100 tiges/ha.
- ✔ A proximité de la piste, sur une bande de 10 mètres de large de part et d'autre de la piste, le débroussaillement est total (coupe à blanc).
- ✔ La bande débroussaillée est libre de tout obstacle qui empêcherait les véhicules du SDIS de manœuvrer lors des interventions. Notamment, elle ne peut pas servir de parking pour les riverains.

➔ une voie de circulation permettant aux véhicules du SDIS d'accéder à l'interface, de se déplacer sur sa longueur et de manoeuvrer. Ses caractéristiques sont celles d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie de catégorie 2[5] :

- ✔ une largeur de chaussée de **4 mètres** s'il s'agit d'une voie réservée aux services d'incendie et de secours et aux services chargés de l'entretien de l'interface (dans ce cas la voie est équipée à ses extrémités de panneaux en limitant l'accès et/ou de barrières), de **6 mètres** sans possibilité de stationnement s'il s'agit d'une voie ouverte à la circulation publique (afin de permettre la circulation à double sens),
- ✔ un gabarit de sécurité de 5 mètres par 5 mètres,
- ✔ une aire de croisement au minimum tous les 500 mètres,
- ✔ une aire de retournement (demi-tour) minimum tous les 500 mètres,

Par ailleurs,

- ✔ la voie boucle avec le réseau de circulation publique et n'est donc pas en impasse. Exceptionnellement, si le bouclage est techniquement impossible, une voie en impasse peut être envisagée sous condition de la création en bout de voie d'une aire d'impasse aménagée avec un point d'eau.
- ✔ la voie est placée sur l'interface aménagée à au moins 30 mètres de la zone boisée.

➔ des points d'eau (citernes ou bornes incendie) permettant aux services de lutte de se réapprovisionner en eau. Les caractéristiques des points d'eau éventuellement à créer sont définies au cas par cas par le SDIS en fonction du projet et des hydrants déjà disponibles sur le secteur.

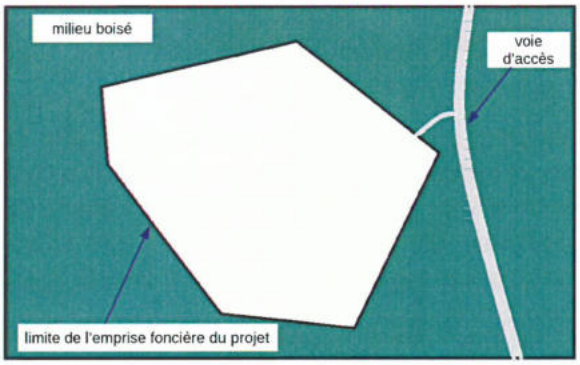
5. Le positionnement foncier de l'interface aménagée

L'interface aménagée peut avoir différents positionnements par rapport à la zone d'emprise du projet qui motive sa création :

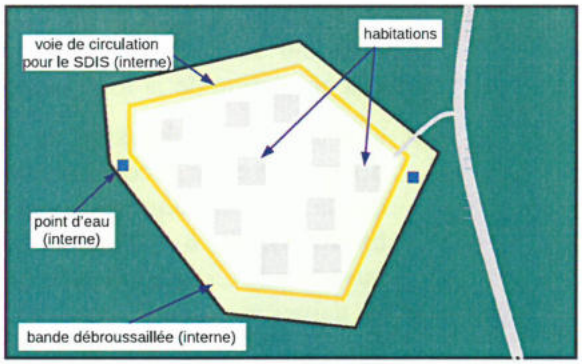
- un positionnement **interne** : l'interface aménagée est alors intégralement inscrite dans la zone d'emprise du projet. Elle fait partie du projet et est créée par le maître d'ouvrage du projet en même temps que le projet. Ex : ZAC, lotissement.
- un positionnement **externe** : l'interface aménagée est située en dehors de la zone d'emprise du projet. Le maître d'ouvrage de l'interface aménagée peut alors être différent du maître d'ouvrage du projet. Ce type d'interface peut être réalisée postérieurement aux enjeux à protéger pour corriger une situation de danger avérée. Ex : interface aménagée communale destinée à permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune situé en zone sensible ou à protéger un quartier existant.
- un positionnement **à la fois interne** pour la voie de circulation et les points d'eau **et externe** pour la bande débroussaillée : la partie de l'interface aménagée qui correspond aux équipements pérennes (voie de circulation, points d'eau) est implantée dans la zone d'emprise du projet[6]. La bande débroussaillée, qui correspond alors à la mise en oeuvre du débroussaillement réglementaire, intervient au-delà de la zone d'emprise du projet. Le maître d'ouvrage de l'interface aménagée (aménagement et débroussaillement réglementaire) est le maître d'ouvrage du projet. Ex : centrale photovoltaïque.

5 IMPORTANT : le fait que la voie de circulation pour le SDIS située sur l'interface ait les caractéristiques techniques d'une voie pour la protection de la forêt contre l'incendie ne lui confère pas le statut de piste DFCI.

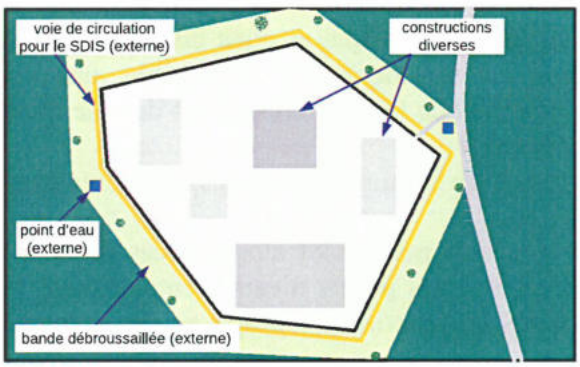
6 MPORTANT : la piste est positionnée à l'intérieur de l'emprise foncière du projet mais toujours à l'extérieur de l'éventuelle clôture (si le projet est clôturé)



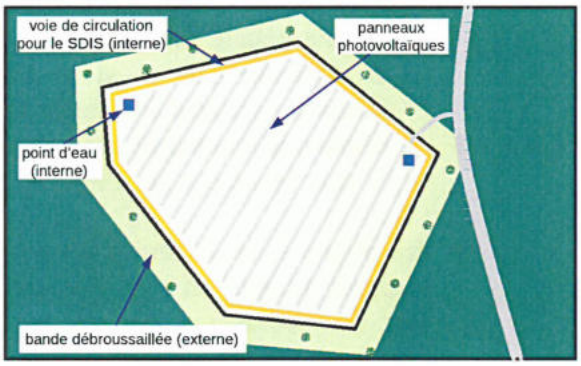
1. *zone d'emprise du projet situé en zone sensible*



2. *interface aménagée interne (ex : lotissement)*



3. *interface aménagée externe (ex : ouverture à l'urbanisation d'un nouveau quartier, protection d'un quartier existant)*



4. *interface aménagée à la fois interne et externe (ex : projet photovoltaïque)*

Les différents positionnements de l'interface aménagée

La conception de l'interface aménagée doit tenir compte du type de projet qui la justifie (ouverture à l'urbanisation d'un secteur de la commune, protection d'un quartier existant, création d'un lotissement, implantation d'un projet industriel...) et de la disponibilité foncière pour accueillir l'aménagement.

Dans tous les cas, le maître d'ouvrage de l'interface aménagée – responsable de sa création et de son entretien – devra disposer d'une maîtrise foncière sur le long terme du terrain d'emprise de l'aménagement.

Projets ⇩	Localisation de l'interface par rapport à la zone d'emprise du projet	Maître d'ouvrage de la création et de l'entretien de l'interface	Document prescripteur de l'interface
Ouverture à l'urbanisation ou protection d'un quartier existant, dans un secteur sensible	externe	commune	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt
Création d'un lotissement/ZAC dans un secteur sensible	interne	lotisseur puis colotis ou commune (en cas de rétrocession des parties communes)	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt – autorisation de défrichement
	externe	commune	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt
Implantation d'un projet industriel dans un secteur sensible	interne	porteur de projet	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt – autorisation de défrichement
	à la fois interne et externe (interne pour la voie de circulation pour le SDIS, externe pour la bande débroussaillée	porteur de projet	– document d'urbanisme – PPR incendie de forêt – autorisation de défrichement – arrêté sur le débroussaillement réglementaire

Tableau de caractérisation des interfaces aménagées en fonction des projets

6. Conclusion

Pour être recevable, un projet d'interface aménagée doit satisfaire à 3 conditions :

- **l'aménagement doit être techniquement pertinent** quant à sa localisation et ses caractéristiques (profondeur et intensité du débroussaillement, nombre et capacité des points d'eau). Il doit être proportionné à l'enjeu à protéger et à l'intensité de l'aléa.
- **l'aménagement doit être faisable**. Cela implique un maître d'ouvrage clairement identifié qui dispose de la maîtrise foncière du terrain d'emprise de l'aménagement.
- **L'aménagement doit être pérenne**. Cela implique là encore un maître d'ouvrage clairement identifié et légitime pour assurer l'entretien de l'aménagement sur la durée.

DDTM du GARD

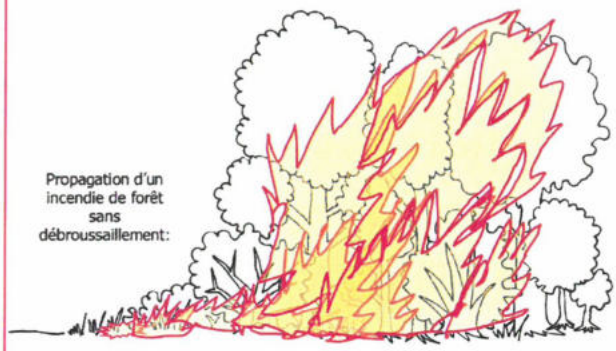
Le débroussaillement obligatoire

Arrêté préfectoral du 8 janvier 2013

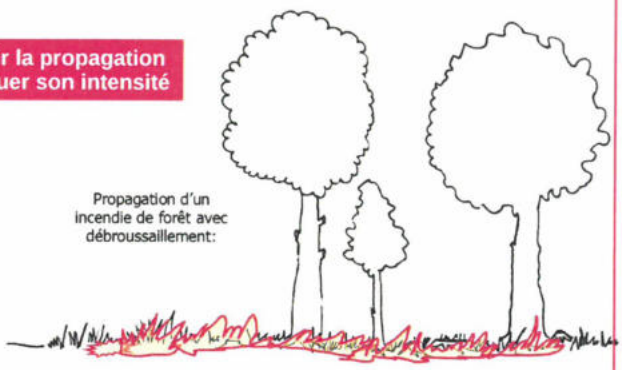
Plus d'informations sur :
www.gard.gouv.fr

Contact :
DDTM 30
ddtm-sef-foret@gard.gouv.fr

Pourquoi débroussailler ?



Objectif : ralentir la propagation du feu et diminuer son intensité



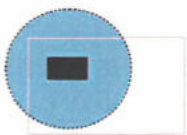
Qui doit débroussailler ?

Sont concernés les constructions, chantiers, et installations de toute nature situés au sein des bois, forêt, landes, garrigues de plus de 4 ha, ainsi qu'à moins de de 200 mètres de ces massifs.

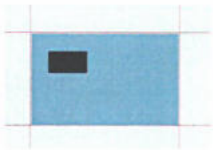
Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être réalisés sur une profondeur de 50 mètres autour des constructions, chantiers et installations de toute nature. **Les travaux sont à la charge du propriétaire de la construction**, du chantier ou de l'installation de toute nature, même si il n'a pas la maîtrise foncière des parcelles à débroussailler.

En **zone U** du plan local d'urbanisme, les parcelles doivent être intégralement débroussaillées, bâties ou non, par le **propriétaire de ces parcelles**.

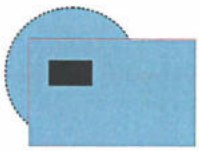




Construction en zone N ou A :
Obligation sur un rayon de 50 m / bâti



Parcelle construite ou non en zone U
Obligation sur l'intégralité de la parcelle

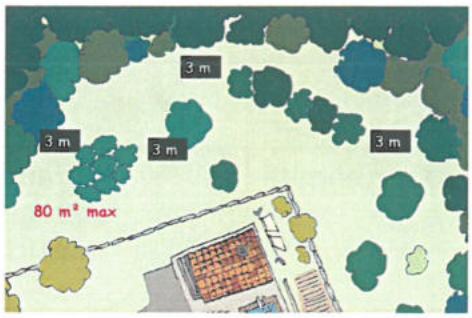


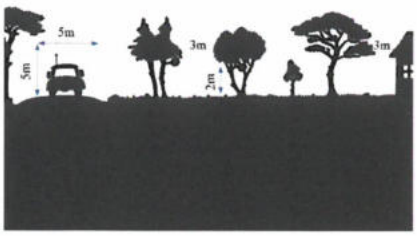
Parcelle construite en zone U (périphérie zone N ou A)
Obligation sur l'intégralité de la parcelle et sur un rayon de 50 m / bâti

Comment débroussailler ?

- mise à distance de 3 mètres entre les houppiers (développement des branches) des arbres
- possibilité de conserver un bouquet de 80 m² au maximum ou des haies en les isolant de la végétation environnante
- élimination de la végétation arbustive au sol
- mise à distance de 3 m entre les houppiers des arbres et l'habitation à protéger
- un gabarit de 5 m de largeur par 5 m de hauteur sur la voie d'accès privée à l'habitation







Élimination des branchages issus du débroussaillement :

- De préférence : par broyage, compostage ou apport en déchetterie
- **Le règlement sanitaire départemental (RSD) interdit de façon permanente le brûlage des déchets verts des particuliers.**
- **Par dérogation au RSD : en dehors de la période du 15 juin au 15 septembre**, les résidus de débroussaillage peuvent être brûlés. Le feu doit être mené avec précaution (respect de l'arrêté du 31 août 2012 relatif à l'emploi du feu, une déclaration en mairie est nécessaire du 1er février au 14 juin).

Précautions à prendre :

- Prévenir les pompiers 

- Uniquement si la vitesse du vent est inférieure à 20 km/h 
- Incinération entre le lever du soleil et une heure avant son coucher
- Réserve d'eau à proximité 

- Surveillance constante du feu 
- Extinction totale 1 heure avant le coucher du soleil 

Dans les 50 mètres autour de votre habitation :

1 - Est ce qu'il y a une végétation arbustive et herbacée au sol ?

- Oui → **Il faut la couper. Vous pouvez conserver une surface de 20 m² (massifs de lavande, romarin etc.)**
- Non → OK

2 - Les branchages des arbres se touchent-ils ?

- Oui → **Il faut élaguer les branches ou couper des arbres. Vous pouvez conserver un groupe d'arbres d'une surface de 80 m².**
- Non → **Vérifier qu'il y a trois mètres entre les branches de chaque arbre.**
  - Oui → OK
  - Non → **Il faut élaguer les branches ou couper des arbres. Vous pouvez conserver un groupe d'arbres d'une surface de 80 m².**

3 - Est ce qu'un arbre est situé à proximité de votre habitation ?

- Oui → **Les branchages des arbres doivent être à 3 mètres des constructions. Vous pouvez cependant conserver un arbre isolé à proximité de votre construction. Il faut en élaguer les branches de façon à ce qu'elles ne surplombent pas la toiture.**
- Non → OK

4 - Une haie est elle présente ?

- Oui → **La haie peut être conservée à condition qu'elle soit à 3 mètres des branchages des arbres conservés.**
- Non → OK

ANNEXE 4

MESURES RELATIVES AUX INFRASTRUCTURES ET ÉQUIPEMENTS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT

Notions sur la défendabilité d'un secteur :

La défendabilité permet d'améliorer la protection des biens et des personnes afin de les rendre moins vulnérables. Elle est caractérisée par trois facteurs :

- la présence de la voirie, celle-ci devant présenter des caractéristiques à même d'assurer un accès adapté aux moyens de lutte employés dans des conditions normales d'intervention par les services d'incendie et de secours.
- la disponibilité des «points d'eau d'incendie» (poteaux incendies, bornes, etc.) permet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Il s'agit de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).
- le débroussaillement participe également à la défendabilité d'une zone en limitant la vitesse de propagation de l'incendie, l'intensité et les flux de chaleur générés. Les obligations de débroussaillement doivent être réalisées conformément à l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt.

La présence et la qualité des équipements de protection permettent de définir la notion de zone défendable par les services de secours. Une zone est défendable lorsque les équipements de protection (voirie et points d'eau incendie) sont suffisants pour permettre aux services de secours, dans des conditions normales d'intervention, de défendre le secteur. Par opposition, les espaces non défendables par les services de secours sont ceux où les équipements sont jugés insuffisants pour assurer la défense de la zone.

Concernant le disponibilité en eau, un règlement départemental de la DECI, fixe les règles, dispositifs et procédures de défense extérieure contre l'incendie. Pour le Gard, un guide départemental a établi par le SDIS et a été validé le 09 octobre 2017 par la préfecture. Il est consultable sous https://www.gard.gouv.fr/Actualites/Reglement-Departemental-de-Defense-Exterieure-Contre-l-Incendie

La base de données HYDROWEB (https://hydroweb.sdis30.fr) vient utilement compléter ce règlement.

Service Départemental d'Incendie et de Secours du Gard

Groupement Fonctionnel PREVISION – JUIN 2021

Guide technique relatif à la Desserte et l'ACCESSIBILITE des véhicules d'incendie et de secours











Avant-propos :

Les bâtiments, immeubles et constructions de toutes sortes doivent être accessibles en permanence aux engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Cette accessibilité doit faciliter les cheminements et le positionnement des engins afin de permettre aux sapeurs-pompiers d'intervenir dans des conditions satisfaisantes pour la réalisation de l'ensemble des missions.

Ce guide vient en complément du règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie en date du 09 octobre 2017.



Règles générales :

1) Le Code de l'Urbanisme, précise notamment les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte dès la demande du permis de construire, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable.
    a. Article R111-2 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.
    b. Article R 111-5 du code de l'urbanisme dispose que « le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie ».

2) Le Code de la construction et de l'habitation
    a. Article R 142-1 dispose que « ... la construction doit permettre aux occupants, en cas d'incendie, soit de quitter l'immeuble sans secours extérieur, soit de recevoir un tel secours ».

3) En application des dispositions de la réglementation spécifique attachée aux constructions selon leur destination ou leur distribution intérieure, celles-ci doivent être desservies par une ou plusieurs voies répondant à l'importance ou à la destination de l'immeuble ou de l'ensemble d'immeubles envisagé. Ces voies devront également permettre l'accès au point d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie.

4) Cas des Bâtiments existants :

Pour les immeubles très anciens, aucune règlementation ne prévoit de contrainte de desserte spécifique. Toutefois, pour permettre l'intervention des sapeurs-pompiers, il conviendra de tendre vers les mesures règlementaires applicables aux immeubles équivalents actuels. Le niveau de sécurité existant ne doit, en aucun cas, être abaissé.

5) Immeubles de conception ou dotés de façades en matériaux biosourcés :

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles à ossatures ou façades en matériaux biosourcés nécessitent une étude particulière et spécifique à chaque dossier.

La desserte et la DECI seront déterminée à l'issue d'une analyse des risques. Ces mesures sont detinées à permettre aux services d'incendie de protéger les tiers d'un rayonnement thermique potentiellement important.

6) Constructions dans ou à proximités des massifs forestiers :

Dans les cadres des projets de constructions situés dans ou à proximité de massif forestier, des aménagements supplémentaires (largeur minimum, aire de retournement, interfaces aménagées habitat/forêt ...) pourront être demandés en application du porter à connaissance feu de forêt ou du Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies du Gard, notamment en fonction du niveau d'Aléa de la zone concernée .

Par ailleurs, prendre en compte l'arrêté préfectorale 2013008-0007 modifié en date du 08 janvier 2013 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation.

FICHE N°1 : Les immeubles d'habitation à construire

Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie.

1) Les bâtiments d'habitation de 1ère et 2ème famille individuelle

Le SDIS30 préconise que ces immeubles soient desservis, pour permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, par une voie engin qui présente les caractéristiques énoncées **en annexe 2**.

Il est toléré néanmoins de réaliser la desserte finale des accès aux bâtiments d'habitation individuelle par un cheminement dévidoir (annexe1) qui ne pourra excéder 100 m de long depuis la voie engin le desservant.

2) Les bâtiments d'habitation de 2ème famille collective[1]

Le SDIS30 demande que ces immeubles soient desservis, pour permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, par une voie engin qui présente les caractéristiques énoncées **en annexe 2.**

Il est toléré néanmoins de réaliser la desserte finale des accès aux bâtiments d'habitation individuelle par un cheminement dévidoir (annexe 1) qui ne pourra excéder 100m de long depuis la voie engin le desservant.

3) Les bâtiments d'habitations de 3ème famille A

Les immeubles d'habitation de 3ème famille A doivent être desservis par une voie échelle. C'est une aire de mise en station des moyens aériens du SDIS relié à une ou plusieurs voies publiques par une voie engin **(annexe 3)**.

4) Bâtiments d'habitations de 3ème famille B et 4ème famille[1]

Les immeubles d'habitation de 3ème famille B et de 4ème famille doivent être desservis par une voie engin distante de **50 mètres** au plus de chaque accès au bâtiment.

Cette desserte des accès devra répondre aux exigences du cheminement dévidoir.

5) Voies circulables en impasse / Aires de retournement :

Les voies décrites dans les paragraphes ci-dessus permettent la desserte des bâtiments.

Néanmoins pour des raisons opérationnelles, les voies circulables en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres nécessitent des aires de retournement judicieusement répartis.

Ces aires de retournement permettent aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum[2].

Elles doivent être signalées et répondre aux caractéristiques décrites en annexe 4 ;

---

[1] Si la configuration du terrain le permet, le SDIS30 préconise que les immeubles d'habitation soient desservis par une voie échelle. C'est une aire de mise en station des moyens aériens du SDIS relié à une ou plusieurs voies publiques par une voie engin **(annexe 3)**.

[2] Primordiale, notamment dans le cadre des constructions dans ou à proximités des massifs (règles générales §6).

FICHE N°2 : Les établissements recevant du public (ERP) et Immeubles de grande hauteur (IGH)

Code de la construction et de l'habitation (CCH) art R 143-1 à R 143-47

1) Cas des ERP : établissements recevant du public

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des ERP fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

Article R 143.4 du CCH

Les bâtiments et les locaux où sont installés les établissements recevant du public doivent être construits de manière à permettre l'évacuation rapide et en bon ordre de la totalité des occupants ou leur évacuation différée si celle-ci est rendue nécessaire.

Ils doivent avoir une ou plusieurs façades en bordure de voies ou d'espaces libres permettant l'évacuation du public, l'accès et la mise en service des moyens de secours et de lutte contre l'incendie.

Article R 143.12 du CCH

Le ministre de l'intérieur précise dans un règlement de sécurité les conditions d'application des règles définies au présent chapitre. Il indique notamment les conditions dans lesquelles il doit être procédé à l'essai des matériaux, à l'entretien et à la vérification des installations, à l'emploi et à la surveillance des personnes, à l'exécution des travaux.

Le règlement de sécurité comprend des prescriptions générales communes à tous les établissements et d'autres particulières à chaque type d'établissement. Il précise les cas dans lesquels les obligations qu'il définit s'imposent à la fois aux constructeurs, propriétaires, installateurs et exploitants ou à certains de ceux-ci seulement.

La modification du règlement de sécurité est décidée dans les formes définies au premier alinéa du présent article. Le ministre détermine dans quelles limites et sous quelles conditions les prescriptions nouvelles sont appliquées aux établissements en cours d'exploitation.

2) Cas des IGH : immeubles de grande hauteur

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des immeubles de grande hauteur d'habitation ou de bureaux fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée par la commission de sécurité compétente.

Article R 146.5 du CCH

Un arrêté conjoint des ministres chargés de l'exécution des dispositions du présent chapitre, portant règlement de sécurité, fixe pour les diverses classes d'immeubles de grande hauteur les mesures d'application des principes posés par le présent chapitre communes à ces diverses classes ou à certaines d'entre elles et les dispositions propres à chacune d'elles. Il fixe en outre les mesures qui doivent être prises par le constructeur pendant la réalisation des travaux pour limiter les risques d'incendie et faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

FICHE N°3 Les bâtiments à usage professionnel relevant du code du travail.

L'établissement est assujetti aux dispositions du Code du Travail, notamment la quatrième partie « SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL » et plus particulièrement à son Livre II, Titre 1er et titre second.

1) Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est inférieure ou égale à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours :

Le SDIS30 préconise que ces immeubles soient desservis, pour permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, par une voie engin qui présente les caractéristiques énoncées **en annexe 2**.

Il est toléré de réaliser la desserte finale des accès aux bâtiments par un cheminement dévidoir **(annexe**1) qui ne pourra excéder 100 m de long depuis la voie engin le desservant.

Pour les immeubles classés à Risque Courant Important (RCI) ou Risque Particulier (RP) par une voie engin qui présente les caractéristiques énoncées **en annexe 2**.

2) Pour les bâtiments dont la hauteur du plancher bas du dernier niveau est supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours :

Le SDIS30 préconise que ces immeubles soient desservis, pour permettre l'accès aux sapeurs- pompiers, par une voie échelle qui présente les caractéristiques énoncées. C'est une aire de mise en station des moyens aériens du SDIS relié à une ou plusieurs voies publiques par une voie engin **(annexe 3**).

3) Voies engins en impasse / Aires de retournement :

Les voies décrites dans les paragraphes ci-dessus permettent la desserte des bâtiments.

Néanmoins pour des raisons opérationnelles, les voies engins en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres nécessitent des aires de retournement judicieusement répartis.

Ces aires de retournement permettent aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Elles doivent être signalées et répondre aux caractéristiques décrites en annexe 4 ;

FICHE N°4 Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations sont définies par la nomenclature des installations classées définie au livre V de la partie règlementaire du Code de l'Environnement.

La desserte (nombre et caractéristiques des accès) des ICPE fait l'objet d'une réglementation spécifique et est déterminée à l'issue d'une analyse des risques.

Le SDIS30 demande un accès au site en dehors de toutes zones de dangers et permanent aux engins de secours à l'ensemble des installations.

Des accès sur le demi-périmètre ou sur le périmètre complet pourront être demandés en fonction de l'analyse du risque.

1) Les voies engins utilisables par les sapeurs-pompiers doivent être situées en dehors des zones d'effets à savoir :

a. Thermique :

- 5 kW/m² pour la voie périphérique.
- 3 kW/m² pour les aires de stationnement à proximité des PEI.

b. Eau d'extinction :

les eaux d'extinction en cas d'incendie doivent être canalisées vers des rétentions afin de limiter leurs l'impact sur les voies engins et les aires de mise en station des moyens aériens.

2) Plateforme de pompage dédié aux engins de lutte contre l'incendie

Elle doit avoir les caractéristiques suivantes :

- Equipé d'un point d'eau incendie d'aspiration de couleur bleu (RAL 5015)
- Permettre le stationnement des engins sans gêner la circulation
- Plateforme par engin 4 m x 8m
- Butée de sécurité ou dispositif de calage des engins
- Pente légère (2%)
- Distance entre prise engin et PEI < 8m
- Signalisation avec marquage au sol, zébra jaune « réservé POMPIER » Accessibles en tout temps et en toutes circonstances

3) Voies engins en impasse / Aires de retournement :

Les voies décrites dans les paragraphes ci-dessus permettent la desserte des bâtiments.

Néanmoins pour des raisons opérationnelles, les voies engins en impasse d'une longueur supérieure à 50 mètres nécessitent des aires de retournement judicieusement répartis.

Ces aires de retournement permettent aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

Elles doivent être signalées et répondre aux caractéristiques décrites en annexe 4 ;

ANNEXES

ANNEXE 1 : cheminement dévidoir

Voies qui peuvent être empruntées par 2 sapeurs-pompiers tirant un dévidoir mobile de tuyaux pesant environ 200 kg.

Ces cheminements stables pourront être constitués de rues, routes, sentiers, ruelles..., devront avoir une largeur de 1,80 mètre minimum et ne pas contenir d'obstacles infranchissables.

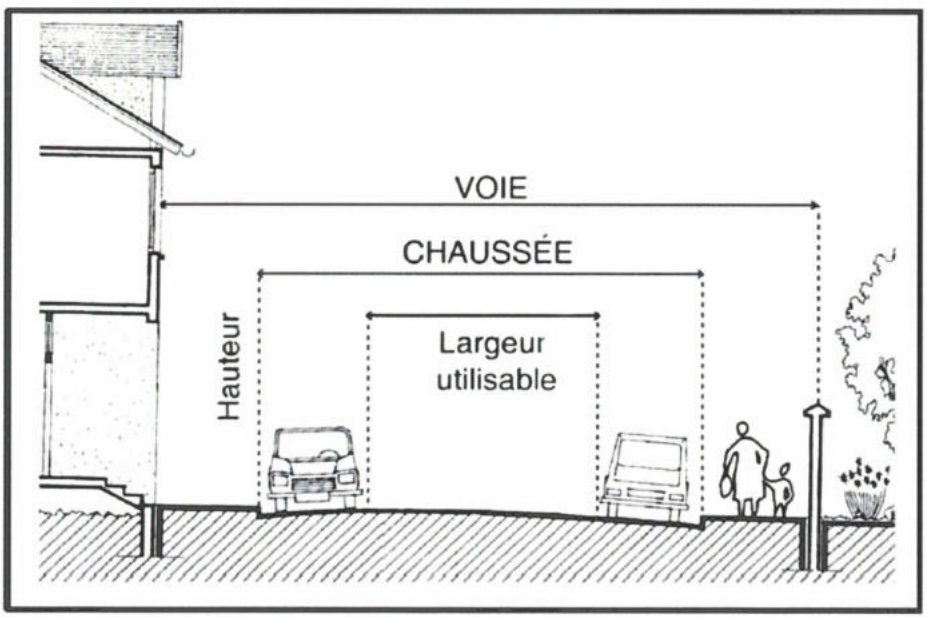
Les obstacles considérés comme infranchissables sont entre autre :

- Les dénivelés abrupts avec des pentes supérieures à 15% ;
- Les clôtures ;
- Les escaliers supérieurs à 3 marches...
- Les autoroutes et voies à chaussées séparées ;
- Les voies ferrées ;

ANNEXE 2 : voies engins et largeur utilisable

Nomenclature de la voie engins :

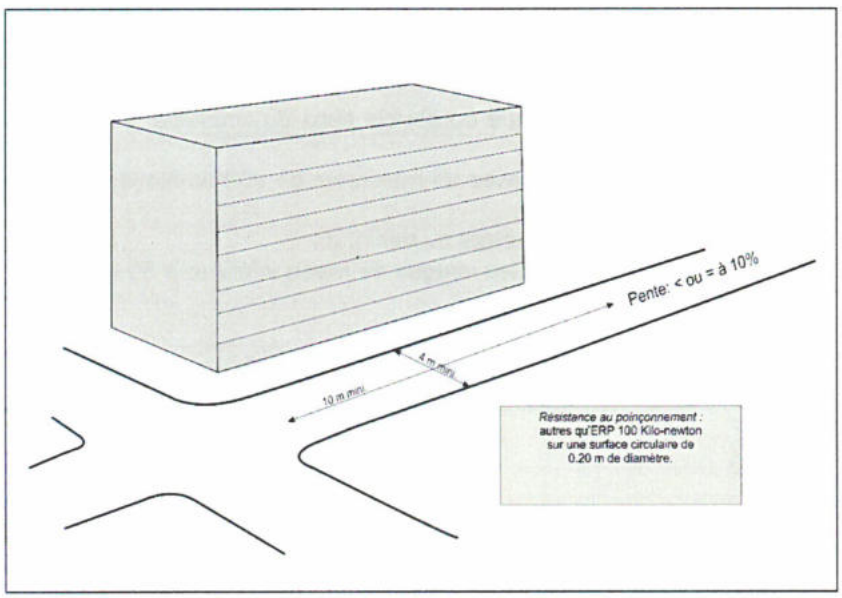
- Largeur minimale de la bande de roulement (chaussée moins les bandes réservées aux pistes cyclables, stationnement et caniveaux) :
- Largeur utilisable 3 mètres (sens unique ou double sens de circulation) libre de mobilier urbain, plots ...
- Force portante de 160 Kilo-Newtons (avec un maximum de 90 Kilo-Newtons par essieu, distants de 3.60 mètres au minimum)
- Rayon intérieur des virages : R = 11 mètres au minimum
- Sur-largeur extérieure : S= 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres(S et R exprimés en mètres)
- Pente inférieure à 15%
- Hauteur libre, autorisant le passage d'un véhicule, 3.50 mètres.



ANNEXE 3 : voie échelle

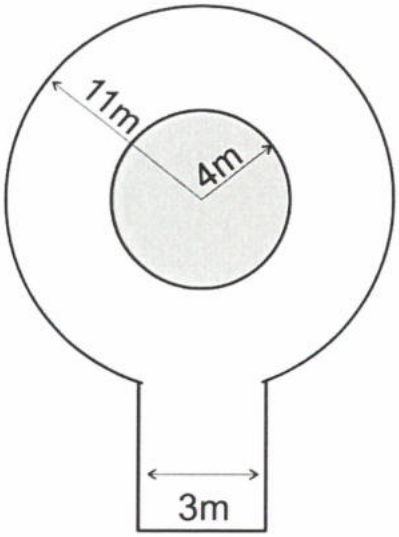
Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :

- longueur minimale : 10 mètres,
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues),
- pente inférieure ou égale à 10%,
- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
  - >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,
  - <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
- Si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussé libre de stationnement de 7 mètres de large au moins.

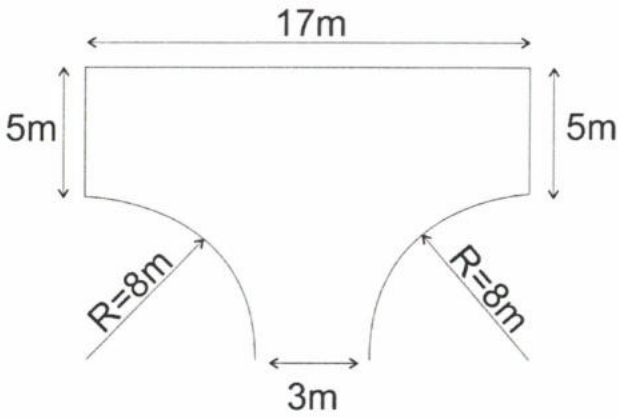


ANNEXE 4 : aires de retournement

Raquette circulaire



Raquette en Y



ANNEXE 5

DISPOSITIONS DESTINÉES A AMÉLIORER L'AUTO PROTECTION DES BÂTIMENTS

Les dispositions précisées ci-dessous concernent tant des règles d'urbanisme que des recommandations à rappeler à l'occasion de la délivrance des autorisations de construire :

- Les ouvertures en façade, exposées au mistral, devront être limitées.
- La toiture ne doit pas laisser apparaître des pièces de charpente en bois. Les portes et volets sont à réaliser en bois plein, ou en tout autre matériau présentant les mêmes caractéristiques de résistance au feu.
- Les barbecues fixes qui constituent une dépendance d'habitation, doivent être équipés de dispositifs pare étincelles et de bac de récupération des cendres situés hors de l'aplomb de toute végétation.
- Les réserves extérieures de combustibles solides et les tas de bois, doivent être installés à plus de dix mètres des bâtiments à usage d'habitation.
- Les citernes ou réserves aériennes d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, doivent être enfouies. Les conduites d'alimentation depuis ces citernes jusqu'aux constructions doivent être enfouies à une profondeur permettant une durée coupe-feu d'une demi-heure.

Toutefois, si l'enfouissement des citernes et des canalisations s'avère techniquement difficilement réalisable, celles-ci doivent être ceinturées par un mur de protection en maçonnerie pleine de 0,1 mètres d'épaisseur au moins (ou tout autre élément incombustible présentant une résistance mécanique équivalente), et dont la partie supérieure dépasse de 0,5 mètres au moins celles des orifices des soupapes de sécurité.
Le périmètre situé autour des ouvrages doit être exempt de tout matériau ou végétal combustible sur une distance de 4 mètres mesurée à partir du mur de protection.
Tous les éléments de l'installation devront être réalisés conformément aux prescriptions du Comité Français du Butane et du Propane.

- Les toitures et gouttières doivent être régulièrement nettoyées et curées.
- Les arbres, branches d'arbres ou arbustes situés à moins de 3 mètres d'une ouverture ou d'un élément de charpente apparent doivent être enlevés.

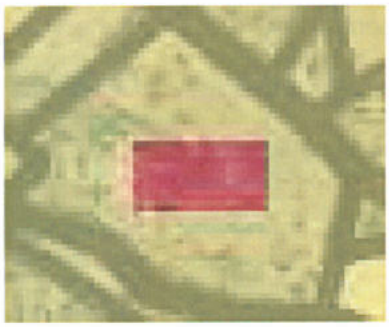
ANNEXE 6

Appréciation du niveau d'aléa subi pour l'instruction des autorisations d'urbanisme

La carte de l'aléa subi est **à utiliser au 1/10 000 ème.**
Celle-ci est constituée par des **pixels de 30 m x 30 m soit 900 m² chacun.**

Principes de l'instruction :

1) repérer les pixels caractérisant le niveau de l'aléa subi sur la parcelle.



Exemple : ici la parcelle mesure 2 300 m².
Elle est **en aléa fort** (rouge) au centre sur 2 pixels (1800 m²) et **en aléa moyen** (jaune) sur le reste de la parcelle (500 m²).

2) étudier le niveau d'aléa sur les parcelles proches :



Exemple : ici, les parcelles tout autour de la parcelle étudiée sont **en aléa moyen**.

=> on peut donc en déduire que **la parcelle se situe en aléa moyen** étant donné que les pixels en aléa fort sont limités en nombre et isolés sur le secteur, et que le défrichement nécessaire à l'installation d'une construction devrait supprimer le peuplement sur ces pixels.

3) se reporter au logigramme pour connaître les préconisations applicables :

=> parcelle isolée, aucune zone urbanisée à proximité
=> aléa moyen en zone non urbanisée :
*« Constructions admises sous conditions : **uniquement projets d'ensemble en continuité d'une zone urbanisée, prévoyant une interface aménagée normalisée, en maîtrise foncière** .*
Sauf: ERP de catégorie 1 à 4, ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie. »

=> donc, **pas d'autorisation d'urbanisme possible**.

ANNEXE 7

Mesures permettant de diminuer le risque démarrage d'un incendie ou l'intensité du feu

La mise en place, seule ou combinée, des mesures suivantes peuvent venir argumenter la diminution de la vulnérabilité d'un secteur (liste non exhaustive) :

- **porter à 100 mètres la distance d'obligation de débroussaillement** prévue au L 134-6 -1° du Code Forestier,

- mettre en place **une interface aménagée** au-delà de la zone des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) **avec une maîtrise foncière de la commune** (possibilité de Déclaration d'Utilité Publique - DUP),

- **réaliser un défrichement d'une superficie notablement plus importante que la superficie à urbaniser** (attention, obtention d'une autorisation nécessaire pour cela) **avec garantie de pérennité d'entretien de la zone défrichée**.

ANNEXE 8

Textes applicables

- Articles R.111-2 et R.111-3 - R.132-1 et R.132-2 - R.151-34 1° - L.311-1 - L. 322-2 - L.442-1 - L.111-25 - L.443-1 à L.443-3 - L.444-1 du Code de l'Urbanisme.

- Articles L.131-10 – L.134-6 – L.134-15 - L.134-16 du Code Forestier.

- Articles L 125-2 – R.125-10 – R.125-11 du Code de l'Environnement.

- Décret du 2005-1156 du 13 septembre 2005 , pris en application de l'article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

- Note technique du 29 juillet 2015 relative à la prise en compte du risque incendie de forêt dans les documents de prévention et d'aménagement du territoire – NOR : DEVP1515741N - Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie - Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité .

- Arrêté préfectoral n° 2013008-0007 du 8 janvier 2013.

OBLIGATIONS LEGALES DE DEBROUSSAILLEMENT (OLD)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Environnement Forêt
Réf. : DDTM/SEF/DFCI/JLC
Affaire suivie par : Jean-Louis Cros
☎ 04 66 62 63 48
Mél : jean-louis.cros@gard.gouv.fr

- 8 JAN. 2013

ARRETE N° 2013008-0007

relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer
l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code forestier, notamment les articles L131-10, L131-12 à 15, L133-1 et 2, L134-6 à 18, L135-1, R131-13 à 15, R134-4 et 5, R163-2 et 3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection des forêts contre les incendies et à la prévention des risques majeurs ;

Vu l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 relatif à la partie législative du code forestier ;

Vu le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 relatif à la défense et à la lutte contre l'incendie et modifiant le code forestier ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 31 mai 2012 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, Préfet du Gard ;

Vu le décret n° 2012-836 du 29 juin 2012 relatif à la partie réglementaire du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et à en limiter la propagation ;

Vu le plan départemental de protection des forêts contre les incendies approuvé le 27 décembre 2005 ;

Vu l'avis émis par la sous-commission pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues lors de sa séance du 27 janvier 2010 ;

Considérant que les bois et forêts du département du Gard sont exposés à l'aléa incendie de forêt, et qu'il convient par conséquent d'édicter des mesures de prévention pour limiter les risques et faciliter la lutte ;

Considérant qu'à la suite de la publication de l'ordonnance du 26 janvier 2012 et du décret du 29 juin 2012, les parties législatives et réglementaires du code forestier ont été recodifiées et qu'il convient d'adapter en conséquence l'arrêté préfectoral du 27/04/2010 relatif à l'emploi du feu dans le Gard ;

ARRETE

Article 1 : Territoire concerné par les dispositions de l'arrêté

Tous les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements dans les communes du Gard à l'exception de ceux situés sur les territoires des communes de Aimargues, Aubord, Fourques, Redessan, Rodilhan, Savignargues, sont **réputés particulièrement exposés au risque d'incendie** en application de l'article L133-1 du code forestier.

Article 2 : Modalités d'application des dispositions de l'arrêté - cas général

A défaut d'une étude communale spécifique telle que définie à l'article 6 du présent arrêté, proposée par le maire et approuvée par le préfet après avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, les dispositions applicables en matière de débroussaillement sont celles définies aux articles 4 et 5 du présent arrêté.

Article 3 : Définitions

Au sens du présent arrêt, les définitions suivantes s'appliquent :

- végétation ligneuse basse : arbustes ligneux spontanés ou plantés **de moins de 50 centimètres de hauteur** (lavandes, romarins, cistes...) ;
- arbustes : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 50 centimètres de hauteur et de moins de 3 mètres de hauteur ;**
- arbres : tous les végétaux ligneux spontanés ou plantés **de plus de 3 mètres de hauteur ;**

• houppier : ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre ;
• bouquet : ensemble d'arbres dont le couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe une **surface maximale de 80 mètres carrés ;**
• massif arbustif : ensemble de ligneux bas et d'arbustes d'une **surface maximale de 20 mètres carrés ;**
• rémanents : résidus de coupe d'arbres et d'arbustes ;
• élimination : enlèvement, broyage ou incinération dans le strict respect de l'arrêté préfectoral relatif à l'emploi du feu ;
• ayant droit : personne physique ou morale bénéficiant de l'usage du terrain par voie contractuelle ;

Article 4 : Zone d'application des dispositions de l'arrêté

Les zones exposées aux incendies sur lesquels s'appliquent toute l'année les dispositions du présent arrêté sont les suivants :
• **les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements** d'une surface de plus de 4 hectares, et les boisements linéaires d'une surface de plus de 4 hectares ayant une largeur minimale de 50 mètres,
• **ainsi que tous les terrains situés à moins de 200 mètres de ces formations.**

Article 5 : Finalités du débroussaillement réglementaire et modalités de mise en oeuvre

On entend par débroussaillement les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal. Elles peuvent comprendre l'élagage des sujets maintenus et l'élimination des rémanents de coupes. (article L131-10 du code forestier).

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé doivent être pratiqués de manière sélective et intégrer des objectifs paysagers. Pour le département du Gard, ces travaux consistent à :
- tondre la végétation herbacée,
- couper et éliminer les arbustes morts ou dépérissants et les arbres morts ou dépérissants,
- tailler les arbres et le cas échéant couper les arbres surnuméraires afin de mettre les branches des arbustes isolés ou en massif, les houppiers des arbres isolés ou en bouquet, à une distance de 3 mètres les uns des autres et des constructions,
- éliminer les arbustes sous les bouquets d'arbres conservés,
- élaguer les arbres conservés sur une hauteur 2 mètres depuis le sol si leur hauteur totale est supérieure ou égale à 6 mètres ou sur 1/3 de leur hauteur si leur hauteur totale est inférieure à 6 mètres,
- éliminer les rémanents de coupe.

Par dérogation aux dispositions énoncées ci-dessus :
- les terrains agricoles, les vergers, les oliveraies, les plantations de chênes truffiers cultivés régulièrement entretenus ne nécessitent pas de traitement spécifique,
- les plantations d'alignement (arbustes ou arbres) peuvent être conservées à condition d'être distantes d'au moins 3 mètres des branches ou houppiers des autres végétaux conservés.

- des arbres isolés, des ligneux bas isolés ou en massif peuvent être conservés à proximité des constructions et installations à condition que les branches ou parties d'arbres surplombant la toiture soient supprimées.

Le maintien en état débroussaillé signifie que les conditions ci-dessus sont remplies et que les végétations herbacée et ligneuse basse ne dépassent pas 50 centimètres de hauteur.

Article 6 : Application des dispositions de l'arrêté - cas particulier des études communales

L'étude communale spécifique mentionnée à l'article 2 est réalisée à l'initiative du maire pour tenir compte des spécificités ou particularités de son territoire communal par rapport au risque feux de forêt.
Cette étude précise la zone d'application des obligations légales de débroussaillement (carte des obligations de débroussaillement) et définit les modalités de réalisation des travaux de débroussaillement.

Article 7 : Obligation de débroussaillement des terrains

Les terrains situés dans les zones citées à l'article 4 sont soumis à l'obligation de débroussaillement et de maintien en état débroussaillé dans les conditions décrites dans les situations suivantes :

A – Aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature et aux abords des voies privées donnant accès à ces constructions, chantiers, et installations de toute nature

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur une profondeur de 50 mètres aux abords des constructions, chantiers, et installations de toute nature.
Le maire peut porter par arrêté municipal **l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**
Les voies d'accès privés doivent être dégagées de toute végétation sur une hauteur de 5 mètres à l'aplomb de la voie ainsi que sur la voie et ses accotements de manière à obtenir un gabarit de sécurité de 5 mètres.
Les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature.

B – Terrains situés dans les zones urbaines délimitées par un document d'urbanisme

Rappel : la zone urbaine, dite zone U, délimitée par un document d'urbanisme rendu public ou approuvé, est la zone dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains situés dans ces zones urbaines** délimitées par un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé ou un document d'urbanisme en tenant lieu.
Les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

C – Terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L311-1 (zones d'aménagement concerté), L322-2 (associations foncières urbaines), L442-1 (lotissements) du code de l'urbanisme

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** servant d'assiette aux opérations susmentionnées.

D– Terrains mentionnés aux articles L443-1 (terrains de camping, parc résidentiels de loisirs et aires à HLL), L443-4 (terrains pour caravanes, RML, HLL), L444-1 (aires d'accueil des gens du voyage) du code de l'urbanisme

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité des terrains** susmentionnés.

E – Terrains soumis à la réglementation situés à cheval sur une zone urbaine et une zone non urbaine

Le débroussaillement et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires **sur la totalité de la parcelle** qui se trouve en zone urbaine et sur les parties qui se trouvent en zone non urbaine situées dans un rayon de **50 mètres** à partir de la construction.
Le maire peut porter par arrêté municipal **l'obligation de débroussailler de 50 à 100 mètres de profondeur.**

Article 8 : Débroussaillement sur la propriété d'autrui

Lorsque la présence sur une propriété de constructions, chantiers et installations de toute nature entraîne une obligation de débroussaillement qui s'étend au-delà des limites de cette propriété, le propriétaire des constructions, chantiers, et installations de toute nature cités au A de l'article 7 à qui incombe la charge des travaux prend les dispositions suivantes à l'égard du propriétaire et de l'occupant du fonds voisin s'il n'est pas le propriétaire :
1° Les informer par tout moyen permettant d'établir date certaine des obligations qui s'étendent à ce fonds ;
2° Leur demander l'autorisation de pénétrer sur ce fonds aux fins de réaliser ces obligations ;
3° Rappeler au propriétaire qu'à défaut d'autorisation donnée dans un délai d'un mois ces obligations sont mises à sa charge.
Lorsque l'autorisation n'a pas été donnée, il en informe le maire.
Le propriétaire, ou l'occupant, des fonds voisins compris dans le périmètre soumis à cette obligation ne peut s'opposer à leur réalisation par celui de qui résulte l'obligation et à qui en incombe la charge. Il peut réaliser lui-même ces travaux.

Article 9 : Contrôle et exécution d'office des travaux

Le maire assure le contrôle de l'exécution des obligations de débroussaillement réglementaire sur les espaces privés. En cas de non exécution des travaux de débroussaillement par les intéressés, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci (cf. modèle en annexe). Les dépenses auxquelles donnent lieu ces travaux sont des dépenses obligatoires pour la commune.

Le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués à l'encontre des propriétaires des constructions. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

Article 10 : Débroussaillement des infrastructures publiques

A – Voies ouvertes à la circulation publique

Dans les zones citées à l'article 4, **l'Etat et les collectivités territoriales propriétaires de voies ouvertes à la circulation publique, ou leurs regroupements,** procèdent, à leurs frais, au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé de ces voies. Les voies publiques concernées par cette obligation sont en priorité celles retenues comme voirie publique à intérêt DFCI dans les documents cadres en vigueur (réseau structurant DFCI défini dans les plans de massif DFCI ou les études spécifiques validées en sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues).

Ces dispositions sont également applicables aux propriétaires des voies privées ouvertes à la circulation publique. Sur ces voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, le débroussaillement bilatéral sera réalisé sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée.

La société concessionnaire d'autoroutes procède à ses frais au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé des abords de l'autoroute conformément aux conclusions de l'étude des enjeux exposés à l'aléa feux de forêt des autoroutes A9 et A 54 approuvée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues.

B – Infrastructures de transport et de distribution d'énergie

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **le transporteur ou distributeur d'énergie électrique** exploitant des lignes aériennes procède à ses frais à la construction de lignes en conducteurs isolés, ou toutes autres dispositions techniques appropriées évitant les mises à feu, ou au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande de terrain dont la largeur de part et d'autre de l'axe de la ligne est fixée en fonction de la largeur et de la hauteur de la ligne et de ses caractéristiques dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

C – Infrastructures ferroviaires

A défaut d'une étude spécifique validée par la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendies de forêts, landes, maquis et garrigues, **les propriétaires d'infrastructures ferroviaires** procèdent à leurs frais au débroussaillement et au maintien en l'état débroussaillé d'une bande d'une largeur de 20 mètres à partir du bord extérieur de la voie, dans leur traversée des bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations et reboisements.

Article 11 : Sanctions

Le fait pour le propriétaire de ne pas procéder aux travaux de débroussaillement ou de maintien en état débroussaillé prescrits à l'article 7 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4e classe dans les situations mentionnées aux A et B de l'article 7 et de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe dans les situations mentionnées aux C et D de l'article 7 .

Article 12 : Abrogation

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif à la prévention des incendies de forêts.

Article 13

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, les Sous-Préfets d'Alès et du Vigan, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Hérault-Gard de l'Office National des Forêts, le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie du Gard, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le Directeur du Parc National des Cévennes.

Le Préfet

Hugues BOUSIGES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes dans les deux mois qui suivent la date de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture du Gard

Direction départementale
des Territoires et de la Mer

Annexe

Arrêté préfectoral n° 2012-..... du .....

relatif à la prévention des incendies de forêts
« débroussaillement et maintien en état
débroussaillé incluant la mise à distance des arbres »
dans le département du Gard

Procédure d'exécution d'office des travaux de débroussaillement effectués par le maire
(articles 7, 8, et 9 du présent arrêté préfectoral)

L'exécution d'office est licite dans les deux cas suivants :

- lorsque la loi l'autorise expressément, ce qui est le cas pour les travaux de débroussaillement visés à l'article L131-11 du code forestier
- lorsqu'il y a urgence.

1 – Travaux d'office effectués par le maire (article L134-9 du code forestier)

Le maire est susceptible de pourvoir d'office aux travaux prescrits par les dispositions législatives relatives aussi bien aux pouvoirs de police générale, qu'aux pouvoirs de police conférés par le code forestier.

L'article R134-5 du code forestier prévoit qu'il ne peut être procédé à l'exécution d'office des travaux de débroussaillement prévue à l'article L134-9, que si un mois après la mise en demeure mentionnée au même article, il est constaté par le maire ou son représentant que ces travaux n'ont pas été exécutés.

L'article L134-9 du code forestier prévoit expressément une mise en demeure et non une invitation, un rappel, une recommandation ou un simple avertissement. Il doit donc s'agir d'une invite solennelle, sur un ton impératif, sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé aux propriétaires concernés.

En ce qui concerne l'extension éventuelle des travaux sur le fonds d'autrui, le maire doit se substituer au propriétaire de la construction ou de l'installation, et mettre en œuvre à l'égard des tiers la procédure de l'article R134-5 du code forestier. Cependant, en cas d'absence d'autorisation de pénétrer sur le fonds voisin, la maire peut engager une procédure de référé auprès du tribunal de grande instance ; il peut également, le cas échéant, pourvoir d'office aux travaux sans avoir recours à une décision de justice, du fait des dispositions législatives expresses.

2 - Procédure comptable (article L134-9 du code forestier)

Les dépenses auxquelles donnent lieu les travaux d'office sont des dépenses obligatoires pour la commune.

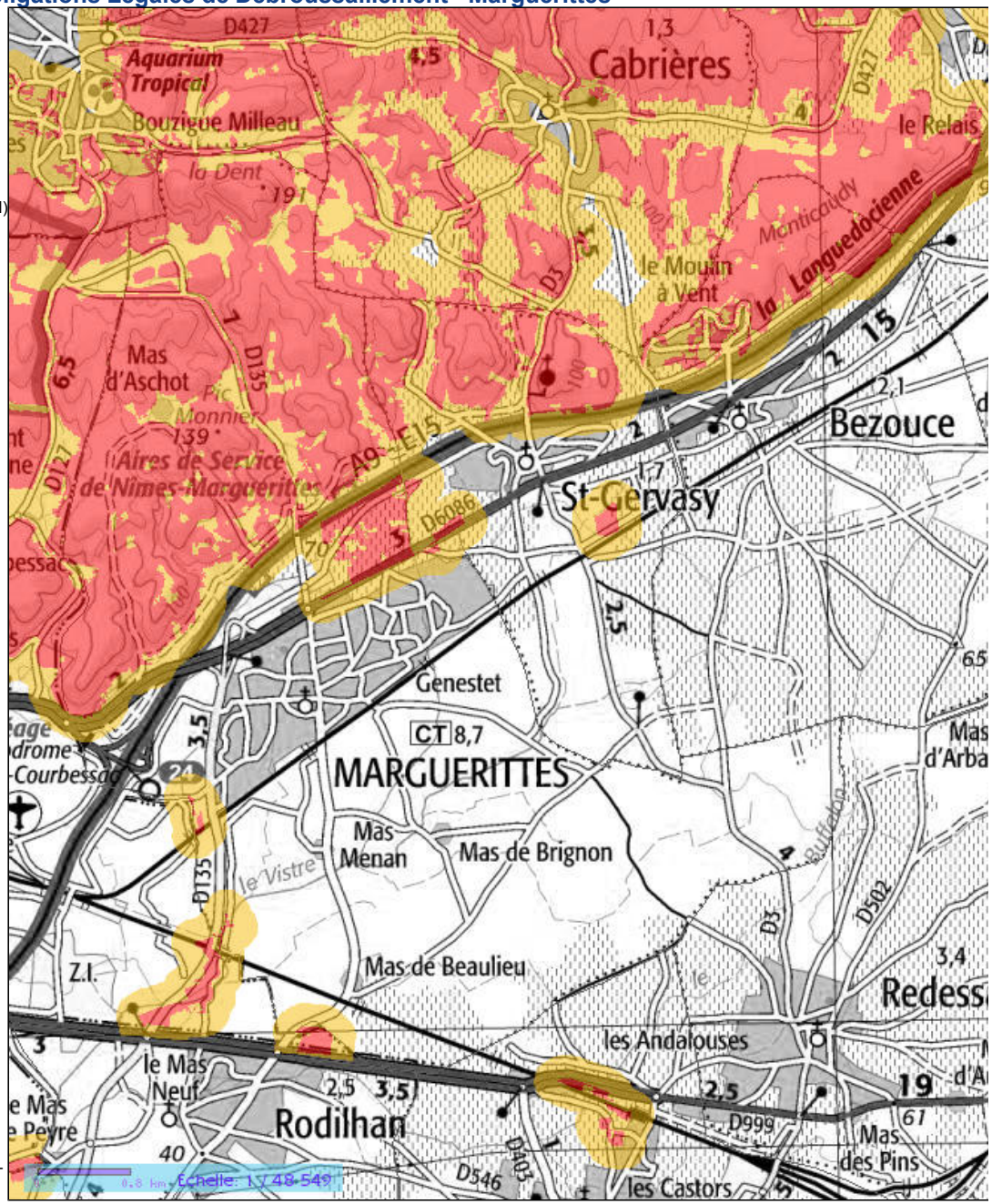
Une fois les travaux de débroussaillement réalisés, le maire émet un titre de perception du montant correspondant aux travaux effectués, à l'encontre des propriétaires intéressés. Il est procédé au recouvrement de cette somme au bénéfice de la commune comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.

- - - - - - - -

Obligations Légales de Débroussaillement - Marguerittes

Contenu de la carte

- Zones concernées par le débroussaillement
  - Zonage des secteurs soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement (OLD)
    - Espace forestier
    - Zone périphérique de 200 m
  - Référentiels
    - communes
    - Fond de carte (Niveaux de gris) - (Données Scan 1000, Scan Régional, Scan 100, Scan 25, BdOrtho - Copyright IGN)



Tous droits réservés.
Document imprimé le 31 Janvier 2022, serveur Géo- IDE carto V0.2, http:// carto.geo- ide.application.developpement-durable.gouv.fr, Service: DDTM 30.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

cerfa

N° 51240#08

NOTICE D'INFORMATION A L'ATTENTION DES DEMANDEURS D'AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir le formulaire de demande d' autorisation de défrichement (CF CERFA n° 13632*07)

Si vous souhaitez davantage de précisions, veuillez contacter la direction départementale des territoires et de la mer (ddt(m)) pour la métropole ou la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (daaf) pour la Martinique et la Guadeloupe, du lieu de situation des terrains à défricher

Avertissement :
Si votre défrichement est projeté en vue de réaliser un aménagement, une installation, un ouvrage ou des travaux relevant d'une autorisation au titre de la législation sur l'eau (IOTA) ou sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), vous devez faire votre demande sur le formulaire de demande d'autorisation environnementale qui permet de n'effectuer qu'une seule demande au titre de la simplification administrative.

nota bene :
Toute autorisation de défrichement est systématiquement soumise à condition.
Ni le dépôt du dossier , ni le récépissé, ni l'accusé de réception du dossier complet ne vaut autorisation de défrichement, autorisation de coupes ou régularisation d'une situation constatée non conforme à la réglementation.

Toute personne peut demander à bénéficier d'une autorisation de défrichement.

MODALITÉS DE TRANSMISSION DE LA DEMANDE

L'original de demande d'autorisation de défrichement avec ses pièces-jointes doit être :
soit déposée en un exemplaire contre récépissé,
soit transmise en recommandé avec accusé de réception,
auprès de la préfecture (DDT(M) ou DAAF) du département dans lequel se situe le défrichement

Vous avez aussi la possibilité de faire un envoi sous forme électronique : vous devez alors utiliser la téléprocédure afin de recevoir un accusé de réception de votre demande. Elle est accessible par internet à l'adresse suivante :

https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/cerfa13632/

La liste des pièces à fournir figure en page 3 du formulaire de demande.

Pour les défrichements localisés sur plusieurs départements : la demande doit comporter toutes les parcelles du projet. L'original de cette demande avec ses pièces doit être transmis à la préfecture du département principal sur lequel sont situées les parcelles à défricher, selon les mêmes modalités que ci-dessus. Vous adresserez également une copie de cette demande, sans ses pièces, aux autres préfectures concernées (automatique avec la téléprocédure). Chacune d'elle vous délivrera une autorisation pour les parcelles de son département. Le département principal sera le service coordinateur.

Dans tous les cas, veillez à bien renseigner le ou les départements concernés par votre projet dans la rubrique « caractéristiques du projet » du formulaire de demande d'autorisation.

Vous devez veiller à fournir toutes les pièces correspondant à votre situation, l'instruction de la demande ne pouvant commencer qu'à réception de ces éléments. Un accusé de réception de dossier complet vous sera alors transmis pour vous informer de la date de début du délai d'instruction.

I - Définition du défrichement

(article L.341-1 du code forestier)

« *Est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière* ». Une coupe rase suivie d'un dessouchage puis d'une replantation ne constitue pas un défrichement car la destination forestière est maintenue.

« *Est également un défrichement toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique* ». Par exemple, le pâturage excessif en forêt, certaines pratiques de loisir, les parcs d'élevage sont des activités qui mettent fin à la destination forestière et sont susceptibles d'entraîner à plus ou moins long terme la destruction de l'état boisé par le dépérissement des arbres ou le non renouvellement de la forêt. Les servitudes d'emprises de lignes électriques aériennes ne sont pas visées par cette disposition.

« *La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, [...]* ». Ainsi, la coupe rase d'un peuplement forestier ou sa destruction par un phénomène naturel (tempête, incendie…) n'exempte pas les terrains concernés des dispositions de la législation relative aux défrichements si la destination forestière n'est pas maintenue. La vocation forestière des sols peut notamment être appréciée sur la base de photos aériennes antérieures à la destruction de l'état boisé, ou de la présence de souches sur les terrains concernés, témoignant de la présence antérieure d'une végétation forestière.

Caractéristiques de l'état boisé :

En raison de la grande diversité locale des formations ligneuses, le code forestier ne définit pas les notions de *bois*, *forêt* ou *état boisé*. La caractérisation de l'état boisé et de la destination forestière d'un terrain résulte d'une constatation et d'une appréciation de fait et non de droit, laissée à l'administration en charge des forêts sous le contrôle du juge. L'interprétation de ces notions se fait donc au cas par cas sur la base d'éléments matériels et factuels. A ce titre, les références portées sur la matrice cadastrale ne peuvent absolument pas à elles seules servir de référence pour caractériser un terrain boisé ou non. Il appartient aux services forestiers instructeurs de caractériser l'état boisé, éventuellement après une visite de terrain (voir point IX.2).

A titre informatif, l'état boisé d'un terrain pourrait se définir, notamment, comme le caractère d'un sol occupé par des arbres et arbustes d'essences forestières, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers* sur le sol) occupe au moins 10% de la surface considérée. Lorsque la végétation forestière est constituée de jeunes plants ou de semis naturels, l'état boisé est caractérisé par la présence d'au moins 500 jeunes arbres bien répartis à l'hectare. Ainsi, les sites momentanément déboisés ou en régénération sont classés comme forêt même si leur couvert est inférieur à 10% au moment du constat.

La formation boisée doit occuper une superficie d'au moins 5 ares (bosquet) et la largeur moyenne en cime doit être au minimum de 15 mètres.

II - OPÉRATIONS NON CONSIDÉRÉES COMME UN DÉFRICHEMENT PAR LA RÉGLEMENTATION

(article L.341-2 du code forestier)

Les différentes opérations suivantes ne constituent pas un défrichement car elles ne constituent pas un changement de destination des sols :

1. « *Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues non boisées, landes et maquis* » :
   La notion de remise en valeur s'applique à l'égard des activités agricoles ou pastorales. La preuve de l'ancien état de culture, de pacage ou d'alpage doit pouvoir être apportée par le propriétaire, à travers tous les éléments en sa possession (actes notariés, photographies,…) ou par constatation de traces d'ancienne mise en valeur existant sur les terrains en cause.
   Il convient de vérifier qu'il s'agit bien d'une végétation spontanée qui ne peut pas encore être qualifiée de bois ou forêt par son âge, sa hauteur ou le taux de couverture boisée.

2. « *Les opérations portant sur les noyeraies* [à fruits]*, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes* » (destruction de ces arbres fruitiers) :
   Ces formations végétales sont le support de productions agricoles. Elles ne sont donc pas considérées comme des peuplements forestiers et n'ont pas de destination forestière. Par contre, il résulte de cette distinction que le remplacement d'un peuplement forestier par une telle plantation constitue, quant à lui, un défrichement puisqu'il confère aux terrains défrichés une destination agricole.

3. « *Les opérations portant sur les taillis à courte rotation, normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de 30 ans* » :
   Sont concernées les cultures d'espèces ligneuses rejetant de souche, plantées à forte densité et récoltées en totalité à une rotation inférieure à 20 ans. Ces cultures n'ont pas d'objectif de production de bois d'œuvre. La fréquence élevée des coupes apparente en effet la gestion de ces peuplements à la pratique d'une culture agricole. De fait, les terrains conservent une destination agricole tant que les pratiques culturales sont maintenues.
   Le propriétaire doit pouvoir apporter la preuve que les terrains concernés sont bien d'anciens terrains agricoles, et que le peuplement qu'il entend défricher correspond bien aux normes fixées ci-dessus.

4. « *Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels en application des articles L.562-1 à L.562-7 du code de l'environnement* ». Ces opérations contribuent à favoriser les fonctions du massif forestier dans lequel elles sont réalisées.

---

* *Ensemble des branches, des rameaux et du feuillage d'un arbre*

III - AUTORISATION PRÉALABLE

(ARTICLE L.341-3 ET 7 DU CODE FORESTIER)

« *Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation* ».

« *Lorsque la réalisation d'une opération ou de travaux soumis à autorisation administrative* [...] *nécessite un défrichement, l'autorisation de défrichement doit être obtenue préalablement à la délivrance de cette autorisation administrative* »
L'instruction des deux procédures peut toutefois être engagée en parallèle, si l'accusé de réception du dossier de demande de défrichement complet est joint aux autres demandes d'autorisation administrative (par exemple, permis de construire).

Cette disposition ne s'applique pas « *pour les activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale en application du titre VIII du livre I du code de l'environnement (cf. « Avertissement » ci-dessus) et pour les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques prévues au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement.* »

En cas de doute, il est vivement conseillé de demander l'avis de l'administration afin que votre opération ne soit pas requalifiée par la suite en délit de défrichement sans autorisation, passible de lourdes sanctions pénales (voir article L. 363-1 du code forestier).

IV - DÉFRICHEMENTS EXEMPTÉS D'AUTORISATION

(ARTICLE L.342-1 DU CODE FORESTIER)

Par exception aux obligations précédentes, sont exemptés d'autorisation les défrichements réalisés :

1. « *Dans les bois et forêts* [des particuliers] *de superficie inférieure à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat, sauf s'ils font partie d'un autre bois dont la superficie, ajoutée à la leur, atteint ou dépasse ce seuil* ». Dans les ensembles boisés contigus supérieurs au seuil départemental, les défrichements sont soumis à autorisation dès le premier mètre carré, sauf application des autres mesures d'exemption.

2. « *Dans les parcs ou jardins clos et attenants à une habitation principale, lorsque l'étendue close est inférieure à 10 hectares. Toutefois, lorsque les défrichements projetés dans ces parcs sont liés à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre Ier du livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération de construction soumise à autorisation au titre de ce code, cette surface est abaissée à un seuil compris entre 0,5 et 4 hectares, fixé par département ou partie de département par le représentant de l'Etat* » (se renseigner auprès de la DDT ou DDTM)). C'est la situation au moment du dépôt de la demande qui est appréciée. L'habitation située dans ou en continuité du parc ou jardin clos doit avoir toutes les caractéristiques permettant d'en faire un lieu d'habitation permanent.

3. « *Dans les zones définies en application du 1° de l'article L.126-1 du code rural et de la pêche maritime* [réglementation des boisements]*dans lesquelles la reconstitution des boisements après coupe rase est interdite, ou réglementée, ou ayant pour but une mise en valeur agricole et pastorale de bois situés dans une zone agricole définie en application de l'article L.123-21 du même code* [remembrement]. »

4. « *Dans les jeunes bois de moins de 30 ans sauf s'ils ont été conservés à titre de réserves boisées ou plantés à titre de compensation en application de l'article L.341-6 du code forestier ou bien exécutés dans le cadre de la restauration des terrains en montagne ou de la protection des dunes* ». De fait, toutes végétations spontanées issues de l'abandon d'un terrain n'ayant pas précédemment une destination forestière et constituant une formation boisée de plus de 30 ans, est soumis à autorisation de défrichement. Cela s'applique également aux formations mentionnées aux 1), 2) et 3) de l'article L. 341-2 du code forestier.

Les exemptions prévues aux points 1 et 2 ci-dessus, ne sont pas applicables aux collectivités territoriales et autres personnes morales définies au 2° du I de l'article L. 211-1 du code forestier.

En cas de doute, il est vivement conseillé de demander l'avis de l'administration afin que votre opération ne soit pas requalifiée par la suite en délit de défrichement sans autorisation, passible de lourdes sanctions pénales (voir article L. 363-1 du code forestier).

V - MOTIFS DE REFUS DE L'AUTORISATION DE DÉFRICHER

(ARTICLE L.341-5 DU CODE FORESTIER)

« *L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire :*

1° au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;
2° à la défense des sols contre les érosions et envahissements des fleuves, rivières ou torrents ;
3° à l'existence des sources, cours d'eau et zones humides et plus généralement à la qualité des eaux ;
4° à la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;
5° à la défense nationale ;
6° à la salubrité publique ;
7° à la valorisation des investissements publics consentis pour l'amélioration en quantité ou en qualité de la ressource forestière, lorsque les bois ont bénéficié d'aides publiques à la constitution ou à l'amélioration des peuplements forestiers ;
8° à l'équilibre biologique d'une région ou d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème ou au bien-être de la population ;
9° à la protection des personnes, des biens et de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches. »

En cas de refus, celui-ci est motivé dans la décision.

VI - AUTORISATION SOUS CONDITION

(ARTICLE L.341-6 DU CODE FORESTIER)

L'administration subordonne son autorisation au respect d'**une ou plusieurs** des conditions suivantes :

*« 1°) **l'exécution sur d'autres terrains**, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie le cas échéant d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 déterminé en fonction du rôle écologique, économique ou social des bois visés par le défrichement ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Le représentant de l'Etat dans le département pourra imposer que le boisement compensateur soit réalisé dans la même région forestière ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable ;*

2°) La remise en état boisé du terrain lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation du sous-sol à ciel ouvert ;

3°) L'exécution de mesures ou de travaux de génie civil ou biologique en vue de réduire les impacts sur les fonctions définies à l'article L. 341-5 et exercées soit par les bois et forêts concernés par le défrichement, soit par le massif qu'ils complètent ;

4°) L'exécution de travaux ou mesures visant à réduire les risques naturels, notamment les incendies et les avalanches.

L'autorité administrative compétente de l'Etat peut également conditionner son autorisation à la conservation sur le terrain de réserves boisées suffisamment importantes pour remplir les rôles utilitaires définis à l'article L.341-5. » Cette condition, lorsqu'elle est retenue, doit systématiquement être couplée avec l'une des quatre conditions sus-mentionnées ; elle ne peut s'appliquer seule.

Ces conditions sont applicables à tous les défrichements excepté dans le cadre de la loi montagne où « *le 1° du présent article ne s'applique pas au défrichement de boisements spontanés de première génération sans aucune intervention humaine et âgés de moins de quarante ans* » dans les communes classées en zone de montagne.

Le bénéficiaire de l'autorisation « *peut s'acquitter d'une obligation mentionnée au 1°)* […] *en versant* [au Fonds stratégique de la forêt et du bois] *une indemnité équivalente, dont le montant est déterminé par l'autorité administrative et lui est notifié en même temps que la nature de cette obligation* ».

VII - ACTE D'ENGAGEMENT

(ARTICLES L.341-6 ET 9 DU CODE FORESTIER)

En l'absence de réponse de l'administration dans le délai de 2 mois, ou de 4 mois en cas de reconnaissance des terrains (voir point IX.2), l'autorisation est accordée avec les conditions définies dans l'arrêté préfectoral départemental en cas d'autorisation tacite (accessible sur le site internet de chaque DDT(M) ou DAAF).

Dans tous les cas, le choix laissé au bénéficiaire entre la compensation en nature (travaux) ou en espèces (indemnité), doit être signifié par un acte d'engagement auprès de l'administration, sous un délai d'un an à compter de la décision d'autorisation.

Choix d'une compensation en espèce :
Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation a choisi de verser l'indemnité, celle-ci est mise en recouvrement après le retour de l'acte d'engagement.

Choix d'une compensation en nature :
Lorsque le bénéficiaire de l'autorisation a choisi de réaliser les travaux prescrits par la décision d'autorisation ou l'arrêté préfectoral en cas d'autorisation tacite, il est tenu de transmettre à l'autorité administrative, dans un délai maximum d'un an à compter de la notification de l'autorisation, un acte d'engagement effectif et détaillé des travaux à réaliser en accord avec l'administration. Pour réaliser ces travaux et les faire valider par l'administration, le bénéficiaire dispose d'un délai fixé dans la décision d'autorisation qui ne peut excéder 5 ans à compter de la date de signature de l'acte d'engagement. Si à cette échéance les travaux ne sont pas réalisés, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 3 ans pour rétablir les lieux défrichés en nature de bois et forêts.

A défaut de transmission de l'acte d'engagement dans le délai d'un an à compter de la notification de l'autorisation ou du délai d'accord tacite (voir point IX.3), l'État procède automatiquement au recouvrement de l'indemnité.

Les procédures administratives prévues à l'article L. 341-10 du code forestier, sont applicables au bénéficiaire d'une autorisation de défrichement qui n'a pas respecté ses engagements.

VIII - DÉPÔT ET COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

(ARTICLES R.341-1 ET R.341-2 DU CODE FORESTIER)

Toute personne peut demander à bénéficier d'une autorisation de défrichement.

« *La demande d'autorisation de défrichement est adressée par tout moyen permettant d'établir date certaine au préfet du département où sont situés les terrains à défricher.*

La demande est présentée soit par le propriétaire du terrain ou son mandataire, soit par une personne morale ayant qualité pour bénéficier sur ces terrains de l'expropriation pour cause d'utilité publique, des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie et à l'article L.555-27 du code de l'environnement ou de la servitude instituée par l'article 53 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, soit par une personne susceptible de bénéficier de l'autorisation d'exploiter une carrière en application de l'article L.512-1 ou de l'article L.512-7-1 du code de l'environnement, d'une autorisation de recherches ou d'un permis exclusif de carrières prévus aux articles L.322-1 et L.333-1 du code minier.

La demande est accompagnée d'un dossier comprenant les informations et documents suivants :

1. *les pièces justifiant que le demandeur a qualité pour présenter la demande* [relevé de propriété de moins de 6 mois, acte notarié] *et, hors le cas d'expropriation, l'accord exprès du propriétaire des terrains en cause, si ce dernier n'est pas le demandeur* [mandat] *ou, en cas d'application des servitudes prévues aux articles L.323-4 et L.433-6 du code de l'énergie et du l'article L. 555-27 du code de l'environnement, l'accusé de réception de la notification au propriétaire de la demande d'autorisation ;*

2. *l'adresse du demandeur et celle du propriétaire du terrain si ce dernier n'est pas le demandeur ;*

3. *lorsque le demandeur est une personne morale, l'acte autorisant le représentant qualifié de cette personne morale à déposer la demande ; »* il appartient au demandeur de fournir les pièces les plus adaptées à sa situation pour répondre à cette exigence,

4. *« la dénomination des terrains à défricher ; »* dénomination de la propriété ou du massif contenant les terrains à défricher,

5. *« un plan de situation permettant de localiser la zone à défricher ; »* plan de situation général des parcelles sur carte IGN ou équivalente,

6. *« un extrait du plan cadastral ; »* plan détaillé portant l'emprise des surfaces à défricher pour les besoins du projet (emprise du bâti, des aires de travail, des accès, par exemple) et de ses annexes le cas échéant (emprises des réseaux de raccordement, parkings, par exemple),

7. *« l'indication de la superficie à défricher par parcelle cadastrale et du total de ces superficies ; »*
   exemples : 12,2532 ha sera écrit | 1 | 2 |ha| 2 | 5 |a| 3 | 2 |ca (m²)
   112 m² (soit 0,0112 ha) sera écrit | 0 | 0 |ha| 0 | 1 |a| 1 | 2 |ca (m²)

8. l'une des pièces suivantes pour les défrichements susceptibles d'avoir un impact environnemental et dont la surface totale de la demande de défrichement est :
   a) **supérieure à 1 m² et incluse en tout en partie dans un site Natura 2000 ou susceptible d'affecter de manière significative un site N2000 situé à proximité** : joindre l'évaluation des incidences Natura 2000 prescrite par l'article L.414-4 du code de l'environnement, dans les conditions mentionnées à l'article R.414-23 du même code,
   b) **≥ 0,5 ha et < 25 ha** : joindre l'étude d'impact ou la décision de l'Autorité Environnementale dispensant le demandeur de la réalisation d'une étude d'impact (c'est la réponse à votre demande d'examen au cas par cas ; en l'absence de réponse dans les 35 jours après la date à laquelle votre demande d'examen a été déclarée complète, cela vaut obligation de réaliser une étude d'impact). Si le projet est susceptible d'impacter un site N2000, alors la demande d'examen au cas par cas et l'étude d'impact peuvent valoir évaluation des incidences N2000 si elles respectent les conditions mentionnées à l'article R.414-23 du code de l'environnement,
   c) **≥ 25 ha** : joindre l'étude d'impact. Si le projet est susceptible d'impacter un site N2000, alors l'étude d'impact doit comporter une évaluation des incidences N2000,

9. il n'est plus nécessaire de fournir « *une déclaration du demandeur indiquant si, à sa connaissance, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande* », car la destruction même accidentelle du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain (article L. 341-1) et n'introduit pas de dispenses aux conditions liées à l'autorisation de défrichement,

10. « *la destination des terrains après défrichement* ; »

11. *« un échéancier prévisionnel* [des travaux de défrichement] *dans le cas d'exploitation de carrière ; »*

Lorsque la demande est déposée par une collectivité, le dossier doit comporter, outre les pièces précédentes, une délibération du conseil municipal (ou de l'organisme propriétaire des terrains) autorisant le maire (ou le président de l'organisme délibérant) à déposer une demande d'autorisation de défrichement. Ce document doit être revêtu du tampon d'enregistrement à la préfecture établissant la légalité de la décision.

Pour les forêts relevant du régime forestier, « *les pièces énumérées au 5°, 6° ; 7°, 8° et 9 sont produites, pour le compte de la collectivité ou de la personne morale propriétaire des terrains, par l'Office National des Forêts* » lorsque le défrichement est demandé par la collectivité et pour son compte.

Pour les modalités de transmission de la demande, voir encadré page 1.

IX - DÉROULEMENT DE LA PROCÉDURE

(ARTICLES R.341-4 À R.341-7, R.214-30 ET R.214-31 DU CODE FORESTIER)

1. Dans le cas général, la décision d'autorisation ou de refus de défrichement est délivrée dans un délai de deux mois suivant la réception du dossier complet. La décision d'autorisation précise les conditions que le bénéficiaire devra respecter pour réaliser le défrichement.

2. Lorsque le Préfet estime qu'une reconnaissance de l'état boisé et de la situation des bois est nécessaire, il porte le délai d'instruction à 4 mois à compter de la réception du dossier complet. Par une décision motivée, il peut prolonger ce délai de 3 mois supplémentaires. Huit jours au moins avant la date fixée pour l'opération de reconnaissance, le Préfet en informe le demandeur par lettre recommandée. Si le préfet estime, au vu des constatations portées sur le procès-verbal, que la demande peut faire l'objet d'un refus (voir point V), il notifie ce procès-verbal par lettre recommandée au demandeur (et également au propriétaire s'il n'est pas le demandeur) qui est invité à formuler ses observations dans un délai de quinze jours.

3. Pour les bois des particuliers, en l'absence de reconnaissance des bois, à défaut de décision du Préfet notifiée dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, la demande d'autorisation de défrichement est réputée acceptée (autorisation tacite).
   Ce délai est porté à quatre mois en cas de reconnaissance des bois.
   En cas d'autorisation tacite, l'autorisation est assortie systématiquement des conditions décrites dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation tacite accessibles sur le site de chaque DDT(M). Le demandeur dispose d'un délai d'un an pour choisir entre une compensation en nature ou en espèces en transmettant à l'administration son acte d'engagement signé (voir point VII).

4. Les défrichements entrepris dans le cadre d'une exploitation de carrières font l'objet d'une décision expresse.

5. Les demandes de défrichement portant sur un Espace Boisé Classé (EBC) au Plan Local d'Urbanisme, font l'objet d'un rejet de plein droit.

6. En application des dispositions du code de l'environnement (chapitre III du titre II du livre Ier) relatives à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, les demandes d'autorisation de défrichement faisant l'objet d'une étude d'impact (voir point 8 b et c), relèvent d'une des 2 procédures de consultation suivante en fonction de la surface totale de la demande de défrichement :
   a) **≥ 0,5 ha et < 10 ha ; participation du public par voie électronique :** Cette procédure nécessite généralement la reconnaissance des bois décrite au point 2, qui porte le délai d'instruction à 4 mois au lieu de 2. La décision doit comporter les mesures de réduction ou de compensation de l'impact environnemental telles que définies à l'issue de la participation du public.
   b) **≥ 10 ha ; enquête publique :** La demande d'autorisation de défrichement est réputée rejetée à défaut de décision du préfet notifiée dans le délai de six mois à compter de la réception du dossier complet.

7. Pour les bois des collectivités relevant du régime forestier, l'autorisation est accordée par le Préfet après avis de l'Office National des Forêts. Elle ne prend effet qu'après l'intervention - lorsqu'elle est nécessaire - d'une décision de distraction du régime forestier pour les terrains en cause. A défaut de décision du Préfet dans un délai de 2 mois suivant la réception du dossier complet, en l'absence d'une reconnaissance des bois, la demande d'autorisation est réputée rejetée (refus tacite). Ce délai est porté à 4 mois en cas de reconnaissance des bois.

X - EXÉCUTION DU DÉFRICHEMENT

(ARTICLE L.341-4 ET L.341-9 DU CODE FORESTIER)

« *L'autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.*

En cas d'autorisation tacite, une copie du courrier informant le demandeur que le dossier de sa demande est complet est affichée dans les conditions prévues au premier alinéa [le pétitionnaire peut aussi demander à l'administration un document attestant de son autorisation tacite].

Le bénéficiaire de l'autorisation *« dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.* »

En cas de non exécution des conditions imposées par l'autorisation dans un délai de 5 ans, les lieux défrichés doivent être rétablis en nature de bois et forêts dans un délai fixé par l'autorité administrative compétente de l'État qui ne peut être supérieur à 3 ans.

L'autorisation de défrichement est délivrée pour une durée de 5 ans. Elle peut être prorogée dans les conditions particulières prévues à l'article D.341-7-1.

La durée de l'autorisation peut être portée à 30 ans lorsque le défrichement a pour objet l'exploitation d'une carrière.

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.3.2. Risque mouvements de terrain

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE

5.3.2. RISQUE MOUVEMENTS DE TERRAIN

- Porter à connaissance du risque Glissement de terrain, 1er octobre 2014
- Carte du risque glissement de terrain
- Carte des cavités souterraines

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre
☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54
herve.favier @gard.gouv.fr
christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 1 OCT. 2014

Le Préfet

à

Liste in fine

Objet : Porter à connaissance " risques glissement de terrain "
P.J. : Cartographie communale des risques glissement de terrain,
plaquette d'information du BRGM.

Les mouvements de terrains sont des phénomènes naturels d'origines très diverses résultant de la déformation, de la rupture et du déplacement du sol. Ces mouvements prennent plusieurs formes connues : effondrements, retrait-gonflement des argiles, éboulement et chutes de pierres, glissement de terrain, coulées de boue...

Dans le Gard, les glissements de terrain ont fait l'objet d'une étude spécifique réalisée en 2014 par le BRGM, qui a analysé et cartographié ces phénomènes en les classant en aléa faible, moyen et fort.

C'est ainsi que 306 communes gardoises se trouvent concernées, à des niveaux divers, par ce phénomène de glissement de terrain.

Le présent courrier a pour principal objet de vous faire part de la connaissance de cette étude et de ses conclusions pour votre commune.

La prise en compte des risques étant une obligation en urbanisme, vous intégrerez cette nouvelle connaissance dans l'instruction des autorisations d'urbanisme et dans votre document de planification urbaine, selon les recommandations suivantes :

1°) Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (PC, PA, DP, CU).

Le code de l'urbanisme a prévu la possibilité de refuser ou d'assortir de prescriptions un permis s'il porte atteinte à la sécurité publique (article R111-2 du code de l'urbanisme). Ainsi :

En zone d'aléa moyen et fort :

- Dans les parties actuellement urbanisées de la commune (comprenant les espaces bâtis et les dents creuses), quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, la constructibilité est possible. Toutefois, à l'occasion de la délivrance des autorisations, il vous appartient de transmettre, par un document annexé à l'arrêté de décision, les éléments suivants :
  - l'information de l'existence d'un risque potentiel ;
  - la recommandation de réaliser une étude géotechnique de stabilité ;
  - l'interdiction de procéder à des défrichements ou des coupes rases.

- En dehors des parties actuellement urbanisées de la commune, quel que soit le zonage du document d'urbanisme s'il en existe un, il est recommandé d'interdire toute nouvelle construction en application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme précité. Cependant, si des constructions existent dans ces secteurs, leur extension reste autorisée à condition qu'elles n'augmentent pas la vulnérabilité.

Dans le cas particulier des ouvrages de production d'énergie renouvelable (éoliennes et centrales photovoltaïques), leur implantation en zone à risque peut être rendue possible à condition qu'une étude géotechnique préalable soit réalisée.

En zone d'aléa faible :

En zone déjà urbanisée ou non, le principe est l'autorisation, en veillant néanmoins à ce que l'aléa soit porté à la connaissance des maîtres d'œuvre.

2°) Dans le cadre des documents d'urbanisme pour les communes en disposant :

- **pour les communes dont le Plan Local d'Urbanisme est en cours d'élaboration ou de révision,** vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et, en application de l'article R.123-11-b du même code, vous reporterez la délimitation de ces zones par un graphisme particulier sur le zonage.

- **pour les communes dont le Plan d'Occupation des Sols ou le Plan Local d'Urbanisme n'est pas en cours d'évolution**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la transmission d'information aux maires. Vous intégrerez ces éléments de connaissance du risque mouvement de terrain à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine évolution ou réalisation.

- **pour les communes dotées d'une Carte Communale en cours d'élaboration ou de révision**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme et vous intégrerez cet aléa, soit dans votre rapport de présentation, soit en annexant le présent PAC ainsi que la cartographie au rapport de présentation, en application de l'article R 124-6 du code précité.

- **pour les communes dont la Carte Communale n'est pas en cours d'évolution**, vous considérerez le présent envoi comme un Porter à Connaissance au sens de la transmission d'information aux maires. Vous intégrerez ces éléments de connaissance du risque mouvement de terrain à votre document d'urbanisme lors de sa prochaine évolution ou réalisation.

À titre illustratif, vous trouverez jointe à la présente transmission une brochure rédigée par le BRGM. Vous pourrez également vous reporter au guide méthodologique sur les Plans de Prévention des Risques mouvement de terrain, rédigé par les ministères de l'aménagement du territoire et de l'équipement en 1999 dont le tableau ci-après reproduit les principes de délimitation et de constructibilité :

Aléa	Mesures de prévention	Espaces non urbanisés	Espaces urbanisés	
			non protégés	protégés*
Majeur	Impossibles techniquement	Inconstructible		
Fort	Difficiles techniquement ou très coûteuses dépassant largement le cadre de la parcelle.	Inconstructible	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous conditions strictes).
Moyen	Dépassant le cadre de la parcelle cadastrale (généralement à maîtrise d'ouvrage collective) ou coûteuse.	Inconstructible	Inconstructible (exceptionnellement constructible sous condition de prise en compte des mesures ou après mise en œuvre de protections et révision du PPR).	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection.
Faible	Ne dépassant pas le cadre de la parcelle cadastrale (généralement à maîtrise d'ouvrage individuelle) ou d'un coût modéré.	Constructible sous condition de prise en compte des mesures de prévention, inconstructible en cas de danger humain.	Constructible sous condition de prise en compte des mesures de prévention.	Constructible sous condition d'entretien des ouvrages de protection.

Le guide est accessible sur internet par le lien suivant : http://catalogue.prim.net/145_plans-de-prevention-des-risques-naturels-ppr-risques-de-mouvements-de-terrain-guide-methodologique.html

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à ne pas augmenter la population déjà exposée.

Les intempéries qui ont une fois de plus affecté le département fin Septembre ont rappelé l'importance de l'enjeu "risques glissement de terrain".

Le Préfet,

Didier MARTIN

Risque Glissement de terrain

Commune de :

Marguerittes

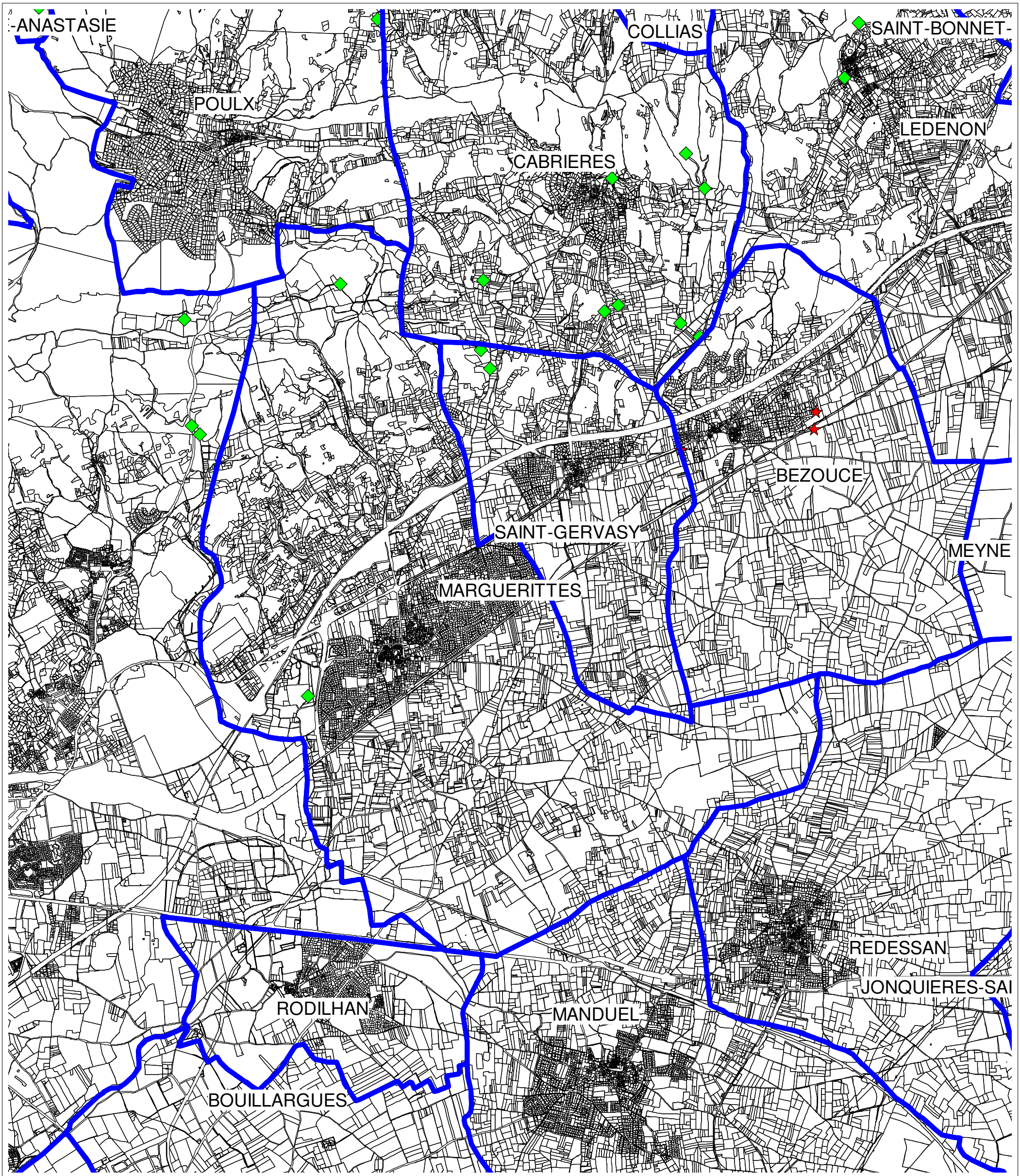
Légende

Aléa Moyen à Fort

Aléa Faible

Limite communale

Ech 1:10000



Légende

- Mouvement de Terrain
- Cavités souterraines

Direction Departementale des Territoires et de la Mer du Gard

MARGUERITTES

SOTUR **Unité Culture du risque**	**Mars 2012**	**Echelle 1:40 000**

N

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.3.3. Risque retrait et gonflement des argiles

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE

5.3.3. RISQUE RETRAIT ET GONFLEMENT DES ARGILES

- Porter à connaissance « retrait-gonflement des argiles », Préfet du Gard/DDTM, 18 décembre 2020
- Carte du Gard « exposition au retrait-gonflement des sols argileux »
- Carte des mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles, commune de Marguerittes
- Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Le préfet
à
Mesdames, Messieurs les maires

Service Eau et Risques
Affaire suivie par : Patrick MARTELLI et Corrado RICUPERO
Tél. : 04 66 62 65 62
ddtm-ser-pr@gard.gouv.fr

Nîmes, le 18 DEC. 2020

Objet : Porter à connaissance (PAC) "retrait-gonflement des argiles"

P.J. : Carte du Gard "exposition au retrait-gonflement des sols argileux"

Les phénomènes de retrait-gonflement de certains sols argileux occasionnent des désordres affectant principalement le bâti individuel. Ce phénomène, par des variations de quantité d'eau, se distingue par des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches. Ces variations de volumes se traduisent par des mouvements différentiels de terrain.

En France, c'est après l'épisode de l'été 1976 que ce risque naturel d'origine climatique est identifié et pris en considération. Depuis 1989, date à laquelle il a été intégré au régime des catastrophes naturelles mis en place par la loi du 13 juillet 1982, il est la deuxième cause d'indemnisation derrière les inondations.

Ainsi, ce sont près de 8000 communes françaises, réparties dans 90 départements, qui ont été reconnues au moins une fois en état de catastrophe naturelle vis-à-vis du retrait-gonflement des argiles, ce qui traduit parfaitement l'ampleur du risque. Le département du Gard n'est pas épargné, avec près de 193 communes (84 communes pour la seule année 2020). Pour rappel, un PAC retrait-gonflement des argiles en date du 8 avril 2011 a déjà été réalisé et transmis aux maires, ce nouveau PAC le remplace donc.

L'arrêté ministériel en date du 22 juillet 2020 a défini les nouvelles zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux, regroupées en trois classes d'aléa (faible, moyen et fort). En annexe au PAC, vous trouverez la cartographie des aléas retrait-gonflement des argiles à l'échelle du département. Je vous invite à retrouver toutes les informations concernant votre commune sur le site http://www.georisques.gouv.fr.

La Loi ELAN du 23 novembre 2018 (article 68) impose au vendeur, en cas de vente d'un terrain non bâti constructible, de fournir à l'acheteur une étude géotechnique préalable sur les secteurs en aléa moyen ou fort du risque de mouvements de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols argileux.

Une seconde étude géotechnique de conception, prenant en compte l'implantation et les caractéristiques de la future construction, devra être fournie par le maître d'ouvrage. Ces dispositions, sont inscrites dans le code de la construction et de l'habitation (art. L.112-21 à L. 112-24 et R. 112-6 à R. 112-8) et décrites dans l'arrêté du 22 juillet 2020.

Ainsi, bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, je vous demanderai lors de la prochaine évolution de votre document d'urbanisme en application des articles R.151-31-2° et R.151-34-1° du code de l'urbanisme :

- de reporter sur les plans de zonage de votre document la délimitation de ces emprises par une trame particulière,

- et d'intégrer dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme, la prise en compte du risque « retrait-gonflement des argiles », notamment en détaillant les aléas présents sur le territoire communal.

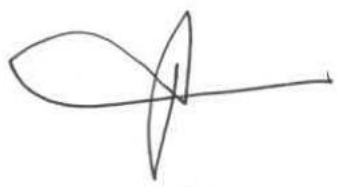
Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, les nouvelles mesures relatives aux études de conception des constructions devront être prises en compte et rappelées aux pétitionnaires lors de l'instruction des permis de construire conformément à l'arrêté du 22 juillet 2020.

Les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services.

Enfin, pour les communes visées par l'article R. 125-10 du code de l'environnement, ces informations devront être intégrées dans le Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM).

J'attire votre attention sur l'importance de ces dispositions, qui visent à garantir la sécurité publique et à intégrer les modalités de construction ou de gestion adaptées au risque de retrait-gonflement des argiles, qui se manifeste notamment lors des épisodes de sécheresse.

Le préfet,



Didier LAUGA

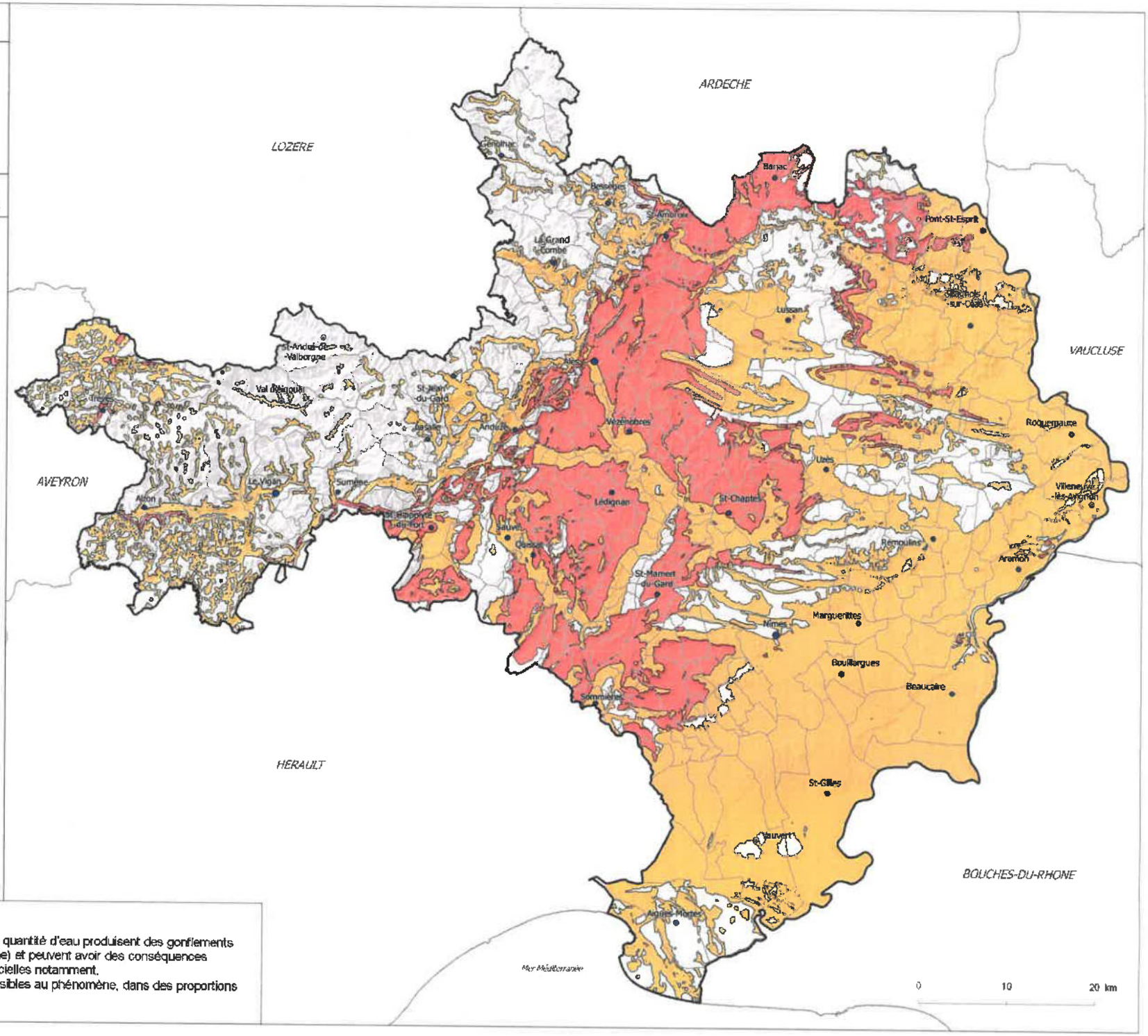
copie : - Préfecture
- DDTM (SAT)
- EPCI (services instructeurs)

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

EXPOSITION AU RETRAIT-GONFLEMENT DES SOLS ARGILEUX

OT SIG | Edition : décembre 2020



Niveau d'exposition :

- Fort
- Moyen

Limites administratives :

- Communes
- Département du Gard
- Départements limitrophes

Source et date des données :
- BRGM (2020)
- Admin Express © IGN

A savoir

Dans certains terrains argileux, les variations de la quantité d'eau produisent des gonflements (période humide) et des tassements (période sèche) et peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles notamment.
L'ensemble des sols argileux ou marneux sont sensibles au phénomène, dans des proportions variables.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Mouvements différentiels de terrain lilés au phénomène de retrait-gonflement des argiles

Commune de :

MARGUERITTES

echelle : 1/10 000

Légende
- Zone faiblement à moyennement exposée (B2)
- Zone très exposée (B1)

sources des données :
Carte d'aléa : Rapport BRGM RP55420FR, septembre 2007
Fond cartographique numérique : Copyright Scan 25 IGN , 2000-2005

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Légifrance
Le service public de la diffusion du droit

Arrêté du 22 juillet 2020 définissant le contenu des études géotechniques à réaliser dans les zones exposées au phénomène de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols

Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 octobre 2020

NOR : LOGL2019476A
JORF n°0192 du 6 août 2020

Version en vigueur au 12 mars 2021

La ministre de la transition écologique et la ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 112-21, L. 112-22, L. 112-23, R. 112-6 et R. 112-7 ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 16 avril 2019,
Arrêtent :

Article 1

L'étude géotechnique préalable mentionnée à l'article R. 112-6 du code de la construction et de l'habitation permet une première identification des risques géotechniques d'un site. Elle doit fournir un modèle géologique préliminaire et les principales caractéristiques géotechniques du site ainsi que les principes généraux de construction pour se prémunir du risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols. Cette étude préalable comporte une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisinants avec visite du site et des alentours. Elle est complétée, si besoin, par un programme d'investigations spécifiques visant à établir les connaissances géologiques et géotechniques permettant de réduire, autant que possible, les incertitudes et risques géotechniques liés au phénomène de retrait-gonflement des argiles sans préjudice des autres aléas géotechniques pouvant exister au droit du projet.
Une étude géotechnique préalable de type G1 (phase étude de site et phase principes généraux de construction) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux dispositions du présent article.

Article 2

L'étude géotechnique de conception prenant en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment, mentionnée à l'article R. 112-7 du code de la construction et de l'habitation, a pour objet de fixer les prescriptions constructives adaptées à la nature du sol et au projet de construction, en tenant compte des recommandations énoncées lors de l'étude géotechnique préalable et en réduisant au mieux les risques géotechniques identifiés et jugés importants, en particulier le risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols.
Elle s'appuie sur des données géotechniques pertinentes, si besoin après la réalisation d'un programme spécifique d'investigations géotechniques. Elle fournit un dossier de synthèse définissant techniquement les dispositions constructives à mettre en œuvre.
Une étude géotechnique de conception de type G2 (phase avant projet et phase projet) réalisée conformément aux exigences de la norme NF P 94-500 de novembre 2013 vaut présomption de conformité aux dispositions du présent article.
Dans le cas d'un projet d'extension d'un bâtiment qui avait fait l'objet d'une étude géotechnique de conception qui prévoyait le projet d'extension, l'étude géotechnique de conception initiale vaut étude géotechnique de conception pour l'extension, sous réserve que le procédé constructif soit le même que dans l'étude initiale.
Dans le cas d'une extension d'un bâtiment qui avait déjà fait l'objet d'une étude géotechnique de conception lors de sa construction qui ne prévoyait pas l'extension ou qui prévoyait l'extension mais avec un autre procédé constructif, l'étude géotechnique de conception de l'extension peut s'appuyer sur les données géotechniques et les conclusions de l'étude géotechnique de conception initiale, si celles-ci sont pertinentes pour le projet d'extension.

Article 2-1

Création Arrêté du 24 septembre 2020 - art. 1

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux contrats de vente et aux contrats de construction mentionnés aux articles L. 112-21, L. 112-22 et L. 112-23 du code de la construction et de l'habitation conclus à compter du 1er octobre

2020.

Article 3

Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur général de la prévention des risques sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2020.

La ministre déléguée auprès de la ministre de la transition écologique, chargée du logement,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages,
F. Adam
Le directeur général de la prévention des risques,
C. Bourillet

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.3.4. Risque sismique

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE

5.3.4. RISQUE SISMIQUE

- Porter à connaissance concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard, Préfet du Gard/DDTM, 19 avril 2011
- Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »
- Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement des travaux
- Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique
- Annexes techniques : Renforcer le bâti existant en zone sismique
- Plaquette d'information « la nouvelle règlementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 ».

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GARD

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service Observation Territoriale
Urbanisme et Risques
Affaire suivie par : Hervé Favier et Christophe Bonnemayre
☎ 04 66 62.62.24 ou 04 66 62 62 54
herve.favier@gard.gouv.fr
christophe.bonnemayre@gard.gouv.fr

Nîmes, le 19 AVR. 2011

Le Préfet du Gard

à

Mesdames et Messieurs les Maires
liste in fine

Objet : Porter à Connaissance (PAC) concernant l'évolution du zonage sismique dans le Gard.
P.J. : 2 décrets et 1 arrêté du 22 octobre 2010 relatifs au risque sismique ;
l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux ;
Plaquette valant annexe technique : la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011 ;
Document d'information sur la prévention du risque sismique dans le Gard ;
Documents sur le renforcement du bâti existant et futur ;
Carte de zonage sismique du département ;
Liste des communes par niveau d'aléa sismique.

Chaque année dans le monde, une importante agglomération est touchée par un séisme.

En France métropolitaine, le plus grave séisme connu au XX^{ème} siècle est celui de Lambesc en Provence (1909, intensité VIII-IX à l'épicentre). Depuis 20 ans, 8 séismes d'intensité supérieure ou égale à VI ont été recensés. Cette valeur sur l'échelle d'intensité correspond au début des dégâts sur les constructions. Il s'agit notamment des séismes ayant eu lieu dans les Pyrénées centrales en 1980 et en 2002, à Annecy en 1996, ce dernier ayant causé plus de 61 millions d'euros de dommages.

Historiquement l'intensité maximale ressentie dans le département du Gard est de niveau VII, ayant engendrée des dégâts matériels tels que maisons fissurées et cheminées démolies. Ce fut en particulier le cas à Meynes et Montfrin en 1946.

Les séismes étant un risque majeur contre lequel l'homme ne peut agir directement et dont la prévision reste très lacunaire, sa protection ne peut être que passive. On ne peut en effet empêcher un séisme d'avoir lieu, mais on peut en revanche prendre des dispositions pour minimiser ses conséquences humaines et limiter les destructions et, ainsi, les pertes économiques.

Cette limitation passe d'abord par l'adaptation des structures des bâtiments et des ouvrages d'art aux sollicitations dynamiques.

C'est dans cet objectif que le **plan séisme** a été initié en 2005 à la suite du séisme qui a secoué la Guadeloupe en 2004. Ce plan a reçu son corpus réglementaire le 22 octobre 2010.

Le plan séisme dote la France d'un nouveau zonage sismique basée sur des données actualisées et des nouvelles méthodes de calcul, divisant le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

Zone d'aléa très faible, dénommée zone de sismicité 1;
Zone d'aléa faible, dénommée zone de sismicité 2 ;
Zone d'aléa modérée, dénommée zone de sismicité 3 ;
Zone d'aléa moyenne, dénommée zone de sismicité 4 ;
Zone d'aléa forte, dénommée zone de sismicité 5.

- Pour la zone de sismicité 1, aucune prescription parasismique particulière n'est imposée pour les bâtiments à risque normal,

- pour les quatre autres zones de sismicité, des règles de construction parasismique sont applicables aux nouveaux bâtiments, et aux bâtiments anciens dans certaines conditions.

Toutes les communes du Gard sont concernées par cet aléa, à des degrés divers : 7 communes sont situées en zone de sismicité 1, 219 communes sont situées en 2 et 127 en 3.

La cartographie des zones de sismicité est issue des décrets n°2010-1255 et n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 et de l'arrêté du 22 octobre 2010. Les règles de constructions font référence à une réglementation de niveau européen : l'EUROCODE 8, destinée à remplacer les règles parasismiques (PS 92) en vigueur en France.

L'objectif de cette nouvelle réglementation est d'assurer le non effondrement des constructions, y compris des maisons individuelles. Ainsi même si le zonage ne définit pas de zones inconstructibles au titre de cet aléa, des dispositions constructives et de gestion, détaillées dans la plaquette jointe, sont à intégrer pour assurer la sécurité d'un bien nouveau ou l'intégrité d'un bien existant.

Ces nouvelles dispositions impactent d'une part l'instruction des permis de construire, d'autre part la planification.

1) Dans le cadre de l'application du droit des sols

Le code de l'urbanisme a prévu que certaines demandes de permis de construire déposées dans les communes situées en zone de sismicité 2 ou supérieure, contiennent une attestation de la prise en compte des règles parasismiques à la conception. Une autre attestation est imposée au stade de la réalisation.

Ainsi, au titre de l'article R 431-16-b du code de l'urbanisme, les demandes de permis de construire doivent être obligatoirement accompagnées d'un document attestant que le maitre d'ouvrage a reçu l'avis d'un contrôleur sur la prise en compte des règles parasismiques au stade de la conception du projet (pièce PC12 ou PCMI 13).

Pour le département du Gard, cette attestation est obligatoire pour toute demande de permis de construire des bâtiments d'importance III (dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ou pour leur importance socio-économique, notamment établissements scolaires ou recevant du public) ou IV (dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile ou le maintien de l'ordre public) situés dans les zones de sismicité 2 et 3. En sont donc exclues toutes les demandes de permis de construire dans les 7 communes de zone de sismicité 1 (Aigues Mortes, Aimargues, Le Cailar, Le Grau du Roi, Saint Gilles, Saint-Laurent d'Aigouze et Vauvert), et toutes les demandes de permis de construire des bâtiments d'importance I ou II (risque minime à moyen pour les personnes ou l'activité économique : habitations individuelles, ERP de catégorie 4 ou 5...). Le détail exhaustif de ces catégories figure aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010.

Par ailleurs, pour ces bâtiments soumis à obligation de fournir une attestation à la conception, l'article R.462-4 du code de l'urbanisme impose que la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux (DAACT) soit accompagnée d'une attestation (pièce AT 2) d'un contrôleur, justifiant que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis dans le respect des règles parasismiques.

L'arrêté du 10 septembre 2007 relatif à ces deux attestations est joint au présent envoi.

Ces attestions sont imposées pour tous les permis déposés à compter du 1er mai 2011.

2) Dans le cadre de la planification

a) pour les communes dont le plan local d'urbanisme ou la carte communale est en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance (PAC) complémentaire au sens des articles L.121-2 et R 121-1 du code de l'urbanisme.

Bien qu'il s'agisse de dispositions constructives et non d'urbanisme, vous mentionnerez le niveau d'aléa sismique de votre commune dans le rapport de présentation de votre document d'urbanisme et y intégrerez la plaquette jointe au présent PAC en tant que condition spéciale de construction.

b) pour les communes dont le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale n'est pas en cours d'élaboration ou de révision, le présent envoi constitue un porter à connaissance spécifique sur l'aléa sismique.

Vous veillerez à intégrer le niveau de sismicité ainsi que leurs recommandations constructives dans la prochaine évolution de votre document conformément au point précédent (a).

Dans tous les cas, même en l'absence de document d'urbanisme, vous rendrez disponible la carte du niveau d'aléa sismique de votre commune, et vous pourrez utilement joindre la plaquette aux personnes venant retirer un formulaire de permis de construire, ou aux professionnels de votre secteur.

En effet, il est important de sensibiliser la population au risque sismique, ces dispositions entrant en vigueur le 01 mai 2011.

Par ailleurs, je vous informe que les dispositions énoncées dans le présent porter à connaissance seront prochainement reprises dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) actuellement en cours de révision par mes services, et seront mises en ligne sur les sites internet IAL (Information des Acquéreurs et des Locataires) de la Préfecture du Gard et du Ministère en charge du développement durable (**www.prim.net**).

En conséquence, ces prescriptions devront être transcrites dans votre Dossier d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM). Vous devrez délivrer une information concernant ces dispositions auprès de vos administrés par toute voie utile (site internet communal, journal ...), en application des articles R125-9 à 14 du code de l'Environnement, qui instaurent et définissent les modalités d'accès des citoyens à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis.

Pour plus d'informations, je vous communique les adresses des sites internet détaillant ce risque dans le Gard :

- le site du brgm: http://www.planseisme.fr/
- le site de prim.net: http://www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique
- le site de la DREAL LR
  http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=451

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES

Communes situées en zone de sismicité 1 (aléa très faible)

AIGUES-MORTES
AIMARGUES
LE CAILAR
LE GRAU-DU-ROI
SAINT-GILLES
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
VAUVERT

Communes situées en zone de sismicité 2 (aléa faible)

AIGREMONT
AIGUES-VIVES
ALES
ALZON
ANDUZE
ARPHY
ARRE
ARRIGAS
ASPERES
AUBAIS
AUBORD
AUBUSSARGUES
AUJAC
AUJARGUES
AULAS
AUMESSAS
AVEZE
BAGARD
BEAUVOISIN
BELLEGARDE
BERNIS
BESSEGES
BEZ-ET-ESPARON
BLANDAS
BOISSET-ET-GAUJAC
BOISSIERES
BONNEVAUX
BORDEZAC
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
BOUILLARGUES
BOURDIC
BRAGASSARGUES
BRANOUX-LES-TAILLADES
BREAU-ET-SALAGOSSE
BRIGNON
BROUZET-LES-QUISSAC
CAISSARGUES
CALVISSON
CAMPESTRE-ET-LUC
CANAULES-ET-ARGENTIERES
CANNES-ET-CLAIRAN
CARDET
CARNAS
CASSAGNOLES
CASTELNAU-VALENCE
CAUSSE-BEGON
CAVEIRAC
CENDRAS
CHAMBON
CHAMBORIGAUD
CLARENSAC
CODOGNAN
COLLORGUES
COLOGNAC
COMBAS
CONCOULES
CONGENIES
CONQUEYRAC
CORBES
CORCONNE
CRESPIAN
CROS
CRUVIERS-LASCOURS
DEAUX
DIONS
DOMESSARGUES
DOURBIES
DURFORT-ET-SAINT-MARTIN-DE-SOSSENAC
EUZET
FOISSAC
FONS
FONTANES
FOURQUES

FRESSAC
GAGNIERES
GAILHAN
GAJAN
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GARONS
GARRIGUES-SAINTE-EULALIE
GENERAC
GENERARGUES
GENOLHAC
JUNAS
LA CADIERE-ET-CAMBO
LA CALMETTE
LA GRAND-COMBE
LA ROUVIERE
LA VERNAREDE
LAMELOUZE
LANGLADE
LANUEJOLS
LASALLE
LAVAL-PRADEL
LE MARTINET
LE VIGAN
LECQUES
LEDIGNAN
LES PLANS
LES PLANTIERS
LES SALLES-DU-GARDON
L'ESTRECHURE
LEZAN
LIOUC
LOGRIAN-FLORIAN
MALONS-ET-ELZE
MANDAGOUT
MANDUEL
MARGUERITTES
MARS
MARTIGNARGUES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MASSILLARGUES-ATTUECH
MAURESSARGUES
MEJANNES-LES-ALES
MIALET
MILHAUD
MOLIERES-CAVAILLAC
MONOBLET
MONS
MONTAGNAC
MONTDARDIER
MONTEILS
MONTIGNARGUES
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
MOUSSAC
MUS
NAGES-ET-SOLORGUES
NERS
NIMES
NOTRE-DAME-DE-LA-ROUVIERE
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PEYREMALE
PEYROLLES
POMMIERS
POMPIGNAN
PONTEILS-ET-BRESIS
PORTES
PUECHREDON
QUISSAC
REVENS
RIBAUTE-LES-TAVERNES
ROBIAC-ROCHESSADOULE
RODILHAN
ROGUES
ROQUEDUR
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-ANDRE-DE-VALBORGNE
SAINT-BAUZELY
SAINT-BENEZET
SAINT-BONNET-DE-SALENDRINQUE
SAINT-BRESSON
SAINT-CESAIRE-DE-GAUZIGNAN
SAINT-CHAPTES
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-CLEMENT
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-DEZERY
SAINT-DIONIZY
SAINTE-ANASTASIE
SAINTE-CECILE-D'ANDORGE
SAINTE-CROIX-DE-CADERLE
SAINT-ETIENNE-DE-L'OLM
SAINT-FELIX-DE-PALLIERES
SAINT-FLORENT-SUR-AUZONNET
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT

SAINT-JEAN-DE-CEYRARGUES
SAINT-JEAN-DE-CRIEULON
SAINT-JEAN-DE-SERRES
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JEAN-DU-GARD
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
SAINT-LAURENT-LE-MINIER
SAINT-MAMERT-DU-GARD
SAINT-MARTIAL
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
SAINT-MAURICE-DE-CAZEVIEILLE
SAINT-NAZAIRE-DES-GARDIES
SAINT-PAUL-LA-COSTE
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SAINT-ROMAN-DE-CODIERES
SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU
SAINT-SEBASTIEN-D'AIGREFEUILLE
SAINT-THEODORIT
SALINDRES
SALINELLES
SARDAN
SAUMANE
SAUVE
SAUZET
SAVIGNARGUES
SENECHAS
SERVAS
SOMMIERES
SOUDORGUES
SOUSTELLE
SOUVIGNARGUES
SUMENE
THOIRAS
TORNAC
TREVES
UCHAUD
VABRES
VALLERAUGUE
VERGEZE
VESTRIC-ET-CANDIAC
VEZENOBRES
VIC-LE-FESQ
VILLEVIEILLE
VISSEC

Communes situées en zone de sismicité 3 (aléa modéré)

AIGALIERS
AIGUEZE
ALLEGRE-LES-FUMADES
ARAMON
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
BAGNOLS-SUR-CEZE
BARJAC
BARON
BEAUCAIRE
BELVEZET
BEZOUCE
BLAUZAC
BOUQUET
BROUZET-LES-ALES
CABRIERES
CARSAN
CASTILLON-DU-GARD
CAVILLARGUES
CHUSCLAN
CODOLET
COLLIAS
COMPS
CONNAUX
CORNILLON
COURRY
DOMAZAN
ESTEZARGUES
FLAUX
FONS-SUR-LUSSAN
FONTARECHES
FOURNES
GAUJAC
GOUDARGUES
ISSIRAC
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
LA BASTIDE-D'ENGRAS
LA BRUGUIERE
LA CAPELLE-ET-MASMOLENE
LA ROQUE-SUR-CEZE
LAUDUN-L'ARDOISE
LAVAL-SAINT-ROMAN
LE GARN
LE PIN

LEDENON
LES ANGLES
LES MAGES
LIRAC
LUSSAN
MEJANNES-LE-CLAP
MEYNES
MEYRANNES
MOLIERES-SUR-CEZE
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTCLUS
MONTFAUCON
MONTFRIN
NAVACELLES
ORSAN
PONT-SAINT-ESPRIT
POTELIERES
POUGNADORESSE
POULX
POUZILHAC
PUJAUT
REDESSAN
REMOULINS
RIVIERES
ROCHEFORT-DU-GARD
ROCHEGUDE
ROQUEMAURE
ROUSSON
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-AMBROIX
SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS
SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-BRES
SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES
SAINT-DENIS
SAINT-ETIENNE-DES-SORTS
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GERVAIS
SAINT-GERVASY
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
SAINT-HIPPOLYTE-DE-MONTAIGU
SAINT-JEAN-DE-MARUEJOLS-ET-AVEJAN
SAINT-JULIEN-DE-CASSAGNAS
SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS
SAINT-JUST-ET-VACQUIERES
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PAULET-DE-CAISSON
SAINT-PAUL-LES-FONTS
SAINT-PONS-LA-CALM
SAINT-PRIVAT-DE-CHAMPCLOS
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-VICTOR-DE-MALCAP
SAINT-VICTOR-DES-OULES
SAINT-VICTOR-LA-COSTE
SALAZAC
SANILHAC-SAGRIES
SAUVETERRE
SAZE
SERNHAC
SERVIERS-ET-LABAUME
SEYNES
TAVEL
THARAUX
THEZIERS
TRESQUES
UZES
VALLABREGUES
VALLABRIX
VALLERARGUES
VALLIGUIERES
VENEJAN
VERFEUIL
VERS-PONT-DU-GARD
VILLENEUVE-LES-AVIGNON

Legende de l'Aléa Sismique

- Zone de sismicité 2 (Faible) (219)
- Zone de sismicité 3 (Modéré) (127)
- Zone de sismicité 1 (Très Faible) (7)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Departementale des Territoires et de la Mer du Gard

DEPARTEMENT DU GARD

Zonage sismique

SOTUR **Unité Culture du risque**	**01 mai 2011**	**Echelle 1:400 000**

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

NOR : *DEVP1015475A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique codifié aux articles R. 563-1 à R. 563-8 du code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009,

Arrêtent :

Art. 1er. – Les règles de classification et de construction parasismique pour les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont définies par le présent arrêté, en application de l'article R. 563-5 du code de l'environnement.

Art. 2. – I. – Classification des bâtiments.

Pour l'application du présent arrêté, les bâtiments de la classe dite « à risque normal » sont répartis en quatre catégories d'importance définies par l'article R. 563-3 du code de l'environnement et précisées par le présent article. Pour les bâtiments constitués de diverses parties relevant de catégories d'importance différentes, c'est le classement le plus contraignant qui s'applique à leur ensemble.

Les bâtiments sont classés comme suit :

En catégorie d'importance I :

Les bâtiments dans lesquels est exclue toute activité humaine nécessitant un séjour de longue durée et non visés par les autres catégories du présent article.

En catégorie d'importance II :

- les bâtiments d'habitation individuelle ;
- les établissements recevant du public des 4e et 5e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation, à l'exception des établissements scolaires ;
- les bâtiments dont la hauteur est inférieure ou égale à 28 mètres :
  - bâtiments d'habitation collective ;
  - bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation, pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle pouvant accueillir simultanément un nombre de personnes au plus égal à 300 ;
- les bâtiments abritant les parcs de stationnement ouverts au public.

En catégorie d'importance III :

- les établissements scolaires ;

- les établissements recevant du public des 1re, 2e et 3e catégories au sens des articles R. 123-2 et R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation ;
- les bâtiments dont la hauteur dépasse 28 mètres :
  - bâtiments d'habitation collective ;
  - bâtiments à usage de bureaux ;
- les autres bâtiments pouvant accueillir simultanément plus de 300 personnes appartenant notamment aux types suivants :
  - les bâtiments à usage commercial ou de bureaux, non classés établissements recevant du public au sens de l'article R. 123-2 du code de la construction et de l'habitation ;
  - les bâtiments destinés à l'exercice d'une activité industrielle ;
- les bâtiments des établissements sanitaires et sociaux, à l'exception de ceux des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique et qui sont mentionnés à la catégorie d'importance IV ci-dessous ;
- les bâtiments des centres de production collective d'énergie quelle que soit leur capacité d'accueil.

En catégorie d'importance IV :

- les bâtiments dont la protection est primordiale pour les besoins de la sécurité civile et de la défense nationale ainsi que pour le maintien de l'ordre public et comprenant notamment :
  - les bâtiments abritant les moyens de secours en personnels et matériels et présentant un caractère opérationnel ;
  - les bâtiments définis par le ministre chargé de la défense, abritant le personnel et le matériel de la défense et présentant un caractère opérationnel ;
- les bâtiments contribuant au maintien des communications, et comprenant notamment ceux :
  - des centres principaux vitaux des réseaux de télécommunications ouverts au public ;
  - des centres de diffusion et de réception de l'information ;
  - des tours hertziennes stratégiques ;
- les bâtiments et toutes leurs dépendances fonctionnelles assurant le contrôle de la circulation aérienne des aérodromes classés dans les catégories A, B et C2 suivant les instructions techniques pour les aérodromes civils (ITAC) édictées par la direction générale de l'aviation civile, dénommées respectivement 4 C, 4 D et 4 E suivant l'organisation de l'aviation civile internationale (OACI) ;
- les bâtiments des établissements de santé au sens de l'article L. 711-2 du code de la santé publique qui dispensent des soins de courte durée ou concernant des affections graves pendant leur phase aiguë en médecine, chirurgie et obstétrique ;
- les bâtiments de production ou de stockage d'eau potable ;
- les bâtiments des centres de distribution publique de l'énergie ;
- les bâtiments des centres météorologiques.

II. – Détermination du nombre de personnes.

Pour l'application de la classification ci-dessus, le nombre des personnes pouvant être simultanément accueillies dans un bâtiment est déterminé comme suit :

- pour les établissements recevant du public : selon la réglementation en vigueur ;
- pour les bâtiments à usage de bureaux ne recevant pas du public : en comptant une personne pour une surface de plancher hors œuvre nette égale à 12 mètres carrés ;
- pour les autres bâtiments : sur déclaration du maître d'ouvrage.

III. – Coefficient d'importance du bâtiment.

Un coefficient d'importance γ_I (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) est attribué à chacune des catégories d'importance de bâtiment. Les valeurs des coefficients d'importance γ_I sont données par le tableau suivant :

CATÉGORIES D'IMPORTANCE de bâtiment	COEFFICIENTS d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

IV. – Le coefficient de réduction ν (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) appliqué à l'action sismique de calcul pouvant être utilisé pour obtenir l'action sismique servant à la vérification de l'état de limitation des dommages est égal à 0,4 quelle que soit la catégorie d'importance du bâtiment.

Art. 3. – Les règles de construction définies à l'article 4 s'appliquent :

1° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance III et IV dans la zone de sismicité 2 définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

2° A la construction de bâtiments nouveaux des catégories d'importance II, III et IV dans les zones de sismicité 3, 4 et 5 définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement ;

3° Aux bâtiments existants dans les conditions suivantes :

Conditions générales :

La catégorie d'importance à considérer pour l'application des dispositions constructives est celle qui résulte du classement du bâtiment après travaux ou changement de destination.

Les extensions de bâtiments désolidarisées par un joint de fractionnement respectent les règles applicables aux bâtiments neufs telles qu'elles sont définies à l'article 4.

Les travaux, de quelque nature qu'ils soient, réalisés sur des bâtiments existants ne doivent pas aggraver la vulnérabilité de ceux-ci au séisme.

En cas de travaux visant uniquement à renforcer le niveau parasismique d'un bâtiment, le niveau de dimensionnement de ce renforcement au sens de la norme NF-EN 1998-3 décembre 2005 « évaluation et renforcement des bâtiments » à savoir quasi-effondrement, dommage significatif ou limitation des dommages relève du choix du maître d'ouvrage.

Conditions particulières :

I. – En zone de sismicité 2 :

1. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de remplacement ou d'ajout d'éléments non structuraux, ils respecteront les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,42$ m/s^2.

II. – En zone de sismicité 3 :

Pour les bâtiments de catégories d'importance II, III et IV :

1. Le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. En cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % d'un plancher à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,66$ m/s^2 ou de la norme NF P 06-104 mars 1995 amendée A1 février 2001 s'il s'agit de bâtiments vérifiant les conditions d'utilisation de cette norme même après réalisation des travaux en utilisant les dispositions applicables à la zone de sismicité immédiatement inférieure, soit la zone 2.

III. – En zone de sismicité 4 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 en utilisant les dispositions applicables dans la zone de sismicité immédiatement inférieure soit la zone 3.
3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 % ou supprimant plus de 30 % de planchers à un niveau donné, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s^2.
4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s^2.
5. Pour les bâtiments de catégories d'importance IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de

supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 0,96$ m/s².

IV. – En zone de sismicité 5 :

1. Pour les bâtiments de catégories II, III et IV, le remplacement ou l'ajout d'éléments non structuraux respectera les dispositions prévues dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 pour ces éléments.
2. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et vérifiant les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 30 %, il sera fait application du document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » de 2004, rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS).
3. Pour les bâtiments de catégories d'importance II et ne vérifiant pas les conditions d'application de la norme NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8$ m/s².
4. Pour les bâtiments de catégories d'importance III et IV, en cas de travaux ayant pour objet d'augmenter la SHON initiale de plus de 20 %, ou de supprimer plus de 30 % de planchers à un niveau donné, ou de supprimer plus de 20 % du contreventement vertical, ou de mettre en place des équipements lourds en toiture, il sera fait application de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 avec la valeur d'accélération $a_{gr} = 1,8$ m/s².

Art. 4. – I. – Les règles de construction applicables aux bâtiments mentionnés à l'article 3 sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005, dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agréments techniques européens.

II. – Le mouvement dû au séisme en un point donné de la surface du sol, à partir duquel les règles de construction doivent être appliquées, est représenté par un spectre de réponse élastique en accélération, dénommé par la suite « spectre de réponse élastique ».

La forme du spectre de réponse élastique dépend des paramètres suivants :

a) L'accélération maximale de référence au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), dénommée a_{gr}, résultant de la situation du bâtiment par rapport à la zone sismique d'implantation, telle que définie par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et son annexe.

Les valeurs des accélérations a_{gr}, exprimées en mètres par seconde au carré, sont données par le tableau suivant :

ZONES DE SISMICITÉ	a_{gr}
1 (très faible)	0,4
2 (faible)	0,7
3 (modérée)	1,1
4 (moyenne)	1,6
5 (forte)	3

b) L'accélération horizontale de calcul au niveau d'un sol de type rocheux (classe A au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005), a_g, est égale à a_{gr} multipliée par le coefficient d'importance γ_I défini à l'article 2 du présent arrêté, soit $a_g = \gamma_I.a_{gr}$.

c) Les paramètres des spectres de réponse élastiques verticaux à employer pour l'utilisation de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 :

ZONES DE SISMICITÉ	a_{vg}/a_g	T_B	T_C	T_D
1 (très faible) à 4 (moyenne)	0,8	0,03	0,20	2,5
5 (forte)	0,9	0,15	0,40	2

d) La nature du sol par l'intermédiaire du paramètre de sol, S. Les valeurs du paramètre de sol, S résultant de la classe de sol (au sens de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005) sous le bâtiment sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	S (pour les zones de sismicité 1 à 4)	S (pour la zone de sismicité 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4

Les modalités d'utilisation du paramètre de sol, S, sont définies dans la norme NF EN 1998-1 septembre 2005.

e) T_B et T_C, qui sont respectivement la limite inférieure et supérieure des périodes correspondant au palier d'accélération spectrale constante et T_D qui est la valeur définissant le début de la branche à déplacement spectral constant ;

Les valeurs de T_B, T_C et T_D, à prendre en compte pour l'évaluation des composantes horizontales du mouvement sismique, exprimées en secondes sont données par le tableau suivant :

CLASSES DE SOL	POUR LES ZONES DE SISMICITÉ 1 à 4			POUR LA ZONE DE SISMICITÉ 5		
	T_B	T_C	T_D	T_B	T_C	T_D
A	0,03	0,2	2,5	0,15	0,4	2
B	0,05	0,25	2,5	0,15	0,5	2
C	0,06	0,4	2	0,2	0,6	2
D	0,1	0,6	1,5	0,2	0,8	2
E	0,08	0,45	1,25	0,15	0,5	2

f) Dans le cadre de l'analyse de la liquéfaction, telle que définie dans l'annexe B de la norme NF EN 1998-5 septembre 2005, dite « règles Eurocode 8 », par convention, la magnitude à retenir pour les études est donnée par :

ZONES DE SISMICITÉ	MAGNITUDE CONVENTIONNELLE
3 (modérée)	5,5
4 (moyenne)	6,0
5 (forte)	7,5

En zones de sismicité 1 et 2 (sismicité très faible et faible), l'analyse de la liquéfaction n'est pas requise.

III. – Pour les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 3 ou 4, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

Pour les établissements scolaires appartenant à la catégorie d'importance III et remplissant les conditions du paragraphe 1.1 (Domaine d'application) de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 - Construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 » et qui sont situés en zone de sismicité 2, l'application des dispositions définies dans cette même norme dispense de l'application des règles indiquées au I.

IV. – Pour les maisons individuelles appartenant à la catégorie d'importance II et qui sont situées en zone de sismicité 5, l'application des dispositions définies dans le document « Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles, CP-MI Antilles » (édition 2004), rédigé par l'Association française de génie parasismique (AFPS), dispense de l'application des règles indiquées au I.

V. – Une maçonnerie non armée conforme aux dispositions de la norme NF EN 1998-1 septembre 2005 ne peut être utilisée que si le mouvement du sol au droit du site ne dépasse pas la limite d'accélération de 2 m/s^2, plus précisément la valeur du produit a_g.S ne doit pas dépasser la limite $a_{g,urm} = 2$ m/s^2.

Art. 5. – Le présent arrêté s'applique à compter de la date d'entrée en vigueur du décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique.

Jusqu'au dernier jour du vingt-quatrième mois suivant la publication du présent arrêté, à titre transitoire, les dispositions de la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » pourront continuer à s'appliquer aux bâtiments de catégories d'importance II non visés aux III et IV de l'article 4 et aux bâtiments de catégories d'importance III et IV, situés en zones de sismicité 2, 3, 4 et 5 telles que définies par l'article R. 563-4 du code de l'environnement et faisant l'objet :

1. D'une demande de permis de construire ;
2. Ou d'une déclaration préalable ;
3. Ou d'une autorisation permettant un commencement de travaux,

déposée à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve d'utiliser la norme « NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 - Règles de construction parasismique, règles applicables aux bâtiments dites règles PS 92 » avec les valeurs minimales d'accélération suivantes exprimées en m/s^2 :

ZONES DE SISMICITÉ	CATÉGORIE D'IMPORTANCE II	CATÉGORIE D'IMPORTANCE III	CATÉGORIE D'IMPORTANCE IV
2 (faible)	1,1	1,6	2,1
3 (modérée)	1,6	2,1	2,6
4 (moyenne)	2,4	2,9	3,4
5 (forte)	4	4,5	5

Art. 6. – Pour l'application des normes NF P 06-013 décembre 1995 amendée A1 février 2001 et A2 novembre 2004 et NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001 telle que prévue dans les articles 3, 4 et 5, la terminologie relative aux zones sismiques et à la classification des bâtiments est remplacée par la terminologie suivante :

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité 0	Zone de sismicité 1
Zone de sismicité Ia	Zone de sismicité 2
Zone de sismicité Ib	Zone de sismicité 3
Zone de sismicité II	Zone de sismicité 4

TERMINOLOGIE UTILISÉE	TERMINOLOGIE SUBSTITUÉE
Zone de sismicité III	Zone de sismicité 5
Classe de bâtiments A	Catégorie d'importance I
Classe de bâtiments B	Catégorie d'importance II
Classe de bâtiments C	Catégorie d'importance III
Classe de bâtiments D	Catégorie d'importance IV

Art. 7. – L'arrêté du 29 mai 1997 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la catégorie dite « à risque normal » telle que définie par le décret nº 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique est abrogé.

Art. 8. – Le directeur général de la prévention des risques, le directeur général de l'aviation civile et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le directeur de la sécurité civile, le directeur général des collectivités locales et le délégué général à l'outre-mer au ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO

Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
BENOIST APPARU

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux attestations de prise en compte des règles de construction parasismique à fournir lors du dépôt d'une demande de permis de construire et avec la déclaration d'achèvement de travaux

NOR : *DEVU0765272A*

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, et la ministre du logement et de la ville,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-23, L. 112-19 et R. 111-38 ;

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 563-1 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 431-16 et R. 462-4 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations de construire, modifiée par l'article 72 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié relatif à la prévention du risque sismique,

Arrêtent :

Art. 1er. – Il est inséré, dans le chapitre Ier du titre III du livre IV de la troisième partie (arrêtés) du code de l'urbanisme, après l'article A. 431-9, une section IV ainsi rédigée :

« Section IV

« Dispositions applicables aux constructions soumises à des règles parasismiques

« *Art. A. 431-10.* – Le document prévu par le *b* de l'article R. 431-16 atteste que le contrôleur technique qui l'a établi a fait connaître au maître d'ouvrage, dans le cadre de la mission de contrôle technique qui lui a été confiée, son avis sur la prise en compte dans le projet établi en phase de dépôt du permis de construire, des règles parasismiques prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié susvisé et ses arrêtés d'application.

« Cette attestation est établie conformément au modèle annexé du présent article.

« *Art. A. 431-11.* – Pour permettre l'établissement de l'attestation mentionnée à l'article A. 431-10, le maître d'ouvrage remet au contrôleur technique qu'il a choisi :

« *a)* Le projet de construction en phase de dépôt du permis de construire ;

« *b)* Les éléments géotechniques faisant apparaître la ou les classes de sols et le site sismique ;

« *c)* Les informations permettant le classement de l'ouvrage en catégorie au sens de la réglementation parasismique applicable ;

« *d)* Une notice explicative portant sur le cheminement des charges verticales et horizontales et sur le principe de fondations et de soutènement. »

Art. 2. – Le titre VI du livre IV de la troisième partie (arrêtés) du code de l'urbanisme est ainsi modifié :

I. – Il est créé, dans le chapitre II, une section I intitulée « Dispositions communes » et comprenant l'article A. 462-1.

II. – Il est inséré, après la section I, une section II ainsi rédigée :

« Section II

« Dispositions applicables aux constructions soumises à des règles parasismiques

« *Art. A. 462-2.* – Le document prévu par l'article R. 462-4 atteste que le maître d'ouvrage a tenu compte des avis du contrôleur technique, dans le cadre de la mission de contrôle technique qui lui a été confiée, sur la prise en compte lors de la construction des règles parasismiques prévues par le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 modifié susvisé et ses arrêtés d'application ;

« Cette attestation est établie conformément au modèle annexé au présent article. Elle peut être établie pour une partie de l'opération faisant l'objet du permis de construire, à condition que cette partie soit indépendante du reste de la construction, du point de vue des sollicitations sismiques.

« *Art. A. 462-3.* – Pour permettre l'établissement de l'attestation mentionnée à l'article A. 462-2, le maître d'ouvrage remet au contrôleur technique qu'il a choisi :

« *a)* Le dossier du permis de construire ;
« *b)* L'attestation mentionnée à l'article A. 431-10 s'il y a lieu ;
« *c)* Les informations sur le classement de la construction ;
« *d)* Une note indiquant les suites données par le maître d'ouvrage aux avis du contrôleur technique ;
« *e)* Les documents d'exécution correspondant aux ouvrages exécutés ou aux équipements non structuraux lorsqu'une réglementation leur est applicable.

« *Art. A. 462-4.* – Les avis sont émis par le contrôleur technique après examen, à chaque phase de la mission de contrôle technique qui lui a été confiée, des éléments de fondations, d'ossatures et de façades et des éléments non structuraux.

« Les points sur lesquels portent cet examen sont notamment :

« 1. Fondations :

« *a)* La cohérence du dimensionnement retenu avec les caractéristiques du sol connues ou résultant d'une étude particulière ;
« *b)* La prise en compte du risque de liquéfaction ;
« *c)* Les paramètres dynamiques du sol pour la justification des fondations ;
« *d)* L'adéquation de la valeur retenue pour le coefficient topographique en fonction de la situation de la construction.

« 2. Ossatures et façades :

« *a)* Les chaînages et dispositions constructives ;
« *b)* L'appréciation de la régularité de l'ouvrage et dispositions en découlant, notamment la valeur admise pour le coefficient de comportement. »

Art. 3. – Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er octobre 2007.

Les permis de construire dont la demande a été déposée avant le 1er octobre 2007 demeurent soumis aux règles en vigueur à la date de leur dépôt.

Art. 4. – Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction et le directeur de la prévention des pollutions et des risques, délégué aux risques majeurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 2007.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,
Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE

Le directeur de la prévention des pollutions et des risques,
L. MICHEL

La ministre du logement et de la ville,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,
A. LECOMTE

ANNEXE

À L'ARTICLE A. 431-10 DU CODE DE L'URBANISME

Attestation du contrôleur technique établissant qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage de la construction son avis sur la prise en compte au stade de la conception des règles parasismiques

(à joindre à la demande de permis de construire
en application du *b* de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme)

Je soussigné : .....
agissant au nom de la société : .....
contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire de l'agrément délivré par décision ministérielle du :..../..../.....

Atteste que le maître d'ouvrage de l'opération de construction suivante : .....
.....
.....
a confié à la société de contrôle : .....,
une mission parasismique, par convention de contrôle technique n° : .....
en date du :..../..../....

Le contrôleur technique atteste qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis relatif à la prise en compte des règles parasismiques, par le document référencé ..... en date du.../.../..., sur la base des documents du projet établis en phase de dépôt du permis de construire, et dont la liste est annexée à la présente attestation.

Date Signature

ANNEXE

À L'ARTICLE A. 462-4 DU CODE DE L'URBANISME

Attestation du contrôleur technique justifiant de la prise en compte de ses avis par le maître d'ouvrage de la construction sur le respect des règles de construction parasismique

(à joindre à la déclaration d'achèvement des travaux
en application de l'article R. 462-4 du code de l'urbanisme)

Je soussigné : .....
agissant au nom de la société : .....
contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire de l'agrément délivré par décision ministérielle du :..../..../.....

Atteste que le maître d'ouvrage : .....
de l'opération de construction suivante : .....
.....
.....

Permis de construire en date du :...../...../.....

a confié à : ....., au titre des alinéas 4° et 5° de l'article R. 111-38 du CCH, une mission parasismique par convention de contrôle technique n° : .....
en date du :..../..../....

A l'issue de cette mission, réalisée dans les termes et conditions de la convention précitée, le contrôleur technique atteste que le maître d'ouvrage a tenu compte de ses avis relatifs au respect des règles de construction parasismique.

Date Signature

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

Décret nº 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique

NOR : *DEVP0910497D*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 563-1, R. 125-10, R. 125-23 et R. 563-1 à R. 563-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R. 111-38 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du 5 février 2009 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – La partie réglementaire du code de l'environnement est modifiée comme suit :

I. – A l'article R. 563-2, le mot : « catégories » est remplacé par le mot : « classes ».

II. – L'article R. 563-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 563-3.* – I. – La classe dite "à risque normal" comprend les bâtiments, équipements et installations pour lesquels les conséquences d'un séisme demeurent circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat.

« II. – Ces bâtiments, équipements et installations sont répartis entre les catégories d'importance suivantes :

« 1º Catégorie d'importance I : ceux dont la défaillance ne présente qu'un risque minime pour les personnes ou l'activité économique ;

« 2º Catégorie d'importance II : ceux dont la défaillance présente un risque moyen pour les personnes ;

« 3º Catégorie d'importance III : ceux dont la défaillance présente un risque élevé pour les personnes et ceux présentant le même risque en raison de leur importance socio-économique ;

« 4º Catégorie d'importance IV : ceux dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public. »

III. – L'article R. 563-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 563-4.* – I. – Pour l'application des mesures de prévention du risque sismique aux bâtiments, équipements et installations de la classe dite "à risque normal", le territoire national est divisé en cinq zones de sismicité croissante :

« 1º Zone de sismicité 1 (très faible) ;
« 2º Zone de sismicité 2 (faible) ;
« 3º Zone de sismicité 3 (modérée) ;
« 4º Zone de sismicité 4 (moyenne) ;
« 5º Zone de sismicité 5 (forte).

« II. – La répartition des communes entre ces zones est effectuée par décret. »

IV. – L'annexe de l'article R. 563-4 est abrogée le premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

V. – Le I de l'article R. 563-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« I. – Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque

normal" situés dans les zones de sismicité 2, 3, 4 et 5, respectivement définies aux articles R. 563-3 et R. 563-4. Des mesures préventives spécifiques doivent en outre être appliquées aux bâtiments, équipements et installations de catégorie IV pour garantir la continuité de leur fonctionnement en cas de séisme. »

VI. – A l'article R. 563-6, le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « classe ».

VII. – A l'article R. 563-7, le mot : « catégorie » est remplacé par le mot : « classe ».

Art. 2. – Les articles R. 125-10 et R. 125-23 du code de l'environnement sont ainsi modifiés :

I. – Au 2° du I de l'article R. 125-10, les mots : « zones de sismicité I *a,* I *b,* II et III » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ».

II. – Au 4° de l'article R. 125-23, les mots : « zones de sismicité I *a,* I *b,* II ou III » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5 ».

Art. 3. – L'article R. 111-38 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

I. – Au 4°, les mots : « zones de sismicité II et III délimitées par l'annexe à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 4 ou 5 délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement ».

II. – Au 5°, les mots : « zones de sismicité I *a,* I *b,* II et III, délimitées par l'annexe à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » sont remplacés par les mots : « zones de sismicité 2, 3, 4 ou 5, délimitées conformément à l'article R. 563-4 du code de l'environnement » et les mots : « aux classes C et D » sont remplacés par les mots : « aux catégories d'importance III et IV ».

Art. 4. – Les dispositions du code de l'environnement et du code de la construction et de l'habitation dans leur rédaction issues des articles 1er à 3 entreront en vigueur le premier jour du septième mois suivant la publication du présent décret.

Art. 5. – Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie et le secrétaire d'Etat chargé du logement et de l'urbanisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 octobre 2010.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,
JEAN-LOUIS BORLOO

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,
BRICE HORTEFEUX

La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,
CHANTAL JOUANNO

Le secrétaire d'Etat
chargé du logement et de l'urbanisme,
BENOIST APPARU

Renforcer le bâti existant en zone sismique



AQC Agence Qualité Construction

www.qualiteconstruction.com

La prévention sismique par renforcement du bâti existant

Cette plaquette est destinée aux professionnels, en particulier ceux ayant des missions de maîtrise d'œuvre et de conception. Elle concerne aussi les maîtres d'ouvrage.

Elle a pour objet de les sensibiliser aux mesures de prévention à prendre dans le cas d'une rénovation en zone sismique. Elle ne traite pas de façon exhaustive l'ensemble des questions, mais présente des exemples qui peuvent alerter les acteurs sur la problématique générale et faciliter leur compréhension.

Le renforcement du bâti existant est une préoccupation récente du génie parasismique ; les règles correspondantes n'ont pas encore intégré ces aspects, excepté la partie 3 de l'Eurocode 8 (présentée ci-après). Les méthodes à utiliser combinent à la fois les principes indiqués dans les textes relatifs aux ouvrages neufs, et les pratiques courantes de renforcement des structures soumises aux charges sismiques.

Dans tous les cas il convient de faire appel à un professionnel compétent.

Cette plaquette concerne :

Les bâtiments courants, particulièrement dans les zones de sismicité faible à forte du nouveau zonage sismique national (décrets du 22/10/2010).

Cette plaquette ne concerne pas :

Les bâtiments construits sur des sols a priori suspects de liquéfaction (sables et silts saturés, à granulométrie assez uniforme…). Dans ce cas, contacter un spécialiste.

Rappel de la réglementation

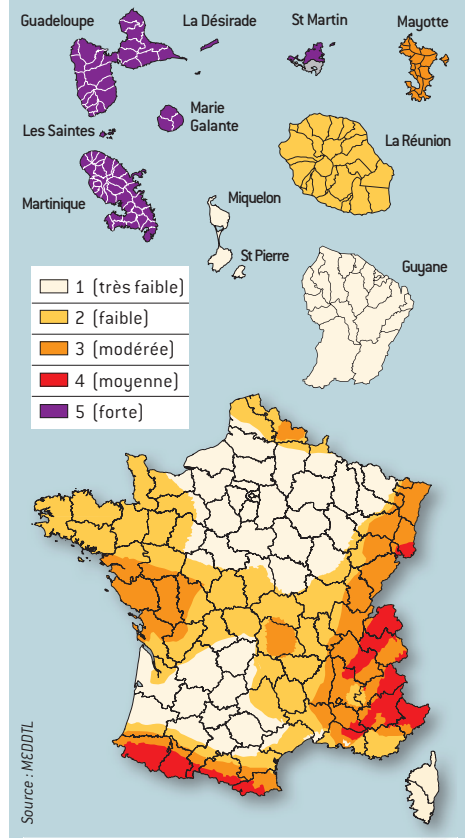
Un bâtiment ancien conçu et réalisé sans considération parasismique, mais situé dans une zone géographique sismique, est-il soumis à une obligation réglementaire de renforcement parasismique ?

La réponse est contrastée :

- oui, s'il existe un Plan de prévention des risques naturels séisme (PPRS) annexé au Plan local d'urbanisme (PLU), et que le règlement du PLU impose des dispositions pour le type et la catégorie de bâtiment concerné ;
- oui, dans certains cas, si des travaux de modification des structures ou d'ajouts de locaux sont entrepris. *Cf. « Renforcement obligatoire en cas de travaux sur le bâti existant »* ;
- non, dans les autres cas. Il peut cependant y avoir une démarche volontaire de renforcement.

Nouveau zonage*

* Zonage à appliquer : voir les articles R563-1 à R563-8 du Code de l'Environnement.



Quel renforcement pour mon bâtiment ?

Différents niveaux de renforcement (article 3 de l'arrêté du 22 octobre 2010)

OBJECTIF DE BASE de la réglementation : non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.

Différents niveaux d'exigences sont à distinguer :

- **RENFORCEMENT OBLIGATOIRE** : lorsque l'on réalise des travaux lourds sur un bâtiment (*voir le tableau ci-dessous*), la réglementation impose de le renforcer. Les règles de construction à respecter sont issues des règles du neuf (Eurocode 8 partie 1 ou PSMI 89) mais sont atténuées pour tenir compte des enjeux du bâti existant. Les techniques de renforcement ci-après permettent de répondre aux objectifs imposés.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30 % de SHON créée > 30 % de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1** a_{gr} = 0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30 % de SHON créée > 30 % de plancher supprimé à un niveau	**PS-MI** (1) **Zone 2** si conditions PSMI respectées
	II	> 30 % de SHON créée > 30 % de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1** a_{gr} = 0,66 m/s²
	III IV	> 30 % de SHON créée > 30 % de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1** a_{gr} = 0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30 % de SHON créée	**PS-MI** (1) **Zone 3** si conditions PSMI respectées
	II	> 30 % de SHON créée > 30 % de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1** a_{gr} = 0,96 m/s²
	III IV	> 20 % de SHON créée > 30 % de plancher supprimé à un niveau > 20 % des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1** a_{gr} = 0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30 % de SHON créée	**CPMI** (2) si conditions CPMI respectées
	II	> 20 % de SHON créée > 30 % de plancher supprimé à un niveau > 20 % des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1** a_{gr} = 1,8 m/s²
	III IV	> 20 % de SHON créée > 30 % de plancher supprimé à un niveau > 20 % des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1** a_{gr} = 1,8 m/s²

Source : MEDDTL - ministère de l'Écologie

- **(1)** Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PSMI. La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).
- **(2)** Application possible du guide CPMI (en dispense de l'Eurocode 8).
- Eurocode 8-1 : application obligatoire des règles Eurocode 8, partie 1.

Catégorie des bâtiments

Les règles définissent les catégories de bâtiments en fonction du type d'exploitation (le détail est précisé dans l'arrêté du 22 octobre 2010, la liste suivante n'est qu'indicative) :

- **Catégorie d'importance I** : *bâtiment avec peu d'activité humaine (hangars, ouvrages extérieurs, ...) ;*
- **Catégorie d'importance II** : *bâtiment à risque courant pour les personnes (habitations, bureaux, locaux à usage commercial...) et de hauteur inférieure à 28 mètres ;*
- **Catégorie d'importance III** : *bâtiment à risque élevé pour les personnes (établissements recevant du public de 1re, 2e et 3e catégories, bâtiments d'habitation ou de bureaux de plus de 28 mètres de haut...) ;*
- **Catégorie d'importance IV** : *bâtiment lié à la sécurité publique (hôpitaux, casernes de pompiers, gendarmerie,...).*

- **RENFORCEMENT VOLONTAIRE** : choix délibéré de renforcer un bâtiment pour réduire sa vulnérabilité au séisme. On doit respecter l'Eurocode 8 « partie 3 » et choisir parmi un des 3 niveaux croissants de dimensionnement. Les principales techniques de renforcement sont l'objet des pages suivantes.
- **LORS D'UNE EXTENSION**, au cas où la nouvelle partie de la structure est désolidarisée par un joint parasismique, elle doit respecter les règles pour le bâti neuf (voir la plaquette « Prendre en compte le risque sismique pour les bâtiments neufs dès la conception »).

Renforcement volontaire

Principe à respecter

Une démarche volontaire de renforcement a besoin d'être cadrée pour aboutir. C'est pourquoi l'Eurocode 8, « partie 3 », donne les principes à suivre en cas de renforcement.

Eurocode 8, partie 3

L'EC 8-3 définit le nombre d'états limites à envisager et les niveaux d'inspection et de tests à effectuer. Trois états limites fondamentaux définissent l'état d'endommagement de la structure :

- E.L. de quasi-effondrement (N.C) ;
- E.L. de dommages significatifs (S.D) ; et E.L. # ELU + non-effondrement ;
- E.L. de limitation de dommages (D.L).

Le choix de l'état limite et donc le niveau de renforcement du bâtiment relève du maître d'ouvrage.

L'Eurocode 8-3 se base sur le principe suivant : plus la connaissance de la structure existante est importante, plus le dimensionnement du renforcement est adapté et optimisé et plus le coût de renforcement est faible.

La suite de cette plaquette présente les objectifs, stratégies et principales techniques de renforcement parasismique au sens de l'Eurocode 8-3.

Méthodologie de diagnostic

Pré-diagnostic

- Recolement des plans disponibles, notes éventuelles de calculs...
- Examen visuel : vérifier que les porteurs (poteaux, murs) sont « plombés » à la verticale, constat de situation, identifier les éléments de contreventement, estimer la vulnérabilité du bâtiment.
- Définir une campagne de sondages destructifs ou non (Ferroscan) sur les matériaux et le sol de fondation ; les sondages doivent être réalisés aux endroits adéquats, notamment sous l'emprise du bâtiment ; cette étude du sol doit être jointe au dossier de consultation des entreprises.
- Compléter, si nécessaire, les connaissances du sol par des essais géotechniques.

Diagnostic simplifié

- Définir les résistances des matériaux.
- Calcul simplifié, et comportement du bâtiment.
- Établir un catalogue des méthodes de renforcement possibles, avec analyse des avantages et inconvénients.
- Choix de la solution optimale (cf. « Principes de renforcement et stratégie ») et du procédé de renforcement.

La modélisation finale

- La modélisation doit intégrer le renforcement choisi.

Projet d'exécution

- Chiffrer le coût, préciser la durée des travaux, définir avec l'entreprise retenue la méthodologie, le phasage des travaux et leur suivi.

Choix d'une stratégie de renforcement

La stratégie consiste à trouver, parmi une gamme de solutions possibles, le renforcement optimal qui tient compte du coût, de la durée des travaux, de la gêne apportée aux occupants (délogés ou non).

Un choix peut être fait entre deux méthodes :

- soit **renforcer la structure existante**, souvent par l'intérieur du bâtiment, avec la gêne qu'elle représente (voir ci-après « Principales techniques de renforcement ») ;
- soit **concevoir une nouvelle structure**, souvent à l'extérieur du bâtiment si possible, et qui résiste seule à l'action totale du séisme provenant de sa masse et de la masse du bâtiment ancien, à laquelle il revient d'assurer uniquement sa descente de charge, compte tenu du déplacement horizontal. Cette variante est souvent optimale.

Elle consiste à retrouver dans chaque direction horizontale deux murs de contreventement fondés sur une nouvelle semelle avec parfois des micropieux (ou tirants) pour reprendre les tractions (fig. 1 et 2).

Ces murs de contreventement peuvent aussi être réalisés à l'intérieur du bâtiment (fig. 3, 4, voir également fig. 10 et 11).

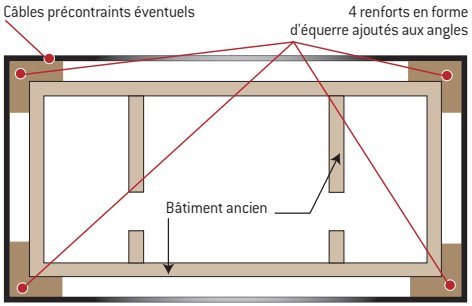


Figure 1. *Exemple de renforcement par ajout de 4 renforts en forme d'équerre + serrage en précontraint (vue en plan)*

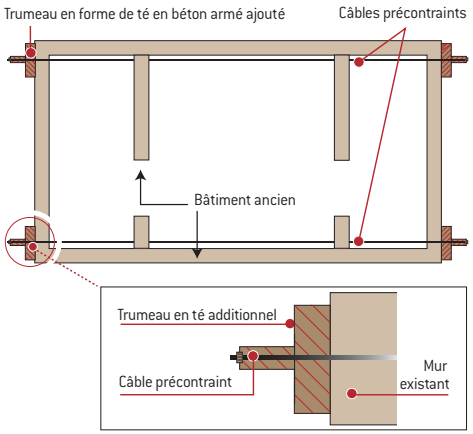


Figure 2. *Exemple de renforcement par ajout de murs en béton à l'extérieur + serrage par précontraint (vue en plan)*

NOTA : *le contreventement dans le sens perpendiculaire est assuré par les murs de refend.*

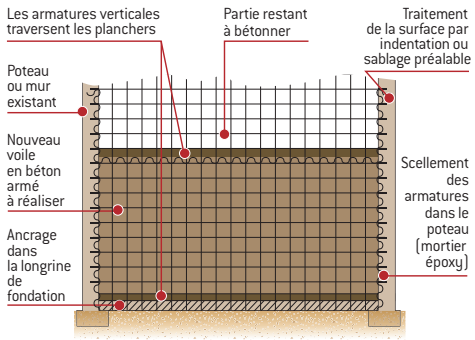


Figure 3. *Exemple de renforcement du contreventement d'un bâtiment par création de murs nouveaux entre deux poteaux existants (élévation)*

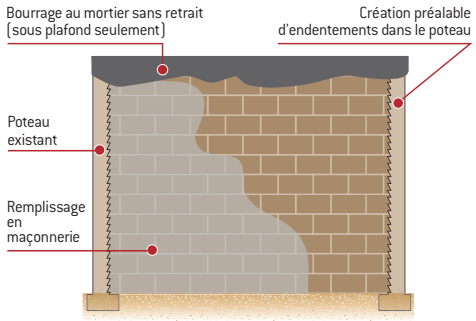


Figure 4. *Création d'un mur en maçonnerie entre 2 poteaux existants (élévation)*

Principales techniques de renforcement

- Réduction des masses pour réduire l'action sismique (ex. supprimer le béton de forme de pente en terrasse et prévoir l'étanchéité adéquate).
- Solidarisation de deux blocs de bâtiment lorsqu'il est impossible de réaliser un joint de désolidarisation (fig. 5).
- Renforcement du système de fondations (fig. 6, 7, 8, 9).

  Objectifs :
  – augmentation de la surface d'assise pour réduction de la pression sur le sol ;
  – augmentation de la rigidité et renforcement du ferraillage de la semelle.
- Renforcement par application de matériaux composites (fibres carbone, verre…) ou par chemisage en béton armé (fig. 8, 10 et 11).
- Renforcement par remplissage des portiques (fig. 3 et 4).

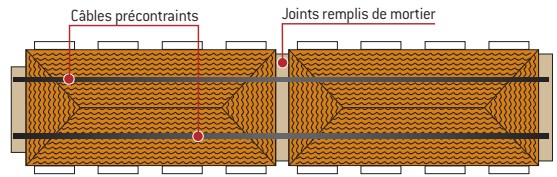


Figure 5. *Solidarisation de 2 bâtiments par brêlage de câbles précontraints (vue en plan)*

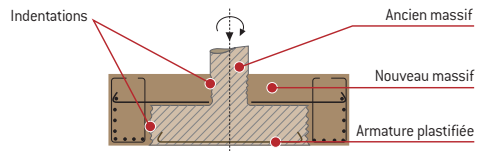


Figure 6. *Fondations : renforcement avec surépaisseur de la semelle (coupe transversale)*

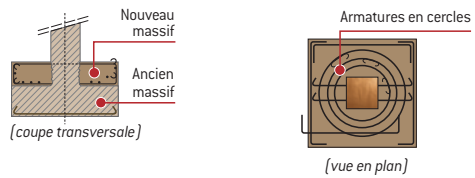


Figure 7. *Fondations : sans augmentation de la surface de semelle*

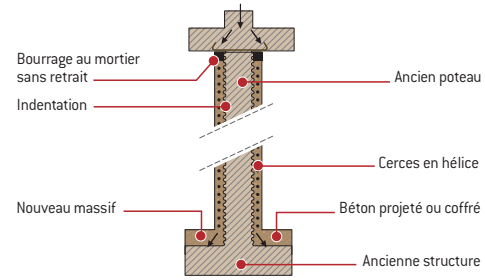


Figure 8. *Chemisage en béton armé d'un poteau + fondation renforcée (coupe transversale)*

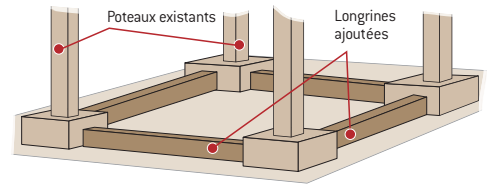


Figure 9. *Fondations solidarisées par ajout de longrines*

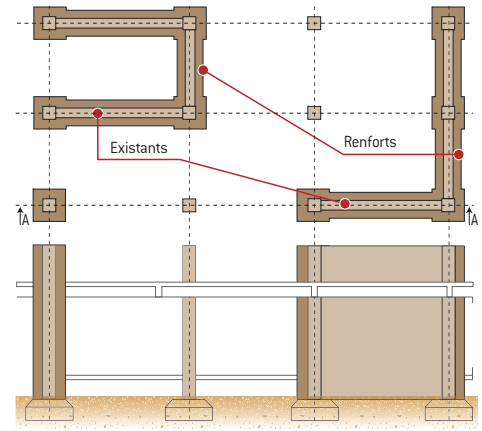


Figure 10. *Exemple de renforcement de poteaux, murs, par chemisage en béton projeté (vue en plan et coupe AA)*

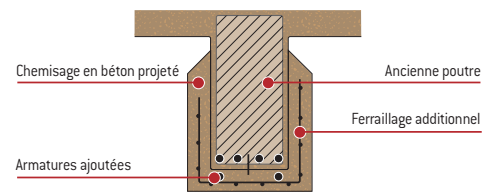


Figure 11. *Exemple de renforcement d'une poutre par béton projeté (coupe transversale)*

- Renforcement par ajout de croix de contreventement en charpente (fig. 12).
- Renforcement par ajout de chaînages en béton armé en vue d'améliorer la ductilité (fig. 13).
- Renforcement par chemisage d'un mur existant à l'aide de treillis soudé et béton projeté, ou bien par application de tissus en fibres de carbone qui se raccordent au travers des planchers par l'intermédiaire de mèches de liaison. La liaison avec les fondations se fait avec des mèches d'ancrage (fig. 14).
- Renforcement par engravures d'armatures dans un mur (fig. 15).

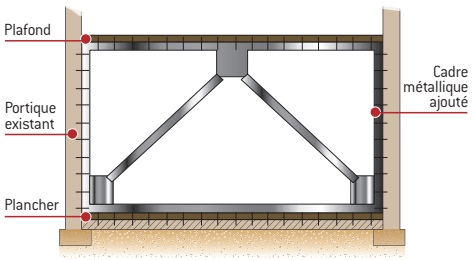


Figure 12. *Exemple de renforcement du contreventement par ajout de croix type K ou Saint-André en charpente métallique ou en poutre de béton armé à un portique existant (coupe transversale)*

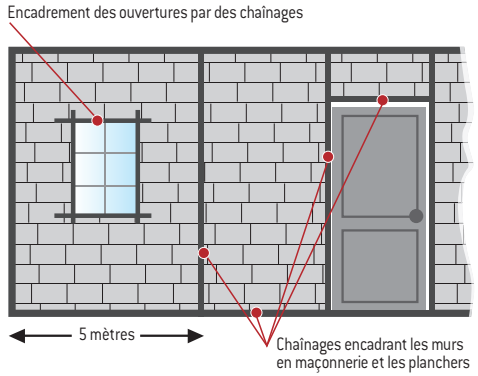


Figure 13. *Ajout de chaînages horizontaux et verticaux encadrant les maçonneries (élévation)*

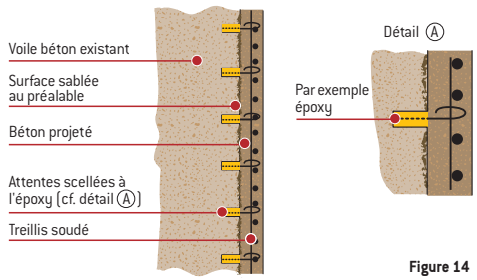


Figure 14

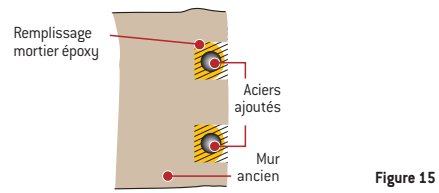


Figure 15

Eléments non structuraux

- Prévenir leur effondrement par liaisonnement adapté aux structures (fig. 16).
- Mettre en œuvre des systèmes d'accrochage pour éviter la chute de parties d'éléments (auvents, ...) ou d'équipements lourds (chauffe-eau, ...).
- L'occupant veillera à l'agencement et à la stabilisation des mobiliers susceptibles de présenter un risque en cas de séisme (étagères, meubles hauts, ...).

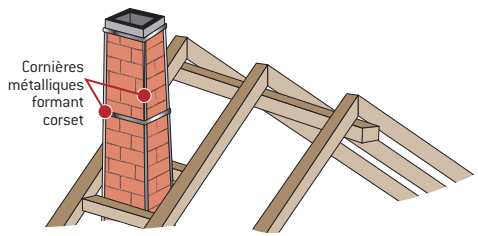


Figure 16. *Renforcement des structures secondaires : cheminées, marquises, etc. Exemple de renforcement par chemisage extérieur et cornières métalliques*

Textes de référence

- Décret N° 2010- 1254 du 22 oct 2010.
- Decret N° 2010- 1255 du 22 oct 2010 .
- Arrêté du 22 oct 2010• Articles R563-1 à R563-8 du Code de l'environnement.
- ArticlesR111-38 à R111-42 du Code de la construction et de l'habitation.
- Articles A431-10 à A431-11 du Code de l'urbanisme.
- Articles A462-1 à A462-4 du Code de l'urbanisme.
- Référence des normes AFNOR EC8 (EN F 1998) et PS92. (NF P 06-013) et PSMI (NF P 06-014).

« Diagnostic et Renforcement du bâti existant vis-à-vis du séisme » réalisé par le CSTB et l'AFPS sur demande du ministère de l'Écologie (MEDDTL).

Pour en savoir plus

Vous trouverez des informations complémentaires sur les sites suivants :

- LEGIFRANCE : *www.legifrance.gouv.fr*
- MEDDTL *(ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement) :*
  www.planseisme.fr
  www.developpement-durable.gouv.fr
  www.prim.net
  http://macommune.prim.net
- AFPS *(Association Française du Génie Parasismique) : www.afps-seisme.org*
- BRGM *(Bureau de Recherche Géologique et Minière) : www.brgm.fr*
- AFNOR : *www.afnor.org*
- CSTB et REEF *(Centre Scientifique et Technique du Bâtiment) : www.cstb.fr*
- AQC *(Agence Qualité Constuction) : www.qualiteconstruction.com*

Sources

- Rédaction Amadeus Consult (W. Jalil) en lien avec le MEDDTL et les professionnels.
- Certaines illustrations : Ponts formation (ENPC), N. Taillefer (CSTB), Eyrolles.

Cette plaquette a été réalisée avec l'appui du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, des Transports et du Logement, et des professionnels.

29, rue Miromesnil, 75008 PARIS - Tél. : 01 44 51 03 51
E-mail : aqc@qualiteconstruction.com - www.qualiteconstruction.com - Association loi de 1901

IMPRIMÉ SUR PAPIER QUALITÉ PEFC
© AQC mars 2011
arcadia • 01 43 66 66 07

La nouvelle RÉGLEMENTATION PARASISMIQUE applicable aux bâtiments

dont le permis de construire est déposé à partir du 1er mai 2011

Janvier 2011



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logemenent

www.developpement-durable.gouv.fr

La nouvelle réglementation

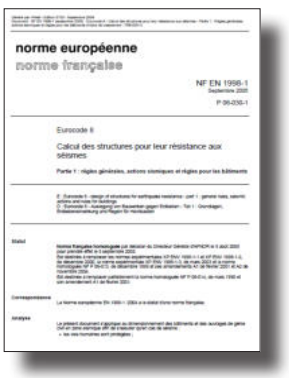
Le séisme de la Guadeloupe du 21 novembre 2004 et le séisme d'Epagny-Annecy du 15 juillet 1996 viennent nous rappeler que la France est soumise à un risque sismique bien réel. Les Antilles sont exposées à un aléa fort et ont connu par le passé de violents séismes. De même, bien que considérée comme un territoire à sismicité modérée, la France métropolitaine n'est pas à l'abri de tremblements de terre ravageurs comme celui de Lambesc de juin 1909 (46 victimes).

L'endommagement des bâtiments et leur effondrement sont la cause principale des décès et de l'interruption des activités. Réduire le risque passe donc par une réglementation sismique adaptée sur les bâtiments neufs comme sur les bâtiments existants. L'arrivée de l'Eurocode 8, règles de construction parasismique harmonisées à l'échelle européenne, conduit à la mise à jour de la réglementation nationale sur les bâtiments.

Principe de la réglementation

La réglementation présentée concerne les bâtiments à risque normal, pour lesquels les conséquences d'un séisme sont limitées à la structure même du bâtiment et à ses occupants.

Zonage sismique. Le zonage sismique du territoire permet de s'accorder avec les principes de dimensionnement de l'Eurocode 8. Sa définition a également bénéficié des avancées scientifiques des vingt dernières années dans la connaissance du phénomène sismique.


norme européenne
norme française
NF EN 1998-1
Eurocode 8
Calcul des structures pour leur résistance aux séismes

Réglementation sur les bâtiments neufs. L'Eurocode 8 s'impose comme la règle de construction parasismique de référence pour les bâtiments. La réglementation conserve la possibilité de recourir à des règles forfaitaires dans le cas de certaines structures simples.

Réglementation sur les bâtiments existants. La réglementation n'impose pas de travaux sur les bâtiments existants. Si des travaux conséquents sont envisagés, un dimensionnement est nécessaire avec une minoration de l'action sismique à 60% de celle du neuf. Dans le même temps, les maîtres d'ouvrage volontaires sont incités à réduire la vulnérabilité de leurs bâtiments en choisissant le niveau de confortement qu'ils souhaitent atteindre.

Organisation réglementaire

CODES

L563-1 Code de l'Environnement
L112-18 Code de la Construction et de l'Habitat

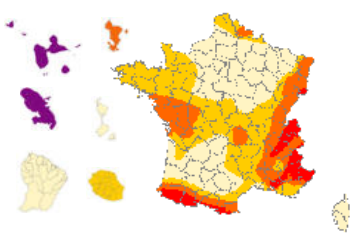
DÉCRETS ET ARRÊTÉ

Décret n°2010-1254 du 22 octobre 2010
Prévention du risque sismique

Décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010
Délimitation des zones de sismicité du territoire français

Ouvrages à risque normal — *Ouvrages à risque spécial*

Bâtiments — *Ponts et équipements*



Arrêté du 22 octobre 2010
Classification et règles de construction parasismique

RÈGLES DE CONSTRUCTION

Règles générales
pour tous bâtiments

- **Règles Eurocode 8**
  NF EN 1998-1, NF EN 1998-3 et NF EN 1998-5 et annexes nationales associées, septembre 2005
- **Règles PS 92** à titre transitoire jusqu'au 31 octobre 2012
  NF P 06-013, décembre 1995

Règles simplifiées
pour certaines maisons individuelles

- **Règles PS-MI**
  NF P 06-014, mars 1995
- **Guide CP-MI Antilles**
  Recommandations AFPS, édition 2004

Construire parasismique

Implantation

Étude géotechnique



Effectuer une étude de sol pour connaître les caractéristiques du terrain.

Caractériser les éventuelles amplifications du mouvement sismique.

Extrait de carte géologique

Se protéger des risques d'éboulements et de glissements de terrain

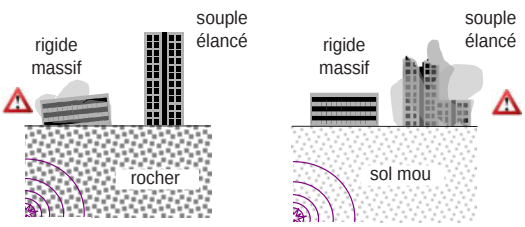
S'éloigner des bords de falaise, pieds de crête, pentes instables.

Le cas échéant, consulter le plan de prévention des risques (PPR) sismiques de la commune.



Glissement de terrain

Tenir compte de la nature du sol



Privilégier des configurations de bâtiments adaptées à la nature du sol.

Prendre en compte le risque de la liquéfaction du sol (perte de capacité portante).

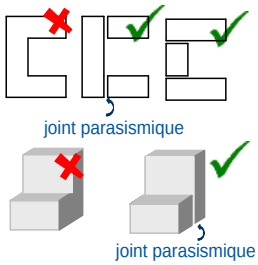
Conception

Préférer les formes simples

Privilégier la compacité du bâtiment.

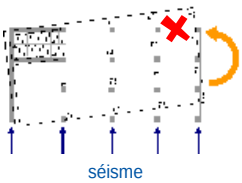
Limiter les décrochements en plan et en élévation.

Fractionner le bâtiment en blocs homogènes par des joints parasismiques continus.



Limiter les effets de torsion

Distribuer les masses et les raideurs (murs, poteaux, voiles...) de façon équilibrée.

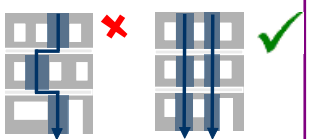


Assurer la reprise des efforts sismiques

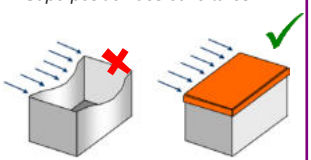
Assurer le contreventement horizontal et vertical de la structure.

Superposer les éléments de contreventement.

Créer des diaphragmes rigides à tous les niveaux.

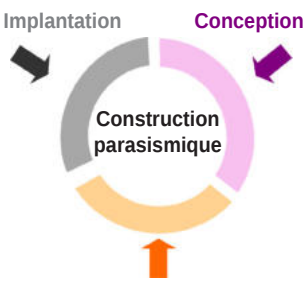


Superposition des ouvertures



Limitation des déformations : effet «boîte»

Appliquer les règles de construction



Éxécution

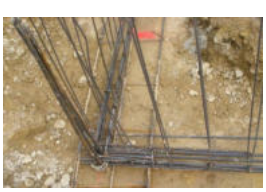
Soigner la mise en oeuvre

Respecter les dispositions constructives.

Disposer d'une main d'oeuvre qualifiée.

Assurer un suivi rigoureux du chantier.

Soigner particulièrement les éléments de connexion : assemblages, longueurs de recouvrement d'armatures...

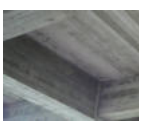


Noeud de chaînage - Continuité mécanique



Mise en place d'un chaînage au niveau du rampant d'un bâtiment

Utiliser des matériaux de qualité



béton



maçonnerie

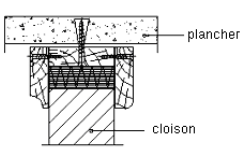


métal



bois

Fixer les éléments non structuraux



Liaison cloison-plancher (extrait des règles PS-MI)

Fixer les cloisons, les plafonds suspendus, les luminaires, les équipements techniques lourds.

Assurer une liaison efficace des cheminées, des éléments de bardage...

Comment caractériser les séismes ?

Le phénomène sismique

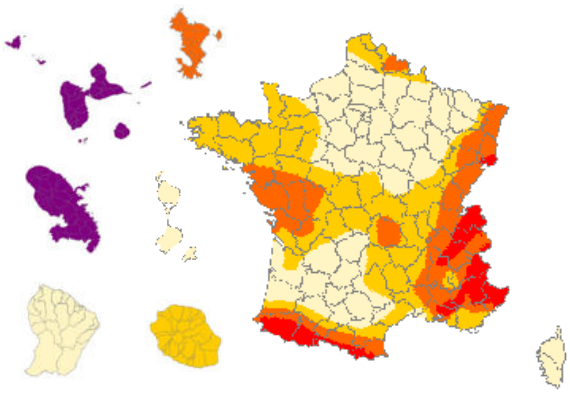
Les ondes sismiques se propagent à travers le sol à partir d'une source sismique et peuvent être localement amplifiées par les dernières couches de sol et la topographie du terrain. Un séisme possède ainsi de multiples caractéristiques : durée de la secousse, contenu fréquentiel, déplacement du sol... La réglementation retient certains paramètres simples pour le dimensionnement des bâtiments.

Zonage réglementaire

Le paramètre retenu pour décrire l'aléa sismique au niveau national est une accélération a_{gr}, accélération du sol «au rocher» (le sol rocheux est pris comme référence).

Le zonage réglementaire définit cinq zones de sismicité croissante basées sur un découpage communal. La zone 5, regroupant les îles antillaises, correspond au niveau d'aléa le plus élevé du territoire national. La métropole et les autres DOM présentent quatre zones sismiques, de la zone 1 de très faible sismicité (bassin aquitain, bassin parisien...) à la zone 4 de sismicité moyenne (fossé rhénan, massifs alpin et pyrénéen).

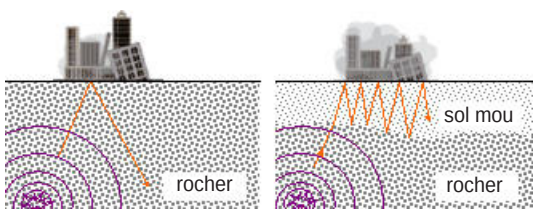
Zone de sismicité	Niveau d'aléa	a_{gr}(m/s²)
Zone 1	Très faible	0,4
Zone 2	Faible	0,7
Zone 3	Modéré	1,1
Zone 4	Moyen	1,6
Zone 5	Fort	3



Influence du sol

La nature locale du sol (dizaines de mètres les plus proches de la surface) influence fortement la sollicitation ressentie au niveau des bâtiments. L'Eurocode 8 distingue cinq catégories principales de sols (de la classe A pour un sol de type rocheux à la classe E pour un sol mou) pour lesquelles est défini un coefficient de sol S. Le paramètre S permet de traduire l'amplification de la sollicitation sismique exercée par certains sols.

Classes de sol	S (zones 1 à 4)	S (zone 5)
A	1	1
B	1,35	1,2
C	1,5	1,15
D	1,6	1,35
E	1,8	1,4



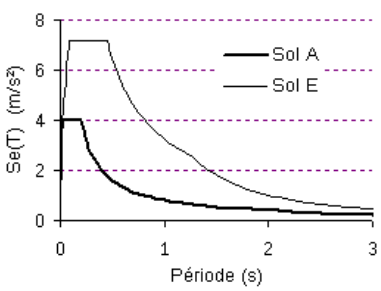
Amplification du signal sismique suivant la nature du sol

POUR LE CALCUL ...

Pour le dimensionnement des bâtiments

Dans la plupart des cas, les ingénieurs structures utilisent des spectres de réponse pour caractériser la réponse du bâtiment aux séismes. L'article 4 de l'arrêté du 22 octobre 2010 définit les paramètres permettant de décrire la forme de ces spectres.

Exemple : spectre horizontal, zone de sismicité 4, catégorie d'importance II



Comment tenir compte des enjeux ?

Pourquoi une classification des bâtiments ?

Parmi les bâtiments à risque normal, le niveau de protection parasismique est modulé en fonction de l'enjeu associé. Une classification des bâtiments en catégories d'importance est donc établie en fonction de paramètres comme l'activité hébergée ou le nombre de personnes pouvant être accueillies dans les locaux.

Les conditions d'application de la réglementation dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment, tant pour les bâtiments neufs que pour les bâtiments existants. Les paramètres utilisés pour le calcul et le dimensionnement du bâtiment sont également modulés en fonction de sa catégorie d'importance.

Catégories de bâtiments

Les bâtiments à risque normal sont classés en quatre catégories d'importance croissante, de la catégorie I à faible enjeu à la catégorie IV qui regroupe les structures stratégiques et indispensables à la gestion de crise.

Catégorie d'importance		Description
I		■ Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.
II		■ Habitations individuelles. ■ Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5. ■ Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m. ■ Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers. ■ Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes. ■ Parcs de stationnement ouverts au public.
III		■ ERP de catégories 1, 2 et 3. ■ Habitations collectives et bureaux, h > 28 m. ■ Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes. ■ Établissements sanitaires et sociaux. ■ Centres de production collective d'énergie. ■ Établissements scolaires.
IV		■ Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public. ■ Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie. ■ Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne. ■ Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise. ■ Centres météorologiques.

Pour les structures neuves abritant des fonctions relevant de catégories d'importance différentes, la catégorie de bâtiment la plus contraignante est retenue.

Pour l'application de la réglementation sur les bâtiments existants, la catégorie de la structure à prendre en compte est celle résultant du classement après travaux ou changement de destination du bâtiment.

POUR LE CALCUL ...

Le coefficient d'importance γ_I

A chaque catégorie d'importance est associé un coefficient d'importance γ_I qui vient moduler l'action sismique de référence conformément à l'Eurocode 8.

Catégorie d'importance	Coefficient d'importance γ_I
I	0,8
II	1
III	1,2
IV	1,4

Quelles règles pour le bâti neuf ?

Le dimensionnement des bâtiments neufs doit tenir compte de l'effet des actions sismiques pour les structures de catégories d'importance III et IV en zone de sismicité 2 et pour les structures de catégories II, III et IV pour les zones de sismicité plus élevée.

Application de l'Eurocode 8

La conception des structures selon l'Eurocode 8 repose sur des principes conformes aux codes parasismiques internationaux les plus récents. La sécurité des personnes est l'objectif du dimensionnement parasismique mais également la limitation des dommages causés par un séisme.

De plus, certains bâtiments essentiels pour la gestion de crise doivent rester opérationnels.

POUR LE CALCUL ...

Décomposition de l'Eurocode 8

La **partie 1** expose les principes généraux du calcul parasismique et les règles applicables aux différentes typologies de bâtiments.

La **partie 5** vient compléter le dimensionnement en traitant des fondations de la structure, des aspects géotechniques et des murs de soutènement.

Règles forfaitaires simplifiées

Le maître d'ouvrage a la possibilité de recourir à des règles simplifiées (qui dispensent de l'application de l'Eurocode 8) pour la construction de bâtiments simples ne nécessitant pas de calculs de structures approfondis. Le niveau d'exigence de comportement face à la sollicitation sismique est atteint par l'application de dispositions forfaitaires tant en phase de conception que d'exécution du bâtiment.

- Les règles PS-MI «Construction parasismique des maisons individuelles et bâtiments assimilés» sont applicables aux bâtiments neufs de catégorie II répondant à un certain nombre de critères, notamment géométriques, dans les zones de sismicité 3 et 4.

- Dans la zone de sismicité forte, le guide AFPS «Construction parasismique des maisons individuelles aux Antilles» CP-MI permet de construire des bâtiments simples de catégorie II, sous certaines conditions stipulées dans le guide.

Exigences sur le bâti neuf

Les exigences sur le bâti neuf dépendent de la catégorie d'importance du bâtiment et de la zone de sismicité.

	I	II		III	IV
					
Zone 1	aucune exigence				
Zone 2				**Eurocode 8** [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,1 m/s²	
Zone 4		**PS-MI**[1]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=1,6 m/s²	
Zone 5		**CP-MI**[2]	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	**Eurocode 8** [3] a_{gr}=3 m/s²	

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Cas particulier : les établissements scolaires simples en zone 2

Les établissements scolaires sont systématiquement classés en catégorie III. Cependant, pour faciliter le dimensionnement des bâtiments scolaires simples, les règles forfaitaires simplifiées PS-MI peuvent être utilisées en zone 2 sous réserve du respect des conditions d'application de celles-ci, notamment en termes de géométrie du bâtiment et de consistance de sol.

Quelles règles pour le bâti existant ?

Gradation des exigences

TRAVAUX

Principe de base	Je souhaite **améliorer le comportement** de mon bâtiment	Je réalise des **travaux lourds** sur mon bâtiment	Je crée une **extension** avec joint de fractionnement
L'objectif minimal de la réglementation sur le bâti existant est la non-aggravation de la vulnérabilité du bâtiment.	L'Eurocode 8-3 permet au maître d'ouvrage de moduler l'objectif de confortement qu'il souhaite atteindre sur son bâtiment.	Sous certaines conditions de travaux, la structure modifiée est dimensionnée avec les mêmes règles de construction que le bâti neuf, mais en modulant l'action sismique de référence.	L'extension désolidarisée par un joint de fractionnement doit être dimensionnée comme un bâtiment neuf.

Travaux sur la structure du bâtiment

Les règles parasismiques applicables à l'ensemble du bâtiment modifié dépendent de la zone sismique, de la catégorie du bâtiment, ainsi que du niveau de modification envisagé sur la structure.

	Cat.	Travaux	Règles de construction
Zone 2	IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,42 m/s²
Zone 3	II	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 2
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
	III IV	> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,66 m/s²
Zone 4	II	> 30% de SHON créée Conditions PS-MI respectées	**PS-MI**[1] Zone 3
		> 30% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=0,96 m/s²
Zone 5	II	> 30% de SHON créée Conditions CP-MI respectées	**CP-MI**[2]
		> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²
	III IV	> 20% de SHON créée > 30% de plancher supprimé à un niveau > 20% des contreventements supprimés Ajout équipement lourd en toiture	**Eurocode 8-1**[3] a_{gr}=1,8 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8, partie 1

La zone sismique à prendre en compte est celle immédiatement inférieure au zonage réglementaire (modulation de l'aléa).

Agir sur les éléments non structuraux

Les éléments non structuraux du bâti (cloisons, cheminées, faux-plafonds etc.) peuvent se révéler dangereux pour la sécurité des personnes, même sous un séisme d'intensité modérée. Pour limiter cette vulnérabilité, l'ajout ou le remplacement d'éléments non structuraux dans le bâtiment doit s'effectuer conformément aux prescriptions de l'Eurocode 8 partie 1 :

- pour les bâtiments de catégories III et IV en zone de sismicité 2,
- pour l'ensemble des bâtiments de catégories II, III et IV dans les zones 3, 4 et 5.

Cadre d'application

Entrée en vigueur et période transitoire

Les décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 entrent en vigueur le 1er mai 2011.

Pour tout permis de constuire déposé avant le 31 octobre 2012, les règles parasismiques PS92 restent applicables pour les bâtiments de catégorie d'importance II, III ou IV ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire, d'une déclaration préalable ou d'une autorisation de début de travaux.

Cependant, les valeurs d'accélération à prendre en compte sont modifiées.

POUR LE CALCUL ...

Valeurs d'accélération modifiées (m/s²) pour l'application des PS92 (à partir du 1er mai 2011)

	II	III	IV
Zone 2	1,1	1,6	2,1
Zone 3	1,6	2,1	2,6
Zone 4	2,4	2,9	3,4
Zone 5	4	4,5	5

Plan de prévention des risques (PPR) sismiques

Les plans de prévention des risques sismiques constituent un outil supplémentaire pour réduire le risque sismique sur le territoire.

Ils viennent compléter la réglementation nationale en affinant à l'échelle d'un territoire la connaissance sur l'aléa (microzonage), la vulnérabilité du bâti existant (prescriptions de diagnostics ou de travaux) et les enjeux.

Attestation de prise en compte des règles parasismiques

Lors de la demande du permis de construire pour les bâtiments où la mission PS est obligatoire, une attestation établie par le contrôleur technique doit être fournie. Elle spécifie que le contrôleur a bien fait connaître au maître d'ouvrage son avis sur la prise en compte des règles parasismiques au niveau de la conception du bâtiment.

A l'issue de l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage doit fournir une nouvelle attestation stipulant qu'il a tenu compte des avis formulés par le contrôleur technique sur le respect des règles parasismiques.

Contrôle technique

Le contrôleur technique intervient à la demande du maître d'ouvrage pour contribuer à la prévention des aléas techniques (notamment solidité et sécurité). Le contrôle technique est rendu obligatoire pour les bâtiments présentant un enjeu important vis-à-vis du risque sismique (article R111-38 du code de la construction et de l'habitation). Dans ces cas, la mission parasismique (PS) doit accompagner les missions de base solidité (L) et sécurité (S).

POUR EN SAVOIR PLUS

Les organismes que vous pouvez contacter :

- Le ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) www.developpement-durable.gouv.fr
- La direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN)
- La direction générale de la prévention des risques (DGPR)
- Les services déconcentrés du ministère :
  - Les Directions départementales des territoires (et de la mer) - DDT ou DDTM
  - Les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL
  - Les Directions de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DEAL
  - Les Centres d'études techniques de l'équipement - CETE

Des références sur le risque sismique :

- Le site du Plan Séisme, programme national de prévention du risque sismique www.planseisme.fr
- Le portail de la prévention des risques majeurs www.prim.net

Janvier 2011

Présent pour l'avenir

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature
Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages
Sous-direction de la qualité et du développement durable dans la construction

Arche sud 92055 La Défense cedex

Tél. +33 (0)1 40 81 21 22

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable, des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.3.5. Exposition au radon

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

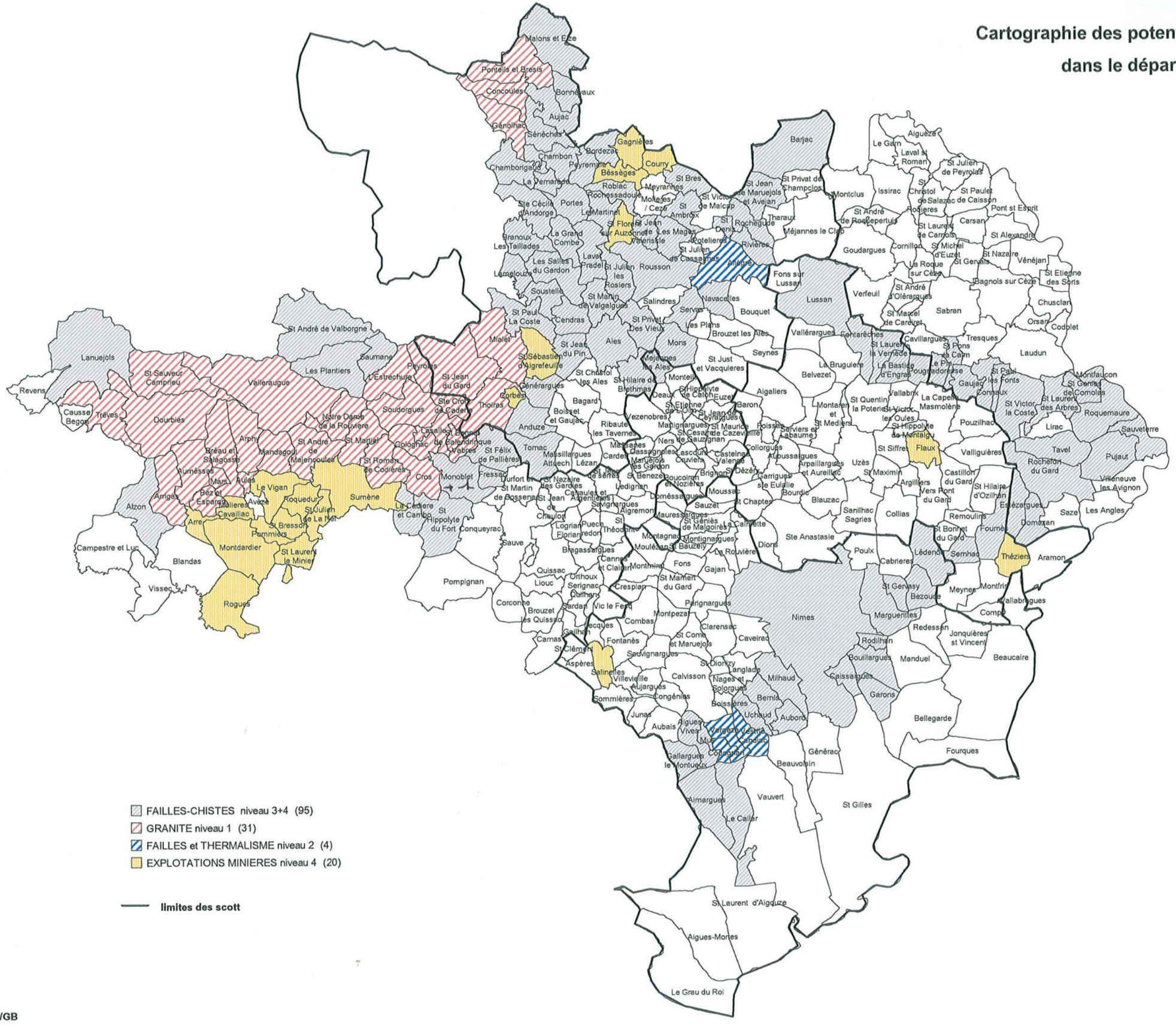
ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE

5.3.5. EXPOSITION AU RADON

- Cartographie des potentialités d'émanation radon dans le Département du Gard
- Plaquette d'information relative au radon

Cartographie des potentialités d'émanation radon dans le département du Gard



SUE/UE/GB

FICHE 12



Le Radon

Environnement extérieur / intérieur - SOL

I - LES DANGERS LIÉS AU RADON

Le radon est un gaz radioactif qui provient de la dégradation de l'uranium et du radium présents naturellement dans la croûte terrestre. A partir du sol et de l'eau, le radon diffuse dans l'air et se trouve, par effet de confinement, à des concentrations plus élevées à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur. Les particules du radon sont alors inhalées avec l'air respiré et se déposent dans le poumon.

Les risques pour la santé liés à l'exposition au radon ont été établis à partir de nombreuses études menées chez l'homme et chez l'animal, faisant apparaître un lien avec le cancer du poumon. Depuis 1987, le Centre de Recherche sur le Cancer (CIRC), a reconnu le radon comme cancérigène pulmonaire humain.

Le radon représente en France le tiers de l'exposition moyenne de la population aux rayonnements ionisants. C'est la source principale d'exposition de l'homme aux rayonnements ionisants d'origine naturelle (rapport UNSCEAR, 2000). Ce risque augmente avec la concentration et la durée de présence dans les locaux.

II - EXPOSITION AU RADON

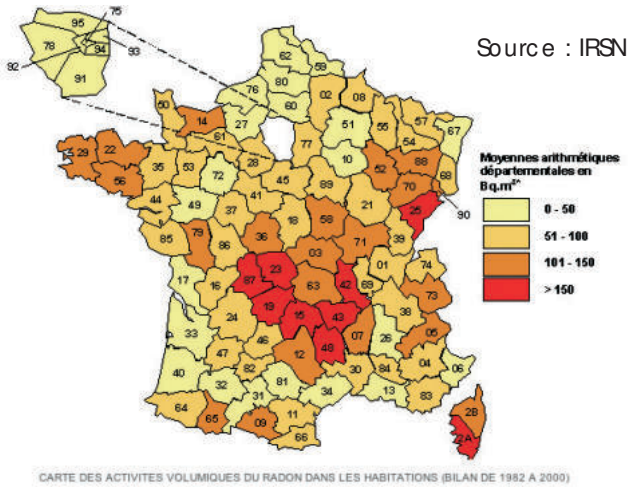
L'entrée du radon dans les bâtiments résulte de nombreux paramètres (concentration dans le sol, perméabilité et humidité du sol, présence de fissures ou de fractures dans la roche sous-jacente) et notamment des caractéristiques propres au bâtiment (procédé de construction, fissuration de la surface en contact avec le sol, système de ventilation, etc.).

Dans une moindre mesure, la présence de radon dans les locaux habités peut cependant avoir d'autres origines : l'air extérieur, les matériaux de construction, l'eau à usage domestique.

La prise de conscience du problème en France est relativement récente et un cadre réglementaire, dans lequel sont déjà déterminés 31 départements dits à risque, est en cours de construction.

La mesure du radon dans les bâtiments s'effectue dans un premier temps à l'aide de dosimètres passifs permettant de réaliser un dépistage dans le bâtiment. Dans les 31 départements prioritaires (arrêté du 22 juillet 2004), **le décret 2002-460 oblige les propriétaires de lieux ouverts au public (notamment les établissements d'enseignement, y compris les bâtiments d'internat) à réaliser des dépistages du radon** et, le cas échéant, à mettre en œuvre sous deux ans les actions correctrices nécessaires. La norme NF M 60-771 fixe, quant à elle, les protocoles de dépistage.

Source : IRSN



CARTE DES ACTIVITES VOLUMIQUES DU RADON DANS LES HABITATIONS (BILAN DE 1982 A 2000)

III - LES MOYENS DE PRÉVENTION

1. Mesurer le radon et agir

Bâtiments existants

La mesure de radon se fait à l'aide d'un dosimètre. Cette mesure se fait généralement pendant la période hivernale, durant laquelle le bâtiment est moins bien ventilé. Dans les locaux ouverts au public, faire appel à un organisme agréé est obligatoire pour effectuer cette mesure, en application de l'arrêté ministériel du 22 juillet 2004.

Il existe 3 niveaux d'action en fonction de la concentration intérieure de radon :

- en dessous de 400 Bq/m³ : la concentration ne justifie pas de mesures correctrices particulières,
  il est nécessaire cependant de bien aérer et ventiler les locaux de manière à diminuer les concentrations de radon (phénomène de dilution) ;
- entre 400 et 1000 Bq/m³ : des actions correctrices doivent être engagées pour réduire le niveau de radon aussi bas que possible. Si après contrôle, des actions simples (vérification par mesure identique au dépistage) ne suffisent pas, un diagnostic du bâtiment doit être effectué et des travaux plus importants doivent être engagés (voir "évacuer le radon présent") ;
- supérieure à 1000 Bq/m³ : le propriétaire effectue sans délai des actions simples sur le bâtiment. Elles sont suivies immédiatement d'un diagnostic du bâtiment, accompagné si nécessaire de mesures correctrices supplémentaires. Des mesures de contrôle sont réalisées après travaux.

Ces mesures de correction sont réalisées par des professionnels du bâtiment, il faut savoir que plusieurs techniques existent et s'appuient sur deux axes : empêcher le radon de rentrer à l'intérieur du bâtiment et évacuer le radon présent.

2. Empêcher le radon d'entrer dans le bâtiment

Bâtiments existants

Puisque la contamination du bâtiment par le radon provient essentiellement du sol, il est primordial de s'assurer de l'étanchéité du bâtiment à l'air mais également à l'eau... Cette imperméabilité concerne principalement les joints entre le sol et les murs, mais il faut également veiller à obturer les passages autour des gaines, des fissures du plancher et du mur.

3. Evacuer le radon présent

Bâtiments existants

Une bonne ventilation du bâtiment peut permettre d'évacuer le radon, il convient donc de s'assurer que l'établissement possède un système de ventilation qui fonctionne et assure un renouvellement d'air suffisant (faire si besoin un diagnostic ventilation – voir partie II, "mesures pour l'entretien et la réhabilitation du bâtiment").
De toutes les manières, il faut s'assurer de bien aérer les salles de classe, de créer des courants d'air, etc.

Il est important également de traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre plein), en le ventilant (soit mécaniquement, soit naturellement) soit en le mettant en légère dépression par rapport au volume habité par extraction mécanique lorsque cela est possible.

suite page suivante...

III - LES MOYENS DE PRÉVENTION... suite

suite de la page précédente...

Le principe de réduction de l'entrée du radon dans les bâtiments le plus efficace repose sur le Système de mise en Dépression du Sol (SDS). L'objectif de cette technique consiste à générer un champ de pression dans le soubassement inférieur à celui régnant au niveau du sol du bâtiment et avec un débit d'air extrait le plus faible possible. Pour cela, l'air du soubassement est extrait mécaniquement vers l'environnement extérieur, où le radon se dilue rapidement. On empêche ainsi les mouvements convectifs de l'air chargé en radon contenu dans la porosité du sol vers le bâtiment.

Quand elle peut être mise en oeuvre, cette famille de techniques est reconnue pour être parmi les plus efficaces.

RÉGLEMENTATION

Articles L. 1333-10 et L. 1336-6 du code de la santé publique

Décret n° 2002-240 du 4 avril 2002, articles R. 1333-15 et R. 1333-16 du code de la santé publique

Arrêté du 14 avril 2006 relatif aux conditions d'agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public (publication au Journal officiel du 23 avril 2006)

Arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion des risques liés au radon dans les lieux recevant du public (publication au Journal officiel du 11 août 2004)

Avis pris en application de l'article 6 de l'arrêté du 22 juillet 2004 relatif aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public (liste des normes AFNOR, publication au Journal officiel du 12 août 2004)

Arrêté du 25 juillet 2006 portant agrément d'organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public (publication au Journal officiel du 10 août 2006)

INTERLOCUTEURS

Services Santé-Environnement des DDASS

Direction départementale de l'équipement (DDE)

Direction Générale de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Construction (DGUHC)
www2.logement.gouv.fr/dguhc/default.htm

Autorité de sûreté nucléaire : www.asn.fr

Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)
www.irsn.org

POUR PLUS D'INFORMATIONS...

Sites Internet

Autorité de sûreté nucléaire :
www.asn.fr/

Un portail internet informatif, destiné au grand public et aux professionnels, concernant la problématique radon :
www.radon-france.com/

Le site du CSTB : http://ddd.cstb.fr/radon

Publications

Réduire la concentration en radon dans les bâtiments neufs :
Guide de proposition de solutions techniques, Cahiers du CSTB, Livraison 401, juillet-août 1999, COLLIGNAN B., MILLET J.R., Cahier 3144.
http://kheops.champs.cstb.fr/Radon/

Réduire la concentration en radon dans les bâtiments existants :
Guide de proposition de solutions techniques, Cahiers du CSTB, Livraison 401, juillet-août 1999, COLLIGNAN B., MILLET J.R., Cahier 3143

Brochure multiservices, le radon dans les bâtiments (édition 2002).
http://kheops.champs.cstb.fr/Radon/

UNSCEAR, Sources and effects of ionizing radiation, vol. 1 : Sources, 2000 Report to the General Assembly, with Scientific Annexes (New York : United Nations Publication), 2000 ;

Direction générale de la santé, direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction, "Le Radon", plaquette d'information.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT DURABLES

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.3.6. Risque chute de blocs

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

ANNEXE A au porter à connaissance de l'aléa chutes de blocs

-

Précisions concernant les prescriptions en zone d'aléas fort et moyen

Dans les zones de danger (aléas fort et moyen) les projets suivants peuvent être autorisés :

- la reconstruction d'un bâtiment à condition qu'elle ne soit pas consécutive à une chute de blocs,

- l'extension, dans la limite de 20m², de l'emprise au sol des locaux à usage d'habitation, et dans limite de 20 % des locaux d'activité ou de stockage sous réserve que cela ne conduise pas à une augmentation du nombre de logements ou d'activité,

- l'extension des établissements recevant des personnes vulnérables et des établissements nécessaires à la gestion de crise dans la limite de 20 % de la surface de plancher et 20 % des effectifs,

- les annexes de moins de 20m² liées à une construction principale, sous réserve qu'elles ne conduisent pas à la création d'un logement ou d'une activité,

- les ombrières photovoltaïques,

- les centrales photovoltaïques au sol,

- les équipements techniques de réseaux, tels que transformateurs, postes de distribution, postes de relevage ou de refoulement, relais et antennes,

- les modifications de construction allant dans le sens d'une diminution de la vulnérabilité, par exemple :

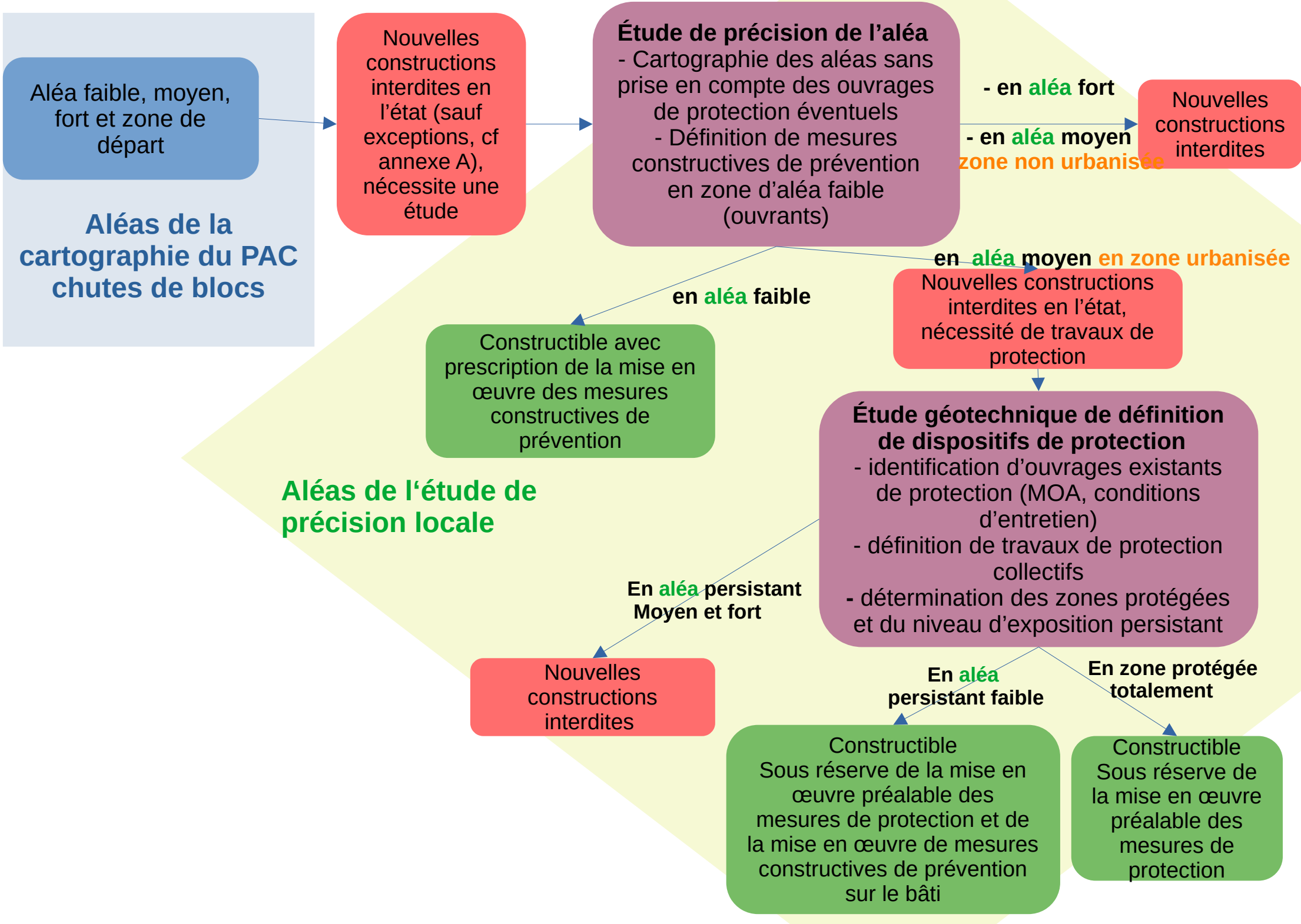
> transformation d'un logement en commerce,

> transformation d'un établissement recevant des personnes vulnérables ou d'un établissement nécessaire à la gestion de crise en activité, ou en logements,

>transformation d'un commerce en local de stockage…

De façon générale, la vulnérabilité au titre du risque doit s'apprécier selon 4 catégories de vulnérabilité croissante : stockage <activité <logement <établissements recevant des personnes vulnérables et établissements nécessaires à la gestion de crise.

Les aménagements, au sens de l'urbanisme, conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées en zone de danger sont à proscrire.


Aléa faible, moyen, fort et zone de départ
Aléas de la cartographie du PAC chutes de blocs
Nouvelles constructions interdites en l'état (sauf exceptions, cf annexe A), nécessite une étude
Étude de précision de l'aléa
- Cartographie des aléas sans prise en compte des ouvrages de protection éventuels
- Définition de mesures constructives de prévention en zone d'aléa faible (ouvrants)
- en aléa fort
- en aléa moyen zone non urbanisée
Nouvelles constructions interdites
en aléa moyen en zone urbanisée
en aléa faible
Constructible avec prescription de la mise en œuvre des mesures constructives de prévention
Nouvelles constructions interdites en l'état, nécessité de travaux de protection
Aléas de l'étude de précision locale
Étude géotechnique de définition de dispositifs de protection
- identification d'ouvrages existants de protection (MOA, conditions d'entretien)
- définition de travaux de protection collectifs
- détermination des zones protégées et du niveau d'exposition persistant
En aléa persistant Moyen et fort
Nouvelles constructions interdites
En aléa persistant faible
En zone protégée totalement
Constructible Sous réserve de la mise en œuvre préalable des mesures de protection et de la mise en œuvre de mesures constructives de prévention sur le bâti
Constructible Sous réserve de la mise en œuvre préalable des mesures de protection

PRÉFET DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU GARD

Aléa chutes de blocs sur la commune de Marguerittes

SER Unité PR	Edition : 18/ 10/ 2023 Echelle : 1:25000

Chutes de blocs

- Zones de départ

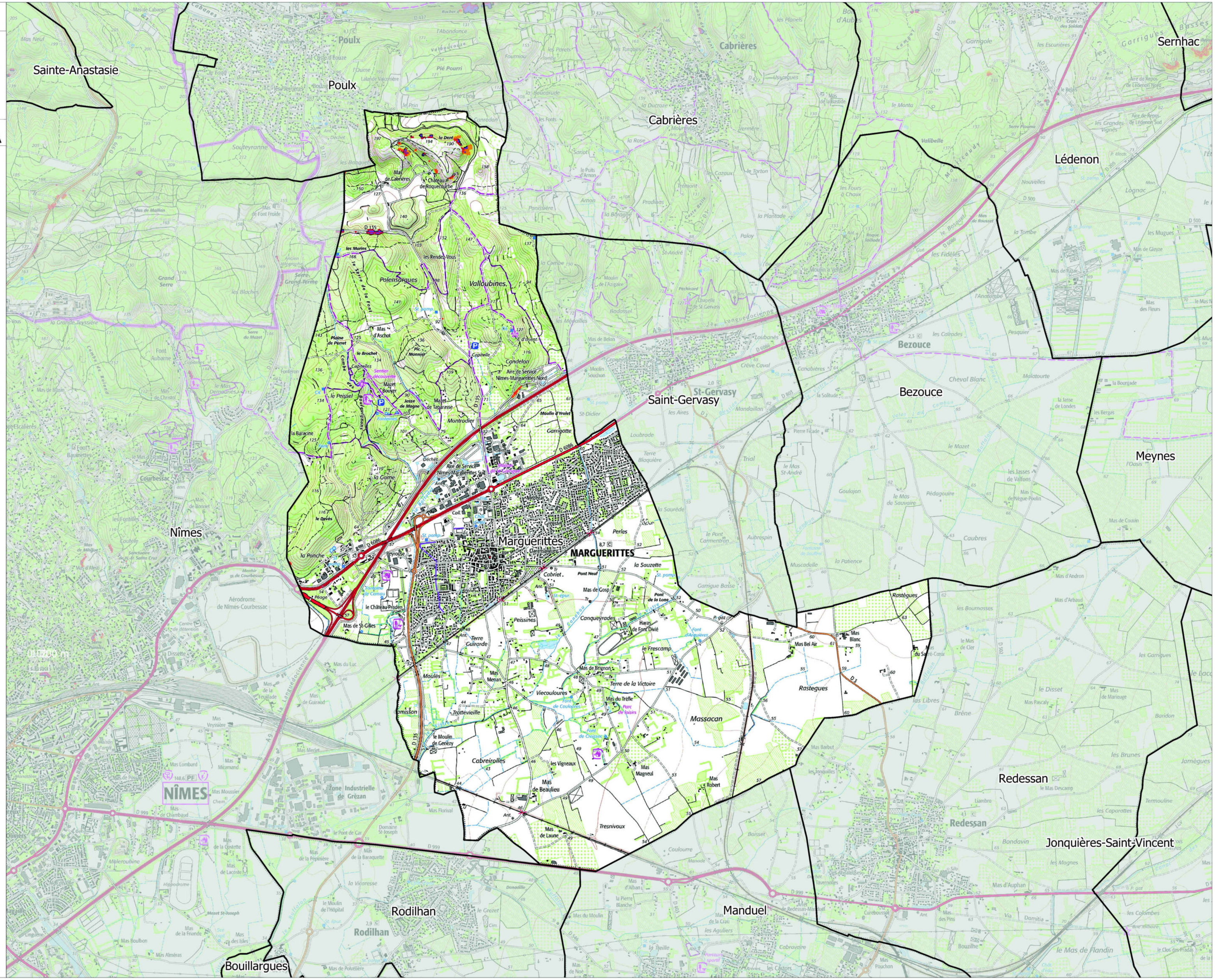
Aléa chutes de blocs

- Fort
- Moyen
- Faible

Réferenciels

- Limites communales
- Département du Gard

Source et date des données :
BRGM - Rapport RP-71983-FR
Juin 2022



Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.4. Classement sonore des infrastructures terrestres et cartes de bruit

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

PIECES CONSTITUTIVES DE L'ANNEXE

5.4. CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES TERRESTRES

ET CARTES DE BRUIT

Tous les arrêtés et leurs cartes de bruit sont disponibles à partir du lien suivant : https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Classement-sonore-des-transports-terrestres

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Classement sonore des infrastructures de transports terrestres

Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres constitue un dispositif réglementaire préventif.

Il se traduit par la classification du réseau de transports terrestres en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore, ainsi que par la définition des secteurs dits " affectés par le bruit " (secteurs de nuisance) dans lesquels les futurs bâtiments sensibles au bruit devront présenter une isolation acoustique renforcée pour une meilleure protection.

Ainsi l'isolement acoustique minimal des pièces principales des habitations, des établissements d'enseignement, de santé, ainsi que des hôtels sera compris entre 30 et 45 dB(A) de manière à ce que les niveaux de bruit résiduels intérieurs ne dépassent pas 35 dB(A) de jour (6h-22h) et 30 dB(A) de nuit (22h-6h).

Dans les secteurs de nuisance, l'isolation phonique des constructions nouvelles doit donc être déterminée selon leur exposition sonore à l'infrastructure classée.

Les textes de référence :

- Code de l'environnement : articles L571-10 et R571-32 à 43et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;
- l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;
- Circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire
- Arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, établissements d'enseignement et dans les hôtels.
-

<u>Le rôle des différents acteurs</u>

Le préfet recense et classe les infrastructures de transport terrestre en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic (article L 571-10 du code de l'environnement).
Il s'appuie pour ce faire sur les services de la DDTM.

Les gestionnaires d'infrastructures fournissent les données nécessaires à l'élaboration du classement sonore.

La commune est consultée sur le projet de classement et dispose d'un délai de 3 mois pour donner son avis. Au delà des 3 mois son avis est réputé favorable et le classement est approuvé par le préfet (article R-571-39 du code de l'environnement).
La commune doit annexer l'arrêté préfectoral de classement aux documents d'urbanisme et tenir à disposition du public le dossier de classement sonore.

Les constructeurs doivent doter leurs bâtiments d'un isolement acoustique adapté aux bruits de l'espace extérieur, et notamment des voies bruyantes existantes ou en projet ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral de classement sonore.

1 Qu'est ce que le classement ?

Les infrastructures de transports terrestres sont classées en 5 catégories selon le niveau de bruit qu'elles engendrent, la catégorie 1 étant la plus bruyante. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de chaque infrastructure classée.

2 Quelles sont les infrastructures concernées ?

Il s'agit des infrastructures existantes et celles en projet (avec DUP, PIG, emplacement réservé dans les documents d'urbanisme) dont le trafic réel ou estimé est supérieur à un seuil minimal différent selon le type d'infrastructure :

- Les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour,
- Les infrastructures ferroviaires interurbaines de plus de 50 trains par jour,
- Les infrastructures ferroviaires urbaines de plus de 100 trains par jour,
- Les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,

3 Qu'est ce qu'un secteur affecté par le bruit ?

C'est une zone définie de part et d'autre de l'infrastructure et où une isolation acoustique des futurs bâtiments sensibles est préconisée.
La largeur maximale du secteur affecté par le bruit dépend de la catégorie de l'infrastructure.
Elle est de :

- 10 m pour la catégorie 5
- 30 m pour la catégorie 4
- 100 m pour la catégorie 3
- 250 m pour la catégorie 2
- 300 m pour la catégorie 1

4 Quels sont les bâtiments concernés ?

Ce sont tous les bâtiments nouveaux à usage d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, d'hébergements à caractère touristique.

5 Le classement sonore est-il une servitude ?

Le classement sonore n'est ni une servitude, ni un règlement d'urbanisme, mais une règle de construction fixant les performances acoustiques minimales que les futurs bâtiments devront respecter.

Les informations du classement sonore doivent être reportées par la collectivité locale compétente dans les annexes informatives de son document d'urbanisme (Plan Local d'Urbanisme, Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur, cartes communales...) et communiquées aux demandeurs d'autorisations d'occupation du sol ou d'information relative à celle-ci.

L'annexe bruit doit comporter un plan matérialisant les secteurs affectés par le bruit ainsi qu'une copie des arrêtés préfectoraux de classement et la mention du lieu où ces actes peuvent être consultés.

PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél. : 04 66 62 63 64
betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 30-2023-10-18-00002
portant approbation du classement sonore
des infrastructures du réseau ferré du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51 et R.151-53 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu la circulaire du 28 février 2002 relative aux politiques de prévention et de résorption du bruit ferroviaire ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant classement sonore des infrastructures du réseau ferré du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu les données fournies par SNCF Réseau le 3 février 2023 ;

Vu la consultation des communes réalisée du 7 juin au 15 septembre 2023 sur le projet d'arrêté de classement et les avis favorables formulés ;

Considérant que le classement sonore des infrastructures du réseau ferré du Gard du 6 décembre 2016 a lieu d'être réactualisé ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau ferré du département du Gard avec la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit à l'arrêté DDTM-SEF-n°2016-0308 du 6 décembre 2016, qui est abrogé.

Article 2 :
Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.
Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.
Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné (annexe 1), un tableau de classement des voies classées (annexe 2) et une liste des communes concernées (annexe 3).

Article 3 :
Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau ferroviaire.
Sont classées les infrastructures de transport ferroviaire existantes ou en projet de plus de 50 trains par jour (seuil abaissé à 40 trains par jour pour l'existant et 45 pour les projets par SNCF Réseau).
Elles sont listées dans le tableau de classement et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :
Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :
Le classement des lignes ferroviaires ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores de référence :

Lignes ferroviaires conventionnelles

Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 84	L > 79	1	300 m
79 < L ≤ 84	74 < L ≤ 79	2	250 m
73 < L ≤ 79	68 < L ≤ 74	3	100 m
68 < L ≤ 73	63 < L ≤ 68	4	30 m
63 < L ≤ 68	58 < L ≤ 63	5	10 m

Lignes ferroviaires à grande vitesse

Niveau sonore de référence LAeq (6 h-22 h) en dB(A)	Niveau sonore de référence LAeq (22 h-6 h) en dB(A)	Catégorie de l'infrastructure	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure
L > 81	L > 76	1	300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	2	250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	3	100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	4	30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	5	10 m

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 " cartographie du bruit en milieu extérieur ", à une hauteur de 5 mètres au-dessus du plan de roulement et à une distance de 10 mètres de l'infrastructure considérée, mesurée à partir du bord extérieur du rail le plus proche. Ces niveaux sont augmentés de 3dB(A) par rapport à la valeur en champ libre afin d'être équivalents à un niveau de façade.
L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.
L'application de la réglementation consiste alors à respecter la valeur d'isolement acoustique minimale déterminée à partir de cette évaluation comme le définit l'arrêté interministériel du 30 mai 1996.

Article 6 :
Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, doivent être reportés, à titre d'information, par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.

Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Conformément aux dispositions de l'article R.410-13 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y a lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transport terrestre bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment de l'existence des secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le directeur régional de SNCF Réseau, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées (article R-571-41 du code de l'environnement).
Les documents (arrêtés-tableaux-cartographie seront également consultables sur le site internet des services de l'État : https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Classement-sonore-des-transports-terrestres

Nîmes, le 18 OCT. 2023

Le Préfet

Jérôme BONET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

Annexe 1 : Tableau présentant la catégorie de classement en vigueur et la catégorie proposée par SNCF réseau

Afin de garantir un isolement suffisant pour les façades des riverains, SNCF Réseau propose d'appliquer une marge en classant dans la catégorie supérieure (exemple : 2 → 1) les segments lorsqu'on est à moins de 1 dB(A) du changement.

Le tableau ci-dessous présente les propositions faites par SNCF Réseau sur la catégorie à retenir sur l'ensemble des lignes à classer du département.

Ce tableau permet de distinguer les évolutions du classement sonore (changement de catégorie d'un segment de voie, segment déclassé, voie nouvellement classée).

Certaines évolutions présentent une baisse des émissions sonores sur le réseau ferré sans être forcément liées à une baisse de trafic.

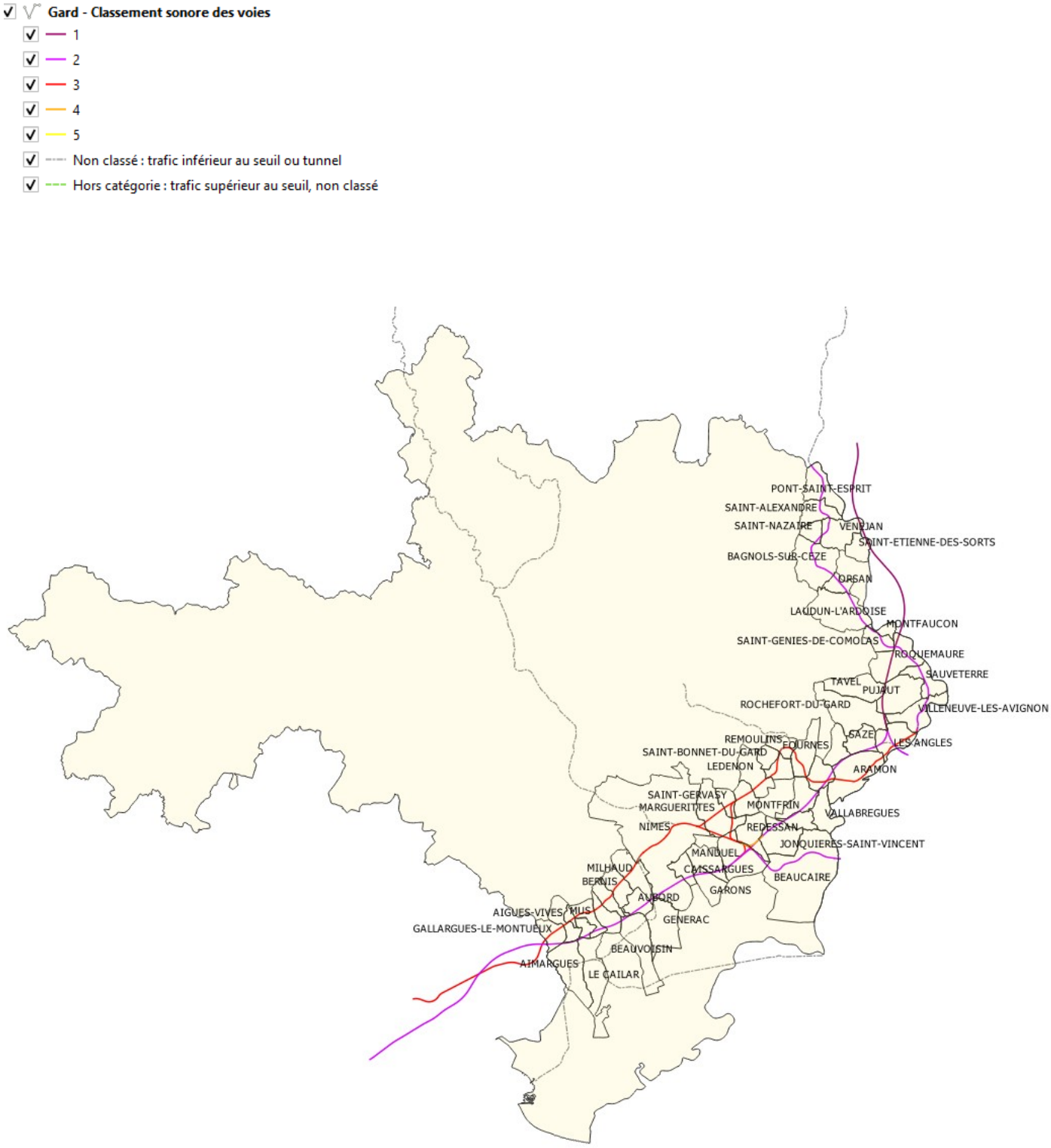
En effet, certains matériels roulants ont été remplacés par des trains plus récents, plus performants et moins bruyants. Certains matériels roulants ont été modifiés pour émettre moins de bruit. Par exemple, le système de freinage des matériels FRET est en cours de remplacement. L'utilisation de semelles en matériau composite à la place de semelles fontes permet d'améliorer l'état de surface de la roue et du rail et ainsi de diminuer le niveau sonore sur l'ensemble du parcours des trains et non dans les seuls secteurs de freinage.

Sur certains axes, les hypothèses de trafics futurs étaient parfois trop importantes, notamment pour le FRET. Ces hypothèses ont été ajustées et revues à la baisse, le cas échéant.

N° de segment	Ligne	PK débutant	Pk finissant	Débutant	Finissant	Catégorie en vigueur	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la catégorie
5674-1	752000	578+412	608+602	Limite de département	Entrée tunnel St-Geniès de Comolas	1	1	=
5674-2	752000	608+602	608+858	Entrée tunnel St-Geniès de Comolas	Sortie tunnel St-Geniès de Comolas	NC	NC	=
5674-3	752000	608+858	617+742	Sortie tunnel St-Geniès de Comolas	Rochefort-du-Gard (Bif.)	1	1	=
5970-1	752000	617+742	619+600	Rochefort-du-Gard (Bif.)	Les Angles (Rac.)	1	1	=
5970-2	752000	619+600	624+177	Les Angles (Rac.)	Limite de département	1	2	↓
5307-1	800000	698+900	707+682	Pont-Saint-Esprit	Entrée tunnel Pradas	1	2	↓
5307-2	800000	707+682	707+958	Entrée tunnel Pradas	Sortie tunnel Pradas	NC	NC	=
5307-3	800000	707+958	743+997	Sortie tunnel Pradas	Entrée tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	1	2	↓
5307-4	800000	743+997	744+340	Entrée tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	Sortie tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	NC	NC	=
5307-5	800000	744+340	744+578	Sortie tunnel Villeneuve-Lès-Avignon	Villeneuve-Lès-Avignon	1	2	↓
5308-1	800000	744+578	745+043	Villeneuve-Lès-Avignon	Entrée tunnel Justice	1	3	↓
5308-2	800000	745+043	745+123	Entrée tunnel Justice	Sortie tunnel Justice	NC	NC	=

N° de segment	Ligne	PK débutant	Pk finissant	Débutant	Finissant	Catégorie en vigueur	Catégorie proposée par SNCF Réseau	Evolution de la catégorie
5308-3	800000	745+123	755+943	Sortie tunnel Justice	Entrée tunnel Aramon	1	3	↓
5308-4	800000	755+943	756+093	Entrée tunnel Aramon	Sortie tunnel Aramon	NC	NC	=
5308-5	800000	756+093	768+156	Sortie tunnel Aramon	Remoulins-Pont-du-Gard (BV)	1	3	↓
5309	800000	768+156	784+978	Remoulins-Pont-du-Gard (BV)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
CNMR-1	800390	000+000	10+370	St Gervasy (Rac.)	Manduel (Rac.)	2	3	↓
5928	810000	0+000	0+800	Limite de département	Beaucaire	1	2	↓
5754-1	810000	0+800	5+225	Beaucaire	Entrée tunnel de Beaucaire	1	2	↓
5754-4	810000	13+885	15+564	Manduel (Rac.)	Manduel (Rac.)	1	3	↓
5755	810000	15+564	22+156	Manduel (Rac.)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
5310	810000	22+156	24+800	Nîmes (Rac.)	Nîmes (Rac.)	1	3	↓
5311	810000	24+800	27+150	Nîmes (Rac.)	Nîmes (BV)	1	3	↓
5312	810000	27+150	30+919	Nîmes (BV)	St Césaire (BV)	1	3	↓
5313	810000	30+919	70+413	St Césaire (BV)	Limite de département	1	3	↓
5754-2	810000	5+225	5+525	Entrée tunnel de Beaucaire	Sortie tunnel de Beaucaire	NC	NC	↓
5754-3	810000	5+525	13+885	Sortie tunnel de Beaucaire	Manduel (Rac.)	1	2	↓
CNMR-2	810310	000+000	002+621	Manduel (Rac.)	Manduel (Rac.)	NC	2	classé
5833	824000	1+318	2+135	Les Angles (Bif.)	Les Angles (Rac.)	2	3	↓
5836	824000	2+135	4+211	Les Angles (Rac.)	Avignon (BV)	2	3	↓
5971-1	834000	0+000	1+850	Les Angles (Rac.)	Les Angles (Rac.)	1	1	↓
5971-2	834000	1+850	5+170	Les Angles (Rac.)	Les Angles (Rac.)	2	2	↓
CNM-1	834000	25+059	29+587	Jonquières (Rac.)	Manduel (Rac.)	2	2	↓
CNM-2	834000	29+587	86+388	Manduel (Rac.)	Limite de département	1	2	↓
5732	834000	5+170	25+059	Les Angles (Rac.)	Jonquières (Rac.)	2	2	=
5735	834310	0+000	3+299	Jonquières (Rac.)	Manduel (Rac.)	NC	4	classé

Annexe 2 :Carte de classement sonore



PRÉFET
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Aménagement Territorial Sud et Urbanisme
Affaire suivie par : Betty PLANTIER
Tél. : 04 66 62 63 64
betty.plantier@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°30-2024-04-16-00003
portant approbation du classement sonore
des infrastructures du réseau routier du Gard

Le préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.571-10, et R.571-32 à R.571-43 relatifs au recensement et au classement sonore des infrastructures de transports terrestres et R-125-28 relatif au droit à l'information sur les nuisances sonores ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R.154-7 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles R.111-3, R.151-51 et R.151-53 ;

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit, modifié par arrêté interministériel du 23 juillet 2013 et complété par l'arrêté du 3 septembre 2013 ;

Vu les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements de santé, les hôtels et les bâtiments d'enseignement ;

Vu la circulaire interministérielle du 25 mai 2004 sur le bruit des infrastructures de transports terrestres ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1998 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier concédé du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 12 mars 2014 portant classement sonore des infrastructures du réseau routier non concédé du département du Gard, assortis des pièces annexées ;

Vu les résultats des études réalisées par le bureau d'études CEREG Ingénièrie, avec l'appui technique du Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) Méditerranée ;

Vu la consultation des communes réalisée du 16 novembre 2023 au 16 février 2024 sur le projet de classement et les avis formulés ;

Considérant que les classements sonores des infrastructures du réseau routier du Gard du 29 décembre 1998 et du 12 mars 2014 ont lieu d'être réactualisés ;

Considérant la conformité de la procédure de révision du classement sonore des infrastructures du réseau routier avec la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1er :
Les dispositions du présent arrêté se substituent de plein droit aux arrêtés de classement sonore du réseau routier du Gard des 29 décembre 1998 et 12 mars 2014 qui sont abrogés :
- arrêté n° 98-3634 pour les voies routières concédées
- arrêté n°2014-071-0008 pour le réseau routier communal de Saint-Martin-de-Valgalgues
- arrêté n°2014-071-0009 pour le réseau de transport en commun en site propre de la communauté d'agglomération de Nîmes Métropole
- arrêté n°2014-071-0010 pour le réseau routier de la communauté d'agglomération d'Alès
- arrêté n°2014-071-0011 pour le réseau routier communal de Bagnols-sur-Cèze
- arrêté n°2014-071-0012 pour le réseau routier communal de Nîmes
- arrêté n°2014-071-0013 pour le réseau routier communal d'Alès
- arrêté n°2014-071-0014 pour le réseau routier communal de Rodilhan
- arrêté n°2014-071-0015 pour le réseau routier communal des Angles
- arrêté n°2014-071-0016 pour le réseau routier communal de Beaucaire
- arrêté n°2014-071-0018 pour le réseau routier départemental
- arrêté n°2014-071-0019 pour le réseau routier national non concédé

Article 2 :
Les dispositions de l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé sont applicables dans le département du Gard aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres (ITT) mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les cartes annexées.
Le présent arrêté vise à approuver la révision totale du classement sonore de ces infrastructures.
Le classement sonore comporte le présent arrêté, une cartographie du réseau concerné (annexe 1), un tableau de classement des voies classées (annexe 2) et une liste des communes concernées (annexe 3).

Article 3 :
Les infrastructures de transports terrestres concernées par le présent arrêté relèvent du réseau routier.
Sont classées les infrastructures routières écoulant un trafic supérieur à 5 000 véhicules par jour et les lignes de transports en commun en site propre de plus de 100 rames par jour,
Elles sont listées dans le tableau de classement et font partie intégrante de l'arrêté préfectoral.

Article 4 :
Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément à l'arrêté du 23 juillet 2013 susvisé.

Article 5 :
Le classement des infrastructures routières ainsi que la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure sont définis en fonction des niveaux sonores calculés à partir des caractéristiques de chaque voie en un point de référence défini conventionnellement par la réglementation (arrêté du 23 juillet 2013).

Les niveaux diurnes et nocturnes obtenus au point de référence permettent de déterminer la catégorie de l'infrastructure selon le tableau suivant (arrêté du 30 mai 1996 modifié par arrêté du 23 juillet 2013).

Niveau sonore de référence LAeq 6h-22h en dB(A)	**Niveau sonore de référence LAeq 22h-6h en dB(A)**	**Catégorie de l'infrastructure**	**Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure**
L > 81	L > 76	**1**	d = 300 m
76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76	**2**	d = 250 m
70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71	**3**	d = 100 m
65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65	**4**	d = 30 m
60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60	**5**	d = 10 m

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Article 6 :
Le classement sonore des infrastructures de transports terrestres et les périmètres des secteurs affectés par le bruit, doivent être reportés, à titre d'information, par les maires des communes, ainsi que les maires des communes limitrophes le cas échéant, dans les annexes des documents d'urbanisme, conformément aux dispositions des articles R.151-51 et R.151-53 du code de l'urbanisme.
Il sera également fait mention du présent arrêté ainsi que les lieux où il peut être consulté.

Article 7 :
Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, la présidente du conseil départemental du Gard, le directeur interdépartemental des routes Méditerranée, le directeur de VINCI Autoroutes/Réseau ASF, le président de la communauté d'agglomération de Nîmes métropole, le président de la communauté d'agglomération d'Alès, les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard et affiché pendant un mois, à la mairie des communes concernées (article R-571-41 du code de l'environnement).
Les documents (arrêtés-tableaux-cartographie seront également consultables sur le site internet des services de l'État : https://www.gard.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Bruit-lie-aux-transports/Classement-sonore-des-transports-terrestres

Nîmes, le 16 AVR. 2024

Le Préfet

Jérôme BONET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
Dans le même délai, il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Gard, auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite du recours gracieux).

ANNEXE 3

Classement sonore des voies bruyantes du Gard 2024

Liste des communes concernées

AIGREMONT
AIGUES-MORTES
AIGUES-VIVES
AIMARGUES
ALES
ANDUZE
ARAMON
ARGILLIERS
ARPAILLARGUES-ET-AUREILLAC
AUBORD
AUJARGUES
AVEZE
BAGARD
BAGNOLS-SUR-CEZE
BEAUCAIRE
BELLEGARDE
BERNIS
BESSEGES
BEZOUCE
BLAUZAC
BOISSET-ET-GAUJAC
BOUCOIRAN-ET-NOZIERES
BOUILLARGUES
BRIGNON
BROUZET-LES-ALES
BROUZET-LES-QUISSAC
CAISSARGUES
CALVISSON
CANNES-ET-CLAIRAN
CARDET
CASSAGNOLES
CASTILLON-DU-GARD
CAVEIRAC
CENDRAS
CHUSCLAN
CLARENSAC
CODOGNAN
COLLIAS
COMBAS
COMPS
CONGENIES
CONNAUX
CONQUEYRAC
CORBES
CORCONNE
CORNILLON
COURRY
CRESPIAN
DIONS

DOMAZAN
ESTEZARGUES
EUZET
FONTANES
FONTARECHES
FOURNES
FOURQUES
GALLARGUES-LE-MONTUEUX
GARONS
GAUJAC
GENERAC
JONQUIERES-SAINT-VINCENT
LA CADIERE-ET-CAMBO
LA CALMETTE
LA GRAND-COMBE
LA ROQUE-SUR-CEZE
LA ROUVIERE
LANGLADE
LAUDUN-L'ARDOISE
LAVAL-PRADEL
LE CAILAR
LE GRAU-DU-ROI
LE VIGAN
LEDENON
LEDIGNAN
LES ANGLES
LES MAGES
LES PLANS
LES SALLES-DU-GARDON
LEZAN
LIOUC
LUSSAN
MANDUEL
MARGUERITTES
MARUEJOLS-LES-GARDON
MASSANES
MASSILLARGUES-ATTUECH
MEJANNES-LES-ALES
MEYNES
MEYRANNES
MILHAUD
MOLIERES-SUR-CEZE
MONS
MONTAREN-ET-SAINT-MEDIERS
MONTEILS
MONTFRIN
MONTMIRAT
MONTPEZAT
MOULEZAN
MOUSSAC
MUS
NAGES-ET-SOLORGUES
NERS

NIMES
ORSAN
ORTHOUX-SERIGNAC-QUILHAN
PARIGNARGUES
PONT-SAINT-ESPRIT
POULX
POUZILHAC
PUJAUT
QUISSAC
REDESSAN
REMOULINS
RIBAUTE-LES-TAVERNES
ROCHEFORT-DU-GARD
RODILHAN
ROQUEDUR
ROQUEMAURE
ROUSSON
SABRAN
SAINT-ALEXANDRE
SAINT-AMBROIX
SAINT-ANDRE-DE-MAJENCOULES
SAINT-BONNET-DU-GARD
SAINT-BRES
SAINT-CHRISTOL-LES-ALES
SAINT-COME-ET-MARUEJOLS
SAINT-DIONISY
SAINT-GENIES-DE-COMOLAS
SAINT-GENIES-DE-MALGOIRES
SAINT-GERVAIS
SAINT-GERVASY
SAINT-GILLES
SAINT-HILAIRE-DE-BRETHMAS
SAINT-HILAIRE-D'OZILHAN
SAINT-HIPPOLYTE-DE-CATON
SAINT-HIPPOLYTE-DU-FORT
SAINT-JEAN-DE-VALERISCLE
SAINT-JEAN-DU-PIN
SAINT-JULIEN-DE-LA-NEF
SAINT-JULIEN-LES-ROSIERS
SAINT-LAURENT-D'AIGOUZE
SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS
SAINT-LAURENT-DES-ARBRES
SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE
SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET
SAINT-MARTIN-DE-VALGALGUES
SAINT-MAXIMIN
SAINT-MICHEL-D'EUZET
SAINT-NAZAIRE
SAINT-PRIVAT-DES-VIEUX
SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE
SAINT-SIFFRET
SAINT-THEODORIT
SAINTE-ANASTASIE

SALINDRES
SANILHAC-SAGRIES
SARDAN
SAUVE
SAUVETERRE
SAUZET
SAZE
SERNHAC
SERVAS
SOMMIERES
SUMENE
TAVEL
THOIRAS
TORNAC
TRESQUES
UCHAUD
UZES
VALLABREGUES
VALLERARGUES
VALLIGUIERES
VAUVERT
VENEJAN
VERGEZE
VERS-PONT-DU-GARD
VESTRIC-ET-CANDIAC
VEZENOBRES
VIC-LE-FESQ
VILLENEUVE-LES-AVIGNON
VILLEVIEILLE

PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

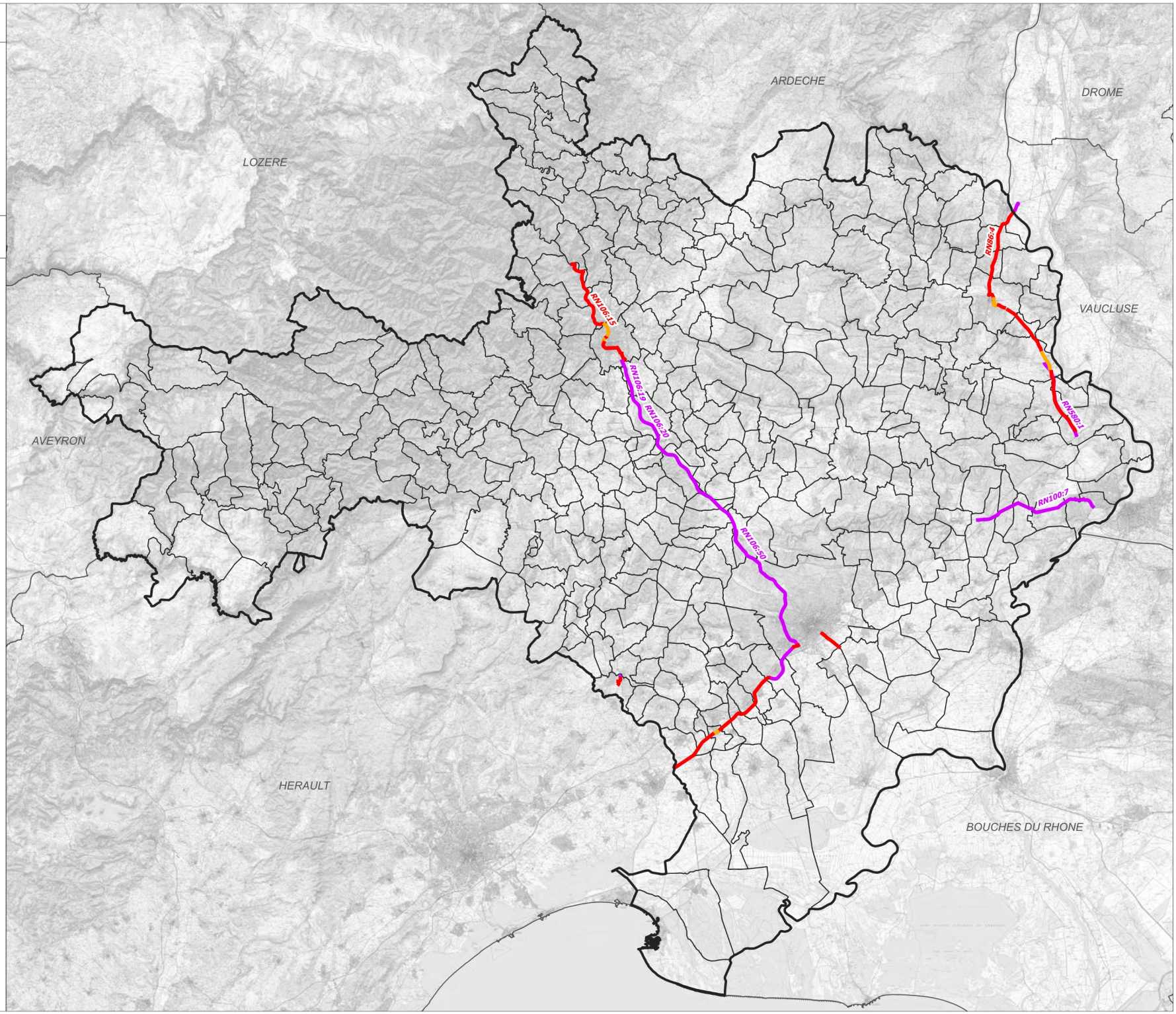
Révision du classement sonore des voies bruyantes du Gard

Carte des gestionnaires

Etat

cereg

Edition : Avril 2024
Echelle : 1:400 000



LEGENDE

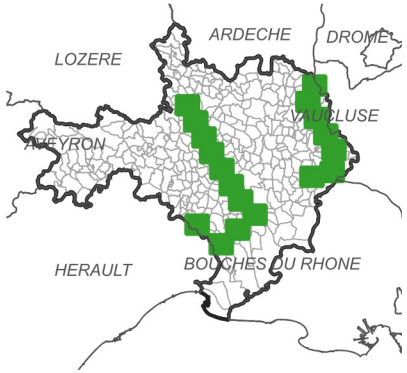
CARTE

- Limite départementale
- Limite communale

Catégorie de l'infrastructure

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5

Limites administratives :



Source et date des données :
- Admin Express

PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

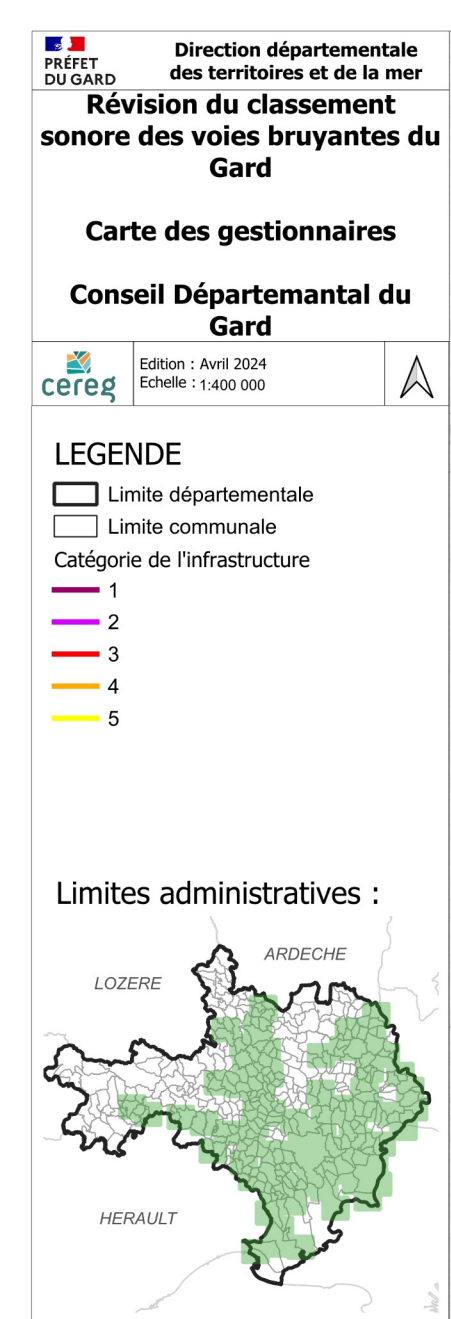
Révision du classement sonore des voies bruyantes du Gard

Carte des gestionnaires

Conseil Départemantal du Gard

cereg

Edition : Avril 2024
Echelle : 1:400 000



PRÉFET DU GARD

Direction départementale des territoires et de la mer

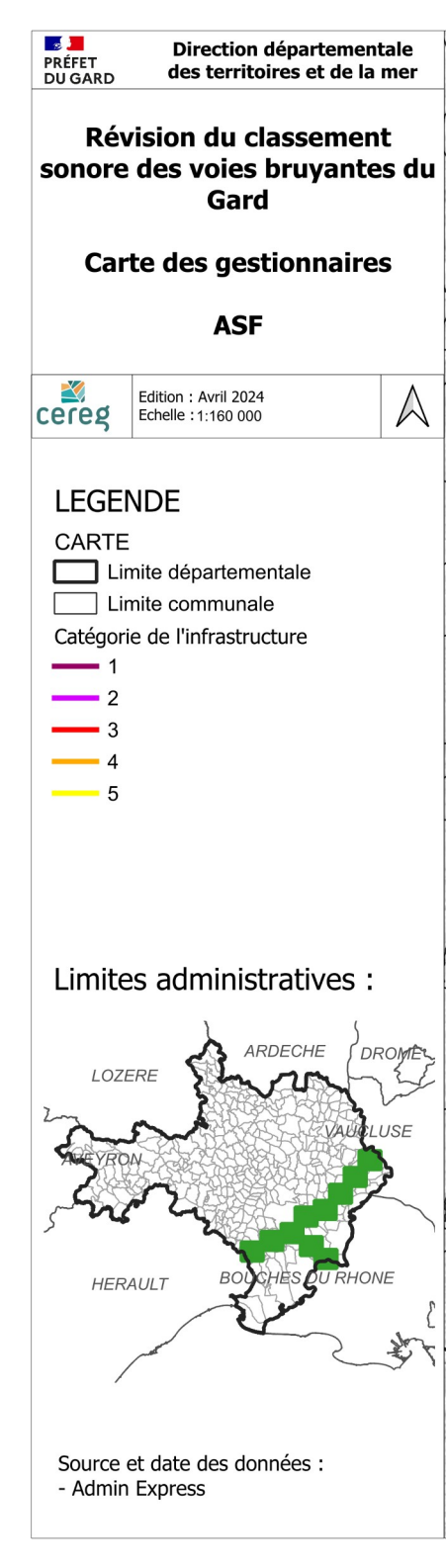
Révision du classement sonore des voies bruyantes du Gard

Carte des gestionnaires

ASF

cereg

Edition : Avril 2024
Echelle : 1:160 000



Source et date des données :
- Admin Express

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.5. Droit de Préemption Urbain

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

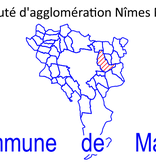
Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Communauté d'agglomération Nîmes Métropôle



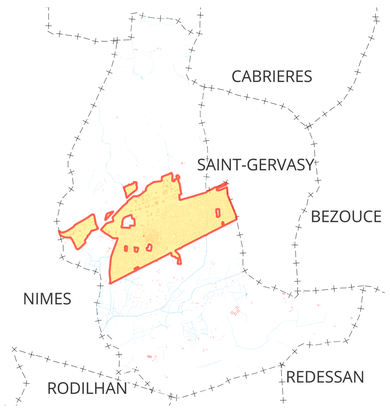
Commune de Marguerittes

Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Révision n°1

Droit de Préemption Urbain (DPU)

Echelle : 1/8000ème



Approbation du PLU : DCM du 06 mars 2014
Arrêt du projet de révision du PLU : DCM du 17 décembre 2025
Approbation de la révision du PLU : DCM du 4 novembre 2026

LEGENDE

Périmètre où s'applique le Droit de Préemption Urbain (DPU)

Nord

0 100 200 m

Mairie de MARGUERITTES
Rue Gustave de Chanaleilles
30320 Marguerittes
Tél : 04 66 75 59 60

Chargé d'étude :

ADELE SFI URBANISME
434 rue Etienne Lenoir
30900 Nîmes
Tél : 04.66.64.01.74
E-mail :
adele-sfi@adelesfi.fr

Plan cadastral, source :
DGFiP © 202412 - Lambert 93
Droit de l'Etat réservés ®

Système de coordonnées utilisé :
RGF93 - Projection Lambert 93

Avec le concours de :
GEOSOFT
Géosoft
Une société AMJ Groupe
Tél : 04 42 61 72 20
E-mail :
contact@geo-soft.fr

5.5
Ref : mar156plu23r1_d8p
29/09/2026

ADELE SFI et GEOSOFT déclinent toute responsabilité en cas d'anomalie, d'erreur, de manque. Les plans sont réputés être vus, vérifiés et contrôlés par le maître d'ouvrage avant diffusion.

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.6. Taxe d'aménagement

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice :
29

nombre de membres présents :
22

nombre de membres absents représentés :
7

nombre de membres absents non représentés :
0

date de la convocation :
24 septembre 2011

OBJET :

N° 2011 / 09 / 12

FIXATION DU TAUX DE LA TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le trente septembre à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Marguerittes, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Vivian MAYOR, Mme Brigitte AGUILA, M. Philippe MELEDER, Mmes Myriam BOISSIERE de CILLIA, Catherine GOMEZ, Géraldine MARTIN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, M. Paul CABANON, Mme Nadège ARNAL, MM. Richard ANJORAND, Manuel BELMONTE, Mme Marie-Claude ROBIN, M. Laurent JAUSSAUD, Mme Elisabeth CASTAN, M. André PERROUD, Mme Mauricette DUMARTINEIX, MM. Jacques COURRENT, Stéphane GUILLEMIN, Henri MARZOLF et Mme Christine POUZARD.

Membres absents excusés représentés : M. Denis BRUYERE (pouvoir à M. MELEDER), Mme Jacqueline BATTE (pouvoir à M. PORTAL), M. Roger ARMAND (pouvoir à M. MAYOR), Mme Georgette ALMANRIC (pouvoir à Mme DUMARTINEIX), MM. Frédéric BUISSON (pouvoir à Mme BOISSIERE de CILLIA), Roger PELLEQUER (pouvoir à M. MARZOLF) et Cédric HYART (pouvoir à Mme POUZARD).

Secrétaire de séance : *M. Vivian MAYOR.*

Le Conseil Municipal régulièrement constitué,

La loi de finances rectificative pour 2010 du 29/12/2010 réforme la fiscalité de l'aménagement dans son article 28. Le nouveau dispositif qui entre en vigueur le 1er mars 2012 supprime la taxe locale d'équipement, instaure la taxe d'aménagement (TA) et le versement pour sous-densité (VSD). A terme, la taxe d'aménagement se substituera aux multiples taxes et participations actuelles dont la taxe locale d'équipement.

Les collectivités territoriales doivent délibérer précisément avant le 30/11/2011 pour la première mise en œuvre au premier mars 2012 ; la durée de validité de cet acte est de 3 ans (reconduction tacite d'année en année).

Elle est aussi destinée à remplacer, au 1er janvier 2015, les participations telles que, notamment, la participation pour voirie et réseaux (PVR), la participation pour raccordement à l'égout (PRE).

La commune ayant un Plan d'Occupation des Sols approuvé, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1 % mais elle peut toutefois fixer librement ce taux (entre 1 % et 5 %) et définir un certain nombre d'exonérations.

La commune étant compétente, il est donc proposé au Conseil Municipal de fixer le taux à 5 %, identique au taux de la taxe locale d'équipement (délibération du Conseil Municipal du 03/05/1983).

Le Conseil Municipal :

- **Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;**

Après délibération, à l'unanimité des voix moins 2 abstentions (Mme POUZARD et la procuration de M. HYART), décide d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe communale d'aménagement au taux de 5 %.

La présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible pour le vote du taux et celui des exonérations.

Le Maire
W. PORTAL

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

ACTE RENDU EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le 13 OCT. 2011
et publication ou notification
le 14 OCT. 2011
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire

PRÉFECTURE DU GARD
Reçu le
13 OCT. 2011
Bureau du Courrier

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.7. Périmètre de la ZAC Mézeirac

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

24

nombre de membres absents excusés représentés :

5

date de la convocation :

4 février 2016

OBJET :

N° 2016 / 02 / 14

APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC MEZEIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SEANCE DU 10 FÉVRIER 2016

L'an deux mille seize, le dix février à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Roger ARMAND, Mmes Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, M. Norbert LARGUIER, Mme Nadège ARNAL, MM. Jean GRENIER, Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Carole GORGET, M. Rémi NICOLAS, et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. BRUYERE), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. MELEDER), Mme Géraldine MARTIN (pouvoir à Mme GIRARDCLOS), M. Stéphane GUILLEMIN (pouvoir à M. MARZOLF) et Mme Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L103-2 et suivants définissant les opérations et la procédure de la concertation du public à mener,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marguerittes, approuvé le 6 mars 2014,

VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L103-2 et suivants relatifs aux modalités de création des zones d'aménagement concerté,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en valeur des principes d'aménagement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

CONSIDERANT que la Commune de Marguerittes, par délibération du 27 mars 2013, a décidé de lancer les études préalables à la création d'un nouveau quartier d'habitat sur le secteur dit de "Mézeirac, situé en entrée de Ville Est du territoire communal, afin de poursuivre son développement urbain de façon maîtrisée,

CONSIDERANT que par délibération en date du 27 mars 2013, le Conseil Municipal de la Commune de Marguerittes a engagé la concertation préalable au projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur dit de Mézeirac,

CONSIDERANT qu'il ressort des études préalables effectuées qu'il est possible de réaliser sur ce secteur une opération d'aménagement d'ensemble permettant la réalisation de logements diversifiés,

CONSIDERANT que le projet, principalement dédié à l'habitat et couvrant une superficie d'environ 4.6 ha, a pour objectifs :

- de concevoir un nouveau quartier d'habitat intégré au tissu urbain mitoyen qui proposera une mixité urbaine et sociale dans son offre résidentielle,

- d'améliorer et sécuriser l'entrée de ville Est de Marguerittes mais aussi l'accessibilité aux différentes polarités de la commune, en accompagnant notamment la création d'un giratoire avec cheminements piétons, et la transformation de la RD en boulevard urbain avec une circulation limitée à 50 km/heure,

- d'assurer un cadre de vie agréable et apaisé aux habitants en intégrant de nouveaux espaces publics avec liaisons douces, et en préservant au mieux l'environnement et la végétation sur site notamment en bordure de RD (barrière acoustique),

- de développer, en complément de l'habitat, une nouvelle offre commerciale destinée aux habitants et aux salariés des quartiers économiques existants et à venir, face à Mézeirac.

CONSIDERANT que la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) est la plus adaptée pour mener à bien une telle opération,

APRES l'avis de la Commission communale,

CONSIDERANT que la Commune de Marguerittes, par une autre délibération en cette même séance, a tiré et approuvé le bilan de la concertation préalable,

Après discussion et avoir demandé une interruption de séance de 2 minutes, Monsieur Rémi NICOLAS annonce la position de son groupe : "*compte tenu de la pertinence de ce projet, compte tenu de notre positionnement contre la non ouverture de la RD6086 sur Genestet mais compte tenu aussi de ce que nous avons entendu ce soir quant à la concertation qui allait s'engager sur le plan de circulation, nous ne nous opposerons pas à cette délibération ; nous nous abstiendrons car nous resterons vigilants sur ces questions-là.*"

Après délibération et à l'unanimité (abstention groupe M. Rémi NICOLAS), le Conseil municipal décide :

- **d'approuver le dossier de création de la ZAC dite de "MEZEIRAC", établi conformément aux dispositions de l'article R311-2 du Code de l'Urbanisme,**
- **de poursuivre la mise en œuvre de la ZAC dite de "MEZEIRAC" en engageant la phase "Réalisation" de la ZAC, définie notamment à l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme,**
- **d'exclure du champ d'application de la TA le périmètre de la ZAC de "MEZEIRAC" pour lui substituer le régime des participations financières des constructeurs,**
- **d'afficher la présente délibération durant un mois dans les locaux de la Mairie de Marguerittes et de la publier au recueil des actes administratifs.**
  La mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal à grande diffusion mis en vente dans le département.
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération annule et remplace la délibération de même objet, déposée à la préfecture du Gard le 18 février 2016.

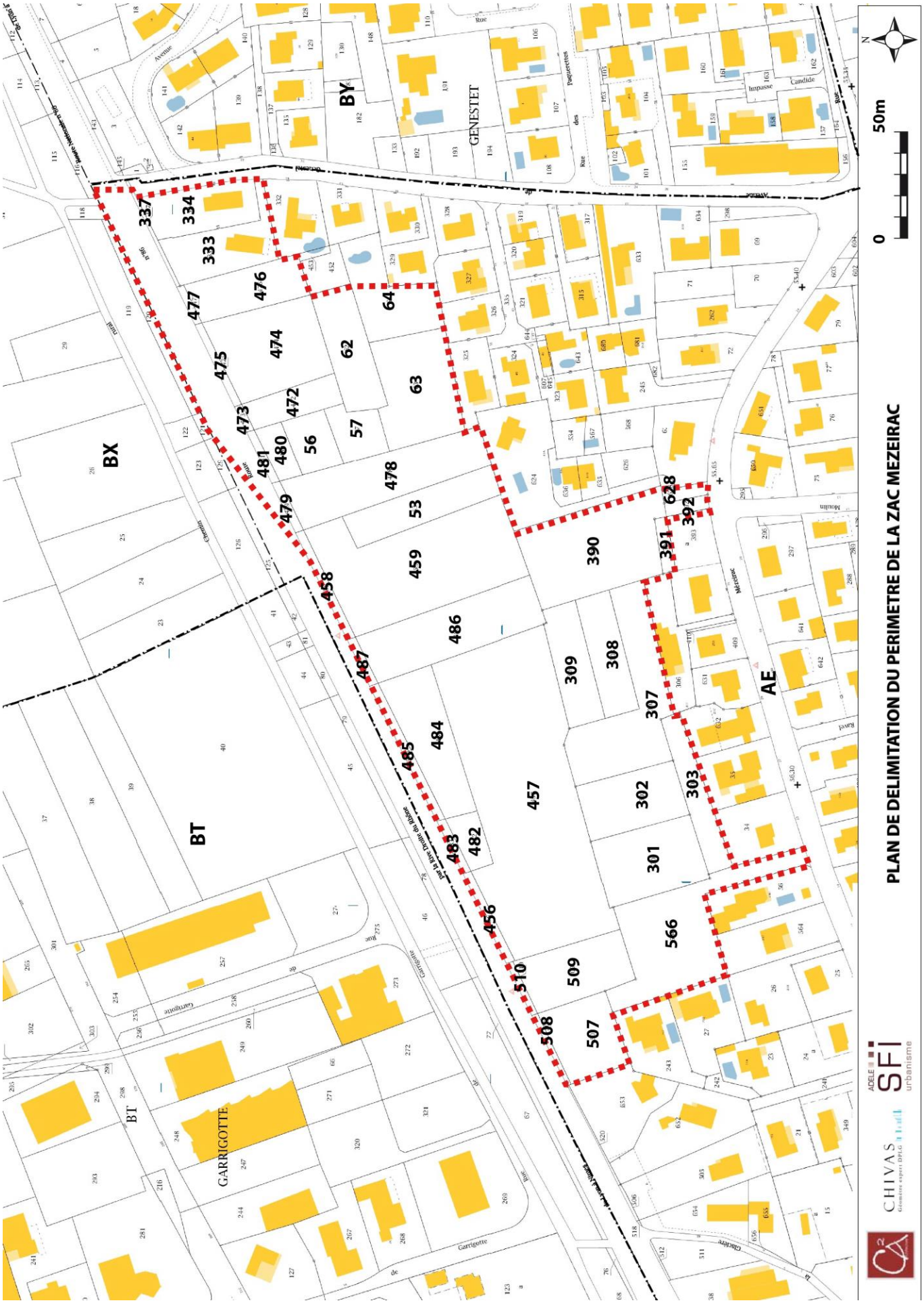
ACTE RENDU EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le 24 MARS 2016
et publication ou notification
le 24 MARS 2016
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire,
William PORTAL

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
24 MARS 2016
Bureau du Courrier


PLAN DE DELIMITATION DU PERIMETRE DE LA ZAC MEZEIRAC
N
0
50m
GENESTET
GARRIGOTTE
BX
BY
BT
AE
337
334
333
476
477
475
474
62
64
63
473
472
57
56
481
480
479
478
53
459
458
487
486
485
484
483
482
457
456
510
509
508
507
566
302
303
307
308
309
390
391
392
628
627
CHIVAS
SFI
urbanisme

République Française

Département du GARD

Arrondissement de Nîmes

nombre de Conseillers municipaux en exercice :

29

nombre de membres présents :

24

nombre de membres absents excusés représentés :

5

date de la convocation :

4 février 2016

OBJET :

N° 2016 / 02 / 14

APPROBATION DU DOSSIER DE CREATION DE LA ZAC MEZEIRAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNE DE MARGUERITTES

SEANCE DU 10 FÉVRIER 2016

L'an deux mille seize, le dix février à 18 heures 30, le Conseil municipal de la Commune de MARGUERITTES, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur William PORTAL, Maire.

Membres présents : MM. William PORTAL, Denis BRUYERE, Vivian MAYOR, Mme Jacqueline BATTE, M. Philippe MELEDER, Mme Myriam BOISSIERE DE CILLIA, M. Roger ARMAND, Mmes Catherine GOMEZ, Marie-Claude ROBIN, MM. Henri MARZOLF, Paul CABANON, Mme Anne GIRARDCLOS, M. Manuel BELMONTE, Mmes Georgette ALMANRIC, Elisabeth CASTAN, M. Marc MEDINA, Mme Marie-France BIGUET, M. Norbert LARGUIER, Mme Nadège ARNAL, MM. Jean GRENIER, Jean-Pierre CATHEBRAS, Mme Carole GORGET, M. Rémi NICOLAS, et Mme Patricia POUBLANC.

Membres absents excusés représentés : Mme Brigitte AGUILA (pouvoir à M. BRUYERE), M. Laurent JAUSSAUD (pouvoir à M. MELEDER), Mme Géraldine MARTIN (pouvoir à Mme GIRARDCLOS), M. Stéphane GUILLEMIN (pouvoir à M. MARZOLF) et Mme Laïla CHAFIK (pouvoir à M. NICOLAS).

Secrétaire de séance : M. Denis BRUYERE.

Le Conseil municipal régulièrement constitué,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L103-2 et suivants définissant les opérations et la procédure de la concertation du public à mener,

VU le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Marguerittes, approuvé le 6 mars 2014,

VU le Code de l'Urbanisme et ses articles L103-2 et suivants relatifs aux modalités de création des zones d'aménagement concerté,

VU la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en valeur des principes d'aménagement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

CONSIDERANT que la Commune de Marguerittes, par délibération du 27 mars 2013, a décidé de lancer les études préalables à la création d'un nouveau quartier d'habitat sur le secteur dit de "Mézeirac, situé en entrée de Ville Est du territoire communal, afin de poursuivre son développement urbain de façon maîtrisée,

CONSIDERANT que par délibération en date du 27 mars 2013, le Conseil Municipal de la Commune de Marguerittes a engagé la concertation préalable au projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) sur le secteur dit de Mézeirac,

CONSIDERANT qu'il ressort des études préalables effectuées qu'il est possible de réaliser sur ce secteur une opération d'aménagement d'ensemble permettant la réalisation de logements diversifiés,

CONSIDERANT que le projet, principalement dédié à l'habitat et couvrant une superficie d'environ 4.6 ha, a pour objectifs :

- de concevoir un nouveau quartier d'habitat intégré au tissu urbain mitoyen qui proposera une mixité urbaine et sociale dans son offre résidentielle,

- d'améliorer et sécuriser l'entrée de ville Est de Marguerittes mais aussi l'accessibilité aux différentes polarités de la commune, en accompagnant notamment la création d'un giratoire avec cheminements piétons, et la transformation de la RD en boulevard urbain avec une circulation limitée à 50 km/heure,

- d'assurer un cadre de vie agréable et apaisé aux habitants en intégrant de nouveaux espaces publics avec liaisons douces, et en préservant au mieux l'environnement et la végétation sur site notamment en bordure de RD (barrière acoustique),

- de développer, en complément de l'habitat, une nouvelle offre commerciale destinée aux habitants et aux salariés des quartiers économiques existants et à venir, face à Mézeirac.

CONSIDERANT que la procédure de zone d'aménagement concerté (ZAC) est la plus adaptée pour mener à bien une telle opération,

APRES l'avis de la Commission communale,

CONSIDERANT que la Commune de Marguerittes, par une autre délibération en cette même séance, a tiré et approuvé le bilan de la concertation préalable,

Après discussion et avoir demandé une interruption de séance de 2 minutes, Monsieur Rémi NICOLAS annonce la position de son groupe : "*compte tenu de la pertinence de ce projet, compte tenu de notre positionnement contre la non ouverture de la RD6086 sur Genestet mais compte tenu aussi de ce que nous avons entendu ce soir quant à la concertation qui allait s'engager sur le plan de circulation, nous ne nous opposerons pas à cette délibération ; nous nous abstiendrons car nous resterons vigilants sur ces questions-là.*"

Après délibération et à l'unanimité (abstention groupe M. Rémi NICOLAS), le Conseil municipal décide :

- **d'approuver le dossier de création de la ZAC dite de "MEZEIRAC", établi conformément aux dispositions de l'article R311-2 du Code de l'Urbanisme,**
- **de poursuivre la mise en œuvre de la ZAC dite de "MEZEIRAC" en engageant la phase "Réalisation" de la ZAC, définie notamment à l'article R311-7 du Code de l'Urbanisme,**
- **d'exclure du champ d'application de la TA le périmètre de la ZAC de "MEZEIRAC" pour lui substituer le régime des participations financières des constructeurs,**
- **d'afficher la présente délibération durant un mois dans les locaux de la Mairie de Marguerittes et de la publier au recueil des actes administratifs.**
  La mention de cet affichage sera insérée, en caractères apparents, dans un journal à grande diffusion mis en vente dans le département.
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à l'exécution de la présente délibération.**

La présente délibération annule et remplace la délibération de même objet, déposée à la préfecture du Gard le 18 février 2016.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
après dépôt en préfecture
le 24 MARS 2016
et publication ou notification
le 24 MARS 2016
DOCUMENT CERTIFIE CONFORME
Le Maire,
William PORTAL

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

Le Maire,
William PORTAL

MAIRIE de MARGUERITTES (Gard)

PREFECTURE DU GARD
Reçu le
24 MARS 2016
Bureau du Courrier

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.8. Sites archéologiques

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Aménagement du territoire et archéologie – aspects réglementaires

Règles générales (extrait)

L'article R523-1 du Code du patrimoine stipule que « les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation et de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations d'aménagement. »

L'article R523-4 du même code précise que le Service régional de l'archéologie **doit obligatoirement être consulté** pour :

- La réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- Les opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme, affectant une superficie supérieure ou égale à 3 hectares ;

- Les travaux soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du même code, c'est-à-dire les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre ; les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre et sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m² ; les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000 m².

- Les aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

- Les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9.

MARGUERITTES (Gard)

Entités archéologiques connues

Service régional de l'archéologie d'Occitanie

Mai 2021

Liberté • Égalité • Fraternité
de la RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.9. Arrêté prescrivant la destruction obligatoire de l'ambroisie

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU GARD

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU GARD

10 DEC. 2007

ARRETE n° 2007-344-9
PRESCRIVANT LA DESTRUCTION OBLIGATOIRE DE L'AMBROISIE (AMBROSIA ARTEMISIIFOLIA)

Le Préfet du Gard ,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et notamment les articles 1er et 94 ;

VU la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie et notamment l'article 1er ;

VU l'article L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France en date du 18 décembre 2001, sur l'évaluation et la gestion du risque lié à la pollution pollinique de l'ambroisie ;

VU l'arrêté du 25 février 1975 fixant les dispositions relatives à l'application des produits antiparasitaires à usage agricole ;

VU la circulaire du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène : application des dispositions des articles L.1, L.2, L.48 et L.772 du Code de la Santé Publique ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 13 novembre 2007 ;

30045 NIMES CEDEX 9 - Téléphone : 04 66 36 40 40 - Télécopie : 04 66 36 00 87
SITE INTERNET : http://www.gard.pref.gouv.fr

CONSIDERANT que l'ambroisie (*Ambrosia artemisiifolia*) est une plante allergisante qui prospère dans les terrains dénudés, les terres rapportées (remblais) peu ou pas végétalisées, les sols peu ou mal entretenus : friches industrielles, lotissements en cours de construction, chantiers, bas-côtés, terrains vagues, voies de communication, jachères, mais également dans les jardins, dans certaines types de cultures et dans les chaumes ;

CONSIDERANT que l'ambroisie génère des nuisances importantes auprès de la population et constitue un risque réel pour la santé publique ;

CONSIDERANT l'importance d'une stratégie de prévention pour éviter la propagation de l'ambroisie dans les zones non envahies par la détection précoce et intervention rapide ;

CONSIDERANT que l'entretien des terrains relève de la salubrité publique ;

SUR PROPOSITION de monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

A r r ê t e :

ARTICLE 1 : Afin de juguler la prolifération de l'ambroisie et de réduire l'exposition de la population à son pollen, les propriétaires, locataires, ayants-droit ou occupants à quelque titre que ce soit, sont tenus :
1) de prévenir la pousse de plant d'ambroisie
2) de nettoyer et entretenir tous les espaces où pousse l'ambroisie.

ARTICLE 2 : Sur les parcelles agricoles, la destruction de l'ambroisie devra être réalisée par l'exploitant jusqu'en limites de parcelle (y compris talus, fossés, chemins, etc.). Il devra mettre en œuvre les moyens nécessaires: fauche, broyage, désherbage chimique ou toute autre méthode adaptée.

ARTICLE 3 : L'obligation de lutte contre l'ambroisie est également imposée aux gestionnaires des domaines publics de l'Etat et des collectivités territoriales, ainsi qu'aux exploitants d'ouvrages linéaires, en particulier de voies de communication.

ARTICLE 4 : La prévention de la prolifération de l'ambroisie et son élimination sur toutes terres rapportées, sur tout sol remué lors de chantiers de travaux, est de la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Les techniques de prévention et d'élimination suivantes doivent être privilégiées : végétalisation, arrachage suivi de végétalisation, fauche ou tonte répétée, désherbage thermique.
La mise en œuvre éventuelle de moyens de lutte chimique devra utiliser exclusivement des produits homologués en respectant les dispositions relatives à leur application (arrêté ministériel du 25 février 1975 susvisé). Le produit ayant le plus faible impact sur l'environnement sera privilégié.

La lutte chimique ne sera pas utilisée dans les périmètres immédiats et rapprochés des captages, à l'exception du traitement des cultures qui devront respecter les prescriptions relatives à la protection des captages.

ARTICLE 6 : L'élimination des plants d'ambroisie doit se faire avant la pollinisation. Elle doit avoir lieu si possible avant la floraison et au plus tard au 1er août de chaque année. Suivant le mode d'élimination choisi, des interventions ultérieures supplémentaires peuvent être nécessaires en raison de phénomènes de repousse.

ARTICLE 7 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites en application des dispositions du Code de la Santé Publique.
En outre, en cas de défaillance des occupants, le Maire pourra faire procéder à la destruction des plants d'ambroisie aux frais des intéressés en application des dispositions des articles L 2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 8 : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Gard , les Sous-Préfets des arrondissements d' Alès et du Vigan, les Maires, les directeurs du service communal d'hygiène et de santé des villes de Nîmes et d'Alès , le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Le préfet,
Pour le Préfet,
la secrétaire générale

Martine LAQUIEZE

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes (Avenue Feuchéres):

* par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
* par les tiers, personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie.

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.10. Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL GARD

Titre : PDIPR - Initiatives locales à Marguerittes

Date d'édition : 15 novembre 2021

Légende

gard_bc mentions legales

Administratif

Communes

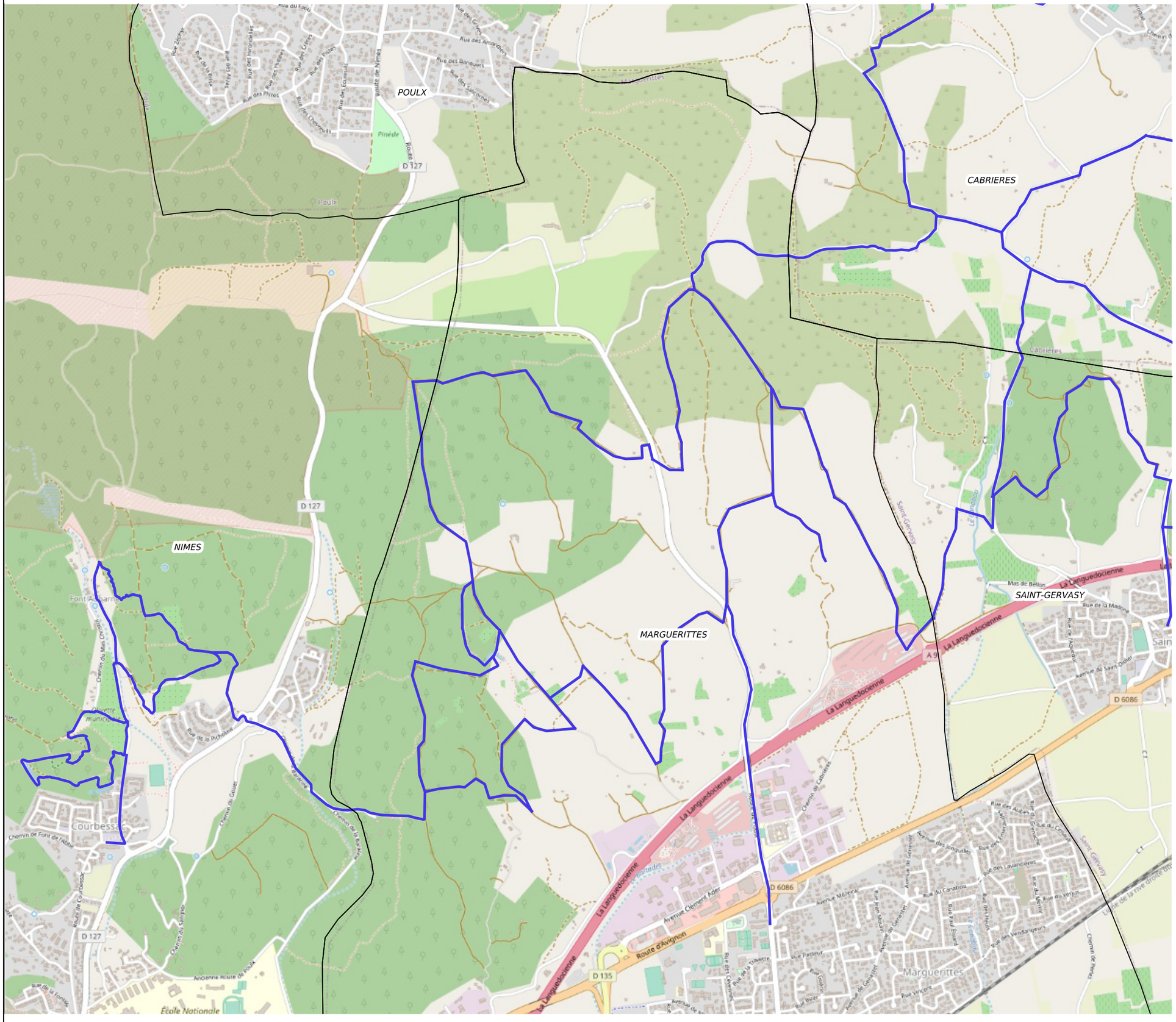
Pdipr - Dfci

sentiers d'initiatives locales

Hidden

osm-mapnik

Source : CD30 - DATH



Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du

Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.11. Périmètres de protection du champ captant de Peyrouse

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

République française

MINISTÈRE CHARGE DE LA SANTÉ
Direction générale de la santé
Sous direction de la prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
DÉLÉGATION TERRITORIALE DU GARD

EXPERTISE DE L'HYDROGÉOLOGUE AGRÉÉ

DÉTERMINATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
DES POINTS DE PRÉLÈVEMENT D'EAU
DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

NÎMES-MÉTROPOLE

COMMUNE DE MARGUERITTES

CHAMP CAPTANT DE PEYROUSE

PS 75 et PN 75

Maître de l'ouvrage
COMMUNAUTE D'AGGLOMÉRATION « NÎMES-MÉTROPOLE »

par

Jean-Louis REILLE
Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

NOVEMBRE 2010

Le 26 mars 2010, à la demande de Monsieur le préfet du Gard et de Monsieur le président de la Communauté d'Agglomération « NIMES Métropole », je me suis rendu dans la commune de MARGUERITTES pour y examiner la vulnérabilité du champ captant de Peyrouse, réalisé en vue d'alimenter la collectivité en eau de consommation.

J'ai parcouru les lieux intéressés en compagnie de Madame A. Perez et M. J.M. Veaute, représentant la DDASS, Mesdames F. Lainé et V. Coma, représentant la communauté « NIMES Métropole », et M. S. Palisse, représentant la SAUR (exploitant).

I.- INFORMATIONS GÉNÉRALES

La Communauté d'Agglomération NIMES Métropole », ci-après désignée par « CANM », est propriétaire ou délégataire d'un nombre important d'ouvrages destinés à alimenter en eau de consommation les diverses collectivités qui lui en ont confié la charge.

La commune de MARGUERITTES, membre de la CANM, utilise actuellement le champ captant de Peyrouse pour alimenter en eau le réseau communal.

Ce champ captant, qui comporte actuellement deux puits distincts, a fait l'objet d'un rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère chargé de la Santé, en date du 6 mai 1974 (BRGM réf. 74 SGN 005 LRO). Ce rapport, établi par M. Bourgeois, sera ci-après désigné « ***le rapport HA 1974*** » (M. Bourgeois). Il a émis un avis favorable à l'utilisation du site pour l'alimentation en eau potable. La procédure de DUP a été poursuivie par le précédent maître de l'ouvrage ; elle a abouti à la publication d'un arrêté préfectoral d'autorisation en 1975. Une actualisation de l'avis sanitaire est aujourd'hui demandée, afin de prendre en compte les modifications des données environnementales et des débits prélevés ainsi que l'évolution des contraintes réglementaires.

Conformément à la réglementation, l'expertise de l'hydrogéologue agréé est requise, en vue de l'établissement d'un nouvel arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique.

Par ailleurs, la maîtrise de l'ouvrage est maintenant assurée par la CANM, et non plus comme naguère, par la commune de MARGUERITTES.

Le prélèvement envisagé devant être supérieur à 8 m ^{3}/h. l'ouvrage a fait l'objet d'un **avis sanitaire préliminaire de l'hydrogéologue agréé** (26 mars 2006, J.L. REILLE), ci-après dénommé ***« l'avis préliminaire»***.

Le dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé correspond au document intitulé « *Commune de MARGUERITTES, Champ captant de Peyrouse, Etude préalable, synthèse hydrogéologique, vulnérabilité* ». Il a été établi par le cabinet d'études Ginger Environnement et Infrastructures (GEI), Agence de MONTPELLIER, dont l'adresse était alors : Parc 2000, 198 rue Yves Montand, 34 MONTPELLIER. Il porte le numéro N 001 08 052 / JLA (pour Jeremy Latgé, chargé d'études, service Eau-Environnement) ; il est daté du mois de novembre 2009.

Ce document nous a été transmis par le maître d'ouvrage le 26 janvier 2010. Il comporte les résultats des études prescrites, ainsi que les divers renseignements et pièces graphiques indispensables à la production de l'avis sanitaire définitif. En tant que de besoin, il sera ci-après désigné « ***le dossier préparatoire*** ».

On trouve notamment, dans les annexes dudit dossier, la version intégrale (pièces graphiques incluses) du rapport hydrogéologique de BERGA-Sud (Hameau de Prades, 30580 LUSSAN), intitulé « *Missions hydrogéologiques... Commune de MARGUERITTES, Champ captant de Peyrouse, Dossier hydrogéologique,* » *(réf. 30/156 P 08 076)*. Ce dernier document est daté du 19 janvier 2009 ; il est a été réalisé par MM. Guillaume Latgé, Axel Roesch et Jean-Marc François. En tant que de besoin, il sera ci-après désigné « ***le rapport de l'hydrogéologue conseil*** ». Ce dernier rapport a été précédé de plusieurs autres rapports de BERGA-Sud sur le même sujet, rapports dont il rappelle les principales données .

On y trouve également la version intégrale (pièces graphiques incluses) du rapport du bureau d'études IDÉES-EAUX (Les Drets, 26300 BOURG-DE-PÉAGE), intitulé « *Commune de MARGUERITTES, captage de Peyrouse, diagnostic des ouvrages* » *(sans référence spécifique)*. Ce dernier document est daté du 29 mai 2008 ; il est a été rédigé par M. Benoit Borot et visé par M. Jérôme Gautier, hydrogéologues. En tant que de besoin, il sera ci-après désigné « ***le rapport de diagnostic des ouvrages***».

Les éléments contenus dans les cinq documents susmentionnés, complétés par nos récentes observations sur le terrain, nous mettent en mesure de fournir l'avis réglementaire définitif.

Le présent avis concerne l'ensemble du champ captant de Peyrouse, à savoir le piézomètre existant (**Pz**) et les deux puits d'exploitation que nous dénommerons **PN 75** pour le puits nord et **PS 75** pour le puits sud (leur date de mise en service étant 1975).

II.- SITUATION GÉOGRAPHIQUE DU CHAMP CAPTANT DE PEYROUSE

VOIR FIGURE 2

COORDONNÉES DE L'OUVRAGE D'EXPLOITATION PS 75

x = 768 , 944; y 1 875 , 614 ; z = 50 m NGF *(fiche de la Banque du Sous Sol)*
(système Lambert II étendu)

Numéro d'identification BSS : **0965 2 X 0152/F**

COORDONNÉES DU PIÉZOMÈTRE Pz

x = 768 , 954 ; y = 1 875 , 884 ; *(fiche de la Banque du Sous Sol)*
(système Lambert II étendu)
x = 768 ,730 ; y = 1 775 , 960 ; *(fiche de la Banque du Sous Sol)*
(système Lambert III zone sud)

Numéro d'identification BSS : **0965 2 X 0151/RECO**

On notera que la BSS ne contient pas de données relatives au puits PN75

RÉFÉRENCES CADASTRALES DU CHAMP CAPTANT : voir figure n° 3

N° de parcelle : **32**
Section : **BP**
Lieu-dit : **Peyrouse ouest,** commune de **MARGUERITTES**

PRINCIPALES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES :

Au sud et à l'est : zones pavillonnaires densément urbanisées,
Au nord : à moins de 200 m : RD 6086 et échangeur du raccordement périphérique RD 6086 / RD 135, autoroute A9 à un demi kilomètre,
Au nord-est : Zone d'Activités Economiques à un demi kilomètre.

III.- SITUATION GÉOLOGIQUE COUPES DES TERRAINS

VOIR FIGURE n° 4

Extrait de la carte géologique de la FRANCE au 1/50 000ème
feuille de NÎMES, n° 965

REMARQUES :

D'après la carte susvisée et la notice qui l'accompagne, le champ captant de Peyrouse serait implanté sur une formation d'âge quaternaire récent, constituée par des limons caillouteux (dépôts de piedmont des garrigues), recouvrant les cailloutis productifs.

COUPES DES TERRAINS (voir figure n° 4 bis)

Elles sont présentées sous la forme de « logs » non illustrés. Elles concernent l'ouvrage d'exploitation PS 75 et le piézomètre Pz (ancien forage de reconnaissance).

On y constate que la couverture superficielle de limons caillouteux à matrice argilo limoneuse recouvrant les cailloutis aquifères possède une épaisseur voisine de dix mètres.

IV.- HYDROGÉOLOGIE. ESTIMATION DE LA RESSOURCE.

IV.1.- NATURE DE L'AQUIFÈRE EXPLOITÉ

Le système aquifère exploité est la nappe de la Vistrenque à proximité relative de sa limite nord-est. Il s'agit d'un aquifère relativement superficiel, à porosité d'interstices, dont le magasin est constitué par les cailloutis d'origine alpine dits « villafranchiens », caractéristiques du sous-sol des Costières. Ils sont communément attribués au Quaternaire ancien, sans grands arguments paléontologiques ;

Localement, la nappe est captive sous les colluvions issues du domaine des Garrigues. La faible valeur du coefficient d'emmagasinement le corrobore (voir ci-dessous). Le substratum de l'aquifère est constitué par les terrains argileux imperméables du Pliocène marin (faciès « plaisancien »).

Les niveaux graveleux productifs, accompagnés de sables, constituent l'essentiel du magasin de l'aquifère. Les sables marins du Pliocène (dits « astiens ») sont localement absents.

IV.2.- PIÉZOMÉTRIE DU SECTEUR

La figure 5, extraite du rapport de l'hydrogéologue conseil, fournit une idée précise de la piézométrie de la nappe à la date du 11 avril 2008.

IV.3.- CARACTÉRISTIQUES HYDRAULIQUES AU VOISINAGE DU CHAMP CAPTANT

Les données du rapport de l'hydrogéologue conseil ont été obtenues grâce à une série d'essais par pompage, réalisés dans les règles de l'art, en juin-juillet 2008 sur le puits d'exploitation PS 75, en utilisant comme piézomètres : le puits d'exploitation PN 75, le piézomètre du champ captant de Peyrouse et le puits d'exploitation de la commune de POULX (Captage de l'Autoroute).

Les paramètres hydrodynamiques calculés, en descente, à partir de ces données sont indiqués dans le rapport susmentionné (voir extraits ci-après, pp. 35-37).

- ***Rabattements maximums :***

  P1 = 3,38 mètres,

  P2 = 4,79 mètres,

  Pz1 = 3,58 mètres,

  Pz3 = 0,25 mètre.

- ***Volume extrait du forage :*** 18 000m^3 environ.

En théorie les points significatifs s'alignent selon une droite qui permet le calcul d'une valeur de la transmissivité si l'on adopte les hypothèses de traitement relatives au modèle simplifié de Jacob en régime hydrodynamique transitoire et en comparant l'aquifère des cailloutis villafranchiens à un milieu poreux homogène, isotrope et infini :

$$T = \frac{0{,}183\ Q}{\Delta s}$$

avec : T = Transmissivité (m^2/s)
Q = Débit (m^3/s)
Δ s = Rabattement sur un cycle log (m)

Les transmissivités obtenues pour les trois ouvrages peuvent être considérées comme similaires et atteignent en moyenne la valeur suivante :

$$T = 3{,}5.10^{-2}\ m^2/s$$

Les graphiques obtenus à partir du report des rabattements sur P1 et Pz1 permettent par extrapolation graphique, le calcul du coefficient d'emmagasinement :

$$S = \frac{2{,}25\ Tt_0}{r^2}$$

avec : S = Coefficient d'emmagasinement
T = Transmissivité (m^2/s) = 3,5.10^{-2} m^2/s
t_0 = Abscisse à l'origine = 0,35 et 0,14 s
r = Distance au puits P2 = 43,4 et 27,4 m

$$S = 5.10^{-6}$$

(les 18 000 m3 cités en haut du texte représentent le volume total extrait pendant la durée de l'essai.)

De ce qui précède, on retiendra les valeurs assez élevées de la transmissivité (voisines de 3,5 x 10^{-2} m^2.s^{-1}), ce qui correspond à une valeur de la perméabilité théorique de l'ordre de 2,9 x 10^{-3} m.s^{-1} (valeur elle-même élevée). Cette valeur a été calculée pour une épaisseur moyenne de l'aquifère assignée à douze mètres.

On notera qu'il s'agit là d'une valeur théorique, supposant que la formation alluviale ancienne est granulométriquement homogène (ce qu'elle n'est pratiquement jamais). L'existence, au sein du magasin, de zones notablement plus perméables est hautement probable.

Concernant le coefficient d'emmagasinement, le rapport de l'hydrogéologue conseil (document 4) mentionne que la valeur calculée, est de l'ordre de 5×10^{-6}, ce qui caractérise indéniablement un aquifère captif.

IV.4- ORIGINE DE L'EAU.

Les mesures piézométriques récentes proposées par BERGA-Sud *(doc. cit. p. 32)*, ont mis en évidence la situation illustrée par la figure 6 du présent rapport. On y constate une alimentation dont le sens découlement est essentiellement est-ouest jusqu'au niveau du village ancien de MARGUERITTES. Cette alimentation, dont l'origine est à rechercher dans les cailloutis eux-mêmes, se fait sans participation notable du domaine des Garrigues. En revanche, la forme des courbes d'égale pression (isopièzes) montre une nette inflexion au voisinage du champ captant de Peyrouse, soulignant l'intervention de l'aquifère des Garrigues (composante nord-ouest/sud-est) dans l'alimentation de la nappe de la Vistrenque.

IV.5.- DEBITS D'EXPLOITATION. DISPONIBILITES EN EAU.

La proposition du débit de DUP porte sur :

- **soit sur 300 m^3/h en alternance sur les deux puits 20 heures par jour, soit 6 000 m^3/jour.**
- **soit sur 500 m^3/h en fonctionnement simultané en pointe pendant 12 heures par jour, soit 6 000 m^3/jour.**

Les essais par pompage réalisés à notre demande sur le champ captant de Peyrouse ont fourni des résultats significatifs quant à ses possibilités d'exploitation :

(cf. ci-dessus, extrait du rapport de l'hydrogéologue conseil, p. 48, 19 janvier 2009)

Compte tenu de l'ensemble des données figurant dans ce document, considérant que des prélèvements habituels **de 300 m^3/h en alternance** sur les deux puits pendant 20 h/jour (soit 6000 m3/j), représentent des valeurs d'exhaure à ne dépasser qu'exceptionnellement, nous pensons faire une estimation raisonnable en proposant d'autoriser, dans l'arrêté de D.U.P., le débit maximal précédemment mentionné, à savoir **300 m^3/h,** pendant un temps de pompage journalier **habituel** n'excédant pas 20 heures, **soit 6 000 m^3/j.** Toutefois, **en période de pointe**, le débit du pompage journalier pourrait être, **exceptionnellement**, augmenté jusqu'à 500 m^3/h pendant 12 h, simultanément sur les deux ouvrages, soit **encore 6 000 m^3/j.** Ce second régime de pompage qui aboutit à une valeur d'exhaure journalière paradoxalement identique à celle du premier, est proposé seulement pour compenser les pics « instantanés » de consommation. Cette appréciation ne tient pas compte des contraintes liées au diamètre effectif des canalisations.

En définitive, le débit maximal **moyen** sur l'ouvrage serait donc voisin de **6 000 m^3/j.** En tout état de cause la valeur du prélèvement annuel maximal sur le champ captant de Peyrouse ne devrait pas excéder notablement **2 190 000 m^3.**

Ces estimations sont faites sous réserve de leur compatibilité avec les prescriptions du Code de l'environnement.

V.- PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DE L'EAU CAPTÉE

L'analyse réglementaire de première adduction de l'eau du champ captant de Peyrouse a été effectuée, par « IPL **SANTÉ ENVIRONNEMENT DURABLES MÉDITERRANÉE** » (antenne de Montpellier), sur un prélèvement d'eau brute du 3 juillet 2008.

Le prélèvement a fait l'objet d'une analyse de type PAS Ø2 (n° DDASS 00052986).

V-1.- BACTÉRIOLOGIE

Eau (brute avant désinfection) **non** conforme aux exigences réglementaires en fonction des éléments habituellement recherchés **(bactéries sulfito-réductrices -ou spores- : 1/100 ml,** coliformes totaux : 0/100 ml , entérocoques 0/100 ml , Escherischia coli 0/100 ml).

Cette contamination bactériologique modeste mérite d'être confirmée (ou infirmée) par des analyses complémentaires. Rappelons que, d'après les textes réglementaires, la présence de **bactéries sulfito-réductrices** ou de leurs spores marquerait la pénétration d'eaux superficielles dans l'aquifère ou les ouvrages captants (communication de l'ARS-DT 30).

V.2.- CARACTÉRISTIQUES CHIMIQUES DE L'EAU DE LA NAPPE DE LA VISTRENQUE AU NIVEAU DU SITE DE CAPTAGE

Les éléments dosés correspondent aux exigences réglementaires de la physico-chimie des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Par ailleurs, dans l'analyse du 3 juillet 2008, commentée ici, les teneurs en éléments toxiques et indésirables sont inférieures aux concentrations maximales admissibles énoncées par la réglementation.

La minéralisation et la dureté sont notablement élevées, (conductivité à 25° C = 850 $\mu s.cm^{-1}$; TH = 37,3 degrés français), résultats en accord avec les données hydrochimiques habituellement relevées dans la nappe de la Vistrenque.

La valeur de la concentration en nitrates (36 mg/l) est élevée. Les valeurs des autres paramètres azotés sont inférieures aux seuils de détection analytique.

Outre les caractéristiques chimiques, les paramètres de radioactivité n'impliquent pas d'indication de dépassement (Dose Totale Indicative inférieure à 0,1 mSv /an)

VI.3.- SUIVI ANALYTIQUE ANTÉRIEUR

L'eau contrôlée est toujours conforme aux exigences réglementaires pour les eaux brutes destinées à la potabilisation.

On notera **l'apparition occasionnelle** d'une contamination par les **pesticides**, dont les teneurs réglementaires dépassent alors les limites de qualité imposées par la réglementation pour les eaux destinées à la consommation humaine (0,1 µg/l par pesticide individualisé). Il apparaît donc nécessaire de remédier à cette irrégularité par tous les moyens jugés convenables, dont **notamment,**

1°/ démarche de maîtrise des pollutions diffuses d'origine agricole,

2°/ dilution avec l'eau issue du champ captant de NÎMES-COMPS, laquelle est bactériologiquement en parfaite conformité avec les exigences de la réglementation concernant les eaux **brutes** destinées à la **potabilisation**. *On notera toutefois que cette dernière solution, envisageable lorsque les captages présentent des concentrations excessives en nitrates, est plus aléatoire en cas de dépassements (difficilement prévisibles) des limites de qualité concernant les pesticides.*

3°/ Traitement par passage sur charbon actif, sachant que cette solution présente un coût d'investissement et d'exploitation non négligeable.

Suivi analytique en 2007-2008-2009 sur une eau bactériologiquement désinfectée :

RESULTATS

BACTERIOLOGIE

Pourcentage de conformité des 61 valeurs mesurées : 100,0% - maxi. : 0 GTCF/100ml
Limites de qualité : 0 germe témoin de contamination fécale (GTCF)/100ml

Eau de bonne qualité.

MINERALISATION

14 valeurs mesurées : mini. : 37,3 °F - maxi. : 42,5 °F - moyenne : 40,0 °F
Références de qualité : mini. : aucune maxi. : aucune

Eau très dure, très calcaire.
Si un traitement réduisant l'entartrage des conduites (adoucisseur, ...) a été mis en place, conserver un point d'usage non traité pour la boisson et la préparation des aliments.

NITRATES

64 valeurs mesurées : mini. : 25,0 mg/L - maxi. : 41,0 mg/L - moyenne : 31,5 mg/L
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 50 mg/L

Eau présentant une teneur en nitrates inférieure à la limite de qualité.
L'évolution de cette situation est surveillée.

PESTIDIDE EN DÉPASSEMENT : ATRAZINE DÉISOPROPYL

10 valeurs mesurées : mini. : 0,00 µg/l - maxi. : 0,17 µg/l
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 0,1 µg/l

Eau présentant une teneur dépassant la limite de qualité, mais inférieure à la valeur sanitaire. Des restrictions d'usage de cette eau ne sont pas nécessaires mais un contrôle renforcé est mis en place et des mesures doivent être prises pour que cette eau respecte la limite de qualité.

TURBIDITÉ

65 valeurs mesurées : mini. : 0,0 NFU - maxi. : 0,8 NFU - moyenne : 0,1 NFU
Limites de qualité : mini. : aucune maxi. : 2 NFU

Eau ne présentant pas de turbidité

CONCLUSION

Eau de BONNE QUALITE BACTERIOLOGIQUE

Présence de PESTICIDES, avant et après traitement, à surveiller

L'eau est de nature à dissoudre le PLOMB éventuellement présent dans les canalisations publiques et privées. Les usagers sont invités à procéder à des soutirages plus importants avant boisson et après période de stagnation. Cette eau est susceptible de dissoudre d'autres métaux (nickel, etc.)

Pour lutter contre les caries dentaires,un apport complémentaire de FLUOR sous forme de sels ou de comprimés est conseillé sauf avis médical contraire.

Suivi analytique sur pesticides
4 occurences défavorables relevées entre 1996 et 2010
sur un total de71 analyses

C D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000230	MARGUERITTES	CAPTAGES DES PEYROUSES	AEP	CAP	ESO	MARGUERITTES	CAPTAGE DES PEYROUSES
23/02/05	AMPA	AMPA	00037680	NRPCG	N20050223-03583	0,19	µg/l		

C D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000231	MARGUERITTES	STATION DES PEYROUSES	AEP	TTP	ESO	MARGUERITTES	STATION DES PEYROUSES
3/12/08	ADET	Atrazine déséthyl	00056298	NP2CS	N20081203-12192	0,11	µg/l		

C D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000230	MARGUERITTES	CAPTAGES DES PEYROUSES	AEP	CAP	ESO	MARGUERITTES	CAPTAGE DES PEYROUSES
21/01/09	ADET	Atrazine déséthyl	00056678	NRPSR	N20090121-01745	0,17	µg/l		

C. D'AGGLO NIMES METROPOLE SAUR	1024	000231	MARGUERITTES	STATION DES PEYROUSES	AEP	TTP	ESO	MARGUERITTES	STATION DES PEYROUSES
26/01/10	GPST	Glyphosate	00061545	NP2CS	N20100126-02294	0,31			

VI.- CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT

Les principales caractéristiques techniques des ouvrages d'exploitation qui constituent le champ captant de Peyrouse sont fournies dans la **figure 6**.

(Extrait du rapport de diagnostic des ouvrages, document 5, p. 16)

VII.- VULNÉRABILITÉ DE L'AQUIFÈRE

VII.1.- VULNÉRABILITÉ INTRINSÈQUE

La présence d'une couverture limoneuse d'épaisseur décamétrique, faiblement perméable, protège efficacement l'aquifère contre d'éventuelles pollutions bactériologiques, liées aux infiltrations verticales à partir de la surface. Il n'en irait pas de même pour une contamination chimique par des produits peu dégradables.

VII.2.- FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX

Le dossier préparatoire (document 2, notamment ses pages 46 à 54 et son annexe IV), présente un inventaire réputé exhaustif des risques à l'intérieur de la zone d'étude, préalablement définie par nos soins, dans les environs du champ captant de Peyrouse **(voir figures 7 et 8).** Sans entrer dans le détail de cet inventaire, on retiendra que les principaux éléments environnementaux pertinents observés relèvent des trois catégories ci-après :

1.- Puits et forages.

L'inventaire dressé dans le document susmentionné ne fait état que des ouvrages figurant dans la Banque du Sous Sol (Annexe II). Ces données permettent l'identification d'un certain nombre de points où la mise en conformité des sites et des ouvrages s'impose **(fig. 7 et 8).** L'annexe IV, plus complète, recense les tubes de forage où des mesures piézométriques sont réalisables.

2.- Habitat, installations et activités dans les environs du captage.

Les résultats détaillés des investigations demandées sont consignés dans le ***dossier préparatoire*** et ses annexes.

Sans les reproduire ici, nous retiendrons qu'ils mettent en évidence, **plusieurs** sources de pollution susceptibles de constituer une menace d'importance notable pour le champ captant. Pour inventaire, nous renvoyons le lecteur au dossier susmentionné ***(document 3)*** et à la figure 8 du présent rapport. **En définitive, le champ captant y apparaît comme situé dans une zone où les risques liés à l'environnement sont relativement élevés.**

3.- Infrastructures routières.

Pour ce qui concerne les routes, il s'agit, principalement de l'autoroute A9, de la RD 60 86 et de la bretelle de raccordement RD 6086 – RD 135, voies pour lesquelles la localisation géographique, l'intensité du trafic et les risques d'accidents accompagnés de déversements accidentel de produits toxiques, sont notablement différents.

VIII.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE (PPI)

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

VIII.1.- DÉFINITION ET PRESCRIPTIONS

Définition

Le Périmètre de Protection Immédiate du champ captant de Peyrouse sera constitué par la limite actuellement clôturée.

Le maître de l'ouvrage présentera au service de l'Etat chargé de l'instruction du dossier un document d'arpentage conforme à cette situation.

Ce document comportera, outre quelques points, cotés, le repérage planimétrique de toutes les annexes du captage (chambre des vannes, tracé des canalisations, ligne électrique, etc...), ainsi que l'indication de la profondeur maximale des éléments enterrés.

Conformément à la réglementation, la surface ainsi délimitée restera la pleine propriété du maître de l'ouvrage. Elle fera l'objet d'un découpage cadastral spécifique.

Activités

Toutes les installations et activités autres que celles liées au captage, à son entretien ou à l'augmentation du débit capté pour les besoins de la collectivité (moyennant le respect des procédures administratives), seront interdites à l'intérieur de ce périmètre.

Cette interdiction s'appliquera également à tous les dépôts et stockages de matières ou de matériel quelle qu'en soit la nature.

Clôture

Conformément à la réglementation, le Périmètre de Protection Immédiate restera matérialisé par une solide clôture d'une hauteur minimale de 2 m, fermée par un portillon cadenassé. Cette clôture sera maintenue en bon état (voire réhabilitée) et l'herbe sera régulièrement fauchée à l'intérieur de la parcelle, sans épandage d'herbicides.

VIII.2.- AMÉNAGEMENT DES OUVRAGES CAPTANTS

On sait qu'une forte proportion des cas de pollutions, notamment bactériologique, observés sur les captages d'eau potable sont liés à une conception ou à un entretien défectueux de l'ouvrage lui-même ou de ses environs immédiats.

Dans l'état actuel, l'aménagement des ouvrages captants ne nous paraît pas satisfaire aux conditions d'une bonne protection sanitaire.

Afin d'assurer une protection sanitaire satisfaisante, il nous semble utile de préconiser *in extenso*, le maintien des prescriptions suivantes :

1.- Hauteur des abris.

La zone étant réputée inondable (courrier de la DDE du Gard, du 29 mai 2008, *in* dossier préparatoire, annexe III), les murs constitutifs des abris seront rehaussés au delà du niveau des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC).

2.- Abris.

L'étanchéité des capots de visite devra être parfaite. Les orifices d'aération seront disposés de manière à interdire la pénétration d'eaux superficielles, notamment en période de submersion.

3.- Dalle de plancher

Les planchers des abris resteront constitués par une dalle en béton, laquelle comportera un réceptacle permettant de recueillir les eaux parasites en vue de leur **évacuation rapide vers l'extérieur du PPI** par l'intermédiaire d'un pompe du type « vide cave » à déclenchement automatique.

4.- Raccords dalles margelles

Dans chaque abri, le raccord entre la dalle du plancher et la margelle du puits restera muni d'un joint étanche.

Cette disposition a pour but d'éviter l'infiltration rapide d'eaux parasites éventuelles, le long de l'extrados de la margelle, source la plus fréquente de contamination bactériologique de l'eau captée.

L'orifice d'évacuation des eaux parasites ainsi que les dispositifs d'aération seront munis de grilles pare insectes.

5.- Robinet de prélèvement.

Pour permettre le contrôle sanitaire des eaux brutes, un robinet de prélèvement sera installé aussi près que possible des puits PS75 et PN75.

Les conditions du contrôle imposent certaines règles d'aménagement :

- aménager un réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement (il faut laisser s'écouler les eaux plusieurs minutes avant le prélèvement),
- laisser une hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle afin de pouvoir remplir les flacons,
- prévoir un robinet pouvant résister au flambage (analyses microbiologiques),

6.- Piézomètre

Le forage d'exploration **Pz**, utilisé comme piézomètre, sera prolongé vers le haut par un pré tube de surface jusqu'à une hauteur minimale de 0,5 m au dessus de la cote des Plus Hautes Eaux Connues (PHEC). Il sera muni d'un opercule étanche boulonné. Le raccord tube/pré tube sera étanche.

On réalisera, autour du tube (ou du pré tube), une collerette en béton, posée à plat sur le sol dont la largeur sera d'au moins 2 m. Cette collerette sera raccordée au tube (ou au pré tube), par un joint étanche. Le but de ce dispositif est d'éviter l'infiltration rapide des eaux superficielles le long de la paroi externe de la colonne du forage.

(Il est rappelé que les piézomètres et forages non équipés sont, en puissance, des voies de pollution directe de l'aquifère. Leur aménagement doit, de ce fait, être réalisé avec un soin particulier).

IX.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (PPR)

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres activités, installations et dépôts peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique... (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

IX.1.- DÉFINITION

Le Périmètre de Protection Rapprochée du champ captant de Peyrouse est délimité sur le schéma cadastral de la figure n° 11. Il concerne uniquement le territoire de la commune de MARGUERITTES.

Il inclut, à très peu près, la totalité de **l'isochrone théorique à 50 jours**, dont le tracé est déterminé en utilisant le modèle proposé par L.Wyssling (1979)*.

** (Wyssling L., 1979 : Eine neue Formel zur Berechnung der Zuströmungsdauer des Grundwassers zu einem Grundwasser Pumpwerk. Eclogae geol. Helv. 72, pp. 401-406 ; Basel).*

L'établissement de ce périmètre et les prescriptions qui y sont attachées trouvent leur justification dans le souci d'interdire ou limiter au maximum l'infiltration, dans le sol ou le sous sol, de substances nocives susceptibles de se propager jusqu'au captage. Pour cela, il paraît nécessaire d'aggraver les contraintes découlant de la réglementation générale par des dispositions spécifiques. Cette aggravation concerne, en premier lieu, les installations qui constituent, de par leur nature, des menaces pour l'environnement et les eaux souterraines mais aussi l'urbanisation en tant que génératrice d'eaux résiduaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 110-1 du Code de l'environnement, l'extension cadastrale du PPR s'inspire du principe de précaution tel qu'il est défini par ce texte. En l'espèce, nous estimons que l'absence de certitudes sur le positionnement exact de certaines limites de ce périmètre, compte tenu de l'état des connaissances scientifiques et techniques actuelles, ne saurait s'opposer à ce que nous proposions une délimitation visant à prévenir les risques précédemment mentionnés à un coût qui nous semble économiquement acceptable.

Une fois inscrites dans l'arrêté portant Déclaration d'Utilité Publique, les interdictions et dispositions réglementaires attachées au Périmètre de Protection Rapprochée s'appliqueront, même en cas d'absence de document d'urbanisme, ou d'annulation de ce document.

1 MAINTIEN DE LA PROTECTION DE SURFACE

Les installations et activités suivantes seront interdites :

1.1 Ouverture de carrières, gravières, sablières ;

1.2 Réalisation de fouilles, de fossés, de terrassements ou excavations dont la profondeur excèderait 1 m ou la superficie 100 m^2.

2 OCCUPATION DU SOL, EAUX RÉSIDUAIRES, INHUMATIONS

Les installations et activités suivantes seront interdites :

2.1 Toutes constructions nouvelles susceptibles de produire des eaux résiduaires, hormis :
- l'extension des logements existants, dans des limites n'excédant pas la moitié de leur Surface Hors d'Oeuvre Nette (SHON),
- la construction d'annexes non habitables associées à ces logements (garages, remises...),

2.Tout nouveau système de collecte ou de traitement d'eaux résiduaires, quelle qu'en soit la nature, hormis ceux destinés à l'évacuation des eaux usées domestiques des bâtiments existants.

Les nouveaux réseaux de collecte éventuels seront spécialement conçus en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle de période au moins quinquennale. Les contrôles concernent également le réseau existant

Seront également interdits l'épandage superficiel et le rejet desdites eaux résiduaires dans le sol ou dans le sous-sol.

2.3 Toute habitation légère et de loisir, l'établissement d'aires destinées aux gens du voyage, le camping, le stationnement de caravanes.

2.4 Toute création ou extension de cimetières, toute inhumation en terrain privé, tout enfouissement de cadavres d'animaux.

2.5. Toute canalisations ou ruissellement d'effluents polluants en provenance d'installations extérieures au Périmètre de Protection Rapprochée.

Réglementation :

2.6 Assainissement collectif éventuel.

Dans le cas où un zonage d'assainissement aurait été réalisé, toutes les habitations situées dans la zone d'assainissement collectif devront être raccordées, dans les plus brefs délais, au réseau de collecte des eaux usées correspondant.

2.7 Dispositifs d'épuration individuels éventuellement **existants**

La conformité réglementaire de ces dispositifs sera soigneusement vérifiée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et donnera lieu aux aménagements éventuellement nécessaires.

3 ACTIVITÉS ET INSTALLATIONS A CARACTÈRE INDUSTRIEL OU ARTISANAL

Les installations et activités suivantes seront interdites :

3.0. Toutes Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), susceptibles de stocker des substances dangereuses pour la qualité des eaux, ou de générer des eaux usées industrielles, quelle qu'en soit la nature.
Les établissements divers, dont l'installation n'est pas soumise à l'avis de l'administration ou à l'enquête publique devront impérativement prendre toutes mesures visant à exclure les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Au titre des pouvoirs de police générale, ils pourront faire l'objet de contrôles ou de mises en demeure par les autorités qui sont dépositaires desdits pouvoirs

3.1 Toute aire de récupération, démontage ou recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle ;

3.2 Tout centre de traitement ou de transit d'ordures ménagères, ou de déchets divers ;

3.3 Tout stockage ou dépôt spécifique de produits de nature quelconque, susceptibles d'altérer la qualité bactériologique ou chimique des eaux, notamment hydrocarbures, autres produits chimiques, ordures ménagères, immondices, détritus, carcasses de véhicules, fumier, engrais...
Cette interdiction est étendue aux entrepôts susceptibles d'abriter les produits susvisés (notamment hangars agricoles), ainsi qu'aux aux dépôts de matières réputées inertes, telles que gravats de démolition, encombrants, etc..., vu l'impossibilité pratique d'en contrôler la nature ;

3.4 Toute implantation de nouvelles canalisations souterraines transportant des hydrocarbures liquides, des eaux usées de toutes natures, qu'elles soient brutes ou épurées, et tout autre produit susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines.

4 ACTIVITÉS AGRICOLES

Les installations et activités suivantes seront interdites :

4.1 L'épandage ou stockage "en bout de champ" de matières de vidange ou provenant du traitement d'eaux résiduaires,

4.2 Toute pratique d'élevage ayant pour objet ou pour effet la concentration d'animaux sur des surfaces réduites (telles que : parcs de contention, aires de stockage des animaux, affouragement, abreuvoirs...),

4.3 Tous hangars agricoles en tant qu'installations susceptibles d'abriter des stockages de produits constituant une menace pour la qualité chimique des eaux souterraines (engrais, produits phytosanitaires, pesticides...)

Réglementation :

4.4 Les pratiques agricoles (épandage de fumier, apports d'engrais, de produits phytosanitaires ou de pesticides) ne devront pas dégrader la qualité de l'eau souterraine. Devront être privilégiées les modalités culturales limitant au maximum l'utilisation de ces produits.

5 INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS. TRAVAUX ROUTIERS

5.1 Les projets et études devront systématiquement prendre en compte la présence du champ captant de Peyrouse et examiner les dispositions à adopter en vue de sa protection.

6 AUTRES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

6.1 **Réservoirs d'hydrocarbures existants.**
Les réservoirs d'hydrocarbures liquides éventuellement existants seront équipés de manière à interdire toute infiltration de leur contenu dans le sol. Ils seront donc munis d'enceintes de confinement, d'un volume de rétention égal, au minimum, à 1,5 fois le volume stocké.
Les réservoirs de fioul domestique devront être installés hors sol et seront limités, en contenance, à 3000 litres par habitation.

6.2 **Mise en conformité des forages et puits privés.**
(concerne l'existant)
On sait que les forages et puits insuffisamment équipés sont, en puissance, des voies de pollution directe des eaux souterraines.
Tous les ouvrages existant dans l'emprise du Périmètre de Protection Rapprochée, notamment ceux recensés dans le dossier préparatoire ou ses annexes, feront l'objet d'aménagements visant à interdire la pénétration des eaux superficielles contaminées ainsi que des substances polluantes quelle qu'en soit la nature. Les aménagements prévus par les textes réglementaires seront spécialement mis en oeuvre. Les ouvrages pour lesquels de tels aménagements ne seraient pas possibles seront comblés ou supprimés dans les règles de l'art.

6.3 **Canalisations d'eaux usées** ***(concerne également l'existant)***
Les canalisations d'eaux usées (notamment gravitaires) des réseaux collectifs seront spécialement conçues ou révisées en vue d'assurer une étanchéité maximale. Cette étanchéité fera l'objet d'un contrôle, au moins tous les cinq ans. Les contrôles concernent également le réseau existant.

6.4 **Procédure d'alerte et de contrôle en cas d'accident routier.**
Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produit dangereux, spécialement à partir à partir des infrastructures de transport visées au § VII.II.2.3 (RD 6086, autoroute A 9, bretelle de raccordement RD 6086-RD 135), une procédure d'alerte sera élaborée par le gestionnaire de l'A9, la CANM et la commune de MARGUERITTES avec, notamment, la participation, du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture du Gard, du Conseil général et de la Gendarmerie.
Consécutivement à un accident, le prélèvement pourrait être interrompu et la qualité de l'eau du captage pourrait faire, en tant que de besoin, l'objet d'un contrôle analytique

spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'autorité sanitaire. L'éventuelle remise en service de l'ouvrage pourrait n'être autorisée qu'au vu des résultats des analyses

X.- PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE (PPE)

À l'intérieur du périmètre de protection éloignée peuvent être réglementés les activités, installations et dépôts qui, compte tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces activités, installations et dépôts ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent. (article R 1321-13 du Code de la santé publique)

L'établissement de ce périmètre a pour objectif d'accroître la maîtrise réglementaire des installations activités ou travaux susceptibles, de par leur nature, d'altérer **indirectement** la qualité de l'eau prélevée au niveau du captage.

X.1.- DÉFINITION

Le Périmètre de Protection Éloignée du champ captant de Peyrouse est délimité sur le schéma cartographique de la figure 11. Il concerne les communes de MARGUERITTES, ST GERVAZY, BEAUCAIRE, BEZOUCE, LÉDENON, MANDUEL, REDESSAN, MEYNES, JONQUIÈRES-ST VINCENT, et CABRIÈRES.

Cette délimitation ne s'oppose pas aux délimitations qui pourraient être proposées pour d'autres captages publics. A notre avis, il est tout à fait admissible que les surfaces correspondantes se recouvrent, partiellement voire totalement.

Le Périmètre de Protection Éloignée définit une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier. Conformément à la législation, un certain nombre d'activités peuvent être réglementées à l'intérieur de ce périmètre.

X.2.- PRESCRIPTIONS

1.- Disposition générale

Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux, y inclus les demandes de permis de construire, imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter indirectement atteinte à la qualité des eaux souterraines de la nappe de la Vistrenque.

2.- Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Dans leur dossier de déclaration, ou de demande d'autorisation, les ICPE prendront spécialement en compte le risque de pollution susmentionné. À ce titre, elles pourront être soumises à des prescriptions spécifiques visant à satisfaire les exigences énoncées dans le précédent paragraphe.

3.- Etablissements divers, dont l'installation n'est pas soumise à l'avis de l'administration ou à l'enquête publique

Ces établissements devront impérativement prendre toutes mesures visant à exclure les dépôts, écoulements, rejets directs ou indirects, sur le sol ou dans le sous-sol, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines. Au titre des pouvoirs de police générale, ils pourront faire l'objet de contrôles ou de mises en demeure par les autorités dépositaires desdits pouvoirs.

4.- Procédures d'alerte et de contrôle en cas d'accident routier.

Concernant l'éventualité d'un déversement accidentel de produit dangereux, à partir des routes qui traversent le Périmètre de Protection Rapprochée, ou de l'A9 qui le longe, une procédure d'alerte sera élaborée en commun par l'exploitant de l'autoroute A9, la CANM et la commune de MARGUERITTES, avec, notamment, la participation du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la préfecture du Gard, le Conseil général et la Gendarmerie.

Consécutivement à un accident, le pompage pourra être suspendu et la qualité de l'eau du champ captant pourra faire l'objet d'un contrôle analytique spécifique dont la nature et la durée seront déterminées par l'autorité sanitaire. L'éventuelle remise en service de l'ouvrage pourrait n'être autorisée qu'au vu des résultats des analyses.

XI.- RESPONSABILITÉ

La CANM , les communes de MARGUERITTES, ST GERVAZY, BEZOUCE, BEAUCAIRE, LÉDENON, MANDUEL, REDESSAN, MEYNES, JONQUIÈRES-ST VINCENT, et CABRIÈRES, ainsi que les services ci-dessus désignés, seront responsables, chacun pour ce qui le concerne, de l'application des prescriptions énoncées.

XII.- CONCLUSION

Sous réserve de l'application des prescriptions énoncées et de la conformité de l'ensemble des analyses prescrites par la réglementation, on peut émettre un AVIS FAVORABLE à l'utilisation du champ captant de Peyrouse, commune de MARGUERITTES, pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine distribuée par la Communauté d'Agglomération « NÎMES Métropole ».

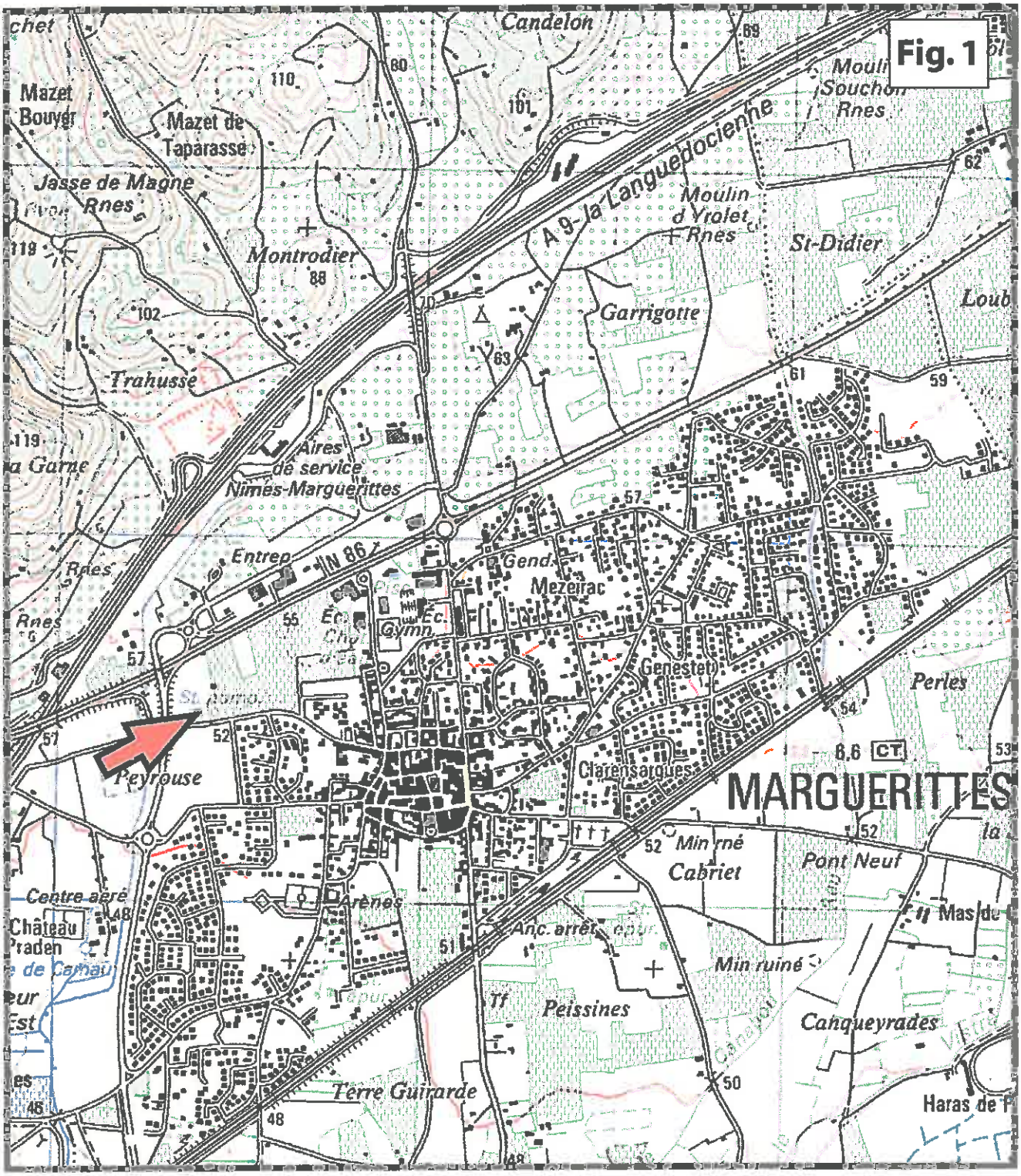
Ajoutons que les démarches entreprises afin de limiter les pollutions diffuses (nitrates et surtout pesticides) qui affectent périodiquement ce champ captant, devraient contribuer à améliorer sa protection sanitaire.

Nîmes, le 23 novembre 2010

Jean-Louis REILLE

Hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

L'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, officiellement désigné par le préfet sur proposition du coordonnateur départemental, est mandaté par l'administration. Le contenu de son rapport est intégralement destiné aux services de l'État, en tant que document préparatoire aux décisions de l'autorité administrative. Sa prestation ne peut, en aucun cas, être assimilée à une étude technique dont le pétitionnaire pourrait se prévaloir pour entreprendre.



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "NÎMES-MÉTROPOLE"

COMMUNE DE MARGUERITTES

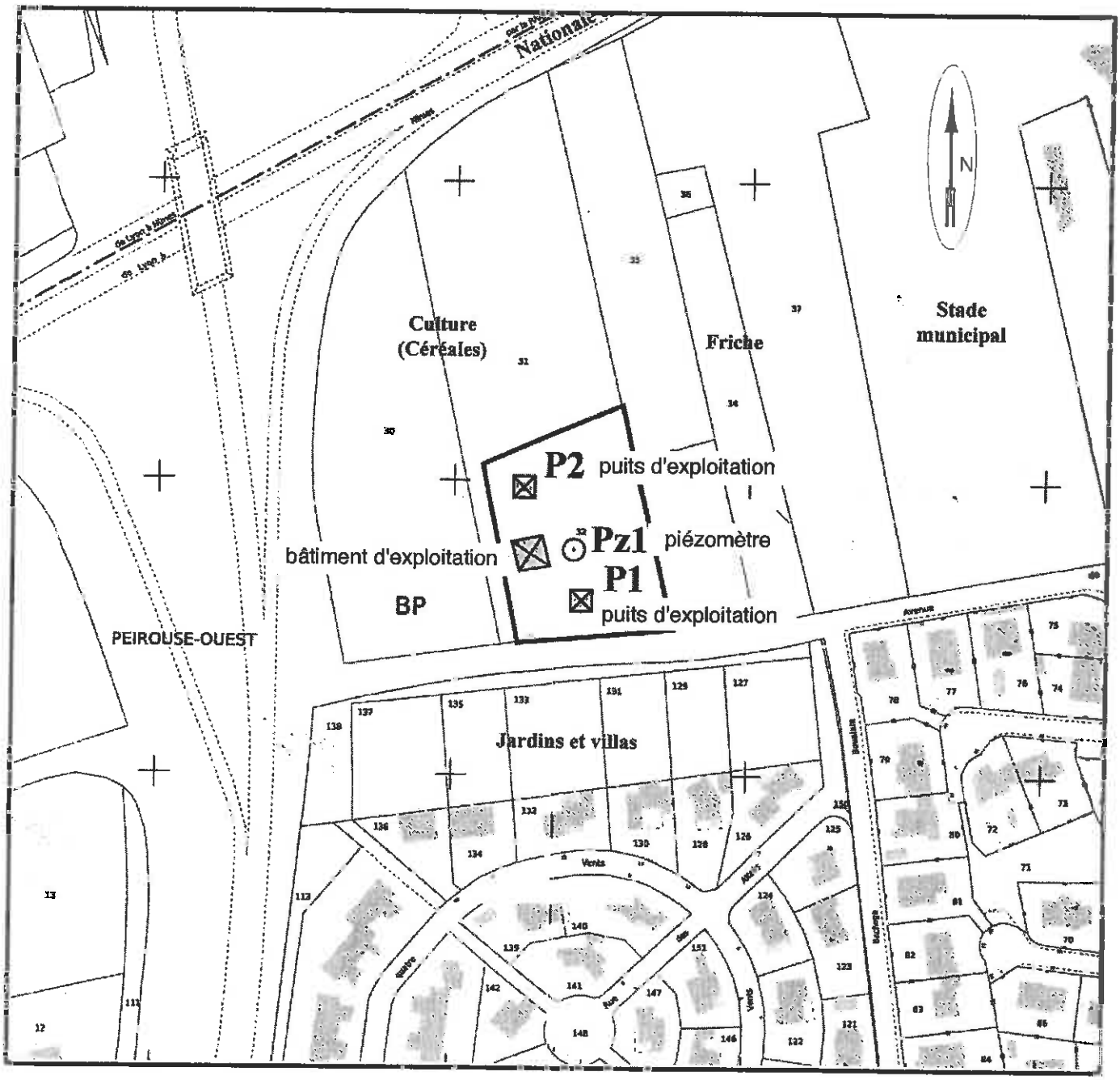
CHAMP CAPTANT DE PEYROUSE

Eau destinée à la consommation humaine

SITUATION GÉOGRAPHIQUE

Extrait agrandi du fond topographique IGN à l'échelle du 1/25 000 ème, feuille de NIMES, n°2942-ouest

Fig. 2



200 m

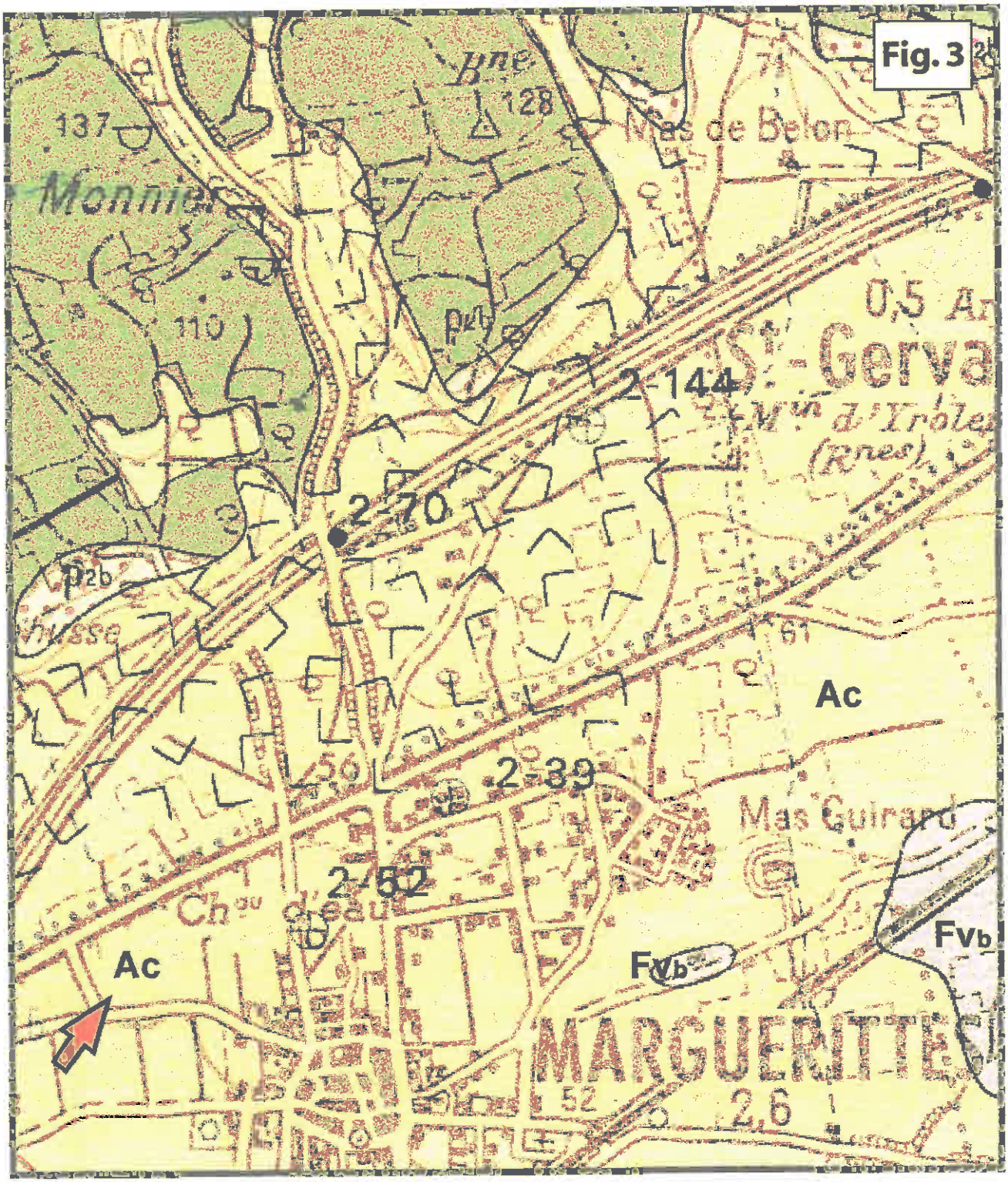
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "NÎMES-MÉTROPOLE"
COMMUNE DE MARGUERITTES

CHAMP CAPTANT DE PEYROUSE

Eau destinée à la consommation humaine

Situation cadastrale

d'après les données du rapport de lhydrogéologue conseil



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "NÎMES-MÉTROPOLE"

COMMUNE DE MARGUERITTES

CHAMP CAPTANT DE PEYROUSE

Eau destinée à la consommation humaine

SITUATION GÉOLOGIQUE

Extrait agrandi de la carte géologique de la FRANCEà l'échelle de 1/50 000, feuille de NIMES, n° 965
En beige, avec la notation Fvb : cailloutis du Quaternaire ancien, magasin de l'aquifère exploité, localement surmonté par les colluvions de piedmont des garrigues (couleur jaune, notation Ac)

Fig. 4

Forage d'exploitation PS 75

Nombre de niveaux: 16

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 0,8 m	SUPERF: TERRE, ARGILEUX	QUATERNAIRE
De 0,8 à 4,25 m	COLLUV: ARGILE, LIMONEUX COMPACT	QUATERNAIRE
De 4,25 à 5 m	COLLUV: ARGILE, MOU	QUATERNAIRE
De 5 à 9,9 m	COLLUV: ARGILE, DUR COMPACT BIGARRE JAUNE GRIS CLAIR	QUATERNAIRE
De 9,9 à 10,6 m	COLLUV: ARGILE, COMPACT GRIS A-GALETS LIMONEUX	QUATERNAIRE
De 10,6 à 10,9 m	GALET, GROSSIER COMPACT	VILLAFRANCHIEN
De 10,9 à 13 m	POUDINGUE	VILLAFRANCHIEN
De 13 à 17 m	GALET-SABLE	VILLAFRANCHIEN
De 17 à 18 m	POUDINGUE	VILLAFRANCHIEN
De 18 à 20 m	GALET-SABLE, A-GRAVIERS	VILLAFRANCHIEN
De 20 à 22 m	GALET-SABLE	VILLAFRANCHIEN
De 22 à 23 m	GALET-SABLE, ARGILEUX	VILLAFRANCHIEN
De 23 à 25,5 m	GALET-SABLE	VILLAFRANCHIEN
De 25,5 à 25,6 m	POUDINGUE	VILLAFRANCHIEN
De 25,6 à 26 m	GALET, ELE-M	VILLAFRANCHIEN
De 26 à 26,1 m	ARGILE, JAUNE	PLAISANCIEN

Piézomètre Pz

Nombre de niveaux: 3

Profondeur	Lithologie	Stratigraphie
De 0 à 11 m	SUPERF: PAS/LIMON/BRECHE-PENTE/	QUATERNAIRE
De 11 à 28 m	GRAVIER-SABLE, JAUNE	VILLAFRANCHIEN
De 28 à 30 m	ARGILE, GRIS BLEU	PLAISANCIEN

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "NÎMES-MÉTROPOLE"

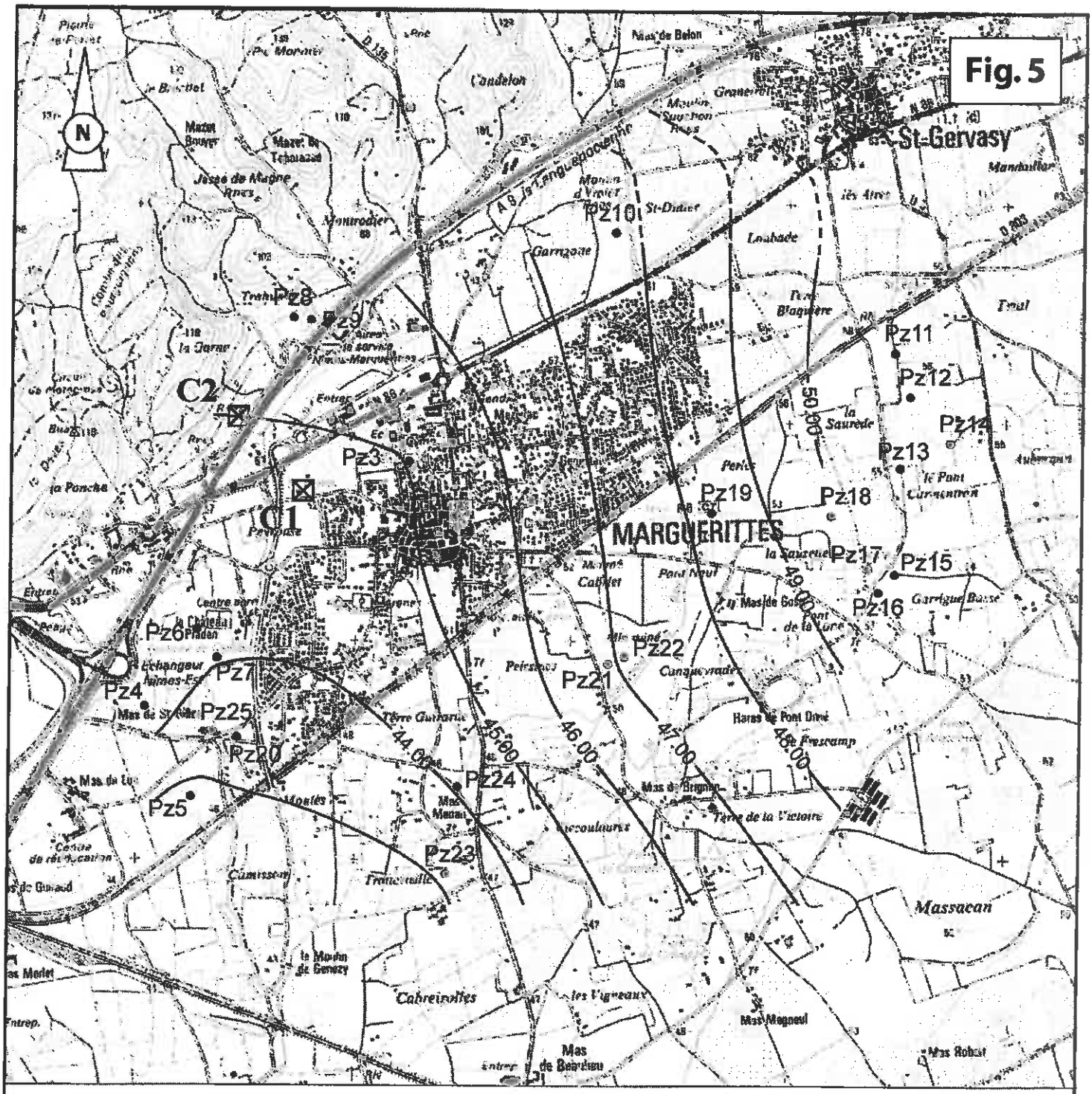
COMMUNE DE MARGUERITTES

CHAMP CAPTANT DE PEYROUSE

Eau destinée à la consommation humaine

"LOGS" GÉOLOGIQUE DE PS 75 et Pz

documents extraits des fiches de la Banque du Sous Sol



EXTRAIT DES FONDS TOPOGRAPHIQUES IGN NUMÉRISÉS AU 1/25 000

C1 Champ captant de Peyrouse

C2 **Captage AEP de Poulx**

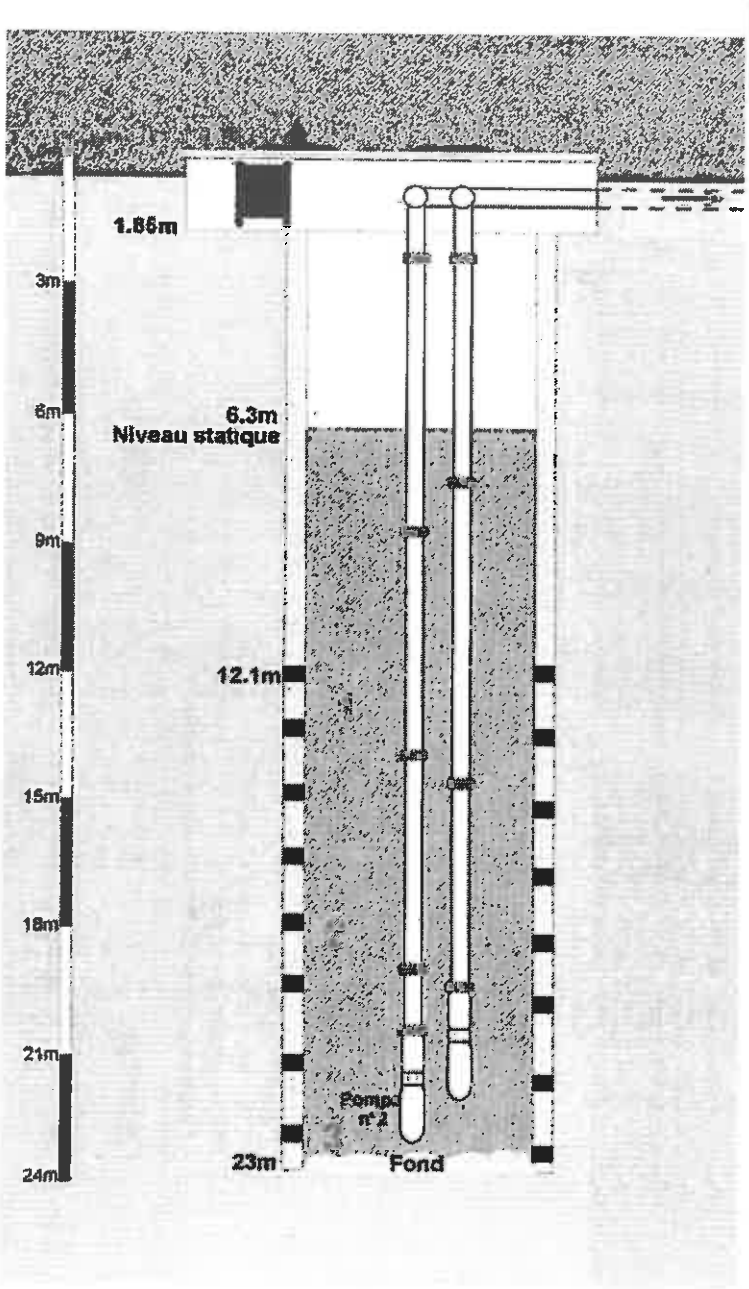
Pz • **Point de mesure de la piézométrie (cf. Annexe V)**

Isopièze en m NGF

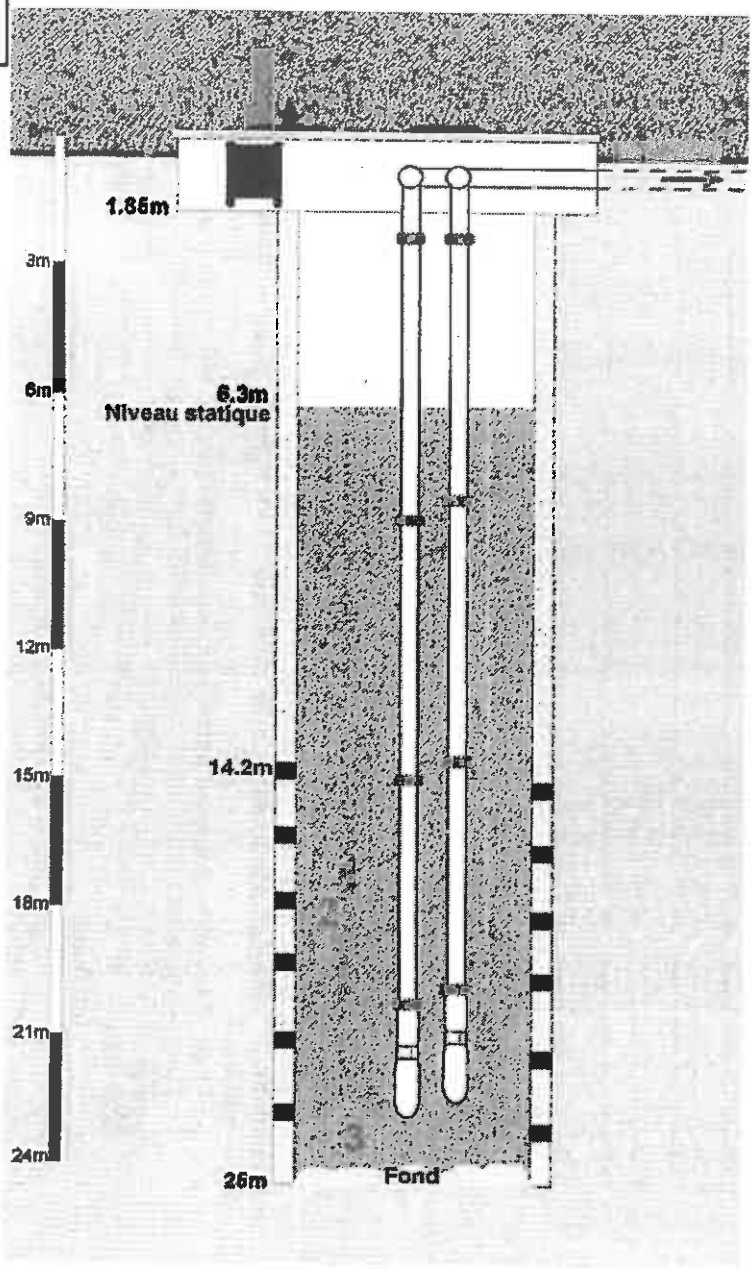
2 km

DONNÉES PIÉZOMÉTRIQUES RÉCENTES SUR LA NAPPE DE LA VISTRENQUE DANS LE SECTEUR EXAMINÉ
piézométrie du 14 avril 2008 (extrait du rapport de l'hydrogéologue conseil, légèrement modifié)

Fig. 6



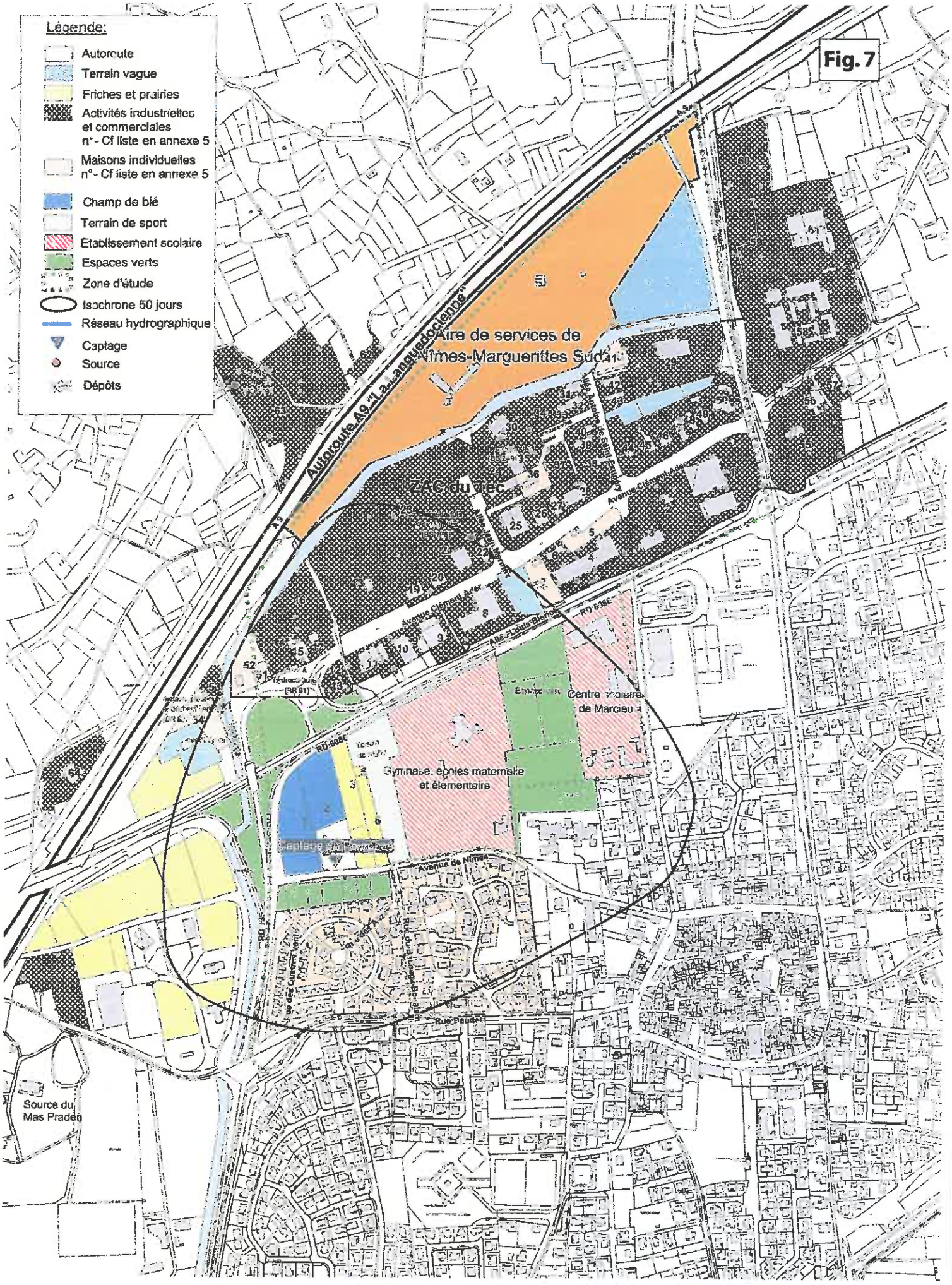
PUITS NORD PN75



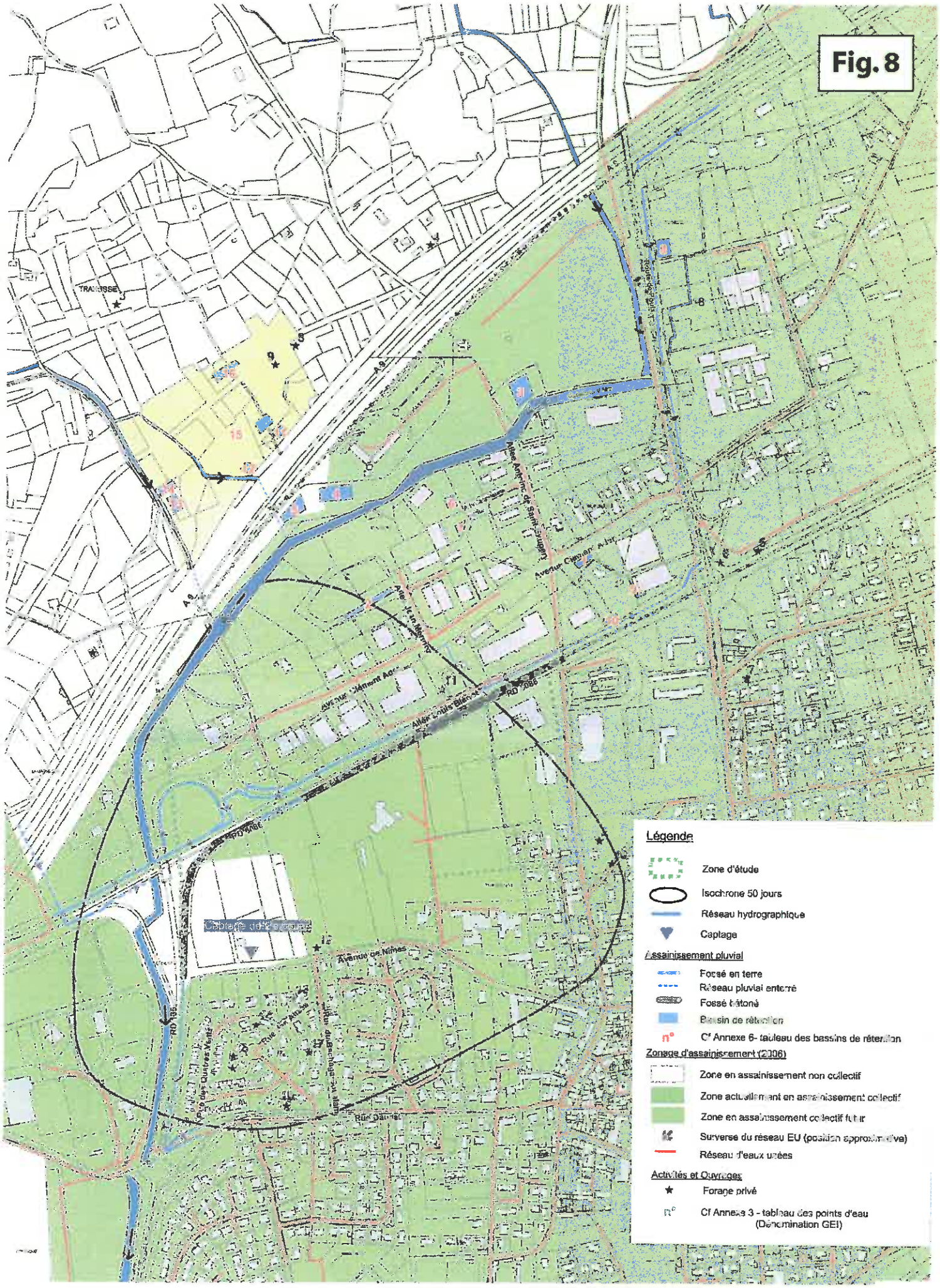
PUITS SUD PS75

COUPES DES OUVRAGES

données extraites du rapport "diagnostic des ouvrages" (p. 16)

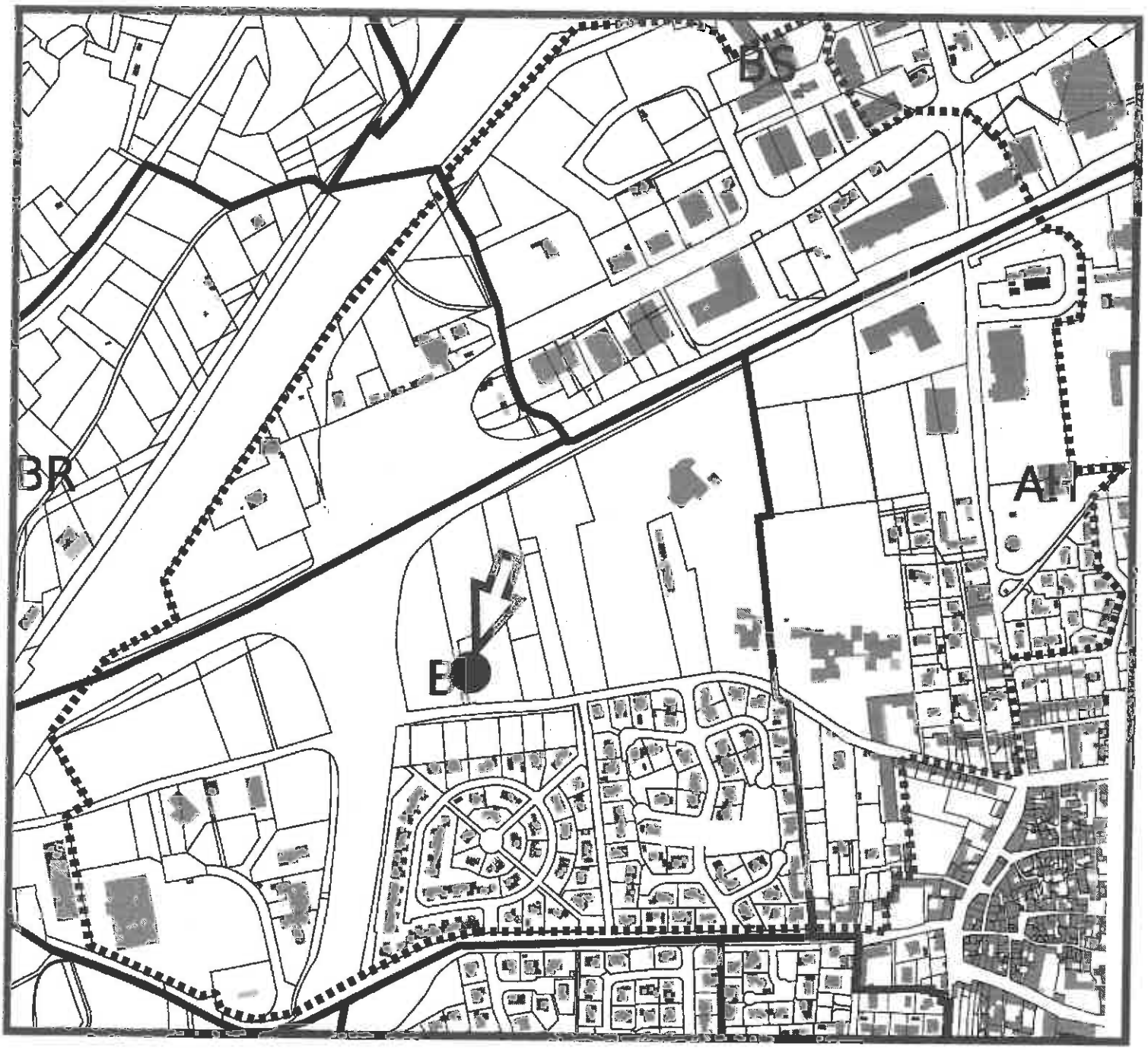


Occupation des sols dans la zone d'études définie dans le rapport prélimiaire de l'hydrogéologue agréé
(Extrait du dossier préparatoire)



Activités dans la zone d'études définie dans le rapport prélimiaire de l'hydrogéologue agréé
(Extrait du dossier préparatoire)

Fig. 9



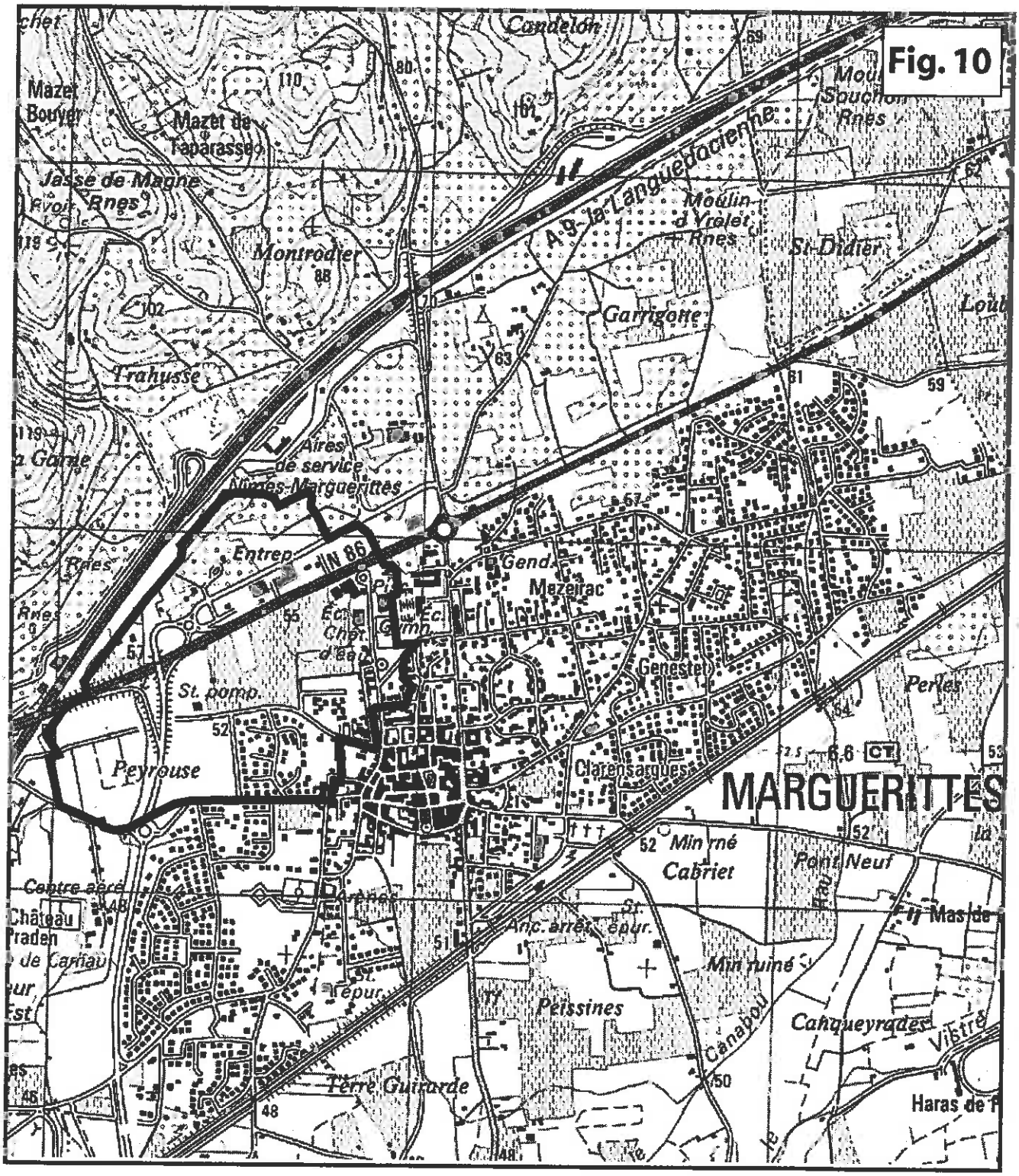
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "NÎMES-MÉTROPOLE"
COMMUNE DE MARGUERITTES

CHAMP CAPTANT DE PEYROUSE

Eau destinée à la consommation humaine

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Fig. 10



1 km

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "NÎMES-MÉTROPOLE"

COMMUNE DE MARGUERITTES

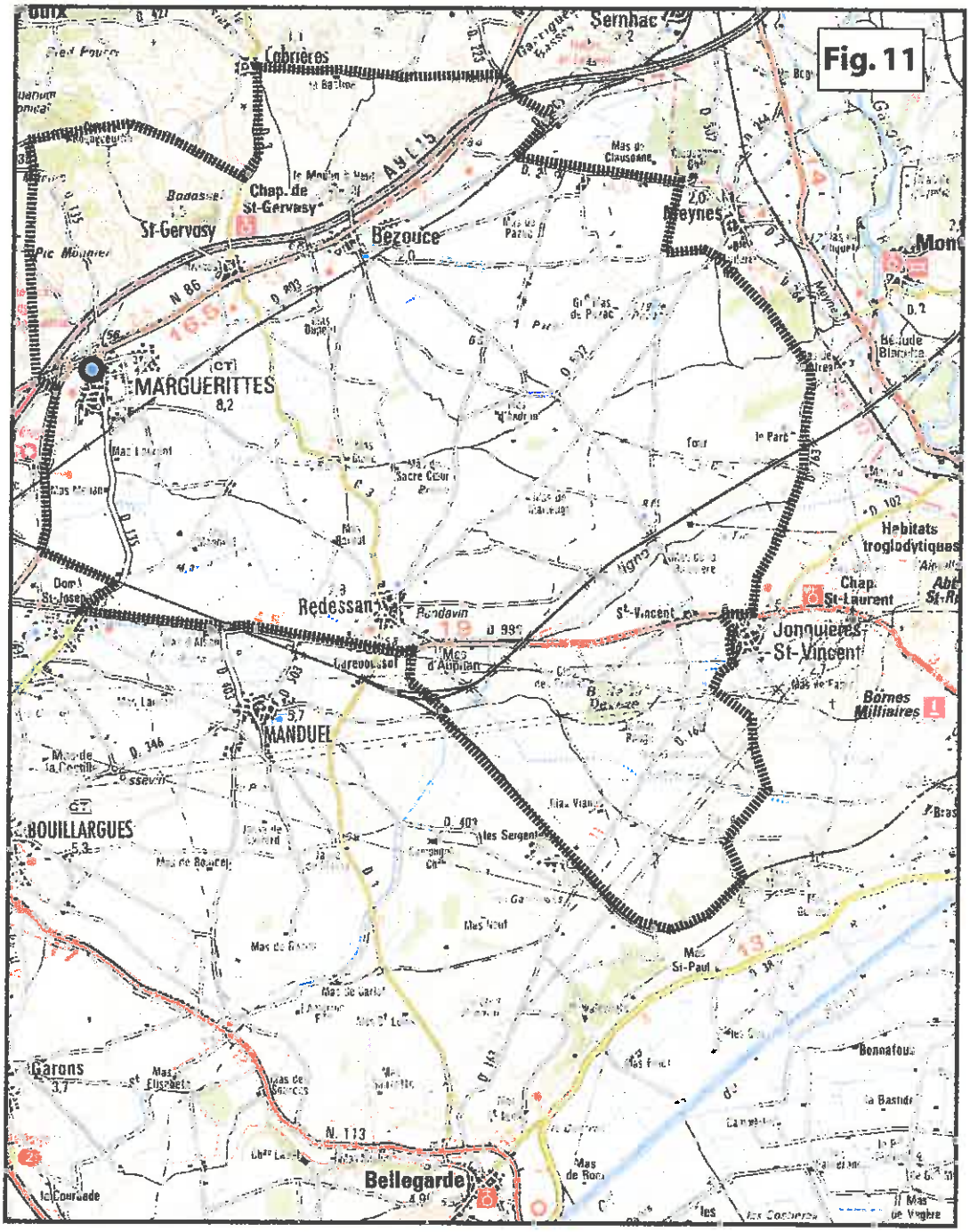
CHAMP CAPTANT DE PEYROUSE

Eau destinée à la consommation humaine

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

(pour plus de précision, voir définition cadastrale, figure 11)

Extrait agrandi du fond topographique IGN à l'échelle du 1/25 000 ème, feuille de NIMES, n°2942-ouest



5 km

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION "NÎMES-MÉTROPOLE"

COMMUNE DE MARGUERITTES

CHAMP CAPTANT DE PEYROUSE

Eau destinée à la consommation humaine

PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Établi d'après les données extraites du rapport de l'hydrogéologue conseil, figure 7, et de la carte hydrogéologique de la Vistenque.

Fond topographique de l' IGN à l'échelle de 1/100 000 feuille d'Avignon-Montpellier, n° 66

Commune de Marguerittes
Département du Gard (30)

Révision du Plan Local d'Urbanisme

PLU

5.12. Plan Local de Mobilité Durable (PLMD)

***Approbation du PLU** : DCM du 06/03/2014*
***Arrêt du projet de révision du PLU :** DCM du 17/12/2025*
***Approbation de la révision du PLU :** DCM du 04/11/2026*



Prestataires :

Agence MTDA
47 avenue des Ribas 13 770 Venelles
04 42 20 12 57 www.mtda.fr

Agence d'urbanisme, région nîmoise et alésienne
Arche Bötti 2 - 115 allée Norbert Wiener - 30000 Nîmes
04 66 29 02 60 • www.audrna.com

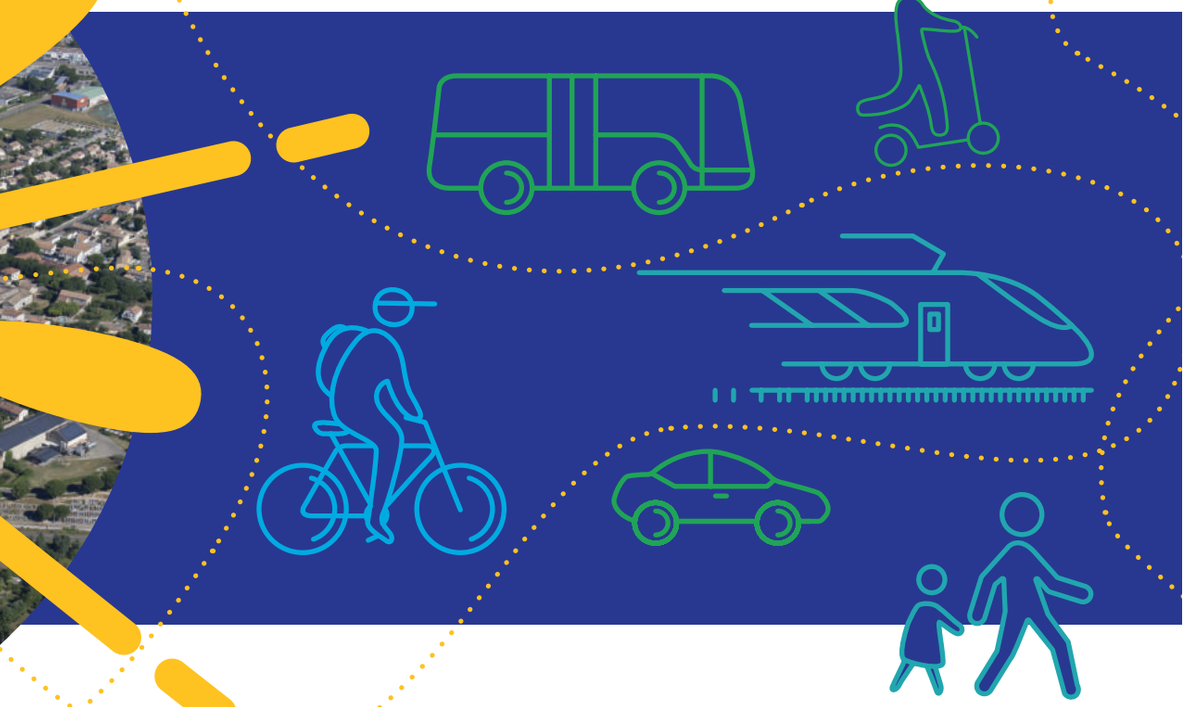
Mandataire :

ADELE-SFI Urbanisme
434 rue Etienne Lenoir 30 900 Nîmes
04 66 64 01 74. www.adelesfi.fr

VILLE DE
MARGUERITTES

Plan Local de Mobilité Durable





Pouvoir se déplacer est une aspiration naturelle de chaque être humain.
La liberté de se déplacer, évidemment en sécurité, est un des premiers éléments de la liberté individuelle.
A ce titre, il est de la responsabilité de la collectivité, de la commune, de garantir à tous les citoyens et de favoriser l'accès à cette liberté en aménageant, organisant, sécurisant et développant les mobilités sur le territoire de Marguerittes.

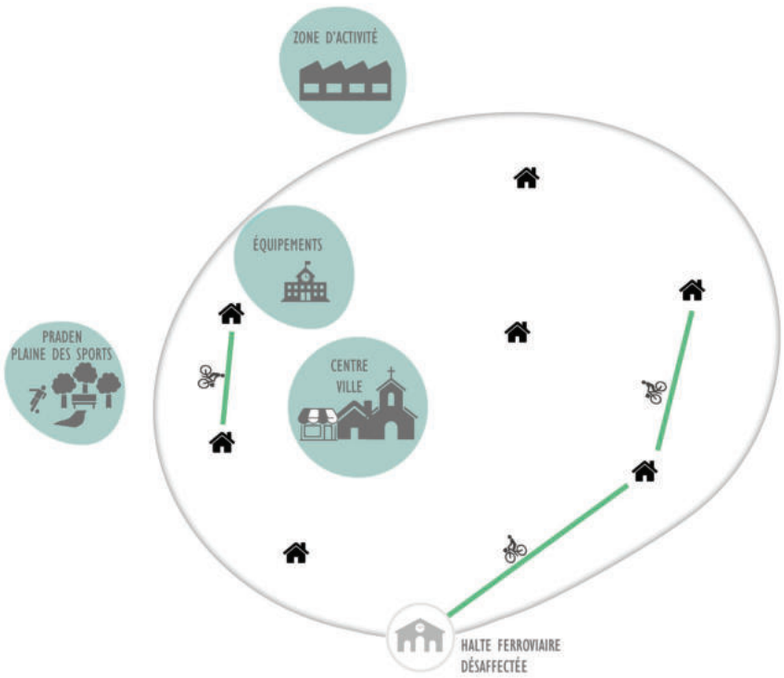
Pour ce faire, un ample et complet processus d'étude a été mené depuis 2019 et suivi, depuis 2022, d'une large concertation afin que les enjeux de la mobilité soient bien partagés par tous les citoyens et que les réponses appréhendent bien la question dans toutes ses dimensions.

L'aboutissement de ce processus est le Plan Local de Mobilité Durable (PLMD) dont les objectifs, construits et partagés dans le cadre de cette concertation sont :

- Garantir la liberté de chacun de se déplacer.
- Assurer la sécurité de tous les usagers des voies publiques.
- Protéger la tranquillité et la qualité de vie.
- Soutenir le pouvoir d'achat.

Pour parvenir à ces objectifs, il est impératif de prendre en compte toutes les évolutions des besoins et moyens sur cette question des déplacements, de mettre en œuvre des solutions globales, de favoriser la mobilité de tous, d'assurer la sécurité de chacun et d'intégrer cet enjeu dans l'aménagement urbain et le développement de la cité.

D’un réseau discontinu ...





Les mobilités dessinent la ville

La situation géographique de Marguerittes, aux portes de l’agglomération nîmoise, au carrefour de grands axes routiers et ferroviaires, à proximité d’une sortie d’autoroute et avec une gare (qui ré-ouvrira bientôt aux voyageurs), a beaucoup pesé dans l’attractivité, la centralité et le développement de la ville au cœur de son bassin de vie

Qu’il s’agisse d’y construire des équipements structurants, de s’y loger, d’y installer des entreprises ou d’y pratiquer des activités de loisir, Marguerittes a su tirer profit de cet avantage.

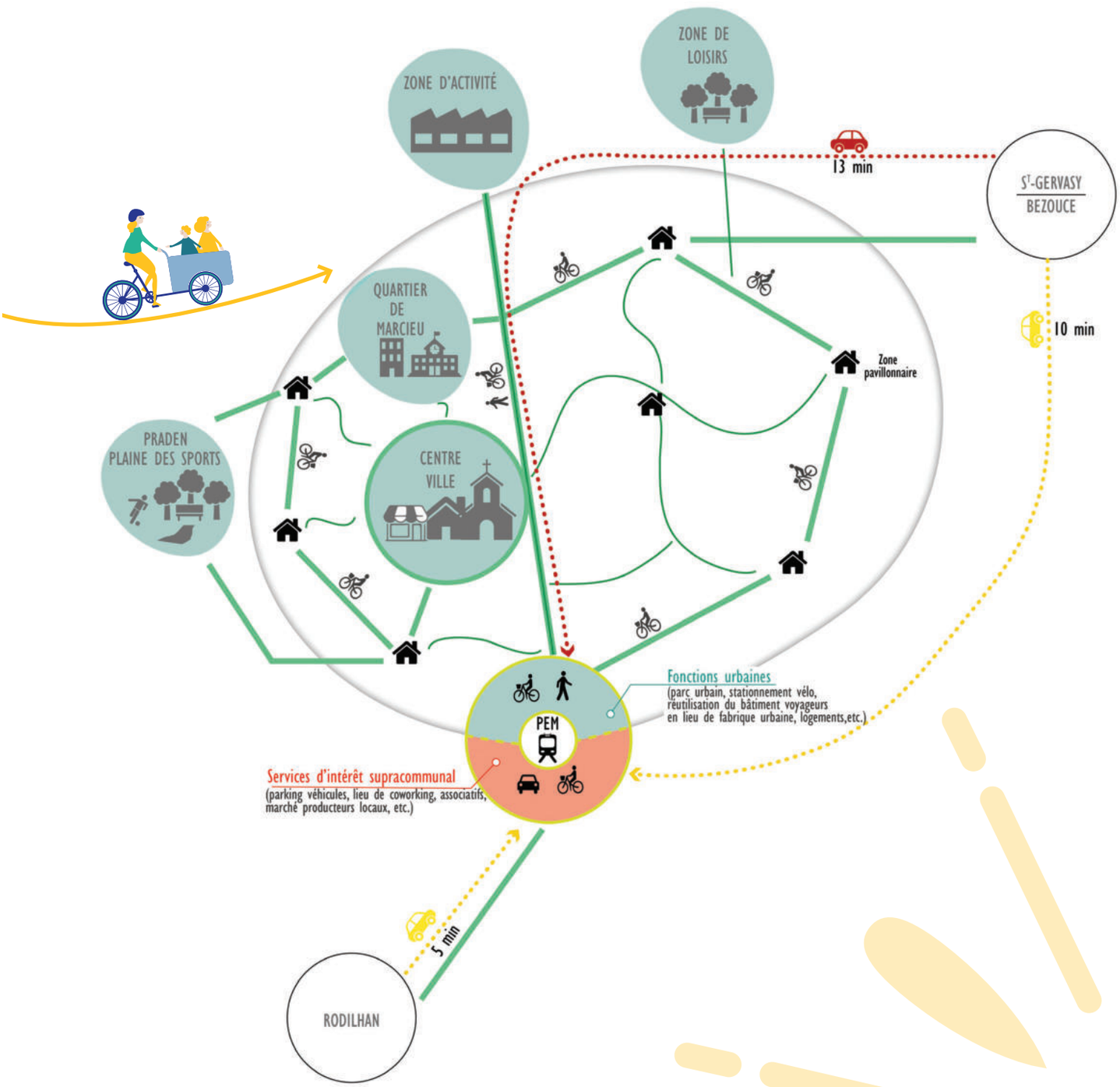
Les évolutions législatives et sociales font aujourd’hui émerger le besoin, pour garder cette avance, d’une nouvelle réflexion et d’une nouvelle organisation des déplacements à Marguerittes, entre Marguerittes et Nîmes, entre Marguerittes et les communes voisines...

L’obligation de passer au tout électrique d’ici 2035, le développement des modes alternatifs (vélo, trottinettes...) et actifs de déplacement, le développement de l’offre de transports en commun viennent s’ajouter aux nouvelles aspirations des citoyens, toujours attachés à la liberté de se déplacer mais désormais soucieux du coût et de l’impact environnemental de leurs déplacements.

Cela fait beaucoup d’enjeux simultanés, concurrents voire contradictoires et autant d’obligations d’écrire des orientations concrètes, pratiques et surtout partagées dans un PLMD afin de pouvoir, dans les 10 prochaines années, les traduire par une organisation, des équipements et des aménagements qui dessinent la ville du XXIe siècle : apaisée, sécurisée, sereine et durable.

Pour cela, le PLMD de Marguerittes propose 4 orientations : améliorer les conditions de circulation, créer un réseau complet de modes actifs, développer les transports collectifs et assurer un stationnement organisé. Le schéma ci-contre illustre l’esprit de ces orientations, développées ci-après.

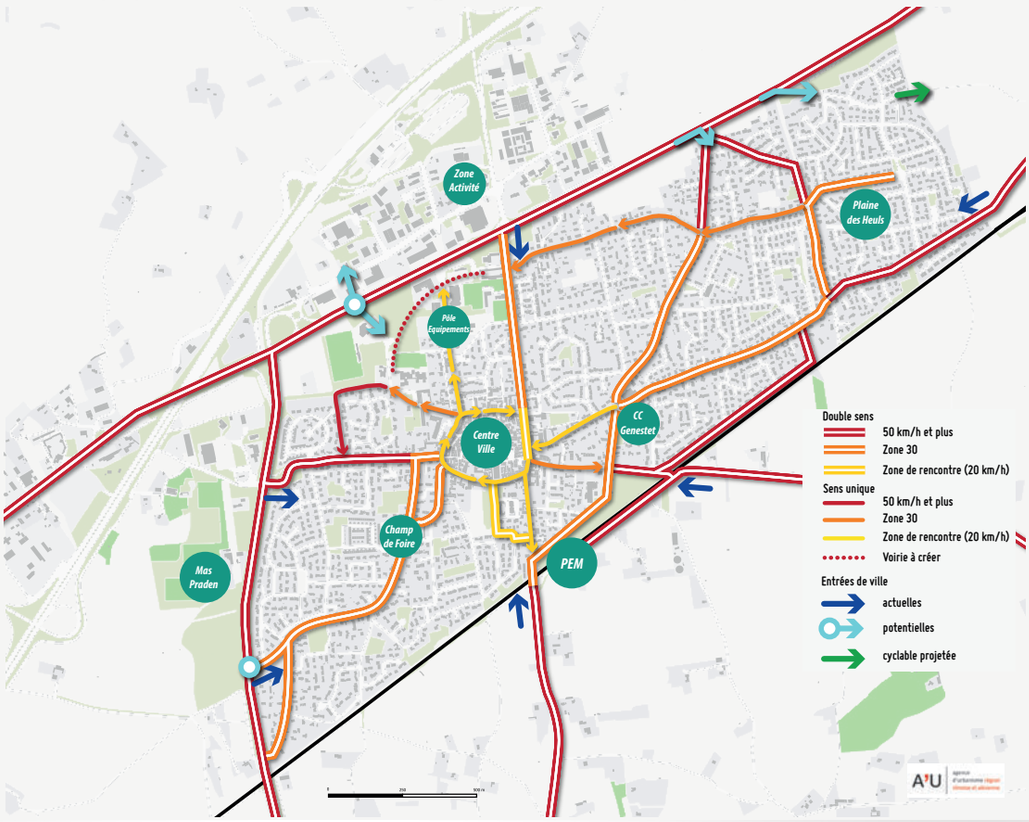
... vers une ville multimodale pour tous



Une circulation sécurisée

L'évolution des mobilités dans la commune passant par leur diversification, la voiture particulière va nécessairement devoir ralentir et faire de la place aux autres modes de déplacements.

Cette tendance majeure passe par une organisation nouvelle des circulations avec le développement de sens uniques sur les zones en tension (avenue de Mezeirac et avenue de Nîmes), des aménagements sécurisants (avenue de Paris, avenue de la République, avenue de Provence, avenue de Camargue…) et par une hiérarchisation des voies (grands axes, dessertes de proximité, rues partagées…) qui bénéficieront de limitations de vitesse lisibles, d'équipements et d'une organisation correspondant à leur statut.



Exemples d'aménagements pour une meilleure cohabitation des modes de déplacements



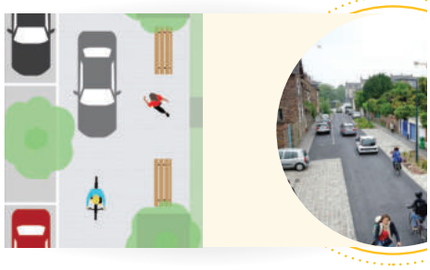
Zone 30 double sens

30 km/h maximum. Signalétique dédiée au sol et sur des panneaux d'entrée et de sortie de zone.



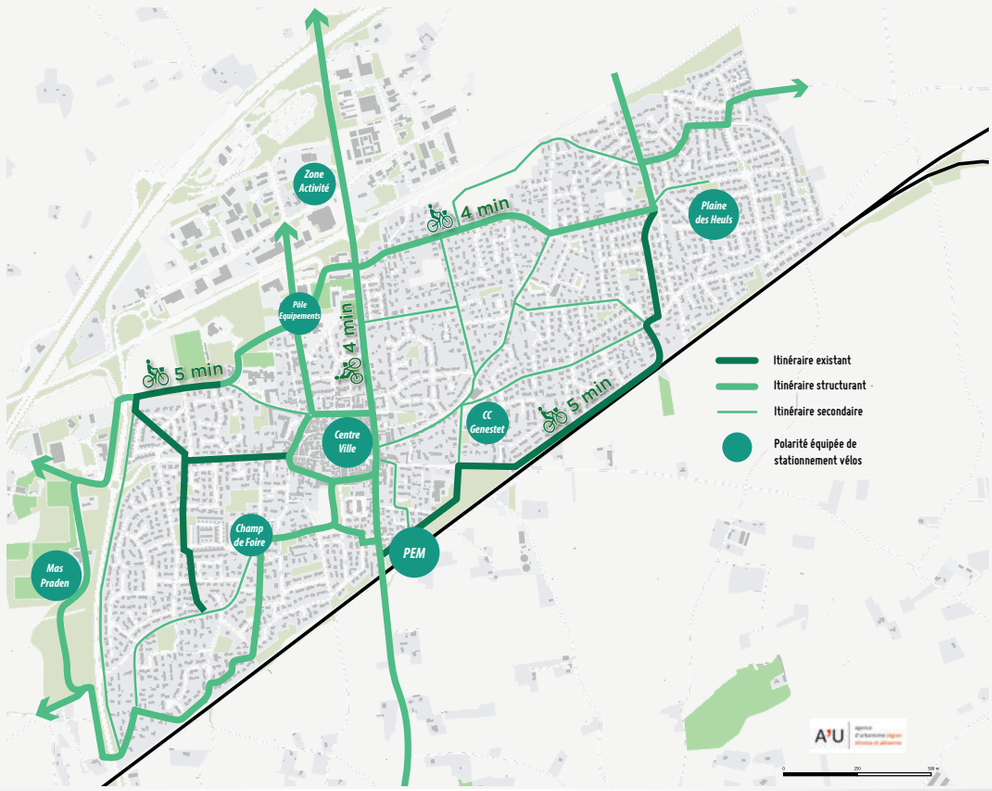
Zone 30 sens unique

Double sens pour les deux-roues légers (vélos, trottinettes et autres engins électriques…) sauf dispositions contraires de l'autorité investie du pouvoir de police.



La construction d'un réseau modes actifs et alternatifs

Depuis le cœur de ville, l'intégralité du tissu urbain dense est accessible en moins de 10 minutes à vélo mais le réseau viaire actuel n'est ni adapté ni sécurisé pour la pratique du vélo ou autre mode actif ou alternatif de déplacement.
Avec la définition d'un schéma directeur vélo, la ville va se doter d'axes structurants permettant de relier les principales polarités, prioritairement les lieux d'éducation ou de services, et aménager des points de stationnement vélo dans ces lieux.
Un itinéraire majeur est identifié tout autour de la commune, pour desservir l'ensemble des équipements de manière sécurisée (dont le parc de loisirs et sports de Praden) et pour s'inscrire dans les grands réseaux cyclables de Nîmes Métropole (vers Nîmes) et du Département (vers le Pont du Gard).





Piste cyclable

Voie bidirectionnelle ou unidirectionnelle réservée aux deux-roues légers, séparée matériellement de la chaussée et du trottoir par des séparateurs, bordures de trottoir, aménagements plus larges avec du mobilier, des plantations, etc.



Zone de rencontre

Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée en étant prioritaires sur les autres modes. Vitesse des véhicules limitée à 20 km/h. Double sens pour les deux-roues légers, sauf dispositions contraires.



Voie verte

C'est un aménagement bidirectionnel séparé de la chaussée réservé aux deux-roues légers, piétons et cavaliers.

Développer les transports en commun

La Ville partage avec la communauté d'agglomération Nîmes Métropole et la Région Occitanie Pyrénées – Méditerranée la volonté de renforcer la desserte et la qualité des transports collectifs comme principale possibilité de réduire la part de la voiture particulière dans les déplacements du quotidien.

C'est donc une offre globale qui doit être travaillée, mise en cohérence et développée autour des transports scolaires (Tempo), des déplacements intra-muros (ligne 20), du lien avec Nîmes (Trambus) et au cœur des échanges entre Nîmes et Avignon avec les lignes LiO 125 et 126 et la ligne de train de la rive droite du Rhône.





La navette mise en place en 2022 par Nîmes Métropole est la première ligne communale hors Nîmes à l'échelle de l'agglomération. Elle témoigne de l'importance accordée à la desserte de Marguerittes et évoluera en fonction des nouveaux services et aménagements réalisés par la ville.

Le retour des trains en gare s'accompagnera de la mise en place d'un pôle d'échanges multimodal (PEM) permettant de faciliter l'accessibilité tous modes et pouvant proposer des services aux usagers.

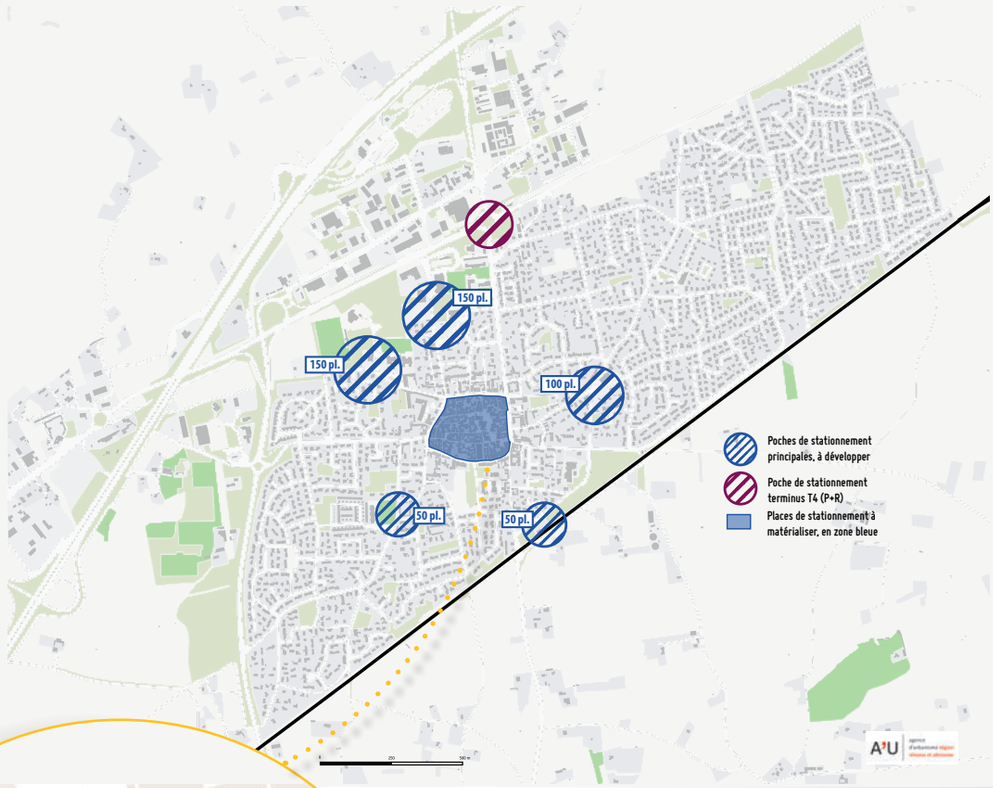


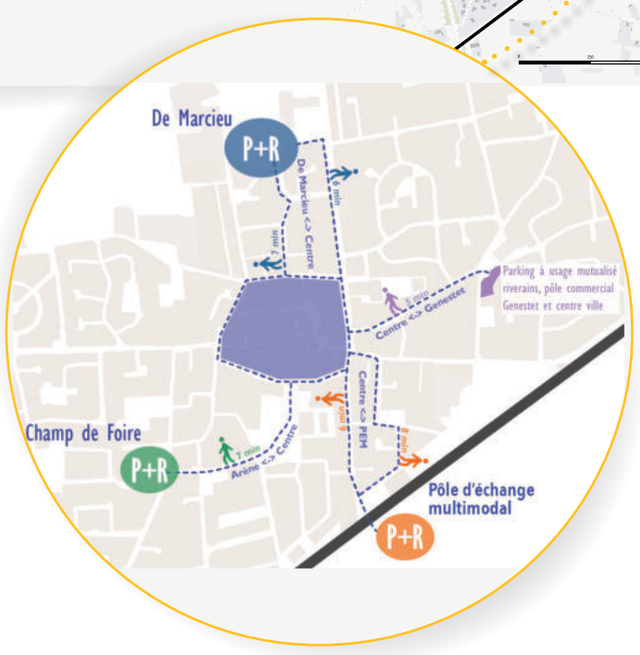
Un stationnement organisé

Il s'agit évidemment de redéfinir l'organisation du stationnement dans tous les quartiers de la ville avec pour unique objectif de renforcer la sécurité de tous et la qualité de l'environnement de proximité.

En d'autres termes, de rendre les trottoirs, aujourd'hui transformés en parkings, aux piétons, d'identifier par des marquages au sol les emplacements légaux de stationnement et de libérer le cœur de ville en proposant des alternatives de stationnement dans sa proximité immédiate.

Cette dernière question s'accompagnera d'une nouvelle et importante concertation avec les habitants et usagers pour définir comment limiter la présence des véhicules dans le centre ancien.





Une réflexion doit être conduite avec les habitants, notamment de l'écusson, pour déterminer les modalités d'évolution des conditions de stationnement, avec l'idée notamment de report du stationnement à proximité du cœur de ville, pour des temps de déplacement piéton très modestes, sans interdire la dépose (de personnes, de courses, etc.).

Des principes à mettre en œuvre concrètement

1. Améliorer les conditions de circulation

> Compléter et repenser la signalisation des entrées de ville
> Clarifier et redéfinir les zones de limitation de vitesse
> Hierarchiser le réseau de voirie

2. Créer un réseau complet de modes actifs

> Réaménager certains axes avec une forte dimension cyclable
> Mieux insérer les modes actifs dans la traversée des carrefours
> Déployer des infrastructures de stationnement cyclable
> Réaménager certaines rues au profit des mobilités piétonnes
> Penser l'insertion de tout nouveau projet urbain dans l'armature modes actifs

3. Développer les transports collectifs

> Améliorer la nouvelle desserte de bus Tango mise en place en 2022 (points et modalités de desserte, matériel roulant)
> Anticiper la remise en service de la gare de Marguerittes

4. Assurer un stationnement organisé

> Organiser le stationnement des véhicules motorisés dans les rues où il n'est pas matérialisé
> Aménager des parkings à proximité du centre utiles aussi aux autres quartiers
> Améliorer et développer la signalétique dédiée au stationnement (panneaux, jalonnement…)

Un rôle pour chacun dans l'évolution des pratiques de mobilité à Marguerittes. En effet, au-delà de l'engagement de la commune, aidée par ses partenaires techniques et financiers (Nîmes Métropole, Région Occitanie, Département du Gard…), il est important que les habitants, usagers et «acteurs» du territoire s'impliquent dans l'accompagnement des aménagements et actions entreprises, sans quoi tous les efforts risquent d'être vains.
Le monde éducatif en premier lieu a un rôle à jouer en la matière, à ce titre, le collège Lou Castellas, les écoles Peyrouse, De Marcieu et Genestet peuvent être des acteurs importants pour faire de la pédagogie et monter des opérations de promotion des modes actifs (journées découverte, sorties et ateliers vélos, pédibus, etc.). Les établissements de formation professionnelle, accueillant un nombre croissant d'étudiants et «d'alternants», le Purple Campus au Tec et la Maison familiale rurale La Pinède à la Ponche, pourront également aider. La mobilisation plus largement du tissu associatif et économique, enfin, sera un facteur de réussite de l'évolution des mobilités à Marguerittes, et notamment des principaux employeurs de la commune. Mais individuellement, chacun peut contribuer à faire de Marguerittes une ville apaisée et agréable à vivre dans la mobilité du quotidien.



VILLE DE MARGUERITTES

A'U agence d'urbanisme région nîmoise et alésienne